CANADA

RECEUIL DES TRAITÉS **1997/50** TREATY SERIES

COMMERCE

Accord de libre-échange entre le gouvernement du **CANADA** et le gouvernement de la **RÉPUBLIQUE DU CHILI**.

Santiago, le 4 décembre 1996

En vigueur le 5 juillet 1997

COMMERCE

Free Trade Agreement between the Government of **CANADA** and the Government of the **REPUBLIC OF CHILE**.

Santiago, December 4, 1996

In force July 5, 1997

TEXTE FRANÇAIS SEULEMENT
FRENCH TEXT ONLY

64/72/73

Dept. of Foreign Affairs
Min. des Affaires étrangères

SEP 3 2002

Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du ministère

CANADA

RECEUIL DES TRAITÉS **1997/50** TREATY SERIES

COMMERCE

Accord de libre-échange entre le gouvernement du **CANADA** et le gouvernement de la **RÉPUBLIQUE DU CHILI**.

Santiago, le 4 décembre 1996

En vigueur le 5 juillet 1997

COMMERCE

Free Trade Agreement between the Government of **CANADA** and the Government of the **REPUBLIC OF CHILE**.

Santiago, December 4, 1996

In force July 5, 1997

TEXTE FRANÇAIS SEULEMENT
FRENCH TEXT ONLY

641573X3

PRÉAMBULE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République du Chili (Chili), ayant résolu

DE RENFORCER les liens privilégiés d'amitié et de coopération entre leurs nations,

DE CONTRIBUER au développement et à l'essor harmonieux du commerce mondial et régional ainsi qu'à l'expansion de la coopération internationale,

DE CRÉER un marché élargi et assuré pour les produits et les services produits sur leurs territoires,

DE RÉDUIRE les distorsions du commerce,

D'ÉTABLIR une réglementation claire et mutuellement avantageuse de leurs échanges commerciaux,

D'ASSURER un environnement commercial prévisible propice à la planification d'entreprise et à l'investissement,

DE FAIRE FOND sur leurs droits et obligations aux termes de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du Commerce* et d'autres instruments multilatéraux et bilatéraux de coopération,

D'ACCROÎTRE la compétitivité de leurs entreprises sur les marchés internationaux,

DE CRÉER de nouvelles possibilités d'emploi et d'améliorer les conditions de travail et le niveau de vie sur leurs territoires respectifs,

DE S'ACQUITTER de tout ce qui précède d'une manière compatible avec la protection et la conservation de l'environnement,

DE PRÉSERVER leur liberté d'action relativement à la sauvegarde du bien public,

DE PROMOUVOIR le développement durable,

DE RENFORCER l'élaboration et l'application des lois et règlements en matière d'environnement,

DE PROTÉGER, de valoriser et de faire respecter les droits fondamentaux des travailleurs,

DE FACILITER, l'accession du Chili à *l'Accord de libre-échange nord-américain,* et

DE CONTRIBUER à l'intégration de l'hémisphère,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE

PARTIE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Chapitre A : Objectifs
Chapitre B : Définitions générales

PARTIE II : COMMERCE DES PRODUITS
Chapitre C : Accès aux marchés pour les produits
- Annexe C-00-A : Commerce et investissement dans le secteur de l'automobile
- Annexe C-00-B : Produits textiles et vêtements

Chapitre D : Règles d'origine
Chapitre E : Procédures douanières
Chapitre F : Mesures d'urgence

PARTIE III : INVESTISSEMENT, SERVICES ET QUESTIONS CONNEXES
Chapitre G : Investissement
Section I Investissement
Section II Règlement des différends entre une Partie et un investisseur de l'autre Partie
Section III Définitions
Chapitre H : Commerce transfrontières des services
Chapitre I : Télécommunications
Chapitre J : Politique de concurrence, monopoles et entreprises d'État
Chapitre K : Admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires

PARTIE IV : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET INSTITUTIONNELLES
Chapitre L : Publication, notification et application des lois
Chapitre M : Droits antidumping et compensateurs
Chapitre N : Dispositions institutionnelles et procédures de règlement des différends
Section I Institutions
Section II Règlement des différends
Section III Procédures intérieures et règlement des différends commerciaux privés

PARTIE V : AUTRES DISPOSITIONS
Chapitre O : Exceptions
Chapitre P: Dispositions finales

NOTES

ANNEXE D-01 : Règles d'origine spécifiques

ANNEXE I : Réserves aux mesures existantes et engagements de libéralisation (Chapitres G et H)
Liste du Canada
Liste du Chili

ANNEXE II : Réserves aux mesures ultérieures (Chapitres G et H)
Liste du Canada
Liste du Chili

ANNEXE III: Exceptions au traitement de la nation la plus favorisée (Chapitre G)
Liste du Canada
Liste du Chili

ANNEXE IV : Restrictions quantitatives (Chapitre H)
Liste du Canada
Liste du Chili

PARTIE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre A

Objectifs

Article A-01 : Établissement de la zone de libre-échange

Les Parties au présent accord, en conformité avec l'article XXIV de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* et l'article V de l'*Accord général sur le commerce des services* qui font tous deux partie de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*, établissent par les présentes une zone de libre-échange.

Article A-02 : Objectifs

1. Les objectifs du présent accord, définis de façon plus précise dans ses principes et ses règles, notamment le traitement national, le traitement de la nation la plus favorisée et la transparence, sont les suivants :

a) éliminer les obstacles au commerce des produits et des services entre les territoires des Parties et faciliter le mouvement transfrontières de ces produits et services;

b) favoriser la concurrence loyale dans la zone de libre-échange;

c) augmenter substantiellement les possibilités d'investissement sur les territoires des Parties;

d) établir des procédures efficaces pour la mise en oeuvre et l'application du présent accord, pour son administration conjointe et pour le règlement des différends; et

e) créer le cadre d'une coopération bilatérale, régionale et multilatérale ultérieure afin d'accroître et d'élargir les avantages découlant du présent accord.

2. Les Parties interpréteront et appliqueront les dispositions du présent accord à la lumière des objectifs énoncés au paragraphe 1 et en conformité avec les règles applicables du droit international.

Article A-03 : Rapports avec d'autres accords

1. Les Parties confirment les droits et obligations existants qu'elles ont l'une envers l'autre aux termes de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce* et d'autres accords auxquels elles sont parties.

2. En cas d'incompatibilité entre le présent accord et ces autres accords, le présent accord, sauf disposition contraire, prévaudra dans la mesure de l'incompatibilité.

Article A-04 : Rapports avec des accords en matière d'environnement et de conservation

1. En cas d'incompatibilité entre le présent accord et les obligations spécifiques que prescrivent en matière de commerce

a) la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction*, faite à Washington le 3 mars 1973 et modifiée le 22 juin 1979,

b) le *Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone*, fait à Montréal le 16 septembre 1987 et modifié le 29 juin 1990, ou

c) la *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination*, faite à Bâle le 22 mars 1989,

ces obligations prévaudront dans la mesure de l'incompatibilité, si ce n'est que, s'agissant de se conformer auxdites obligations, toute Partie devra choisir, parmi les moyens également efficaces et raisonnablement accessibles qui s'offrent à elle, le moyen le moins incompatible avec les autres dispositions du présent accord.

Article A-05 : Étendue des obligations

Les Parties feront en sorte que toutes les mesures nécessaires soient prises pour donner effet aux dispositions du présent accord, notamment, sauf disposition contraire, en ce qui concerne leur observation par les gouvernements des provinces.

Chapitre B

Définitions générales

Article B-01 : Définitions d'application générale

1. Aux fins du présent accord, et sauf stipulation contraire :

Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis s'entend de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis* signé le 2 janvier 1988;

Accord sur les ADPIC s'entend de l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* qui fait partie de l'Accord sur l'OMC;

Accord sur l'OMC s'entend de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce* en date du 15 avril 1994;

ACGS s'entend de l'*Accord général sur le commerce des services* qui fait partie de l'Accord sur l'OMC;

ALENA s'entend de l'*Accord de libre-échange nord-américain* en date du 17 décembre 1992;

citoyen s'entend d'un citoyen au sens de l'annexe B-01.1 pour la Partie qui y est visée;

Code de la valeur en douane s'entend de l'*Accord relatif à la mise en oeuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*, y compris ses notes interprétatives, qui fait partie de l'Accord sur l'OMC;

Commission s'entend de la Commission du libre-échange établie en vertu du paragraphe N-01(1) (la Commission du libre-échange);

entreprise s'entend de toute entité privée ou publique, constituée ou organisée légalement à des fins lucratives ou non, y compris toute société, fiducie, société de personnes, entreprise individuelle, coentreprise, ou autre association;

entreprise d'État s'entend d'une entreprise possédée par une Partie, ou contrôlée par elle au moyen d'une participation au capital;

entreprise d'une Partie s'entend d'une entreprise constituée ou organisée aux termes de la législation d'une Partie;

existant signifie en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent accord;

GATT de 1994 s'entend de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* qui fait partie de l'Accord sur l'OMC;

jours s'entend de jours civils, y compris les fins de semaine et les jours fériés;

Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (MRD) s'entend du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures qui régissent le règlement des différends* qui fait partie de l'Accord sur l'OMC;

mesure comprend toute législation, réglementation, procédure, prescription ou pratique;

originaire signifie admissible aux termes des règles d'origine énoncées au chapitre D (Règles d'origine);

personne s'entend d'une personne physique ou d'une entreprise;

personne d'une Partie s'entend d'un ressortissant ou d'une entreprise d'une Partie;

principes de comptabilité généralement admis s'entend des normes qui, à l'intérieur du territoire d'une Partie, font l'objet d'un consensus reconnu ou d'une large adhésion en ce qui concerne l'enregistrement des recettes, des dépenses, des coûts, de l'actif et du passif, la divulgation des renseignements et l'établissement des états financiers. Ces normes peuvent consister en larges principes directeurs d'application générale aussi bien qu'en pratiques et procédures détaillées;

produits d'une Partie s'entend des produits nationaux au sens de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ou des produits dont les Parties pourront convenir, et comprend les produits originaires de cette Partie[1];

province s'entend d'une province du Canada, et comprend le Territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest ainsi que leurs successeurs;

ressortissant s'entend d'une personne physique qui est un citoyen ou un résident permanent d'une Partie, ainsi que de toute autre personne physique visée à l'annexe B-01.1;

Secrétariat s'entend du secrétariat établi en vertu du paragraphe N-02(1) (le Secrétariat);

Système harmonisé (SH) s'entend du *Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises*, y compris ses notes juridiques et ses règles, que les Parties ont adopté et mettent en oeuvre dans leurs législations douanières respectives; et

territoire s'entend, pour chaque Partie, du territoire de cette Partie au sens de l'annexe B-01.1.

2. Aux fins du présent accord, et sauf stipulation contraire, toute mention d'une province comprend les administrations locales de cette province.

3. Les définitions de **gouvernement national** propres à chaque pays figurent à l'annexe B-01.1

[1] Un produit d'une Partie peut renfermer des matières provenant d'autres pays.

Annexe B-01.1

Définitions propres à chaque pays

Aux fins du présent accord, et sauf stipulation contraire :

citoyen s'entend, dans le cas du Chili, d'un Chilien au sens de l'article 10 de la *Constitution politique de la République du Chili* (« Constitución Política de la República de Chile »);

gouvernement national s'entend :

a) dans le cas du Canada, du gouvernement du Canada; et
b) dans le cas du Chili, du gouvernement de la République du Chili;

ressortissant comprend également, dans le cas du Chili, un Chilien au sens de l'article 10 de la *Constitution politique de la République du Chili*; (« Constitución Política de la República de Chile »); et

territoire s'entend :

a) dans le cas du Canada, du territoire auquel s'applique la législation douanière du Canada, y compris les régions s'étendant au-delà des eaux territoriales du Canada et qui, conformément au droit international et à la législation intérieure du Canada, sont des régions à l'égard desquelles le Canada est habilité à exercer des droits pour ce qui concerne les fonds marins et leur sous-sol ainsi que leurs ressources naturelles; et

b) dans le cas du Chili, des étendues terrestres et maritimes et de l'espace aérien surjacent relevant de sa souveraineté, ainsi que de la zone économique exclusive et du plateau continental à l'égard desquels il exerce des droits souverains et a juridiction conformément au droit international et à sa législation intérieure.

PARTIE II
COMMERCE DES PRODUITS

Chapitre C

Traitement national et accès aux marchés pour les produits

Article C-00 : Portée et champ d'application

Le présent chapitre s'applique au commerce des produits des Parties, ce qui comprend :

a) les produits visés par l'annexe C-00-A (Commerce et investissement dans le secteur de l'automobile), et

b) les produits visés par l'annexe C-00-B (Produits textiles et vêtements),

sauf disposition contraire dans les annexes en question.

Section I - Traitement national

Article C-01 : Traitement national

1. Chacune des Parties accordera le traitement national aux produits de l'autre Partie, en conformité avec l'article III du GATT de 1994, et ses notes interprétatives; à cette fin, l'article III du GATT de 1994 et ses notes interprétatives, ou toute disposition équivalente d'un accord qui lui aura succédé et auquel les deux Parties auront adhéré, sont incorporés dans le présent accord et en font partie intégrante.

2. Les dispositions du paragraphe 1 relatives au traitement national signifieront, en ce qui concerne une province, un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable accordé par cette province aux produits similaires, directement concurrents ou substituables, selon le cas, de la Partie sur le territoire de laquelle la province est située[1].

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux mesures figurant à l'annexe C-01.3.

Section II - Droits de douane

Article C-02 : Élimination des droits de douane[2]

1. Sauf disposition contraire du présent accord, aucune des Parties ne pourra augmenter un droit de douane existant, ni instituer un droit de douane à l'égard d'un produit[3].

---

[1]L'expression « produits de la Partie » englobe les produits qui sont produits dans une province de cette Partie.

[2]Aux fins de l'article C-02, le terme « produit » peut désigner un produit originaire ou un produit pour lequel le droit de douane est éliminé en vertu d'un NPT.

[3]Ce paragraphe ne vise pas à empêcher une Partie de modifier ses droits de douane hors du cadre du présent accord à l'égard de produits pour lesquels aucune préférence tarifaire n'est réclamée en vertu du présent accord. Ce paragraphe n'empêche aucune des Parties de relever à nouveau un droit de douane à un niveau convenu, conformément au calendrier de réduction progressive prévu dans le présent accord, à la suite d'une réduction unilatérale.

2. Sauf disposition contraire du présent accord, chacune des Parties éliminera progressivement les droits de douane qu'elle applique aux produits en conformité avec sa liste de l'annexe C-02.2[4].

3. À la demande de l'une d'elles, les Parties se consulteront dans le dessein d'accélérer l'élimination des droits de douane figurant dans leurs listes respectives. Toute entente à cet effet intervenue entre les Parties quant à un produit donné, une fois approuvée par chacune d'elles conformément à sa procédure juridique applicable, remplacera les taux de droit ou catégories d'échelonnement figurant dans leurs listes respectives pour ce produit.

4. Sauf disposition contraire du présent accord, chacune des Parties pourra adopter ou maintenir des mesures en vue de répartir les importations assujetties à un contingent tarifaire figurant à l'annexe C-02.2, à condition que ces mesures n'aient pas, sur les importations, des effets de restriction autres que ceux découlant de l'imposition dudit contingent.

5. À la demande écrite de l'une des Parties, toute Partie qui applique ou se propose d'appliquer des mesures conformément au paragraphe 4 devra tenir des consultations concernant l'administration de ces mesures.

Article C-03 : Remise des droits de douane

1. Aucune des Parties ne pourra instituer une nouvelle remise de droits de douane, ni élargir à l'égard de bénéficiaires existants ou appliquer à de nouveaux bénéficiaires une remise de droits existante, si la remise est subordonnée, expressément ou non, à une prescription de résultats.

2. Sous réserve de l'annexe C-03.2, aucune des Parties ne pourra, expressément ou non, subordonner à une prescription de résultats la prorogation d'une remise existante de droits de douane.

3. Lorsqu'une Partie accorde une remise ou une combinaison de remises de droits de douane à l'égard d'un produit utilisé à des fins commerciales par une personne désignée, s'il peut être démontré par l'autre Partie que cela a un effet défavorable sur les intérêts commerciaux d'une personne de l'autre Partie ou d'une personne possédée ou contrôlée par une personne de l'autre Partie se trouvant sur le territoire de la Partie qui accorde la remise, ou que cela a un effet défavorable sur l'économie de l'autre Partie, la Partie qui accorde la remise cessera de l'accorder ou la rendra généralement accessible à tout importateur.

4. Le présent article ne s'appliquera pas aux programmes de drawback et de report des droits.

Article C-04 : Admission temporaire de produits

1. Chacune des Parties accordera l'admission temporaire en franchise, ce qui comprend l'exonération fiscale prévue à l'annexe C-04.1, concernant

a) les outils professionnels nécessaires à l'exercice du métier, de l'occupation ou de la profession d'un homme ou d'une femme d'affaires qui peut obtenir l'admission temporaire conformément au chapitre K (Admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires),

---

[4]Les paragraphes 1 et 2 du présent article ne visent pas à empêcher une Partie de maintenir ou de relever un droit de douane selon qu'il pourra être autorisé par une disposition de l'Accord de l'OMC relative au règlement des différends ou par tout accord négocié dans le cadre de l'Accord sur l'OMC.

b) les équipements utilisés par la presse, les stations radiophoniques ou les chaînes de télévision, et les équipements cinématographiques,

c) les produits importés à des fins sportives et les produits destinés à servir dans une exposition ou une démonstration, et

d) les échantillons commerciaux et les films publicitaires,

qui sont importés depuis le territoire de l'autre Partie, quelle qu'en soit l'origine et sans égard à la question de savoir si des produits similaires, directement concurrents ou substituables peuvent être obtenus sur le territoire de la Partie.

2. Sauf disposition contraire du présent accord, aucune des Parties ne pourra imposer de conditions à l'admission temporaire en franchise d'un produit mentionné aux alinéas (1)a), b) ou c), si ce n'est pour exiger que ce produit :

a) soit importé par un ressortissant ou un résident de l'autre Partie qui demande l'admission temporaire;

b) soit utilisé uniquement par cette personne ou sous sa surveillance personnelle, dans l'exercice de son métier, de son occupation ou de sa profession;

c) ne soit pas vendu ou loué pendant qu'il se trouve sur son territoire;

d) soit accompagné d'un cautionnement ne dépassant pas 110 p. 100 des frais qui seraient par ailleurs exigibles à l'admission ou à l'importation finale, ou soit accompagné d'une autre forme de garantie, libérable au moment de l'exportation du produit, sauf qu'un cautionnement pour droits de douane ne pourra être exigé pour un produit originaire[5];

e) soit identifiable au moment de son exportation;

f) soit exporté au départ de cette personne ou dans un délai raisonnable compte tenu de l'objet de l'admission temporaire; et

g) soit importé en quantité raisonnable compte tenu de l'utilisation projetée.

3. Sauf disposition contraire du présent accord, aucune des Parties ne pourra imposer de conditions à l'admission temporaire en franchise d'un produit mentionné à l'alinéa (1)d), si ce n'est pour exiger que ce produit :

a) soit importé uniquement dans le dessein d'obtenir des commandes de produits ou de services qui seront fournis depuis le territoire de l'autre Partie ou d'un pays tiers;

b) ne soit pas vendu ou loué, ni utilisé à des fins autres que de démonstration ou d'exposition pendant qu'il se trouve sur son territoire;

c) soit identifiable au moment de son exportation;

d) soit exporté dans un délai raisonnable compte tenu de l'objet de l'admission temporaire; et

e) soit importé en quantité raisonnable compte tenu de l'utilisation projetée.

---

[5]Lorsqu'une autre forme de garantie monétaire est utilisée, elle ne pourra constituer un fardeau plus lourd que le cautionnement mentionné dans cet alinéa. Les formes de garantie non monétaire auxquelles une Partie aura recours ne pourront constituer un fardeau plus lourd que les formes de garantie existantes utilisées par cette Partie.

4. Si une condition qu'elle a imposée aux termes des paragraphes 2 ou 3 à l'égard d'un produit admis temporairement en franchise en vertu du paragraphe 1 n'a pas été observée, une Partie pourra :

a) percevoir le droit de douane et tous autres frais qui seraient exigibles au moment de l'admission ou de l'importation finale de ce produit, et

b) imposer toute sanction pénale, civile ou administrative applicable et justifiée par les circonstances.

5. Sous réserve des chapitres G (Investissement) et H (Commerce transfrontières des services) :

a) chacune des Parties permettra qu'un véhicule ou un conteneur utilisé en trafic international et provenant du territoire de l'autre Partie, emprunte, pour quitter son territoire, toute voie répondant raisonnablement à des critères d'économie et de rapidité;

b) aucune des Parties ne pourra exiger un cautionnement, ni imposer une pénalité ou des frais, du seul fait qu'il existe une différence entre le point d'entrée et le point de sortie d'un véhicule ou d'un conteneur;

c) aucune des Parties ne pourra subordonner l'extinction d'une obligation imposée par elle pour l'admission d'un véhicule ou d'un conteneur sur son territoire, notamment la mainlevée d'un cautionnement, au départ de ce véhicule ou de ce conteneur par un point de sortie donné; et

d) aucune des Parties ne pourra exiger que le véhicule ou le transporteur qui apporte un conteneur sur son territoire depuis le territoire de l'autre Partie soit le véhicule ou le transporteur qui emporte ce conteneur vers le territoire de l'autre Partie.

6. Aux fins du paragraphe 5, « véhicule » s'entend d'un camion, d'un tracteur routier, tracteur, tracteur à remorque ou remorque, d'une locomotive, d'un wagon de chemin de fer ou autre matériel roulant ferroviaire.

Article C-05 : Admission en franchise de certains échantillons commerciaux et imprimés publicitaires

Chacune des Parties accordera l'admission en franchise des échantillons commerciaux de valeur négligeable et des imprimés publicitaires importés du territoire de l'autre Partie, quelle qu'en soit l'origine, mais elle pourra exiger :

a) que ces échantillons soient importés uniquement dans le dessein d'obtenir des commandes de produits ou de services qui seront fournis depuis le territoire de l'autre Partie ou d'un pays tiers; ou

b) que ces imprimés publicitaires soient importés dans des emballages contenant chacun au plus un exemplaire de tels imprimés, et que ni les imprimés ni les emballages ne fassent partie d'un envoi plus important.

Article C-06 : Produits réadmis après des réparations ou des modifications

1. Aucune des Parties ne pourra appliquer un droit de douane à l'égard d'un produit, quelle qu'en soit l'origine, réadmis sur son territoire après en avoir été exporté vers le territoire de l'autre Partie pour y être réparé ou modifié, sans égard à la question de savoir si les réparations ou modifications auraient pu être effectuées sur son territoire[6].

2. Aucune des Parties ne pourra appliquer un droit de douane à l'égard d'un produit, quelle qu'en soit l'origine, importé temporairement depuis le territoire de l'autre Partie pour être réparé ou modifié sur son territoire.

Article C-07 : Taux de droit de la nation la plus favorisée à l'égard de certains produits

1. Chacune des Parties éliminera son droit de la nation la plus favorisée applicable aux produits visés dans les numéros tarifaires du Système harmonisé figurant à l'annexe C-07.

2. La liste figurant à l'annexe C-07 prévoit l'élimination des droits de la nation la plus favorisée pour les produits qui y sont visés au plus tard le 1er janvier 1999.

Section III - Mesures non tarifaires

Article C-08 : Restrictions à l'importation et à l'exportation

1. Sauf disposition contraire du présent accord, aucune des Parties ne pourra adopter ou maintenir une interdiction ou une restriction à l'importation d'un produit de l'autre Partie ou à l'exportation ou à la vente pour exportation d'un produit destiné au territoire de l'autre Partie, sauf en conformité avec l'article XI du GATT de 1994 et ses notes interprétatives; à cette fin, l'article XI du GATT de 1994 et ses notes interprétatives, ou toute disposition équivalente d'un accord qui lui aura succédé et auquel les deux Parties auront adhéré, sont incorporés dans le présent accord et en font partie intégrante.

2. Les Parties reconnaissent qu'en vertu des droits et obligations découlant du GATT de 1994 et incorporés par l'effet du paragraphe 1, il leur est interdit, dans les circonstances où toute autre forme de restriction est prohibée, d'imposer des prescriptions de prix à l'exportation et, sauf lorsqu'elles sont autorisées à le faire pour l'exécution d'ordonnances et d'engagements en matière de droits antidumping et compensateurs, des prescriptions de prix à l'importation.

3. Dans le cas où une Partie adopte ou maintient à l'égard d'un pays tiers une interdiction ou une restriction à l'importation ou à l'exportation d'un produit, aucune disposition du présent accord ne pourra être interprétée comme empêchant la Partie :

a) de limiter ou d'interdire l'importation, depuis le territoire de l'autre Partie, d'un tel produit en provenance dudit pays tiers; ou

b) d'exiger, comme condition de l'exportation d'un tel produit de la Partie vers le territoire de l'autre Partie, que le produit ne soit pas réexporté, directement ou indirectement, vers le pays tiers sans avoir été consommé sur le territoire de l'autre Partie.

---

[6]Ce paragraphe ne vise pas les produits importés sous douane, dans une zone franche ou en vertu d'un régime analogue, qui sont exportés pour réparation et ne sont pas réimportés sous douane, dans une zone franche ou en vertu d'un régime analogue.

4. Dans le cas où une Partie adopte ou maintient une interdiction ou une restriction à l'importation d'un produit provenant d'un pays tiers, les Parties procéderont, à la demande de l'autre Partie, à des consultations pour éviter toute ingérence ou toute distorsion indues touchant les arrangements relatifs à l'établissement des prix, à la commercialisation et à la distribution dans l'autre Partie.

5. Les paragraphes 1 à 4 ne s'appliqueront pas aux mesures figurant aux annexes C-01.3 et C-08.

Article C-09 : Redevances douanières

Aucune des Parties ne pourra adopter ou maintenir, à l'égard de produits originaires, des redevances douanières telles que celles figurant à l'annexe C-09.

Article C-10 : Vins et alcools

1. Aucune des Parties ne pourra adopter ou maintenir une mesure exigeant que les alcools importés pour embouteillage depuis le territoire de l'autre Partie soient mélangés avec des alcools provenant de son territoire.

2. L'annexe C-10.2 s'applique aux autres mesures relatives aux vins et alcools.

Article C-11 : Indications géographiques

Ainsi qu'il est prévu à l'annexe C-11 et compte tenu de l'Accord sur les ADPIC, les Parties protégeront les indications géographiques concernant les produits spécifiés dans ladite annexe.

Article C-12 : Taxes à l'exportation

Aucune des Parties ne pourra adopter ou maintenir de droits, taxes ou frais relativement à l'exportation d'un produit vers le territoire de l'autre Partie, à moins que ces droits, taxes ou frais ne soient adoptés ou maintenus à l'égard de ce produit lorsqu'il est destiné à la consommation intérieure.

Article C-13 : Autres mesures à l'exportation

1. Sous réserve de l'annexe C-08, une Partie pourra adopter ou maintenir une restriction par ailleurs justifiée en vertu des articles XI:2a) ou XXg), i) ou j) du GATT de 1994, relativement à l'exportation d'un de ses produits vers le territoire de l'autre Partie, uniquement :

a) si la restriction ne réduit pas la proportion des expéditions totales pour exportation du produit mis à la disposition de l'autre Partie par rapport à l'approvisionnement total en ce produit de la Partie qui maintient la restriction, comparativement à la proportion observée pendant la période de 36 mois la plus récente précédant l'imposition de la mesure pour laquelle des données sont disponibles, ou pendant toute autre période représentative dont peuvent convenir les Parties;

b) si la Partie n'impose pas, au moyen de mesures telles que des licences, redevances, taxes et prescriptions de prix minimaux, un prix à l'exportation vers l'autre Partie plus élevé que le prix demandé lorsque le produit en question est consommé au pays. Cette disposition ne s'applique pas au prix plus élevé pouvant résulter d'une mesure prise conformément à l'alinéa a), qui ne restreint que le volume des exportations; et

c) si la restriction n'exige pas une perturbation des voies normales assurant l'approvisionnement de l'autre Partie ou des proportions normales entre des produits ou des catégories spécifiques de produits fournis à l'autre Partie.

2. Dans l'application du présent article, les Parties coopéreront en vue de maintenir et d'élaborer des contrôles efficaces sur l'exportation de leurs produits respectifs vers un pays tiers.

Article C-14 : Subventions à l'exportation de produits agricoles

1. Les Parties ont pour objectif commun l'élimination multilatérale des subventions à l'exportation de produits agricoles, et elles coopéreront en vue de réaliser une entente sur la question.

2. À compter du 1er janvier 2003, aucune des Parties n'introduira ni ne maintiendra de subvention à l'exportation de produits agricoles originaires ou en provenance de son territoire qui sont exportés directement ou indirectement vers le territoire de l'autre Partie.

3. Lorsqu'une Partie exportatrice juge qu'un pays tiers subventionne l'exportation d'un produit agricole vers le territoire de l'autre Partie, la Partie importatrice devra, sur demande écrite de la Partie exportatrice, consulter cette dernière pour convenir de mesures spécifiques que la Partie importatrice pourrait adopter en vue de neutraliser l'effet des importations ainsi subventionnées. D'ici au 1er janvier 2003, si la Partie importatrice adopte les mesures convenues, la Partie exportatrice s'abstiendra d'appliquer, ou cessera immédiatement d'appliquer, quelque subvention que ce soit à l'exportation dudit produit vers le territoire de la Partie importatrice.

4. Jusqu'au 1er janvier 2003, si une Partie introduit ou réintroduit une subvention à l'exportation d'un produit agricole, l'autre Partie pourra relever le taux de droit applicable à cette exportation, à concurrence du plein droit NPF.

Section IV - Consultations

Article C-15 : Consultations et Comité du commerce des produits et des règles d'origine

1. Les Parties créent le Comité du commerce des produits et des règles d'origine, lequel sera composé de représentants de chacune d'elles.

2. Le Comité se réunira au moins une fois l'an, et à tout autre moment à la demande d'une Partie ou de la Commission, pour assurer la mise en oeuvre et l'application efficaces du présent chapitre, du chapitre D, du chapitre E et de la Réglementation uniforme. À cet égard, le Comité :

a) surveillera la mise en oeuvre et l'administration du présent chapitre, du chapitre D, du chapitre E et de la Réglementation uniforme par les Parties, en vue d'en assurer une interprétation homogène;

b) examinera et s'efforcera d'accepter, à la demande d'une Partie, toute modification ou tout ajout proposé au présent chapitre, au chapitre D, au chapitre E ou à la Réglementation uniforme;

c) recommandera à la Commission toute modification ou tout ajout au présent chapitre, au chapitre D, au chapitre E, à la Réglementation uniforme ou à toute autre disposition du présent accord, selon que de besoin pour tenir compte de tout changement apporté au Système harmonisé; et

d) examinera toute autre question se rapportant à la mise en oeuvre et à l'administration par les Parties du présent chapitre, du chapitre D, du chapitre E ou de la Réglementation uniforme, qui lui sera soumise

(i) par l'une des Parties,

(ii) par le Sous-comité des questions douanières établi aux termes de l'article E-13, ou

(iii) par le Sous-comité des produits agricoles établi aux termes du paragraphe 4.

3. Si le Comité ne règle pas dans les 30 jours une question dont il a été saisi aux termes des alinéas (2)b) ou d), l'une des Parties pourra demander que la Commission se réunisse en vertu de l'article O-07.

4. Les Parties établissent le Sous-comité des produits agricoles, lequel :

a) offrira aux Parties une tribune leur permettant de se consulter sur des questions se rapportant à l'accès aux marchés pour les produits agricoles, y compris le vin et les boissons alcooliques;

b) surveillera la mise en oeuvre et l'administration du présent chapitre, du chapitre D et de la Réglementation uniforme dans la mesure où ils affectent les produits agricoles;

c) se réunira une fois l'an ou chaque fois que l'une Parties le demandera;

d) renverra au Comité toute question relevant de l'alinéa b) qu'il ne sera pas parvenu à régler;

e) soumettra au Comité pour examen toute entente intervenue en vertu du présent paragraphe;

f) fera annuellement rapport au Comité; et

g) assurera le suivi et encouragera la coopération quant aux questions se rapportant aux produits agricoles.

5. Dans toute la mesure où cela sera matériellement possible, chacune des Parties prendra toutes les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre toute modification ou tout ajout au présent accord dans les 180 jours suivant l'approbation de la modification ou de l'ajout par la Commission.

6. À la demande de l'une d'elles, les Parties convoqueront une réunion de leurs représentants chargés des douanes, de l'immigration, de l'inspection des aliments et des produits agricoles, des installations d'inspection aux frontières et de la réglementation des transports, dans le dessein d'examiner les questions se rapportant au mouvement des produits aux points d'entrée des Parties.

7. Aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme empêchant une Partie de rendre une détermination d'origine ou une décision anticipée au regard d'une question soumise à l'examen du Comité, ou de prendre les autres mesures qu'elle jugera nécessaires en attendant que la question soit réglée en vertu du présent accord.

Article C-16 : Code de la valeur en douane

Le Code de la valeur en douane régira les règles d'évaluation douanière appliquées par les Parties à leurs échanges commerciaux. Les Parties conviennent de ne pas recourir, à l'égard de leurs échanges commerciaux, aux options et réserves permises par l'article 20 et les paragraphes 2, 3 et 4 de l'annexe III du Code de la valeur en douane.

Article C-17 : Système des tranches de prix

1. Le Chili pourra maintenir le système des tranches de prix établi à l'article 12 de la Loi n° 18525 à l'égard des produits qui sont visés par cette loi et qui figurent à l'annexe C-17.1. Le Chili s'abstiendra d'introduire de nouveaux produits dans le système ou d'en modifier le mode de calcul ou d'application de manière à le rendre plus restrictif pour les échanges qu'au 13 novembre 1996.

2. S'agissant de la farine de blé tendre, le coefficient multiplicateur prévu à l'article 12 de la Loi n° 18525 sera établi par voie législative et pour une période d'au moins trois ans, en conformité avec l'article 14 de ladite loi.

3. Les réductions tarifaires indiquées dans la liste du Chili à l'annexe C-02.2 pour les produits visés par la Loi n° 18525 s'appliqueront uniquement à la composante ad valorem des droits de douane, et non aux droits ou remises spécifiques pouvant résulter de l'application de ladite loi.

Section V - Définitions

Article C-18 : Définitions

Aux fins du présent chapitre :

alcools comprend les spiritueux et les boissons contenant des spiritueux;

appareil de réseau local s'entend d'un produit ayant pour seule ou principale fonction de permettre le raccordement de machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités, de manière à former un réseau devant servir essentiellement au partage de ressources telles que les unités centrales, les dispositifs de mémoire et les unités d'entrée ou de sortie, y compris les répéteurs directs, les convertisseurs, les concentrateurs, les passerelles et les routeurs ainsi que les circuits imprimés destinés à des machines automatiques de traitement de l'information et à leurs unités pouvant servir uniquement ou principalement en contexte de réseau privé, toutes ces composantes permettant d'exécuter des fonctions de transmission, de réception, de détection d'erreurs, de contrôle, de conversion de signaux ou de correction afin d'assurer la circulation de données non vocales dans un réseau local;

approvisionnement total s'entend des expéditions à destination d'utilisateurs nationaux ou étrangers prélevées sur :

a) la production intérieure;

b) les stocks intérieurs; et

c) d'autres importations, s'il y a lieu;

consommé s'entend d'un produit :

a) effectivement consommé; ou

b) transformé ou manufacturé de façon à en modifier substantiellement la valeur, la forme ou l'utilisation ou à aboutir à la production d'un autre produit;

droit de douane inclut tout droit de douane ou droit d'importation et les frais de toute nature imposés au titre de l'importation d'un produit, y compris toute forme de surtaxe ou de majoration au titre d'une telle importation, mais exclut :

a) les frais équivalant à une taxe intérieure imposés en application de l'article III:2 du GATT de 1994, ou en application d'une disposition équivalente d'un accord qui lui aura succédé et auquel les deux Parties auront adhéré, relativement à des produits similaires, directement concurrents ou substituables de la Partie, ou relativement à des produits à partir desquels le produit importé a été fabriqué ou produit en totalité ou en partie;

b) les droits antidumping ou compensateurs appliqués conformément à la législation intérieure d'une Partie et d'une manière qui n'est pas incompatible avec le chapitre M (Droits antidumping et compensateurs);

c) les redevances ou autres frais liés à l'importation et proportionnels au coût des services rendus; et

d) les primes offertes ou perçues à l'égard de produits importés dans le cadre d'un mécanisme d'appel d'offres lié à l'administration de restrictions quantitatives à l'importation, de contingents tarifaires ou de niveaux de préférences tarifaires;

échantillons commerciaux de valeur négligeable s'entend des échantillons commerciaux dont la valeur, à l'unité ou pour l'envoi global, ne dépasse pas un dollar U.S., ou l'équivalent dans la devise de l'une ou l'autre des Parties, ou qui sont marqués, déchirés, perforés ou traités de sorte à ne pouvoir être vendus ou utilisés autrement que comme échantillons commerciaux;

en franchise signifie exempt de droits de douane;

expéditions totales pour exportation s'entend des expéditions prélevées sur l'approvisionnement total et destinées aux utilisateurs situés sur le territoire de l'autre Partie;

films publicitaires s'entend de supports visuels enregistrés, avec ou sans bande sonore, qui consistent essentiellement en images montrant la nature ou le fonctionnement de produits ou de services offerts en vente ou en location par une personne qui est établie ou qui réside sur le territoire d'une Partie, si ce n'est que les films en question devront se prêter à un visionnement par d'éventuels clients, mais non par le grand public, et qu'ils devront être importés dans des emballages contenant chacun au plus un exemplaire de chaque film et ne faisant pas partie d'un envoi plus important;

imprimés publicitaires s'entend des produits classés au chapitre 49 du Système harmonisé, notamment les brochures, dépliants, feuillets, catalogues, annuaires publiés par les associations commerciales, dépliants touristiques et affiches, qui sont utilisés pour promouvoir ou faire connaître un produit ou un service, qui doivent servir essentiellement à faire de la réclame pour un produit ou un service et qui sont fournis gratuitement;

prescription de résultats s'entend de l'exigence :

a) qu'un niveau ou pourcentage donné de produits ou de services soit exporté;

b) que des produits ou services nationaux de la Partie qui accorde une remise des droits de douane soient substitués à des produits ou services importés;

c) qu'une personne bénéficiant d'une remise des droits de douane achète d'autres produits ou services sur le territoire de la Partie qui accorde la remise, ou que cette personne donne la préférence à des produits ou services d'origine nationale;

d) qu'une personne bénéficiant d'une remise des droits de douane produise ou fournisse, sur le territoire de la Partie qui accorde la remise, des produits ou des services ayant un niveau ou un pourcentage donné de teneur nationale; ou

e) que le volume ou la valeur des importations soit rattaché de quelque façon au volume ou à la valeur des exportations ou aux rentrées de devises;

produit agricole s'entend d'un produit visé dans l'un quelconque des numéros suivants[7] :

a) Chapitres 1 à 24 du Système harmonisé (SH) (à l'exclusion du poisson et des produits du poisson); ou

b)

sous-position du SH	2905.43	mannitol
sous-position du SH	2905.44	sorbitol
position du SH	33.01	huiles essentielles
positions du SH	35.01 à 35.05	matières albuminoïdes, amidons modifiés, colles
sous-position du SH	3809.10	agents d'apprêt ou de finissage
sous-position du SH	3823.60	sorbitol n.d.a.
positions du SH	41.01 à 41.03	peaux
position du SH	43.01	pelleteries brutes
positions du SH	50.01 à 50.03	soie grège et déchets de soie
positions du SH	51.01 à 51.03	laine et poils
positions du SH	52.01 à 52.03	coton brut, déchets de coton et coton cardé ou peigné
position du SH	53.01	lin brut
position du SH	53.02	chanvre brut;

produits importés à des fins sportives s'entend des articles de sport devant être utilisés dans des compétitions ou des manifestations sportives, ou à des fins d'entraînement, sur le territoire de la Partie où ils sont importés;

produits pour exposition ou démonstration comprend les composantes, appareillages et accessoires desdits produits;

programme de drawback comprend les mesures en vertu desquelles une Partie rembourse, en totalité ou en partie, les droits de douane perçus, ou remet ou réduit les droits de douane exigibles à l'égard d'un produit importé sur son territoire et qui est :

a) réexporté vers le territoire de l'autre Partie;

b) utilisé comme matière dans la production d'un autre produit réexporté vers le territoire de l'autre Partie; ou

---

[7]La nomenclature est fournie pour la seule commodité du lecteur.

c) remplacé par un produit identique ou similaire utilisé comme matière dans la production d'un autre produit réexporté vers le territoire de l'autre Partie;

programme de report des droits comprend les mesures qui régissent les zones franches, les « regímenes de zonas francas y regímenes aduaneros especiales », les importations temporaires sous douane, les entrepôts en douane, les « maquiladoras » et les programmes de remise pour traitement intérieur;

remise des droits de douane s'entend d'une mesure qui a pour effet de supprimer les droits de douane par ailleurs applicables à un produit importé de tout pays, y compris du territoire de l'autre Partie;

réparations ou modifications exclut toute opération ou tout procédé qui détruit les propriétés essentielles d'un produit ou qui crée un produit nouveau ou commercialement différent[8].

[8]Une opération ou un procédé qui entre dans la production ou l'assemblage d'un produit non fini pour en faire un produit fini ne constitue pas une réparation ou une mofification d'un produit non fini; un élément d'un produit est un produit qui peut faire l'objet d'une réparation ou d'une modification.

Annexe C-01.3

Exceptions aux articles C-01 et C-08

Section I - Mesures du Canada

1. Les articles C-01 et C-08 ne s'appliqueront pas aux contrôles exercés par le Canada sur l'exportation de billes de bois de toutes essences.

2. Les articles C-01 et C-08 ne s'appliqueront pas aux contrôles exercés par le Canada sur l'exportation de poisson non transformé, conformément aux textes législatifs existants suivants, dans leur version modifiée :

a) *Loi sur le traitement du poisson*, L.N.B. 1982 c. F-18.01 et *Loi sur le développement des pêches*, L.N.B. 1977 c. F-15.1;

b) *Fish Inspection Act* (Terre-Neuve), R.S.N. 1990, ch. F-12;

c) *Fisheries Act* (Nouvelle-Écosse), S.N.S. 1977, ch. 9;

d) *Fish Inspection Act* (Île-du-Prince-Édouard), R.S.P.E.I. 1988, ch. F-13; et

e) *Loi sur la transformation des produits marins*, L.Q. 1987, c. 51.

3. Sans préjudice des droits du Chili en vertu de l'Accord sur l'OMC, les articles C-01 et C-08 ne s'appliqueront pas

a) aux mesures adoptées par le Canada concernant l'importation de tout produit qui figure ou qui est visé à la Liste VII du *Tarif des douanes*, L.R.C. (1985), ch. 41 (3e suppl.), modifié,

b) aux mesures adoptées par le Canada concernant l'exportation de boissons alcooliques destinées à être livrées dans un pays où l'importation de telles boissons est interdite par la loi, aux termes des dispositions existantes de la *Loi sur les exportations*, L.R.C. (1985), ch. E-18, modifiée,

c) aux droits d'accise canadiens sur l'alcool absolu utilisé dans la fabrication aux termes des dispositions existantes de la *Loi sur l'accise*, L.R.C. (1985), ch. E-14, modifiée, et

d) aux mesures adoptées par le Canada interdisant l'utilisation de navires étrangers ou de navires non dédouanés dans le commerce côtier au Canada, sauf obtention d'un permis aux termes de la *Loi sur le cabotage*, L.C. (1992), ch. 31,

dans la mesure où ces dispositions avaient force de loi au moment de l'accession du Canada au GATT de 1947 et à condition qu'elles n'aient pas été modifiées de façon à en diminuer la conformité au GATT de 1994.

4. Les articles C-01 et C-08 ne s'appliqueront pas :

a) au maintien ou au prompt renouvellement d'une disposition non conforme de toute loi visée aux paragraphes 2 ou 3; et

b) à la modification d'une disposition non conforme de toute loi visée aux paragraphes 2 ou 3, pour autant que la modification ne diminue pas la conformité de cette disposition aux articles C-01 et C-08.

Section II - Mesures du Chili

Véhicules usagés

Le Chili pourra continuer d'interdire l'importation des véhicules usagés visés dans les numéros tarifaires chiliens suivants :

8701.20.00	8704.21.80	8704.32.90
8702.10.10	8704.21.90	8704.90.10
8702.10.90	8704.22.10	8704.90.20
8702.90.10	8704.22.20	8704.90.30
8702.90.20	8704.22.30	8704.90.60
8702.90.90	8704.22.60	8704.90.70
8703.21.10	8704.22.70	8704.90.80
8703.21.90	8704.22.80	8704.90.90
8703.22.10	8704.22.90	
8703.22.90	8704.23.10	
8703.23.10	8704.23.40	
8703.23.90	8704.23.50	
8703.24.10	8704.23.60	
8703.24.90	8704.23.90	
8703.31.10	8704.31.10	
8703.31.90	8704.31.20	
8703.32.10	8704.31.30	
8703.32.90	8704.31.60	
8703.33.10	8704.31.70	
8703.33.90	8704.31.80	
8703.90.10	8704.31.90	
8703.90.90	8704.32.10	
8704.21.10	8704.32.20	
8704.21.20	8704.32.30	
8704.21.30	8704.32.60	
8704.21.60	8704.32.70	
8704.21.70	8704.32.80	

Aux fins de la présente annexe :

véhicule usagé s'entend de tout véhicule d'un modèle antérieur au modèle de l'année au cours de laquelle la déclaration d'importation dudit véhicule est acceptée par le Service des douanes chilien (« Servicio Nacional de Aduanas »), sauf lorsque la déclaration d'importation est acceptée avant le 30 avril et que le véhicule concerné est d'un modèle de l'année précédente, quel que soit le kilométrage indiqué au compteur.

Annexe C-02.2

Élimination des droits de douane

1. La méthode à utiliser pour déterminer le taux de droit réduit pour chaque tranche de réduction progressive applicable à un numéro tarifaire est celle indiquée, pour ce numéro, dans les listes respectives des Parties jointes à la présente annexe.

2. Aux fins de l'élimination des droits de douane conformément à l'article C-02, les taux de droit réduits seront arrondis, sous réserve des listes respectives des Parties jointes à la présente annexe, au moins au dixième de point de pourcentage le plus rapproché ou, s'ils sont exprimés en unités monétaires, au moins au millième le plus rapproché de l'unité monétaire officielle de la Partie concernée.

3. L'expression **contingent tarifaire** s'entend d'un mécanisme prévoyant, en ce qui concerne un produit donné, l'application d'un droit de douane établi à un certain taux, pour les importation à hauteur d'une quantité spécifiée (la quantité assujettie au contingent tarifaire), et à un taux différent pour les importations en sus de cette quantité. Sauf indication contraire, les quantités assujetties à un contingent tarifaire qui sont mentionnées dans les annexes correspondent à des années civiles. Si l'entrée en vigueur de l'Accord s'effectue à une date postérieure au 1er janvier 1997 et antérieure au 31 décembre de la même année, la quantité assujettie à un contingent tarifaire sera calculée au prorata, pour le reste de l'année civile.

Nota : La Liste tarifaire est incluse à la page 485

Annexe C-03.2

Prorogation des remises de droits de douane existantes

Canada

Aux fins du paragraphe C-03(2), le Canada pourra :

a) subordonner la remise des droits de douane à une prescription de résultats, aux termes d'une mesure en vigueur au plus tard le 1er janvier 1989, à l'égard de tout produit admis ou dédouané pour consommation avant le 1er janvier 1998;

b) accorder des remises de droits de douane ainsi qu'il est indiqué à l'annexe C-00-A (Commerce et investissement dans le secteur de l'automobile); et

c) maintenir les mesures visées aux paragraphes 1002(1) et (4) (dans leur application à l'annexe 1002.1, partie 2), au paragraphe 1002(2) et à la partie 2 (Exemptions des droits de douane fondées sur les exportations) de l'annexe 1002.1 de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis*.

Chili

Aux fins du paragraphe C-03(2), le Chili pourra maintenir

a) jusqu'au 31 décembre 1999 ses mesures d'exemption des droits de douane en vertu de l'article 3 de la Loi n° 18483, et

b) jusqu'au 31 décembre 1998

(i) ses mesures de crédit d'impôt, « credito fiscal », en vertu des articles 9 et 10 de la Loi n° 18483, et

(ii) ses mesures de crédit d'impôt, « crédito fiscal », à l'exportation de composantes nationales en vertu des articles 11, 11bis, 12 et 12bis de la Loi n° 18483,

à condition que les avantages découlant de ces mesures soient accessibles aux seuls producteurs automobiles définis au paragraphe 1(h) de la Loi n° 18483 et enregistrés auprès de la Commission automobile au 1er janvier 1996 et que, à compter de cette date, ces avantages ne soient pas augmentés et que de nouveaux avantages ne soient pas accordés en vertu desdites mesures.

Annexe C-04.1

Admission temporaire de produits

Les produits du Canada bénéficiant de l'admission temporaire au titre du paragraphe C-04(1) ne seront pas assujettis au paiement de la redevance établie à l'article 39 de l'ordonnance douanière chilienne (*Ordenanza General de Aduanas*) contenue dans le Décret-loi n° 30 du ministère des Finances, Journal officiel, 13 avril 1983.

Annexe C-07

Taux de droit de la nation la plus favorisée à l'égard de certains produits de traitement automatique de l'information et leurs pièces

1. Liste des dispositions tarifaires et dates d'élimination du droit NPF se rapportant à l'article C-07[9] :

Machines automatiques de traitement de l'information

Numéro tarifaire	Canada	Chili
84711000	c	b
84713000	c	b
84714100	c	b
84714900	s/o	b
84714910	c	s/o
84714920	c	s/o
84714931	a	s/o
84714932	a	s/o
84714933	a	s/o
84714934	a	s/o
84714935	a	s/o
84714936	a	s/o
84714939	a	s/o
84714941	c	s/o
84714942	c	s/o
84714949	c	s/o
84714951	c	s/o
84714952	a	s/o
84714959	c	s/o
84714961	a	s/o
84714969	c	s/o
84714971	c	s/o
84714972	c	s/o
84714979	c	s/o
84715000	c	b
84716000	s/o	b
84716010	c	s/o
84716021	a	s/o
84716022	a	s/o

Numéro tarifaire	Canada	Chili
84716023	a	s/o
84716024	a	s/o
84716025	a	s/o
84716026	a	s/o
84716029	a	s/o
84716031	c	s/o
84716032	c	s/o
84716039	c	s/o

[9] L'élimination du droit NPF s'effectuera comme suit :

« a » : élimination au 18 novembre 1996;
« b » : élimination à la date d'entrée en vigueur du présent accord;
« c » : élimination au plus tard au 1er janvier 1999;
« s/o » : article ne figurant pas dans la liste tarifaire de la Partie concernée.

84716040	c	s/o
84716050	a	s/o
84716090	c	s/o
84717000	s/o	b
84717010	a	s/o
84717090	c	s/o
84718000	s/o	b
84718010	c	s/o
84718091	c	s/o
84718099	c	s/o
84719000	s/o	b
84719010	a	s/o
84719090	c	s/o

Pièces d'ordinateurs

Numéro tarifaire	Canada	Chili
84733000	s/o	b
84733010	a	s/o
84733021	a	s/o
84733022	a	s/o
84733023	a	s/o
84733091	a	s/o
84733099	a	s/o

Fournitures d'alimentation pour ordinateurs

Numéro tarifaire	Canada	Chili
85044000	s/o	b
85044040	c	s/o
85049000	s/o	b
85049014	a	s/o
85049080	a	s/o

Varistors à oxyde de métal

Numéro tarifaire	Canada	Chili
85334010	a	b

Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteurs; dispositifs photosensibles à semi-conducteurs; diodes émettrices de lumière; cristaux piézo-électriques montés

Numéro tarifaire	Canada	Chili
85411000	s/o	b
85411010	a	s/o
85411090	a	s/o
85412100	a	b
85412900	a	b
85413000	s/o	b
85413011	a	s/o
85413019	a	s/o
85413020	a	s/o
85414000	s/o	b
85414010	a	s/o
85414090	a	s/o
85415000	a	b
85416000	a	b
85419000	a	b

Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques

Numéro tarifaire	Canada	Chili
85421200	a	b
85421300	s/o	b
85421310	a	s/o
85421390	a	s/o
85421400	s/o	b
85421410	a	s/o
85421490	a	s/o
85421900	s/o	b
85421910	a	s/o
85421990	a	s/o
85423000	a	b
85424000	a	b
85425000	a	b
85429000	a	b

2. Les Parties conviennent que les **appareils de réseau local** sont visés dans la position 84.71 du Système harmonisé.

3. Il demeure entendu que, s'agissant de l'article C-07, l'expression **taux de droit de la nation la plus favorisée** ne comprend aucun autre taux de droit de douane favorable.

Annexe C-08

Mesures à l'importation et à l'exportation

Chili

1. Le Chili se réserve le droit de ne pas appliquer les articles C-08 et C-13 à l'égard du cuivre et autres réserves pour les industries nationales et entités autorisées, conformément aux dispositions des articles 7, 8 et 9 de la Loi n° 16624.

2. Nonobstant le paragraphe 1, le Chili rendra conformes au présent accord les dispositions de la Loi n° 16624 et ce, dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Annexe C-09

Redevances douanières existantes

Chili

Pour ce qui concerne les produits originaires, le Chili cessera, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord, de percevoir les frais établis en vertu :

a) de l'article 190 de la Loi n° 16464; ou

b) de l'article 62 du Décret suprême n° 172 du Sous-secrétariat de l'aviation, Journal officiel, 10 avril 1974, *Règlement sur les tarifs et droits aéronautiques*.

Annexe C-10.2

Vins et alcools

Canada

1. Sauf dispositions des paragraphes 3 à 6, et en ce qui concerne toute mesure relative à la vente et à la distribution intérieures de vins et d'alcools, l'article C-01 ne s'appliquera pas :

a) à une disposition non conforme d'une mesure existante;

b) au maintien ou au prompt renouvellement d'une disposition non conforme d'une mesure existante; ou

c) à une modification d'une disposition non conforme d'une mesure existante, pour autant que cette modification ne diminue pas la conformité de la mesure à l'article C-01.

2. La Partie qui allègue que le paragraphe 1 s'applique à l'une de ses mesures devra établir la validité de cette allégation.

3. a) Toute mesure concernant l'inscription au catalogue de vins et d'alcools de l'autre Partie devra

(i) être conforme à l'article C-01,

(ii) être transparente et non discriminatoire, et prévoir une décision rapide relativement à l'inscription au catalogue ainsi qu'une prompte notification écrite de cette décision au requérant et, dans le cas d'une décision négative, prévoir l'énonciation du motif du refus,

(iii) établir, en ce qui concerne les décisions relatives à l'inscription au catalogue, des procédures administratives d'appel qui prévoient des décisions rapides, équitables et objectives,

(iv) être fondée sur des considérations normales d'ordre commercial,

(v) ne pas créer d'obstacles déguisés au commerce, et

(vi) être consignée dans une publication et être généralement mise à la disposition des personnes de l'autre Partie.

b) Nonobstant l'alinéa (3)a) et l'article C-01, et à condition que les mesures d'inscription au catalogue de la Colombie-Britannique soient par ailleurs conformes à l'alinéa (3)a) et à l'article C-01, les mesures d'inscription automatique au catalogue, dans la province de la Colombie-Britannique, pourront être maintenues, à condition qu'elles s'appliquent uniquement aux établissements vinicoles domaniaux existants qui produisent moins de 30 000 gallons de vin par année et qui satisfont à la règle existante quant à la teneur.

4. a) Lorsque le distributeur est un organisme public, il peut faire payer l'écart réel entre les frais de service pour les vins et alcools de l'autre Partie, et les frais de service pour les vins et alcools d'origine nationale. Cet écart ne pourra être supérieur au montant réel qui sépare les frais de service vérifiés pour les vins et alcools de la Partie exportatrice et ceux vérifiés pour les vins et alcools de la Partie importatrice.

b) Nonobstant l'article C-01, l'article I (Définitions) sauf pour la définition de « spiritueux », l'article IV(3) (Vin) et les annexes A, B et C de l'*Accord entre le Canada et la Communauté européenne concernant le commerce des boissons alcooliques*, en date du 28 février 1989, s'appliqueront, avec les modifications nécessaires.

c) Toutes les majorations discriminatoires touchant les alcools seront éliminées dès l'entrée en vigueur du présent accord. Les majorations correspondant à l'écart entre les frais de service comme il est prévu à l'alinéa a) seront autorisées.

d) Toute autre mesure discriminatoire en matière de prix sera éliminée à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

5. a) Toute mesure relative à la distribution des vins ou des alcools de l'autre Partie sera conforme à l'article C-01.

b) Nonobstant l'alinéa a), et à condition que les mesures de distribution garantissent par ailleurs la conformité à l'article C-01, une Partie pourra :

(i) maintenir ou adopter une mesure qui oblige les établissements vinicoles et les distilleries à ne vendre sur place que les vins et alcools produits dans leurs installations; et

(ii) maintenir une mesure qui oblige les commerces privés de vin des provinces de l'Ontario et de la Colombie-Britannique à pratiquer une discrimination en faveur du vin de ces provinces, pour autant que cette discrimination ne soit pas plus grande que celle qu'impose la mesure existante.

c) Aucune disposition du présent accord n'interdira à la province de Québec d'exiger que le vin vendu dans les épiceries du Québec soit embouteillé au Québec, à condition qu'il existe au Québec d'autres points de vente de vin de l'autre Partie, que ce vin soit ou non embouteillé au Québec.

6. Sauf stipulation contraire de la présente annexe, les Parties conservent les droits et obligations découlant pour elles du GATT de 1994 et des accords négociés dans le cadre de l'Accord sur l'OMC.

7. Les Parties renverront les questions concernant la présente annexe au Sous-comité des produits agricoles établi aux termes de l'article C-15.

8. Aux fins de la présente annexe :

vin s'entend notamment du vin et des boissons renfermant du vin.

Annexe C-11

Indications géographiques

1. Dès qu'il aura obtenu la protection de l'indication géographique « pisco chilien » au Canada aux termes de la *Loi sur les marques de commerce*, le Chili protégera l'indication géographique « whisky canadien » et n'autorisera l'importation ou la vente d'aucun produit sous le nom de « whisky canadien », à moins que ce produit n'ait été fabriqué au Canada conformément aux lois et règlements du Canada régissant la fabrication du « whisky canadien » pour consommation au Canada.

2. Tant que le Chili n'assumera pas pleinement ses obligations aux termes de l'Accord sur les ADPIC, et afin d'assurer la protection du « whiskey canadien » susmentionné, le Chili interdira l'importation de tout produit marqué « whiskey canadien », sauf si ce produit est accompagné d'une attestation de l'autorité canadienne compétente certifiant que le produit satisfait aux exigences canadiennes énoncées au paragraphe 1.

Annexe C-17.1

Liste des produits visés par la loi chilienne n° 18525[10]

Désignations du
Système harmonisé

Blé et farine de blé
1001.90
1101.00

Huiles végétales
1507.10
1507.90
1508.10
1508.90
1509.10
1509.90
1510
1511.10
1511.90
1512.1110
1512.1120
1512.1910
1512.1920
1512.2100
1512.2900
1513.1100
1513.1900
1513.2100
1513.2900
1514.1000
1514.9000
1515.2100
1515.2900
1515.5000
1515.9000

Sucre
1701.1100
1701.1200
1701.9100
1701.9900

[10] Graines d'oléagineux. Les produits suivants sont mentionnés dans cette loi, mais ne sont pas visés par le système des tranches de prix et n'y sont donc pas assujettis : 1201.0000; 1202.1000; 1202.2000; 1203.0000; 1204.0000; 1205.0000; 1206.0000; 1207.1000; 1207.2000; 1207.3000; 1207.4000; 1207.5000; 1207.6000; 1207.9100; 1207.9200; 1207.9900.

Annexe C-00-A

Commerce et investissement dans le secteur de l'automobile

Canada

Mesures existantes[11]

1. Le Canada pourra maintenir avec les États-Unis d'Amérique l'*Accord entre le Gouvernement canadien et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant les produits de l'industrie automobile*, qui a été signé à Johnson City (Texas) le 16 janvier 1965 et est entré en vigueur le 16 septembre 1966, en conformité avec l'article 1001, les paragraphes 1002(1) et (4) (dans la mesure où ils se rapportent à l'annexe 1002.1, partie 1) et l'annexe 1002.1, partie 1 (Exemptions des droits de douane) de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis*, dont les dispositions sont à ces fins incorporées à l'ALENA.

2. Il demeure entendu que les différences de traitement aux termes du paragraphe 1 ne seront pas considérées comme incompatibles avec l'article G-03 (Investissement - Traitement de la nation la plus favorisée).

[11]Les paragraphes 1 et 2 ne seront pas interprétés comme modifiant les droits et obligations énoncés au chapitre 10 de *l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis*.

Annexe C-00-B

Produits textiles et vêtements[1]

Section 1 : Portée et champ d'application[2]

1. La présente annexe s'applique aux produits textiles et aux vêtements figurant à l'appendice 1.1.

2. En cas d'incompatibilité entre le présent accord et l'*Accord sur les textiles et les vêtements* de l'OMC ou tout autre accord existant ou futur applicable au commerce des produits textiles et des vêtements, le présent accord l'emportera dans la mesure de l'incompatibilité, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

Section 2 : Admission en franchise de certains produits

1. Les Parties pourront à tout moment s'entendre pour désigner des produits textiles et des vêtements comme entrant dans les catégories suivantes :

a) tissus de fabrication artisanale obtenus sur métier à main;

b) produits de fabrication artisanale faits à la main avec ces tissus tissés à la main; ou

c) produits artisanaux relevant du folklore traditionnel.

La Partie importatrice admettra en franchise les produits ainsi désignés, sur certification de l'autorité compétente de la Partie exportatrice.

Section 3 : Mesures d'urgence bilatérales (Mesures tarifaires)[3]

1. Sous réserve des paragraphes 2 à 5 et pendant la période de transition uniquement, si, par suite de la réduction ou de l'élimination d'un droit visé dans le présent accord, un produit textile ou un vêtement originaire du territoire d'une Partie, ou un produit qui a été intégré dans l'Accord sur l'OMC et qui a été déclaré en vertu d'un niveau de préférence tarifaire indiqué à l'appendice 5.1, est importé sur le territoire de l'autre Partie en quantités tellement accrues, en termes absolus ou par rapport au marché intérieur de ce produit, et dans des conditions telles qu'il cause ou menace réellement de causer un dommage grave à la branche de production nationale d'un produit similaire ou directement concurrent, la Partie importatrice pourra, dans la mesure minimale nécessaire pour réparer le dommage ou parer à la menace réelle de dommage :

---

[1]Les positions, sous-positions et numéros tarifaires figurant dans la présente annexe correspondent à ceux du Système harmonisé de 1992, comme il est indiqué dans les Listes tarifaires de 1995 de chacune des Parties. Ces dernières devront réviser les renvois à ces positions, sous-positions et numéros pour tenir compte des modifications apportées au Système harmonisé en 1996.

[2]Les dispositions générales du chapitre B (Définitions), du chapitre C (Accès aux marchés), du chapitre D (Règles d'origine) et du chapitre F (Mesures d'urgence) sont assujetties aux règles particulières visant les textiles et les vêtements indiquées dans la présente annexe.

[3]Aux fins des sections 3 et 4 :

a) l'expression « quantités accrues » devrait s'interpréter plus libéralement que la norme énoncée au paragraphe F-01(1), qui ne porte que sur les importations « en termes absolus ». Aux fins de ces sections, l'expression « quantités accrues » devrait recevoir la même interprétation que celle qui est donnée à cette norme dans l'*Accord sur les textiles et les vêtements* de l'OMC; et

b) la norme applicable au « dommage grave » devrait être moins rigoureuse que la norme du « préjudice grave » énoncée au paragraphe F-01(1). La notion de « dommage grave » (« serious damage ») est tirée de l'*Accord sur les textiles et les vêtements* de l'OMC. Les facteurs qui permettent de déterminer si la norme est respectée sont exposés à la section 3.2 et sont aussi tirés de cet Accord. L'expression « dommage grave » doit être interprétée selon le sens qui est donné à l'expression « préjudice grave » dans ledit Accord.

a) suspendre toute réduction ultérieure du taux de droit prévue pour ce produit aux termes du présent accord; ou

b) augmenter le taux de droit applicable à ce produit jusqu'à un niveau qui n'excédera pas le moins élevé des taux suivants :

(i) le taux de droit de la nation la plus favorisée (NPF) appliqué au moment où la mesure d'urgence est prise, et

(ii) le taux NPF appliqué la veille de l'entrée en vigueur du présent accord.

2. Lorsqu'elle déterminera l'existence d'un dommage grave ou d'une menace réelle de dommage grave, la Partie :

a) examinera l'effet de l'accroissement des importations sur la branche de production en cause, dont témoignent des modifications des variables économiques pertinentes telles que la production, la productivité, la capacité utilisée, les stocks, la part de marché, les exportations, les salaires, l'emploi, les prix intérieurs, les profits et l'investissement, aucun de ces facteurs n'étant toutefois nécessairement déterminant; et

b) ne tiendra pas compte à cette fin de facteurs tels que les modifications techniques ou les changements dans les préférences des consommateurs.

3. Une Partie donnera sans délai à l'autre Partie un avis écrit de son intention de prendre une mesure d'urgence en vertu de la présente section et, sur demande, procédera à des consultations avec l'autre Partie.

4. Les mesures d'urgence prises en vertu de la présente section seront soumises aux conditions et limitations suivantes :

a) aucune mesure d'urgence ne pourra être maintenue durant plus de trois ans, ou, sauf avec le consentement de la Partie dont le produit est visé par la mesure, avoir d'effet au-delà de la période de transition;

b) aucune mesure d'urgence visant un produit donné originaire du territoire de l'autre Partie ne pourra être prise plus d'une fois par une Partie au cours de la période de transition; et

c) à l'expiration de la mesure d'urgence, le taux de droit sera celui qui, conformément au calendrier d'élimination progressive des droits, aurait été en vigueur un an après l'institution de la mesure; par ailleurs, à compter du 1er janvier de l'année suivant l'expiration de la mesure, au choix de la Partie qui aura pris ladite mesure,

(i) le taux de droit devra être conforme au taux applicable indiqué dans la liste de cette Partie à l'annexe C-02.2, ou

(ii) les droits seront éliminés en tranches annuelles égales prenant fin à la date prévue dans la liste de cette Partie à l'annexe C-02.2 pour l'élimination des droits.

5. La Partie qui prend une mesure d'urgence en vertu de la présente section accordera à l'autre Partie une compensation mutuellement convenue ayant pour effet de libéraliser le commerce. Cette compensation prendra la forme de concessions ayant des effets commerciaux substantiellement équivalents, ou équivalant elles-mêmes à la valeur des droits additionnels censés résulter de la mesure d'urgence. Ces concessions se limiteront aux produits textiles et aux vêtements indiqués à l'appendice 1.1, à moins que les Parties n'en conviennent autrement. Si les Parties n'arrivent pas à s'entendre sur la compensation, la Partie exportatrice pourra prendre, à l'égard des importations de tout produit en provenance de l'autre Partie, une mesure tarifaire ayant des effets commerciaux

substantiellement équivalents à ceux de la mesure d'urgence. La Partie qui prend la mesure tarifaire ne l'appliquera que pendant la période minimale nécessaire pour obtenir les effets substantiellement équivalents.

Section 4 : Mesures d'urgence bilatérales (Restrictions quantitatives)

1. Une Partie pourra prendre des mesures d'urgence bilatérales à l'égard de produits textiles ou de vêtements non originaires de l'autre Partie conformément à la présente section et à l'appendice 4.1.

2. Toute Partie importatrice qui estime qu'un produit textile ou un vêtement non originaire, y compris tout produit déclaré conformément à un niveau de préférence tarifaire indiqué à l'appendice 5.1, est importé sur son territoire depuis l'autre Partie en quantités tellement accrues, en termes absolus ou par rapport au marché intérieur de ce produit, et dans des conditions telles qu'il cause ou menace réellement de causer un dommage grave à la branche de production nationale d'un produit similaire ou directement concurrent, pourra demander des consultations avec l'autre Partie en vue d'éliminer le dommage grave ou la menace réelle de dommage grave.

3. La Partie qui demande les consultations devra fournir, avec sa demande, les raisons démontrant que le dommage grave ou la menace réelle de dommage grave à sa branche de production nationale est imputable aux importations depuis l'autre Partie, ainsi que les données les plus récentes concernant le dommage ou la menace de dommage.

4. Lorsqu'il s'agira de déterminer le dommage grave ou la menace réelle de dommage grave, la Partie appliquera le paragraphe 3(2).

5. Les Parties engageront les consultations dans les 60 jours suivant le dépôt de la demande et s'efforceront de s'entendre sur un niveau mutuellement satisfaisant de limitation des exportations du produit en cause dans un délai de 90 jours à compter dudit dépôt, à moins qu'elles ne conviennent de proroger ce délai. En vue de parvenir à un niveau de limitation des exportations mutuellement satisfaisant, les Parties devront :

a) prendre en considération la situation du marché dans la Partie importatrice;

b) tenir compte de l'évolution du commerce des produits textiles et des vêtements entre les Parties, y compris les niveaux d'échanges antérieurs; et

c) faire en sorte que les produits textiles et les vêtements importés depuis le territoire de la Partie exportatrice bénéficient d'un traitement équitable comparativement au traitement accordé aux produits textiles et aux vêtements similaires des fournisseurs de pays tiers[4].

6. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur un niveau de limitation des exportations mutuellement satisfaisant, la Partie qui a demandé les consultations pourra imposer des restrictions quantitatives annuelles à l'égard des importations du produit en cause depuis le territoire de l'autre Partie, sous réserve des paragraphes 7 à 13.

7. Les restrictions quantitatives imposées aux termes du paragraphe 6 ne seront pas inférieures

a) à la quantité du produit importée, depuis l'autre Partie sur le territoire de la Partie qui demande les consultations, ainsi que l'indiquent les statistiques générales de la Partie importatrice, au cours des 12 premiers mois de la période de 14 mois qui précède immédiatement le mois durant lequel la demande de consultations a été faite,

---

[4] À l'alinéa (5)c), l'expression « traitement équitable » est censée avoir le sens qu'elle a couramment sous le régime de l'*Accord sur les textiles et les vêtements* de l'OMC.

b) plus 20 p. 100 de ladite quantité pour les catégories de produits en coton, en fibres synthétiques ou artificielles et en fibres végétales autres que le coton, et 6 p. 100 pour les catégories de produits en laine.

8. La période initiale de toute restriction quantitative imposée en vertu du paragraphe 6 commencera le jour suivant la date du dépôt de la demande de consultations et se terminera à la fin de l'année civile au cours de laquelle la restriction est imposée. Toute restriction quantitative imposée pour une période initiale inférieure à 12 mois sera calculée au prorata du temps restant à courir dans l'année civile au cours de laquelle la restriction est imposée, et le montant ainsi obtenu pourra être ajusté conformément aux dispositions relatives à la flexibilité énoncées à l'appendice 4.1.

9. Pour chaque année civile consécutive au cours de laquelle une restriction quantitative imposée en vertu du paragraphe 6 demeurera en vigueur, la Partie qui impose la restriction

a) majorera celle-ci de 6 p. 100 à l'égard des produits textiles et des vêtements en coton, en fibres synthétiques ou artificielles et en fibres végétales autres que le coton, et de 2 p. 100 à l'égard des produits textiles et des vêtements en laine,

b) en accélérera le coefficient de croissance à l'égard des produits textiles et des vêtements en coton, en fibres synthétiques ou artificielles et en fibres végétales autres que le coton si elle y est tenue par l'*Accord OMC sur les textiles et les vêtements*, et

devra appliquer les dispositions relatives à la flexibilité énoncées à l'appendice 4.1.

10. Une restriction quantitative imposée en vertu du paragraphe 6 avant le 1er juillet d'une année civile pourra demeurer en vigueur pour la période restant à courir de ladite année, plus deux autres années civiles. Toute restriction quantitative imposée le 1er juillet d'une année civile ou après cette date pourra demeurer en vigueur pour la période restant à courir de ladite année, plus trois autres années civiles. Aucune restriction quantitative ne pourra demeurer en vigueur au-delà de la période de transition.

11. Aucune des Parties ne pourra prendre une mesure d'urgence en vertu de la présente section à l'égard d'un produit textile ou d'un vêtement non originaire déjà visé par une restriction quantitative en vigueur.

12. Aucune des Parties ne pourra adopter ou maintenir à l'égard d'un produit textile ou d'un vêtement, en vertu de la présente section, une restriction quantitative qui serait permise en vertu de la présente annexe mais qu'elle est tenue d'éliminer aux termes de l'*Accord OMC sur les textiles et les vêtements*.

13. Aucune des Parties ne pourra, après l'expiration de la période de transition, prendre une mesure d'urgence bilatérale relativement aux cas de dommage grave ou de menace réelle de dommage grave à une branche de production nationale résultant de l'application du présent accord, si ce n'est avec le consentement de l'autre Partie.

Section 5 : Dispositions particulières

Les dispositions particulières applicables à certains produits textiles et vêtements sont énoncées à l'appendice 5.1.

Section 6 : Définitions

Aux fins de la présente annexe :

Accord sur les textiles et les vêtements s'entend de l'*Accord sur les textiles et les vêtements* qui fait partie de l'Accord sur l'OMC;

catégorie de produits s'entend d'un groupe de produits textiles ou de vêtements, et a le même sens que dans le document intitulé *Correlation : Textile and Apparel Categories with the Harmonized Tariff Schedule of the United States*, 1995 (ou tout document lui ayant succédé), U.S. Department of Commerce, International Trade Administration, Office of Textiles and Apparel, Trade and Data Division, Washington, D.C.;

dispositions relatives à la flexibilité s'entend des dispositions figurant à l'appendice 4.1;

équivalent-mètres carrés (EMC) s'entend de l'unité de mesure résultant de l'application des facteurs de conversion indiqués dans l'appendice 5.2 à une quantité de base telle que l'unité, la douzaine ou le kilogramme;

intégré dans l'Accord sur l'OMC signifie assujetti aux obligations découlant de l'Accord sur l'OMC;

limite particulière s'entend du niveau d'exportation d'un produit textile ou d'un vêtement donné pouvant être ajusté conformément à l'appendice 4.1;

niveau de préférence tarifaire s'entend d'un mécanisme permettant d'appliquer des droits de douane selon un taux préférentiel à l'importation d'un produit donné jusqu'à concurrence d'une quantité spécifiée, et selon un taux différent à l'importation de ce produit au-delà de cette quantité;

numéro moyen des fils, dans le cas des tissus de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, s'entend du numéro moyen des fils qui forment le tissu. La longueur du fil est considérée équivalente à la distance couverte par ce même fil dans le tissu, tous les fils coupés étant mesurés comme s'ils étaient continus. Il est tenu compte de la totalité des fils simples contenus dans le tissu, y compris ceux dans les fils retors (ou câblés). La masse doit être mesurée après élimination, par débouillissage ou par tout autre procédé approprié, de tout surplus de produit d'encollage. L'une ou l'autre des formules suivantes peut être utilisée pour calculer le numéro moyen des fils :

$$N = \frac{BYT}{1000}, \quad \frac{100T}{Z'}, \quad \frac{BT}{Z} \text{ ou } \frac{ST}{10}$$

où :

N = numéro moyen des fils,
B = largeur du tissu, en centimètres,
Y = nombre de mètres linéaires de tissu par kilogramme,
T = nombre total de fils simples par centimètre carré,
S = nombre de mètres carrés de tissu par kilogramme,
Z = masse, en grammes, par mètre linéaire de tissu, et
Z' = masse, en grammes, par mètre carré de tissu.

Lorsqu'il comporte des fractions, le résultat est arrondi à l'entier inférieur.

Partie exportatrice s'entend de la Partie depuis le territoire de laquelle un produit textile ou un vêtement est exporté;

Partie importatrice s'entend de la Partie sur le territoire de laquelle un produit textile ou un vêtement est importé;

période de transition s'entend de la période de six ans commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord;

tissu de laine s'entend :

a) des tissus dans lesquels la laine représente le poids le plus élevé;

b) des tissus tissés dans lesquels les fibres synthétiques ou artificielles représentent le poids le plus élevé, mais dont la laine représente au moins 36 p. 100 en poids; et

c) des tissus de bonneterie dans lesquels les fibres synthétiques ou artificielles représentent le poids le plus élevé, mais dont la laine représente au moins 23 p. 100 en poids; et

vêtements en laine s'entend :

a) des vêtements dans lesquels la laine représente le poids le plus élevé;

b) des vêtements tissés dans lesquels les fibres synthétiques ou artificielles représentent le poids le plus élevé, mais dont la laine représente au moins 36 p. 100 en poids; et

c) des vêtements de bonneterie dans lesquels les fibres synthétiques ou artificielles représentent le poids le plus élevé, mais dont la laine représente au moins 23 p. 100 en poids.

Appendice 1.1

Liste des produits visés par l'annexe C-00-B

Note : La nomenclature ci-après est fournie pour la seule commodité du lecteur. Pour toutes fins juridiques, les produits visés seront désignés selon la terminologie du Système harmonisé.

N° SH	Désignation
Chapitre 30	**Produits pharmaceutiques**
3005.90	Ouates, gazes, bandes et autres produits similaires
Chapitre 39	**Matières plastiques et ouvrages en ces matières**
ex 3921.12	(Tissus, étoffes de bonneterie, non-tissés enduits/recouverts de matières plastiques ou stratifiés de matières plastiques)
ex 3921.13	
ex 3921.90	
Chapitre 42	**Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie/sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires**
ex 4202.12	(Valises, sacs à main et articles plats à surface extérieure surtout en matières textiles)
ex 4202.22	
ex 4202.32	
ex 4202.92	
Chapitre 50	**Soie**
5004.00	Fils de soie (autres que les fils de déchets de soie) non pour vente au détail
5005.00	Fils de déchets de soie, non pour vente au détail
5006.00	Fils de soie ou de déchets de soie, pour vente au détail; poil de Messine (crin de Florence)
5007.10	Tissus de bourrette
5007.20	Tissus de soie/déchets de soie autres que tissus de bourrette, contenant au moins 85% de ces fibres
5007.90	Autres tissus de soie, nsa
Chapitre 51	**Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin**
5105.10	Laine cardée
5105.21	Laine peignée en vrac
5105.29	Laine peignée (y compris «tops») autre que la laine peignée en vrac
5105.30	Poils fins, cardés ou peignés
5106.10	Fils de laine cardée, ≥85% de laine, non pour vente au détail
5106.20	Fils de laine cardée, <85% de laine, non pour vente au détail
5107.10	Fils de laine peignée, ≥85% de laine, non pour vente au détail
5107.20	Fils de laine peignée, <85% de laine, non pour vente au détail
5108.10	Fils de poils fins cardés, non pour vente au détail
5108.20	Fils de poils fins peignés, non pour vente au détail
5109.10	Fils de laine ou de poils fins, ≥85% de laine et de poils fins, pour vente au détail
5109.90	Fils de laine ou de poils fins, <85% de laine et de poils fins, pour vente au détail
5110.00	Fils de poils grossiers ou de crin
5111.11	Tissus de laine ou de poils fins cardés, ≥85% de laine et de poils fins, ≤300 g/m2

5111.19	Tissus de laine ou de poils fins cardés, ≥85% de laine ou de poils fins, >300 g/m2
5111.20	Tissus de laine ou de poils fins cardés, <85% de laine ou de poils fins, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles
5111.30	Tissus de laine ou de poils fins cardés, <85% de laine ou de poils fins, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles
5111.90	Tissus de laine ou de poils fins cardés, <85% de laine ou de poils fins, nsa
5112.11	Tissus de laine ou de poils fins peignés, ≥85% de laine ou de poils fins, ≤200 g/m2
5112.19	Tissus de laine ou de poils fins peignés, ≥85% de laine ou de poils fins, >200 g/m2
5112.20	Tissus de laine ou de poils fins peignés, <85% de laine ou de poils fins, mélangés avec des filaments synthétiques ou artificiels
5112.30	Tissus de laine ou de poils fins peignés, <85% de laine ou de poils fins, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles
5112.90	Tissus de laine ou de poils fins peignés, <85% de laine ou de poils fins, nsa
5113.00	Tissus de poils grossiers ou de crin

Chapitre 52 **Coton**

5203.00	Coton, cardé ou peigné
5204.11	Fils à coudre de coton, ≥85% coton, non pour vente au détail
5204.19	Fils à coudre de coton, <85% coton, non pour vente au détail
5204.20	Fils à coudre de coton, pour vente au détail
5205.11	Fils de coton, ≥85% coton, simples, non peignés, ≥714,29 décitex, non pour vente au détail
5205.12	Fils de coton, ≥85% coton, simples, non peignés, 714,29>décitex≥232,56, non pour vente au détail
5205.13	Fils de coton, ≥85% coton, simples, non peignés, 232,56>décitex≥192,31, non pour vente au détail
5205.14	Fils de coton, ≥85% coton, simples, non peignés, 192,31>décitex≥125, non pour vente au détail
5205.15	Fils de coton, ≥85% coton, simples, non peignés, <125 décitex, non pour vente au détail
5205.21	Fils de coton, ≥85% coton, simples, peignés, ≥714,29 décitex, non pour vente au détail
5205.22	Fils de coton, ≥85% coton, simples, peignés, 714,29>décitex≥232,56, non pour vente au détail
5205.23	Fils de coton, ≥85% coton, simples, peignés, 232,56>décitex≥192,31, non pour vente au détail
5205.24	Fils de coton, ≥85% coton, simples, peignés, 192,31>décitex≥125, non pour vente au détail
5205.25	Fils de coton, ≥85% coton, simples, peignés, <125 décitex, non pour vente au détail
5205.31	Fils de coton, ≥85% coton, retors, non peignés, ≥714,29 décitex, non pour vente au détail, nsa
5205.32	Fils de coton, ≥85% coton, retors, non peignés, 714,29>décitex≥232,56, non pour vente au détail, nsa
5205.33	Fils de coton, ≥85% coton, retors, non peignés, 232,56>décitex≥192,31, non pour vente au détail, nsa
5205.34	Fils de coton, ≥85% coton, retors, non peignés, 192,31>décitex≥125, non pour vente au détail, nsa
5205.35	Fils de coton, ≥85% coton, retors, non peignés, <125 décitex, non pour vente au détail, nsa
5205.41	Fils de coton, ≥85% coton, retors, peignés, ≥714,29 décitex, non pour vente au détail, nsa
5205.42	Fils de coton, ≥85% coton, retors, peignés, 714,29>décitex≥232,56, non pour vente au détail, nsa
5205.43	Fils de coton, ≥85% coton, retors, peignés, 232,56>décitex≥192,31, non pour vente au détail, nsa

5205.44	Fils de coton, ≥85% coton, retors, peignés, 192,31>décitex≥125, non pour vente au détail, nsa
5205.45	Fils de coton, ≥85% coton, retors, peignés, <125 décitex, non pour vente au détail, nsa
5206.11	Fils de coton, <85% coton, simples, non peignés, ≥714,29, non pour vente au détail
5206.12	Fils de coton, <85% coton, simples, non peignés, 714,29>décitex≥232,56, non pour vente au détail
5206.13	Fils de coton, <85% coton, simples, non peignés, 232,56>décitex≥192,31, non pour vente au détail
5206.14	Fils de coton, <85% coton, simples, non peignés, 192,31>décitex≥125, non pour vente au détail
5206.15	Fils de coton, <85% coton, simples, non peignés, <125 décitex, non pour vente au détail
5206.21	Fils de coton, <85% coton, simples, peignés, ≥714,29 décitex, non pour vente au détail
5206.22	Fils de coton, <85% coton, simples, peignés, 714,29>décitex≥232,56, non pour vente au détail
5206.23	Fils de coton, <85% coton, simples, peignés, 232,56>décitex≥192,31, non pour vente au détail
5206.24	Fils de coton, <85% coton, simples, peignés, 192,31>décitex≥125, non pour vente au détail
5206.25	Fils de coton, <85% coton, simples, peignés, <125 décitex, non pour vente au détail
5206.31	Fils de coton, <85% coton, retors, non peignés, ≥714,29, non pour vente au détail, nsa
5206.32	Fils de coton, <85% coton, retors, non peignés, 714,29>décitex≥232,56, non pour vente au détail, nsa
5206.33	Fils de coton, <85% coton, retors, non peignés, 232,56>décitex≥192,31, non pour vente au détail, nsa
5206.34	Fils de coton, <85% coton, retors, non peignés, 192,31>décitex≥125, non pour vente au détail, nsa
5206.35	Fils de coton, <85% coton, retors, non peignés, <125 décitex, non pour vente au détail, nsa
5206.41	Fils de coton, <85% coton, retors, peignés, ≥714,29, non pour vente au détail, nsa
5206.42	Fils de coton, <85% coton, retors, peignés, 714,29>décitex≥232,56, non pour vente au détail, nsa
5206.43	Fils de coton, <85% coton, retors, peignés, 232,56>décitex≥192,31, non pour vente au détail, nsa
5206.44	Fils de coton, <85% coton, retors, peignés, 192,31>décitex≥125, non pour vente au détail, nsa
5206.45	Fils de coton, <85% coton, retors, peignés, <125 décitex, non pour vente au détail, nsa
5207.10	Fils de coton (autres que les fils à coudre) ≥85% coton, pour vente au détail
5207.90	Fils de coton (autres que les fils à coudre) <85% coton, pour vente au détail
5208.11	Tissus de coton à armure toile, ≤85% coton, ≤100 g/m2, écrus
5208.12	Tissus de coton à armure toile, ≤85% coton, >100 g/m2, ≤200 g/m2, écrus
5208.13	Tissus de coton à armure sergée, ≥85% coton, ≤200 g/m2, écrus
5208.19	Tissus de coton, ≥85% coton, ≤200 g/m2, écrus, nsa
5208.21	Tissus de coton à armure toile, ≥85% coton, ≤100 g/m2, blanchis
5208.22	Tissus de coton à armure toile, ≥85% coton, >100 g/m2, ≤ 200 g/m2, blanchis
5208.23	Tissus de coton à armure sergée, ≥85% coton, ≤200 g/m2, blanchis
5208.29	Tissus de coton, ≥85% coton, ≤200 g/m2, blanchis, nsa
5208.31	Tissus de coton à armure toile, ≥85% coton, ≤100 g/m2, teints
5208.32	Tissus de coton à armure toile, ≥85% coton, >100g/m2, ≤200g/m2, teints
5208.33	Tissus de coton à armure sergée, ≥85% coton, ≤200 g/m2, teints

5208.39	Tissus de coton, ≥85% coton, ≤200 g/m2, teints, nsa
5208.41	Tissus de coton à armure toile, ≥85% coton, ≤100 g/m2, fils teints
5208.42	Tissus de coton à armure toile, ≥85% coton, >100 g/m2, ≤200 g/m2, fils teints
5208.43	Tissus de coton à armure sergée, ≥85% coton, ≤200 g/m2, fils teints
5208.49	Tissus de coton, ≥85% coton, ≤200 g/m2, fils teints, nsa
5208.51	Tissus de coton à armure toile, ≥85% coton, ≤100 g/m2, imprimés
5208.52	Tissus de coton à armure toile, ≥85% coton, >100 g/m2, ≤200 g/m2, imprimés
5208.53	Tissus de coton à armure sergée, ≥85% coton, ≤200 g/m2, imprimés
5208.59	Tissus de coton, ≥85% coton, ≤200 g/m2, imprimés, nsa
5209.11	Tissus de coton à armure toile, ≥85% coton, >200 g/m2, écrus
5209.12	Tissus de coton à armure sergée, ≥85% coton, >200 g/m2, écrus
5209.19	Tissus de coton, ≥85% coton, >200 g/m2, écrus, nsa
5209.21	Tissus de coton à armure toile, ≥85% coton, >200 g/m2, blanchis
5209.22	Tissus de coton à armure sergée, ≥85% coton, >200 g/m2, blanchis
5209.29	Tissus de coton, ≥85% coton, >200 g/m2, blanchis, nsa
5209.31	Tissus de coton à armure toile, ≥85% coton, >200 g/m2, teints
5209.32	Tissus de coton à armure sergée, ≥85% coton, >200 g/m2, teints
5209.39	Tissus de coton, ≥85% coton, >200 g/m2, teints, nsa
5209.41	Tissus de coton à armure toile, ≥85% coton, >200 g/m2, fils teints
5209.42	Tissus de coton dits «Denim», ≥85% coton, >200 g/m2
5209.43	Tissus de coton à armure sergée autres que «Denim», ≥85% coton, >200 g/m2, fils teints
5209.49	Tissus de coton, ≥85% coton, >200 g/m2, fils teints, nsa
5209.51	Tissus de coton à armure toile, ≥85% coton, >200 g/m2, imprimés
5209.52	Tissus de coton à armure sergée, ≥85% coton, >200 g/m2, imprimés
5209.59	Tissus de coton, ≥85% coton, >200 g/m2, imprimés, nsa
5210.11	Tissus de coton à armure toile, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, ≤200 g/m2, écrus
5210.12	Tissus de coton à armure sergée, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, ≤200 g/m2, écrus
5210.19	Tissus de coton, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, ≤200 g/m2, écrus, nsa
5210.21	Tissus de coton à armure toile, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, ≤200 g/m2, blanchis
5210.22	Tissus de coton à armure sergée, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, ≤200 g/m2, blanchis
5210.29	Tissus de coton, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, ≤200 g/m2, blanchis, nsa
5210.31	Tissus de coton à armure toile, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, ≤200 g/m2, teints
5210.32	Tissus de coton à armure sergée, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, ≤200 g/m2, teints
5210.39	Tissus de coton, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, ≤200 g/m2, teints, nsa
5210.41	Tissus de coton à armure toile, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, ≤200g/m2, fils teints
5210.42	Tissus de coton à armure sergée, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, ≤200g/m2, fils teints
5210.49	Tissus de coton, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, ≤200g/m2, fils teints, nsa
5210.51	Tissus de coton à armure toile, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, ≤200 g/m2, imprimés
5210.52	Tissus de coton à armure sergée, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, ≤200g/m2, imprimés
5210.59	Tissus de coton, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, ≤200g/m2, imprimés, nsa
5211.11	Tissus de coton à armure toile, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, >200 g/m2, écrus
5211.12	Tissus de coton à armure sergée, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, >200 g/m2, écrus

5211.19	Tissus de coton, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, >200g/m2, écrus, nsa
5211.21	Tissus de coton à armure toile, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, >200 g/m2, blanchis
5211.22	Tissus de coton à armure sergée, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, >200 g/m2, blanchis
5211.29	Tissus de coton, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, >200 g/m2, blanchis, nsa
5211.31	Tissus de coton à armure toile, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, >200 g/m2, teints
5211.32	Tissus de coton à armure sergée, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, >200 g/m2, teints
5211.39	Tissus de coton, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, >200 g/m2, teints, nsa
5211.41	Tissus de coton à armure toile, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, >200 g/m2, fils teints
5211.42	Tissus de coton dits «Denim», <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, >200 g/m2
5211.43	Tissus de coton à armure sergée autres que denim, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, >200g/m2, fils teints
5211.49	Tissus de coton, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, >200 g/m2, fils teints, nsa
5211.51	Tissus de coton à armure toile, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, >200 g/m2, imprimés
5211.52	Tissus de coton à armure sergée, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, >200 g/m2, imprimés
5211.59	Tissus de coton, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, >200g/m2, imprimés, nsa
5212.11	Tissus de coton, ≤200 g/m2, écrus, nsa
5212.12	Tissus de coton, ≤200 g/m2, blanchis, nsa
5212.13	Tissus de coton, ≤200 g/m2, teints, nsa
5212.14	Tissus de coton, ≤200g/m2, en fils de diverses couleurs, nsa
5212.15	Tissus de coton, ≤200 g/m2, imprimés, nsa
5212.21	Tissus de coton, >200 g/m2, écrus, nsa
5212.22	Tissus de coton, >200 g/m2, blanchis, nsa
5212.23	Tissus de coton, >200 g/m2, teints, nsa
5212.24	Tissus de coton, >200 g/m2, en fils de diverses couleurs, nsa
5212.25	Tissus de coton, >200 g/m2, imprimés, nsa

Chapitre 53 **Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier**

5306.10	Fils de lin, simples
5306.20	Fils de lin, retors
5307.10	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, simples
5307.20	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, multiples
5308.20	Fils de chanvre véritables
5308.90	Fils d'autres fibres textiles végétales
5309.11	Tissus, ≥85% lin, écrus ou blanchis
5309.19	Tissus, ≥85% lin, autres que écrus ou blanchis
5309.21	Tissus de lin, <85% lin, écrus ou blanchis
5309.29	Tissus de lin, <85% lin, autres que écrus ou blanchis
5310.10	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, écrus
5310.90	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, autres que écrus
5311.00	Tissus d'autres fibres textiles végétales; tissus de fils de papier

Chapitre 54 **Filaments synthétiques ou artificiels**

5401.10	Fils à coudre de filaments synthétiques
5401.20	Fils à coudre de filaments artificiels
5402.10	Fils à haute ténacité (autres que des fils à coudre), nylon ou autres polyamides, non pour vente au détail
5402.20	Fils à haute ténacité (autres que des fils à coudre), de polyesters, non pour vente au détail
5402.31	Fils texturés nsa, nylon ou autres polyamides, ≤50 tex/fils simples, non pour vente au détail
5402.32	Fils texturés nsa, de nylon ou d'autres polyamides, >50 tex/fils simples, non pour vente au détail
5402.33	Fils texturés nsa, de polyesters, non pour vente au détail
5402.39	Fils texturés de filaments synthétiques, nsa, non pour vente au détail
5402.41	Fils de nylon ou d'autres polyamides, simples, sans torsion, nsa, non pour vente au détail
5402.42	Fils de polyester, partiellement orientés, simples, nsa, non pour vente au détail
5402.43	Fils de polyester, simples, sans torsion, nsa, non pour vente au détail
5402.49	Fils de filaments synthétiques, simples, sans torsion, nsa, non pour vente au détail
5402.51	Fils de nylon ou d'autres polyamides, simples, >50 tours/mètre, non pour vente au détail
5402.52	Fils de filaments polyester, simples, >50 tours/mètre, non pour vente au détail
5402.59	Fils de filaments synthétiques, simples, >50 tours/mètre, nes, non pour vente au détail
5402.61	Fils de nylon ou d'autres polyamides, multiples, nsa, non pour vente au détail
5402.62	Fils de polyester, multiples, nsa, non pour vente au détail
5402.69	Fils de filaments synthétiques, multiples, nsa, non pour vente au détail
5403.10	Fils haute ténacité (autres que fils à coudre), en filaments rayonne viscose, non pour vente au détail
5403.20	Fils texturés nsa, de filaments artificiels, non pr v. détail
5403.31	Fils de rayonne viscose, simples, sans torsion, nsa, non pour vente au détail
5403.32	Fils de rayonne viscose, simples, >120 tours/mètre, nsa, non pour vente au détail
5403.33	Fils d'acétate de cellulose, simples, nsa, non pour vente au détail
5403.39	Fils de filaments artificiels, simples, nsa, non pour vente au détail
5403.41	Fils de rayonne viscose, multiples, nsa, non pour vente au détail
5403.42	Fils d'acétate de cellulose, multiples, nsa, non pour vente au détail
5403.49	Fils de filaments artificiels, multiples, nsa, non pour vente au détail
5404.10	Monofilaments synthétiques, ≥67 décitex, coupe transversale >1 mm
5404.90	Lames et formes similaires en matières textiles synthétiques, largeur apparente ≤5 mm
5405.00	Monofilaments artificiels, 67 décitex, coupe transversale >1mm; lames en mat. text. art., largeur ≤5mm
5406.10	Fils de filaments synthétiques (autres que les fils à coudre), pour vente au détail
5406.20	Fils de filaments artificiels (autres que les fils à coudre), pour vente au détail
5407.10	Tissus de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides ou polyesters
5407.20	Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires de matières textiles synthétiques
5407.30	Tissus visés par la note 9 de la section XI (couches de fils parallèles en mat. text. synthétiques)
5407.41	Tissus, ≥85% nylon ou autres polyamides, écrus ou blanchis, nsa
5407.42	Tissus, ≥85% nylon ou autres polyamides, teints, nsa
5407.43	Tissus, ≥85% nylon ou autres polyamides, fils teints, nsa
5407.44	Tissus, ≥85% nylon ou autres polyamides, imprimés, nsa

5407.51	Tissus, ≥85% filaments de polyester texturés, écrus ou blanchis, nsa
5407.52	Tissus, ≥85% filaments de polyester texturés, teints, nsa
5407.53	Tissus, ≥85% filaments de polyester texturés, fils teints, nsa
5407.54	Tissus, ≥85% filaments de polyester texturés, imprimés, nsa
5407.60	Tissus, ≥85% filaments de polyester non texturés, nsa
5407.71	Tissus, ≥85% filaments synthétiques, écrus ou blanchis, nsa
5407.72	Tissus, ≥85% filaments synthétiques, teints, nsa
5407.73	Tissus, ≥85% filaments synthétiques, fils teints, nsa
5407.74	Tissus, ≥85% filaments synthétiques, imprimés, nsa
5407.81	Tissus de filaments synthétiques, <85% filaments synthétiques, avec coton, écrus ou blanchis, nsa
5407.82	Tissus de filaments synthétiques, <85% avec coton, teints, nsa
5407.83	Tissus de filaments synthétiques, <85% avec coton,fils teints, nsa
5407.84	Tissus de filaments synthétiques, <85% avec coton, imprimés, nsa
5407.91	Tissus de filaments synthétiques, écrus ou blanchis, nsa
5407.92	Tissus de filaments synthétiques, teints, nsa
5407.93	Tissus de filaments synthétiques, fils teints, nsa
5407.94	Tissus de filaments synthétiques, imprimés, nsa
5408.10	Tissus de fils haute ténacité de rayonne viscose
5408.21	Tissus, ≥85% de filaments ou lames artif.,écrus ou blanchis,nsa
5408.22	Tissus, ≥85% de filaments ou lames artificiels teints, nsa
5408.23	Tissus, ≥85% de filaments ou lames artificiels, fils teints,nsa
5408.24	Tissus, ≥85% de filaments ou lames artificiels, imprimés, nsa
5408.31	Tissus de filaments artificiels, écrus ou blanchis, nsa
5408.32	Tissus de filaments artificiels, teints, nsa
5408.33	Tissus de filaments artificiels, fils teints, nsa
5408.34	Tissus de filaments artificiels, imprimés, nsa

Chapitre 55 **Fibres synthétiques ou artificielles discontinues**

5501.10	Câbles de filaments synthétiques nylon ou autres polyamides
5501.20	Câbles de filaments synthétiques de polyesters
5501.30	Câbles de filaments synthétiques d'acryliques ou modacryliques
5501.90	Câbles de filaments synthétiques, nsa
5502.00	Câbles de filaments artificiels
5503.10	Fibres synthétiques discontinues de nylon ou d'autres polyamides, non cardées ni peignées
5503.20	Fibres synthétiques discontinues de polyesters, non cardées ni peignées
5503.30	Fibres synthétiques discontinues d'acryliques ou modacryliques, noncardées ni peignées
5503.40	Fibres synthétiques discontinues de polypropylène,non cardées ni peignées
5503.90	Fibres synthétiques discontinues, non cardées ni peignées, nsa
5504.10	Fibres artificielles discontinues de viscose, non cardées ni peignées
5504.90	Fibres artificielles discontinues, autres que de viscose, non cardées ni peignées
5505.10	Déchets de fibres synthétiques
5505.20	Déchets de fibres artificielles
5506.10	Fibres synthétiques discontinues de nylon ou d'autres polyamides, cardes ou peignées
5506.20	Fibres synthétiques discontinues de polyesters, cardées ou peignées
5506.30	Fibres synthétiques discontinues d'acryliques ou modacryliques, cardées ou peignées
5506.90	Fibres synthétiques discontinues, cardées ou peignées, nsa
5507.00	Fibres artificielles discontinues, cardées ou peignées
5508.10	Fils à coudre de fibres synthétiques discontinues
5508.20	Fils à coudre de fibres artificielles discontinues
5509.11	Fils, ≥85% de fibres discontinues de nylon ou d'autres polyamides, simples, non pour la vente au détail
5509.12	Fils, ≥85% de fibres discontinues de nylon ou d'autres polyamides, multiples, non pour la vente au détail, nsa

5509.21	Fils, ≥85% de fibres discontinues de polyester, simples, non pour la vente au détail
5509.22	Fils, ≥85% de fibres discontinues de polyester, multiples, non pour vente au détail, nsa
5509.31	Fils, ≥85% de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, simples, non pour la vente au détail
5509.32	Fils, ≥85% de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, multiples, non pour vente au détail, nsa
5509.41	Fils, ≥85% d'autres fibres synthétiques discontinues, simples, non pour vente au détail
5509.42	Fils, ≥85% d'autres fibres synthétiques discontinues, multiples, non pour la vente au détail, nsa
5509.51	Fils de fibres discontinues de polyester mélangées avec des fibres artif. disc., non pour vente au détail, nsa
5509.52	Fils de fibres discontinues de polyester mélangées avec de la laine ou des poils fins, non pour la vente au détail, nsa
5509.53	Fils de fibres discontinues de polyester mélangées avec du coton, non pour vente au détail, nsa
5509.59	Fils de fibres discontinues de polyester, non pr. vente détail,nsa
5509.61	Fils de fibres discontinues acryliques mélangées avec de la laine ou des poils fins, non pour vente au détail, nsa
5509.62	Fils de fibres discontinues acryliques mélangées avec du coton, non pour la vente au détail, nsa
5509.69	Fils de fibres discontinues acryliques, non pour vente détail, nsa
5509.91	Fils d'autres fibres synthétiques discontinues mélangées avec de la laine ou des poils fins, non pour vente au détail, nsa
5509.92	Fils d'autres fibres synthétiques discontinues mélangées avec du coton, non pour vente au détail, nsa
5509.99	Fils d'autres fibres synthétiques discontinues, non pour vente au détail, nsa
5510.11	Fils, ≥85% de fibres artificielles discontinues, simples, non pour vente au détail
5510.12	Fils, ≥85% de fibres artificielles discontinues, multiples, non pour vente au détail, nsa
5510.20	Fils de fibres artificielles discontinues mélangées avec de la laine/poils fins, non pour vente au détail, nsa
5510.30	Fils de fibres artificielles discontinues mélangées avec du coton, non pour vente au détail, nsa
5510.90	Fils de fibres artificielles discontinues, non pr. vente détail, nsa
5511.10	Fils, ≥85% de fibres synthétiques discontinues, autres que les fils à coudre, pour vente au détail
5511.20	Fils, <85% de fibres synthétiques discontinues, pour la vente au détail, nsa
5511.30	Fils de fibres artificielles (autres que les fils à coudre), pour la vente au détail
5512.11	Tissus contenant ≥85% de fibres discontinues de polyester, écrus ou blanchis
5512.19	Tissus contenant ≥85% de fibres discontinues de polyester, autres que écrus ou blanchis
5512.21	Tissus contenant ≥85% de fibres discontinues acryliques, écrus ou blanchis
5512.29	Tissus contenant ≥85% de fibres discontinues acryliques, autres que écrus ou blanchis
5512.91	Tissus contenant ≥85% d'autres fibres synthétiques discontinues, écrus ou blanchis
5512.99	Tissus contenant ≥85% d'autres fibres synthétiques discontinues, autres que écrus ou blanchis
5513.11	Tissus de fibres disc. polyester armure toile, <85% fibres synth. disc., avec coton, ≤170 g/m2, écrus ou blanchis
5513.12	Tissus de fibres disc. polyester armure sergé, <85% fibres synth. disc., avec coton, ≤170 g/m2, écrus ou blanchis

5513.13	Tissus de fibres disc. polyester, <85% fibres synth. disc., avec coton, ≤170 g/m2, écrus ou blanchis, nsa
5513.19	Tissus d'autres fibres synt. disc., <85% mélangées coton, ≤170g/m2, écrus ou blanchis
5513.21	Tissus de fibres disc. polyester, armure toile, <85% fibres synth. disc. avec coton, ≤170 g/m2, teints
5513.22	Tissus de fibres disc. polyester, armure sergé, <85% fibres synth. disc. avec coton, ≤170 g/m2, teints
5513.23	Tissus de fibres discontinues polyester, <85% fibres synth. disc., avec coton, ≤170 g/m2, teints, nsa
5513.29	Tissus d'autres fibres synt. disc., <85% fibres synth. disc., avec coton, ≤170 g/m2, teints
5513.31	Tissus de fibres disc. polyester, armure toile, <85% fibres synth. disc. avec coton, ≤170 g/m2, fils teints
5513.32	Tissus de fibres disc. polyester, armure sergé, <85% fibres synth. disc., avec coton, ≤170 g/m2, fils teints
5513.33	Tissus de fibres discontinues polyester, <85% fibres synth. disc., avec coton, ≤170 g/m2, teints nsa
5513.39	Tissus d'autres fibres synt. disc., <85% fibres synth. disc., avec coton, ≤170 g/m2, fils teints
5513.41	Tissus de fibres disc. polyester, armure toile, <85% fibres synth. disc., avec coton, ≤170 g/m2, imprimés
5513.42	Tissus de fibres disc. polyester, armure sergé, <85% fibres synth. disc., avec coton, ≤170 g/m2, imprimés
5513.43	Tissus de fibres disc. polyester, <85% fibres synth. disc., avec coton, ≤170 g/m2, imprimés nsa
5513.49	Tissus d'autres fibres synt. disc., <85% fibres synth. disc., avec coton, ≤170 g/m2, imprimés nsa
5514.11	Tissus de fibres disc. polyester, armure toile, <85% fibres synth. disc., avec coton, >170 g/m2, écrus ou blanchis
5514.12	Tissus de fibres disc. polyester, armure sergé, <85% fibres synth. disc., avec coton, >170 g/m2, écrus ou blanchis
5514.13	Tissus de fibres disc. polyester, <85% fibres synth. disc., avec coton, >170 g/m2, écrus ou blanchis, nsa
5514.19	Tissus d'autres fibres synt. disc., <85% fibres synth. disc., avec coton, >170 g/m2, écrus ou blanchis
5514.21	Tissus de fibres disc. polyester, armure toile, <85% fibres synth. disc. avec coton, >170 g/m2, teints
5514.22	Tissus de fibres disc. polyester, armure sergé, <85% fibres synth. disc. avec coton, >170 g/m2, teints
5514.23	Tissus de fibres disc. polyester, <85% fibres synth. disc. avec coton, >170 g/m2, teints
5514.29	Tissus d'autres fibres synt. disc., <85% fibres synth. disc., avec coton, >170 g/m2, teints
5514.31	Tissus de fibres disc. polyester, armure toile, <85% fibres synth. disc., avec coton, >170 g/m2, fils teints
5514.32	Tissus de fibres disc. polyester, armure sergé, <85%fibres synth. disc., avec coton, >170 g/m2, fils teints
5514.33	Tissus de fibres disc. polyester, <85% fibres synth. disc., avec coton, >170 g/m2, fils teints nsa
5514.39	Tissus d'autres fibres synt. disc.,<85% fibres synth. disc., avec coton, >170 g/m2, fils teints
5514.41	Tissus de fibres disc. polyester, armure toile, <85% fibres synth. disc., avec coton, >170 g/m2, imprimés
5514.42	Tissus de fibres disc. polyester, armure sergé, <85% fibres synth. disc., avec coton, >170 g/m2, imprimés
5514.43	Tissus de fibres disc. polyester, <85% fibres synth. disc., avec coton, >170 g/m2, imprimés, nsa
5514.49	Tissus d'autres fibres synt. disc., <85% fibres synth. disc., avec coton, >170 g/m2, imprimés
5515.11	Tissus de fibres disc. polyester, avec fibres disc. rayonne viscose, nsa
5515.12	Tissus de fibres disc. polyester, avec filaments synth. ou artificiels, nsa

5515.13	Tissus de fibres disc. polyester, avec laine/poils fins, nsa
5515.19	Tissus de fibres disc. polyester, nsa
5515.21	Tissus de fibres disc. acryliques, avec filaments synth. ou artificiels, nsa
5515.22	Tissus de fibres disc. acryliques avec laine/poils fins, nsa
5515.29	Tissus de fibres disc. acryliques ou modacryliques, nsa
5515.91	Tissus d'autres fibres synt. disc. avec filaments synth. ou artificiels, nsa
5515.92	Tissus d'autres fibres synt. disc. avec laine/poils fins, nsa
5515.99	Tissus de fibres synthétiques discontinues, nsa
5516.11	Tissus, ≥85% de fibres artificielles discontinues, écrus ou blanchis
5516.12	Tissus, ≥85% de fibres artificielles discontinues, teints
5516.13	Tissus, ≥85% de fibres artificielles discontinues, fils teints
5516.14	Tissus, ≥85% de fibres artificielles discontinues, imprimés
5516.21	Tissus de fibres artificielles discontinues, <85% fibres artif. discontinues avec fibres synth./art., écrus ou blanchis
5516.22	Tissus de fibres artificielles discontinues, <85% fibres artif. discontinues avec fibres synth./art., teints
5516.23	Tissus de fibres artificielles discontinues, <85% fibres artif. discontinues avec fibres synth./art., fils teints
5516.24	Tissus de fibres artificielles discontinues, <85% fibres artif. discontinues avec fibres synth./art., imprimés
5516.31	Tissus de fibres artificielles discontinues, <85% fibres artif. discontinues avec laine/poils fins, écrus ou blanchis
5516.32	Tissus de fibres artificielles discontinues, <85% fibres artif. discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec laine/poils fins, teints
5516.33	Tissus de fibres artificielles discontinues, <85% fibres artif. discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec laines/poils fins, fils teints
5516.34	Tissus de fibres artificielles discontinues, <85% fibres artif. discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec laine/poils fins, imprimés
5516.41	Tissus de fibres artificielles discontinues, <85% fibres artif. discontinues, avec coton, écrus ou blanchis
5516.42	Tissus de fibres artificielles discontinues, <85% fibres artif. discontinues, avec coton, teints
5516.43	Tissus de fibres artificielles discontinues, <85% fibres artif. discontinues, avec coton, fils teints
5516.44	Tissus de fibres artificielles discontinues, <85% fibres artif. discontinues, avec coton, imprimés
5516.91	Tissus de fibres artificielles discontinues, écrus ou blanchis, nsa
5516.92	Tissus de fibres artificielles discontinues, teints, nsa
5516.93	Tissus de fibres artificielles discontinues, fils teints, nsa
5516.94	Tissus de fibres artificielles discontinues, imprimés, nsa

Chapitre 56 **Ouates, feutres et non-tissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages, et articles de corderie**

5601.10	Articles hygiéniques en ouates de matières textiles, y compris serviettes et tampons hygiéniques, et couches
5601.21	Ouates de coton et articles faits de cette matière, autres qu'articles hygiéniques
5601.22	Ouates de fibres synth./art. et articles faits de ces matières, autres qu'articles hygiéniques
5601.29	Pièces d'autres matières textiles et articles faits de ces matières, autres qu'articles hygiéniques
5601.30	Tontisses, noeuds et noppes (boutons) de matières textiles
5602.10	Feutres aiguilletés et produits cousus-tricotés
5602.21	Feutres autres qu'aiguilletés, de laine/poils fins, non imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés

5602.29	Feutres autres qu'aiguilletés, d'autres mat. textiles, non imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés
5602.90	Feutres de matières textiles, nsa
5603.00	Non-tissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés
5604.10	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles
5604.20	Fils à haute ténacité, de polyester/nylon/autres polyamides/rayonne viscose, imprégnés ou enduits
5604.90	Fils textiles, lames, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique, nsa
5605.00	Filés métalliques/fils métallisés, constitués de fils textiles combinés avec fils, lames ou poudres métalliques
5606.00	Fils guipés nsa; fils de chenille; fils dits «de chaînette»
5607.10	Ficelles, cordes et cordages, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes
5607.21	Ficelles lieuses ou botteleuses, de sisal ou d'autres fibres textiles du genre Agave
5607.29	Ficelles nsa, cordes et cordages, de sisal
5607.30	Ficelles, cordes et cordages, d'abaca ou d'autres fibres (de feuilles) dures
5607.41	Ficelles lieuses ou botteleuses, de polyéthylène ou de polypropylène
5607.49	Ficelles nsa, cordes et cordages, de polyéthylène ou de polypropylène
5607.50	Ficelles, cordes et cordages, d'autres fibres synthétiques
5607.90	Ficelles, cordes et cordages, d'autres matières
5608.11	Filets confectionnés pour la pêche, en matières textiles synthétiques ou artificielles
5608.19	Filets à mailles nouées, en ficelles, cordes ou cordages et autres filets confectionnés de matières textiles artificielles ou synthétiques
5608.90	Filets à mailles nouées, en ficelles, cordes ou cordages, nsa, et filets confectionnés d'autres matières textiles
5609.00	Articles en fils, lames, ficelles, cordes ou cordages, nsa

Chapitre 57 **Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles**

5701.10	Tapis de laine ou de poils fins, à points noués
5701.90	Tapis faits d'autres matières textiles, à points noués
5702.10	Tapis dits Kelem, Schumacks, Karamanie et tapis similaires tissés à la main
5702.20	Revêtements de sol en coco
5702.31	Tapis de laine ou de poils fins, à velours, non confectionnés, nsa
5702.32	Tapis de matières textiles synthétiques ou artificielles, à velours, non confectionnés, nsa
5702.39	Tapis d'autres matières textiles, à velours, non confectionnés, nsa
5702.41	Tapis de laine ou de poils fins, à velours, confectionnés, nsa
5702.42	Tapis de matières textiles synthétiques ou artificielles, à velours, confectionnés, nsa
5702.49	Tapis d'autres matières textiles, à velours, confectionnés, nsa
5702.51	Tapis de laine ou de poils fins, tissés, non confectionnés, nsa
5702.52	Tapis de matières textiles synthétiques ou artificielles, tissés, non confectionnés, nsa
5702.59	Tapis d'autres matières textiles, tissés, non confectionnés, nsa
5702.91	Tapis de laine ou de poils fins, tissés, confectionnés, nsa
5702.92	Tapis de matières textiles synthétiques ou artificielles, tissés, confectionnés, nsa
5702.99	Tapis d'autres matières textiles, tissés, confectionnés, nsa
5703.10	Tapis de laine ou de poils fins, touffetés
5703.20	Tapis de nylon ou d'autres polyamides, touffetés
5703.30	Tapis d'autres matières textiles synthétiques ou artificielles, touffetés
5703.90	Tapis d'autres matières textiles, touffetés
5704.10	Carreaux de feutres de matières textiles, dont la superficie n'excède pas 0,3 m2
5704.90	Tapis de feutres de matières textiles, nsa
5705.00	Tapis et autres revêtements de sols en matières textiles, nsa

Chapitre 58	**Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies**
5801.10	Velours tissés de laine ou de poils fins, autres que tissus bouclés et rubanerie
5801.21	Velours et peluches de coton, par la trame, non coupés, autres que tissus bouclés et rubanerie
5801.22	Velours et peluches de coton, par la trame, coupés, côtelés, autres que la rubanerie
5801.23	Velours et peluches de coton tissés par la trame, nsa
5801.24	Velours et peluches de coton tissés par la chaîne, épinglés, autres que tissus bouclés et rubanerie
5801.25	Velours et peluches de coton tissés par la chaîne, coupés, autres que tissus bouclés et rubanerie
5801.26	Tissus de chenille de coton, autres que la rubanerie
5801.31	Velours et peluches de matières synthétiques ou artificielles, par la trame, non coupés, autres que tissus bouclés et rubanerie
5801.32	Velours et peluches de matières synthétiques ou artificielles, par la trame, coupés, côtelés, autres que la rubanerie
5801.33	Velours et peluches de matières synthétiques ou artificielles, tissés par la trame, nsa
5801.34	Velours et peluches de matières synthétiques ou artificielles par la chaîne, épinglés, autres que tissus bouclés et rubanerie
5801.35	Velours et peluches de matières synthétiques ou artificielle par la chaîne, coupés, autres que tissus bouclés et rubanerie
5801.36	Tissus de chenille de matières synthétiques ou artificielles, autres que la rubanerie
5801.90	Velours et peluches tissés et tissus de chenille d'autres matières textiles, autres que tissus bouclés et rubanerie
5802.11	Tissus bouclés du genre éponge, en coton, autres que la rubanerie, écrus
5802.19	Tissus bouclés du genre éponge, en coton, autres que la rubanerie ou que les tissus écrus
5802.20	Tissus bouclés du genre éponge, en autres matières textiles, autres que la rubanerie
5802.30	Surfaces textiles touffetées, autres que les articles du n° 57.03
5803.10	Tissus à point de gaze, de coton, autres que la rubanerie
5803.90	Tissus à point de gaze d'autres matières textiles, autres que la rubanerie
5804.10	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées; (excluant les surfaces tissées, tricotées ou crochetées)
5804.21	Dentelles à la mécanique, de fibres synthétiques ou artificielles, en pièces, en bandes ou en motifs
5804.29	Dentelles à la mécanique, d'autres matières textiles, en pièces, en bandes ou en motifs
5804.30	Dentelles à la main, en pièces, en bandes ou en motifs
5805.00	Tapisseries tissées à la main et tapisseries à l'aiguille, même confectionnées
5806.10	Rubanerie de velours et de tissus de chenille
5806.20	Rubanerie contenant ≥5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, nsa
5806.31	Rubanerie de coton, nsa
5806.32	Rubanerie de fibres synthétiques ou artificielles, nsa
5806.39	Rubanerie d'autres matières textiles, nsa
5806.40	Rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés
5807.10	Étiquettes, écussons et articles similaires en matières textiles tissées
5807.90	Étiquettes, écussons et articles similaires en matières textiles non tissées, nsa
5808.10	Tresses en pièces
5808.90	Passementerie et articles ornementaux analogues, en pièces, autres que bonneterie; glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires
5809.00	Tissus de fils de métal, de filés métalliques ou de fils métallisés, pour l'habillement et l'ameublement, nsa

5810.10	Broderies chimiques ou aériennes et broderies à fond découpé, en pièces, en bandes ou en motifs
5810.91	Broderies de coton, en pièces, en bandes ou en motifs, nsa
5810.92	Broderies de fibres synthétiques ou artificielles, en pièces, en bandes ou en motifs, nsa
5810.99	Broderies d'autres matières textiles, en pièces, en bandes ou en motifs, nsa
5811.00	Produits textiles capitonnés, en pièces
Chapitre 59	**Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles**
5901.10	Tissus enduits de colle, types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires
5901.90	Toiles à calquer; toiles préparées pour la peinture; tissus raidis de types pour chapellerie, nsa
5902.10	Nappes tramées pour pneumatiques, de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides
5902.20	Nappes tramées pour pneumatiques, de polyesters, à haute ténacité
5902.90	Nappes tramées pour pneumatiques, de rayonne viscose, à haute ténacité
5903.10	Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés avec du polychlorure de vinyle, nsa
5903.20	Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés avec du polyuréthanne, nsa
5903.90	Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés avec matière plastique, nsa
5904.10	Linoléums, même découpés
5904.91	Revêtements de sols autres que le linoléum, dont le support est constitué par un feutre aiguilleté ou de nontissé
5904.92	Revêtements de sols autres que le linoléum, dont le support textile est constitué autrement
5905.00	Revêtements muraux en matières textiles
5906.10	Rubans adhésifs à base de tissus caoutchoutés d'une largeur n'excédant pas 20 cm
5906.91	Tissus de bonneterie caoutchoutés, nsa
5906.99	Tissus caoutchoutés, nsa
5907.00	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts, nsa; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier, etc.
5908.00	Mèches tissées pour lampes, réchauds, chandelles et articles similaires; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées
5909.00	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires
5910.00	Courroies transporteuses ou de transmission, en matières textiles, même renforcées
5911.10	Feutres et tissus doublés de feutre, combinés avec du caoutchouc, du cuir ou d'autres matières, pour usages techniques
5911.20	Gazes et toiles à bluter, même confectionnées
5911.31	Tissus textiles sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines similaires, poids < 650 g/m2
5911.32	Tissus textiles sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines similaires, poids ≥ 650 g/m2
5911.40	Étreindelles/tissus épais, types utilisés sur presses d'huilerie ou usages similaires, y compris ceux en cheveux
5911.90	Produits et articles textiles pour usages techniques, nsa
Chapitre 60	**Étoffes de bonneterie**
6001.10	Étoffes de bonneterie dites «à longs poils»
6001.21	Étoffes de bonneterie, à boucles, de coton
6001.22	Étoffes de bonneterie, à boucles, de fibres synthétiques ou artificielles

6001.29	Étoffes de bonneterie, à boucles, d'autres matières textiles
6001.91	Étoffes de bonneterie, de coton, nsa
6001.92	Étoffes de bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, nsa
6001.99	Étoffes de bonneterie, d'autres matières textiles, nsa
6002.10	Étoffes de bonneterie, largeur ≤30 cm, ≥5% fils d'élastomères ou de caoutchouc, nsa
6002.20	Étoffes de bonneterie, largeur ≤30 cm, nsa
6002.30	Étoffes de bonneterie, largeur >30 cm, ≥5% fils d'élastomères ou de caoutchouc, nsa
6002.41	Étoffes de bonneterie-chaîne, de laine ou de poils fins, nsa
6002.42	Étoffes de bonneterie-chaîne, de coton, nsa
6002.43	Étoffes de bonneterie-chaîne, de fibres synthétiques ou artificielles, nsa
6002.49	Étoffes de bonneterie-chaîne, faites d'autres matières, nsa
6002.91	Étoffes de bonneterie, de laine ou de poils fins, nsa
6002.92	Étoffes de bonneterie, de coton, nsa
6002.93	Étoffes de bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, nsa
6002.99	Étoffes de bonneterie, faites d'autres matières, nsa

Chapitre 61 **Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie**

6101.10	Manteaux, anoraks et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de laine ou de poils fins
6101.20	Manteaux, anoraks et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de coton
6101.30	Manteaux, anoraks et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles
6101.90	Manteaux, anoraks et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, d'autres matières textiles
6102.10	Manteaux, anoraks et articles similaires, pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de laine ou de poils fins
6102.20	Manteaux, anoraks et articles similaires, pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de coton
6102.30	Manteaux, anoraks et articles similaires, pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles
6102.90	Manteaux, anoraks et articles similaires, pour femmes ou fillettes, en bonneterie, d'autres matières textiles
6103.11	Costumes ou complets pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de laine ou de poils fins
6103.12	Costumes ou complets pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de fibres synthétiques
6103.19	Costumes ou complets pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, d'autres matières textiles
6103.21	Ensembles pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de laine ou de poils fins
6103.22	Ensembles pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de coton
6103.23	Ensembles pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de fibres synthétiques
6103.29	Ensembles pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, d'autres matières textiles
6103.31	Vestons pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de laine ou de poils fins
6103.32	Vestons pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de coton
6103.33	Vestons pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de fibres synthétiques
6103.39	Vestons pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, d'autres matières textiles
6103.41	Pantalons et shorts pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de laine ou de poils fins
6103.42	Pantalons et shorts pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de coton
6103.43	Pantalons et shorts pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de fibres synthétiques

6103.49	Pantalons et shorts pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, d'autres matières textiles
6104.11	Costumes tailleurs pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de laine ou de poils fins
6104.12	Costumes tailleurs pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de coton
6104.13	Costumes tailleurs pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de fibres synthétiques
6104.19	Costumes tailleurs pour femmes ou fillettes, en bonneterie, d'autres matières textiles
6104.21	Ensembles pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de laine ou de poils fins
6104.22	Ensembles pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de coton
6104.23	Ensembles pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de fibres synthétiques
6104.29	Ensembles pour femmes ou fillettes, en bonneterie, d'autres matières textiles
6104.31	Vestes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de laine ou de poils fins
6104.32	Vestes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de coton
6104.33	Vestes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de fibres synthétiques
6104.39	Vestes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, d'autres matières textiles
6104.41	Robes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de laine ou de poils fins
6104.42	Robes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de coton
6104.43	Robes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de fibres synthétiques
6104.44	Robes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de fibres artificielles
6104.49	Robes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, d'autres matières textiles
6104.51	Jupes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de laine ou de poils fins
6104.52	Jupes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de coton
6104.53	Jupes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de fibres synthétiques
6104.59	Jupes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, d'autres matières textiles
6104.61	Pantalons et shorts pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de laine ou de poils fins
6104.62	Pantalons et shorts pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de coton
6104.63	Pantalons et shorts pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de fibres synthétiques
6104.69	Pantalons et shorts pour femmes ou fillettes, en bonneterie, d'autres matières textiles
6105.10	Chemises et chemisettes pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de coton
6105.20	Chemises et chemisettes pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles
6105.90	Chemises et chemisettes pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, d'autres matières textiles
6106.10	Chemisiers et blouses pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de coton
6106.20	Chemisiers et blouses pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles
6106.90	Chemisiers et blouses pour femmes ou fillettes, en bonneterie, d'autres matières textiles
6107.11	Slips et caleçons pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de coton
6107.12	Slips et caleçons pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles
6107.19	Slips et caleçons pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, d'autres matières textiles
6107.21	Chemises de nuit et pyjamas pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de coton
6107.22	Chemises de nuit et pyjamas pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles
6107.29	Chemises de nuit et pyjamas pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, d'autres matières textiles
6107.91	Slips, peignoirs, robes de chambre et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de coton

6107.92	Slips, peignoirs, robes de chambre et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, de fibres synthétiques ou artificielles
6107.99	Slips, peignoirs, robes de chambre et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, d'autres matières textiles
6108.11	Combinaisons fonds de robes et jupons, pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles
6108.19	Combinaisons fonds de robes et jupons, pour femmes ou fillettes, en bonneterie, d'autres matières textiles
6108.21	Slips pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de coton
6108.22	Slips pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles
6108.29	Slips pour femmes ou fillettes, en bonneterie, d'autres matières textiles
6108.31	Chemises de nuit et pyjamas pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de coton
6108.32	Chemises de nuit et pyjamas pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles
6108.39	Chemises de nuit et pyjamas pour femmes ou fillettes, en bonneterie, d'autres matières textiles
6108.91	Peignoirs, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de coton
6108.92	Peignoirs, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes, en bonneterie, fibres synthétiques ou artificielles
6108.99	Peignoirs, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes, en bonneterie, d'autres matières textiles
6109.10	T-shirts, maillots de corps et articles similaires, pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de coton
6109.90	T-shirts, maillots de corps et articles similaires, pour femmes ou fillettes, en bonneterie, d'autres matières textiles
6110.10	Chandails, pull-overs, gilets molletonnés et articles similaires, en bonneterie, de laine ou de poils fins
6110.20	Chandails, pull-overs, gilets molletonnés et articles similaires, en bonneterie, de coton
6110.30	Chandails, pull-overs, gilets molletonnés et articles similaires, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles
6110.90	Chandails, pull-overs, gilets molletonnés et articles similaires, en bonneterie, d'autres matières textiles
6111.10	Vêtements et accessoires du vêtement, pour bébés, en bonneterie, de laine ou de poils fins
6111.20	Vêtements et accessoires du vêtement, pour bébés, en bonneterie, de coton
6111.30	Vêtements et accessoires du vêtement, pour bébés, en bonneterie, de fibres synthétiques
6111.90	Vêtements et accessoires du vêtement, pour bébés, en bonneterie, d'autres matières textiles
6112.11	Survêtements de sport, en bonneterie, de coton
6112.12	Survêtements de sport, en bonneterie, de fibres synthétiques
6112.19	Survêtements de sport, en bonneterie, d'autres matières textiles
6112.20	Combinaisons et ensembles de ski, en bonneterie, de matières textiles
6112.31	Maillots, culottes et slips de bain pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de fibres synthétiques
6112.39	Maillots, culottes et slips de bain pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, d'autres matières textiles
6112.41	Maillots, culottes et slips de bain pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de fibres synthétiques
6112.49	Maillots, culottes et slips de bain pour femmes ou fillettes, en bonneterie, d'autres matières textiles
6113.00	Vêtements en étoffe de bonneterie, de matière textile imprégnée, enduite, recouverte ou stratifiée
6114.10	Vêtements en bonneterie, de laine ou de poils fins, nsa
6114.20	Vêtements en bonneterie, de coton, nsa
6114.30	Vêtements en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles,nsa
6114.90	Vêtements en bonneterie, d'autres matières textiles, nsa

6115.11	Collants et bas-culottes, en bonneterie, fils de fibres synthétiques, fils simples < 67 décitex
6115.12	Collants et bas-culottes, en bonneterie, fils de fibres synthétiques, fils simples ≥ 67 décitex
6115.19	Collants et bas-culottes, en bonneterie, d'autres matières textiles
6115.20	Bas et mi-bas pour femmes, en bonneterie, fils de matières textiles, fils simples < 67 décitex
6115.91	Articles chaussants nsa, en bonneterie, de laine ou de poils fins
6115.92	Articles chaussants nsa, en bonneterie, de coton
6115.93	Articles chaussants nsa, en bonneterie, de fibres synthétiques
6115.99	Articles chaussants nsa, en bonneterie, d'autres matières textiles
6116.10	Gants ou mitaines, en bonneterie, imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques ou de caoutchouc
6116.91	Gants ou mitaines, en bonneterie, de laine ou de poils fins, nsa
6116.92	Gants ou mitaines, en bonneterie, de coton, nsa
6116.93	Gants ou mitaines, en bonneterie, de fibres synthétiques, nsa
6116.99	Gants ou mitaines, en bonneterie, d'autres matières textiles, nsa
6117.10	Châles, écharpes, foulards, voiles, voilettes, et articles similaires, en bonneterie, de matières textiles
6117.20	Cravates, noeuds papillons et foulards cravates, en bonneterie, de matières textiles
6117.80	Accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie, de matières textiles, nsa
6117.90	Parties de vêtements ou d'accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie, de matières textiles

Chapitre 62 **Vêtements et accessoires du vêtement autres qu'en bonneterie**

6201.11	Manteaux et articles similaires pour hommes ou garçonnets, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
6201.12	Manteaux et articles similaires pour hommes ou garçonnets, de coton, autres qu'en bonneterie
6201.13	Manteaux et articles similaires pour hommes ou garçonnets, de fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie
6201.19	Manteaux et articles similaires pour hommes ou garçonnets, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
6201.91	Anoraks et articles similaires pour hommes ou garçonnets, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
6201.92	Anoraks et articles similaires pour hommes ou garçonnets, de coton, autres qu'en bonneterie
6201.93	Anoraks et articles similaires pour hommes ou garçonnets, de fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie
6201.99	Anoraks et articles similaires pour hommes ou garçonnets, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
6202.11	Manteaux et articles similaires pour femmes ou fillettes, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
6202.12	Manteaux et articles similaires pour femmes ou fillettes, de coton, autres qu'en bonneterie
6202.13	Manteaux et articles similaires pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie
6202.19	Manteaux et articles similaires pour femmes ou fillettes, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
6202.91	Anoraks et articles similaires pour femmes ou fillettes, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
6202.92	Anoraks et articles similaires pour femmes ou fillettes, de coton, autres qu'en bonneterie
6202.93	Anoraks et articles similaires pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie
6202.99	Anoraks et articles similaires pour femmes ou fillettes, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
6203.11	Costumes ou complets pour hommes ou garçonnets, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie

6203.12	Costumes ou complets pour hommes ou garçonnets, de fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie
6203.19	Costumes ou complets pour hommes ou garçonnets, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
6203.21	Ensembles pour hommes ou garçonnets, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
6203.22	Ensembles pour hommes ou garçonnets, de coton, autres qu'en bonneterie
6203.23	Ensembles pour hommes ou garçonnets, de fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie
6203.29	Ensembles pour hommes ou garçonnets, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
6203.31	Vestons pour hommes ou garçonnets, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
6203.32	Vestons pour hommes ou garçonnets, de coton, autres qu'en bonneterie
6203.33	Vestons pour hommes ou garçonnets, de fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie
6203.39	Vestons pour hommes ou garçonnets, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
6203.41	Pantalons et shorts pour hommes ou garçonnets, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
6203.42	Pantalons et shorts pour hommes ou garçonnets, de coton, autres qu'en bonneterie
6203.43	Pantalons et shorts pour hommes ou garçonnets, de fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie
6203.49	Pantalons et shorts pour hommes ou garçonnets, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
6204.11	Costumes tailleurs pour femmes ou fillettes, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
6204.12	Costumes tailleurs pour femmes ou fillettes, de coton, autres qu'en bonneterie
6204.13	Costumes tailleurs pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie
6204.19	Costumes tailleurs pour femmes ou fillettes, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
6204.21	Ensembles pour femmes ou fillettes, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
6204.22	Ensembles pour femmes ou fillettes, de coton, autres qu'en bonneterie
6204.23	Ensembles pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie
6204.29	Ensembles pour femmes ou fillettes, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
6204.31	Vestes pour femmes ou fillettes, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
6204.32	Vestes pour femmes ou fillettes, de coton, autres qu'en bonneterie
6204.33	Vestes pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie
6204.39	Vestes pour femmes ou fillettes, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
6204.41	Robes pour femmes ou fillettes, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
6204.42	Robes pour femmes ou fillettes, de coton, autres qu'en bonneterie
6204.43	Robes pour femmes fillettes, de fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie
6204.44	Robes pour femmes ou fillettes, de fibres artificielles, autres qu'en bonneterie
6204.49	Robes pour femmes ou fillettes, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
6204.51	Jupes pour femmes ou fillettes, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
6204.52	Jupes pour femmes ou fillettes, de coton, autres qu'en bonneterie

6204.53	Jupes pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie
6204.59	Jupes pour femmes ou fillettes, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
6204.61	Pantalons et shorts pour femmes ou fillettes, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
6204.62	Pantalons et shorts pour femmes ou fillettes, de coton, autres qu'en bonneterie
6204.63	Pantalons et shorts pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie
6204.69	Pantalons et shorts pour femmes ou fillettes, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
6205.10	Chemises et chemisettes pour hommes ou garçonnets, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
6205.20	Chemises et chemisettes pour hommes ou garçonnets, de coton, autres qu'en bonneterie
6205.30	Chemises et chemisettes pour hommes ou garçonnets, de fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie
6205.90	Chemises et chemisettes pour hommes ou garçonnets, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
6206.10	Chemisiers et blouses pour femmes ou fillettes, de soie ou de déchets de soie, autres qu'en bonneterie
6206.20	Chemisiers et blouses pour femmes ou fillettes, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
6206.30	Chemisiers et blouses pour femmes ou fillettes, de coton, autres qu'en bonneterie
6206.40	Chemisiers et blouses pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie
6206.90	Chemisiers et blouses pour femmes ou fillettes, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
6207.11	Slips et caleçons pour hommes ou garçonnets, de coton, autres qu'en bonneterie
6207.19	Slips et caleçons pour hommes ou garçonnets, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
6207.21	Chemises de nuit et pyjamas pour hommes ou garçonnets, de coton, autres qu'en bonneterie
6207.22	Chemises de nuit et pyjamas pour hommes ou garçonnets, de fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie
6207.29	Chemises de nuit et pyjamas pour hommes ou garçonnets, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
6207.91	Peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, de coton, autres qu'en bonneterie
6207.92	Peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, de fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie
6207.99	Peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
6208.11	Combinaisons ou fonds de robes et jupons, pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie
6208.19	Combinaisons ou fonds de robes et jupons, pour femmes ou fillettes, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
6208.21	Chemises de nuit et pyjamas pour femmes ou fillettes, de coton, autres qu'en bonneterie
6208.22	Chemises de nuit et pyjamas pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie
6208.29	Chemises de nuit et pyjamas pour femmes ou fillettes, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
6208.91	Slips, peignoirs de bain et articles similaires pour femmes ou fillettes, de coton, autres qu'en bonneterie
6208.92	Slips, peignoirs de bain et articles similaires pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie

6208.99	Slips, peignoirs de bain et articles similaires pour femmes ou fillettes, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
6209.10	Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
6209.20	Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés, de coton, autres qu'en bonneterie
6209.30	Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés, de fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie
6209.90	Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
6210.10	Vêtements confectionnés avec du feutre et des non-tissés
6210.20	Manteaux et articles similaires pour hommes ou garçonnets, en tissus imprégnés, enduits, recouverts, etc.
6210.30	Manteaux et articles similaires pour femmes ou fillettes, en tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés
6210.40	Vêtements pour hommes ou garçonnets, nsa, en tissés imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés
6210.50	Vêtements pour femmes ou fillettes, nsa, en tissés imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés
6211.11	Maillots, culottes et slips de bain pour hommes ou garçonnets, de matières textiles, autres qu'en bonneterie
6211.12	Maillots, culottes et slips de bain pour femmes ou fillettes, de matières textiles, autres qu'en bonneterie
6211.20	Combinaisons et ensembles de ski, de matières textiles, autres qu'en bonneterie
6211.31	Vêtements pour hommes ou garçonnets, nsa, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
6211.32	Vêtements pour hommes ou garçonnets, nsa, de coton, autres qu'en bonneterie
6211.33	Vêtements pour hommes ou garçonnets, nsa, de fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie
6211.39	Vêtements pour hommes ou garçonnets, nsa, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
6211.41	Vêtements pour femmes ou fillettes, nsa, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
6211.42	Vêtements pour femmes ou fillettes, de coton, autres qu'en bonneterie
6211.43	Vêtements pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie
6211.49	Vêtements pour femmes ou fillettes, nsa, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
6212.10	Soutien-gorge et leurs parties, de matières textiles, même en bonneterie
6212.20	Gaines, gaines-culottes et leurs parties, de matières textiles, même en bonneterie
6212.30	Combinés et leurs parties, de matières textiles, même en bonneterie
6212.90	Corsets, bretelles et articles similaires et leurs parties, de matières textiles, même en bonneterie
6213.10	Mouchoirs et pochettes, de soie ou de déchets de soie, autres qu'en bonneterie
6213.20	Mouchoirs et pochettes, de coton, autres qu'en bonneterie
6213.90	Mouchoirs et pochettes, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
6214.10	Châles, foulards, voiles, voilettes, et articles similaires de soie ou de déchets de soie, autres qu'en bonneterie
6214.20	Châles, foulards, voiles, voilettes et articles similaires de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
6214.30	Châles, foulards, voiles, voilettes et articles similaires de fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie
6214.40	Châles, foulards, voiles, voilettes et articles similaires de fibres artificielles, autres qu'en bonneterie
6214.90	Châles, foulards, voiles, voilettes et articles similaires d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie

6215.10	Cravates, noeuds papillons et foulards cravates, de soie ou de déchets de soie, autres qu'en bonneterie
6215.20	Cravates, noeuds papillons et foulards cravates, de fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie
6215.90	Cravates, noeuds papillons et foulards cravates, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
6216.00	Ganterie, de matières textiles, autre qu'en bonneterie
6217.10	Accessoires du vêtement, de matières textiles, autres qu'en bonneterie, nsa
6217.90	Parties de vêtement ou d'accessoires du vêtement, de matières textiles, autres qu'en bonneterie, nsa

Chapitre 63 **Autres articles textiles confectionnés; broderies et tapisseries; friperie; chiffons**

6301.10	Couvertures chauffantes électriques, de matières textiles
6301.20	Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques), de laine ou de poils fins
6301.30	Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques), de coton
6301.40	Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques), de fibres synthétiques
6301.90	Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques), d'autres matières textiles
6302.10	Linge de lit en bonneterie
6302.21	Linge de lit, imprimé, de coton, autre qu'en bonneterie
6302.22	Linge de lit, imprimé, de fibres synthétiques ou artificielles, autre qu'en bonneterie
6302.29	Linge de lit, imprimé, d'autres matières textiles, autre qu'en bonneterie
6302.31	Linge de lit, de coton, nsa
6302.32	Linge de lit, de fibres synthétiques ou artificielles, nsa
6302.39	Linge de lit, d'autres matières textiles, nsa
6302.40	Linge de table en bonneterie
6302.51	Linge de table, de coton, autre qu'en bonneterie
6302.52	Linge de table, de lin, autre qu'en bonneterie
6302.53	Linge de table, de fibres synthétiques ou artificielles, autre qu'en bonneterie
6302.59	Linge de table, d'autres matières textiles, autre qu'en bonneterie
6302.60	Linge de toilette ou de cuisine, bouclé du genre éponge, de coton
6302.91	Linge de toilette ou de cuisine, de coton, nsa
6302.92	Linge de toilette ou de cuisine, de lin
6302.93	Linge de toilette ou de cuisine, de fibres synthétiques ou artificielles
6302.99	Linge de toilette ou de cuisine, d'autres matières textiles
6303.11	Vitrages, stores d'intérieur, cantonnières et tours de lits, en bonneterie, de coton
6303.12	Vitrages, stores d'intérieur, cantonnières et tours de lits, en bonneterie, de fibres synthétiques
6303.19	Vitrages, stores d'intérieur, cantonnières et tours de lits, en bonneterie, d'autres matières textiles
6303.91	Vitrages, stores d'intérieur, cantonnières et tours de lits, de coton, autres qu'en bonneterie
6303.92	Vitrages, stores d'intérieur, cantonnières et tours de lits, de fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie
6303.99	Vitrages, stores d'intérieur, cantonnières et tours de lits, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
6304.11	Couvre-lits, en bonneterie, de matières textiles, nsa
6304.19	Couvre-lits, de matières textiles, autres qu'en bonneterie, nsa
6304.91	Articles d'ameublement, en bonneterie, de matières textiles, nsa
6304.92	Articles d'ameublement, de coton, autres qu'en bonneterie, nsa
6304.93	Articles d'ameublement, de fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie, nsa

6304.99	Articles d'ameublement, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie, nsa
6305.10	Sacs et sachets de jute ou d'autres fibres textiles libériennes
6305.20	Sacs et sachets de coton
6305.31	Sacs et sachets en lames de polyéthylène ou de polypropylène
6305.39	Sacs et sachets d'autres matières textiles synthétiques ou artificielles
6305.90	Sacs et sachets d'autres matières textiles
6306.11	Bâches et stores d'extérieur, de coton
6306.12	Bâches et stores d'extérieur, de fibres synthétiques
6306.19	Bâches et stores d'extérieur, d'autres matières textiles
6306.21	Tentes, de coton
6306.22	Tentes, de fibres synthétiques
6306.29	Tentes, d'autres matières textiles
6306.31	Voiles, de fibres synthétiques
6306.39	Voiles, d'autres matières textiles
6306.41	Matelas pneumatiques, de coton
6306.49	Matelas pneumatiques, d'autres matières textiles
6306.91	Articles de campement, nsa, de coton
6306.99	Articles de campement, nsa, d'autres matières textiles
6307.10	Serpillières, wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien similaires, de matières textiles
6307.20	Ceintures et gilets de sauvetage, de matières textiles
6307.90	Articles confectionnés, de matières textiles, nsa, y compris les patrons de vêtements
6308.00	Assortiments de pièces de tissus et de fils, pour confection de tapis, de tapisseries et articles textiles similaires, pour vente au détail
6309.00	Articles de friperie
Chapitre 64	**Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets**
ex 6405.20	Chaussures à semelle et dessus en feutre de laine
ex 6406.10	Chaussures dont la surface extérieure du dessus est en matières textiles dans une proportion de ≥50%
ex 6406.99	Guêtres et jambières en matières textiles
Chapitre 65	**Coiffures et parties de coiffures**
6501.00	Cloches, plateaux et manchons en feutre
6502.00	Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou fabriquées par l'assemblage de bandes en toutes matières
6503.00	Chapeaux et autres coiffures confectionnés à l'aide de feutre
6504.00	Chapeaux et autres coiffures tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes en toutes matières
6505.90	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles ou d'autres matières textiles
Chapitre 66	**Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties**
6601.10	Parapluies et parasols de jardin
6601.91	Autres types de parapluies/parasols, à mât ou manche télescopique
6601.99	Autres types de parapluies/parasols
Chapitre 70	**Verre et ouvrages en verre**
ex 7019.10	Filaments de verre
7019.20	Tissus de verre
Chapitre 87	**Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires**
8708.21	Ceintures de sécurité pour véhicules automobiles

Chapitre 88	**Navigation aérienne ou spatiale**
8804.00	Parachutes; leurs parties et accessoires
Chapitre 91	**Horlogerie**
9113.90	Bracelets de montres en matières textiles
Chapitre 94	**Meubles; articles de literie et similaires**
ex 9404.90	Oreillers et coussins en coton, couvre-pieds, édredons et articles similaires en matières textiles
Chapitre 95	**Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires**
9502.91	Vêtements pour poupées
Chapitre 96	**Ouvrages divers**
ex 9612.10	Rubans tissés, en matières synthétiques ou artificielles, autres que ceux <30 mm de largeur, en cartouches

Appendice 4.1

Dispositions relatives à la flexibilité

1. Les ajustements aux limites particulières (LP) annuelles, pourront être apportés de la façon suivante :

a) la Partie exportatrice pourra relever la LP d'une année civile d'au plus 6 p. 100 (« transfert »);

b) en sus de tout relèvement de sa LP en vertu de l'alinéa a), la Partie exportatrice pourra relever d'au plus 11 p. 100 sa LP non ajustée de l'année civile en cause (l'« année visée »), en lui attribuant une partie inutilisée (« écart ») de la LP correspondante de l'année civile précédente (« report ») ou une partie de la LP correspondante de l'année civile suivante (« utilisation anticipée »), comme suit :

(i) sous réserve du sous-alinéa (iii), la Partie exportatrice pourra utiliser le report, le cas échéant, jusqu'à concurrence de 11 p. 100 de la LP non ajustée de l'année visée,

(ii) la Partie exportatrice pourra faire une utilisation anticipée de la LP correspondante de l'année civile suivante, jusqu'à concurrence de 6 p. 100 de la LP non ajustée de l'année visée,

(iii) la combinaison du report et de l'utilisation anticipée de la Partie exportatrice ne devra pas excéder 11 p. 100 de la LP non ajustée dans l'année visée, et

(iv) le report ne pourra être utilisé qu'après confirmation par la Partie importatrice de l'existence d'un écart suffisant. Si la Partie importatrice estime que l'écart est insuffisant, elle devra fournir à la Partie exportatrice, dans les moindres délais, des données justificatives à cet effet. Dans les cas de différences statistiques importantes entre les données d'importation et d'exportation utilisées pour calculer l'écart, les Parties devront chercher à éliminer ces différences dans les moindres délais.

Appendice 5.1

Dispositions particulières

Traitement tarifaire préférentiel pour les produits non originaires de l'autre Partie

Vêtements et articles confectionnés

1. a) Chacune des Parties appliquera le taux de droit applicable aux produits originaires figurant dans sa liste jointe à l'annexe C-02.2, et jusqu'à concurrence des quantités annuelles spécifiées dans la liste 5.B.1, en EMC, aux vêtements visés dans les chapitres 61 et 62, qui sont coupés (ou façonnés) et cousus ou autrement assemblés sur le territoire de l'une des Parties à partir d'un tissu ou d'un filé produit ou obtenu à l'extérieur de la zone de libre-échange, et qui satisfont aux autres conditions régissant l'octroi du traitement tarifaire préférentiel aux termes du présent accord. L'EMC sera déterminé au moyen des facteurs de conversion indiqués à l'appendice 5.2.

   b) Les niveaux de préférence tarifaire (NPT) annuels, indiqués dans la liste 5.B.1 pour les vêtements en coton ou en fibres synthétiques ou artificielles, augmenteront de 2 p. 100 par année, pendant six années consécutives, à compter du 1er janvier 1998.

   c) Les niveaux de préférence tarifaire (NPT) annuels, indiqués dans la liste 5.B.1 pour les vêtements en laine, augmenteront de 2 p. 100 par année, pendant six années consécutives, à compter du 1er janvier 1998.

Tissus et articles confectionnés

2. a) Chacune des Parties appliquera le taux de droit applicable aux produits originaires figurant dans sa liste de l'annexe C-02.2, et jusqu'à concurrence des quantités annuelles spécifiées dans la liste 5.B.2, en EMC, aux tissus de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles et aux produits textiles de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles visés dans les chapitres 52 à 55 (à l'exclusion des articles contenant, en poids, 36 p. 100 ou plus de laine ou de poils fins), 58, 60 et 63, qui sont tissés ou confectionnés sur le territoire de l'une des Parties avec du filé produit ou obtenu à l'extérieur de la zone de libre-échange, ou confectionnés sur le territoire de l'une des Parties à partir de fibres produites ou obtenues à l'extérieur de la zone de libre-échange et aux produits de la sous-position 9404.90 qui sont finis, coupés, cousus ou autrement assemblés à partir de tissus des sous-positions 5208.11 à 5208.29, 5209.11 à 5209.29, 5210.11 à 5210.29, 5211.11 à 5211.29, 5212.11, 5212.12, 5212.21, 5212.22, 5407.41, 5407.51, 5407.71, 5407.81, 5407.91, 5408.21, 5408.31, 5512.11, 5512.21, 5512.91, 5513.11 à 5513.19, 5514.11 à 5514.19, 5516.11, 5516.21, 5516.31, 5516.41, 5516.91 produits ou obtenus à l'extérieur de la zone de libre-échange et qui satisfont aux autres conditions régissant l'octroi du traitement tarifaire préférentiel aux termes du présent accord. L'EMC sera déterminé au moyen des facteurs de conversion indiqués à l'appendice 5.2.

   b) Chacune des Parties appliquera le taux de droit applicable aux produits originaires figurant dans sa liste de l'annexe C-02.2, et jusqu'à concurrence des quantités annuelles spécifiées dans la liste 5.B.2, en EMC, aux tissus de laine et aux produits textiles faits de laine visés dans les chapitre 51 et 52, 54 et 55, renfermant, en poids, 36 p. 100 ou plus de laine ou de poils fins, 58, 60 et 63, qui sont tissés ou confectionnés sur le territoire de l'une des Parties avec du filé produit ou obtenu à l'extérieur de la zone de libre-échange, ou confectionnés sur le territoire de l'une des Parties à partir de

fibres produites ou obtenues à l'extérieur de la zone de libre-échange et qui satisfont aux autres conditions régissant l'octroi du traitement tarifaire préférentiel aux termes du présent accord. L'EMC sera déterminé au moyen des facteurs de conversion indiqués à l'appendice 5.2.

Filés

3. a) Chacune des Parties appliquera le taux de droit applicable aux produits originaires figurant dans sa liste jointe à l'annexe C-02.2, et jusqu'à concurrence des quantités annuelles spécifiées dans la liste 5.B.3, en kilogrammes (kg), aux fibres de coton ou aux fibres synthétiques ou artificielles visées dans les positions 52.05 à 52.07 ou 55.09 à 55.11, qui sont filées sur le territoire de l'une des Parties à partir de fibres visées dans les positions 52.01 à 52.03 ou 55.01 à 55.07, produites ou obtenues à l'extérieur de la zone de libre-échange et qui satisfont aux autres conditions régissant l'octroi du traitement tarifaire préférentiel aux termes du présent accord.

4. Les produits textiles et les vêtements admis sur le territoire d'une Partie en vertu des paragraphes 1, 2 ou 3 ne seront pas considérés comme des produits originaires.

Exigences relatives à la certification

5. Afin de déterminer l'admissibilité au NPT visé dans la présente annexe, les Parties tiendront, avant la date d'entrée en vigueur du présent accord, des consultations sur les documents ou certificats exigés, le cas échéant, pour présentation par l'importateur à l'administration douanière de l'autre Partie au moment de l'importation de produits pour lesquels un NPT est réclamé.

Examen et consultations

6. Les Parties surveilleront le commerce des produits visés aux paragraphes 1, 2 et 3. À la demande de toute Partie souhaitant ajuster un NPT annuel, compte tenu de la possibilité de s'approvisionner en fibres, filés et tissus particuliers, selon le cas, pouvant servir à la production de produits originaires, les Parties se consulteront en vue d'ajuster ledit NPT annuel. Tout ajustement au NPT exige le consentement mutuel des Parties.

Liste 5.B.1

Traitement tarifaire préférentiel applicable aux vêtements et articles confectionnés non originaires

1. Importations au Canada	**depuis le Chili**
a) Vêtements en coton/ en fibres synthétiques ou artificielles	2 000 000 EMC
b) Vêtements en laine	100 000 EMC
2. Importations au Chili	**depuis le Canada**
a) Vêtements en coton/ en fibres synthétiques ou artificielles	2 000 000 EMC
b) Vêtements en laine	100 000 EMC

Liste 5.B.2

Traitement tarifaire préférentiel applicable aux tissus et articles confectionnés en coton ou en fibres synthétiques ou artificielles non originaires

Importations au Canada	**depuis le Chili**
a) Tissus ou produits textiles en coton/en fibres synthétiques ou artificielles	1 000 000 EMC
b) Tissus et produits textiles en laine	250 000 EMC
Importations au Chili	**depuis le Canada**
a) Tissus ou produits textiles en coton/en fibres synthétiques ou artificielles	1 000 000 EMC
b) Tissus et produits textiles en laine	250 000 EMC

Liste 5.B.3
Traitement tarifaire préférentiel applicable aux filés de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles non originaires

1. Importations au Canada	**depuis le Chili** 500 000 kg
2. Importations au Chili	**depuis le Canada** 500 000 kg

Appendice 5.2

Facteurs de conversion

1. La présente liste s'applique aux restrictions et niveaux de consultation appliqués en vertu des sections 4 et 5 et de l'appendice 5.1.

2. Sauf disposition contraire dans la présente annexe, ou selon qu'il pourra être convenu entre les Parties relativement à leurs échanges commerciaux, les taux de conversion en EMC qui figurent dans les paragraphes 3 à 6 devront s'appliquer.

3. Dans le cas des produits visés par les catégories américaines ci-dessous, les facteurs de conversion suivants s'appliqueront :

Catégorie US	Facteur de conversion	Désignation	Unité de mesure de base
200	6,60	FIL POUR VENTE AU DÉTAIL, FIL À COUDRE	kg
201	6,50	FILS DE SPÉCIALITÉ	kg
218	1,00	TISSU COMPOSÉ DE FILS DE DIFFÉRENTES COULEURS	m^2
219	1,00	COUTIL	m^2
220	1,00	TISSU À ARMURE PARTICULIÈRE	m^2
222	6,00	TRICOT	kg
223	14,00	TISSU NON TISSÉ	kg
224	1,00	TISSU POIL ET TISSU TOUFFETÉ	m^2
225	1,00	TISSU DE DENIM BLEU	m^2
226	1,00	ÉTAMINE, BATISTE, LINON/VOILE	m^2
227	1,00	OXFORD	m^2
229	13,60	TISSU DE SPÉCIALITÉ	kg
237	19,20	COSTUMES DE PLAGE, MAILLOTS DE BAIN, ETC.	dz
239	6,30	VÊTEMENTS POUR BÉBÉ ET ACCESSOIRES D'HABILLEMENT	kg
300	8,50	FIL DE COTON CARDÉ	kg
301	8,50	FIL DE COTON PEIGNÉ	kg
313	1,00	TOILE POUR LITERIE EN COTON	m^2
314	1,00	POPELINE DE COTON ET DRAP (GRANDE LAIZE)	m^2
315	1,00	IMPRIMÉ DE COTON	m^2
317	1,00	SERGÉ DE COTON	m^2
326	1,00	SATIN DE COTON	m^2
330	1,40	MOUCHOIRS EN COTON	dz
331	2,90	GANTS ET MITAINES EN COTON	dzpr
332	3,80	ARTICLES CHAUSSANTS EN COTON	dzpr
333	30,30	H&G, VESTES D'ENSEMBLE EN COTON	dz
334	34,50	H&G, AUTRES VESTES EN COTON	dz
335	34,50	D&F, VESTES EN COTON	dz
336	37,90	ROBES EN COTON	dz
338	6,00	H&G, CHEMISES EN TRICOT DE COTON	dz
339	6,00	D&F, CHEMISIERS/BLOUSES EN TRICOT DE COTON	dz
340	20,10	H&G, CHEMISES EN COTON NON TRICOTÉES	dz
341	12,10	D&F, CHEMISIERS/BLOUSES NON TRICOTÉS	dz
342	14,90	JUPES EN COTON	dz
345	30,80	CHANDAILS EN COTON	dz
347	14,90	H&G, PANTALONS/CULOTTES/ SHORTS EN COTON	dz

348	14,90	D&F, PANTALONS/PANTALONS SPORT/SHORTS EN COTON	dz
349	4,00	SOUTIEN-GORGE, AUTRES ARTICLES DE MAINTIEN	dz
350	42,60	ROBES DE CHAMBRE, ROBES DE FONCTION, ETC. EN COTON	dz
351	43,50	VÊTEMENTS DE NUIT/PYJAMAS EN COTON	dz
352	9,20	SOUS-VÊTEMENTS EN COTON	dz
353	34,50	H&G, VESTES EN COTON GARNIES DE DUVET	dz
354	34,50	D&F, VESTES EN COTON GARNIES DE DUVET	dz
359	8,50	AUTRES ARTICLES D'HABILLEMENT EN COTON	kg
360	0,90	TAIES D'OREILLER EN COTON	n^{bre}
361	5,20	DRAPS EN COTON	n^{bre}
362	5,80	AUTRES ARTICLES DE LITERIE EN COTON	n^{bre}
363	0,40	SERVIETTES ÉPONGE ET AUTRES SERVIETTES À FILS RELEVÉS	n^{bre}
369	8,50	AUTRES PRODUITS DU COTON	kg
400	3,70	FIL DE LAINE	kg
410	1,00	TISSU DE LAINE TISSÉ	m^2
414	2,80	AUTRE TISSU DE LAINE	kg
431	1,80	GANTS/MOUFLES EN LAINE	dzpr
432	2,30	ARTICLES CHAUSSANTS EN LAINE	dzpr
433	30,10	H&G, VESTES D'ENSEMBLE EN LAINE	dz
434	45,10	H&G, AUTRES VESTES EN LAINE	dz
435	45,10	D&F, VESTES EN LAINE	dz
436	41,10	ROBES EN LAINE	dz
438	12,50	CHEMISIERS/BLOUSES EN TRICOT DE LAINE	dz
439	6,30	ARTICLES ET ACCESSOIRES D'HABILLEMENT POUR BÉBÉ	kg
440	20,10	CHEMISIERS/BLOUSES EN LAINE, NON TRICOTÉS	dz
442	15,00	JUPES EN LAINE	dz
443	3,76	H&G, COSTUMES EN LAINE	n^{bre}
444	3,76	D&F, COSTUMES EN LAINE	n^{bre}
445	12,40	H&G, CHANDAILS EN LAINE	dz
446	12,40	D&F, CHANDAILS EN LAINE	dz
447	15,00	H&G, PANTALONS/CULOTTES/SHORTS EN LAINE	dz
448	15,00	D&F, PANTALONS/PANTALONS SPORT/SHORTS EN LAINE	dz
459	3,70	AUTRES ARTICLES D'HABILLEMENT EN LAINE	kg
464	2,40	COUVERTURES DE LAINE	kg
465	1,00	REVÊTEMENTS DE SOL EN LAINE	m^2
469	3,70	AUTRES PRODUITS DE LA LAINE	kg
600	6,50	FIL DE FILAMENTS TEXTURÉ	kg
603	6,30	FIL ≥85% FIBRES ARTIFICIELLES DISCONTINUES	kg
604	7,60	FIL ≥85% FIBRES SYNTHÉTIQUES DISCONTINUES	kg
606	20,10	FIL DE FILAMENTS NON TEXTURÉ	kg
607	6,50	AUTRES FILS DE FIBRES DISCONTINUES	kg
611	1,00	TISSU TISSÉ ≥85% FIBRES ARTIFICIELLES DISCONTINUES	m^2
613	1,00	FS/A TOILE POUR LITERIE	m^2
614	1,00	FS/A POPELINE ET DRAP (GRANDE LAIZE)	m^2
615	1,00	FS/A TISSU IMPRIMÉ	m^2
617	1,00	FS/A SERGÉ ET SATIN	m^2
618	1,00	TISSU DE FILAMENTS ARTIFICIELS	m^2

619	1,00	TISSU DE FILAMENTS DE POLYESTER	m^2
620	1,00	TISSU EN AUTRES FIBRES SYNTHÉTIQUES	m^2
621	14,40	TISSU À IMPRIMER	kg
622	1,00	TISSU EN FIBRES DE VERRE	m^2
624	1,00	TISSU EN FS/A, CONTENANT 15 À 36% DE LAINE	m^2
625	1,00	POPELINE ET DRAP EN FS/A, FIBRES DISCONTINUES/FILAMENT	m^2
626	1,00	IMPRIMÉ EN FS/A, FIBRES DISCONTINUES/FILAMENTS	m^2
627	1,00	TISSU EN FS/A, FIBRES DISCONTINUES/FILAMENTS POUR DRAPS DE LIT	m^2
628	1,00	SERGÉ ET SATINETTE EN FS/A, FIBRES DISCONTINUES/FILAMENTS	m^2
629	1,00	AUTRE TISSU EN FS/A, FIBRES DISCONTINUES/FILAMENTS	m^2
630	1,40	MOUCHOIRS EN FS/A	dz
631	2,90	GANTS ET MOUFLES EN FS/A	dzpr
632	3,80	ARTICLES CHAUSSANTS EN FS/A	dzpr
633	30,30	H&G, VESTES DE COMPLETS EN FS/A	dz
634	34,50	H&G, AUTRES MANTEAUX EN FS/A	dz
635	34,50	D&F, MANTEAUX EN FS/A	dz
636	37,90	ROBES EN FS/A	dz
638	15,00	H&G, CHEMISES EN TRICOT EN FS/A	dz
639	12,50	D&F, CHEMISIERS ET BLOUSES DE TRICOT EN FS/A1	dz
640	20,10	H&G, CHEMISES EN FS/A AUTRES QUE TRICOT	dz
641	12,10	D&F, CHEMISIERS ET BLOUSES EN FS/A AUTRES QUE TRICOT	dz
642	14,90	JUPES EN FS/A	dz
643	3,76	H&G, COMPLETS EN FS/A	n^{bre}
644	3,76	D&F, ENSEMBLES EN FS/A	n^{bre}
645	30,80	H&G, CHANDAILS EN FS/A	dz
646	30,80	D&F, CHANDAILS EN FS/A	dz
647	14,90	H&G, PANTALONS/CULOTTES/SHORTS EN FS/A	dz
648	14,90	D&F, PANTALONS/PANTALONS SPORT/SHORTS EN FS/A	dz
649	4,00	SOUTIEN-GORGE ET AUTRES ARTICLES DE MAINTIEN EN FS/A	dz
650	42,60	SORTIES DE BAIN, PEIGNOIRS, ETC., EN FS/A	dz
651	43,50	CHEMISES DE NUIT ET PYJAMAS EN FS/A	dz
652	13,40	SOUS-VÊTEMENTS EN FS/A	dz
653	34,50	H&G, VESTES EN FS/A GARNIES DE DUVET	dz
654	34,50	D&F, VESTES EN FS/A GARNIES DE DUVET	dz
659	14,40	AUTRES ARTICLES D'HABILLEMENT EN FS/A	kg
665	1,00	COUVRE-SOL EN FS/A	m^2
666	14,40	AUTRES PRODUITS D'AMEUBLEMENT EN FS/A	kg
669	14,40	AUTRES PRODUITS CONFECTIONNÉS EN FS/A	kg
670	3,70	ARTICLES PLATS, SACS À MAIN, BAGAGES	kg
800	8,50	FIL, MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES	kg
810	1,00	TISSU, MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES	m^2
831	2,90	GANTS & MOUFLES, MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES	dzpr
832	3,80	ARTICLES CHAUSSANTS, MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES	dzpr

833	30,30	VESTES POUR H&G, MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES	dz
834	34,50	AUTRES MANTEAUX POUR H&G, MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES	dz
835	34,50	MANTEAUX POUR D&F, MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES	dz
836	37,90	ROBES, MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES	dz
838	11,70	CHEMISES & BLOUSES EN TRICOT, MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES	dz
839	6,30	VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT POUR BÉBÉS, SOIE/FIBRES VÉGÉTALES	kg
840	16,70	CHEMISES & BLOUSES AUTRES QUE TRICOT, MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES	dz
842	14,90	JUPES, MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES	dz
843	3,76	COMPLETS POUR H&G, MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES	n^{bre}
844	3,76	ENSEMBLES POUR D&F, MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES	n^{bre}
845	30,80	CHANDAILS, FIBRES VÉGÉTALES AUTRES QUE COTON	dz
846	30,80	CHANDAILS, MÉLANGES DE SOIE	dz
847	14,90	PANTALONS/CULOTTES/SHORTS, MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES	dz
850	42,60	SORTIES DE BAIN, PEIGNOIRS, ETC., MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES	dz
851	43,50	CHEMISES DE NUIT ET PYJAMAS, MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES	dz
852	11,30	SOUS-VÊTEMENTS, MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES	dz
858	6,60	ARTICLES D'HABILLEMENT COURANT, MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES	kg
859	12,50	AUTRES VÊTEMENTS, MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES	kg
863	0,40	SERVIETTES DE TOILETTE, MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES	n^{bre}
870	3,70	BAGAGES, MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES	kg
871	3,70	SACS À MAIN, ARTICLES PLATS, MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES	kg
899	11,10	AUTRES ARTICLES DE CONFECTION, MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES	kg

4. Les facteurs de conversion ci-dessous s'appliqueront aux produits suivants, non visés par une catégorie américaine :

Disposition statistique du Système harmonisé US	Facteur de conversion	Unité de mesure de base	Désignation
5208.31.2000	1,00	m^2	TISSUS DE COTON, > 85 %, < 100g/m^2 TISSÉS MAIN, TEINTS
5208.32.1000	1,00	m^2	TISSUS DE COTON, > 85 %, 100-200g/m^2 TISSÉS MAIN, TEINTS
5208.41.2000	1,00	m^2	TISSUS DE COTON, ≥ 85 %, ≤ 100g/m^2 TISSÉS MAIN, DE DIVERSES COULEURS
5208.42.1000	1,00	m^2	TISSUS DE COTON, ≥ 85 %, 100-200g/m^2 TISSÉS MAIN, DE DIVERSES COULEURS

5208.51.2000	1,00	m^2	IMPRIMÉS DE COTON, > 85 %, ≤ 100g/m^2 EN FILS SIMPLES, TISSÉS MAIN
5208.52.1000	1,00	m^2	IMPRIMÉS DE COTON, ≥ 85 %, 100-200g/m^2 EN FILS SIMPLES, TISSÉS MAIN
5209.31.3000	1,00	m^2	TISSUS DE COTON, > 85 %, > 200g/m^2 EN FILS SIMPLES, TISSÉS MAIN, TEINTS
5209.41.3000	1,00	m^2	TISSUS DE COTON, > 85 %, > 200g/m^2, EN FILS SIMPLES, DE DIVERSES COULEURS
5209.51.3000	1,00	m^2	IMPRIMÉS DE COTON, > 85 %, > 200g/m^2, EN FILS SIMPLES, TISSÉS MAIN
5307.10.0000	8,50	kg	FILS DE JUTE OU D'AUTRES FIBRES TEXT. LIBÉRIENNES (SAUF LIN, CHANVRE ET RAMIE), FILS SIMPLES
5307.20.0000	8,50	kg	FILS DE JUTE OU D'AUTRES FIBRES TEXT. LIBÉRIENNES (SAUF LIN, CHANVRE ET RAMIE), FILS RETORS OU CÂBLÉS
5308.10.0000	8,50	kg	FILS DE COCO
5308.30.0000	8,50	kg	FILS DE PAPIER
5310.10.0020	1,00	m^2	TISSUS DE JUTE OU AUTRES FIBRES TEXT. LIBÉRIENNES (SAUF LIN, CHANVRE ET RAMIE), ≤ 130cm EN LARGEUR, ÉCRUS
5310.10.0040	1,00	m^2	TISSUS DE JUTE OU AUTRES FIBRES TEXT. LIBÉRIENNES (SAUF LIN, CHANVRE ET RAMIE), DE > 130 À ≤ 250cm EN LARGEUR, ÉCRUS
5310.10.0060	1,00	m^2	TISSUS DE JUTE OU AUTRES FIBRES TEXT. LIBÉRIENNES (SAUF LIN, CHANVRE ET RAMIE), > 250 cm EN LARGEUR, ÉCRUS
5310.90.0000	1,00	m^2	TISSUS DE JUTE OU AUTRE FIBRES TEXT. LIBÉRIENNES (SAUF LIN, CHANVRE ET RAMIE) NSA
5311.00.6000	1,00	m^2	TISSUS DE FILS DE PAPIER
5402.10.3020	20,10	kg	FILS DE NYLON À HAUTE TÉNACITÉ, < 5 TOURS/m, NON CONDITIONNÉS POUR VENTE AU DÉTAIL
5402.20.3020	20,10	kg	FILS DE POLYESTER À HAUTE TÉNACITÉ, < 5 TOURS/m, NON CONDITIONNÉS POUR VENTE AU DÉTAIL
5402.41.0010	20,10	kg	AUTRES FILS DE NYLON MULTIPLES, PARTIELLEMENT ORIENTÉS, SANS TORSION OU TORSION < 5 TOURS/m, NON CONDITIONNÉS POUR VENTE AU DÉTAIL
5402.41.0020	20,10	kg	FILS DE NYLON, SIMPLES OU MULTIPLES, SANS TORSION OU TORSION < 5 TOURS/m, NON CONDITIONNÉS POUR VENTE AU DÉTAIL, NSA
5402.41.0030	20,10	kg	FILS DE NYLON, SIMPLES OU MULTIPLES, SANS TORSION OU TORSION < 5 TOURS/m, NON CONDITIONNÉS POUR VENTE AU DÉTAIL
5402.42.0000	20,10	kg	FILS DE POLYESTER PARTIELLEMENT ORIENTÉS, SANS TORSION OU TORSION ≤ 50 TOURS/m, NON CONDITIONNÉS POUR VENTE AU DÉTAIL
5402.43.0020	20,10	kg	FILS DE POLYESTER SIMPLES, SANS TORSION OU TORSION ≤ 5 TOURS/m, NON CONDITIONNÉS POUR VENTE AU DÉTAIL
5402.49.0010	20,10	kg	FILS DE POLYÉTHYLÈNE/POLYPROPYLÈNE, SANS TORSION OU TORSION < 5 TOURS/m, NON CONDITIONNÉS POUR VENTE AU DÉTAIL
5402.49.0050	20,10	kg	FILS SYNTHÉTIQUES, SANS TORSION OU TORSION < 5 TOURS/m, NON CONDITIONNÉS POUR VENTE AU DÉTAIL, NSA
5403.10.3020	20,10	kg	FILS DE RAYONNE VISCOSE À HAUTE TÉNACITÉ, SANS TORSION OU TORSION < 5 TOURS/m, NON CONDITIONNÉS POUR VENTE AU DÉTAIL

5403.31.0020	20,10	kg	FILS DE RAYONNE VISCOSE, SIMPLES, SANS TORSION OU TORSION < 5 TOURS/m, NON CONDITIONNÉS POUR VENTE AU DÉTAIL
5403.33.0020	20,10	kg	FILS D'ACÉTATE DE CELLULOSE, SIMPLES, SANS TORSION OU TORSION < 5 TOURS/m, NON CONDITIONNÉS POUR VENTE AU DÉTAIL
5403.39.0020	20,10	kg	AUTRES FILAMENTS ARTIFICIELS, SANS TORSION OU TORSION < 5 TOURS/m, NON CONDITIONNÉS POUR VENTE AU DÉTAIL, NSA
5404.10.1000	20,10	kg	MONOFILAMENTS SYNTHÉTIQUES CORDES DE RAQUETTES ≥ 67 DÉCITEX, COUPE TRANSVERSALE > 1mm
5404.10.2020	20,10	kg	MONOFILAMENTS DE NYLON ≥ 67 DÉCITEX, COUPE TRANSVERSALE > 1mm
5404.10.2040	20,10	kg	MONOFILAMENTS DE POLYESTER > 67 DÉCITEX, COUPE TRANSVERSALE > 1mm
5404.10.2090	20,10	kg	MONOFILAMENTS SYNTHÉTIQUES ≥ 67 DÉCITEX, COUPE TRANSVERSALE > 1mm, NSA
5404.90.0000	20,10	kg	BANDES SYNTHÉTIQUES, LARGEUR APPARENTE ≤ 5mm
5405.00.3000	20,10	kg	MONOFILAMENTS ARTIFICIELS ≥ 67 DÉCITEX, COUPE TRANSVERSALE ≤ 1mm
5405.00.6000	20,10	kg	BANDES ARTIFICIELLES ET SEMBLABLES, LARGEUR APPARENTE ≤ 5mm
5407.30.1000	1,00	m^2	TISSUS DE FILAMENTS SYNTHÉTIQUES CONTENANT FILS EN BIAIS/À ANGLE DROIT, > 60 % DE PLASTIQUE
5501.10.0000	7,60	kg	CÂBLE DE FILAMENTS DE NYLON/AUTRES POLYAMIDES
5501.20.0000	7,60	kg	CÂBLE DE FILAMENTS DE POLYESTER
5501.30.0000	7,60	kg	CÂBLE DE FILAMENTS ACRYLIQUES OU MODACRYLIQUES
5501.90.0000	7,60	kg	CÂBLE DE FILAMENTS SYNTHÉTIQUES, NSA
5502.00.0000	6,30	kg	CÂBLES DE FILAMENTS ARTIFICIELS
5503.10.0000	7,60	kg	FIBRES DISCONTINUES, NON CARDÉES NI PEIGNÉES NI AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE, DE NYLON/AUTRES POLYAMIDES
5503.20.0000	7,60	kg	FIBRES DISCONTINUES, NON CARDÉES NI PEIGNÉES NI AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE, DE POLYESTER
5503.30.0000	7,60	kg	FIBRES DISCONTINUES, NON CARDÉES NI PEIGNÉES NI AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE, ACRYLIQUES OU MODACRYLIQUES
5503.40.0000	7,60	kg	FIBRES DISCONTINUES, NON CARDÉES NI PEIGNÉES NI AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE, DE POLYPROPYLÈNE
5503.90.0000	7,60	kg	FIBRES SYNTHÉTIQUES DISCONTINUES, NON CARDÉES NI PEIGNÉES NI AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE, NSA
5504.10.0000	6,30	kg	FIBRES DISCONTINUES, NON CARDÉES NI PEIGNÉES NI AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE, DE RAYONNE VISCOSE
5504.90.0000	6,30	kg	FIBRES ARTIFICIELLES DISCONTINUES, NON CARDÉES NI PEIGNÉES NI AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE, NSA
5505.10.0020	7,60	kg	DÉCHETS DE NYLON & AUTRES POLYAMIDES
5505.10.0040	7,60	kg	DÉCHETS DE POLYESTER
5505.10.0060	7,60	kg	DÉCHETS DE FIBRES SYNTHÉTIQUES, NSA
5505.20.0000	6,30	kg	DÉCHETS DE FIBRES ARTIFICIELLES
5506.10.0000	7,60	kg	FIBRES DISCONTINUES CARDÉES, PEIGNÉES OU AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE, DE NYLON/AUTRES POLYAMIDES

5506.20.0000	7,60	kg	FIBRES DISCONTINUES CARDÉES, PEIGNÉES OU AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE, DE POLYESTER
5506.30.0000	7,60	kg	FIBRES DISCONTINUES CARDÉES, PEIGNÉES OU AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE, ACRYLIQUES/MODACRYLIQUES
5506.90.0000	7,60	kg	FIBRES SYNTHÉTIQUES DISCONTINUES CARDÉES, PEIGNÉES OU AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE, NSA
5507.00.0000	6,30	kg	FIBRES ARTIFICIELLES DISCONTINUES CARDÉES, PEIGNÉES OU AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE
5801.90.2010	1,00	m^2	VELOURS ET PELUCHES TISSÉS, > 85 % DE SOIE OU DÉCHETS DE SOIE
5802.20.0010	1,00	m^2	TISSUS BOUCLÉS GENRE ÉPONGE, > 85 % DE SOIE OU DÉCHETS DE SOIE
5802.30.0010	1,00	m^2	SURFACES TEXTILES TOUFFETÉES, > 85 % DE SOIE OU DÉCHETS DE SOIE
5803.90.4010	1,00	m^2	TISSUS À POINT DE GAZE, > 85 % DE SOIE OU DÉCHETS DE SOIE
5804.10.0010	11,10	kg	TULLES & AUTRES TISSUS À MAILLES, TRICOTÉS OU CROCHETÉS, > 85 % DE SOIE OU DÉCHETS DE SOIE
5804.29.0010	11,10	kg	DENTELLES EN PIÈCES/BANDES/MOTIFS, > 85 % DE SOIE OU DÉCHETS DE SOIE
5804.30.0010	11,10	kg	DENTELLES À LA MAIN EN PIÈCES/BANDES/MOTIFS, > 85 % DE SOIE OU DÉCHETS DE SOIE
5805.00.1000	1,00	m^2	TAPISSERIES TISSÉES À LA MAIN, POUR TENTURES MURALES 215 $/$m^2$
5805.00.2000	1,00	m^2	TAPISSERIES TISSÉES À LA MAIN, EN LAINE, NSA
5805.00.4090	1,00	m^2	TAPISSERIES TISSÉES À LA MAIN, NSA
5806.10.3010	11,10	kg	RUBANERIE DE VELOURS & TISSUS DE CHENILLE, > 85 % DE SOIE OU DÉCHETS DE SOIE
5806.39.3010	11,10	kg	RUBANERIE AUTRE QUE DE VELOURS, > 85 % DE SOIE OU DÉCHETS DE SOIE
5806.40.0000	13,60	kg	RUBANS SANS TRAME, ENCOLLÉS (BOLDUCS)
5807.10.1090	11,10	kg	ÉTIQUETTES TISSÉES EN MATIÈRES TEXTILES AUTRES QUE COTON OU FS/A, NON BRODÉES
5807.10.2010	8,50	kg	ÉCUSSONS TISSÉS ET ARTICLES SIMILAIRES EN COTON, NON BRODÉS
5807.10.2020	14,40	kg	ÉCUSSONS TISSÉS ET ARTICLES SIMILAIRES EN FS/A, NON BRODÉS
5807.10.2090	11,10	kg	ÉCUSSONS TISSÉS ET ARTICLES SIMILAIRES EN MATIÈRES TEXTILES AUTRES QUE COTON ET FS/A, NON BRODÉS
5807.90.1090	11,10	kg	ÉTIQUETTES NON TISSÉES EN MATIÈRES TEXTILES AUTRES QUE COTON & FS/A, NON BRODÉES
5807.90.2010	8,50	kg	ÉCUSSONS ET ARTICLES SIMILAIRES NON TISSÉS, EN COTON, NON BRODÉS
5808.90.2020	14,40	kg	ÉCUSSONS ET ARTICLES SIMILAIRES NON TISSÉS, EN FS/A, NON BRODÉS
5807.90.2090	11,10	kg	ÉCUSSONS ET ARTICLES SIMILAIRES NON TISSÉS EN MATIÈRES TEXTILES AUTRES QUE COTON OU FS/A, NON BRODÉS
5808.10.2090	11,10	kg	TRESSES EN PIÈCES POUR CONFECTION DE COIFFURES, AUTRES MATIÈRES TEXTILES NSA, NON TRICOTÉES NI BRODÉES
5808.10.3090	11,10	kg	TRESSES EN PIÈCES, NSA
5808.90.0090	11,10	kg	ART. ORNEMENTAUX EN PIÈCES, MATIÈRES TEXTILES AUTRES QUE COTON OU FS/A, NON TRICOTÉES NI BRODÉES
5810.92.0040	14,40	kg	ÉCUSSONS, EMBLÈMES ET MOTIFS BRODÉS À FOND DÉCOUPÉ, EN FS/A

5810.99.0090	11,10	kg	BRODERIES EN PIÈCES/BANDES/MOTIFS À FOND DÉCOUPÉ, MATIÈRES TEXTILES, NSA
5811.00.4000	1,00	m^2	PIÈCES TEXTILES PIQUÉES ET REMBOURRÉES, 1 ≥ COUCHES DE MATIÈRES TEXTILES, NSA
6001.99.0010	1,00	m^2	VELOURS ET PELUCHES EN BONNETERIE, ≥ 85 % DE SOIE OU DÉCHETS DE SOIE
6002.99.0010	11,10	kg	ÉTOFFES DE BONNETERIE, NSA, ≥ 85 % DE SOIE OU DÉCHETS DE SOIE
6301.90.0020	11,10	n^{bre}	COUVERTURES/COUVERTURES DE VOYAGE, > 85 % DE SOIE OU DÉCHETS DE SOIE
6302.29.0010	11,10	n^{bre}	LINGE DE LIT, IMPRIMÉ, > 85 % DE SOIE OU DÉCHETS DE SOIE
6302.39.0020	11,10	n^{bre}	LINGE DE LIT, NSA, > 85 % DE SOIE OU DÉCHETS DE SOIE
6302.99.1000	11,10	n^{bre}	LINGE DE LIT/TABLE/TOILETTE/CUISINE, NSA, > 85 % DE SOIE OU DÉCHETS DE SOIE
6303.99.0030	11,10	n^{bre}	RIDEAUX, STORES D'INTÉRIEUR, AUTRES QU'EN BONNETERIE, > 85 % DE SOIE OU DÉCHETS DE SOIE
6304.19.3030	11,10	n^{bre}	COUVRE-LITS, AUTRES QU'EN BONNETERIE, > 85 % DE SOIE OU DÉCHETS DE SOIE
6304.91.0060	11,10	n^{bre}	AUTRES ARTICLES D'AMEUBLEMENT EN BONNETERIE, NSA, > 85 % DE SOIE OU DÉCHETS DE SOIE
6304.99.1000	1,00	m^2	TENTURES MURALES DE LAINE OU DE POILS FINS, FAITES À LA MAIN ET DE FOLKLORE, AUTRES QU'EN BONNETERIE6
304.99.2500	11,10	kg	TENTURES MURALES DE JUTE, AUTRES QU'EN BONNETERIE
6304.99.4000	3,70	kg	TAIES DE LAINE OU DE POILS FINS, FAITES À LA MAIN ET DE FOLKLORE
6304.99.6030	11,10	kg	AUTRES ARTICLES D'AMEUBLEMENT, AUTRES QU'EN BONNETERIE, NSA, > 85 % DE SOIE OU DÉCHETS DE SOIE
6305.10.0000	11,10	kg	SACS ET SACHETS D'EMBALLAGE, DE JUTE OU D'AUTRES FIBRES TEXTILES LIBÉRIENNES
6306.21.0000	8,50	kg	TENTES DE COTON
6306.22.1000	14,40	n^{bre}	TENTES À DOS, FIBRES SYNTHÉTIQUES
6306.22.9010	14,40	kg	ABRIS À MOUSTIQUAIRES, FIBRES SYNTHÉTIQUES
6306.29.0000	14,40	kg	TENTES, MATIÈRES TEXTILES NSA
6306.31.0000	14,40	kg	VOILES POUR EMBARCATIONS, FIBRES SYNTHÉTIQUES
6306.39.0000	8,50	kg	VOILES POUR EMBARCATIONS, MATIÈRES TEXTILES NSA
6306.41.0000	8,50	kg	MATELAS PNEUMATIQUES DE COTON
6306.49.0000	14,40	kg	MATELAS PNEUMATIQUES, MATIÈRES TEXTILES NSA
6306.91.0000	8,50	kg	ARTICLES DE CAMPEMENT NSA, DE COTON
6306.99.0000	14,40	kg	ARTICLES DE CAMPEMENT, MATIÈRES TEXTILES NSA
6307.10.2030	8,50	kg	LINGES D'ENTRETIEN NSA
6307.20.0000	11,40	kg	CEINTURES ET GILETS DE SAUVETAGE
6307.90.6010	8,50	kg	SERVIETTES PÉRINÉALES EN TISSUS À BASE DE PAPIER
6307.90.6090	8,50	kg	AUTRES TENTURES STÉRILES EN TISSUS À BASE DE PAPIER
6307.90.7010	14,40	kg	TENTURES STÉRILES JETABLES ET EN FS/A NON-TISSÉES
6307.90.7020	8,50	kg	TENTURES STÉRILES NSA
6307.90.7500	8,50	n^{bre}	JOUETS DE MATIÈRES TEXTILES POUR ANIMAUX FAMILIERS
6307.90.8500	8,50	kg	BANNIÈRES, EN FS/A
6307.90.9425	14,50	n^{bre}	DRAPEAUX DES ÉTATS-UNIS
6307.90.9435	14,50	n^{bre}	DRAPEAUX DE PAYS AUTRES QUE LES ÉTATS-UNIS
6307.90.9490	14,50	kg	AUTRES ARTICLES FABRIQUÉS NSA

6309.00.0010	8,50	kg	VÊTEMENTS ET ARTICLES DE FRIPERIE
6309.00.0020	8,50	kg	VÊTEMENTS ET ARTICLES DE FRIPERIE NSA
6310.10.1000	3,70	kg	CHIFFONS/FICELLES/CORDES/CORDAGES, SOUS FORME DE DÉCHETS, TRIÉS, DE LAINE OU DE POILS FINS
6310.10.2010	8,50	kg	CHIFFONS/FICELLES/CORDES/CORDAGES, SOUS FORME DE DÉCHETS, TRIÉS, DE COTON
6310.10.2020	14,40	kg	CHIFFONS/FICELLES/CORDES/CORDAGES, SOUS FORME DE DÉCHETS, TRIÉS, EN FS/A
6310.10.2030	11,10	kg	CHIFFONS/FICELLES/CORDES/CORDAGES, SOUS FORME DE DÉCHETS, AUTRES QU'EN COTON OU FS/A
6310.90.1000	3,70	kg	CHIFFONS/FICELLES/CORDES/CORDAGES, SOUS FORME DE DÉCHETS, NON TRIÉS, DE LAINE OU DE POILS FINS
6310.90.2000	8,50	kg	CHIFFONS/FICELLES/CORDES/CORDAGES, SOUS FORME DE DÉCHETS, NON TRIÉS, AUTRES QU'EN LAINE
6501.00.30	4,4	dz	FORMES/CORPS POUR CHAPEAUX, NON DRESSÉS NI TOURNURÉS, EN FOURRURE, POUR HOMMES ET GARÇONNETS
6501.00.60	4,4	dz	FORMES/CORPS POUR CHAPEAUX, NON DRESSÉS NI TOURNURÉS, EN FOURRURE, POUR DAMES ET FILLETTES
6502.00.20	18,7	dz	CLOCHES OU FORMES POUR CHAPEAUX, FABRIQUÉES PAR L'ASSEMBLAGE DE BANDES EN FIBRES VÉGÉTALES COUSUES
6502.00.40	18,7	dz	CLOCHES OU FORMES POUR CHAPEAUX, TRESSÉES OU FABRIQUÉES PAR L'ASSEMBLAGE DE BANDES EN FIBRES VÉGÉTALES NON COUSUES, BLANCHIES OU TEINTES
6502.00.60	18,7	dz	CLOCHES OU FORMES POUR CHAPEAUX, TRESSÉES OU FABRIQUÉES PAR L'ASSEMBLAGE DE BANDES EN FIBRES VÉGÉTALES NON COUSUES, BLANCHIES OU TEINTES
6503.00.30	5,8	dz	CHAPEAUX ET AUTRES COIFFURES EN FEUTRE, POUR HOMMES ET GARÇONNETS
6503.00.60	5,8	dz	CHAPEAUX ET AUTRES COIFFURES EN FEUTRE, NSA
6504.00.30	7,5	dz	CHAPEAUX ET AUTRES COIFFURES, FABRIQUÉS PAR L'ASSEMBLAGE DE BANDES EN FIBRES VÉGÉTALES COUSUES
6504.00.60	7,5	dz	CHAPEAUX ET AUTRES COIFFURES, FABRIQUÉS PAR L'ASSEMBLAGE DE BANDES
6601.10.00	17,9	dz	PARASOLS DE JARDIN OU ARTICLES SIMILAIRES
6601.91.00	17,8	dz	AUTRES PARAPLUIES, OMBRELLES ET PARASOLS, À MÂT OU MANCHE TÉLÉSCOPIQUE
6601.99.00	11,2	dz	AUTRES PARAPLUIES, OMBRELLES ET PARASOLS, NSA
8708.21.00	2,72	kg	CEINTURES DE SÉCURITÉ

5. a) L'unité de mesure de base des numéros tarifaires suivants dans la catégorie 666 des États-Unis est "n^{bre}", et doit être convertie en EMC au moyen du facteur 5,5 :

6301.10.0000	COUVERTURES ÉLECTRIQUES
6301.40.0010	COUVERTURES NON ÉLECTRIQUES ET COUVERTURES DE VOYAGE, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES TISSÉES
6301.40.0020	COUVERTURES NON ÉLECTRIQUES ET COUVERTURES DE VOYAGE, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES NSA
6301.90.0010	COUVERTURES ET COUVERTURES DE VOYAGE, DE FIBRES ARTIFICIELLES
6302.10.0020	LINGE DE LIT EN BONNETERIE, D'AUTRES TISSUS QUE LE COTON
6302.22.1030	DRAPS IMPRIMÉS, AVEC GARNITURE, DUVETÉS, FS/A
6302.22.1040	DRAPS IMPRIMÉS, AVEC GARNITURE, NON DUVETÉS, FS/A

6302.22.1050	TAIES DE TRAVERSIN IMPRIMÉES, AVEC GARNITURE, FS/A
6302.22.1060	LINGE DE LIT IMPRIMÉ, AVEC GARNITURE, FS/A, NSA
6302.22.2020	DRAPS IMPRIMÉS, SANS GARNITURE, FS/A
6302.22.2030	LINGE DE LIT IMPRIMÉ, SANS GARNITURE, FS/A, NSA
6302.32.1030	DRAPS AVEC GARNITURE, DUVETÉS, FS/A
6302.32.1040	DRAPS AVEC GARNITURE, NON DUVETÉS, FS/A
6302.32.1050	TAIES DE TRAVERSIN AVEC GARNITURE, FS/A
6302.32.1060	LINGE DE LIT, AVEC GARNITURE, FS/A, NSA
6302.32.2030	DRAPS SANS GARNITURE, DUVETÉS, FS/A
6302.32.2040	DRAPS SANS GARNITURE, NON DUVETÉS, FS/A
6302.32.2050	TAIES DE TRAVERSIN SANS GARNITURE, FS/A
6302.32.2060	LINGE DE LIT NSA, FS/A
6304.11.2000	COUVRE-LITS EN BONNETERIE, FS/A
6304.19.1500	COUVRE-LITS AVEC GARNITURE, FS/A, NSA
6304.19.2000	COUVRE-LITS, FS/A, NSA

b) L'unité de mesure de base des numéros tarifaires suivants dans la catégorie 666 des États-Unis est "n^{bre}", et doit être convertie en EMC au moyen du facteur 0,9 :

6302.22.1010	TAIES D'OREILLER AVEC GARNITURE, IMPRIMÉES, DUVETÉES, FS/A
6302.22.1020	TAIES D'OREILLER AVEC GARNITURE, IMPRIMÉES, NON DUVETÉES, FS/A
6302.22.2010	TAIES D'OREILLER SANS GARNITURE, IMPRIMÉES, FS/A
6302.32.1010	TAIES D'OREILLER AVEC GARNITURE, DUVETÉES, FS/A
6302.32.1020	TAIES D'OREILLER AVEC GARNITURE, NON DUVETÉES, FS/A
6302.32.2010	TAIES D'OREILLER SANS GARNITURE, DUVETÉES, FS/A
6302.32.2020	TAIES D'OREILLER SANS GARNITURE, NON DUVETÉES, FS/A

6. L'unité de mesure de base pour les parties de vêtement des sous-positions 6117.90 et 6217.90 est le kg, et doit être convertie en EMC au moyen des facteurs suivants :

Vêtements de coton :	8,50
Vêtements de laine :	3,70
Vêtements de FS/A :	14,40
Vêtements de fibres végétales autres que le coton :	12,50

7. Aux fins de la présente annexe :

dz signifie douzaine;
dzpr signifie douzaine de paires;
kg signifie kilogramme;
m^2 signifie mètre carré; et
n^{bre} signifie nombre.

Appendice 6

Définitions propres à chaque pays

Définitions propres au Canada

statistiques générales d'importation s'entend des statistiques publiées par Statistique Canada ou, lorsqu'elles existent, des données relatives aux licences d'importation fournies par la Direction générale des licences d'exportation et d'importation du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, ou par tout organisme successeur.

Définitions propres au Chili

statistiques générales d'importation s'entend des statistiques de la Banque centrale (*Banco Central)* fournies par le ministère des Affaires étrangères du Chili, ou par tout organisme successeur.

Chapitre D

Règles d'origine

Article D-01 : Produits originaires

Sauf dispositions contraires du présent chapitre, un produit est originaire du territoire d'une Partie :

a) s'il est entièrement obtenu ou produit sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, au sens de l'article D-16;

b) s'il est produit à l'aide de matières non originaires ayant subi le changement de classification tarifaire applicable indiqué à l'annexe D-01 du fait que la production s'effectue entièrement sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, ou s'il satisfait par ailleurs aux prescriptions applicables de cette annexe lorsque aucun changement de classification n'est nécessaire, et qu'il répond à toutes les autres exigences pertinentes du présent chapitre;

c) s'il est entièrement produit sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et uniquement à partir de matières originaires; ou

d) exception faite d'un produit visé dans les chapitres 61 à 63 du Système harmonisé, s'il est entièrement produit sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, mais que l'une ou plusieurs des matières non originaires qui sont utilisées dans sa production ne subissent pas un changement de classification tarifaire du fait

(i) que le produit a été importé sur le territoire d'une Partie à l'état démonté ou non monté, mais a été classé comme produit monté conformément à la Règle générale d'interprétation (2)a) du Système harmonisé, ou

(ii) que la position du produit vise et décrit expressément à la fois le produit lui-même et ses parties et n'est pas subdivisée en sous-positions, ou que la sous-position du produit vise et décrit expressément à la fois le produit lui-même et ses parties,

pour autant que la teneur en valeur régionale du produit, déterminée conformément à l'article D-02, ne soit pas inférieure à 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou ne soit pas inférieure à 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée, et que le produit réponde à toutes les autres prescriptions applicables du présent chapitre[1].

Article D-02 : Teneur en valeur régionale

1. Sauf dispositions du paragraphe 5, chacune des Parties fera en sorte que la teneur en valeur régionale d'un produit soit calculée, au choix de l'exportateur ou du producteur, soit selon la méthode de la valeur transactionnelle indiquée au paragraphe 2, soit selon la méthode du coût net indiquée au paragraphe 3.

2. Chacune des Parties fera en sorte qu'un exportateur ou un producteur puisse calculer la teneur en valeur régionale d'un produit selon la méthode de la valeur transactionnelle figurant ci-après :

---

[1] L'expression « décrit expressément » a pour seul but d'empêcher que le paragraphe D-01(d) soit utilisé pour rendre admissible à titre originaire une partie d'une autre partie, lorsque la position ou la sous-position vise le produit final, la partie faite à partir de l'autre partie et l'autre partie.

$$TVR = \frac{VT - VMN}{VT} \times 100$$

où

TVR est la teneur en valeur régionale, exprimée en pourcentage;

VT est la valeur transactionnelle du produit ajustée en fonction d'une base FAB; et

VMN est la valeur des matières non originaires utilisées par le producteur dans la production du produit.

3. Chacune des Parties fera en sorte qu'un exportateur ou un producteur puisse calculer la teneur en valeur régionale d'un produit selon la méthode du coût net ci-après :

$$TVR = \frac{CN - VMN}{CN} \times 100$$

où

TVR est la teneur en valeur régionale, exprimée en pourcentage;

CN est le coût net du produit; et

VMN est la valeur des matières non originaires utilisées par le producteur dans la production du produit.

4. La valeur des matières non originaires utilisées par le producteur dans la production du produit ne pourra, aux fins du calcul de la teneur en valeur régionale du produit conformément aux paragraphes 2 ou 3, comprendre la valeur des matières non originaires utilisées pour produire des matières originaires qui sont par la suite utilisées dans la production du produit[2].

5. Chacune des Parties fera en sorte qu'un exportateur ou un producteur calcule la teneur en valeur régionale d'un produit uniquement selon la méthode du coût net figurant au paragraphe 3 :

a) lorsqu'il n'existe pas de valeur transactionnelle pour le produit;

b) lorsque la valeur transactionnelle du produit n'est pas acceptable aux termes de l'article 1 du Code de la valeur en douane;

---

[2] Le paragraphe D-02(4) s'applique aux matières intermédiaires, et la VMN aux paragraphes 2 et 3 ne comprend pas :

i) la valeur de toute matière non originaire utilisée par un autre producteur dans la production d'une matière originaire qui est par la suite acquise et utilisée dans la production du produit par le producteur, et

ii) la valeur des matières non originaires utilisées par le producteur dans la production d'une matière auto-produite originaire désignée par celui-ci comme une matière intermédiaire conformément au paragraphe D-02(10).

S'agissant du paragraphe 4, lorsqu'une matière intermédiaire originaire est par la suite utilisée par le producteur en combinaison avec des matières non originaires (produites ou non par le producteur) dans la production du produit, la valeur de ces matières non originaires sera incluse dans la VMN du produit.

Aux termes du paragraphe 4, et s'agissant de toute matière auto-produite qui n'est pas désignée comme matière intermédiaire, seule la valeur des matières non originaires utilisées dans la production de cette matière auto-produite sera incluse dans la VMN du produit.

c) lorsque le produit est vendu par le producteur à une personne liée, et que le volume, exprimé en unités, des ventes de produits identiques ou similaires à des personnes liées au cours de la période de six mois qui précède immédiatement le mois au cours duquel le produit en question est vendu dépasse 85 p. 100 des ventes totales du producteur pour ces produits pendant cette période;

d) lorsque le produit

(i) est un véhicule automobile,

(ii) figure à l'annexe D-03.1 et est destiné à être utilisé dans un véhicule automobile, ou

(iii) est visé dans les sous-positions 6401.10 à 6406.10;

e) lorsque l'exportateur ou le producteur choisit de cumuler la teneur en valeur régionale du produit en conformité avec l'article D-04; ou

f) lorsque le produit est désigné comme matière intermédiaire en vertu du paragraphe 10, et est soumis à une prescription de teneur en valeur régionale.

6. Si l'exportateur ou le producteur d'un produit calcule la teneur en valeur régionale du produit selon la méthode de la valeur transactionnelle indiquée au paragraphe 2 et qu'une Partie l'informe par la suite, durant une vérification aux termes du chapitre E (Procédures douanières), que la valeur transactionnelle du produit ou la valeur d'une matière utilisée dans la production du produit doit faire l'objet d'un rajustement ou n'est pas acceptable aux termes de l'article 1 du Code de la valeur en douane, l'exportateur ou le producteur pourra alors aussi calculer la teneur en valeur régionale du produit selon la méthode du coût net indiquée au paragraphe 3.

7. Aucune disposition du paragraphe 6 ne pourra être interprétée comme empêchant l'examen ou l'appel, prévus à l'article E-10 (Examen et appel), du rajustement ou du rejet :

a) de la valeur transactionnelle d'un produit; ou

b) de la valeur d'une matière utilisée dans la production d'un produit.

8. Pour établir le coût net d'un produit conformément au paragraphe 3, le producteur pourra

a) calculer le coût total qu'il aura supporté pour la production de tous ses produits, soustraire les frais de promotion des ventes, de commercialisation et de service après vente, les redevances, les frais d'expédition et d'emballage et les frais d'intérêt non admissibles qui sont compris dans le coût total de tous ces produits, puis attribuer de façon raisonnable au produit le coût net des produits qui résulte de cette opération,

b) calculer le coût total qu'il aura supporté pour la production de tous ses produits, attribuer de façon raisonnable le coût total au produit, puis soustraire les frais de promotion des ventes, de commercialisation et de service après vente, les redevances, les frais d'expédition et d'emballage et les frais d'intérêt non admissibles qui sont compris dans la portion du coût total attribué au produit, ou

c) attribuer de façon raisonnable chaque coût faisant partie du coût total supporté pour le produit, de telle sorte que l'ensemble de ces coûts ne comprenne pas les frais de promotion des ventes, de commercialisation et de service après vente, les redevances, les frais d'expédition et d'emballage et les frais d'intérêt non admissibles,

à condition que l'attribution de tous ces coûts soit conforme aux dispositions concernant l'attribution raisonnable des coûts contenues dans la Réglementation uniforme établie en vertu de l'article E-11 (Procédures douanières - Réglementation uniforme)[3].

9. Sauf dispositions du paragraphe 11, la valeur d'une matière utilisée dans la production d'un produit :

a) sera la valeur transactionnelle de la matière déterminée conformément à l'article 1 du Code de la valeur en douane; ou

b) sera déterminée conformément aux articles 2 à 7 du Code de la valeur en douane si la valeur transactionnelle de la matière est nulle ou encore n'est pas acceptable aux termes de l'article 1 du Code de la valeur en douane; et

c) inclura, si ceux-ci ne le sont pas déjà aux termes des alinéas a) ou b),

(i) les frais de transport, d'assurance et d'emballage et tous autres frais engagés pour le transport de la matière à l'endroit où se trouve le producteur,

(ii) les droits, les taxes et les frais de courtage en douane applicables à la matière et payés sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et

(iii) le coût des déchets et rebuts qui résultent de l'utilisation de la matière dans la production du produit, moins la valeur des déchets récupérables ou des sous-produits.

10. Le producteur d'un produit pourra, aux fins du calcul de la teneur en valeur régionale du produit conformément aux paragraphes 2 ou 3, désigner comme matière intermédiaire toute matière auto-produite utilisée dans la production du produit, si ce n'est que, lorsque la matière intermédiaire est assujettie à une prescription de teneur en valeur régionale, aucune autre matière auto-produite assujettie à une telle prescription et utilisée dans la production de cette matière intermédiaire ne pourra elle-même être désignée par le producteur comme matière intermédiaire[4].

11. La valeur d'une matière intermédiaire correspondra :

a) au coût total supporté par le producteur du produit pour la production de tous ses produits et pouvant être attribué de façon raisonnable à cette matière intermédiaire; ou

---

[3] S'agissant du paragraphe 8, les frais de promotion des ventes, de commercialisation et de service après vente, les redevances, les frais d'expédition et d'emballage et les frais d'intérêt non admissibles compris dans la valeur des matières utilisées dans la production du produit ne sont pas soustraits du coût net calculé aux termes du paragraphe D-02 (3).

[4] S'agissant du paragraphe 10, une matière intermédiaire utilisée par un autre producteur dans la production d'une matière qui est par la suite acquise et utilisée par le producteur du produit ne sera pas prise en compte dans l'application de la restriction faite dans ce paragraphe, sauf lorsque deux producteurs ou plus cumulent leur production aux termes de l'article D-04.

S'agissant du paragraphe 10, le producteur qui désigne une matière auto-produite comme matière intermédiaire originaire peut annuler cette désignation et recalculer en conséquence la teneur en valeur si l'administration douanière de la Partie importatrice détermine par la suite que la matière intermédiaire n'est pas originaire. Dans ce cas, le producteur conserve ses droits d'appel ou d'examen relativement à la détermination de l'origine de la matière intermédiaire.

b) à l'ensemble des coûts faisant partie du coût total supporté à l'égard de cette matière intermédiaire et pouvant être attribué de façon raisonnable à celle-ci.

12. La valeur d'une matière indirecte sera déterminée selon les principes de comptabilité généralement admis qui sont applicables sur le territoire de la Partie où le produit est produit.

13. Nonobstant la prescription de teneur en valeur régionale précisée dans une règle applicable figurant à l'annexe D-01 pour la position tarifaire sous laquelle un produit est classé, un produit est considéré comme originaire :

a) lorsqu'il est visé dans le numéro tarifaire 6402.19.aa (chaussures de sport à semelles et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, pour le golf, la randonnée, la course ou le curling), la sous-position 6402.99, le numéro tarifaire 6403.19.aa (chaussures de sport à dessus en cuir, pour l'équitation, le golf, la randonnée, l'alpinisme, le curling, les quilles, le patin ou l'entraînement), les sous-positions 6403.40 ou 6403.91, les numéros tarifaires 6404.11.aa (chaussures de randonnée à semelles en caoutchouc et dessus en toile), 6404.11.bb (chaussures de randonnée à semelles en matière plastique et dessus en toile) ou 6404.19.aa (souliers ou sandales à semelles en matière plastique et dessus en toile) ou la sous-position 6406.10;

b) lorsque chacune des matières non originaires utilisées dans la production du produit subit le changement de classification tarifaire précisé dans la règle applicable figurant à l'annexe D-01 pour cette position tarifaire;

c) lorsque la teneur en valeur régionale du produit n'est pas inférieure

i) à 40 p. 100 selon la méthode du coût net pour la période allant du 1er janvier 1997 au 31 décembre 1997,

ii) à 45 p. 100 selon la méthode du coût net pour la période allant du 1er janvier 1998 au 31 décembre 1998,

iii) à 50 p. 100 selon la méthode du coût net pour la période allant du 1er janvier 1999 au 31 décembre 1999,

iv) à 55 p. 100 selon la méthode du coût net pour la période allant du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2000; et

d) lorsque le produit répond à toutes les autres prescriptions pertinentes du présent chapitre.

14. Nonobstant la prescription de teneur en valeur régionale précisée dans une règle applicable figurant à l'annexe D-01 pour la position tarifaire sous laquelle un produit est classé, un produit est considéré comme originaire :

a) lorsqu'il est visé dans la position 64.01, la sous-position 6402.12, le numéro tarifaire 6402.19.bb (chaussures de sport à semelles et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, pour le football européen et autres football, le baseball ou les quilles), les sous-positions 6402.20 à 6402.91 ou la sous-position 6403.12, les numéros tarifaires 6403.19.bb (chaussures de sport à dessus en cuir, pour le football européen et autres football, ou le baseball) ou 6403.19.cc (chaussures de sport à dessus en cuir, pour d'autres fins), les sous-positions 6403.20 à 6403.30, 6403.51 à 6403.59 et 6403.99, les numéros tarifaires 6404.11.cc (chaussures de sport à semelles en caoutchouc et dessus en toile, pour le football européen, l'entraînement ou le tennis), 6404.11.dd (chaussures de sport à semelles en matière plastique

et dessus en toile, pour le football européen, l'entraînement ou le tennis) ou 6404.19.bb (souliers ou sandales à semelles en caoutchouc et dessus en toile), la sous-position 6404.20, la position 64.05 ou les sous-positions 6406.20 à 6406.99;

b) lorsque chacune des matières non originaires utilisées dans la production du produit subit le changement de classification tarifaire précisé dans la règle applicable figurant à l'annexe D-01 pour cette position tarifaire;

c) lorsque la teneur en valeur régionale du produit n'est pas inférieure

i) à 40 p. 100 selon la méthode du coût net pour la période allant du 1er janvier 1997 au 31 décembre 1997,

ii) à 47,5 p. 100 selon la méthode du coût net pour la période allant du 1er janvier 1998 au 31 décembre 1998,

iii) à 55 p. 100 selon la méthode du coût net à compter du 1er janvier 1999; et

d) lorsque le produit répond à toutes les autres prescriptions pertinentes du présent chapitre.

Article D-03 : Produits automobiles

1. Nonobstant la prescription de teneur en valeur régionale précisée dans une règle applicable figurant à l'annexe D-01 pour la position tarifaire sous laquelle un produit est classé, un produit est considéré comme originaire :

a) lorsqu'il est visé dans une position tarifaire précisée à l'annexe D-03.1;

b) lorsqu'il est destiné à être utilisé dans un véhicule automobile;

c) lorsque chacune des matières non originaires utilisées dans sa production subit le changement de classification tarifaire précisé dans la règle applicable figurant à l'annexe D-01 pour cette position tarifaire;

d) lorsque sa teneur en valeur régionale, calculée selon la méthode du coût net, est inférieure à 30 p. 100; et

e) lorsqu'il répond à toutes les autres prescriptions applicables du présent chapitre.

2. Aux fins de calculer la teneur en valeur régionale d'un véhicule automobile, le producteur pourra se servir d'une moyenne établie sur l'ensemble de son exercice financier, dans l'une quelconque des catégories suivantes, sur la base soit de tous les véhicules automobiles de la catégorie, soit seulement des véhicules automobiles de la catégorie qui sont exportés vers le territoire de l'autre Partie :

a) le même modèle de véhicules automobiles appartenant à la même catégorie de véhicules produits dans la même usine, sur le territoire d'une Partie;

b) la même catégorie de véhicules automobiles produits dans la même usine, sur le territoire d'une Partie;

c) le même modèle de véhicules automobiles produits sur le territoire d'une Partie; ou

d) s'il y a lieu, la base définie à l'annexe D-03.2.

3. Aux fins de calculer la teneur en valeur régionale de l'un quelconque ou de la totalité des produits visés dans une position tarifaire figurant à l'annexe D-03.1 qui sont produits dans la même usine, le producteur du produit pourra :

a) se servir d'une moyenne établie

(i) sur l'ensemble de l'exercice financier du producteur de véhicules automobiles à qui le produit est vendu,

(ii) sur l'ensemble de tout trimestre ou mois, ou

(iii) sur l'ensemble de son exercice financier, si le produit est vendu comme pièce destinée au marché du service après-vente;

b) calculer la moyenne visée à l'alinéa a) séparément pour l'un quelconque ou pour la totalité des produits vendus à un ou plusieurs producteurs de véhicules automobiles; ou

c) quel que soit le mode de calcul choisi en vertu du présent paragraphe, faire un calcul distinct pour les produits qui sont exportés vers le territoire de l'autre Partie.

Article D-04 : Cumul

1. Aux fins de déterminer si un produit est originaire, la production du produit sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, par un ou plusieurs producteurs sera, au choix de l'exportateur ou du producteur du produit pour lequel un traitement tarifaire préférentiel est demandé, considérée comme ayant été effectuée sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties par cet exportateur ou ce producteur, à condition :

a) que toutes les matières non originaires utilisées dans la production du produit subissent le changement de classification tarifaire applicable indiqué à l'annexe D-01, et que le produit satisfasse à toute prescription de teneur en valeur régionale applicable, le tout sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux; et

b) que le produit réponde à toutes les autres prescriptions applicables du présent chapitre.

2. Aux fins du paragraphe D-02(10), la production d'un producteur qui choisit de cumuler sa production avec celle d'autres producteurs aux termes du paragraphe 1 sera réputée être la production d'un seul producteur.

Article D-05 : Règle de minimis

1. Sauf dispositions des paragraphes 3 à 6, un produit sera considéré comme originaire si la valeur de toutes les matières non originaires utilisées dans sa production et n'ayant pas subi le changement de classification tarifaire applicable indiqué à l'annexe D-01, n'est pas supérieure à 9 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit, ajustée en fonction d'une base FAB, ou, lorsque la valeur transactionnelle du produit n'est pas acceptable aux termes de l'article 1 du Code de la valeur en douane, si la valeur de toutes ces matières non originaires n'est pas supérieure à 9 p. 100 du coût total du produit, sous réserve :

a) que, si le produit est assujetti à une prescription de teneur en valeur régionale, la valeur desdites matières non originaires soit prise en considération dans le calcul de la teneur en valeur régionale du produit; et

b) que le produit réponde à toutes les autres exigences pertinentes du présent chapitre.

2. Un produit par ailleurs assujetti à une prescription de teneur en valeur régionale sera exempté de cette prescription si la valeur de toutes les matières non originaires utilisées dans sa production n'est pas supérieure à 9 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit, ajustée en fonction d'une base FAB, ou, lorsque la valeur transactionnelle du produit n'est pas acceptable en vertu de l'article 1 du Code de la valeur en douane, si la valeur de toutes les matières non originaires n'est pas supérieure à 9 p. 100 du coût total du produit, sous réserve que le produit réponde à toutes les autres prescriptions applicables du présent chapitre.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas :

a) à une matière non originaire visée au chapitre 4 du Système harmonisé ou dans le numéro tarifaire 1901.90.aa (préparations à base de lait contenant plus de 10 p. 100 de solides de lait en poids), qui est utilisée dans la production d'un produit visé au chapitre 4 du Système harmonisé;

b) à une matière non originaire visée au chapitre 4 du Système harmonisé ou dans le numéro tarifaire 1901.90.aa (préparations à base de lait contenant plus de 10 p. 100 de solides de lait en poids), qui est utilisée dans la production d'un produit visé dans les numéros tarifaires 1901.10.aa (préparations pour l'alimentation des enfants contenant plus de 10 p. 100 de solides de lait en poids), 1901.20.aa (mélanges et pâtes contenant plus de 25 p. 100 de matière grasse du beurre en poids, non conditionnés pour la vente au détail), 1901.90.aa (préparations à base de lait contenant plus de 10 p. 100 de solides de lait en poids), la position 21.05, ou les numéros tarifaires 2106.90.dd (préparations contenant plus de 10 p. 100 de solides de lait en poids), 2202.90.cc (boissons à base de lait) ou 2309.90.aa (préparations pour l'alimentation des animaux contenant plus de 10 p. 100 de solides de lait en poids);

c) à une matière non originaire visée au chapitre 15 du Système harmonisé, qui est utilisée dans la production d'un produit visé dans les positions 15.01 à 15.08, 15.12, 15.14 ou 15.15;

d) à une matière non originaire visée dans la position 17.01, qui est utilisée dans la production d'un produit visé dans les positions 17.01 à 17.03;

e) à une matière non originaire visée au chapitre 17 du Système harmonisé ou dans la position 18.05, qui est utilisée dans la production d'un produit visé dans la sous-position 1806.10;

f) à une matière non originaire visée dans les positions 22.03 à 22.07, qui est utilisée dans la production d'un produit visé dans les positions 22.03 à 22.07 ou la sous-position 2208.20;

g) à une matière non originaire utilisée dans la production d'un produit visé dans le numéro tarifaire 7321.11.aa (poêles ou cuisinières à gaz), les sous-positions 8415.10, 8415.20 à 8415.83, 8418.10 à 8418.21, 8418.29 à 8418.40, 8421.12, 8422.11, 8450.11 à 8450.20, ou 8451.21 à 8451.29, les positions 84.56 à 84.63, ou 84.77, le numéro tarifaire 8516.60.aa (poêles ou cuisinières électriques) ou la sous-position 8526.10;

h) à une matière non originaire visée dans le numéro tarifaire 8548.10.aa (piles primaires épuisées, batteries primaires épuisées et accumulateurs électriques épuisés), qui est utilisée dans la production d'un produit visé dans les positions 85.06 ou 85.07; ou

i) à un montage de circuits imprimés, y compris une pièce incorporant un montage de circuits imprimés, qui est une matière non originaire utilisée dans la production d'un produit lorsque le changement de classification tarifaire applicable au produit, indiqué à l'annexe D-01, impose des restrictions à l'utilisation d'une telle matière non originaire.

4. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à un ingrédient non originaire unique entrant dans la composition d'un jus et visé dans la position 20.09, qui est utilisé dans la production d'un produit visé dans les numéros tarifaires 2106.90.cc (mélanges concentrés de jus de fruits ou de légumes, enrichis de minéraux ou de vitamines) ou 2202.90.bb (mélanges de jus de fruits ou de légumes, enrichis de minéraux ou de vitamines).

5. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à une matière non originaire utilisée dans la production d'un produit visé aux chapitres 1 à 21 du Système harmonisé, à moins que cette matière ne soit visée dans une sous-position différente de celle du produit dont l'origine est à déterminer aux termes du présent article.

6. Un produit visé aux chapitres 50 à 63 du Système harmonisé, qui n'est pas originaire du fait que certaines fibres ou certains fils utilisés dans la production de l'élément qui détermine la classification tarifaire du produit ne subissent pas le changement de classification tarifaire applicable indiqué à l'annexe D-01, sera néanmoins considéré comme originaire si le poids total de ces fibres ou fils n'est pas supérieur à 7 p. 100 du poids total de cet élément[5].

Article D-06 : Produits et matières fongibles

Aux fins de déterminer si un produit est originaire, on pourra :

a) lorsque des matières fongibles originaires et non originaires sont utilisées dans la production dudit produit, recourir à toute méthode de gestion des stocks définie dans la Réglementation uniforme, sans qu'il soit nécessaire d'identifier une matière fongible donnée pour déterminer l'origine des matières; et

b) lorsque des produits fongibles originaires et non originaires sont combinés et exportés sous une même forme, recourir à toute méthode de gestion des stocks définie dans la Réglementation uniforme pour déterminer l'origine des matières.

Article D-07 : Accessoires, pièces de rechange et outils

Les accessoires, pièces de rechange ou outils qui sont livrés avec le produit et qui doivent normalement l'accompagner seront considérés comme originaires si le produit est originaire et ne seront pas pris en compte aux fins de déterminer si toutes les matières non originaires utilisées dans la production du produit subissent le changement de classification tarifaire applicable indiqué à l'annexe D-01, à condition :

a) que les accessoires, pièces de rechange ou outils ne soient pas facturés séparément;

b) que la quantité et la valeur des accessoires, pièces de rechange ou outils correspondent à l'usage concernant le produit; et

c) que, si le produit est assujetti à une prescription de teneur en valeur régionale, la valeur des accessoires, pièces de rechange ou outils en tant que matières originaires ou non originaires, selon le cas, soit prise en compte dans le calcul de la teneur en valeur régionale du produit.

---

[5] Aux fins de l'application du paragraphe 6, l'élément qui détermine la classification tarifaire du produit sera établi sur la base des Règles générales d'interprétation du Système harmonisé. Lorsque l'élément qui détermine la classification tarifaire est un mélange de deux ou plusieurs filés ou fibres, tous les filés et, s'il y a lieu, toutes les fibres constituant cet élément doivent être pris en considération.

Article D-08 : Matières indirectes

Une matière indirecte sera considérée comme originaire quel que soit l'endroit où elle est produite.

Article D-09 : Matières de conditionnement et contenants pour la vente au détail

Les matières de conditionnement et les contenants dans lesquels un produit est présenté pour la vente au détail, s'ils sont classés avec le produit, ne seront pas pris en compte aux fins de déterminer si toutes les matières non originaires utilisées dans la production du produit subissent le changement de classification tarifaire applicable indiqué à l'annexe D-01 et, si le produit est assujetti à une prescription de teneur en valeur régionale, la valeur des matières de conditionnement et des contenants, en tant que matières originaires ou non originaires, selon le cas, sera prise en compte dans le calcul de la teneur en valeur régionale du produit.

Article D-10 : Matières d'emballage et contenants pour l'expédition

Les matières d'emballage et les contenants dans lesquels un produit est emballé pour son expédition ne seront pas pris en compte aux fins de déterminer :

a) si les matières non originaires qui sont utilisées dans la production du produit subissent le changement de classification tarifaire applicable indiqué à l'annexe D-01; et

b) si le produit satisfait à une prescription de teneur en valeur régionale.

Article D-11 : Réexpédition

Un produit ne sera pas considéré comme originaire du seul fait que sa production satisfait aux exigences de l'article D-01 si, après sa production, il fait l'objet d'une production supplémentaire ou de toute autre opération à l'extérieur des territoires des Parties, autre qu'un déchargement, un rechargement ou toute autre opération nécessaire pour le maintenir en bon état ou pour le transporter vers le territoire d'une Partie.

Article D-12 : Opérations non admissibles

Un produit ne sera pas considéré comme originaire du seul fait :

a) qu'il a subi une simple dilution dans l'eau ou dans une autre substance qui ne modifie pas sensiblement ses propriétés; ou

b) qu'il a été soumis à un mode de production ou de tarification dont on pourrait raisonnablement démontrer qu'il avait pour objet de contourner le présent chapitre.

Article D-13 : Interprétation et application

Aux fins du présent chapitre :

a) la classification tarifaire figurant dans le présent chapitre repose sur le Système harmonisé[6];

[6] Les règles d'origine du chapitre D sont basées sur le Système harmonisé de 1996, modifié par les nouveaux numéros tarifaires établis aux fins desdites règles.

b) la désignation qui figure entre parenthèses à la suite d'un numéro tarifaire est fournie pour la seule commodité du lecteur;

c) en ce qui concerne l'application du paragraphe D-01(d), lorsqu'il s'agira de déterminer si une position ou une sous-position du Système harmonisé vise et décrit expressément à la fois un produit et ses parties, on s'appuiera sur la nomenclature de la position ou de la sous-position en question et sur les notes de section ou de chapitre s'y rapportant, conformément aux Règles générales d'interprétation du Système harmonisé;

d) en ce qui concerne l'application du Code de la valeur en douane aux termes du présent chapitre,

(i) les principes du Code de la valeur en douane s'appliqueront aux opérations intérieures, sous réserve des modifications dictées par les circonstances, de la même façon qu'ils s'appliqueraient aux opérations internationales,

(ii) les dispositions du présent chapitre auront préséance sur le Code de la valeur en douane dans la mesure de tout écart constaté, et

(iii) les définitions de l'article D-16 auront préséance sur les définitions qui figurent dans le Code de la valeur en douane dans la mesure de tout écart constaté; et

e) tous les coûts et frais mentionnés dans le présent chapitre seront consignés et tenus à jour conformément aux principes de comptabilité généralement admis qui sont applicables sur le territoire de la Partie où s'effectue la production.

Article D-14 : Consultations et modifications

1. Les Parties se consulteront régulièrement pour faire en sorte que l'application du présent chapitre soit efficace, uniforme et compatible avec l'esprit et les objectifs du présent accord, et coopéreront à cette fin en conformité avec le chapitre E.

2. Toute Partie qui estime que le présent chapitre doit être modifié pour tenir compte, notamment, de l'évolution des procédés de production pourra présenter à l'autre Partie une proposition de modification, accompagnée de toute justification et étude s'y rapportant, pour examen et suite appropriée en vertu du chapitre E.

Article D-15 Accession à l'ALENA

Dès l'accession du Chili à l'ALENA, les règles d'origine du présent chapitre seront remplacées par celles qui seront négociées dans le cadre des modalités d'accession.

Article D-16 : Définitions

Aux fins du présent chapitre :

attribuer de façon raisonnable signifie répartir de façon appropriée aux circonstances;

catégorie de véhicules automobiles s'entend de l'une quelconque des catégories suivantes de véhicules automobiles :

a) les véhicules automobiles visés dans la sous-position 8701.20, les numéros tarifaires 8702.10.aa ou 8702.90.aa (véhicules pour le transport d'au moins 16 personnes), les sous-positions 8704.10, 8704.22, 8704.23, 8704.32 ou 8704.90 ou la position 87.05;

b) les véhicules automobiles visés dans les sous-positions 8701.10 ou 8701.30 à 8701.90;

c) les véhicules automobiles visés dans les numéros tarifaires 8702.10.bb ou 8702.90.bb (véhicules pour le transport d'au plus 15 personnes) ou les sous-positions 8704.21 ou 8704.31; ou

d) les véhicules automobiles visés dans les sous-positions 8703.21 à 8703.90;

coût net s'entend du coût total, moins les frais de promotion des ventes, de commercialisation et de service après-vente, les redevances, les frais d'expédition et d'emballage et les frais d'intérêt non admissibles qui sont compris dans ledit total;

coût net d'un produit s'entend du coût net pouvant être attribué de façon raisonnable à un produit selon l'une des méthodes indiquées au paragraphe D-02(8);

coût total s'entend des coûts incorporables, non incorporables et autres coûts engagés sur le territoire de l'une des Parties ou des deux;

FAB signifie franco à bord, quel que soit le mode de transport, au point d'expédition directe par le vendeur à l'acheteur;

frais de promotion des ventes, de commercialisation et de service après-vente s'entend des frais engagés dans chacun des domaines suivants :

a) la promotion des ventes et de la commercialisation, la publicité dans les médias, la recherche publicitaire et les études de marché, les instruments promotionnels et de démonstration, les expositions, les conférences de nature commerciale, les foires commerciales et les congrès, les bannières, les étalages, les échantillons gratuits, les documents relatifs aux ventes, à la commercialisation et au service après-vente (brochures, catalogues, notices techniques, tarifs, manuels de service, information sur la vente), l'établissement et la protection de logos et de marques de commerce, les commandites, les frais de reconstitution de gros et de détail, les frais de représentation;

b) les stimulants à la vente et à la commercialisation, les remises aux consommateurs, aux détaillants ou aux grossistes, les stimulants afférents aux marchandises;

c) les salaires et les traitements, les commissions, les primes, les avantages sociaux (frais médicaux, assurance, pension), les frais de déplacement et de subsistance, les droits d'adhésion et honoraires professionnels, pour le personnel de la promotion des ventes, de la commercialisation et du service après-vente;

d) le recrutement et la formation du personnel de la promotion des ventes, de la commercialisation et du service après-vente, et la formation au service après-vente des employés s'occupant de la clientèle, lorsque ces coûts sont indiqués séparément pour la promotion des ventes, la commercialisation et le service après-vente des produits sur les états financiers ou les comptes de prix de revient du producteur;

e) l'assurance responsabilité en matière de produits;

f) les fournitures de bureau pour la promotion des ventes, la commercialisation et le service après-vente des produits, lorsque ces coûts sont indiqués séparément pour la promotion des ventes, la commercialisation et le service après-vente des produits sur les états financiers ou les comptes de prix de revient du producteur;

g) les coûts du téléphone, de la poste et autres moyens de communication, lorsque ces coûts sont indiqués séparément pour la promotion des ventes, la commercialisation et le service après-vente des produits sur les états financiers ou les comptes de prix de revient du producteur;

h) les loyers et l'amortissement des bureaux et des centres de distribution servant à la promotion des ventes, à la commercialisation et au service après-vente;

i) les primes d'assurance de biens, les taxes, le coût des services publics et les frais de réparation et d'entretien des bureaux et des centres de distribution servant à la promotion des ventes, à la commercialisation et au service après-vente, lorsque ces coûts sont indiqués séparément pour la promotion des ventes, la commercialisation et le service après-vente des produits sur les états financiers ou les comptes de prix de revient du producteur; et

j) les paiements faits par le producteur à d'autres personnes relativement à des réparations sous garantie;

frais d'expédition et d'emballage s'entend des frais engagés pour emballer un produit et l'expédier du point d'expédition directe jusqu'à l'acheteur, à l'exclusion des frais de préparation et de conditionnement du produit pour la vente au détail;

frais d'intérêt non admissibles s'entend des frais d'intérêt subis par un producteur qui dépassent de plus de 700 points de base le taux d'intérêt applicable du gouvernement national, indiqué dans la Réglementation uniforme pour des échéances comparables;

matière s'entend d'un produit utilisé dans la production d'un autre produit, et inclut une pièce ou partie ou un ingrédient;

matière auto-produite s'entend d'une matière produite par le producteur d'un produit et utilisée dans la production dudit produit;

matière indirecte s'entend d'un produit utilisé dans la production, l'essai ou l'inspection d'un produit, mais qui n'est pas physiquement incorporé dans le produit, ou d'un produit utilisé dans l'entretien d'édifices ou le fonctionnement d'équipements afférents à la production d'un produit, notamment :

a) le combustible et l'énergie;

b) les outils, les matrices et les moules;

c) les pièces de rechange et les matières utilisées dans l'entretien des équipements et des édifices;

d) les lubrifiants, les graisses, les matières de composition et autres matières utilisées dans la production ou pour faire fonctionner les équipements et les édifices;

e) les gants, les lunettes, les chaussures, les vêtements, l'équipement de sécurité et les fournitures;

f) les équipements, les appareils et les fournitures utilisés pour l'essai ou l'inspection des produits;

g) les catalyseurs et les solvants; et

h) les autres produits qui ne sont pas incorporés dans le produit, mais dont on peut raisonnablement démontrer que l'utilisation dans la production du produit fait partie de cette production;

matière intermédiaire s'entend d'une matière auto-produite et utilisée dans la production d'un produit, et désignée aux termes du paragraphe D-02(10);

modèle s'entend d'un groupe de véhicules automobiles ayant la même plate-forme ou le même nom de modèle;

personne liée s'entend d'une personne liée à une autre dans les circonstances suivantes :

a) l'une fait partie de la direction ou du conseil d'administration de l'entreprise de l'autre, et réciproquement;

b) elles ont juridiquement la qualité d'associés;

c) l'une est l'employeur de l'autre;

d) une personne quelconque possède, contrôle ou détient, directement ou indirectement, 25 p. 100 ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote, de chacune d'elles;

e) l'une d'elles contrôle l'autre directement ou indirectement;

f) toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une tierce personne; ou

g) elles sont membres de la même famille (enfants adoptifs ou par le sang, frères, soeurs, parents, grand-parents ou conjoints);

producteur s'entend de toute personne qui cultive, extrait, récolte, pêche, piège, chasse, fabrique, transforme ou monte un produit;

production s'entend du fait de cultiver, d'extraire, de récolter, de pêcher, de piéger, de chasser, de fabriquer, de transformer ou de monter un produit;

produit non originaire ou **matière non originaire** s'entend d'un produit ou d'une matière qui n'est pas admissible comme produit ou matière originaire aux termes du présent chapitre;

produits entièrement obtenus ou produits sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, s'entend :

a) des produits minéraux extraits sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux;

b) des produits du règne végétal, au sens du Système harmonisé, récoltés sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux;

c) des animaux vivants nés et élevés sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux;

d) des produits obtenus de la chasse, du piégeage ou de la pêche sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux;

e) des produits (poissons, crustacés et autres animaux marins) tirés de la mer par des navires immatriculés ou enregistrés auprès d'une Partie et battant son pavillon;

f) des produits qui sont produits à bord de navires-usines à partir des produits visés à l'alinéa e), à condition que ces navires-usines soient immatriculés ou enregistrés auprès de ladite Partie et qu'ils battent son pavillon;

g) des produits qu'une Partie ou une personne d'une Partie tire des fonds marins ou de leur sous-sol à l'extérieur des eaux territoriales, à condition que cette Partie ait le droit d'exploiter lesdits fonds marins;

h) des produits tirés de l'espace extra-atmosphérique, à condition qu'ils soient obtenus par une Partie ou une personne d'une Partie et qu'ils ne soient pas transformés sur le territoire d'un pays tiers;

i) des déchets et résidus provenant

(i) d'opérations de production sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, ou

(ii) de produits usagés recueillis sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, à condition qu'ils ne puissent servir qu'à la récupération de matières premières; et

j) des produits qui sont produits sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, uniquement à partir de produits visés aux alinéas a) à i), ou à partir de leurs dérivés, à toute étape de la production;

produits fongibles ou **matières fongibles** s'entend des produits ou des matières qui sont interchangeables dans le commerce et dont les propriétés sont essentiellement les mêmes;

produits identiques ou similaires signifie « produits identiques » et « produits similaires » au sens du Code de la valeur en douane;

redevances s'entend des paiements de toute nature, y compris les paiements effectués au titre d'accords d'assistance technique ou d'accords semblables, qui permettent d'utiliser ou donnent le droit d'utiliser un droit d'auteur, une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, un brevet, une marque de fabrique ou de commerce, un dessin, un modèle ou un plan, une formule ou un procédé secrets, à l'exclusion des paiements effectués au titre d'accords d'assistance technique et d'accords semblables qui peuvent être rattachés à des services tels que :

a) la formation du personnel, quel que soit l'endroit où elle a lieu; et

b) les services d'ingénierie, d'outillage, de réglage des matrices, de conception de logiciels et services informatiques analogues ou d'autres services, si ceux-ci sont exécutés sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux;

utilisé signifie utilisé ou consommé dans la production de produits;

valeur transactionnelle s'entend du prix effectivement payé ou à payer relativement à un produit ou à une matière en rapport avec une opération du producteur du produit, ajusté selon les principes des paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 8 du Code de la valeur en douane, que le produit ou la matière soit ou non vendu pour l'exportation ; et

véhicule automobile s'entend d'un véhicule automobile visé dans les positions 87.01 ou 87.02, les sous-positions 8703.21 à 8703.90 ou les positions 87.04 et 87.05.

Annexe D-03.1

Liste tarifaire aux fins du paragraphe D-03(1)

Note : La nomenclature ci-après est fournie pour la seule commodité du lecteur.

POSITION TARIFAIRE	DESCRIPTION
4009.50	Tubes et tuyaux, en caoutchouc vulcanisé
4016.99.aa	Produits pour le contrôle des vibrations, du type utilisé dans les véhicules des nos 87.01 à 87.05
8301.20.00	Serrures des types utilisés sur les véhicules automobiles
8407.33.00	Moteurs d'une cylindrée excédant 250 cm^3 mais n'excédant pas 1000 cm^3, pour les véhicules du chapitre 87
8407.34	Moteurs d'une cylindrée excédant 1000 cm^3, pour les véhicules du chapitre 87
8408.20	Moteurs diesel, pour les véhicules du chapitre 87
8409.91	Parties de moteurs
8409.99	Parties de moteurs
8413.30.aa	Pompes à carburant pour moteurs à pistons à combustion interne
8413.60.00	Pompes volumétriques rotatives
8414.59.00	Ventilateurs
8414.80.aa	Turbocompresseurs et compresseurs, pour véhicules à moteur
8415.20	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air pour les véhicules à moteur
8421.23.00	Filtres à huile ou à essence pour les moteurs à combustion interne
8421.31.aa	Filtres à air pour véhicules à moteur
8421.39.aa	Convertisseurs catalytiques
8425.39.aa	Treuils pour véhicules automobiles
8425.42.00	Crics et vérins hydrauliques, pour soulever les véhicules
8425.49.00	Crics et vérins, pour soulever les véhicules
8431.10.aa	Pièces destinées aux machines et appareils du n° 84.25
8481.20.00	Valves pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques
8481.30.aa	Clapets et soupapes de retenue destinés aux véhicules automobiles
8481.80.aa	Appareils de robinetterie destinés aux véhicules automobiles
8482.10	Roulements à billes
8482.20	Roulements à rouleaux coniques
8482.30.00	Roulements à rotule sur rouleaux
8482.40.00	Roulements à aiguilles
8482.50.00	Roulement à rouleaux cylindriques
8482.80.aa	Autres roulements à billes ou à rouleaux, destinés aux véhicules à moteur du chapitre 87
8483.10.aa	Arbres de transmission et manivelles, destinés aux véhicules automobiles
8483.20.00	Paliers à roulements
8483.30.00	Paliers à roulements et coussinets
8483.40	Pignons et trains d'engrenages
8483.50.aa	Volants et poulies, destinés aux véhicules automobiles

POSITION TARIFAIRE	DESCRIPTION
8483.60.aa	Embrayages et organes d'accouplement, destinés aux véhicules automobiles
8501.10	Moteurs électriques d'une puissance n'excédant pas 37.5 W
8501.20	Moteurs universels c.a.-c.c. d'une puissance excédant 37.5 W
8501.31	Moteurs et machines génératrices c.c. d'une puissance n'excédant pas 750 W
8501.32	Moteurs et machines génératrices c.c. d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 KW
8507.10.00	Batteries au plomb
8507.20	Batteries au plomb
8507.30	Batteries au nickel-cadmium
8507.40	Batteries au nickel-fer
8507.80	Autres batteries
8511.10.00	Bougies d'allumage
8511.20.aa	Magnétos, magnétos-dynamos et volants magnétiques pour les moteurs à combustion interne
8511.30.00	Distributeurs et bobines d'allumage
8511.40.00	Démarreurs et démarreurs qui servent aussi de génératrices
8511.50.00	Autres génératrices
8511.80.00	Autres appareils et dispositifs d'allumage ou de démarrage
8512.20.00	Appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle
8512.30.00	Appareils de signalisation sonore
8512.40.00	Essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée
8516.10.aa	Thermoplongeurs conçus pour les véhicules automobiles
8536.41.aa	Relais (pour clignotants de véhicules automobiles)
8536.50.aa	Démarreurs de moteurs, destinés aux véhicules automobiles
8536.50.bb	Autres interrupteurs, destinés aux véhicules automobiles
8536.90.aa	Autres appareils, destinés aux véhicules automobiles
8537.10.bb	Centres de commande des moteurs, destinés aux véhicules automobiles
8539.10.aa	Phares et projecteurs scellés destinés aux véhicules automobiles du chapitre 87
8539.21.aa	Phares et projecteurs halogènes au tungstène, destinés aux véhicules automobiles
8539.29.aa	Autres lampes et tubes à incandescence d'une tension n'excédant pas 31 V
8544.30	Jeux de fils
8544.41.aa	Conducteurs électriques munis de pièces de connexion, pour une tension n'excédant pas 80 V, destinés aux véhicules automobiles
87.06	Châssis des véhicules automobiles des nos 87.01 à 87.05, équipés de leur moteur
87.07	Carrosseries des véhicules automobiles des nos 87.01 à 87.05, y compris les cabines
8708.10.aa	Pare-chocs et leurs parties
8708.29.aa	Pièces embouties de carrosserie
8708.29.bb	Gonfleurs et modules pour coussins gonflables
8708.29.cc	Assemblages de portes
8708.29.dd	Coussins gonflables destinés aux véhicules automobiles, quand ils ne sont pas visés par le n° 8708.99
8708.29.ee	Autres pièces et accessoires qui ne sont pas visés par le n° 8708.29

POSITION TARIFAIRE	DESCRIPTION
8708.50.aa	Pour les véhicules du n° 87.03
8708.60.aa	Pour les véhicules du n° 87.03
8708.70.aa	Roues, sans leurs parties ni leurs accessoires
8708.80.aa	Jambes de force McPherson
8708.93.aa	Embrayages, sans leurs parties
8708.99.aa	Unités de contrôle des vibrations contenant du caoutchouc
8708.99.bb	Unités de moyeux de roue à doubles brides incorporant des roulements à billes
8708.99.cc	Coussins gonflables destinés aux véhicules automobiles, quand ils ne sont pas visés par le n° 8708.29
8708.99.dd	Demi-arbres et arbres d'entraînement
8708.99.ee	Autres parties de groupes propulseurs
8708.99.ff	Parties de systèmes de suspension
8708.99.gg	Parties de systèmes de direction
8708.99.hh	Autres parties et accessoires qui ne sont pas visés par le n° 8708.99
9017.80	Autres instruments de mesure
9026.10	Instruments pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides
9031.80	Autres instruments, appareils et machines
9032.10	Thermostats
9032.20.00	Manostats
9032.89	Autres instruments et appareils
9104.00.00	Montres de tableaux de bord
9401.20.00	Sièges destinés aux véhicules automobiles

Annexe D-03.2

Calcul de la teneur en valeur régionale
Producteur lié de véhicules automobiles

1. Aux fins de l'article D-03, lorsqu'il s'agira de déterminer si des véhicules automobiles produits par lui sur le territoire d'une Partie et importés sur le territoire de l'autre Partie sont admissibles comme produits originaires, un producteur de véhicules automobiles pourra établir la moyenne entre la teneur en valeur régionale calculée pour une catégorie de véhicules automobiles ou un modèle de véhicules automobiles qu'il a produits sur le territoire d'une Partie (le « territoire de production ») au cours d'un exercice financier en vue de leur vente sur le territoire de l'autre Partie, et la teneur en valeur régionale calculée pour la catégorie correspondante de véhicules automobiles produits sur le territoire de production par un producteur lié au cours de l'exercice qui correspond le plus à l'exercice du producteur, à condition :

a) que le groupe lié acquière 75 p. 100 ou plus, par unité de quantité, de la catégorie de véhicules automobiles ou du modèle de véhicules automobiles, selon le cas, que le producteur a produits sur le territoire d'une Partie pendant son exercice financier en vue de leur vente sur le territoire de l'autre Partie;

b) que le producteur et le producteur lié produisent chacun des véhicules automobiles sur le territoire de la même Partie à tout moment jusqu'à concurrence de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord; et

c) que, si un producteur est autrement admissible en vertu de la présente annexe, un avis à cet effet ait été communiqué par la Partie mentionnée à l'alinéa b) à l'autre Partie au plus tard deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

2. Si le groupe lié acquiert moins de 75 p. 100, par unité de quantité, de la catégorie de véhicules automobiles ou du modèle de véhicules automobiles, selon le cas, que le producteur a produits sur le territoire d'une Partie pendant son exercice en vue de leur vente sur le territoire de l'autre Partie, le producteur ne pourra établir la moyenne de la manière énoncée au paragraphe 1 que pour les véhicules automobiles qui sont acquis par le producteur lié pour distribution sous la marque soit du producteur, soit du groupe lié.

3. Dans le calcul de la valeur en teneur régionale des véhicules automobiles produits par lui sur le territoire d'une Partie, le producteur pourra choisir d'établir la moyenne indiquée aux paragraphes 1 ou 2 sur une période de deux exercices, pour le cas où une usine de montage de véhicules automobiles exploitée par lui ou toute autre usine de montage de véhicules automobiles exploitée par le producteur lié en fonction de laquelle le producteur établit la moyenne de la teneur en valeur régionale de ses véhicules automobiles, viendrait à fermer ses portes pendant plus de deux mois consécutifs :

a) à des fins de réoutillage pour un changement de modèle, ou

b) par suite d'un événement ou d'une circonstance (autre que l'imposition de droits antidumping et compensateurs ou qu'une interruption des activités par suite d'une grève, d'un lockout, d'un conflit de travail, d'un piquetage ou d'un boycott des employés ou du producteur) que le producteur ou le producteur lié n'auraient pu raisonnablement prévenir au moyen de mesures correctives ou en faisant preuve d'application et de diligence, notamment une pénurie de matières, une rupture des services publics ou une incapacité d'obtenir ou un retard à obtenir des matières premières, des pièces, du combustible ou des services publics.

La moyenne pourra viser l'exercice du producteur durant lequel une usine d'un producteur de véhicules automobiles ou d'un producteur lié en fonction de laquelle le producteur établit la moyenne est fermée et soit l'exercice précédent, soit l'exercice suivant. Si la période de fermeture chevauche deux exercices, la moyenne ne pourra être établie que pour ces deux exercices.

4. Aux fins de la présente annexe, lorsque, par suite d'une fusion, d'une réorganisation, d'une scission ou autre opération similaire,

a) un producteur de véhicules automobiles (le « producteur successeur ») acquiert la totalité ou la quasi-totalité des actifs utilisés par le groupe lié, et

b) le producteur successeur, directement ou indirectement, contrôle le groupe lié ou est contrôlé par lui, ou le producteur successeur et le groupe lié sont tous deux contrôlés par la même personne,

le producteur successeur sera réputé être le producteur lié.

5. Aux fins de la présente annexe;

a) un producteur de véhicules automobiles est lié à un autre producteur de véhicules automobiles lorsqu'il possède 50 p. 100 ou plus des actions ordinaires avec droit de vote de l'autre producteur de véhicules automobiles au début de l'exercice de cet autre producteur de véhicules automobiles;

b) **groupe lié** s'entend d'un producteur lié ou de toute succursale possédée directement ou indirectement par lui ou par toute entreprise combinant ledit producteur et cette succursale;

c) **marque** s'entend du nom commercial utilisé par une division de commercialisation d'un producteur de véhicules automobiles et toute personne liée ou toute coentreprise à laquelle le producteur participe;

d) **producteur** s'entend d'un producteur de véhicules automobiles; et

e) **producteur lié** s'entend d'un producteur de véhicules automobiles lié à un autre producteur de véhicules automobiles au sens de l'alinéa a).

Chapitre E

Procédures douanières

Section I - Certificat d'origine

Article E-01 : Certificat d'origine

1. Les Parties établiront, avant la date d'entrée en vigueur du présent accord, un certificat d'origine dont l'objet sera d'attester qu'un produit exporté depuis le territoire d'une Partie vers le territoire de l'autre Partie est un produit originaire, et pourront par la suite réviser ledit certificat d'un commun accord.

2. Chacune des Parties pourra exiger qu'un certificat d'origine visant un produit importé sur son territoire soit rempli dans la langue requise par sa législation.

3. Chacune des Parties :

a) exigera qu'un exportateur sur son territoire remplisse et signe un certificat d'origine pour toute exportation d'un produit à l'égard duquel un importateur peut demander un traitement tarifaire préférentiel au moment de l'importation du produit sur le territoire de l'autre Partie; et

b) fera en sorte que tout exportateur sur son territoire qui n'est pas le producteur du produit puisse remplir et signer un certificat

(i) en se fondant sur sa connaissance de l'admissibilité du produit à titre de produit originaire,

(ii) en accordant raisonnablement foi à la déclaration écrite du producteur quant à l'admissibilité du produit à titre de produit originaire, ou

(iii) en s'appuyant sur un certificat rempli et signé à l'égard du produit, qui lui aura été fourni volontairement par le producteur.

4. Aucune disposition du paragraphe 3 ne pourra être interprétée comme obligeant un producteur à fournir un certificat d'origine à un exportateur.

5. Chacune des Parties fera en sorte qu'un certificat d'origine rempli et signé par un exportateur ou un producteur sur le territoire de l'autre Partie, et applicable

a) à une seule importation d'un produit sur le territoire de la Partie, ou

b) à des importations multiples de produits identiques sur le territoire de la Partie ayant lieu pendant une période spécifiée n'excédant pas douze mois et indiquée sur le certificat par l'exportateur ou le producteur,

soit accepté par son administration douanière pendant quatre années à compter de la date de signature du certificat.

6. Chacune des Parties acceptera, pour tout produit originaire importé sur son territoire à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, un certificat d'origine rempli et signé avant cette date par l'exportateur ou le producteur dudit produit sur le territoire de l'autre Partie.

Article E-02 : Obligations relatives aux importations

1. Sauf dispositions contraires du présent chapitre, chacune des Parties exigera d'un importateur sur son territoire qui demande un traitement tarifaire préférentiel pour un produit importé sur son territoire à partir du territoire de l'autre Partie :

a) qu'il présente, sur la base d'un certificat d'origine valide, une déclaration écrite attestant que le produit est admissible à titre de produit originaire;

b) qu'il ait le certificat d'origine en sa possession au moment où la déclaration est présentée;

c) qu'il fournisse, sur demande de l'administration douanière de cette Partie, un exemplaire du certificat; et

d) qu'il présente une déclaration corrigée et acquitte les droits exigibles dans les moindres délais lorsqu'il a des raisons de croire qu'un certificat sur lequel est fondée une déclaration contient des renseignements inexacts.

2. Lorsqu'un importateur sur son territoire demande le traitement tarifaire préférentiel pour un produit importé sur son territoire depuis le territoire de l'autre Partie, chacune des Parties :

a) pourra refuser le traitement tarifaire préférentiel au produit si l'importateur néglige de se conformer à l'une des exigences du présent chapitre; et

b) fera en sorte que l'importateur ne soit pas pénalisé pour avoir présenté une déclaration inexacte s'il fait volontairement une déclaration corrigée aux termes de l'alinéa (1)d).

3. Chacune des Parties fera en sorte, lorsqu'un produit aurait été admissible à titre de produit originaire au moment de son importation sur son territoire, mais qu'aucune demande de traitement tarifaire préférentiel n'a été faite à ce moment-là, que l'importateur de ce produit puisse, au plus tard un an après la date à laquelle le produit a été importé, demander le remboursement des droits payés en trop du fait que le produit n'a pas bénéficié du traitement tarifaire préférentiel, sur présentation :

a) d'une déclaration écrite attestant que le produit était admissible à titre de produit originaire au moment de l'importation;

b) d'un exemplaire du certificat d'origine; et

c) de toute autre documentation que la Partie pourra exiger relativement à l'importation du produit.

Article E-03 : Exceptions

Aucune des Parties ne pourra exiger la présentation d'un certificat d'origine

a) pour l'importation commerciale d'un produit dont la valeur ne dépasse pas 1 000 $ U.S. ou un montant équivalent dans sa propre monnaie, ou tel montant plus élevé qu'elle pourra établir, si ce n'est qu'elle pourra exiger que la facture accompagnant l'importation contienne une déclaration attestant que le produit est admissible à titre de produit originaire,

b) pour l'importation non commerciale d'un produit dont la valeur ne dépasse pas 1 000 $ U.S. ou un montant équivalent dans sa propre monnaie, ou tel montant plus élevé qu'elle pourra établir, ou

c) pour l'importation d'un produit à l'égard duquel la Partie sur le territoire de laquelle le produit est importé a renoncé à exiger un certificat d'origine,

à condition que l'importation ne fasse pas partie d'une série d'importations que l'on pourrait raisonnablement considérer comme ayant été entreprises ou organisées dans le dessein de contourner les exigences relatives à la certification énoncées aux articles E-01 et E-02.

Article E-04 : Obligations relatives aux exportations

1. Chacune des Parties fera en sorte :

a) qu'un exportateur sur son territoire, ou un producteur sur son territoire qui a remis un exemplaire d'un certificat d'origine à cet exportateur conformément au sous-alinéa E-01(3)b)(iii), fournisse un exemplaire de ce certificat à son administration douanière si celle-ci en fait la demande; et

b) qu'un exportateur ou un producteur sur son territoire qui a rempli et signé un certificat d'origine et qui a des raisons de croire que le certificat contient des renseignements inexacts, notifie par écrit et dans les moindres délais à toutes les personnes auxquelles le certificat a été remis par l'exportateur ou le producteur tout changement pouvant influer sur l'exactitude ou la validité du certificat.

2. Chacune des Parties :

a) fera en sorte que toute déclaration d'un exportateur ou d'un producteur sur son territoire attestant faussement qu'un produit devant être exporté vers le territoire de l'autre Partie est admissible à titre de produit originaire ait les mêmes conséquences juridiques, sous réserve des modifications appropriées, que celles auxquelles serait soumis un importateur sur son territoire en cas de contravention aux dispositions de sa législation douanière en matière de fausses attestations ou de fausses déclarations; et

b) pourra appliquer toute mesure justifiée par les circonstances si un exportateur ou un producteur sur son territoire ne se conforme pas à l'une quelconque des exigences énoncées dans le présent chapitre.

3. Aucune des Parties ne pénalisera un exportateur ou un producteur sur son territoire qui adresse volontairement la notification écrite prévue aux termes de l'alinéa (1)b) en ce qui concerne la présentation d'un certificat inexact.

Section II - Administration et application

Article E-05 : Registres

Chacune des Parties fera en sorte :

a) que tout exportateur ou producteur sur son territoire qui remplit et signe un certificat d'origine conserve sur son territoire, pendant cinq années à compter de la date de signature du certificat ou pendant une période plus longue que la Partie pourra établir, tous les registres se rapportant à l'origine d'un produit pour lequel a été demandé un traitement tarifaire préférentiel, notamment les registres qui concernent

(i) l'achat, le coût, la valeur et le paiement du produit qui est exporté depuis son territoire,

(ii) l'achat, le coût, la valeur et le paiement de toutes les matières, y compris les matières indirectes, utilisées dans la production du produit qui est exporté depuis son territoire, et

(iii) la production du produit sous la forme dans laquelle il a été exporté depuis son territoire; et

b) que tout importateur qui demande un traitement tarifaire préférentiel pour un produit importé sur le territoire de la Partie conserve sur ce territoire, pendant cinq années à compter de la date de l'importation du produit ou pendant une période plus longue que la Partie pourra établir, toute documentation exigée par la Partie relativement à l'importation du produit, notamment un exemplaire du certificat.

Article E-06 : Vérifications de l'origine

1. Aux fins de déterminer si un produit importé sur son territoire depuis le territoire de l'autre Partie est admissible à titre de produit originaire, une Partie pourra, par l'entremise de son administration douanière, effectuer des vérifications en recourant uniquement aux moyens suivants :

a) des questionnaires à remplir par l'exportateur ou le producteur sur le territoire de l'autre Partie;

b) des visites aux locaux d'un exportateur ou d'un producteur sur le territoire de l'autre Partie, afin d'examiner les registres visés au paragraphe E-05(a) et d'observer les installations utilisées pour la production du produit; ou

c) telle autre méthode dont pourront convenir les Parties.

2. Avant d'effectuer une visite de vérification aux termes de l'alinéa (1)b), une Partie devra, par l'entremise de son administration douanière :

a) signifier un avis écrit de son intention d'effectuer la visite

(i) à l'exportateur ou au producteur dont les locaux doivent faire l'objet de la visite,

(ii) à l'administration douanière de l'autre Partie, et

(iii) si l'autre Partie en fait la demande, à l'ambassade de ladite Partie sur le territoire de la Partie qui entend effectuer la visite; et

b) obtenir le consentement écrit de l'exportateur ou du producteur dont les locaux doivent faire l'objet de la visite.

3. L'avis visé au paragraphe 2 devra indiquer :

a) l'identité de l'administration douanière qui signifie l'avis;

b) le nom de l'exportateur ou du producteur dont les locaux doivent faire l'objet de la visite;

c) la date et l'endroit de la visite projetée;

d) l'objet et l'étendue de la visite projetée, avec mention du produit visé par la vérification;

e) les noms et qualités des fonctionnaires qui effectueront la visite; et

f) les textes législatifs autorisant la visite.

4. Si, dans les 30 jours suivant la réception d'un avis signifié aux termes du paragraphe 2, un exportateur ou un producteur ne donne pas son consentement écrit à la visite projetée, la Partie qui a signifié l'avis pourra refuser le traitement tarifaire préférentiel au produit qui aurait fait l'objet de la visite.

5. Chacune des Parties fera en sorte que, dans les 15 jours suivant la réception de l'avis signifié aux termes du paragraphe 2, son administration douanière puisse reporter la visite de vérification projetée pour une période n'excédant pas 60 jours à compter de la date de réception de l'avis, ou pour une période plus longue dont pourront convenir les Parties.

6. Une Partie ne pourra refuser le traitement tarifaire préférentiel à un produit pour le seul motif qu'une visite de vérification a été reportée aux termes du paragraphe 5.

7. Chacune des Parties permettra à un exportateur ou à un producteur dont le produit fait l'objet d'une visite de vérification par l'autre Partie de désigner deux observateurs, qui assisteront à la visite, à condition :

a) que la participation de ces observateurs se limite à un strict rôle d'observation; et

b) que la visite ne puisse être reportée du seul fait que l'exportateur ou le producteur a omis de désigner des observateurs.

8. Une Partie qui, par l'entremise de son administration douanière, effectue une vérification de l'origine faisant intervenir la teneur en valeur régionale, la règle de minimis ou toute autre disposition du chapitre D (Règles d'origine) à laquelle pourraient s'appliquer les principes de comptabilité généralement admis, devra appliquer lesdits principes tels qu'ils sont appliqués sur le territoire de la Partie depuis lequel le produit a été exporté.

9. La Partie qui effectue une vérification devra remettre à l'exportateur ou au producteur dont le produit fait l'objet de la vérification une détermination écrite indiquant si le produit est ou non admissible à titre de produit originaire, avec mention des constatations de fait et du fondement juridique de la détermination.

10. Toute Partie dont les vérifications font apparaître qu'un exportateur ou un producteur a, de façon répétée, déclaré faussement ou sans justifications qu'un produit importé sur son territoire est admissible à titre de produit originaire, pourra retirer le traitement tarifaire préférentiel à des produits identiques exportés ou produits par ledit exportateur ou producteur, jusqu'à ce que celui-ci ait prouvé qu'il se conforme au chapitre D (Règles d'origine).

11. Chacune des Parties, lorsqu'elle détermine qu'un certain produit importé sur son territoire n'est pas admissible à titre de produit originaire en se fondant, pour l'une ou plusieurs des matières utilisées dans la production du produit, sur une classification tarifaire ou une valeur qui diffère de la classification tarifaire ou de la valeur appliquées par l'autre Partie, fera en sorte que sa détermination ne puisse prendre effet avant qu'elle n'en ait donné notification écrite à l'importateur du produit et à la personne qui a rempli et signé le certificat d'origine pour ce produit.

12. Une Partie ne pourra appliquer une détermination faite en vertu du paragraphe 11 à une importation effectuée avant la date à laquelle la détermination prend effet :

a) lorsque l'administration douanière de la Partie depuis laquelle le produit a été exporté a rendu une décision anticipée en vertu de l'article E-09 ou toute autre décision sur la classification tarifaire ou sur la valeur des matières, ou a accordé à l'admission de ces matières, en vertu de la classification tarifaire ou de la valeur en cause, un traitement uniforme sur lequel une personne est en droit de faire fond; et

b) que la décision anticipée, une autre décision ou le traitement uniforme précèdent la notification de la détermination.

13. Toute Partie qui refuse le traitement tarifaire préférentiel à un produit par suite d'une détermination faite en vertu du paragraphe 11, devra reporter la date de prise d'effet du refus pour une période n'excédant pas 90 jours si l'importateur du produit ou la personne qui a rempli et signé le certificat d'origine pour ce produit démontre qu'il s'est fondé en toute bonne foi, à son détriment, sur la classification tarifaire ou la valeur appliquées aux matières par l'administration douanière de l'autre Partie.

Article E-07 : Caractère confidentiel

1. Chacune des Parties préservera, en conformité avec sa législation, le caractère confidentiel des renseignements commerciaux confidentiels recueillis aux termes du présent chapitre et protégera ces renseignements de toute divulgation qui pourrait porter préjudice à la situation concurrentielle des personnes ayant fourni ces renseignements.

2. Les renseignements commerciaux confidentiels recueillis aux termes du présent chapitre ne pourront être divulgués qu'aux autorités responsables de l'administration et de l'application des déterminations d'origine, ainsi que des questions relatives aux douanes et aux revenus.

Article E-08 : Sanctions

1. Chacune des Parties maintiendra des mesures imposant des sanctions pénales, civiles ou administratives pour toute violation de ses lois et règlements se rapportant au présent chapitre.

2. Aucune disposition des paragraphes E-02(2), E-04(3) ou E-06(6) ne sera interprétée comme empêchant une Partie d'appliquer toute mesure justifiée par les circonstances.

Section III - Décisions anticipées

Article E-09 : Décisions anticipées

1. Chacune des Parties, par l'entremise de son administration douanière, fera en sorte de fournir rapidement, avant l'importation d'un produit sur son territoire, à un importateur sur son territoire ou à un exportateur ou à un producteur sur le territoire de l'autre Partie, des décisions anticipées écrites se rapportant aux faits et circonstances présentés par ledit importateur, exportateur ou producteur et indiquant :

a) si les matières importées depuis un pays tiers et utilisées dans la production d'un produit font ou non l'objet d'un changement de classification tarifaire applicable indiqué à l'annexe D-01, du fait que la production s'effectue entièrement sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux;

b) si un produit satisfait ou non à une prescription de teneur en valeur régionale aux termes soit de la méthode de la valeur transactionnelle, soit de la méthode du coût net énoncées au chapitre D (Règles d'origine);

c) afin de déterminer si un produit satisfait ou non à une prescription de teneur en valeur régionale aux termes du chapitre D, la base ou la méthode appropriée d'établissement de la valeur que doit appliquer un exportateur ou un producteur sur le territoire de l'autre Partie, en conformité avec les principes du Code de la valeur en douane, pour calculer la valeur transactionnelle du produit ou des matières utilisées dans la production du produit;

d) afin de déterminer si un produit satisfait ou non à une prescription de teneur en valeur régionale aux termes du chapitre D, la base ou la méthode appropriée d'attribution raisonnable des coûts, en conformité avec les méthodes d'attribution établies dans la Réglementation uniforme, pour le calcul du coût net du produit ou de la valeur d'une matière intermédiaire;

e) si un produit est ou non admissible comme produit originaire aux termes du chapitre D;

f) si un produit qui est réadmis sur son territoire après en avoir été exporté vers le territoire de l'autre Partie pour y être réparé ou modifié peut ou non être réadmis en franchise aux termes de l'article C-06 (Produits réadmis après des réparations ou des modifications);

g) si un produit visé à l'annexe C-00-B (Produits textiles et vêtements) remplit les conditions fixées à l'appendice 5.1 de ladite annexe concernant l'admissibilité à un niveau de préférence tarifaire aux termes dudit appendice; ou

h) toutes autres questions dont pourront convenir les Parties.

2. Chacune des Parties adoptera ou maintiendra des procédures concernant les demandes de décision anticipée, et établira notamment une description détaillée des renseignements pouvant raisonnablement être exigés aux fins du traitement de ces demandes.

3. Chacune des Parties prévoira que son administration douanière :

a) pourra, à tout moment durant l'évaluation d'une demande de décision anticipée, demander des renseignements complémentaires à la personne qui demande la décision;

b) devra, après avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la personne qui demande une décision anticipée, rendre ladite décision dans les délais prescrits par la Réglementation uniforme; et

c) devra, lorsqu'une décision anticipée n'est pas favorable à la personne qui l'a demandée, fournir à cette personne une explication complète des motifs de la décision.

4. Sous réserve du paragraphe 6, chacune des Parties appliquera une décision anticipée aux importations sur son territoire du produit pour lequel la décision a été demandée, à compter de la date à laquelle la décision a été rendue ou de telle date ultérieure pouvant y être indiquée.

5. Chacune des Parties accordera à toute personne qui demande une décision anticipée le même traitement, notamment la même interprétation et la même application des dispositions du chapitre D concernant la détermination de l'origine, que celui accordé à toute autre personne à la demande de laquelle elle a rendu une décision anticipée, à condition que les faits et les circonstances soient identiques à tous égards importants.

6. La Partie qui rend une décision anticipée peut la modifier ou l'annuler :

a) si elle repose sur une erreur

(i) de fait,

(ii) dans la classification tarifaire d'un produit ou d'une matière qui fait l'objet de la décision,

(iii) dans l'application d'une prescription de teneur en valeur régionale aux termes du chapitre D, ou

(iv) dans l'application des règles servant à déterminer si un produit qui est réadmis sur son territoire après en avoir été exporté vers le territoire de l'autre Partie pour y être réparé ou modifié peut ou non être réadmis en franchise aux termes de l'article C-06;

b) si elle n'est pas conforme à une interprétation convenue entre les Parties en ce qui concerne le chapitre C (Traitement national et accès aux marchés pour les produits) ou le chapitre D;

c) s'il y a changement dans les circonstances ou les faits essentiels sur lesquels la décision est fondée;

d) s'il y a lieu de la rendre conforme à une modification du chapitre C, du chapitre D, du présent chapitre ou de la Réglementation uniforme; ou

e) s'il y a lieu de la rendre conforme à une décision judiciaire ou à une modification de la législation intérieure.

7. Chacune des Parties fera en sorte que toute modification ou annulation d'une décision anticipée prenne effet à la date à laquelle cette modification ou annulation sera prononcée, ou à telle date ultérieure pouvant y être indiquée, et qu'elle ne puisse être appliquée aux importations d'un produit ayant eu lieu avant cette date, à moins que la personne ayant bénéficié de la décision anticipée ne se soit pas conformée aux modalités et conditions établies dans la décision.

8. Nonobstant le paragraphe 7, la Partie qui a rendu la décision anticipée devra reporter la date de prise d'effet de la modification ou de l'annulation pour une période n'excédant pas 90 jours si la personne ayant bénéficié de la décision démontre qu'elle s'est fondée en toute bonne foi, à son détriment, sur cette décision.

9. Chacune des Parties fera en sorte que, lorsqu'elle examine la teneur en valeur régionale d'un produit pour lequel elle a rendu une décision anticipée en vertu des alinéas (1)c), d) ou f), son administration douanière puisse déterminer :

a) si l'exportateur ou le producteur s'est conformé aux modalités et conditions de la décision anticipée;

b) si les activités de l'exportateur ou du producteur sont compatibles avec les faits et circonstances sur lesquels est fondée la décision anticipée; et

c) si les données et calculs justificatifs utilisés dans l'application de la base ou méthode d'établissement de la valeur ou d'attribution des coûts étaient exacts à tous égards importants.

10. Chacune des Parties fera en sorte que, lorsqu'elle établit qu'une condition du paragraphe 9 n'a pas été remplie, son administration douanière puisse modifier ou annuler la décision anticipée dans la mesure où les circonstances le justifient.

11. Chacune des Parties fera en sorte que toute personne ayant bénéficié d'une décision anticipée qui peut démontrer qu'elle a fait preuve d'une prudence raisonnable et a agi de bonne foi dans la présentation des faits et circonstances sur lesquels repose la décision, ne soit pas pénalisée si l'administration douanière de la Partie établit que la décision était fondée sur des renseignements inexacts.

12. Toute Partie ayant rendu une décision anticipée à la demande d'une personne qui a déformé ou omis des faits ou circonstances importants sur lesquels repose la décision, ou qui ne s'est pas conformée aux modalités et conditions de la décision, pourra appliquer toute mesure justifiée par les circonstances.

Section IV - Examen et appel des déterminations d'origine et des décisions anticipées

Article E-10 : Examen et appel

1. Chacune des Parties accordera, en ce qui concerne les déterminations du pays d'origine et les décisions anticipées rendues par son administration douanière, des droits d'examen et d'appel qui seront en substance les mêmes que ceux accordés aux importateurs sur son territoire, à toute personne :

a) qui remplit et signe un certificat d'origine pour un produit ayant fait l'objet d'une détermination d'origine;

b) qui a bénéficié d'une décision anticipée aux termes du paragraphe E-09(1).

2. En complément des articles L-04 (Procédures administratives) et L-05 (Examen et appel), chacune des Parties fera en sorte que les droits d'examen et d'appel visés au paragraphe 1 comprennent :

a) au moins un palier d'examen administratif indépendant du fonctionnaire ou de l'organe qui a rendu la détermination faisant l'objet de l'examen; et

b) en conformité avec sa législation intérieure, un examen judiciaire ou quasi-judiciaire de la détermination ou décision rendue au dernier palier de l'examen administratif.

Section V - Réglementation uniforme

Article E-11 : Réglementation uniforme

1. Les Parties établiront et mettront en oeuvre dans le cadre de leurs lois et règlements respectifs, avant la date d'entrée en vigueur du présent accord, et à tout moment par la suite selon qu'elles en conviendront, une Réglementation uniforme portant sur l'interprétation, l'application et l'administration du chapitre D, du présent chapitre et d'autres questions dont elles pourront convenir.

2. Chacune des Parties mettra en oeuvre les modifications ou ajouts apportés à la Réglementation uniforme au plus tard 180 jours après que les Parties se seront entendues sur ces modifications ou ajouts, ou dans tel autre délai convenu entre les Parties.

Section VI - Coopération

Article E-12 : Coopération

1. Chacune des Parties notifiera à l'autre Partie les déterminations, mesures et décisions suivantes, y compris dans toute la mesure où cela sera matériellement possible, celles qui sont d'application prospective :

a) les déterminations d'origine rendues à la suite d'une vérification effectuée aux termes du paragraphe E-06(1);

b) les déterminations d'origine que la Partie sait être contraires

(i) à une décision rendue par l'administration douanière de l'autre Partie relativement à la classification tarifaire ou à la valeur du produit ou des matières utilisées dans la production du produit, ou à l'attribution raisonnable des coûts lors du calcul du coût net du produit qui fait l'objet de la détermination, ou

(ii) au traitement uniforme accordé par l'administration douanière de l'autre Partie relativement à la classification tarifaire ou à la valeur du produit ou des matières utilisées dans la production du produit, ou à l'attribution raisonnable des coûts lors du calcul du coût net du produit qui fait l'objet de la détermination;

c) toute mesure établissant ou modifiant de façon importante une politique administrative susceptible d'affecter les futures déterminations d'origine; et

d) toute décision anticipée, ou toute décision modifiant ou annulant une décision anticipée, aux termes de l'article E-09.

2. Les Parties coopéreront :

a) en ce qui concerne l'application de leurs lois ou règlements douaniers respectifs mettant en oeuvre le présent accord, ainsi que dans le cadre des accords d'entraide en matière douanière ou d'autres accords relatifs aux douanes auxquels elles sont parties;

b) en ce qui concerne l'application d'interdictions ou de restrictions quantitatives, aux fins de détecter et de prévenir les réexpéditions illégales de produits textiles et de vêtements de pays tiers, y compris en ce qui concerne la vérification par une Partie de la capacité de production d'un exportateur ou d'un producteur sur le territoire de l'autre Partie, en conformité avec les procédures établies au présent chapitre, à condition que, préalablement à la vérification, l'administration douanière de la Partie qui se propose d'effectuer cette vérification

(i) obtienne le consentement de l'autre Partie, et

(ii) en donne notification à l'exportateur ou au producteur dont les locaux doivent faire l'objet de la visite,

si ce n'est que les procédures de notification concernant l'exportateur ou le producteur dont les locaux doivent faire l'objet de la visite devront être conformes à telles autres procédures dont les Parties pourront convenir;

c) dans la mesure où cela est matériellement possible et aux fins de faciliter le flux des échanges entre elles, en ce qui concerne les questions relatives aux douanes, telles que la collecte et l'échange de statistiques touchant l'importation et l'exportation de produits, l'harmonisation des documents utilisés dans le commerce, la normalisation des éléments de données, l'adoption d'une syntaxe internationale des données et l'échange d'informations; et

d) dans la mesure où cela est matériellement possible, en ce qui concerne le stockage et la transmission de la documentation de nature douanière.

Article E-13 : Sous-comité des questions douanières

1. Les Parties établissent le Sous-comité des questions douanières, lequel sera composé de représentants de leurs administrations douanières respectives. Le Sous-comité se réunira au moins une fois l'an, et à tout autre moment à la demande de l'une ou l'autre des Parties. Le Sous-comité :

a) s'efforcera de s'entendre en ce qui concerne

(i) l'homogénéité d'interprétation, d'application et d'administration des articles C-04, C-05 et C-06, du chapitre D, du présent chapitre et de la Réglementation uniforme,

(ii) les questions de classification tarifaire et d'évaluation se rapportant aux déterminations d'origine,

(iii) l'établissement de procédures et de critères équivalents applicables à la demande, à l'approbation, à la modification, à l'annulation et à la mise en oeuvre de décisions anticipées,

(iv) les modifications apportées au certificat d'origine,

(v) toute autre question qui lui sera soumise par une Partie ou par le Comité du commerce des produits et des règles d'origine établi aux termes du paragraphe C-15(1), et

(vi) toute autre question de nature douanière découlant du présent accord;

b) examinera

(i) l'harmonisation des exigences d'automatisation et des documents dans le domaine douanier, et

(ii) les changements administratifs et opérationnels proposés dans le domaine douanier qui pourraient affecter les flux d'échanges entre les territoires des Parties;

c) fera périodiquement rapport au Comité du commerce des produits et des règles d'origine et l'informera de toute entente conclue aux termes du présent paragraphe; et

d) soumettra au Comité du commerce des produits et des règles d'origine toute question sur laquelle il ne sera pas parvenu à une entente dans les 60 jours après en avoir été saisi aux termes du sous-alinéa a)(v).

5. Aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme empêchant une Partie de rendre une détermination d'origine ou une décision anticipée au regard d'une question soumise à l'examen du Sous-comité des questions douanières, ou de prendre les autres mesures qu'elle jugera nécessaires en attendant que la question soit réglée en vertu du présent accord.

Article E-14 : Définitions

Aux fins du présent chapitre :

administration douanière s'entend de l'autorité compétente investie par la législation d'une Partie du pouvoir d'appliquer ses lois et règlements douaniers;

coût net d'un produit a le même sens qu'à l'article D-16;

détermination d'origine[1] s'entend d'une décision établissant qu'un produit est ou non admissible à titre de produit originaire conformément au chapitre D;

exportateur sur le territoire d'une Partie s'entend d'un exportateur situé sur le territoire d'une Partie et d'un exportateur tenu, aux termes du présent chapitre, de conserver sur le territoire de cette Partie des registres se rapportant à l'exportation d'un produit;

importateur sur le territoire d'une Partie s'entend d'un importateur situé sur le territoire d'une Partie et d'un importateur tenu, aux termes du présent chapitre, de conserver sur le territoire de cette Partie des registres se rapportant à l'importation d'un produit;

importation commerciale s'entend de l'importation d'un produit sur le territoire d'une Partie à des fins de vente ou pour utilisation commerciale, industrielle ou autre utilisation similaire;

matière a le même sens qu'à l'article D-16;

matière intermédiaire a le même sens qu'à l'article D-16;

producteur a le même sens qu'à l'article D-16;

production a le même sens qu'à l'article D-16;

produits identiques s'entend des produits qui sont les mêmes à tous égards, y compris les caractéristiques physiques, la qualité et la réputation, sans égard aux différences d'aspect mineures qui n'influent pas sur une détermination de l'origine de tels produits aux termes du chapitre D;

Réglementation uniforme s'entend de la « Réglementation uniforme » établie en vertu de l'article E-11;

traitement tarifaire préférentiel s'entend du taux de droit applicable à un produit originaire;

utilisé a le même sens qu'à l'article D-16;

valeur s'entend de la valeur d'un produit ou d'une matière aux fins du calcul de la valeur en douane ou aux fins de l'application du chapitre D; et

valeur transactionnelle a le même sens qu'à l'article D-16.

---

[1] La Réglementation uniforme stipulera clairement que l'expression « détermination d'origine » comprend le refus du traitement tarifaire préférentiel en vertu du paragraphe E-06(4), et qu'un tel refus peut faire l'objet d'un examen et d'un appel.

Chapitre F

Mesures d'urgence

Article F-01 : Mesures bilatérales

1. Sous réserve des paragraphes 2 à 4, et pendant la période de transition seulement, si, par suite de la réduction ou de l'élimination d'un droit prévue aux termes du présent accord, un produit originaire du territoire d'une Partie est importé sur le territoire de l'autre Partie en quantités tellement accrues, en termes absolus, et à des conditions telles que les importations du produit depuis la Partie exportatrice constituent à elles seules une cause importante de préjudice grave, ou de menace de préjudice grave, à une branche de production nationale qui produit un produit similaire ou directement concurrent, la Partie sur le territoire de laquelle le produit est importé pourra, dans la mesure minimale nécessaire pour réparer ou empêcher le préjudice :

a) suspendre toute réduction ultérieure du taux de droit prévue pour le produit aux termes du présent accord;

b) augmenter le taux de droit applicable au produit jusqu'à un niveau n'excédant pas le moins élevé des taux suivants :

(i) le taux de droit de la nation la plus favorisée (NPF) appliqué au moment de l'adoption de la mesure, ou

(ii) le taux de droit NPF appliqué le jour précédant la date d'entrée en vigueur du présent accord; ou

c) dans le cas d'un droit appliqué à un produit sur une base saisonnière, augmenter le taux de droit jusqu'à un niveau n'excédant pas le taux de droit NPF qui était appliqué au produit durant la saison correspondante précédant immédiatement la date d'entrée en vigueur du présent accord.

2. Les conditions et limitations suivantes s'appliqueront à toute procédure pouvant entraîner l'adoption d'une mesure d'urgence en vertu du paragraphe 1 :

a) une Partie devra, sans délai, signifier à l'autre Partie un avis écrit l'informant de l'engagement d'une procédure pouvant entraîner l'adoption d'une mesure d'urgence contre un produit originaire du territoire de l'autre Partie, ainsi qu'une demande de consultations à cet égard;

b) toute mesure de cette nature sera instituée au plus tard un an après la date d'engagement de la procédure;

c) aucune mesure ne pourra être maintenue

(i) pour une durée de plus de trois ans, ou

(ii) au-delà de la période de transition, sauf avec le consentement de la Partie dont le produit est visé par la mesure;

d) aucune mesure ne pourra être adoptée par une Partie plus d'une fois durant la période de transition contre un produit donné originaire du territoire de l'autre Partie; et

e) à l'expiration de la mesure, le taux de droit sera le taux qui, selon la liste de la Partie jointe à l'annexe C-02.2 pour l'élimination progressive du droit de douane, se serait appliqué un an après l'institution de la mesure et, à compter du 1er janvier suivant, au choix de la Partie qui a adopté la mesure,

(i) le taux de droit sera conforme au taux applicable indiqué dans sa liste jointe à l'annexe C-02.2, ou

(ii) le droit sera éliminé par tranches annuelles égales se terminant à la date indiquée dans sa liste jointe à l'annexe C-02.2 pour l'élimination de ce droit.

3. Une Partie pourra, après la période de transition, et en cas de préjudice grave, ou de menace de préjudice grave, affectant une branche de production nationale par suite de l'application du présent accord, adopter une mesure d'urgence bilatérale à l'égard d'un produit de l'autre Partie, mais seulement avec le consentement de cette Partie.

4. La Partie qui adopte une mesure d'urgence en vertu du présent article accordera à l'autre Partie une compensation mutuellement convenue ayant pour effet de libéraliser le commerce. Cette compensation prendra la forme de concessions ayant des effets commerciaux substantiellement équivalents ou correspondant à la valeur des droits de douane additionnels censés résulter de la mesure. Si les Parties ne peuvent s'entendre sur la compensation, la Partie dont le produit est visé pourra prendre une mesure tarifaire ayant des effets commerciaux équivalant substantiellement à ceux de la mesure adoptée en vertu du présent article, mais ne pourra l'appliquer que durant la période minimale nécessaire pour obtenir lesdits effets.

5. Le présent article ne s'applique pas aux mesures d'urgence concernant les produits visés par l'annexe C-00-B (Produits textiles et vêtements).

Article F-02 : Mesures globales

1. Chacune des Parties conserve les droits et obligations résultant pour elle de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'*Accord sur les mesures de sauvegarde* de l'OMC, sauf ceux concernant les mesures de compensation ou de rétorsion et l'exemption d'une mesure, pour autant que ces droits et obligations soient incompatibles avec le présent article. La Partie qui adopte une mesure d'urgence aux termes de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'*Accord sur les mesures de sauvegarde* de l'OMC devra en exempter les importations depuis l'autre Partie, sauf :

a) si ces importations comptent pour une part substantielle des importations totales; et

b) si elles contribuent de manière importante au préjudice grave ou à la menace de préjudice grave causé par les importations.

2. Lorsqu'il s'agira de déterminer :

a) si les importations depuis l'autre Partie comptent pour une part substantielle des importations totales, les importations depuis cette Partie ne seront normalement pas réputées en cause si celle-ci n'est pas l'un des cinq principaux fournisseurs du produit visé par la mesure, compte tenu de la part des importations pendant la période de trois ans la plus récente; et

b) si les importations depuis l'autre Partie contribuent de manière importante au préjudice grave ou à la menace de préjudice grave, l'organisme d'enquête compétent tiendra compte de facteurs comme l'évolution de la part des importations de l'autre Partie ainsi que le niveau et l'évolution du niveau des importations de l'autre Partie. À cet égard, les importations depuis une Partie ne seront normalement pas réputées contribuer de manière importante au préjudice grave ou à la menace de préjudice grave si le coefficient de croissance des importations depuis cette Partie au cours de la période d'augmentation subite et préjudiciable des importations est sensiblement inférieur au coefficient de croissance des importations totales de toutes sources au cours de la même période.

3. Une Partie qui adopte une telle mesure et qui, aux termes du paragraphe 1, en exempte initialement un produit de l'autre Partie, aura le droit d'y assujettir ultérieurement ce produit si l'organisme d'enquête compétent détermine qu'une augmentation subite des importations de ce produit de l'autre Partie compromet l'efficacité de ladite mesure.

4. Une Partie devra, sans délai, signifier à l'autre Partie un avis écrit l'informant de l'engagement d'une procédure susceptible d'entraîner l'adoption d'une mesure d'urgence aux termes des paragraphes 1 ou 3.

5. Aucune des Parties ne pourra, dans le cadre d'une mesure adoptée en vertu des paragraphes 1 ou 3, imposer des restrictions à l'égard d'un produit :

a) sans l'avoir préalablement signifié par écrit à la Commission et sans avoir prévu une possibilité adéquate de consultations avec l'autre Partie, et cela le plus tôt possible avant l'adoption de la mesure; et

b) si la mesure doit avoir pour effet de ramener les importations de ce produit depuis l'autre Partie à un niveau inférieur à la tendance enregistrée pour les importations du produit depuis cette Partie pendant une période de base représentative récente, compte tenu d'une marge de croissance raisonnable.

6. La Partie qui adopte une mesure d'urgence en vertu du présent article accordera à l'autre Partie une compensation mutuellement convenue ayant pour effet de libéraliser le commerce. Cette compensation prendra la forme de concessions ayant des effets commerciaux substantiellement équivalents ou correspondant à la valeur des droits de douane additionnels censés résulter de la mesure. Si les Parties ne peuvent s'entendre sur la compensation, la Partie dont le produit est visé pourra adopter une mesure ayant des effets commerciaux équivalant substantiellement à la mesure adoptée en vertu des paragraphes 1 ou 3.

Article F-03 : Administration des procédures relatives aux mesures d'urgence

1. Chacune des Parties veillera à l'application uniforme, impartiale et raisonnable de ses lois, règlements, dispositions et décisions régissant les procédures relatives à l'adoption d'une mesure d'urgence.

2. S'agissant de l'adoption d'une mesure d'urgence, chacune des Parties confiera à un organisme d'enquête compétent la détermination de l'existence d'un préjudice grave, ou d'une menace de préjudice grave. Les décisions de cet organisme pourront être soumises à l'examen de tribunaux judiciaires ou administratifs, dans la mesure prévue par la législation intérieure. Les déterminations négatives de préjudice ne pourront être modifiées, si ce n'est à la suite d'un tel examen. Les organismes d'enquête compétents habilités par la législation intérieure à mener les procédures relatives à l'adoption d'une mesure d'urgence devraient se voir accorder les ressources nécessaires pour leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions.

3. Chacune des Parties adoptera ou maintiendra des modalités équitables, rapides, transparentes et efficaces pour les procédures relatives à l'adoption d'une mesure d'urgence, conformément aux conditions énoncées dans l'annexe F-03.3.

4. Le présent article ne s'applique pas aux mesures d'urgence adoptées en vertu de l'annexe C-00-B (Produits textiles et vêtements).

Article F-04 : Règlement des différends dans les affaires relatives aux mesures d'urgence

Aucune des Parties ne pourra demander l'institution d'un groupe spécial arbitral en vertu de l'article N-08 (Demande d'institution d'un groupe spécial arbitral) à l'égard d'une mesure d'urgence envisagée.

Article F-05 : Définitions

Aux fins du présent chapitre :

augmentation subite s'entend d'un accroissement notable des importations par rapport à la tendance enregistrée durant une période de base représentative récente;

branche de production nationale s'entend de l'ensemble des producteurs du produit similaire ou directement concurrent dont les activités s'exercent sur le territoire d'une Partie;

circonstances exceptionnelles s'entend des cas où un retard causerait des dommages difficilement réparables;

contribuant de manière importante s'entend de ce qui constitue une cause importante, mais pas nécessairement la plus importante;

menace de préjudice grave s'entend de l'imminence manifeste d'un préjudice grave, établie d'après des faits et non d'après de simples allégations, conjectures ou lointaines possibilités;

mesure d'urgence ne comprend pas les mesures d'urgence adoptées conformément à une procédure engagée avant la date d'entrée en vigueur du présent accord;

organisme d'enquête compétent d'une Partie a le même sens qu'à l'annexe F-05;

période de transition s'entend de la période de six ans commençant le 1er janvier 1997, si ce n'est que, lorsque l'élimination du droit de douane applicable au produit faisant l'objet de la mesure s'effectue sur une période plus longue, la période de transition sera la période d'élimination progressive prévue pour le produit en question;

préjudice grave s'entend d'une dégradation générale notable d'une branche de production nationale; et

produit originaire du territoire d'une Partie s'entend d'un produit originaire, si ce n'est que les règles pertinentes de l'annexe C-02.2 s'appliqueront lorsqu'il s'agira de déterminer la Partie du territoire de laquelle le produit est originaire.

Annexe F-03.3

Administration des procédures relatives aux mesures d'urgence

Engagement d'une procédure

1. Une procédure relative à l'adoption d'une mesure d'urgence pourra être engagée par voie de requête ou de plainte déposée par une entité habilitée en vertu de la législation intérieure. L'entité qui dépose la requête ou la plainte devra démontrer qu'elle est représentative de la branche de production nationale qui produit un produit similaire au produit importé ou un produit directement concurrent.

2. Une Partie pourra engager une procédure de sa propre initiative, ou demander à l'organisme d'enquête compétent de s'en charger.

Contenu d'une requête ou d'une plainte

3. Lorsqu'une enquête est ouverte par suite d'une requête ou d'une plainte déposée par une entité représentative d'une branche de production nationale, l'entité devra, dans sa requête ou sa plainte, fournir les renseignements suivants, dans la mesure où le public peut obtenir ceux-ci de sources gouvernementales ou autres, ou les meilleures données estimatives ainsi que leur base de calcul si ces renseignements ne sont pas disponibles :

a) désignation du produit - le nom et la désignation du produit importé en cause, la sous-position tarifaire dans laquelle ce produit est classé et le traitement tarifaire actuel du produit, ainsi que le nom et la désignation du produit national concerné qui est similaire ou directement concurrent;

b) représentativité -

(i) les noms et adresses des entités qui déposent la requête ou la plainte, et l'emplacement des établissements où est produit le produit d'origine nationale,

(ii) le pourcentage de la production nationale du produit similaire ou directement concurrent qui est attribuable à ces entités, et les motifs sur la base desquels elles se prétendent représentatives d'une branche de production, et

(iii) les noms et emplacements de tous les autres établissements nationaux où est produit le produit similaire ou directement concurrent;

c) données sur les importations - les données sur les importations pour chacune des cinq années complètes les plus récentes qui constituent le fondement de l'allégation selon laquelle le produit en cause est importé en quantités accrues, aussi bien en termes absolus que par rapport à la production nationale, selon le cas;

d) données sur la production nationale - les données touchant la production nationale totale du produit similaire ou directement concurrent, pour chacune des cinq années complètes les plus récentes;

e) données faisant état d'un préjudice - les données quantitatives et objectives indiquant la nature et l'étendue du préjudice subi par la branche de production concernée, telles que les données faisant état d'une évolution du niveau des ventes, des prix, de la production, de la productivité, de l'utilisation de la capacité, de la part de marché, des profits et pertes, et de l'emploi;

f) cause de préjudice - une énumération et une description des causes présumées du préjudice, ou de la menace de préjudice, et un résumé des raisons pour lesquelles les importations accrues du produit seraient, soit en termes réels, soit par rapport à la production nationale, la cause du préjudice grave ou de la menace de préjudice grave, avec données pertinentes à l'appui; et

g) critères d'inclusion - les données quantitatives et objectives indiquant la part des importations représentée par les importations en provenance du territoire de chacune des autres Parties, et les opinions du requérant sur la mesure dans laquelle ces importations contribuent de manière importante au préjudice grave, ou à la menace de préjudice grave, causé par les importations de ce produit.

4. Les requêtes ou plaintes seront rendues publiques dans les moindres délais après leur dépôt, sauf dans la mesure où elles contiennent des renseignements commerciaux confidentiels.

Publication d'avis

5. Dès l'engagement d'une procédure relative à l'adoption d'une mesure d'urgence, l'organisme d'enquête compétent en publiera avis au journal officiel de la Partie. L'avis indiquera le nom du requérant ou autre demandeur, le produit importé visé par la procédure ainsi que sa sous-position tarifaire, la nature de la détermination à faire et le délai alloué à cette fin, la date et le lieu de l'audience publique, les délais pour la présentation des mémoires, exposés et autres documents, l'endroit où la requête et les autres documents déposés au cours de la procédure peuvent être examinés, et le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du bureau où des renseignements complémentaires peuvent être obtenus.

6. Lorsqu'une procédure relative à l'adoption d'une mesure d'urgence est engagée par suite d'une requête ou d'une plainte déposée par une entité se prétendant représentative de la branche de production nationale concernée, l'organisme d'enquête compétent ne fera pas la publication d'avis requise par le paragraphe 5 avant de s'être d'abord assuré que la requête ou la plainte satisfait aux conditions du paragraphe 3, notamment en matière de représentativité.

Audience publique

7. Pour chaque procédure, l'organisme d'enquête compétent devra :

a) tenir une audience publique, moyennant préavis raisonnable, afin de permettre à toutes les parties intéressées, et à toute association représentant les intérêts des consommateurs sur le territoire de la Partie qui engage la procédure, de comparaître en personne ou par procureur, de présenter des éléments de preuve et de se faire entendre sur la question du préjudice grave, ou de la menace de préjudice grave, et sur la solution la plus indiquée; et

b) donner à toutes les parties intéressées et à toute association de cette nature comparaissant à l'audience la possibilité de contre-interroger les autres parties intéressées déposant à cette audience.

Renseignements confidentiels

8. L'organisme d'enquête compétent devra adopter ou maintenir des procédures relatives au traitement des renseignements confidentiels, protégés en vertu de la législation intérieure, qui sont présentés au cours d'une procédure; il exigera notamment que les parties intéressées et les associations de consommateurs qui fournissent ces renseignements en donnent par écrit des résumés non confidentiels ou, si elles indiquent qu'il n'est pas possible de résumer les renseignements, qu'elles en donnent les raisons.

Preuve de préjudice et de causalité

9. Dans la conduite de la procédure, l'organisme d'enquête compétent recueillera, du mieux qu'il le pourra, tous les renseignements se rapportant à la détermination à faire. Il évaluera tous les facteurs pertinents de nature objective et quantifiable qui se rapportent à l'état de la branche de production visée, y compris le coefficient et le niveau d'accroissement des importations du produit en cause, en termes absolus et relatifs, selon le cas, la part du marché national absorbée par l'augmentation des importations, et l'évolution du niveau des ventes, de la production, de la productivité, de l'utilisation de la capacité, des profits et pertes, et de l'emploi. Dans sa détermination, l'organisme d'enquête compétent pourra aussi tenir compte d'autres facteurs économiques, tels que l'évolution des prix et des stocks, et l'aptitude des entreprises de la branche de production à générer du capital.

10. L'organisme d'enquête compétent ne fera une détermination positive de préjudice que si l'enquête démontre, sur la base de preuves objectives, l'existence d'un lien de causalité manifeste entre l'augmentation des importations du produit en cause et le préjudice grave ou la menace de préjudice grave. Lorsque des facteurs autres que l'augmentation des importations causent eux aussi un préjudice à la branche de production nationale, le préjudice en question ne pourra être attribué à l'augmentation des importations.

Délibérations et rapport

11. Sous réserve de circonstances exceptionnelles, et sauf dans les cas de mesures globales visant des produits agricoles périssables, l'organisme d'enquête compétent devra, avant de faire une détermination positive dans une procédure relative à l'adoption d'une mesure d'urgence, prévoir un délai suffisant pour recueillir et examiner les renseignements pertinents, tenir une audience publique et donner la possibilité à toutes les parties et associations de consommateurs intéressées de préparer et de présenter leurs arguments.

12. L'organisme d'enquête compétent publiera dans les moindres délais un rapport dans lequel il exposera ses constatations et ses conclusions, dûment motivées, sur tous les points pertinents de droit et de fait, et fera paraître un résumé de ce rapport au journal officiel de la Partie. Il y fera état du produit importé et de son numéro tarifaire, de la norme qu'il aura appliquée et de la constatation qu'il aura faite. Il indiquera les motifs de la détermination, ainsi que les points suivants :

a) la branche de production nationale touchée par le préjudice grave ou menacée de préjudice grave;

b) l'information justifiant sa constatation que les importations augmentent, que la branche de production nationale subit un préjudice grave ou est menacée de préjudice grave et que l'augmentation des importations cause ou menace de causer un préjudice grave; et

c) si la législation intérieure le permet, toute constatation ou recommandation concernant la mesure corrective appropriée ainsi que les raisons la justifiant.

13. L'organisme d'enquête compétent ne divulguera dans son rapport aucun renseignement confidentiel qui lui aura été fourni aux termes de tout engagement de non-divulgation souscrit au cours de la procédure.

Annexe F-05

Définitions propres à chaque pays

Aux fins du présent chapitre :

organisme d'enquête compétent s'entend :

a) dans le cas du Canada, du Tribunal canadien du commerce extérieur ou de l'organisme qui lui aura succédé; et

b) dans le cas du Chili, de la Commission nationale chargée d'enquêter sur les distorsions de prix concernant les produits importés (« Comisión Nacional Encargada de Investigar la Existencia de Distorsiones en el Precio de las Mercaderías Importadas »), ou de l'organisme qui lui aura succédé.

PARTIE III
INVESTISSEMENT, SERVICES ET QUESTIONS CONNEXES

Chapitre G

Investissement

Section I - Investissement

Article G-01 : Portée et champ d'application[1]

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie concernant :

   a) les investisseurs de l'autre Partie;

   b) les investissements des investisseurs de l'autre Partie sur son territoire; et

   c) pour ce qui est des articles G-06 et G-14, tous les investissements effectués sur son territoire.

2. Le présent chapitre ne s'applique pas aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie concernant les investisseurs de l'autre Partie et leurs investissements dans des institutions financières sur son territoire.

3. a) Nonobstant le paragraphe 2, les articles G-09 et G-10, et la section II visant les manquements par une Partie aux articles G-09 et G-10, s'appliqueront aux investisseurs de l'autre Partie et à leurs investissements dans des institutions financières sur son territoire, sous réserve qu'ils aient obtenu l'autorisation voulue.

   b) Les Parties conviennent de rechercher la libéralisation ultérieure indiquée à l'annexe G-01.3(b).

4. Aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme empêchant une Partie d'assurer des services ou d'exercer des fonctions concernant, par exemple, l'exécution des lois, les services correctionnels, la sécurité ou la garantie du revenu, la sécurité ou l'assurance sociale, le bien-être social, l'éducation publique, la formation publique ou les services de santé et d'aide à l'enfance, d'une manière qui ne soit pas incompatible avec les dispositions du présent chapitre.

Article G-02 : Traitement national

1. Chacune des Parties accordera aux investisseurs de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, à ses propres investisseurs, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements.

2. Chacune des Parties accordera aux investissements des investisseurs de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investissements de ses propres investisseurs, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements.

---

[1] Le présent chapitre vise les investissements existants à la date d'entrée en vigueur du présent accord, de même que les investissements faits ou acquis après cette date.

3. Le traitement accordé par une Partie aux termes des paragraphes 1 et 2 s'entend, en ce qui concerne une province, d'un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable accordé par cette province, dans des circonstances similaires, aux investisseurs et aux investissements des investisseurs de la Partie sur le territoire de laquelle est située la province.

4. Il demeure entendu qu'aucune des Parties ne pourra :

a) exiger qu'un investisseur de l'autre Partie accorde à ses ressortissants une participation minimale dans une entreprise située sur son territoire, exception faite des actions nominales dans le cas des administrateurs ou fondateurs de sociétés; ou

b) obliger un investisseur de l'autre Partie, en raison de sa nationalité, à vendre ou à aliéner d'une autre façon un investissement effectué sur son territoire.

Article G-03 : Traitement de la nation la plus favorisée

1. Chacune des Parties accordera aux investisseurs de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investisseurs d'un pays tiers, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements.

2. Chacune des Parties accordera aux investissements effectués par les investisseurs de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investissements des investisseurs d'un pays tiers, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements.

Article G-04 : Norme de traitement

1. Chacune des Parties accordera aux investisseurs de l'autre Partie et à leurs investissements le traitement le plus favorable prévu aux termes des articles G-02 et G-03.

2. L'annexe G-04.2 énonce certaines obligations propres à la Partie qui y est visée.

Article G-05 : Norme minimale de traitement

1. Chacune des Parties accordera aux investissements des investisseurs de l'autre Partie un traitement conforme au droit international, notamment un traitement juste et équitable ainsi qu'une protection et une sécurité intégrales.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, et nonobstant l'alinéa G-08(7)b), chacune des Parties accordera aux investisseurs de l'autre Partie et à leurs investissements un traitement non discriminatoire quant aux mesures qu'elle adoptera ou maintiendra relativement aux pertes subies, en raison d'un conflit armé ou d'une guerre civile, par des investissements effectués sur son territoire.

3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux mesures existantes relatives aux subventions ou contributions qui seraient incompatibles avec l'article G-02 si ce n'était de l'alinéa G-08(7)b).

Article G-06 : Prescriptions de résultats[2]

1. Aucune des Parties ne pourra imposer ou appliquer l'une des prescriptions suivantes ou faire exécuter un engagement s'y rapportant, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction ou l'exploitation d'un investissement d'un investisseur de l'autre Partie ou d'un pays tiers sur son territoire :

a) exporter une quantité ou un pourcentage donné de produits ou de services;

b) atteindre un niveau ou un pourcentage donné de contenu national;

c) acheter, utiliser ou privilégier les produits ou les services produits ou fournis sur son territoire, ou acheter des produits ou services de personnes situées sur son territoire;

d) lier de quelque façon le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou aux entrées de devises associées à cet investissement;

e) restreindre sur son territoire la vente des produits ou des services que cet investissement permet de produire ou de fournir, en liant de quelque façon cette vente au volume ou à la valeur des exportations ou aux entrées de devises;

f) transférer une technologie, un procédé de production ou autre savoir-faire exclusif à une personne située sur son territoire, sauf lorsqu'un tribunal judiciaire ou administratif ou une autorité compétente en matière de concurrence impose la prescription ou fait exécuter l'engagement pour corriger une violation présumée des lois sur la concurrence ou agir d'une manière qui n'est pas incompatible avec les autres dispositions du présent accord; ou

g) agir à titre de fournisseur exclusif d'un marché régional ou mondial pour les produits que l'investissement permet de produire ou les services qu'il permet de fournir.

2. Une mesure qui oblige un investissement à utiliser une technologie donnée pour répondre à des prescriptions d'application générale en matière de santé, de sécurité ou d'environnement ne sera pas interprétée comme étant incompatible avec l'alinéa (1)f). Il demeure entendu que les articles G-02 et G-03 s'appliquent à ladite mesure.

3. Aucune des Parties ne pourra subordonner l'octroi ou le maintien de l'octroi d'un avantage, en ce qui concerne un investissement d'un investisseur de l'autre Partie ou d'un pays tiers sur son territoire, à l'observation de l'une quelconque des prescriptions suivantes :

a) atteindre un niveau ou un pourcentage donné de contenu national;

b) acheter, utiliser ou privilégier les produits produits sur son territoire, ou acheter des produits de producteurs situés sur son territoire;

c) lier de quelque façon le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou aux entrées de devises associées à cet investissement; ou

[2] L'article G-06 n'empêche pas l'exécution des engagements pris ou le respect des exigences souscrites par des parties privées.

d) restreindre sur son territoire la vente des produits ou des services que cet investissement permet de produire ou de fournir, en liant de quelque façon cette vente au volume ou à la valeur des exportations ou aux entrées de devises.

4. Aucune disposition du paragraphe 3 ne sera interprétée comme empêchant une Partie de subordonner l'octroi ou le maintien de l'octroi d'un avantage, en ce qui concerne un investissement d'un investisseur de l'autre Partie ou d'un pays tiers sur son territoire, à l'obligation de situer l'unité de production, de fournir un service, de former ou d'employer des travailleurs, de construire ou d'agrandir certaines installations ou d'effectuer des travaux de recherche-développement sur ledit territoire.

5. Les paragraphes 1 et 3 ne s'appliquent à aucune prescription autre que celles qui y sont visées.

6. Aucune disposition des alinéas (1)b) ou c) ou (3)a) ou b) ne sera interprétée comme empêchant une Partie d'adopter ou de maintenir des mesures, notamment des mesures environnementales, nécessaires aux fins d'assurer

a) l'observation de lois et de règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent accord,

b) la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux et la préservation des végétaux, ou

c) la conservation des ressources naturelles épuisables biologiques et non biologiques,

sous réserve que lesdites mesures ne soient pas appliquées d'une manière arbitraire ou injustifiée, ni ne constituent une restriction déguisée au commerce international ou à l'investissement.

Article G-07 : Dirigeants et conseils d'administration

1. Aucune des Parties ne pourra obliger une entreprise sur son territoire qui est un investissement d'un investisseur de l'autre Partie à nommer comme dirigeants des personnes d'une nationalité donnée.

2. Une Partie pourra exiger que la majorité des membres du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration d'une entreprise sur son territoire qui est un investissement d'un investisseur de l'autre Partie soient d'une nationalité donnée, ou résident sur son territoire, à condition que cette exigence ne compromette pas de façon importante la capacité de l'investisseur à contrôler son investissement.

Article G-08 : Réserves et exceptions

1. Les articles G-02, G-03, G-06 et G-07 ne s'appliquent pas :

a) à une mesure non conforme existante maintenue par

(i) une Partie au niveau national ou provincial, comme indiqué dans sa liste à l'annexe I, ou

(ii) une administration locale;

b) au maintien ou au prompt renouvellement d'une mesure non conforme visée à l'alinéa a); ou

c) à la modification d'une mesure non conforme visée à l'alinéa a), pour autant que la modification ne diminue pas la conformité de la mesure avec les articles G-02, G-03, G-06 et G-07, telle qu'elle était avant la modification.

2. Les articles G-02, G-03, G-06 et G-07 ne s'appliquent pas à une mesure qu'une Partie adopte ou maintient en ce qui concerne les secteurs, sous-secteurs ou activités figurant dans sa liste à l'annexe II.

3. Aucune des Parties ne pourra, en vertu d'une mesure adoptée après l'entrée en vigueur du présent accord et figurant dans sa liste à l'annexe II, obliger un investisseur de l'autre Partie, en raison de sa nationalité, à vendre ou à aliéner d'une autre façon un investissement existant au moment où la mesure entre en vigueur.

4. Les articles G-02 et G-03 ne s'appliquent pas à une mesure qui constitue une exception ou une dérogation aux obligations d'une Partie aux termes de l'Accord sur les ADPIC, ainsi qu'il est expressément prévu dans ledit Accord.

5. L'article G-03 ne s'applique pas au traitement accordé par une Partie conformément à des accords ou relativement à des secteurs figurant dans sa liste à l'annexe III.

6. Les articles G-02, G-03 et G-07 ne s'appliquent pas :

a) aux achats effectués par une Partie ou par une entreprise d'État; ou

b) aux subventions ou contributions fournies par une Partie ou par une entreprise d'État, y compris les prêts, les garanties et les assurances bénéficiant d'un soutien gouvernemental.

7. Les dispositions :

a) des alinéas G-06(1)a), b) et c) et (3)a) et b) ne s'appliquent pas aux prescriptions en matière de qualification de produits ou de services relativement à des programmes de promotion des exportations et d'aide à l'étranger;

b) des alinéas G-06(1)b), c), f) et g), et (3)a) et b) ne s'appliquent pas aux achats effectués par une Partie ou une entreprise d'État; et

c) des alinéas G-06(3)a) et b) ne s'appliquent pas aux prescriptions imposées par une Partie importatrice relativement à la teneur que doivent avoir les produits pour être admissibles à des tarifs préférentiels ou à des contingents préférentiels.

Article G-09 : Transferts

1. Sous réserve de l'annexe G-09.1, chacune des Parties permettra que soient effectués librement et sans retard tous les transferts se rapportant à un investissement d'un investisseur de l'autre Partie sur son territoire. Ces transferts comprennent :

a) les bénéfices, les dividendes, les intérêts, les gains en capital, les redevances, les frais de gestion, d'assistance technique et autres frais, les bénéfices en nature et autres sommes provenant de l'investissement;

b) le produit de la vente de la totalité ou d'une partie de l'investissement, ou le produit de la liquidation partielle ou totale de l'investissement;

c) les paiements effectués en vertu d'un contrat conclu par l'investisseur ou par son investissement, y compris les paiements effectués conformément à une convention de prêt;

d) les paiements effectués en vertu de l'article G-10; et

e) les paiements relevant de la section II.

2. Chacune des Parties permettra que les transferts soient effectués en une devise librement utilisable, au taux de change du marché en vigueur à la date du transfert pour les opérations au comptant dans la devise à transférer.

3. Aucune des Parties ne pourra obliger ses investisseurs à transférer, ni ne pénalisera ses investisseurs qui omettent de transférer le revenu, les gains, les bénéfices ou autres sommes provenant d'investissements effectués sur le territoire de l'autre Partie ou attribuables à ces investissements.

4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, une Partie pourra empêcher un transfert par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de ses lois concernant :

a) les faillites, l'insolvabilité ou la protection des droits des créanciers;

b) l'émission, le négoce ou le commerce des valeurs mobilières;

c) les infractions criminelles ou pénales;

d) les rapports touchant les transferts de devises ou autres instruments monétaires; ou

e) l'exécution de jugements rendus à l'issue de procédures judiciaires.

5. Aucune disposition du paragraphe 3 ne sera interprétée comme empêchant une Partie d'imposer une mesure par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de ses lois concernant les questions visées aux alinéas a) à e) du paragraphe 4.

6. Nonobstant le paragraphe 1, une Partie pourra restreindre les transferts de bénéfices en nature dans les cas où elle pourrait par ailleurs les restreindre aux termes du présent accord, y compris selon qu'il est prévu au paragraphe 4.

Article G-10 : Expropriation et indemnisation

1. Aucune des Parties ne pourra, directement ou indirectement, nationaliser ou exproprier un investissement d'un investisseur de l'autre Partie sur son territoire, ni prendre une mesure équivalant à la nationalisation ou à l'expropriation d'un tel investissement (« expropriation »), si ce n'est :

a) pour une raison d'intérêt public;

b) sur une base non discriminatoire;

c) en conformité avec l'application régulière de la loi et le paragraphe G-05(1); et

d) moyennant le versement d'une indemnité conformément aux paragraphes 2 à 6.

2. L'indemnité devra équivaloir à la juste valeur marchande de l'investissement exproprié immédiatement avant que l'expropriation n'ait lieu (« date d'expropriation »), et elle ne tiendra compte d'aucun changement de valeur résultant du fait que l'expropriation envisagée était déjà connue. Les critères d'évaluation seront la valeur d'exploitation, la valeur de l'actif, notamment la valeur fiscale déclarée des biens corporels, ainsi que tout autre critère applicable au calcul de la juste valeur marchande, selon qu'il y a lieu.

3. L'indemnité sera versée sans délai et elle sera pleinement réalisable.

4. Si le paiement est effectué dans une devise du Groupe des Sept, l'indemnité comprendra les intérêts, calculés selon un taux commercial raisonnable pour cette devise à compter de la date d'expropriation jusqu'à la date du paiement de l'indemnité.

5. Si une Partie choisit de verser l'indemnité dans une devise autre qu'une devise du Groupe des Sept, le montant versé à la date du paiement, s'il est converti en une devise du Groupe des Sept au taux de change du marché en vigueur à cette date, ne pourra être inférieur au montant de l'indemnité due à la date de l'expropriation si ce montant avait été converti en une devise du Groupe des Sept au taux de change du marché en vigueur à cette date, et que les intérêts avaient couru, à un taux commercial raisonnable pour cette devise du Groupe des Sept à compter de la date d'expropriation jusqu'à la date du paiement de l'indemnité.

6. Au moment du paiement, l'indemnité sera librement transférable ainsi qu'il est prévu à l'article G-09.

7. Le présent article ne s'applique pas à la délivrance de licences obligatoires accordées relativement à des droits de propriété intellectuelle, ni à l'annulation, à la limitation ou à la création de droits de propriété intellectuelle, pour autant que telle délivrance ou telle annulation, limitation ou création de droits soit conforme à l'Accord sur les ADPIC.

8. Il demeure entendu, aux fins du présent article, qu'une mesure non discriminatoire d'application générale ne sera pas considérée comme une mesure équivalant à l'expropriation d'un titre de créance ou d'un prêt visé par le présent chapitre au seul motif qu'elle impose au débiteur des coûts qui le forcent à faire défaut au remboursement de la dette.

Article G-11 : Formalités spéciales et prescriptions en matière d'information

1. Aucune disposition de l'article G-02 ne sera interprétée comme empêchant une Partie d'adopter ou de maintenir une mesure prescrivant des formalités spéciales quant à l'établissement d'investissements par les investisseurs de l'autre Partie, par exemple l'obligation pour les investisseurs de résider sur son territoire ou pour les investissements d'être légalement constitués en vertu de ses lois et règlements, à condition que ces formalités ne compromettent pas de façon importante les protections accordées par la Partie aux investisseurs de l'autre Partie et à leurs investissements aux termes du présent chapitre.

2. Nonobstant les articles G-02 et G-03, une Partie pourra exiger qu'un investisseur de l'autre Partie ou son investissement sur son territoire lui fournisse des renseignements d'usage concernant cet investissement, uniquement à des fins d'information ou à des fins statistiques. La Partie devra protéger les renseignements commerciaux confidentiels contre toute divulgation pouvant nuire à la position concurrentielle de l'investisseur ou de l'investissement. Aucune disposition du présent paragraphe ne sera interprétée comme empêchant une Partie d'obtenir ou de divulguer par ailleurs des renseignements dans le cadre de l'application équitable et de bonne foi de sa législation.

Article G-12 : Rapports avec les autres chapitres

1. En cas d'incompatibilité entre le présent chapitre et un autre chapitre, l'autre chapitre l'emportera dans la mesure de l'incompatibilité.

2. Le présent chapitre ne devient pas applicable à la fourniture d'un service transfrontières du simple fait qu'une Partie subordonne au dépôt d'un cautionnement ou d'une autre forme de garantie financière la fourniture de ce service, sur son territoire, par un fournisseur de services de l'autre Partie. Le présent chapitre s'applique au traitement réservé par la Partie au cautionnement ou à la garantie financière déposés.

Article G-13 : Refus d'accorder des avantages

1. Une Partie pourra refuser d'accorder les avantages du présent chapitre à un investisseur de l'autre Partie qui est une entreprise de l'autre Partie et aux investissements de cet investisseur, si des investisseurs d'un pays tiers possèdent ou contrôlent l'entreprise et si la Partie qui refuse d'accorder les avantages :

a) n'entretient pas de relations diplomatiques avec le pays tiers; ou

b) adopte ou maintient, à l'égard du pays tiers, des mesures qui interdisent toute transaction avec l'entreprise ou qui seraient violées ou contournées si les avantages du présent chapitre étaient accordés à l'entreprise ou à ses investissements.

2. Sous réserve de notification et de consultations préalables conformément aux articles L-03 (Notification et information) et N-06 (Consultations), une Partie pourra refuser d'accorder les avantages du présent chapitre à un investisseur de l'autre Partie qui est une entreprise de l'autre Partie et aux investissements de cet investisseur, si des investisseurs d'un pays tiers possèdent ou contrôlent l'entreprise et que celle-ci ne mène aucune activité commerciale importante sur le territoire de la Partie où elle est légalement constituée ou organisée.

Article G-14 : Mesures environnementales

1. Aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme empêchant une Partie d'adopter, de maintenir ou d'appliquer une mesure, par ailleurs compatible avec le présent chapitre, qu'elle considère appropriée pour faire en sorte que les activités d'investissement sur son territoire soient menées en tenant compte des préoccupations en matière d'environnement.

2. Les Parties reconnaissent qu'il n'est pas approprié d'encourager l'investissement en assouplissant les mesures nationales qui se rapportent à la santé, à la sécurité ou à l'environnement. En conséquence, une Partie ne devrait pas renoncer ou déroger, ni offrir de renoncer ou de déroger à de telles mesures dans le dessein d'encourager l'établissement, l'acquisition, l'expansion ou le maintien d'un investissement d'un investisseur sur son territoire. Toute Partie qui estime que l'autre Partie a offert un tel encouragement pourra demander des consultations avec cette Partie, en vue d'éviter qu'un tel encouragement soit accordé.

Article G-15 : Mesures de réglementation de l'énergie

S'agissant de l'application des mesures de réglementation de l'énergie, chacune des Parties cherchera à faire en sorte que les organismes de réglementation de l'énergie sur son territoire évitent de perturber les relations contractuelles, dans toute la mesure où cela sera matériellement possible, et veillent à la mise en oeuvre ordonnée et équitable desdites mesures.

Section II - Règlement des différends entre une Partie et un investisseur d'une autre Partie

Article G-16 : Objet

Sans préjudice des droits et obligations des Parties aux termes du chapitre N (Dispositions institutionnelles et procédures de règlement des différends), la présente section établit, pour ce qui concerne le règlement des différends en matière d'investissement, un mécanisme qui garantit aux investisseurs des Parties à la fois un traitement égal, en conformité avec le principe de la réciprocité internationale, et une procédure régulière devant un tribunal impartial.

Article G-17 : Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre

1. Tout investisseur d'une Partie qui estime avoir subi une perte ou un dommage en raison ou par suite du manquement de l'autre Partie à une obligation découlant

   a) de la section I ou du paragraphe J-03(2) (Entreprises d'État), ou

   b) de l'alinéa J-02(3)a) (Monopoles et entreprises d'État), lorsque le monopole a agi d'une manière incompatible avec les obligations de la Partie aux termes de la section I,

pourra, en vertu de la présente section, soumettre à l'arbitrage une plainte à cet effet.

2. Un investisseur ne pourra déposer une plainte si plus de trois ans se sont écoulés depuis la date à laquelle l'investisseur a eu ou aurait dû avoir connaissance du manquement allégué et de la perte ou du dommage subi.

Article G-18 : Plainte déposée par un investisseur d'une Partie au nom d'une entreprise

1. Tout investisseur d'une Partie qui estime qu'une entreprise de l'autre Partie qui est une personne morale qu'il possède ou contrôle directement ou indirectement, a subi une perte ou un dommage en raison ou par suite du manquement de l'autre Partie à une obligation découlant

   a) de la section I ou du paragraphe J-03(2) (Entreprises d'État), ou

   b) de l'alinéa J-02(3)a) (Monopoles et entreprises d'État), lorsque le monopole a agi d'une manière incompatible avec les obligations de la Partie aux termes de la section I,

pourra, en vertu de la présente section, soumettre à l'arbitrage une plainte à cet effet au nom de l'entreprise.

2. Un investisseur ne pourra déposer une plainte au nom d'une entreprise décrite au paragraphe 1 si plus de trois ans se sont écoulés depuis la date à laquelle l'entreprise a eu ou aurait dû avoir connaissance du manquement allégué et de la perte ou du dommage subi.

3. Lorsqu'un investisseur dépose une plainte en vertu du présent article, et qu'il dépose aussi ou qu'un investisseur non majoritaire de l'entreprise dépose, en vertu de l'article G-17, une plainte résultant des mêmes événements que ceux ayant donné lieu à la plainte en vertu du présent article, et qu'au moins deux de ces plaintes sont soumises à l'arbitrage en vertu de l'article G-21, celles-ci devraient être entendues ensemble par un tribunal établi conformément à l'article G-27, à moins que le tribunal ne constate que les intérêts d'une partie contestante s'en trouveraient lésés.

4. Un investissement ne peut déposer une plainte en vertu de la présente section.

Article G-19 : Règlement d'une plainte par la consultation et la négociation

Les parties contestantes devraient d'abord s'efforcer de régler une plainte par la consultation et la négociation.

Article G-20 : Notification de l'intention de soumettre une plainte à l'arbitrage

L'investisseur contestant signifiera à la Partie contestante notification écrite de son intention de soumettre une plainte à l'arbitrage et ce, au moins 90 jours avant le dépôt de la plainte. Ladite notification précisera :

a) le nom et l'adresse de l'investisseur contestant et, lorsque la plainte est déposée en vertu de l'article G-18, le nom et l'adresse de l'entreprise;

b) les dispositions du présent accord ayant présumément fait l'objet d'un manquement, et toute autre disposition pertinente;

c) les points contestés et les faits sur lesquels repose la plainte; et

d) le redressement demandé et le montant approximatif des dommages-intérêts réclamés.

Article G-21 : Soumission d'une plainte à l'arbitrage

1. Sauf dispositions de l'annexe G-21.1, et à condition que six mois se soient écoulés depuis les événements ayant donné lieu à la plainte, un investisseur contestant pourra soumettre la plainte à l'arbitrage en vertu :

a) de la Convention CIRDI, à condition que la Partie contestante et la Partie de l'investisseur soient parties à la Convention;

b) du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI, à condition que la Partie contestante ou la Partie de l'investisseur, mais non les deux, soit partie à la Convention CIRDI; ou

c) des Règles d'arbitrage de la CNUDCI.

2. Les règles d'arbitrage applicables régiront l'arbitrage, sauf dans la mesure où elles sont modifiées par la présente section.

Article G-22 : Conditions préalables à la soumission d'une plainte à l'arbitrage

1. Un investisseur contestant pourra soumettre une plainte à l'arbitrage en vertu de l'article G-17, uniquement :

a) s'il consent à l'arbitrage conformément aux procédures établies dans le présent accord; et

b) lorsque la plainte porte sur une perte ou un dommage subi par une personne ayant des intérêts dans une entreprise de l'autre Partie qui est une personne morale qu'il possède ou contrôle directement ou indirectement, si lui-même et l'entreprise renoncent à leur droit d'engager ou de poursuivre, devant un tribunal judiciaire ou administratif aux termes de la législation d'une Partie ou d'une autre procédure de règlement des différends, des procédures se rapportant à la mesure de la Partie contestante présumée constituer un

manquement visé à l'article G-17, à l'exception d'une procédure d'injonction, d'une procédure déclaratoire ou d'un autre recours extraordinaire ne supposant pas le paiement de dommages-intérêts, entrepris devant un tribunal administratif ou judiciaire aux termes de la législation de la Partie contestante.

2. Un investisseur contestant pourra soumettre une plainte à l'arbitrage en vertu de l'article G-18, uniquement si lui-même et l'entreprise :

a) consentent à l'arbitrage conformément aux procédures établies dans le présent accord; et

b) renoncent à leur droit d'engager ou de poursuivre, devant un tribunal administratif ou judiciaire aux termes de la législation interne d'une Partie ou d'une autre procédure de règlement des différends, des procédures se rapportant à la mesure de la Partie contestante présumée constituer un manquement visé à l'article G-18, à l'exception d'une procédure d'injonction, d'une procédure déclaratoire ou d'un autre recours extraordinaire ne supposant pas le paiement de dommages-intérêts, entrepris devant un tribunal administratif ou judiciaire aux termes de la législation de la Partie contestante.

3. Le consentement et la renonciation requis par le présent article se feront par écrit, seront signifiés à la Partie contestante et seront inclus dans la soumission de la plainte à l'arbitrage.

4. Dans le seul cas où une Partie contestante aura privé un investisseur contestant du contrôle d'une entreprise :

a) la renonciation aux termes des alinéas (1)b) ou (2)b) ne sera pas exigée de l'entreprise; et

b) l'annexe G-21.1(b) ne s'appliquera pas.

Article G-23 : Consentement à l'arbitrage

1. Chacune des Parties consent à ce qu'une plainte soit soumise à l'arbitrage conformément aux procédures établies dans le présent accord.

2. Le consentement donné en vertu du paragraphe 1 et la soumission d'une plainte à l'arbitrage par un investisseur contestant satisferont à l'obligation :

a) d'un consentement écrit des parties aux termes du chapitre II de la Convention CIRDI (Compétence du Centre) et du Règlement du mécanisme supplémentaire;

b) d'une convention écrite aux termes de l'article II de la Convention de New York; et

c) d'un accord aux termes de l'article I de la Convention interaméricaine.

Article G-24 : Nombre d'arbitres et méthode de nomination

Sauf pour un tribunal établi en vertu de l'article G-27, et à moins que les parties contestantes n'en conviennent autrement, le tribunal se composera de trois arbitres, chacune des parties contestantes en nommant un, et le troisième, qui sera l'arbitre en chef, étant nommé par entente entre les parties contestantes.

Article G-25 : Constitution d'un tribunal lorsqu'une Partie néglige de nommer un arbitre ou que les Parties contestantes sont incapables de s'entendre sur un arbitre en chef

1. Le secrétaire général sera responsable de la nomination des arbitres aux termes de la présente section.

2. Si un tribunal autre qu'un tribunal établi en vertu de l'article G-27 n'a pas été constitué dans les 90 jours suivant la date à laquelle la plainte a été soumise à l'arbitrage, le secrétaire général, à la demande de l'une ou l'autre partie contestante, nommera à sa discrétion l'arbitre ou les arbitres non encore nommés, si ce n'est que l'arbitre en chef devra être nommé conformément au paragraphe 3.

3. Le secrétaire général nommera l'arbitre en chef à partir de la liste des arbitres en chef mentionnée au paragraphe 4, si ce n'est que l'arbitre en chef ne pourra être un ressortissant de la Partie contestante ou un ressortissant de la Partie de l'investisseur contestant. Si aucun arbitre en chef figurant sur la liste n'est disponible pour exercer cette fonction, le secrétaire général choisira, dans le Groupe d'arbitres du CIRDI, un arbitre en chef qui ne sera un ressortissant d'aucune des Parties.

4. À la date d'entrée en vigueur du présent accord, les Parties établiront, et maintiendront par la suite, une liste de 30 arbitres en chef, ne pouvant être ressortissants d'aucune des Parties, possédant les qualités requises par la Convention et par le Règlement visés à l'article G-21 et ayant l'expérience du droit international et des questions relatives aux investissements. Les membres figurant sur la liste seront désignés d'un commun accord.

Article G-26 : Entente quant à la nomination des arbitres

Aux fins de l'article 39 de la Convention CIRDI et de l'article 7 de l'annexe C du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI, et sans préjudice de toute objection à l'égard d'un arbitre fondée sur le paragraphe G-25(3) ou sur un motif autre que la nationalité :

a) la Partie contestante acceptera la nomination de chaque membre d'un tribunal établi en vertu de la Convention CIRDI ou du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI;

b) un investisseur contestant visé par l'article G-17 pourra soumettre une plainte à l'arbitrage, ou maintenir une plainte, en vertu de la Convention CIRDI ou du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI uniquement s'il accepte par écrit la nomination de chaque membre du tribunal; et

c) un investisseur contestant visé par le paragraphe G-18(1) pourra soumettre une plainte à l'arbitrage, ou donner suite à une plainte, en vertu de la Convention CIRDI ou du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI uniquement si lui-même et l'entreprise en cause acceptent par écrit la nomination de chaque membre du tribunal.

Article G-27 : Jonction

1. Tout tribunal établi aux termes du présent article sera régi par les Règles d'arbitrage de la CNUDCI et mènera ses procédures conformément auxdites Règles, sauf dans la mesure où elles sont modifiées par la présente section.

2. Un tribunal établi aux termes du présent article qui est convaincu que les plaintes soumises à l'arbitrage en vertu de l'article G-21 portent sur un même point de droit ou de fait pourra, dans l'intérêt d'un règlement juste et efficace des plaintes, et après audition des parties contestantes, par ordonnance :

a) se saisir de ces plaintes et en connaître ensemble, en totalité ou en partie; ou

b) se saisir de l'une ou de plusieurs des plaintes dont le règlement, selon le tribunal, faciliterait le règlement des autres, et en connaître.

3. Toute partie contestante désireuse d'obtenir une ordonnance en vertu du paragraphe 2 devra présenter au secrétaire général une demande visant l'établissement d'un tribunal, dans laquelle elle indiquera :

a) le nom de la Partie contestante ou des investisseurs contestants contre lesquels l'ordonnance est demandée;

b) la nature de l'ordonnance demandée; et

c) les motifs fondant la demande.

4. La partie contestante signifiera une copie de la demande à la Partie contestante ou aux investisseurs contestants contre lesquels l'ordonnance est demandée.

5. Dans les 60 jours suivant la réception de la demande, le secrétaire général établira un tribunal composé de trois arbitres. Il nommera l'arbitre en chef à partir de la liste mentionnée au paragraphe G-25(4). Si aucun arbitre en chef figurant sur cette liste n'est disponible pour assumer cette fonction, le secrétaire général choisira, dans le Groupe d'arbitres du CIRDI, un arbitre en chef qui ne sera un ressortissant d'aucune des Parties. Il nommera les deux autres membres à partir de la liste mentionnée au paragraphe G-25(4) ou, si aucune des personnes figurant sur cette liste n'est disponible, les choisira dans le Groupe d'arbitres du CIRDI. En cas de non-disponibilité au sein du Groupe, le secrétaire général choisira les deux membres à sa discrétion. L'un des membres devra être un ressortissant de la Partie contestante et l'autre, un ressortissant de la Partie dont relèvent les investisseurs contestants.

6. Lorsqu'un tribunal est établi en vertu du présent article, tout investisseur contestant ayant soumis une plainte à l'arbitrage en vertu des articles G-17 ou G-18 qui n'est pas nommé dans une demande présentée aux termes du paragraphe 3, pourra adresser au tribunal une demande écrite visant son inclusion dans une ordonnance prise aux termes du paragraphe 2, dans laquelle il indiquera :

a) son nom et son adresse;

b) la nature de l'ordonnance demandée; et

c) le motif fondant la demande.

7. Un investisseur contestant visé au paragraphe 6 signifiera une copie de sa demande aux parties contestantes nommées dans une demande présentée aux termes du paragraphe 3.

8. Un tribunal établi en vertu de l'article G-21 n'aura pas compétence pour régler une plainte, en totalité ou en partie, si un tribunal établi en vertu du présent article s'en est déjà saisi.

9. À la demande d'une partie contestante, un tribunal établi en vertu du présent article pourra, dans l'attente de sa décision en vertu du paragraphe 2, ordonner que les procédures d'un tribunal établi en vertu de l'article G-21 soient suspendues, à moins que celui-ci ne les ait déjà ajournées.

10. Une Partie contestante signifiera au Secrétariat, dans les 15 jours suivant leur réception, copie des documents suivants :

a) la demande d'arbitrage présentée en vertu du paragraphe (1) de l'article 36 de la Convention CIRDI;

b) l'avis d'arbitrage donné en vertu de l'article 2 de l'annexe C du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI; ou

c) l'avis d'arbitrage donné en vertu des Règles d'arbitrage de la CNUDCI.

11. Une Partie contestante signifiera au Secrétariat copie d'une demande présentée aux termes du paragraphe 3 :

a) dans les 15 jours suivant la réception de la demande, si celle-ci est présentée par un investisseur contestant;

b) dans les 15 jours suivant la présentation de la demande, si celle-ci est présentée par la Partie contestante elle-même.

12. Une Partie contestante signifiera au Secrétariat copie d'une demande présentée aux termes du paragraphe 6 dans les 15 jours suivant la réception de la demande.

13. Le Secrétariat tiendra un registre public des documents visés aux paragraphes 10, 11 et 12.

Article G-28 : Notification

Une Partie contestante signifiera à l'autre Partie :

a) notification écrite d'une plainte soumise à l'arbitrage, au plus tard 30 jours après la date de soumission; et

b) copie de toutes les pièces de procédure déposées dans le cadre de l'arbitrage.

Article G-29 : Participation d'une Partie

Moyennant notification écrite aux parties contestantes, une Partie pourra présenter à un tribunal des conclusions sur une question d'interprétation du présent accord.

Article G-30 : Documents

1. Une Partie pourra, à ses frais, recevoir de la Partie contestante :

a) copie de la preuve produite devant le tribunal; et

b) copie des exposés écrits des parties contestantes.

2. Une Partie recevant des renseignements en vertu du paragraphe 1 traitera ces renseignements comme si elle était une Partie contestante.

Article G-31 : Lieu de l'arbitrage

Sauf entente contraire entre les parties contestantes, un tribunal effectuera l'arbitrage sur le territoire d'une Partie qui est partie à la Convention de New York, choisie conformément :

a) au Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI si l'arbitrage est régi par ce Règlement ou par la Convention CIRDI; ou

b) aux Règles d'arbitrage de la CNUDCI si l'arbitrage est régi par ces Règles.

Article G-32 : Droit applicable

1. Un tribunal établi en vertu de la présente section tranchera les points en litige conformément au présent accord et aux règles applicables du droit international.

2. Une interprétation faite par la Commission d'une disposition du présent accord liera un tribunal établi en vertu de la présente section.

Article G-33 : Interprétation des annexes

1. Lorsqu'une Partie contestante affirme en défense que la mesure qualifiée de manquement relève d'une réserve ou d'une exception visée à l'annexe I, à l'annexe II ou à l'annexe III, le tribunal devra, à la demande de la Partie contestante, obtenir l'interprétation de la Commission sur ce point. La Commission devra, dans les 60 jours suivant la signification de la demande, présenter par écrit son interprétation au tribunal.

2. En complément du paragraphe G-32(2), une interprétation de la Commission présentée en vertu du paragraphe 1 liera le tribunal. Si la Commission ne présente pas une interprétation dans les 60 jours, le tribunal tranchera lui-même le point en litige.

Article G-34 : Rapports d'expert

Sans préjudice de la nomination d'autres types d'experts lorsque les règles d'arbitrage applicables l'autorisent, un tribunal pourra, à la demande d'une partie contestante ou, si les parties contestantes n'y consentent pas, de sa propre initiative, nommer un ou plusieurs experts qui auront pour tâche de lui présenter un rapport écrit sur tout élément factuel se rapportant aux questions d'environnement, de santé, de sécurité ou autres questions à caractère scientifique soulevées par une partie contestante au cours d'une procédure, sous réserve des modalités et conditions arrêtées par les parties contestantes.

Article G-35 : Mesures de protection provisoires

Un tribunal pourra prendre une mesure de protection provisoire pour préserver les droits d'une partie contestante, ou pour assurer le plein exercice de sa propre compétence, y compris une ordonnance visant à conserver les éléments de preuve en la possession ou sous le contrôle d'une partie contestante ou à protéger sa propre compétence. Il ne pourra cependant prendre une ordonnance de saisie ou interdire l'application de la mesure présumée constituer un manquement visé aux articles G-17 ou G-18. Aux fins du présent paragraphe, une ordonnance comprend une recommandation.

Article G-36 : Sentence finale

1. Tout tribunal qui rend une sentence finale à l'encontre d'une Partie pourra accorder uniquement, de façon séparée ou combinée :

a) des dommages pécuniaires, et tout intérêt applicable;

b) la restitution de biens, auquel cas la sentence disposera que la Partie contestante pourra verser des dommages pécuniaires, et tout intérêt applicable, en remplacement d'une restitution.

Le tribunal pourra également adjuger les frais conformément aux règles d'arbitrage applicables.

2. Sous réserve du paragraphe 1, lorsqu'une plainte est déposée aux termes du paragraphe G-18(1) :

a) en cas de restitution de biens, il sera précisé dans la sentence que la restitution doit être faite à l'entreprise;

b) en cas de dommages pécuniaires, il sera précisé dans la sentence que la somme et tout intérêt applicable devront être payés à l'entreprise; et

c) il sera précisé dans la sentence qu'elle est rendue sans préjudice du droit qu'une personne pourrait avoir au redressement en vertu de la législation intérieure applicable.

3. Un tribunal ne pourra ordonner à une Partie de payer des dommages-intérêts punitifs.

Article G-37 : Irrévocabilité et exécution d'une sentence

1. Une sentence rendue par un tribunal n'aura force obligatoire qu'entre les parties contestantes et à l'égard de l'espèce considérée.

2. Sous réserve du paragraphe 3 et de la procédure d'examen applicable dans le cas d'une sentence provisoire, une partie contestante devra se conformer sans délai à une sentence finale.

3. Une partie contestante ne pourra demander l'exécution d'une sentence finale :

a) dans le cas d'une sentence finale rendue en vertu de la Convention CIRDI, que

(i) si 120 jours se sont écoulés depuis la date à laquelle la sentence a été rendue et qu'aucune partie contestante n'a demandé la révision ou l'annulation de la sentence, ou

(ii) si la procédure de révision ou d'annulation a été achevée; et

b) dans le cas d'une sentence finale rendue aux termes du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI ou des Règles d'arbitrage de la CNUDCI, que

(i) si trois mois se sont écoulés depuis la date à laquelle la sentence a été rendue et qu'aucune partie contestante n'a engagé une procédure de révision ou d'annulation de la sentence, ou

(ii) si un tribunal judiciaire a rejeté ou accueilli une demande de révision ou d'annulation de la sentence et qu'aucun appel n'a été par la suite interjeté.

4. Chacune des Parties devra assurer l'exécution d'une sentence sur son territoire.

5. Si une Partie contestante néglige de se conformer à une sentence finale, la Commission, à la demande d'une Partie dont un investisseur était partie à l'arbitrage, devra instituer un groupe spécial aux termes de l'article N-08 (Demande d'institution d'un groupe spécial arbitral). La Partie requérante pourra rechercher, dans cette procédure :

a) une détermination établissant que le refus de se conformer à la sentence finale est incompatible avec les obligations du présent accord; et

b) une recommandation demandant que la Partie se conforme à la sentence finale.

6. Un investisseur contestant pourra demander l'exécution d'une sentence arbitrale en vertu de la Convention CIRDI, de la Convention de New York ou de la Convention interaméricaine, qu'une procédure ait ou non été engagée aux termes du paragraphe 5.

7. Toute plainte soumise à l'arbitrage en vertu de la présente section sera réputée découler d'une relation ou d'une transaction commerciale aux fins de l'article I de la Convention de New York et de l'article I de la Convention interaméricaine.

Article G-38 : Généralités

Moment où une plainte est soumise à l'arbitrage

1. Une plainte est soumise à l'arbitrage aux termes de la présente section lorsque :

a) la demande d'arbitrage en vertu du paragraphe (1) de l'article 36 de la Convention CIRDI a été reçue par le secrétaire général;

b) l'avis d'arbitrage en vertu de l'article 2 de l'annexe C du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI a été reçu par le secrétaire général; ou

c) l'avis d'arbitrage donné en vertu des Règles d'arbitrage de la CNUDCI est reçu par la Partie contestante.

Signification de documents

2. La signification des notifications, avis et autres documents à une Partie devra être effectuée à l'adresse indiquée pour cette Partie à l'annexe G-38.2.

Rentrées au titre de contrats d'assurance ou de garantie

3. Dans toute procédure d'arbitrage engagée en vertu de la présente section, une Partie ne pourra alléguer, à des fins de défense, de demande reconventionnelle, de compensation ou autres fins, que l'investisseur contestant a reçu ou recevra, aux termes d'un contrat d'assurance ou de garantie, une indemnité ou autre compensation pour la totalité ou une partie des dommages allégués.

Publication d'une sentence

4. L'annexe G-38.4 s'applique aux Parties qui y sont visées pour ce qui concerne la publication d'une sentence.

Article G-39 : Exclusions

1. Sans préjudice de l'applicabilité ou de la non-applicabilité des dispositions sur le règlement des différends de la présente section ou du chapitre N (Dispositions institutionnelles et procédures de règlement des différends) aux autres mesures prises par une Partie conformément à l'article O-02 (Sécurité nationale), la décision d'une Partie d'interdire ou de restreindre l'acquisition d'un investissement, sur son territoire, par un investisseur de l'autre Partie, ou son investissement, conformément audit article, ne sera pas assujettie à ces dispositions.

2. Les dispositions de la présente section et du chapitre N sur le règlement des différends ne s'appliqueront pas aux questions visées à l'annexe G-39.2.

Section III - Définitions

Article G-40 : Définitions

Aux fins du présent chapitre :

CIRDI s'entend du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements;

Convention CIRDI s'entend de la *Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États*, faite à Washington le 18 mars 1965;

Convention de New York s'entend de la *Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères*, faite à New York le 10 juin 1958;

Convention interaméricaine s'entend de la *Convention interaméricaine sur l'arbitrage commercial international*, faite à Panama le 30 janvier 1975;

devise du Groupe des Sept s'entend de la devise de l'Allemagne, du Canada, des États-Unis d'Amérique, de la France, de l'Italie, du Japon ou du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

entreprise a le même sens qu'à l'article B-01 (Définitions d'application générale), et comprend une succursale d'une entreprise;

entreprise d'une Partie s'entend d'une entreprise constituée ou organisée en vertu de la législation d'une Partie, y compris une succursale située sur le territoire d'une Partie et y menant des activités commerciales;

existant signifie en vigueur au 1er janvier 1994 dans le cas du Canada, et au 29 décembre 1995 dans le cas du Chili;

institution financière s'entend d'un intermédiaire financier, ou autre entreprise, qui est autorisé à exercer des activités commerciales et qui est réglementé ou supervisé à titre d'institution financière en vertu de la législation de la Partie sur le territoire de laquelle il est situé;

investissement s'entend :

a) d'une entreprise;

b) d'un titre de participation d'une entreprise;

c) d'un titre de créance d'une entreprise

(i) lorsque l'entreprise est une société affiliée de l'investisseur, ou

(ii) lorsque l'échéance originelle du titre de créance est d'au moins trois ans,

à l'exclusion, toutefois, d'un titre de créance d'une entreprise d'État, quelle qu'en soit l'échéance originelle;

d) d'un prêt à une entreprise

(i) lorsque l'entreprise est une société affiliée de l'investisseur, ou

(ii) lorsque l'échéance originelle du prêt est d'au moins trois ans,

à l'exclusion, toutefois, d'un prêt à une entreprise d'État, quelle qu'en soit l'échéance originelle;

e) d'un avoir dans une entreprise donnant droit à une part des revenus ou des bénéfices de l'entreprise;

f) d'un avoir dans une entreprise donnant droit à une part des actifs de l'entreprise au moment de la dissolution, autre qu'un titre de créance ou qu'un prêt exclu de l'alinéa c) ou d);

g) des biens immobiliers ou autres biens corporels et incorporels acquis ou utilisés dans le dessein de réaliser un bénéfice économique ou à d'autres fins commerciales; et

h) des intérêts découlant de l'engagement de capitaux ou d'autres ressources sur le territoire d'une Partie pour une activité économique exercée sur ce territoire, par exemple en raison

(i) de contrats qui supposent la présence de biens de l'investisseur sur le territoire de la Partie, notamment des contrats clé en main, des contrats de construction ou des concessions, ou

(ii) de contrats dont la rémunération dépend en grande partie de la production, des revenus ou des bénéfices d'une entreprise;

mais ne s'entend pas :

i) des créances découlant uniquement

(i) de contrats commerciaux pour la vente de produits ou de services par un ressortissant ou une entreprise sur le territoire d'une Partie à une entreprise située sur le territoire de l'autre Partie, ou

(ii) de l'octroi de crédits pour une opération commerciale, telle que le financement commercial, autre qu'un prêt visé à l'alinéa d); ou

j) de toute autre créance

ne se rapportant pas à des avoirs des types visés aux alinéas a) à h); ou

k) s'agissant des « prêts » et des « titres de créance » visés aux paragraphes c) et d) dans leur application aux investisseurs de l'autre Partie et à leurs investissements dans des institutions financières sur le territoire de la Partie,

(i) d'un prêt ou d'un titre de créance établi par une institution financière qui n'est pas considéré comme capital réglementaire par la Partie sur le territoire de laquelle l'institution financière est située;

(ii) d'un prêt consenti ou d'un titre de créance possédé par une institution financière, autre qu'un prêt ou un titre de créance visé au sous-alinéa (i); et

(iii) d'un prêt consenti à une Partie ou à une entreprise d'État d'une Partie ou d'un titre de créance établi par une Partie ou par une entreprise d'État d'une Partie;

investisseur contestant s'entend d'un investisseur qui dépose une plainte en vertu de la section II;

investissement d'un investisseur d'une Partie s'entend d'un investissement possédé ou contrôlé, directement ou indirectement, par un investisseur de cette Partie;

investisseur d'une Partie s'entend d'une Partie ou d'une entreprise d'État de cette Partie, ou d'un ressortissant ou d'une entreprise de cette Partie, qui cherche à effectuer, effectue ou a effectué un investissement;

investisseur d'un pays tiers s'entend d'un investisseur autre qu'un investisseur d'une Partie, qui cherche à effectuer, effectue ou a effectué un investissement;

mesure de réglementation de l'énergie s'entend de toute mesure prise par des entités gouvernementales et ayant un effet direct sur le transport, la transmission, la distribution, l'achat ou la vente d'un produit énergétique ou d'un produit pétrochimique de base;

Partie contestante s'entend de la Partie contre laquelle une plainte est déposée en vertu de la section II;

partie contestante s'entend de l'investisseur contestant ou de la Partie contestante;

parties contestantes s'entend de l'investisseur contestant et de la Partie contestante;

personne d'une Partie a le même sens qu'au Chapitre B (Définitions générales), si ce n'est toutefois que, s'agissant des paragraphes G-01(2) et (3), cette expression ne comprend pas une succursale d'une entreprise d'un pays tiers;

produits énergétiques et produits pétrochimiques de base s'entend des produits classés dans le Système harmonisé :

a) à la sous-position 2612.10;

b) aux positions 27.01 à 27.06;

c) à la sous-position 2707.50;

d) à la sous-position 2707.99 (seulement en ce qui concerne le solvant naphta, les huiles diluantes pour le caoutchouc et les charges de noir de carbone);

e) aux positions 27.08 à 27.09;

f) à la position 27.10 (sauf en ce qui concerne les mélanges de paraffine normale dans la gamme de C_9 à C_{15});

g) à la position 27.11 (sauf en ce qui concerne l'éthylène, le propylène, le butylène et le butadiène de pureté supérieure à 50 p. 100);

h) aux positions 27.12 à 27.16;

i) aux sous-positions 2844.10 à 2844.50 (seulement en ce qui concerne les composés d'uranium classés dans ces sous-positions);

j) à la sous-position 2845.10; et

k) à la sous-position 2901.10 (seulement en ce qui concerne l'éthane, les butanes, les pentanes, les hexanes et les heptanes);

Règles d'arbitrage de la CNUDCI s'entend des Règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, approuvées par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1976;

secrétaire général s'entend du secrétaire général du CIRDI;

titres de participation ou de créance comprend les actions avec ou sans droit de vote, les obligations, les débentures convertibles, les options d'achat d'actions et les bons de souscription à des actions;

transferts s'entend des transferts et des paiements internationaux; et

tribunal s'entend d'un tribunal d'arbitrage établi aux termes des articles G-21 ou G-27.

Annexe G-01.3(b)

Libéralisation ultérieure

Si les négociations visant l'accession du Chili à l'ALENA ne sont pas engagées dans les 15 mois suivant l'entrée en vigueur du présent accord, les Parties entreprendront des négociations en vue de conclure un accord sur la base du chapitre 14 de l'ALENA (Services financiers), au plus tard le 30 avril 1999.

Annexe G-04.2

Norme de traitement

1. Le Chili accordera à un investisseur du Canada ou à l'investissement d'un tel investisseur qui est partie à un contrat d'investissement passé en vertu du *Décret-loi n° 600* de 1974 (« Decreto Ley N° 600 de 1974 ») le traitement requis aux termes du présent accord ou le traitement prévu par le contrat conformément audit *Décret-loi*, selon le plus favorable des deux.

2. Le Chili permettra à un investisseur du Canada ou à l'investissement d'un tel investisseur, visé au paragraphe 1, de modifier le contrat d'investissement, afin de tenir compte des droits et obligations découlant du présent accord.

ANNEXE G-09.1

1. Afin de préserver la stabilité de sa devise, le Chili se réserve le droit :

a) de maintenir les exigences existantes selon lesquelles tout transfert depuis le Chili du produit de la vente de la totalité ou d'une partie de l'investissement d'un investisseur du Canada, ou du produit de la liquidation partielle ou totale d'un tel investissement, ne peut s'effectuer avant que se soit écoulée depuis la date du transfert au Chili

(i) une période maximale de cinq ans dans le cas d'un investissement fait en vertu de la Loi n° 18657, *Loi sur le Fonds des investissements de capitaux étrangers* (« Ley N° 18,657, Ley Sobre Fondo de Inversiones de Capitalés Extranjeros), ou

(ii) une période maximale d'un an dans tous les autres cas, sous réserve du sous-alinéa c)(iii);

b) d'exiger, en vertu de l'article 49, n° 2, de la Loi n° 18840, *Loi organique sur la Banque centrale du Chili* (« Ley N° 18.840, Ley Organica del Banco Central de Chili ») le dépôt d'une réserve pour tout investissement d'un investisseur du Canada, autre qu'un investissement étranger direct, et pour tout crédit étranger se rapportant à un investissement, ladite réserve ne devant en aucun cas excéder 30 p. 100 du montant de l'investissement ou du crédit, selon le cas;

c) d'adopter :

(i) des mesures exigeant le dépôt de la réserve visée à l'alinéa b) pour une période n'excédant pas deux ans depuis la date du transfert au Chili,

(ii) toute mesure raisonnable, en conformité avec le paragraphe 3, jugée nécessaire pour assurer la mise en oeuvre ou empêcher le contournement des mesures visées aux alinéas a) ou b), et

(iii) des mesures, en conformité avec l'article G-09 et la présente annexe, instituant à l'avenir, outre le régime général applicable à l'investissement étranger au Chili, des programmes spéciaux d'investissements volontaires, si ce n'est que ces mesures pourront restreindre le transfert depuis le Chili du produit de la vente de la totalité ou d'une partie de l'investissement, ou du produit de la liquidation partielle ou totale dudit investissement, et ce, pour une période maximale de cinq ans depuis la date du transfert au Chili; et

d) d'appliquer à l'égard des transferts se rapportant à un investissement d'un investisseur du Canada, en vertu de la Loi n° 18840, des mesures exigeant :

(i) que les transactions en devises étrangères touchant ces transferts s'effectuent sur le marché des changes officiel,

(ii) que l'accès au marché des changes officiel pour l'achat de devises étrangères, au taux convenu entre les parties à la transaction, fasse l'objet d'une autorisation, laquelle sera accordée sans délai dans le cas des transferts représentant

A) des paiements au titre des transactions internationales courantes,

B) le produit de la vente de la totalité ou d'une partie de l'investissement d'un investisseur du Canada, ou le produit de la liquidation partielle ou totale d'un tel investissement, ou

C) des paiements exigés par une convention de prêt, sous réserve qu'ils soient effectués conformément aux dates d'échéance initialement prévues dans ladite convention; et

(iii) que les devises étrangères soient converties en pesos chiliens, au taux convenu entre les parties à la transaction, sauf pour ce qui concerne les transferts visés au sous-alinéa (ii), lettres A) à C), qui font l'objet d'une exemption.

2. Lorsqu'il se propose d'adopter une mesure visée à l'alinéa (1)c), le Chili, pour autant que cela soit matériellement possible,

a) fournira au Canada, préalablement à l'adoption de la mesure proposée, les raisons qui la motivent ainsi que tout renseignement pertinent s'y rapportant, et

b) donnera au Canada une possibilité raisonnable de présenter des observations concernant ladite mesure.

3. Toute mesure conforme à la présente annexe mais incompatible avec l'article G-02 sera réputée ne pas contrevenir audit article G-02 si, comme l'exige la législation existante du Chili, elle n'établit aucune discrimination entre investisseurs effectuant des transactions de même nature.

4. La présente annexe s'applique à la Loi nº 18840, au *Décret-loi nº 600* de 1974 (« Decreto Ley Nº 600 de 1974 »), à la Loi nº 18657 et à toute autre loi instituant à l'avenir des programmes spéciaux d'investissements volontaires conformément au sous-alinéa (1)c)(iii), ainsi qu'au maintien, au prompt renouvellement ou à la modification desdites lois, pour autant que toute modification y apportée n'en diminue pas la conformité avec le paragraphe G-09(1), telle qu'elle était avant la modification.

5. Aux fins de la présente annexe :

crédit étranger s'entend de tout type de financement de la dette provenant d'un marché extérieur, quelles qu'en soient la nature, la forme ou la date d'échéance;

date du transfert s'entend de la date de conversion des fonds constituant l'investissement en pesos chiliens, ou de la date d'importation des équipements et de la technologie;

existant signifie en vigueur au 24 octobre 1996;

investissement étranger direct s'entend d'un investissement d'un investisseur du Canada, autre qu'un crédit étranger, effectué en vue :

i) d'établir une personne morale chilienne ou d'accroître le capital d'une personne morale chilienne existante dans le but de produire un flux additionnel de produits ou de services, mais à l'exclusion de tout flux strictement financier; ou

ii) d'acquérir une participation au capital d'une personne morale chilienne existante et de prendre part à sa gestion, mais à l'exclusion de tout investissement à caractère strictement financier et visant uniquement à obtenir indirectement accès au marché financier du Chili;

marché des changes officiel s'entend du marché constitué par les entités bancaires et autres institutions habilitées à cet effet par les autorités compétentes;

paiements au titre des transactions internationales courantes a le même sens que dans les *Statuts du Fonds monétaire international*, et il demeure entendu qu'en sont exclus les paiements au titre du principal d'un prêt qui ne sont pas effectués conformément aux dates d'échéance initialement agréées dans la convention de prêt; et

personne morale chilienne s'entend d'une entreprise constituée ou organisée au Chili à des fins lucratives, sous une forme lui permettant d'être reconnue par la législation chilienne en tant que personne morale.

Annexe G-21.1

Soumission d'une plainte à l'arbitrage

Chili

1. En ce qui concerne la soumission d'une plainte à l'arbitrage :

a) un investisseur du Canada ne pourra alléguer que le Chili a manqué à une obligation découlant

(i) de la section I ou du paragraphe J-03(2) (Entreprises d'État), ou

(ii) de l'alinéa J-02(3)a) (Monopoles et entreprises d'État), lorsque le monopole a agi d'une manière incompatible avec les obligations du Chili aux termes de la section I,

à la fois dans le cadre d'un arbitrage aux termes de ladite section et d'une procédure devant un tribunal judiciaire ou administratif chilien; et

b) lorsqu'une entreprise du Chili qui est une personne morale qu'un investisseur du Canada possède ou contrôle directement ou indirectement allègue, dans le cadre d'une procédure devant un tribunal judiciaire ou administratif chilien, que le Chili a manqué à une obligation découlant

(i) de la section I ou du paragraphe J-03(2) (Entreprises d'État), ou

(ii) de l'alinéa J-02(3)a) (Monopoles et entreprises d'État), lorsque le monopole a agi d'une manière incompatible avec les obligations du Chili aux termes de la section I,

l'investisseur ne pourra alléguer le manquement dans le cadre d'un arbitrage aux termes de la présente section.

2. Il demeure entendu que, lorsqu'un investisseur du Canada ou une entreprise du Chili qui est une personne morale possédée ou contrôlée directement ou indirectement par un investisseur du Canada allègue, devant un tribunal judiciaire ou administratif chilien, un manquement visé aux alinéas (1) a) ou b), le choix dudit tribunal judiciaire ou administratif chilien sera définitif, et que l'investisseur ou l'entreprise ne pourra par la suite alléguer le manquement dans le cadre d'un arbitrage aux termes de la présente section.

Annexe G-38.2

Signification de documents à une Partie en vertu de la section II

Canada

L'adresse où devront être signifiés les avis et autres documents aux termes de la section II est la suivante :

Cabinet du sous-procureur général du Canada
Immeuble Justice
239, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

Ces avis et documents seront publiés dans *La Gazette du Canada*.

Chili

L'adresse où devront être signifiés les avis et documents aux termes de la section II est la suivante :

Dirección de Asuntos Jurídicos del Ministerio de Relaciones
Exteriores de la República de Chile
República de Chile
Morandé 441
Santiago

Annexe G-38.4

Publication d'une sentence

Canada

Lorsque le Canada est la Partie contestante, le Canada lui-même ou un investisseur contestant qui est partie à l'arbitrage pourra publier une sentence.

Chili

Lorsque le Chili est la Partie contestante, le Chili lui-même ou un investisseur contestant qui est partie à l'arbitrage pourra publier une sentence.

Annexe G-39.2

Exclusions du règlement des différends

Canada

Une décision prise par le Canada, à la suite d'un examen mené en vertu de la *Loi sur Investissement Canada* en vue de déterminer s'il y a ou non lieu d'autoriser une acquisition sujette à examen, ne sera pas assujettie aux dispositions sur le règlement des différends de la section II ou du chapitre N (Dispositions institutionnelles et procédures de règlement des différends).

Chapitre H

Commerce transfrontières des services

Article H-01 : Portée et champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie relativement au commerce transfrontières de services effectué par des fournisseurs de services de l'autre Partie, y compris les mesures concernant :

   a) la production, la distribution, la commercialisation, la vente et la prestation d'un service;

   b) l'achat, l'utilisation ou le paiement d'un service;

   c) l'accès et le recours aux réseaux de distribution et de transport relativement à la prestation d'un service;

   d) la présence sur son territoire d'un fournisseur de services de l'autre Partie; et

   e) le dépôt d'un cautionnement ou d'une autre forme de garantie financière comme condition de la fourniture d'un service.

2. Le présent chapitre ne s'applique pas :

   a) au commerce transfrontières des services financiers;

   b) aux services aériens, y compris les services de transport aérien intérieur et international, réguliers ou non, et les services auxiliaires de soutien autres que

      (i) les travaux de réparation et de maintenance qui entraînent la mise hors service de l'aéronef, et

      (ii) les services aériens spécialisés;

   c) aux achats d'une Partie ou d'une entreprise d'État; ou

   d) aux subventions et contributions accordées par une Partie ou une entreprise d'État, y compris les prêts, les garanties et les assurances bénéficiant d'un soutien gouvernemental.

3. Aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée :

   a) comme imposant à une Partie une obligation quelconque en ce qui concerne un ressortissant de l'autre Partie désireux d'avoir accès à son marché du travail ou exerçant en permanence un emploi sur son territoire, ou comme conférant à ce ressortissant un droit quelconque en ce qui concerne cet accès ou cet emploi; ou

   b) comme empêchant une Partie de fournir un service ou d'exercer une fonction, par exemple en ce qui concerne l'exécution des lois, les services correctionnels, la sécurité ou la garantie du revenu, la sécurité ou l'assurance sociale, le bien-être social, l'éducation publique, la formation publique ou les services de santé et d'aide à l'enfance, d'une manière qui ne soit pas incompatible avec les dispositions du présent chapitre.

Article H-02 : Traitement national

1. Chacune des Parties accordera aux fournisseurs de services de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, à ses propres fournisseurs de services.

2. Le traitement accordé par une Partie aux termes du paragraphe 1 s'entend, en ce qui concerne une province, d'un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable que cette province accorde, dans des circonstances analogues, aux fournisseurs de services de la Partie sur le territoire de laquelle est située la province.

Article H-03 : Traitement de la nation la plus favorisée

Chacune des Parties accordera aux fournisseurs de services de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux fournisseurs de services d'un pays tiers.

Article H-04 : Norme de traitement

Chacune des Parties accordera aux fournisseurs de services de l'autre Partie le traitement le plus favorable prévu aux termes des articles H-02 et H-03.

Article H-05 : Présence locale

Aucune des Parties ne pourra imposer à un fournisseur de services de l'autre Partie d'établir ou de maintenir sur son territoire un bureau de représentation ou toute autre forme d'entreprise, ou d'y être résident, aux fins de la fourniture transfrontières d'un service.

Article H-06 : Réserves

1. Les articles H-02, H-03 et H-05 ne s'appliquent pas :

   a) à une mesure non conforme existante maintenue par

      (i) une Partie au niveau national ou provincial, comme indiqué dans sa liste à l'annexe I, ou

      (iii) une administration locale;

   b) au maintien ou au prompt renouvellement d'une mesure non conforme visée à l'alinéa a); ou

   c) à la modification d'une mesure non conforme visée à l'alinéa a), pour autant que la modification ne diminue pas la conformité de la mesure avec les articles H-02, H-03 et H-05, telle qu'elle était avant la modification.

2. Les articles H-02, H-03 et H-05 ne s'appliquent pas à une mesure qu'une Partie adopte ou maintient en ce qui concerne les secteurs, sous-secteurs ou activités figurant dans sa liste à l'annexe II.

Article H-07 : Restrictions quantitatives

1. Chacune des Parties indiquera dans sa liste à l'annexe IV toute restriction quantitative qu'elle maintient au niveau national ou provincial.

2. Chacune des Parties notifiera à l'autre Partie toute restriction quantitative qu'elle adopte, sauf au niveau d'une administration locale, après la date d'entrée en vigueur du présent accord et inclura cette restriction dans sa liste à l'annexe IV.

3. Les Parties entreprendront périodiquement, et au moins tous les deux ans, de négocier la libéralisation ou la levée des restrictions quantitatives figurant à l'annexe IV conformément aux paragraphes 1 et 2.

Article H-08 : Libéralisation des mesures non discriminatoires

Chacune des Parties indiquera dans sa liste à l'annexe V, ses engagements en vue de libéraliser les restrictions quantitatives, les prescriptions en matière de licences, les prescriptions de résultats ou autres mesures non discriminatoires.

Article H-09 : Procédures

La Commission établira des procédures concernant :

a) la notification par une Partie et l'inclusion dans sa liste pertinente

(i) des restrictions quantitatives conformément au paragraphe H-07(2),

(ii) des engagements aux termes de l'article H-08, et

(iii) des modifications visées à l'alinéa H-06(1)c); et

b) les consultations sur les réserves, les restrictions quantitatives ou les engagements en vue d'une libéralisation plus poussée.

Article H-10 : Autorisation d'exercer et reconnaissance professionnelle

1. Pour éviter que toute mesure adoptée ou maintenue par une Partie relativement à l'autorisation d'exercer ou à la reconnaissance professionnelle des ressortissants de l'autre Partie ne constitue un obstacle non nécessaire au commerce, chacune des Parties s'efforcera de veiller à ce qu'une telle mesure :

a) soit basée sur des critères objectifs et transparents, tels la compétence et la capacité d'offrir le service en question;

b) n'impose pas un fardeau plus lourd que ce qui est nécessaire pour assurer la qualité d'un service; et

c) ne constitue pas une restriction déguisée à la fourniture transfrontières d'un service.

2. Lorsqu'une Partie reconnaît, à titre unilatéral ou en vertu d'une entente, l'éducation, l'expérience, ou les autorisations d'exercer ou les reconnaissances professionnelles acquises sur le territoire d'un pays tiers :

a) aucune disposition de l'article H-03 ne sera interprétée comme l'obligeant à reconnaître aussi l'éducation, l'expérience, les autorisations d'exercer ou les reconnaissances professionnelles acquises sur le territoire de l'autre Partie; et

b) la Partie ménagera à l'autre Partie une possibilité adéquate de démontrer que l'éducation, l'expérience, les autorisations d'exercer ou les reconnaissances professionnelles acquises sur son territoire devraient également être reconnues, ou de conclure un arrangement ou un accord dont les effets seront comparables.

3. Chacune des Parties devra, dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord, éliminer toute exigence de citoyenneté ou de résidence permanente qu'elle aura indiquée dans sa liste à l'annexe I et qu'elle maintient relativement à l'autorisation d'exercer ou à la reconnaissance professionnelle des fournisseurs de services professionnels de l'autre Partie. Lorsqu'une Partie ne respecte pas cette obligation à l'égard d'un secteur donné, l'autre Partie pourra, dans le secteur touché et aussi longtemps que la Partie en défaut maintiendra ses exigences, uniquement maintenir une exigence équivalente indiquée dans sa liste à l'annexe I ou rétablir :

a) une telle exigence au niveau national qu'elle avait éliminée conformément au présent article; ou

b) moyennant notification à la Partie en défaut, une telle exigence au niveau provincial qui existait à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

4. Les Parties se consulteront périodiquement en vue de déterminer s'il est possible d'éliminer toute exigence subsistante en matière de citoyenneté ou de résidence permanente relativement à l'autorisation d'exercer ou à la reconnaissance professionnelle de leurs fournisseurs de services respectifs.

5. L'annexe H-10.5 s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie relativement à l'autorisation d'exercer ou à la reconnaissance professionnelle des fournisseurs de services professionnels.

Article H-11 : Refus d'accorder des avantages

1. Une Partie pourra refuser d'accorder les avantages du présent chapitre à un fournisseur de services de l'autre Partie, si elle établit

a) que le service en question est fourni par une entreprise possédée ou contrôlée par des ressortissants d'un pays tiers à l'égard duquel elle adopte ou maintient des mesures qui interdisent toute transaction avec l'entreprise ou qui seraient violées ou contournées si les avantages du présent chapitre étaient accordés à l'entreprise; ou

b) que la fourniture transfrontières d'un service de transport visé par le présent chapitre est assurée au moyen d'équipements non enregistrés par une Partie.

2. Sous réserve de notification et de consultations préalables conformément aux articles L-03 (Notification et information) et N-06 (Consultations), une Partie pourra refuser d'accorder les avantages du présent chapitre à un fournisseur de services de l'autre Partie si elle établit que le service en question est fourni par une entreprise possédée ou contrôlée par des personnes d'un pays tiers et n'exerçant aucune activité commerciale importante sur le territoire de l'autre Partie.

Article H-12 : Définitions

1. Aux fins du présent chapitre, toute mention d'un gouvernement national ou provincial vise également tout organisme non gouvernemental exerçant un pouvoir réglementaire, administratif ou autre pouvoir gouvernemental lui ayant été délégué par le gouvernement concerné.

2. Aux fins du présent chapitre :

entreprise a le même sens qu'à l'article B-01 (Définitions d'application générale), et comprend une succursale d'une entreprise;

entreprise d'une Partie s'entend d'une entreprise constituée ou organisée en vertu de la législation d'une Partie, y compris une succursale située sur le territoire d'une Partie et y menant des activités commerciales;

existant signifie en vigueur au 1er janvier 1994 dans le cas du Canada, et au 29 décembre 1995 dans le cas du Chili;

fournisseur de services d'une Partie s'entend de toute personne d'une Partie qui cherche à fournir ou qui fournit un service;

fourniture transfrontières d'un service ou **commerce transfrontières de services** s'entend de la fourniture d'un service

a) depuis le territoire d'une Partie vers le territoire de l'autre Partie,

b) sur le territoire d'une Partie par une personne de cette Partie à une personne de l'autre Partie, ou

c) par un ressortissant d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie,

mais exclut la fourniture d'un service sur le territoire d'une Partie par un investissement, au sens de l'article G-40 (Investissement - Définitions), situé sur ce territoire;

restriction quantitative s'entend d'une mesure non discriminatoire ayant pour effet de limiter :

a) le nombre de fournisseurs de services, par un contingent, un monopole, un critère d'utilité économique ou tout autre moyen quantitatif; ou

b) les activités d'un fournisseur de services, par un contingent, un critère d'utilité économique ou tout autre moyen quantitatif;

service financier s'entend de tout service de nature financière, y compris l'assurance, et d'un service accessoire ou auxiliaire à un service de nature financière;

services aériens spécialisés s'entend des services aériens de cartographie, de photographie et de levés aériens, de gestion des feux de forêt et de lutte contre les incendies, de publicité aérienne, de remorquage de planeurs, de parachutisme, de construction aérienne, d'exploitation forestière par hélicoptère, de vols de promenade, d'entraînement au vol, d'inspection et de surveillance aériennes et d'épandage aérien; et

services professionnels s'entend des services dont la prestation nécessite des études postsecondaires spécialisées, ou une formation ou une expérience équivalentes, et pour lesquels l'autorisation d'exercer est consentie ou restreinte par une Partie, mais exclut les services fournis par les gens de métier ou les membres d'équipage d'un navire ou d'un aéronef.

Annexe H-10.5

Services professionnels

Section I : Dispositions générales

Traitement des demandes d'autorisation d'exercer et de reconnaissance professionnelle

1. Chacune des Parties fera en sorte que, dans un délai raisonnable après la présentation d'une demande d'autorisation d'exercer ou de reconnaissance professionnelle par un ressortissant de l'autre Partie, ses autorités compétentes :

a) si la demande est complète, formulent une détermination s'y rapportant et en informent le requérant; ou

b) si la demande est incomplète, renseignent le requérant, sans attendre indûment, sur l'état de sa demande et l'informent des renseignements supplémentaires requis aux termes de la législation de la Partie.

Élaboration de normes professionnelles

2. Les Parties encourageront les organismes compétents sur leurs territoires respectifs à élaborer des normes et des critères mutuellement acceptables relativement à l'autorisation d'exercer et à la reconnaissance professionnelle des fournisseurs de services professionnels, et à présenter à la Commission des recommandations visant la reconnaissance mutuelle.

3. Les normes et critères visés au paragraphe 2 pourront porter sur les questions suivantes :

a) éducation - accréditation des écoles ou des programmes de formation;

b) examens - examens d'admission aux fins de l'autorisation d'exercer, y compris les autres méthodes d'évaluation, par exemple les examens oraux et les entrevues;

c) expérience - durée et nature de l'expérience requise pour l'autorisation d'exercer;

d) conduite et déontologie - normes de conduite professionnelle et nature des mesures disciplinaires imposées en cas de manquement;

e) perfectionnement professionnel et maintien de la reconnaissance professionnelle - éducation permanente, et prescriptions permanentes relatives au maintien de la reconnaissance professionnelle;

f) champ d'activités - étendue ou limite des activités admissibles;

g) connaissances locales - exigences concernant la connaissance de questions comme les lois, les règlements, la langue, la géographie ou le climat locaux; et

h) protection du consommateur - mesures remplaçant les prescriptions de résidence, y compris le dépôt d'une caution, l'assurance-responsabilité professionnelle et les fonds d'indemnisation des clients, afin de protéger les consommateurs.

4. Sur réception d'une recommandation visée au paragraphe 2, la Commission en fera l'examen dans un délai raisonnable afin de déterminer si elle est compatible avec le présent accord. Sur la foi de cet examen, chacune des Parties encouragera s'il y a lieu ses autorités compétentes à appliquer la recommandation dans un délai mutuellement convenu.

Autorisation d'exercer à titre temporaire

5. Sous réserve d'entente entre les Parties, chacune des Parties encouragera les organismes compétents sur son territoire à élaborer des procédures relativement à l'octroi aux fournisseurs de services professionnels de l'autre Partie de l'autorisation d'exercer à titre temporaire.

Examen

6. La Commission examinera périodiquement, et au moins une fois tous les trois ans, la mise en oeuvre de la présente section.

Section II : Consultants juridiques étrangers

1. Dans l'exécution de ses obligations et engagements concernant les consultants juridiques étrangers, comme indiqué dans ses listes pertinentes et compte tenu des réserves faites dans ces listes, chacune des Parties fera en sorte qu'il soit permis à un ressortissant de l'autre Partie d'exercer ou de donner des conseils relatifs à la législation de tout pays sur le territoire duquel ce ressortissant est habilité à exercer en tant qu'avocat.

Consultations auprès des organismes professionnels

2. Chacune des Parties consultera ses organismes professionnels compétents pour obtenir leurs recommandations concernant :

a) le type d'association ou de partenariat entre les avocats habilités à exercer sur son territoire et les consultants juridiques étrangers;

b) l'élaboration de normes et de critères relativement à l'habilitation des consultants juridiques étrangers, en conformité avec l'article H-10; et

c) les autres questions concernant la prestation de services de consultation juridique étrangers.

3. Avant la tenue des consultations prévues au paragraphe 7, chacune des Parties encouragera ses organismes professionnels compétents à consulter les organismes professionnels compétents désignés par l'autre Partie sur l'élaboration de recommandations communes au regard des questions visées au paragraphe 2.

Libéralisation future

4. Chacune des Parties établira un programme de travail en vue de l'élaboration de procédures communes sur l'ensemble de son territoire pour ce qui concerne l'habilitation des consultants juridiques étrangers.

5. Chacune des Parties examinera dans les moindres délais toute recommandation visée aux paragraphes 2 et 3 pour s'assurer de sa compatibilité avec le présent accord. Si la recommandation est compatible avec le présent accord, chacune des Parties encouragera ses autorités compétentes à l'appliquer dans un délai d'un an.

6. Chacune des Parties fera rapport à la Commission, dans un délai d'un an après la date d'entrée en vigueur du présent accord et chaque année par la suite, des progrès qu'elle aura accomplis dans la mise en oeuvre du programme de travail visé au paragraphe 4.

7. Les Parties se rencontreront dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, en vue :

a) d'évaluer la mise en oeuvre des paragraphes 2 à 5;

b) de modifier ou de lever, s'il y a lieu, les réserves concernant les services de consultation juridique étrangers; et

c) d'établir quels autres travaux pourraient être nécessaires concernant les services de consultation juridique étrangers.

Section III : Autorisation d'exercer à titre temporaire (ingénieurs)

1. Les Parties se rencontreront dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord en vue d'établir un programme de travail que chacune des Parties devra entreprendre, de concert avec ses organismes professionnels compétents, dans le but d'accorder l'autorisation d'exercer à titre temporaire sur son territoire aux ressortissants de l'autre Partie qui sont habilités à exercer comme ingénieurs sur le territoire de cette Partie.

2. À cette fin, chacune des Parties consultera ses organismes professionnels compétents pour obtenir leurs recommandations concernant :

a) l'élaboration de procédures pour l'octroi de l'autorisation d'exercer à titre temporaire à ces ingénieurs, de manière qu'ils puissent exercer leur profession, chacun dans la branche qui lui est propre, sur l'ensemble de son territoire;

b) l'élaboration de procédures types en vue de leur adoption par les autorités compétentes sur l'ensemble de son territoire, afin de faciliter l'octroi à ces ingénieurs de l'autorisation d'exercer à titre temporaire;

c) les branches du génie auxquelles la priorité devrait être accordée dans l'élaboration de procédures en vue de l'octroi de l'autorisation d'exercer à titre temporaire; et

d) les autres questions touchant l'octroi aux ingénieurs de l'autorisation d'exercer à titre temporaire qu'elle aura recensées lors de ces consultations.

3. Chacune des Parties demandera à ses organismes professionnels compétents de présenter des recommandations sur les questions visées au paragraphe 2 dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

4. Chacune des Parties encouragera ses organismes professionnels compétents à rencontrer au plus tôt les organismes professionnels compétents de l'autre Partie et à collaborer avec eux à l'élaboration de recommandations communes sur les questions visées au paragraphe 2, dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord. Chacune des Parties demandera à ses organismes professionnels compétents de lui présenter un rapport annuel sur les progrès accomplis dans l'élaboration de ces recommandations.

5. Les Parties examineront dans les moindres délais toute recommandation visée aux paragraphes 3 ou 4 pour s'assurer de sa compatibilité avec le présent accord. Si la recommandation est compatible avec le présent accord, chacune des Parties encouragera ses autorités compétentes à l'appliquer dans un délai d'un an.

6. La Commission examinera la mise en oeuvre de la présente section dans les deux ans suivant la date de son entrée en vigueur.

Chapitre I

Télécommunications

Article I-01 : Portée et champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique :

a) aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie concernant l'accès et le recours aux réseaux ou services publics de transport des télécommunications par des personnes de l'autre Partie, y compris celles qui exploitent des réseaux privés;

b) aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie concernant la fourniture, sur son territoire ou au-delà de ses frontières, de services améliorés ou de services à valeur ajoutée par des personnes de l'autre Partie; et

c) aux mesures normatives concernant le raccordement d'équipements terminaux ou autres aux réseaux publics de transport des télécommunications.

2. Le présent chapitre ne s'applique à aucune mesure adoptée ou maintenue par une Partie concernant la diffusion ou la distribution par câble d'émissions radiophoniques et télévisuelles, sauf lorsqu'il s'agit de préserver l'accès et le recours aux réseaux et services publics de transport des télécommunications par des personnes exploitant des stations de radiodiffusion et des systèmes de distribution par câble.

3. Aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée :

a) comme obligeant une Partie à autoriser une personne de l'autre Partie à établir, à mettre en place, à acquérir, à louer, à exploiter ou à fournir des réseaux ou services de transport des télécommunications;

b) comme obligeant une Partie ou comme prescrivant à une Partie d'obliger une personne à établir, à mettre en place, à acquérir, à louer, à exploiter ou à fournir des réseaux ou services de transport des télécommunications qui ne sont pas offerts au public en général;

c) comme empêchant une Partie d'interdire aux personnes exploitant des réseaux privés d'utiliser leurs réseaux pour fournir des réseaux ou services publics de transport des télécommunications à des tiers; ou

d) comme prescrivant à une Partie d'obliger une personne assurant la diffusion ou la distribution par câble d'émissions radiophoniques ou télévisuelles à offrir ses installations de distribution par câble ou de radiodiffusion comme réseau public de transport des télécommunications.

Article I-02 : Accès et recours aux réseaux et services publics de transport des télécommunications

1. Chacune des Parties fera en sorte que les personnes de l'autre Partie puissent avoir accès et recours à tout réseau ou service public de transport des télécommunications, y compris les circuits loués privés, offerts sur son territoire ou au-delà de ses frontières, pour la conduite de leurs affaires, suivant des modalités et à des conditions raisonnables et non discriminatoires, notamment de la manière décrite aux paragraphes 2 à 8.

2. Sous réserve des paragraphes 6 et 7, chacune des Parties fera en sorte que ces personnes soient autorisées :

a) à acheter ou louer et à raccorder les équipements terminaux ou autres qui sont reliés au réseau public de transport des télécommunications;

b) à interconnecter des circuits loués ou possédés par le secteur privé avec des réseaux publics de transport des télécommunications sur son territoire ou au-delà de ses frontières, notamment pour leur permettre de communiquer par réseau commuté avec leurs clients ou les usagers de leurs services, ou avec des circuits loués ou possédés par une autre personne, suivant des modalités et à des conditions mutuellement convenues;

c) à exécuter des fonctions de commutation, de signalisation et de traitement; et

d) à utiliser les protocoles d'exploitation de leur choix.

3. Chacune des Parties fera en sorte :

a) que les tarifs des services publics de transport des télécommunications reflètent les coûts directement liés à la prestation des services; et

b) que les circuits loués privés soient offerts selon un régime de tarification forfaitaire.

Aucune disposition du présent paragraphe ne sera interprétée comme empêchant l'interfinancement des services publics de transport des télécommunications.

4. Chacune des Parties fera en sorte que les personnes de l'autre Partie puissent recourir aux réseaux ou services publics de transport des télécommunications pour assurer la transmission d'informations, y compris les communications internes des sociétés, sur son territoire ou au-delà de ses frontières, et pour accéder aux informations contenues dans des bases de données ou autrement stockées sous forme exploitable par machine sur le territoire de l'autre Partie.

5. En complément de l'article O-01 (Exceptions générales), aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme empêchant une Partie d'adopter ou d'appliquer toute mesure nécessaire :

a) pour assurer la sécurité et le caractère confidentiel des messages; ou

b) pour protéger la vie privée des abonnés des réseaux ou services publics de transport des télécommunications.

6. Chacune des Parties fera en sorte que l'accès et le recours aux réseaux ou services publics de transport des télécommunications ne soient subordonnés à aucune condition autre que celles qui sont nécessaires :

a) pour sauvegarder les responsabilités des fournisseurs de réseaux ou services publics de transport des télécommunications, en tant que services publics, en particulier leur capacité de mettre leurs réseaux ou services à la disposition du public en général; ou

b) pour protéger l'intégrité technique des réseaux ou services publics de transport des télécommunications.

7. Sous réserve qu'elles satisfassent aux critères énoncés au paragraphe 6, les conditions d'accès et de recours aux réseaux ou services publics de transport des télécommunications pourront comprendre :

a) une restriction à la revente ou à l'utilisation partagée de ces services;

b) une obligation d'utiliser des interfaces techniques spécifiées, y compris des protocoles d'interface, pour l'interconnexion avec ces réseaux ou services;

c) une restriction à l'interconnexion des circuits loués ou possédés par le secteur privé avec ces réseaux ou services ou avec des circuits loués ou possédés par une autre personne, lorsque ces circuits sont utilisés pour la fourniture de réseaux ou services publics de transport des télécommunications; et

d) une procédure d'octroi de licences ou de permis, d'enregistrement ou de notification qui, si elle est adoptée ou maintenue, soit transparente et prévoie le traitement rapide des demandes déposées à ce titre.

8. Aux fins du présent article, l'expression « non discriminatoire » s'entend de modalités et conditions non moins favorables que celles qui sont accordées à tout autre client ou utilisateur de réseaux ou services publics de transport des télécommunications similaires, dans des circonstances similaires.

Article I-03 : Conditions régissant la fourniture de services améliorés ou à valeur ajoutée

1. Chacune des Parties fera en sorte :

a) que toute procédure adoptée ou maintenue par elle en matière d'octroi de licences et de permis, d'enregistrement ou de notification relativement à la fourniture de services améliorés ou de services à valeur ajoutée soit transparente et non discriminatoire et prévoie le traitement rapide des demandes déposées à ce titre; et

b) que les renseignements exigés en vertu d'une telle procédure soient limités à ce qui est nécessaire pour démontrer que le requérant dispose de moyens financiers suffisants lui permettant de commencer à offrir les services ou pour évaluer la conformité des équipements terminaux ou autres du requérant avec les normes ou règlements techniques applicables de la Partie.

2. Aucune des Parties ne pourra obliger une personne fournissant des services améliorés ou des services à valeur ajoutée :

a) à fournir ces services au public en général;

b) à justifier ses tarifs;

c) à soumettre son tarif;

d) à interconnecter ses réseaux avec un réseau ou avec un client particulier; ou

e) à se conformer à une norme ou à un règlement technique donné en matière d'interconnexion, sauf s'il s'agit d'une interconnexion avec un réseau public de transport des télécommunications.

3. Nonobstant l'alinéa (2)c), une Partie pourra exiger qu'un tarif lui soit soumis :

a) par un tel fournisseur, afin de corriger une pratique de ce fournisseur qu'elle juge, dans un cas particulier, anticoncurrentielle aux termes de sa législation; ou

b) par un monopole visé à l'article I-05.

Article I-04 : Mesures normatives

1. En complément de l'*Accord sur les obstacles techniques au commerce* de l'OMC, et s'agissant du raccordement d'équipements terminaux ou autres aux réseaux publics de transport des télécommunications, chacune des Parties fera en sorte que ses mesures normatives, y compris celles relatives à l'utilisation d'équipements d'essai et de mesure dans le cadre des procédures d'évaluation de la conformité, ne soient adoptées ou maintenues que selon ce qui est nécessaire :

a) pour prévenir les dommages techniques aux réseaux publics de transport des télécommunications;

b) pour prévenir les perturbations techniques dans les services publics de transport des télécommunications ou la dégradation de ces services;

c) pour prévenir le brouillage électromagnétique et assurer la compatibilité avec les autres utilisations du spectre électromagnétique;

d) pour prévenir les défaillances de l'équipement de facturation; ou

e) pour assurer la sécurité des usagers et leur accès aux réseaux ou services publics de transport des télécommunications.

2. Une Partie pourra exiger que soit approuvé le raccordement d'équipements terminaux ou d'autres équipements non autorisés au réseau public de transport des télécommunications, à condition que les critères applicables à l'approbation soient conformes aux dispositions du paragraphe 1.

3. Chacune des Parties fera en sorte que les points terminaux de ses réseaux publics de transport des télécommunications soient définis de façon raisonnable et transparente.

4. Aucune des Parties ne pourra exiger que soit obtenue une autorisation distincte pour les équipements connectés du côté client des équipements autorisés qui servent de dispositifs de protection conformément aux critères énoncés au paragraphe 1.

5. En complément de l'*Accord sur les obstacles techniques au commerce* de l'OMC, chacune des Parties devra :

a) faire en sorte que ses procédures d'évaluation de la conformité soient transparentes et non discriminatoires et que les demandes présentées à ce titre soient traitées rapidement;

b) permettre à toute entité ayant les compétences techniques voulues de soumettre aux essais requis en vertu de ses procédures d'évaluation de la conformité les équipements terminaux ou autres à raccorder au réseau public de transport des télécommunications, sous réserve du droit de la Partie à vérifier l'exactitude et l'intégralité des résultats des essais; et

c) éviter que soit discriminatoire toute mesure adoptée ou maintenue par elle exigeant qu'une personne soit autorisée avant de pouvoir représenter un fournisseur d'équipements de télécommunications auprès de ses organismes compétents d'évaluation de la conformité.

6. Au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur du présent accord, chacune des Parties adoptera, dans le cadre de ses procédures d'évaluation de la conformité, les dispositions nécessaires pour accepter les résultats des essais effectués en conformité avec ses mesures et procédures normatives par des laboratoires ou des installations d'essai situés sur le territoire de l'autre Partie.

7. Les Parties établissent le Comité des normes de télécommunications, qui sera composé de représentants de chacune des Parties.

8. Le Comité des normes de télécommunications s'acquittera des fonctions énoncées à l'annexe I-04.

Article I-05 : Monopoles[1]

1. Lorsqu'une Partie maintient ou désigne un monopole pour la fourniture de réseaux ou services publics de transport des télécommunications et que ce monopole est en concurrence, directement ou par l'intermédiaire d'une société affiliée, pour la prestation de services améliorés ou de services à valeur ajoutée ou d'autres services ou produits liés aux télécommunications, la Partie fera en sorte que ce monopole ne profite pas de sa position pour adopter à l'égard des marchés en cause, directement ou par l'intermédiaire de ses sociétés affiliées, des pratiques anticoncurrentielles qui portent préjudice à une personne de l'autre Partie. Il peut s'agir notamment d'interfinancement, de pratiques abusives et de discrimination concernant l'accès aux réseaux ou services publics de transport des télécommunications.

2. Pour prévenir de telles pratiques anticoncurrentielles, chacune des Parties adoptera ou maintiendra des mesures efficaces, par exemple :

a) des exigences comptables;

b) des prescriptions en matière de division de l'organisation;

c) des règles visant à assurer que le monopole accorde à ses concurrents, en ce qui concerne l'accès et le recours à ses réseaux ou services publics de transport des télécommunications, des conditions non moins favorables que celles qu'il s'accorde à lui-même ou qu'il accorde à ses sociétés affiliées; ou

d) des règles visant à assurer que soient divulgués en temps opportun les changements techniques apportés aux réseaux publics de transport des télécommunications et à leurs interfaces.

Article I-06 : Transparence

En complément de l'article L-02 (Publication), chacune des Parties rendra publiques ses mesures concernant l'accès et le recours aux réseaux et services publics de transport des télécommunications, y compris celles qui concernent :

a) les tarifs et autres modalités et conditions du service;

b) les spécifications des interfaces techniques avec les réseaux ou services;

c) les renseignements sur les organismes responsables de l'élaboration et de l'adoption des mesures normatives touchant cet accès et ce recours;

d) les conditions à remplir pour le raccordement des équipements terminaux ou autres aux réseaux; et

e) les prescriptions en matière de notification, d'enregistrement ou d'octroi de licences ou de permis.

[1] Aux fins du présent article, « monopole » s'entend d'une entité, notamment un consortium ou un organisme gouvernemental, qui, sur un marché pertinent du territoire d'une Partie, est maintenue ou désignée comme le fournisseur exclusif de réseaux ou de services publics de transport des télécommunications.

Article I-07 : Rapports avec les autres chapitres

En cas d'incompatibilité entre le présent chapitre et un autre chapitre, le présent chapitre l'emportera dans la mesure de l'incompatibilité.

Article I-08 : Rapports avec les organisations et accords internationaux

Les Parties reconnaissent l'importance des normes internationales pour assurer la compatibilité et l'interopérabilité des réseaux ou services de télécommunications à l'échelle mondiale et s'engagent à promouvoir ces normes dans le cadre des travaux des organismes internationaux compétents, dont l'Union internationale des télécommunications et l'Organisation internationale de normalisation.

Article I-09 : Coopération technique et autres consultations

1. Afin d'encourager la mise en place d'une infrastructure de services interopérables de transport des télécommunications, les Parties coopéreront à l'échange d'informations techniques et à l'élaboration de programmes de formation intergouvernementaux ainsi qu'à des activités connexes. En s'acquittant de cette obligation, les Parties accorderont une importance particulière aux programmes d'échange existants.

2. Les Parties se consulteront afin de déterminer la possibilité de libéraliser davantage le commerce des services de télécommunications, y compris en ce qui concerne les réseaux et services publics de transport des télécommunications.

Article I-10 : Définitions

Aux fins du présent chapitre :

Accord sur les obstacles techniques au commerce s'entend de l'*Accord sur les obstacles techniques au commerce* qui fait partie de l'Accord sur l'OMC;

communications internes des sociétés s'entend des télécommunications par lesquelles une entreprise communique

a) sur le plan interne ou avec ses filiales, succursales ou sociétés affiliées, selon le sens donné à ces termes par chacune des Parties, ou

b) sur une base non commerciale avec les autres personnes qui sont essentielles à ses activités économiques et qui entretiennent une relation contractuelle permanente avec elle,

mais exclut les services de télécommunications fournis à des personnes autres que celles ici décrites;

équipements autorisés s'entend des équipements terminaux ou autres dont le raccordement au réseau public de transport des télécommunications a été approuvé en vertu des procédures d'évaluation de la conformité d'une Partie;

équipements terminaux s'entend de tout dispositif numérique ou analogique apte à traiter, à recevoir, à commuter, à émettre ou à transmettre des signaux par moyen électromagnétique et qui est relié par radio ou par fil à un point terminal d'un réseau public de transport des télécommunications;

mesure normative s'entend d'une norme, d'un règlement technique ou d'une procédure d'évaluation de la conformité;

norme s'entend d'un document approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour des produits ou des procédés et des méthodes de production connexes, ou pour des services ou des modes opératoires connexes, dont le respect n'est pas obligatoire. Il peut traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un procédé ou une méthode de production ou un mode opératoire donnés;

point terminal du réseau s'entend du point limite du réseau public de transport des télécommunications dans les locaux du client;

procédure d'évaluation de la conformité a le même sens que dans l'*Accord sur les obstacles techniques au commerce* de l'OMC et comprend les procédures visées à l'annexe I-10;

protocole s'entend d'un ensemble de règles et de structures qui régissent l'échange d'informations entre deux entités équivalentes aux fins du transfert de signaux ou de données;

règlement technique s'entend d'un document qui énonce les caractéristiques de produits ou les procédés et méthodes de production connexes ou les caractéristiques de services ou les modes opératoires connexes, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent, dont le respect est obligatoire. Il peut traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un procédé ou une méthode de production ou un mode opératoire donnés;

réseau privé s'entend d'un réseau de transport des télécommunications exclusivement réservé aux communications internes des sociétés;

réseau public de transport des télécommunications s'entend de l'infrastructure publique de télécommunications qui permet les télécommunications entre points terminaux définis du réseau;

réseaux ou services publics de transport des télécommunications s'entend des réseaux publics de transport des télécommunications ou des services publics de transport des télécommunications;

service de télécommunications s'entend d'un service de transmission et de réception de signaux fourni par tout moyen électromagnétique, mais exclut tout service de diffusion ou de distribution par câble ou par tout autre moyen électromagnétique de programmes radiophoniques ou télévisuels offert au public en général;

services améliorés ou services à valeur ajoutée s'entend des services de télécommunications faisant appel à des applications de traitement informatique :

a) qui interviennent au niveau de la structure, du contenu, du code, du protocole ou d'aspects semblables des informations transmises pour le compte d'un client;

b) qui fournissent aux clients des informations supplémentaires, différentes ou restructurées; ou

c) qui permettent aux clients de consulter en mode interactif les informations stockées;

services publics de transport des télécommunications s'entend des services de transport des télécommunications qu'une Partie oblige, expressément ou de fait, à offrir au public en général. De tels services peuvent comprendre les services télégraphiques, téléphoniques, télex et de transmission de données qui supposent habituellement la transmission en temps réel d'informations fournies par le client entre deux points ou plus sans qu'il y ait modification quelconque de bout en bout de la forme ou du contenu des informations en question;

tarification forfaitaire s'entend de l'établissement d'un prix fixe pour une période donnée, peu importe le nombre de fois où le service est utilisé; et

télécommunications s'entend de la transmission et de la réception de signaux par tout moyen électromagnétique.

Annexe I-04-8

Comité des normes de télécommunications

1. Le Comité des normes de télécommunications, établi en vertu du paragraph I-04(7), sera composé de représentants de chacune des Parties.

2. Le Comité devra, dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, établir un programme de travail ainsi qu'un calendrier en vue de rendre compatibles, dans toute la mesure du possible, les mesures normatives des Parties concernant les équipements autorisés définis au chapitre I (Télécommunications).

3. Le Comité pourra examiner d'autres questions normatives pertinentes concernant les équipements ou les services de télécommunications, ainsi que toute autre question qu'il jugera à propos.

4. Le Comité tiendra compte des activités pertinentes des Parties au sein d'autres instances, ainsi que des travaux des organismes non gouvernementaux de normalisation.

Annexe I-10

Procédures d'évaluation de la conformité

Pour le Canada :

Ministère de l'Industrie, Direction des normes et interconnexion

Loi sur le ministère de l'Industrie, L.C. (1995), ch. 1

Loi sur les chemins de fer, L.R.C. (1985), ch. R-3

Loi sur la radiocommunication, L.R.C. (1985), ch. R-2; modifiée par L.C. (1989), ch. 17

Loi sur les télécommunications, L.C. (1993), ch. 38

Pour le Chili :

Sous-secrétariat des télécommunications, ministère des Transports et des Télécommunications
(« Subsecretaría de Telecomunicaciones, Ministerio de Transportes y Telecomunicaciones »)

Loi nº 18168, Journal officiel, 2 octobre 1982 - *Loi générale sur les télécommunications*
(« Ley N° 18.168, Diario Oficial, Octubre 2, 1982, *Ley General de Telecomunicaciones* »)

Décret suprême nº 220 du ministère des Transports et des Télécommunications, Journal officiel, 8 janvier 1981 - *Règlement sur l'homologation du matériel téléphonique*
(« Decreto Supremo 220 del Ministerio de Transportes y Telecomunicaciones, Diario Oficial, Enero 8, 1981, *Reglamento de Homologación de Aparatos Telefónicos* »)

Chapitre J

Politique de concurrence, monopoles et entreprises d'État

Article J-01 : Lois sur la concurrence[1]

1. Chacune des Parties adoptera ou maintiendra des mesures prohibant les comportements anticoncurrentiels et exercera toute action appropriée à cet égard, reconnaissant que de telles mesures favoriseront l'atteinte des objectifs du présent accord. À cette fin, les Parties se consulteront de temps à autre sur l'efficacité des mesures qu'elles auront entreprises.

2. Les Parties reconnaissent l'importance de la coopération et de la coordination entre leurs autorités pour l'application efficace des lois sur la concurrence dans la zone de libre-échange. Les Parties coopéreront dans le domaine de l'application des lois sur la concurrence, y compris l'entraide juridique, la notification, la consultation et l'échange d'informations concernant l'application des lois et des politiques en matière de concurrence dans la zone de libre-échange.

3. Aucune des Parties ne pourra recourir au mécanisme de règlement des différends prévu par le présent accord pour l'une quelconque des questions concernant le présent article.

Article J-02 : Monopoles et entreprises d'État[2]

1. Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme empêchant une Partie de désigner un monopole.

2. Lorsque la désignation d'un monopole risque d'affecter les intérêts de personnes de l'autre Partie, la Partie qui a l'intention d'effectuer la désignation :

   a) en donnera, chaque fois que cela sera possible, notification préalable écrite à l'autre Partie; et

   b) s'efforcera, au moment de la désignation, de subordonner l'exploitation du monopole à des conditions propres à réduire au minimum ou à éliminer toute annulation ou réduction d'avantages au sens de l'annexe N-04 (Annulation et réduction d'avantages).

3. Chacune des Parties fera en sorte, par l'application d'un contrôle réglementaire, d'une surveillance administrative ou d'autres mesures, que tout monopole privé désigné par elle, ou tout monopole public maintenu ou désigné par elle :

---

[1]Aucun investisseur ne peut se prévaloir de la procédure d'arbitrage investisseur - État prévue par le chapitre sur l'investissement à l'égard d'une question découlant de l'application de cet article.

[2]Aucune disposition du présent article ne sera interprétée comme empêchant un monopole de pratiquer des prix différents dans différents marchés géographiques, lorsque la différence repose sur des considérations commerciales normales, par exemple la situation de l'offre et de la demande sur ces marchés.

a) agisse d'une manière qui ne soit pas incompatible avec les obligations de la Partie aux termes du présent accord lorsqu'il exercera des pouvoirs réglementaires, administratifs ou autres pouvoirs gouvernementaux que la Partie lui aura délégués relativement au produit ou au service faisant l'objet du monopole, par exemple le pouvoir de délivrer des licences d'importation ou d'exportation, d'approuver des opérations commerciales ou d'imposer des contingents, redevances ou autres frais[3];

b) si ce n'est pour se conformer à des modalités de sa désignation qui ne soient pas incompatibles avec les alinéas c) ou d), agisse uniquement en fonction de considérations commerciales au moment d'acheter ou de vendre le produit ou le service faisant l'objet du monopole sur le marché pertinent, notamment en ce qui concerne le prix, la qualité, les stocks, les possibilités de commercialisation, le transport et les autres modalités et conditions d'achat ou de vente[4];

c) accorde un traitement non discriminatoire aux investissements des investisseurs, aux produits et aux fournisseurs de services de l'autre Partie, au moment d'acheter ou de vendre le produit ou le service faisant l'objet du monopole sur le marché pertinent; et

d) n'utilise pas sa situation de monopole pour se livrer, sur un marché non monopolisé du territoire de la Partie, directement ou indirectement, et notamment à la faveur de ses rapports avec sa société mère, une filiale ou une autre entreprise à participations croisées, à des pratiques anticoncurrentielles pouvant nuire à un investissement d'un investisseur de l'autre Partie, notamment par la fourniture discriminatoire du produit ou du service faisant l'objet du monopole, par l'interfinancement ou par un comportement abusif.

4. Le paragraphe 3 ne s'applique pas aux achats de produits ou de services effectués par des organismes gouvernementaux à des fins gouvernementales plutôt qu'à des fins de revente ou d'utilisation dans la production de produits ou dans la fourniture de services destinés à la vente.

5. Aux fins du présent article, « maintenir » s'applique à toute entité désignée avant la date d'entrée en vigueur du présent accord et existante à ladite date.

Article J-03 : Entreprises d'État

1. Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme empêchant une Partie de maintenir ou d'établir une entreprise d'État.

2. Chacune des Parties fera en sorte, par l'application d'un contrôle réglementaire, d'une surveillance administrative ou d'autres mesures, que toute entreprise d'État qu'elle maintient ou établit, agisse d'une manière qui ne soit pas incompatible avec les obligations de la Partie aux termes du chapitre G (Investissement) dans l'exercice de pouvoirs réglementaires, administratifs ou autres pouvoirs gouvernementaux délégués par la Partie, et notamment le pouvoir d'exproprier, d'accorder des licences, d'approuver des opérations commerciales ou d'imposer des contingents, redevances ou autres frais.

---

[3]Le terme « délégation » s'entend notamment de la délégation au monopole de pouvoirs gouvernementaux, par voie législative, par voie de décrets ou de directives du gouvernement ou par d'autres moyens.

[4]L'établissement de prix différents selon les catégories de clients, et selon qu'il s'agit d'entreprises affiliées ou non affiliées, et les participations croisées ne sont pas en eux-mêmes incompatibles avec cette disposition; ces pratiques y sont plutôt assujetties lorsque l'entreprise monopolistique s'en sert comme moyens anticoncurrentiels.

3. Chacune des Parties fera en sorte qu'une entreprise d'État qu'elle maintient ou établit accorde, dans la vente de ses produits ou services, un traitement non discriminatoire aux investissements effectués sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie.

Article J-04 : Définitions

Aux fins du présent chapitre :

désigner signifie établir, désigner ou autoriser un monopole, ou étendre un monopole à un produit ou à un service additionnel, après la date d'entrée en vigueur du présent accord;

en fonction de considérations commerciales signifie d'une manière conforme aux pratiques commerciales normales des entreprises privées de l'industrie ou de la branche de production pertinente;

entreprise d'État s'entend, sauf pour ce qui est indiqué à l'annexe J-04, d'une entreprise possédée, ou contrôlée au moyen d'une participation au capital, par une Partie;

fourniture discriminatoire s'entend du fait de traiter

a) une société mère, une filiale ou une autre entreprise à participations croisées plus favorablement qu'une entreprise non affiliée, ou

b) une catégorie d'entreprises plus favorablement qu'une autre,

dans des circonstances similaires;

marché s'entend du marché géographique et commercial d'un produit ou d'un service;

monopole public s'entend d'un monopole qui est possédé, ou contrôlé au moyen d'une participation au capital, par le gouvernement national d'une Partie ou par un autre monopole semblable; et

traitement non discriminatoire signifie le plus favorable du traitement national ou du traitement de la nation la plus favorisée, comme indiqué dans les dispositions pertinentes du présent accord.

Annexe J-04

Définition d'« entreprise d'État » propre à chaque pays

Aux fins du paragraphe J-03(3), « entreprise d'État » s'entend, pour le Canada, d'une société d'État au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (Canada) ou de toute loi provinciale comparable, ou d'une entité équivalente qui est constituée en vertu d'autres lois provinciales applicables.

Chapitre K

Admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires

Article K-01 : Principes généraux

En complément de l'article A-02 (Objectifs), le présent chapitre reflète la relation commerciale préférentielle entre les Parties, l'opportunité de faciliter l'admission temporaire sur une base réciproque et d'établir des procédures et des critères transparents en la matière, ainsi que la nécessité d'assurer la sécurité à la frontière et de protéger la main-d'oeuvre locale et l'emploi permanent dans leurs territoires respectifs.

Article K-02 : Obligations générales

Chacune des Parties appliquera conformément à l'article K-01 ses mesures relatives aux dispositions du présent chapitre et, en particulier, devra agir avec promptitude en la matière, de manière à ne pas entraver ou retarder indûment le commerce des produits et des services ou la conduite des activités d'investissement aux termes du présent accord.

Article K-03 : Autorisation d'admission temporaire

1. En conformité avec le présent chapitre, y compris les dispositions des annexes K-03 et K-03.1, chacune des Parties autorisera l'admission temporaire des hommes et femmes d'affaires qui satisfont par ailleurs aux conditions d'admission établies en vertu des mesures applicables concernant la santé et la sécurité publiques ainsi que la sécurité nationale.

2. Une Partie pourra refuser de délivrer un permis de travail à un homme ou à une femme d'affaires si l'admission temporaire de cette personne pourrait nuire :

   a) au règlement d'un différend syndical-patronal en cours à l'endroit où l'emploi doit s'exercer ou s'exerce; ou

   b) à l'emploi de toute personne concernée par un tel différend.

3. La Partie qui, conformément au paragraphe 2, refuse de délivrer un permis de travail devra :

   a) notifier par écrit les motifs de son refus à l'homme ou à la femme d'affaires concerné; et

   b) notifier par écrit et dans les moindres délais les motifs de son refus à l'autre Partie.

4. Chacune des Parties limitera au coût approximatif des services rendus les droits exigés pour l'examen des demandes d'admission temporaire des hommes et femmes d'affaires.

Article K-04 : Information

1. En complément de l'article L-02 (Publication), chacune des Parties devra :

   a) fournir à l'autre Partie les documents voulus pour lui permettre d'avoir connaissance des mesures qu'elle aura prises relativement au présent chapitre; et

b) au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur du présent accord, établir, publier et rendre disponibles sur son propre territoire et sur le territoire de l'autre Partie des documents explicatifs, regroupés en recueil, concernant les conditions à remplir en vue de l'admission temporaire aux termes du présent chapitre, de manière à permettre aux hommes et femmes d'affaires de l'autre Partie d'avoir connaissance de ces conditions.

2. Chacune des Parties recueillera, conservera et mettra à la disposition de l'autre Partie conformément à sa législation intérieure des données relatives à l'autorisation d'admission temporaire, aux termes du présent chapitre, des hommes et femmes d'affaires de l'autre Partie ayant reçu un permis de travail, y compris des données propres à chaque occupation, profession ou activité.

Article K-05 : Groupe de travail

1. Les Parties établissent un Groupe de travail sur l'admission temporaire composé de représentants de chacune d'entre elles, dont des fonctionnaires de l'immigration, afin d'examiner la mise en oeuvre et l'administration du présent chapitre, ainsi que toutes mesures d'intérêt mutuel.

Article K-06 : Règlement des différends

1. Une Partie ne pourra engager une procédure en vertu de l'article N-07 (Commission - Bons offices, conciliation et médiation) relativement au rejet d'une demande d'admission temporaire présentée aux termes du présent chapitre ou à tout cas particulier relevant de l'article K-02, à moins :

a) que la question en cause reflète une pratique récurrente; et

b) que l'homme ou la femme d'affaires ait épuisé les recours administratifs disponibles en ce qui concerne la question soulevée.

2. Les recours visés à l'alinéa (1)b) seront réputés épuisés si une détermination finale n'a pas été rendue sur cette question par l'organisme compétent dans un délai d'un an à compter de l'engagement de la procédure administrative et que cette défaillance n'est pas attribuable à un retard dû à l'homme ou à la femme d'affaires.

Article K-07 : Rapports avec les autres chapitres

Sauf pour ce qui est du présent chapitre, des chapitres A (Objectifs), B (Définitions générales), N (Dispositions institutionnelles et procédures de règlement des différends) et P (Dispositions finales), et des articles L-01 (Points de contact), L-02 (Publication), L-03 (Notification et information) et L-04 (Procédures administratives), aucune disposition du présent accord n'imposera d'obligations à une Partie concernant ses mesures d'immigration.

Article K-08 : Définitions

Aux fins du présent chapitre :

admission temporaire s'entend de l'admission, sur le territoire d'une Partie, d'un homme ou d'une femme d'affaires de l'autre Partie n'ayant pas l'intention d'y établir sa résidence permanente; et

homme ou femme d'affaires s'entend d'un citoyen d'une Partie dont l'occupation consiste à faire le commerce de produits, à fournir des services ou à mener des activités d'investissement.

Annexe K-03

Admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires

Section I - Hommes et femmes d'affaires en visite

1. Chacune des Parties accordera l'admission temporaire, sans obligation de permis de travail, à un homme ou une femme d'affaires qui désire exercer l'une des activités commerciales figurant à l'appendice K-03.A.1 et qui satisfait par ailleurs aux prescriptions existantes en matière d'immigration applicables à l'admission temporaire, sur présentation :

a) d'une preuve de citoyenneté d'une Partie;

b) de documents attestant qu'il ou elle exercera l'une des activités mentionnées et indiquant l'objet de la visite; et

c) d'une preuve montrant que l'activité commerciale projetée est de nature internationale et que l'homme ou la femme d'affaires ne cherche pas à pénétrer le marché local du travail.

2. Chacune des Parties fera en sorte qu'un homme ou une femme d'affaires puisse satisfaire aux conditions de l'alinéa (1)c) en établissant :

a) que la principale source de rémunération de l'activité commerciale projetée se situe à l'extérieur du territoire de la Partie autorisant l'admission temporaire; et

b) que le siège principal de son activité et le lieu où il ou elle réalise effectivement ses bénéfices, du moins pour l'essentiel, demeurent à l'extérieur dudit territoire.

Une Partie acceptera normalement une déclaration verbale quant au siège principal de l'activité de l'intéressé(e) et au lieu où il ou elle réalise effectivement ses bénéfices. Toute Partie qui exige des preuves supplémentaires considérera en principe comme suffisante une lettre d'attestation de l'employeur.

3. Chacune des Parties accordera l'admission temporaire, sans obligation de permis de travail, à un homme ou une femme d'affaires qui désire exercer une activité commerciale autre que celles figurant à l'appendice K-03.A.1, sur une base non moins favorable que celle prévue aux termes des prescriptions existantes énoncées à l'appendice K-03.A.3, à condition que l'homme ou la femme d'affaires satisfasse par ailleurs aux prescriptions existantes en matière d'immigration applicables à l'admission temporaire.

4. Aucune des Parties ne pourra :

a) subordonner l'autorisation d'admission temporaire aux termes des paragraphes 1 ou 3 à des procédures d'approbation préalable, des requêtes, des validations de l'offre d'emploi ou autres procédures ayant un effet similaire; ou

b) imposer ou maintenir des restrictions numériques relativement à l'admission temporaire aux termes des paragraphes 1 ou 3.

5. Nonobstant le paragraphe 4, une Partie pourra imposer aux hommes et femmes d'affaires qui demandent l'admission temporaire aux termes de la présente section l'obligation d'obtenir un visa ou son équivalent, préalablement à l'admission. Avant d'imposer l'obligation de visa, la Partie devra procéder à des consultations avec l'autre Partie, en vue d'en éviter l'imposition. Si l'obligation de visa existe déjà, la Partie qui l'impose devra, sur demande, engager des consultations avec l'autre Partie en vue de lever l'obligation.

Section II - Négociants et investisseurs

1. Chacune des Parties accordera l'admission temporaire et remettra des documents confirmatifs à cet effet à un homme ou une femme d'affaires

a) qui désire, en qualité de superviseur ou de directeur ou pour l'exercice de fonctions exigeant des capacités essentielles, mener un important commerce de produits ou de services principalement entre le territoire de la Partie dont il ou elle est citoyen et le territoire de l'autre Partie, ou

b) qui désire, en qualité de superviseur ou de directeur ou pour l'exercice de fonctions exigeant des compétences essentielles, établir, développer ou administrer un investissement ou fournir des conseils ou des services techniques essentiels quant à l'exploitation d'un investissement, au titre duquel il ou elle ou son entreprise a engagé, ou est en train d'engager, une somme importante,

s'il ou elle satisfait par ailleurs aux prescriptions existantes en matière d'immigration applicables à l'admission temporaire.

2. Aucune des Parties ne pourra :

a) subordonner l'autorisation d'admission temporaire aux termes du paragraphe 1 à des validations de l'offre d'emploi ou à d'autres procédures ayant un effet similaire; ou

b) imposer ou maintenir des restrictions numériques relativement à l'admission temporaire aux termes du paragraphe 1.

3. Nonobstant le paragraphe 2, une Partie pourra imposer l'obligation d'obtenir un visa ou son équivalent aux hommes et femmes d'affaires qui demandent l'admission temporaire aux termes de la présente section.

Section III - Personnes mutées à l'intérieur d'une société

1. Chacune des Parties accordera l'admission temporaire et remettra des documents confirmatifs à cet effet à un homme ou une femme d'affaires qui est à l'emploi d'une entreprise et qui désire assurer des services à cette entreprise ou à l'une de ses filiales ou sociétés affiliées, en qualité de gestionnaire ou de directeur ou à un poste exigeant des connaissances spécialisées, à condition que cet homme ou cette femme d'affaires satisfasse par ailleurs aux prescriptions existantes en matière d'immigration applicables à l'admission temporaire. Une Partie pourra exiger que l'homme ou la femme d'affaires ait été à l'emploi de l'entreprise sans interruption durant un an au cours de la période de trois ans précédant la date de la demande d'admission.

2. Aucune des Parties ne pourra :

a) subordonner l'autorisation d'admission temporaire aux termes du paragraphe 1 à des validations de l'offre d'emploi ou à d'autres procédures ayant un effet similaire; ou

b) imposer ou maintenir des restrictions numériques relativement à l'admission temporaire aux termes du paragraphe 1.

3. Nonobstant le paragraphe 2, une Partie pourra imposer aux hommes et femmes d'affaires qui demandent l'admission temporaire aux termes de la présente section l'obligation d'obtenir un visa ou son équivalent, préalablement à l'admission. Avant d'imposer l'obligation de visa, la Partie devra procéder à des consultations avec l'autre Partie, en vue d'en éviter l'imposition. Si l'obligation de visa existe déjà, la Partie qui l'impose devra, sur demande, engager des consultations avec l'autre Partie en vue de lever l'obligation.

Section IV - Professionnels

1. Chacune des Parties accordera l'admission temporaire et remettra des documents confirmatifs à cet effet à un homme ou une femme d'affaires qui désire exercer des activités commerciales dans l'une des professions figurant à l'appendice K-03.D.1 et qui satisfait par ailleurs aux prescriptions existantes en matière d'immigration applicables à l'admission temporaire, sur présentation :

a) d'une preuve de citoyenneté d'une Partie; et

b) de documents attestant qu'il ou elle exercera l'une des activités mentionnées et indiquant l'objet de la visite.

2. Aucune des Parties ne pourra :

a) subordonner l'autorisation d'admission temporaire aux termes du paragraphe 1 à des procédures d'approbation préalable, des requêtes, des validations de l'offre d'emploi ou autres procédures ayant un effet similaire; ou

b) imposer ou maintenir des restrictions numériques relativement à l'admission temporaire aux termes du paragraphe 1.

3. Nonobstant le paragraphe 2, une Partie pourra imposer aux hommes et femmes d'affaires qui demandent l'admission temporaire aux termes de la présente section l'obligation d'obtenir un visa ou son équivalent, préalablement à l'admission. Avant d'imposer l'obligation de visa, la Partie devra procéder à des consultations avec l'autre Partie, en vue d'en éviter l'imposition. Si l'obligation de visa existe déjà, la Partie qui l'impose devra, sur demande, engager des consultations avec l'autre Partie en vue de lever l'obligation.

4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, une Partie pourra fixer une limite numérique annuelle, qui devra être indiquée à l'appendice K-03.D.4, relativement à l'admission temporaire des hommes et femmes d'affaires de l'autre Partie qui désirent exercer des activités commerciales dans l'une des professions figurant à l'appendice K-03.D.1, à moins que les Parties n'en aient décidé autrement avant la date d'entrée en vigueur du présent accord . Lorsqu'elle fixe une telle limite, cependant, la Partie concernée devra consulter l'autre Partie.

5. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, la Partie qui fixe une limite numérique en vertu du paragraphe 4 :

a) devra, après la première année à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, et chaque année par la suite, envisager de relever la limite numérique figurant à l'appendice K-03.D.4 d'un nombre à fixer en consultation avec l'autre Partie, compte tenu du volume des demandes d'admission temporaire présentées aux termes de la présente section;

b) s'abstiendra d'appliquer les procédures régissant l'admission temporaire établies conformément au paragraphe 1 à l'admission des hommes et femmes d'affaires soumis à la limite numérique, mais pourra exiger que ces hommes ou femmes d'affaires se conforment à ses autres procédures applicables à l'admission temporaire des professionnels; et

c) pourra, en consultation avec l'autre Partie, accorder l'admission temporaire aux termes du paragraphe 1 aux hommes et femmes d'affaires qui exercent une profession dont les conditions régissant l'accréditation, l'autorisation d'exercer et la reconnaissance professionnelle sont mutuellement reconnues par les Parties.

6. Aucune disposition des paragraphes 4 ou 5 ne sera interprétée comme limitant la capacité d'un homme ou d'une femme d'affaires de demander l'admission temporaire en vertu des prescriptions en matière d'immigration d'une Partie applicables à l'admission des professionnels, autres que celles adoptées ou maintenues aux termes du paragraphe 1.

7. Trois ans après avoir fixé une limite numérique conformément au paragraphe 4, la Partie concernée devra procéder à des consultations avec l'autre Partie en vue d'établir la date à compter de laquelle la limite cessera de s'appliquer.

Annexe K-03.1

1. Les hommes et femmes d'affaires admis au Chili dans le cadre de l'une quelconque des catégories établies à l'annexe K-03 seront réputés se livrer à des activités qui sont dans l'intérêt du pays.

2. Les hommes et femmes d'affaires admis au Chili dans le cadre de l'une quelconque des catégories établies à l'annexe K-03 et bénéficiant d'un visa temporaire pourront, sous réserve que les conditions de son octroi demeurent en vigueur, renouveler ledit visa pour des périodes subséquentes sans avoir à faire une demande de résidence permanente.

3. Les hommes et femmes d'affaires admis au Chili pourront aussi se voir octroyer une carte d'identité pour étrangers.

Appendice K-03.A.1

Hommes et femmes d'affaires en visite

Recherche et conception

- Les chercheurs qui, dans les domaines technique, scientifique et statistique, effectuent des recherches pour leur propre compte ou pour celui d'une entreprise située sur le territoire de l'autre Partie.

Culture, fabrication et production

- Les gestionnaires des achats et de la production qui effectuent des opérations commerciales pour le compte d'une entreprise située sur le territoire de l'autre Partie.

Commercialisation

- Les chercheurs et analystes spécialistes du marché qui effectuent des travaux de recherche ou d'analyse pour leur propre compte ou pour celui d'une entreprise située sur le territoire de l'autre Partie.

- Le personnel affecté aux foires commerciales ou chargé de la publicité qui prend part à un congrès sur le commerce.

Ventes

- Les représentants et les agents qui prennent des commandes ou négocient des contrats de produits ou de services pour le compte d'une entreprise située sur le territoire de l'autre Partie sans toutefois livrer lesdits produits ou fournir lesdits services.

- Les acheteurs agissant pour le compte d'une entreprise située sur le territoire de l'autre Partie.

Distribution

- Les courtiers en douane qui assurent des services de consultation en vue de faciliter l'importation ou l'exportation de marchandises.

Services après-vente

- Les installateurs, réparateurs, préposés à l'entretien et superviseurs possédant les compétences spécialisées essentielles à l'exécution des obligations contractuelles d'un vendeur, qui assurent des services ou forment des travailleurs à cette fin, en exécution d'une garantie ou de tout autre contrat de service lié à la vente de machines ou d'équipements commerciaux ou industriels, y compris les logiciels, achetés d'une entreprise située à l'extérieur du territoire de la Partie visée par la demande d'admission temporaire, pendant la durée de la garantie ou du contrat de service.

Services généraux

- Les professionnels qui exercent une activité commerciale dans l'une des professions figurant à l'appendice K-03.D.1.

- Le personnel de gestion et de supervision qui effectue une opération commerciale pour le compte d'une entreprise située sur le territoire de l'autre Partie.

- Le personnel du secteur des services financiers (agents d'assurance, employés de banque ou courtiers en investissement) qui effectue des opérations commerciales pour le compte d'une entreprise située sur le territoire de l'autre Partie.

- Le personnel du secteur des relations publiques et de la publicité qui tient des consultations avec des associés, ou qui assiste ou participe à des congrès.

- Le personnel du secteur du tourisme (agents de voyage, guides touristiques ou organisateurs de voyages) qui assiste ou participe à des congrès ou qui est chargé d'un circuit qui a commencé sur le territoire de l'autre Partie.

- Les traducteurs ou interprètes qui exercent leur profession en qualité d'employés d'une entreprise située sur le territoire de l'autre Partie.

Définitions

Aux fins du présent appendice :

territoire de l'autre Partie s'entend du territoire de la Partie autre que la Partie visée par la demande d'admission temporaire.

Appendice K-03.A.3

Prescriptions existantes en matière d'immigration

1. Dans le cas du Canada, le paragraphe 19(1) du *Règlement sur l'immigration* (1978), DORS/78-172, modifié, pris aux termes de la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985) ch. I-2, modifiée.

2. Dans le cas du Chili, le titre I, paragraphe 6, du Décret-loi n° 1094, Journal officiel, 19 juillet 1975 - *Loi sur l'immigration (Decreto Ley N° 1094,* Diaro Oficial, Julio 19, 1975, *Ley de Extranjería)* et le titre III du *Règlement sur l'immigration (Decreto Supremo 597 del Ministerio del Interior,* Diario Oficial, Noviembre 24, 1984, *Reglamento de Extranjería).*

Appendice K-03.D.1

Professionnels

PROFESSION[1]	ÉTUDES MINIMALES REQUISES ET AUTRES TITRES ACCEPTÉS[2]
Divers	
Adjoint de recherche (attaché à un établissement d'enseignement postsecondaire)	Baccalauréat ou Licenciatura
Analyste de systèmes informatiques	Baccalauréat ou Licenciatura; ou diplôme[3] ou certificat[4] d'études postsecondaires et trois années d'expérience
Architecte	Baccalauréat ou Licenciatura; ou permis d'une province[5]
Architecte paysagiste	Baccalauréat ou Licenciatura
Arpenteur-géomètre	Baccalauréat ou Licenciatura; ou permis provincial, national ou d'un État
Avocat (y compris les notaires dans la province de Québec)	LL.B., J.D., LL.L., B.C.L. ou Licenciatura (cinq ans) ou Abogado; ou membre du barreau d'un État ou d'une province
Bibliothécaire	M.L.S., ou B.L.S. ou Magister en Bibliotecología (pour lequel un autre baccalauréat ou une autre Licenciaturia constituait une condition préalable)
Concepteur d'intérieur	Baccalauréat ou Licenciatura; ou diplôme ou certificat d'études postsecondaires et trois années d'expérience

---

[1] L'homme ou la femme d'affaires qui demande l'admission temporaire en vertu du présent appendice peut aussi exercer des fonctions de formation liées à sa profession, ce qui comprend la tenue de séminaires.

[2] **Bibliothéconomie** : M.L.S. : Maîtrise en bibliothéconomie; B.L.S. : Baccalauréat en bibliothéconomie - **Comptabilité** : C.P.A. : Certified Public Accountant; C.A. : Comptable agréé; C.G.A. : Comptable général licencié; C.M.A. : Comptable en management accrédité - **Dentisterie** : D.D.S. : Doctorat en chirurgie dentaire; D.M.D. : Doctor of Dental Medicine - **Droit** : LL.B. : Baccalauréat en droit; J.D. : Doctor of Jurisprudence (n'est pas un Doctorat); LL.L : Licence en droit (universités québécoises et Université d'Ottawa); B.C.L. : Baccalauréat en droit civil - **Médecine** : M.D. : Doctorat en médecine - **Médecine vétérinaire** : D.V.M. : Doctor of Veterinary Medicine; D.M.V. : Doctorat en médecine vétérinaire.

[3] L'expression « diplôme d'études postsecondaires » s'entend d'un titre délivré par une institution d'enseignement accréditée du Canada ou des États-Unis d'Amérique après l'achèvement d'au moins deux années d'études postsecondaires.

[4] L'expression « certificat d'études postsecondaires » s'entend d'un certificat délivré après l'achèvement d'au moins deux années d'études postsecondaires : dans le cas du Mexique, par le gouvernement fédéral ou par le gouvernement d'un État, un établissement d'enseignement reconnu par le gouvernement fédéral ou le gouvernement d'un État ou un établissement d'enseignement créé par une loi fédérale ou d'État; et, dans le cas du Chili, par un établissement d'enseignement reconnu par le gouvernement du Chili.

[5] Les expressions « permis d'une province » et « permis provincial, national ou d'un État » désignent tout document délivré, selon le cas, par le gouvernement d'un État ou d'une province ou par un gouvernement national, ou sous son autorité, et qui habilite une personne à exercer une activité ou une profession réglementée. Les permis délivrés par les administrations locales n'entrent pas dans cette catégorie.

Concepteur graphique	Baccalauréat ou Licenciatura; ou diplôme ou certificat d'études postsecondaires et trois années d'expérience
Concepteur industriel	Baccalauréat ou Licenciatura; ou diplôme ou certificat d'études postsecondaires et trois années d'expérience
Consultant en gestion	Baccalauréat ou Licenciatura; ou expérience professionnelle équivalente établie par une déclaration ou une attestation professionnelle justifiant d'une expérience de cinq années en tant que consultant en gestion, ou cinq années d'expérience dans une spécialité apparentée à la consultation en gestion
Directeur d'hôtel	Baccalauréat ou Licenciatura en gestion d'hôtel ou de restaurant; ou diplôme ou certificat d'études postsecondaires en gestion d'hôtel ou de restaurant et trois années d'expérience en gestion d'hôtel ou de restaurant
Économiste (y compris les ingénieurs commerciaux au Chili)	Baccalauréat ou Licenciatura
Expert-comptable	Baccalauréat ou Licenciatura; ou C.P.A., C.A., C.G.A. ou C.M.A.; ou Contador auditor ou Contador público (titre universitaire)[6]
Expert en sinistres causés par des catastrophes (expert en sinistres au service d'une compagnie d'assurances située sur le territoire d'une Partie, ou expert en sinistres indépendant)	Baccalauréat ou Licenciatura, et formation requise dans les secteurs pertinents du règlement des déclarations de sinistres faisant suite à des catastrophes naturelles; ou trois années d'expérience du règlement des déclarations de sinistres et formation requise dans les secteurs pertinents du règlement des déclarations de sinistres faisant suite à des catastrophes naturelles
Gestionnaire de parcours/agent de protection des parcours	Baccalauréat ou Licenciatura
Ingénieur	Baccalauréat ou Licenciatura; ou permis provincial ou d'un État
Ingénieur forestier	Baccalauréat ou Licenciatura; ou permis provincial ou d'un État
Mathématicien (y compris les statisticiens)	Baccalauréat ou Licenciatura
Orienteur	Baccalauréat ou Licenciatura
Rédacteur de publications techniques	Baccalauréat ou Licenciatura; ou diplôme ou certificat d'études postsecondaires et trois années d'expérience
Sylviculteur (y compris les spécialistes des sciences forestières)	Baccalauréat ou Licenciatura

[6] L'expression « titre universitaire » désigne tout document délivré par une université reconnue par le gouvernement national du Chili et est réputée correspondre au niveau minimum d'éducation et autres titres requis pour la profession concernée. Pour ce qui est de la profession d'avocat (Abogado), le titre est conféré par la Cour suprême du Chili.

Technicien/technologue scientifique[7]	a) connaissance théorique de l'un des domaines suivants : sciences agricoles, astronomie, biologie, chimie, foresterie, génie, géologie, géophysique, météorologie ou physique; et b) capacité de régler des problèmes pratiques dans l'un de ces domaines ou de mettre en pratique les principes de ces domaines au cours de travaux de recherche fondamentale ou appliquée
Travailleur social	Baccalauréat ou Licenciatura ou Asistente social (titre universitaire)
Urbaniste (y compris les géographes)	Baccalauréat ou Licenciatura
Enseignement	
Collège	Baccalauréat ou Licenciatura
Séminaire	Baccalauréat ou Licenciatura
Université	Baccalauréat ou Licenciatura
Médecine/Services professionnels connexes	
Dentiste	D.D.S., D.M.D., Doctor en Odontología ou Doctor en Cirugía Dental ou Licenciatura en Odontología; ou permis provincial ou d'un État
Diététiste	Baccalauréat ou Licenciatura ou Dietista Nutricional (titre universitaire); ou permis provincial ou d'un État
Ergothérapeute	Baccalauréat ou Licenciatura ou Terapeuta Ocupacional (titre universitaire); ou permis provincial ou d'un État
Infirmier/infirmière	Permis provincial ou d'un État; ou Licenciatura ou Enfermera (titre universitaire)
Ludothérapeute	Baccalauréat ou Licenciatura
Médecin (enseignement ou recherche seulement)	M.D. ou Doctor en Medicina ou Médico Cirujano/Médico (titre universitaire); ou permis provincial ou d'un État
Nutritionniste	Baccalauréat ou Licenciatura ou Nutricionista/Dietista Nutricional (titre universitaire)
Pharmacien	Baccalauréat ou Licenciatura; ou permis provincial ou d'un État
Physiothérapeute/ kinésithérapeute	Baccalauréat ou Licenciatura ou Kinesiólogo/Kinesioterapeuta (titre universitaire); ou permis provincial ou d'un État
Psychologue	Permis provincial ou d'un État; ou Licenciatura

[7] L'homme ou la femme d'affaires de cette catégorie doit demander l'admission temporaire afin de collaborer directement avec les professionnels des domaines suivants : sciences agricoles, astronomie, biologie, chimie, foresterie, génie, géologie, géophysique, météorologie ou physique.

Technologue de laboratoire médical (Canada)/technologue médical (Chili, Mexique et États-Unis d'Amérique)[8]	Baccalauréat ou Licenciatura; ou diplôme ou certificat d'études postsecondaires et trois années d'expérience
Vétérinaire	D.V.M., D.M.V. ou Doctor en Veterinaria ou Médico Veterinario (titre universitaire); ou permis provincial ou d'un État
Sciences	
Agronome	Baccalauréat ou Licenciatura
Apiculteur	Baccalauréat ou Licenciatura
Astronome	Baccalauréat ou Licenciatura
Biochimiste	Baccalauréat ou Licenciatura
Biologiste	Baccalauréat ou Licenciatura
Chimiste	Baccalauréat ou Licenciatura
Éleveur	Baccalauréat ou Licenciatura
Entomologiste	Baccalauréat ou Licenciatura
Épidémiologiste	Baccalauréat ou Licenciatura
Généticien	Baccalauréat ou Licenciatura
Géochimiste	Baccalauréat ou Licenciatura
Géologue	Baccalauréat ou Licenciatura ou Geólogo (titre universitaire)
Géophysicien (y compris les océanographes au Mexique et aux États-Unis)	Baccalauréat ou Licenciatura
Horticulteur	Baccalauréat ou Licenciatura
Météorologue	Baccalauréat ou Licenciatura
Obtenteur de végétaux	Baccalauréat ou Licenciatura
Pédologue	Baccalauréat ou Licenciatura
Pharmacologiste	Baccalauréat ou Licenciatura
Physicien (y compris les océanographes au Canada et au Chili)	Baccalauréat ou Licenciatura pour les physiciens; Oceanógrafo (titre universitaire) pour les océanographes
Spécialiste des sciences animales	Baccalauréat ou Licenciatura
Spécialiste des sciences avicoles	Baccalauréat ou Licenciatura
Spécialiste des sciences laitières	Baccalauréat ou Licenciatura
Zoologiste	Baccalauréat ou Licenciatura

[8] L'homme ou la femme d'affaires de cette catégorie doit demander l'admission temporaire afin d'aller procéder, dans un laboratoire, à des tests et à des analyses chimiques, biologiques, hématologiques, immunologiques, microscopiques ou bactériologiques, dans le but de diagnostiquer, de traiter ou de prévenir des maladies.

Appendice K-03.D.4

Aux fins du présent accord, et nonobstant l'annexe K-03.D.4, aucune des Parties ne fixera une limite numérique annuelle relativement à l'admission des hommes et femmes d'affaires qui désirent exercer des activités commerciales dans l'une des professions figurant à l'appendice K-03.D.1.

PARTIE VII
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET INSTITUTIONNELLES

Chapitre L

Publication, notification et application des lois

Article L-01 : Points de contact

Chacune des Parties désignera un point de contact pour faciliter les communications entre les Parties concernant toute question visée par le présent accord. Le point de contact indiquera à l'autre Partie, sur demande, quel bureau ou quel officiel est chargé de la question visée et, selon qu'il sera nécessaire, facilitera la communication avec cette Partie.

Article L-02 : Publication

1. Chacune des Parties fera en sorte que ses lois, règlements, procédures et décisions administratives d'application générale concernant toute question visée par le présent accord soient publiés ou rendus accessibles d'une autre manière, dans les moindres délais, pour permettre à l'autre Partie et aux personnes intéressées d'en prendre connaissance.

2. Dans la mesure du possible, chacune des Parties :

   a) publiera à l'avance toute mesure du genre qu'elle envisage d'adopter; et

   b) ménagera à l'autre Partie et aux personnes intéressées une possibilité raisonnable de la commenter.

Article L-03 : Notification et information

1. Dans toute la mesure du possible, chacune des Parties notifiera à l'autre Partie toute mesure qu'elle adopte ou envisage d'adopter et dont elle estime qu'elle pourrait affecter sensiblement le fonctionnement du présent accord ou, d'une autre manière, affecter substantiellement les intérêts de l'autre Partie au titre du présent accord.

2. Chacune des Parties, à la demande de l'autre Partie, fournira dans les moindres délais des renseignements et des éclaircissements sur toute mesure qu'elle adopte ou envisage d'adopter, que l'autre Partie ait ou non préalablement reçu notification de cette mesure.

3. Toute notification ou communication de renseignements en vertu du présent article ne préjugera aucunement la question de savoir si la mesure en cause est compatible avec le présent accord.

Article L-04 : Procédures administratives

Aux fins d'administrer d'une manière cohérente, impartiale et raisonnable toutes les mesures d'application générale touchant les questions visées par le présent accord, chacune des Parties, dans ses procédures administratives appliquant des mesures visées à l'article L-02 à des personnes, des produits ou des services de l'autre Partie dans des cas particuliers, fera en sorte :

a) que les personnes de l'autre Partie qui sont directement touchées par une procédure reçoivent, chaque fois que cela sera possible et en conformité avec les procédures internes, un préavis raisonnable de l'engagement d'une procédure, ainsi que des informations sur la nature de la procédure, un énoncé des dispositions législatives l'autorisant et une description générale des questions en litige;

b) que lesdites personnes se voient accorder une possibilité raisonnable de présenter des éléments factuels et des arguments à l'appui de leur position avant toute décision administrative finale, pour autant que les délais, la nature de la procédure et l'intérêt public le permettent; et

c) que ses procédures soient conformes à sa législation intérieure.

Article L-05 : Examen et appel

1. Chacune des Parties instituera ou maintiendra des tribunaux ou des instances judiciaires, quasi judiciaires ou administratifs afin que soient examinées et, lorsque cela sera justifié, corrigées dans les moindres délais les décisions administratives finales relatives à des questions visées par le présent accord. Lesdits tribunaux ou instances seront impartiaux et indépendants du bureau ou de l'organisme chargé de l'application des prescriptions administratives, et ils n'auront aucun intérêt substantiel dans l'issue de la question en litige.

2. Chacune des Parties fera en sorte que, dans lesdits tribunaux ou instances, les parties à la procédure bénéficient :

a) d'une possibilité raisonnable de soutenir ou de défendre leurs positions respectives; et

b) d'une décision fondée sur les éléments de preuve et sur les conclusions déposées ou, lorsque la législation intérieure l'exige, sur le dossier constitué par l'autorité administrative.

3. Chacune des Parties fera en sorte que, sous réserve d'appel ou de réexamen conformément à sa législation intérieure, lesdites décisions soient appliquées par les bureaux ou les organismes et en régissent la pratique au regard de la décision administrative en cause.

Article L-06 : Définitions

Aux fins du présent chapitre :

décision administrative d'application générale s'entend d'une décision ou d'une interprétation administrative qui s'applique à toutes les personnes et situations de fait généralement visées par elle et qui établit une norme de conduite, mais à l'exclusion :

a) d'une détermination ou d'une décision rendue dans le cadre d'une procédure administrative ou quasi judiciaire s'appliquant à une personne, à un produit ou à un service de l'autre Partie dans un cas particulier; ou

b) d'une décision qui statue sur un acte ou sur une pratique en particulier.

Chapitre M

Droits antidumping et compensateurs

Article M-01 : Exemption réciproque touchant l'application de la législation sur les droits antidumping

1. Sous réserve de l'article M-03, et à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, les Parties conviennent d'exempter leurs produits respectifs de l'application de leur législation intérieure sur les droits antidumping. Plus précisément :

a) aucune des Parties n'engagera d'enquêtes ou d'examens antidumping à l'égard des produits de l'autre Partie;

b) chacune des Parties mettra fin à toute enquête antidumping en cours à l'égard desdits produits;

c) aucune des Parties n'imposera de nouveaux droits ou autres mesures antidumping à l'égard desdits produits; et

d) chacune des Parties révoquera toutes ordonnances existantes visant la perception de droits antidumping à l'égard desdits produits.

2. Afin de réaliser les objectifs du présent article, chacune des Parties modifiera sa législation intérieure pertinente sur les droits antidumping à l'égard des produits de l'autre Partie, et en assurera la publication en tant que de besoin.

Article M-02 : Règles d'origine

L'article M-01 s'applique uniquement à l'égard des produits dont l'organisme d'enquête compétent de la Partie importatrice, appliquant aux faits d'une affaire donnée la législation sur les droits antidumping de ladite Partie, détermine qu'ils constituent des produits de l'autre Partie.

Article M-03 : Application progressive

1. L'article M-01 s'appliquera à tous les produits d'une Partie

a) à compter de la date à laquelle les droits de douane des deux Parties auront été éliminés au niveau de la sous-position, ou

b) à compter du 1er janvier 2003,

selon la première de ces deux dates.

2. Aux fins du paragraphe 1, les droits de douane auront été éliminés au niveau de la sous-position lorsqu'ils correspondront à zéro pour chacun des numéros tarifaires à huit chiffres figurant sous une sous-position à six chiffres.

Article M-04 : Circonstances exceptionnelles

1. Chacune des Parties pourra demander par écrit des consultations avec l'autre Partie relativement aux circonstances exceptionnelles pouvant survenir quant à l'application du présent chapitre.

2. Les circonstances exceptionnelles pourront comprendre des modifications notables de la situation récente des échanges commerciaux.

3. Les Parties engageront des consultations dans les 10 jours suivant la date de réception d'une demande à cet effet et les concluront dans un délai de 30 jours à compter de cette date, sauf lorsqu'il s'agira de produits périssables, auquel cas les consultations devront s'achever dans un délai de 20 jours.

4. Lors des consultations, les Parties ne ménageront aucun effort pour parvenir à une solution mutuellement satisfaisante de la question en litige, en vue de rétablir dans les moindres délais la situation récente des échanges commerciaux. À cette fin, les Parties devront :

a) fournir une information suffisante pour permettre un examen complet des circonstances exceptionnelles; et

b) traiter au même titre que la Partie qui les fournit les renseignements de nature confidentielle ou exclusive communiqués durant les consultations.

5. Ces consultations ne préjugeront aucunement le droit d'une Partie d'invoquer toute procédure applicable de règlement des différends entre gouvernements à laquelle elle peut avoir recours dans le cadre du présent accord ou de l'Accord sur l'OMC.

Article M-05 : Comité des recours commerciaux

Les Parties établissent le Comité des recours commerciaux pour :

a) procéder à des consultations en vue de définir plus avant les disciplines relatives aux subventions et d'éliminer le recours aux mesures compensatoires intérieures concernant leurs échanges commerciaux;

b) collaborer dans le cadre de forums multilatéraux, notamment l'Organisation mondiale du commerce, ainsi que dans le contexte des négociations visant l'accession en bonne et due forme du Chili à l'ALENA et l'institution d'une Zone de libre-échange des Amériques, en vue d'améliorer les régimes de recours commerciaux et d'en réduire le plus possible la capacité de faire obstacle au commerce;

c) mener des consultations sur les possibilités de collaboration avec d'autres pays de même opinion en vue d'élargir l'entente sur l'élimination du recours aux mesures antidumping dans le cadre des zones de libre-échange;

d) faciliter l'accession en bonne et due forme du Chili à l'ALENA, en particulier à son chapitre 19, et à cette fin examiner les régimes nationaux en vigueur relativement aux droits antidumping et compensateurs ainsi que le fonctionnement des systèmes juridiques des Parties, notamment en ce qui concerne l'examen judiciaire des décisions des organismes administratifs; et

e) tenir des réunions annuelles et, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, examiner l'application du présent chapitre ainsi que d'autres questions connexes, notamment les lois et politiques régissant la concurrence.

Article M-06 : Examen

Au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord, les Parties se réuniront pour examiner le présent chapitre et déterminer s'il y a lieu d'en modifier les dispositions.

Article M-07 : Règlement des différends

1. Les dispositions du chapitre N (Dispositions institutionnelles et procédures de règlement des différends) relatives au règlement des différends s'appliqueront lorsqu'on voudra prévenir ou régler tout différend entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application des articles M-01, M-02 , M-03 et M-04 ainsi que des paragraphes 7 à 9 du présent article.

2. À l'exclusion du présent chapitre, aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme imposant à une Partie des obligations à l'égard de la législation sur les droits antidumping ou sur les droits compensateurs de l'une ou l'autre des Parties.

3. Sauf disposition contraire du paragraphe 1, tous les différends concernant l'application de droits antidumping ou compensateurs par l'une ou l'autre des Parties seront réglés en conformité avec l'Accord sur l'OMC.

4. Pour tout différend visé au paragraphe 3 et faisant intervenir comme Parties contestantes le Canada et le Chili exclusivement, les Parties suivront les procédures ci-dessous, qui sont conformes au MRD :

a) si une demande de consultations est formulée en vertu de l'article 4 du MRD, les Parties engageront des consultations au plus tard 10 jours après la date de réception de la demande et les concluront au plus tard 30 jours après cette date, sauf lorsqu'il s'agira de produits périssables, auquel cas les consultations devront s'achever dans les 20 jours suivant cette date;

b) une Partie ne devra pas s'opposer à l'établissement d'un groupe spécial demandé par l'autre Partie en vertu de l'article 6, paragraphe 1, du MRD lors de la première réunion de l'ORD à laquelle la demande est examinée; et

c) à moins que les Parties n'en conviennent autrement, le mandat du groupe spécial consistera à déterminer si l'imposition d'un droit antidumping ou compensateur à l'égard d'un produit de la Partie plaignante par la Partie visée par la plainte est ou non conforme à l'article VI du GATT de 1994, à l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* ou à l'*Accord sur la mise en oeuvre de l'article VI du GATT de 1994*.

5. Sauf entente contraire entre les Parties, lorsqu'un groupe spécial établi en vertu du MRD conclut dans son rapport final que l'imposition par le Canada ou le Chili d'un droit antidumping ou compensateur à l'égard d'un produit de l'autre Partie n'est pas conforme à l'article VI du GATT de 1994, à l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* ou à l'*Accord sur la mise en oeuvre de l'article VI du GATT de 1994*, la Partie visée par la plainte donnera instruction à ses autorités compétentes de prendre à l'égard du produit de la Partie plaignante des mesures qui ne soient pas incompatibles avec le rapport final du groupe spécial, y compris au besoin le remboursement, avec intérêt, de la totalité ou d'une partie du droit perçu.

6. Le rapport final du groupe spécial établi en vertu du MRD sera réputé constituer un rapport final d'un groupe spécial institué aux termes de l'article N-16.

7. La Partie visée par la plainte ne sera tenue de prendre aucune mesure aux termes du paragraphe 5 avant :

a) l'expiration du délai prévu pour la notification à l'ORD de la décision de faire appel en vertu de l'article 16, paragraphe 4, du MRD; ou

b) l'adoption du rapport du groupe spécial après la clôture de la procédure d'appel conformément à l'article 17 du MRD.

8. Si, après l'expiration du délai visé à l'alinéa (7)a) ou l'adoption du rapport du groupe spécial visé à l'alinéa (7)b), la Partie visée par la plainte omet de se conformer dans un délai raisonnable au rapport final d'un groupe spécial établi en vertu du MRD, comme le prévoit le paragraphe 4, et si aucune compensation n'a été offerte en lieu et place ou qu'aucune solution mutuellement satisfaisante n'a été trouvée, la Partie plaignante pourra, en vertu de l'article N-18, suspendre à l'égard de l'autre Partie l'application d'avantages dont l'effet est équivalent jusqu'à ce que le différend soit réglé.

9. Si une Partie choisit de suspendre l'application d'avantages conformément à l'article N-18 ainsi qu'en vertu du MRD, l'effet conjugué des avantages ainsi suspendus ne pourra être supérieur à l'effet de la violation.

Article M-08 : Définitions

Aux fins du présent chapitre :

Accord sur la mise en oeuvre de l'article VI du GATT de 1994 s'entend de l'*Accord sur la mise en oeuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* qui fait partie de l'Accord sur l'OMC;

Accord sur les subventions et les mesures compensatoires s'entend de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* qui fait partie de l'Accord sur l'OMC;

délai raisonnable s'entend du délai nécessaire à l'examen du rapport du groupe spécial et à la prise de mesures qui ne soient pas incompatibles avec ce rapport, compte tenu des points de fait et de droit en cause. En aucun cas ce délai n'excédera le délai maximal imparti par les accords pertinents de l'OMC pour la tenue de la procédure d'enquête (depuis l'ouverture jusqu'à l'ordonnance finale);

législation intérieure sur les droits antidumping s'entend des lois, règlements et directives administratives pertinents d'une Partie;

ORD s'entend de l'Organe de règlement des différends institué à l'article 2 du MRD; et

organisme d'enquête compétent désigne :

a) dans le cas du Canada,

(i) le Tribunal canadien du commerce extérieur ou tout organisme qui lui aura succédé, ou

(ii) le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise, selon la définition de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, modifiée, ou le successeur du sous-ministre, et

b) dans le cas du Chili, la Commission nationale chargée d'enquêter sur les distorsions de prix concernant les produits importés (« Comisión Nacional Encargada de Investigar la Existencia de Distorsiones en el Precio de las Mercaderías Importadas ») ou tout organisme qui lui aura succédé.

Chapitre N

Dispositions institutionnelles et procédures de règlement des différends

Section I - Institutions

Article N-01 : Commission du libre-échange

1. Les Parties créent la Commission du libre-échange, qui sera composée de représentants des Parties ayant rang ministériel ou de leurs délégataires.

2. La Commission :

   a) dirigera la mise en oeuvre du présent accord;

   b) supervisera son développement;

   c) réglera les différends qui pourront survenir relativement à son interprétation ou à son application;

   d) dirigera les travaux de tous les comités et groupes de travail institués en vertu du présent accord et visés à l'annexe N-01.2; et

   e) étudiera toute autre question pouvant affecter le fonctionnement du présent accord.

3. La Commission pourra :

   a) instituer des comités, groupes de travail ou groupes d'experts, spéciaux ou permanents, et leur déléguer des responsabilités;

   b) recourir aux avis de personnes ou de groupes privés; et

   c) prendre, dans l'exercice de ses fonctions, toutes autres dispositions dont les Parties pourront convenir.

4. La Commission établira ses règles et procédures. Toutes ses décisions seront prises d'un commun accord.

5. La Commission se réunira au moins une fois l'an en session ordinaire. Ces sessions seront présidées à tour de rôle par chacune des Parties.

Article N-02 : Secrétariat

1. La Commission établira et supervisera un secrétariat composé de sections nationales.

2. Chacune des Parties :

   a) établira un bureau permanent pour sa section;

   b) assumera

      (i) le fonctionnement et les coûts de sa section, et

(ii) la rémunération et les dépenses des membres des groupes spéciaux, comités et conseils d'examen scientifique institués aux termes du présent accord, selon les modalités de l'annexe N-02.2;

c) désignera une personne qui exercera les fonctions de secrétaire de sa section et qui en assurera l'administration et la gestion; et

d) informera la Commission de l'endroit où se trouve le bureau de sa section.

3. Le Secrétariat :

a) prêtera assistance à la Commission;

b) assurera un soutien administratif aux groupes spéciaux institués en vertu du présent chapitre, conformément aux procédures établies en application de l'article N-12; et

c) selon les directives de la Commission,

(i) appuiera les travaux des autres comités et groupes institués en vertu du présent accord, et

(ii) facilitera de façon générale le fonctionnement du présent accord.

Section II - Règlement des différends

Article N-03 : Coopération

Les Parties s'efforceront en tout temps de s'entendre sur l'interprétation et l'application du présent accord, et elles s'attacheront, par la coopération et la consultation, à trouver une solution mutuellement satisfaisante à toute question pouvant affecter son fonctionnement.

Article N-04 : Recours aux procédures de règlement des différends

Sauf stipulation contraire du présent accord, les dispositions du présent chapitre relatives au règlement des différends s'appliqueront lorsqu'on voudra prévenir ou régler tout différend touchant l'interprétation ou l'application du présent accord, ou chaque fois qu'une Partie estimera qu'une mesure adoptée ou envisagée par l'autre Partie est ou serait incompatible avec les obligations découlant du présent accord ou aurait pour effet d'annuler ou de compromettre un avantage, au sens de l'annexe N-04.

Article N-05 : Règlement des différends aux termes de l'Accord sur l'OMC

1. Sous réserve du paragraphe 2, les différends relatifs à toute question ressortissant à la fois au présent accord et à l'Accord sur l'OMC, à tout accord négocié aux termes de l'Accord sur l'OMC, ou à tout accord qui lui succédera pourront être réglés selon l'un ou l'autre instrument, au gré de la Partie plaignante.

2. Dans tout différend visé au paragraphe 1, lorsque la Partie défenderesse soutient que son action est régie par les dispositions de l'article A-04 (Rapports avec des accords en matière d'environnement et de conservation) et demande par écrit que la question en litige soit examinée en vertu du présent accord, la Partie plaignante ne pourra par la suite, au regard de ladite question, avoir recours qu'aux procédures de règlement des différends du présent accord.

3. La Partie défenderesse signifiera à sa section du Secrétariat ainsi qu'à l'autre Partie copie de toute demande faite aux termes du paragraphe 2. Dans les cas où la Partie plaignante a engagé une procédure de règlement des différends relativement à toute question en litige assujettie au paragraphe 2, la Partie défenderesse signifiera sa demande au plus tard 15 jours après le début de la procédure. Sur réception de cette demande, la Partie plaignante mettra fin dans les moindres délais à sa participation à cette procédure et pourra engager une procédure de règlement des différends en vertu de l'article N-07.

4. Une fois qu'une procédure de règlement des différends aura été engagée en vertu de l'article N-07 ou en vertu de l'Accord sur l'OMC, l'instrument choisi sera utilisé à l'exclusion de l'autre instrument, à moins qu'une Partie ne fasse une demande en vertu du paragraphe 2.

5. Aux fins du présent article, une procédure de règlement des différends en vertu de l'Accord sur l'OMC sera réputée avoir été engagée à la suite de la demande d'une Partie visant l'institution d'un groupe spécial, par exemple en vertu de l'article 6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Consultations

Article N-06 : Consultations

1. Toute Partie pourra demander par écrit des consultations avec l'autre Partie relativement à toute mesure adoptée ou envisagée ou à toute autre question dont elle estime qu'elle pourrait affecter le fonctionnement du présent accord.

2. La Partie requérante signifiera la demande à sa section du Secrétariat ainsi qu'à l'autre Partie.

3. Dans les affaires qui portent sur des produits agricoles périssables, les consultations devront s'engager dans un délai d'au plus 15 jours à compter de la date de signification de la demande.

4. Les Parties ne ménageront aucun effort pour parvenir, de quelque question qu'il s'agisse, à une solution mutuellement satisfaisante, par voie de consultations entreprises en vertu du présent article ou d'autres dispositions du présent accord prévoyant la tenue de consultations. À cette fin, les Parties devront :

a) fournir une information suffisante pour permettre un examen complet de la façon dont la mesure adoptée ou envisagée ou toute autre question peut affecter le fonctionnement du présent accord; et

b) traiter au même titre que la Partie qui les fournit les renseignements de nature confidentielle ou exclusive communiqués durant les consultations.

Engagement d'une procédure

Article N-07 : Commission - Bons offices, conciliation et médiation

1. Si les Parties ne parviennent pas à résoudre une question conformément à l'article N-06,

a) dans les 30 jours qui suivent la signification d'une demande de consultations,

b) pour les affaires qui concernent des produits agricoles périssables, dans les 15 jours qui suivent cette signification, ou

c) dans tout autre délai qu'elles auront arrêté,

l'une des Parties pourra demander par écrit la convocation de la Commission.

2. En outre, une Partie pourra demander par écrit la convocation de la Commission :

a) lorsqu'elle aura engagé une procédure de règlement des différends en vertu de l'Accord sur l'OMC concernant toute question assujettie au paragraphe N-05(2), et qu'elle aura reçu en application du paragraphe N-05(3) une demande de recours à la procédure de règlement des différends en vertu du présent chapitre; ou

b) lorsque des consultations auront eu lieu au sein du Comité du commerce des produits et des règles d'origine aux termes de l'article C-15.

3. La Partie requérante indiquera dans sa demande la mesure ou la question faisant l'objet de la plainte, et y mentionnera les dispositions du présent accord qu'elle juge pertinentes; elle signifiera la demande à sa section du Secrétariat ainsi qu'à l'autre Partie.

4. À moins qu'elle n'en décide autrement, la Commission se réunira dans les 10 jours qui suivent la signification de la demande et s'efforcera de régler le différend dans les moindres délais.

5. La Commission pourra

a) faire appel aux conseillers techniques ou créer les groupes de travail ou groupes d'experts qu'elle jugera nécessaires,

b) avoir recours aux bons offices, à la conciliation, à la médiation ou à d'autres procédures de règlement des différends, ou

c) faire des recommandations,

si cela peut aider les Parties à parvenir à une solution mutuellement satisfaisante du différend.

6. À moins qu'elle n'en décide autrement, la Commission regroupera deux ou plusieurs procédures engagées devant elle conformément au présent article et se rapportant à la même mesure. Elle pourra regrouper deux ou plusieurs procédures engagées devant elle conformément au présent article et se rapportant à d'autres questions qui, à son avis, devraient être examinées simultanément.

Procédures des groupes spéciaux

Article N-08 : Demande d'institution d'un groupe spécial arbitral

1. Si la Commission s'est réunie conformément au paragraphe N-07(4) et que la question n'a pas été résolue

a) dans les 30 jours qui suivent,

b) lorsque des procédures ont été regroupées conformément au paragraphe N-07(6), dans un délai de 30 jours après que la Commission s'est réunie pour examiner la question dont elle a été saisie le plus récemment, ou

c) dans tel autre délai arrêté par les Parties,

toute Partie pourra demander par écrit que soit institué un groupe spécial arbitral. La Partie requérante signifiera la demande à sa section du Secrétariat ainsi qu'à l'autre Partie.

2. Dès signification de la demande, la Commission instituera un groupe spécial arbitral.

3. Sauf entente contraire des Parties, le groupe spécial sera institué et exercera ses fonctions d'une manière compatible avec les dispositions du présent chapitre.

Article N-09 : Liste

1. Les Parties dresseront au plus tard le 1er janvier 1998 et tiendront une liste d'au plus 20 personnes disposées et aptes à faire partie de groupes spéciaux. Ces personnes, dont quatre devront n'être des citoyens d'aucune des Parties, seront nommées d'un commun accord pour une durée de trois ans, et elles pourront être nommées de nouveau.

2. Les personnes figurant sur la liste :

a) devront avoir une connaissance approfondie ou une bonne expérience du droit, du commerce international, des autres questions traitées dans le présent accord, ou de la résolution de différends découlant d'accords commerciaux internationaux, et elles seront choisies strictement pour leur objectivité, leur fiabilité et leur discernement;

b) devront être indépendantes de toute Partie, et n'avoir d'attaches avec aucune Partie ni n'en recevoir d'instructions; et

c) devront se conformer au code de conduite qu'établira la Commission.

Article N-10 : Admissibilité des membres des groupes spéciaux

1. Tous les membres des groupes spéciaux devront remplir les conditions énoncées au paragraphe N-09(2).

2. Une personne ne peut être membre d'un groupe spécial qui est saisi d'un différend auquel elle a participé aux termes du paragraphe N-07(5).

Article N-11 : Constitution des groupes spéciaux

1. Les procédures suivantes s'appliqueront à la constitution des groupes spéciaux :

a) le groupe spécial se composera de cinq membres;

b) dans les 15 jours suivant la signification de la demande d'institution du groupe spécial, les Parties s'efforceront de s'entendre sur la personne qui présidera le groupe spécial. À défaut d'entente, la Partie choisie par tirage au sort désignera dans un délai de cinq jours un président qui ne sera pas un de ses citoyens;

c) dans les 15 jours suivant la désignation du président, chacune des Parties choisira deux membres du groupe spécial qui sont des citoyens de l'autre Partie;

d) si une Partie ne procède pas au choix des membres du groupe spécial qu'elle devait choisir dans un tel délai, ceux-ci seront désignés par tirage au sort parmi les personnes de la liste qui sont des citoyens de l'autre Partie.

2. Les membres du groupe spécial seront normalement choisis dans la liste. Toute Partie pourra, dans un délai de 15 jours, récuser sans motif une personne qui ne figure pas sur la liste et qui est proposée comme membre par l'autre Partie.

3. Si une Partie croit qu'un membre a violé le code de conduite, les Parties se consulteront et, si elles s'entendent, le membre sera démis de ses fonctions et remplacé conformément aux dispositions du présent article.

Article N-12 : Règles de procédure

1. La Commission établira, avant la date d'entrée en vigueur du présent accord, des règles de procédure types, en conformité avec les principes suivants :

a) la procédure garantira le droit à au moins une audience devant le groupe spécial, ainsi que la possibilité de présenter par écrit des conclusions et des réfutations; et

b) les audiences, les délibérations et le rapport initial du groupe spécial, ainsi que tous documents et communications qui lui auront été soumis seront confidentiels.

2. La Commission pourra modifier de temps à autre les règles de procédure types visées au paragraphe 1.

3. Sauf entente contraire des Parties, le groupe spécial conduira ses travaux conformément aux règles de procédure types.

4. Sauf entente contraire des Parties dans les 20 jours suivant la signification de la demande d'institution du groupe spécial, le mandat du groupe spécial sera le suivant :

« Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes de l'accord, la question portée devant la Commission (telle que formulée dans la demande de convocation de la Commission) et établir les constatations, déterminations et recommandations prévues au paragraphe N-15(2). »

5. Si la Partie plaignante entend soutenir qu'une question en litige a eu pour résultat une annulation ou une réduction d'avantages, le mandat devra l'indiquer.

6. Si une Partie souhaite que le groupe spécial fasse des constatations sur le niveau des effets commerciaux préjudiciables pour une Partie de toute mesure jugée non conforme aux obligations découlant de l'accord, ou dont il est estimé qu'elle a eu pour effet d'annuler ou de compromettre un avantage au sens de l'annexe N-04, le mandat devra l'indiquer.

Article N-13 : Rôle des experts

Sur demande de l'une des Parties, ou de sa propre initiative, le groupe spécial pourra obtenir des renseignements et des conseils techniques de toute personne ou organisme, selon qu'il le jugera à propos, à condition que les Parties en conviennent, et sous réserve des modalités qu'elles arrêteront.

Article N-14 : Conseils d'examen scientifique

1. Sur demande de l'une des Parties, ou de sa propre initiative si les Parties ne s'y opposent pas, le groupe spécial pourra demander à un conseil d'examen scientifique un rapport écrit sur les points de fait concernant les questions d'environnement, de santé ou de sécurité ou les autres questions scientifiques soulevées par une Partie au cours de la procédure, sous réserve des modalités dont les Parties pourront convenir.

2. Les membres du conseil seront choisis par le groupe spécial parmi des experts scientifiques indépendants très qualifiés, à la suite de consultations avec les Parties et les organismes scientifiques mentionnés dans les règles de procédure types établies en application du paragraphe N-12(1).

3. Les Parties :

a) seront informées à l'avance des points de fait devant être soumis au conseil et auront la possibilité de soumettre au groupe spécial des observations à ce sujet; et

b) recevront copie du rapport du conseil et auront la possibilité de soumettre au groupe spécial des observations à ce sujet.

4. Dans l'établissement de son propre rapport, le groupe spécial prendra en considération le rapport du conseil et toute observation faite sur le rapport par les Parties.

Article N-15 : Rapport initial

1. Sauf entente contraire des Parties, le groupe spécial fondera son rapport sur les conclusions et les arguments des Parties et sur l'information dont il dispose aux termes des articles N-13 ou N-14.

2. Sauf entente contraire des Parties, le groupe spécial devra, dans les 90 jours suivant la désignation de son dernier membre, ou dans tout autre délai prévu par les règles de procédure types établies en application du paragraphe N-12(1), présenter aux Parties un rapport initial contenant :

a) des constatations de fait, y compris toutes constatations donnant suite à une demande présentée aux termes du paragraphe N-12(6);

b) sa détermination quant à savoir si la mesure en cause est ou serait incompatible avec les obligations découlant du présent accord ou si elle aurait pour effet d'annuler ou de compromettre un avantage au sens de l'annexe N-04, ou toute autre détermination découlant de son mandat; et

c) ses recommandations, le cas échéant, quant à la solution du différend.

3. Les membres du groupe spécial pourront présenter des opinions individuelles sur les questions qui ne font pas l'unanimité.

4. Dans les 14 jours suivant la présentation du rapport initial du groupe spécial, toute Partie pourra présenter à celui-ci des observations écrites sur ce rapport.

5. Dans un tel cas, et après examen des observations écrites, le groupe spécial pourra, de sa propre initiative ou à la demande de l'une des Parties :

a) demander son point de vue à une Partie;

b) réexaminer son rapport; et

c) effectuer tout autre examen qu'il estimera à propos.

Article N-16 : Rapport final

1. Sauf entente contraire des Parties, le groupe spécial devra, dans les 30 jours suivant la présentation du rapport initial, présenter aux Parties un rapport final, qui pourra être accompagné d'opinions individuelles sur les questions n'ayant pas fait l'unanimité.

2. Ni dans son rapport initial ni dans son rapport final, un groupe spécial ne pourra indiquer lesquels de ses membres forment la majorité et lesquels forment la minorité.

3. Dans un délai raisonnable après qu'il leur aura été présenté, les Parties transmettront à la Commission, de façon confidentielle, le rapport final du groupe spécial, ainsi que tout rapport d'un conseil d'examen scientifique établi aux termes de l'article N-14, accompagné des observations écrites que l'une ou l'autre d'entre elles voudrait y annexer.

4. Le rapport final du groupe spécial sera publié 15 jours après sa transmission à la Commission, à moins que celle-ci n'en décide autrement.

Application des rapports des groupes spéciaux

Article N-17 : Application du rapport final

1. Dès réception du rapport final d'un groupe spécial, les Parties s'entendront sur la solution du différend, laquelle devra normalement être conforme aux déterminations et aux recommandations du groupe spécial, et la notifieront à leur section du Secrétariat.

2. Chaque fois que cela sera possible, la solution sera la non-application ou la levée d'une mesure qui n'est pas conforme au présent accord ou qui a pour effet d'annuler ou de compromettre un avantage au sens de l'annexe N-04; à défaut d'une telle solution, il devra y avoir compensation.

Article N-18 : Non-application - Suspension d'avantages

1. Si un groupe spécial détermine dans son rapport final qu'une mesure est incompatible avec les obligations découlant du présent accord ou a pour effet d'annuler ou de compromettre un avantage au sens de l'annexe N-04 et que la Partie visée par la plainte n'a pu s'entendre avec la Partie plaignante sur une solution mutuellement satisfaisante conformément au paragraphe N-17(1) dans les 30 jours suivant la réception du rapport final, la Partie plaignante pourra suspendre, à l'égard de la Partie visée par la plainte, l'application d'avantages dont l'effet est équivalent, jusqu'à ce que les Parties se soient entendues sur une solution du différend.

2. Pour ce qui est des avantages à suspendre en application du paragraphe 1 :

a) la Partie plaignante devrait d'abord chercher à suspendre les avantages conférés au même secteur ou aux mêmes secteurs que le ou les secteurs touchés par la mesure ou autre question qui, selon le groupe spécial, est incompatible avec les obligations découlant du présent accord ou a eu pour effet d'annuler ou de compromettre un avantage au sens de l'annexe N-04; et

b) si la Partie plaignante estime qu'il n'est pas matériellement possible ou efficace de suspendre les avantages conférés au même secteur ou aux mêmes secteurs, elle pourra suspendre les avantages conférés à d'autres secteurs.

3. Sur demande écrite d'une Partie signifiée à sa section du Secrétariat ainsi qu'à l'autre Partie, la Commission instituera un groupe spécial afin de déterminer si le niveau des avantages suspendus par une Partie en application du paragraphe 1 est manifestement excessif.

4. Le groupe spécial se conformera aux règles de procédure types et devra présenter sa détermination dans les 60 jours suivant la désignation de son dernier membre, ou dans tout autre délai fixé par les Parties.

Section III - Procédures intérieures et règlement des différends commerciaux privés

Article N-19 : Renvois d'instances judiciaires ou administratives

1. S'il survient, devant une instance judiciaire ou administrative d'une Partie, une question d'interprétation ou d'application du présent accord dont l'une des Parties estime qu'elle mérite son intervention, ou si un organe judiciaire ou administratif sollicite les vues d'une Partie, cette Partie le notifiera à sa section du Secrétariat ainsi qu'à l'autre Partie. La Commission s'efforcera d'établir une réponse appropriée aussi promptement que possible.

2. La Partie sur le territoire de laquelle se trouve l'organe judiciaire ou administratif présentera toute interprétation établie par la Commission à l'organe concerné, conformément aux règles de cet organe.

3. Si la Commission n'établit pas de réponse, chacune des Parties pourra présenter ses propres vues à l'organe concerné, conformément aux règles de cet organe.

Article N-20 : Droits privés

Aucune des Parties ne pourra prévoir dans sa législation intérieure le droit d'engager une action contre l'autre Partie au motif qu'une mesure de l'autre Partie est incompatible avec le présent accord.

Article N-21 : Autres modes de règlement des différends

1. Dans toute la mesure du possible, chacune des Parties encouragera et facilitera le recours à l'arbitrage et à d'autres modes de règlement des différends en matière de commerce international entre personnes privées dans la zone de libre-échange.

2. À cette fin, chacune des Parties mettra en place des procédures appropriées pour veiller à l'application des ententes d'arbitrage et pour assurer la reconnaissance et l'exécution des décisions arbitrales rendues dans de tels cas.

3. Une Partie sera réputée se conformer au paragraphe 2 si elle est partie et se conforme à la *Convention de 1958 des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères* et à la *Inter-American Convention on International Commercial Arbitration* de 1975.

4. La Commission établira un Comité consultatif des différends commerciaux privés, qui sera composé de personnes ayant une connaissance approfondie ou une bonne expérience du règlement des différends privés en matière de commerce international. Le Comité fera rapport à la Commission sur les questions générales que lui soumet cette dernière en ce qui concerne l'existence, l'utilisation et l'efficacité de procédures d'arbitrage et d'autres procédures aux fins du règlement de tels différends dans la zone de libre-échange et lui fera des recommandations à cet égard.

Annexe N-01.2

Comités et groupe de travail

A. Comités

1. Comité du commerce des produits et des règles d'origine (Article C-15)
   - Sous-comité des produits agricoles (Paragraphe C-15 (4))
   - Sous-comité des questions douanières (Article E-13)

2. Comité des normes de télécommunications (Paragraphe I-04(7))

3. Comité des recours commerciaux (Article M-05)

4. Comité consultatif des différends commerciaux privés (Paragraphe N-21(4))

B. Groupe de travail

Groupe de travail sur l'admission temporaire (Article K-03).

Annexe N-02.2

Rémunération et dépenses

1. La Commission établira le montant de la rémunération et des indemnités qui seront versées aux membres des groupes spéciaux, des comités et des conseils d'examen scientifique.

2. La rémunération des membres des groupes spéciaux ou des comités et de leurs adjoints et celle des membres des conseils d'examen scientifique, leurs frais de déplacement et de logement ainsi que les dépenses générales des groupes spéciaux, des comités ou des conseils d'examen scientifique seront assumés à part égale par les Parties.

3. Chaque membre d'un groupe spécial ou d'un comité consignera ses heures et ses dépenses et en fera un compte rendu final, et le groupe spécial, le comité ou le conseil d'examen scientifique consignera toutes ses dépenses générales et en fera un compte rendu final.

Annexe N-04

Annulation et réduction d'avantages

1. Toute Partie qui estime qu'un avantage dont elle pouvait raisonnablement s'attendre à bénéficier en vertu d'une disposition

   a) de la partie II (Commerce des produits), exception faite des dispositions de l'annexe C-00-A (Commerce et investissement dans le secteur de l'automobile) relatives à l'investissement, ou

   b) du chapitre H (Commerce transfrontières des services),

est annulé ou compromis par suite de l'application d'une mesure qui n'est pas incompatible avec le présent accord, pourra recourir aux procédures de règlement des différends prévues au présent chapitre.

2. Une Partie ne pourra invoquer

   a) l'alinéa (1)a), dans la mesure où l'avantage découle d'une disposition des parties II ou III relative au commerce transfrontières des services, ou

   b) l'alinéa (1)c)

au regard d'une mesure faisant l'objet d'une exception en vertu de l'article O-01 (Exceptions générales).

PARTIE V
AUTRES DISPOSITIONS

Chapitre O

Exceptions

Article O-01 : Exceptions générales

1. Aux fins de la partie II (Commerce des produits), sauf dans la mesure où une disposition de cette partie s'applique aux services ou à l'investissement, l'article XX du GATT de 1994 et ses notes interprétatives, ou toute disposition équivalente d'un accord qui lui aura succédé et auquel les deux Parties auront adhéré, sont incorporés dans le présent accord et en font partie intégrante. Les Parties comprennent que les mesures visées au paragraphe XXb) du GATT de 1994 englobent les mesures environnementales nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux et que le paragraphe XXg) du GATT de 1994 s'applique aux mesures se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables, biologiques et non biologiques.

2. À condition que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifié entre des pays où les mêmes conditions existent, ou une restriction déguisée au commerce entre les Parties, aucune disposition

a) de la partie II (Commerce des produits), dans la mesure où une disposition de cette partie s'applique aux services,

b) du chapitre H (Commerce transfrontières des services), et

c) du chapitre I (Télécommunications)

ne sera interprétée comme empêchant l'adoption ou l'application par toute Partie des mesures nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent accord, et notamment des lois et règlements qui ont trait à la santé, à la sécurité et à la protection des consommateurs.

Article O-02 : Sécurité nationale

1. Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée :

a) comme imposant à une Partie l'obligation de fournir des renseignements ou de donner accès à des renseignements dont la divulgation serait, à son avis, contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité;

b) comme empêchant une Partie de prendre toutes mesures qu'elle estimera nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité

(i) se rapportant au trafic d'armes, de munitions et de matériel de guerre et à tout commerce d'autres articles, matériels, services et technologies destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées ou autres forces de sécurité,

(ii) appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale, ou

(iii) se rapportant à la mise en oeuvre de politiques nationales ou d'accords internationaux concernant la non-prolifération des armes nucléaires ou d'autres engins nucléaires explosifs; ou

c) comme empêchant une Partie de prendre des mesures en application de ses engagements au titre de la Charte des Nations Unies, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article O-03 : Fiscalité

1. Sauf pour ce qui est indiqué au présent article et à l'annexe O-03.1, aucune disposition du présent accord ne s'appliquera aux mesures fiscales.

2. Aucune disposition du présent accord n'affectera les droits et obligations d'une Partie en vertu d'une convention fiscale. En cas d'incompatibilité entre le présent accord et une telle convention, cette dernière prévaudra dans la mesure de l'incompatibilité.

3. Nonobstant le paragraphe 2 :

a) l'article C-01 (Accès aux marchés - Traitement national) et toutes autres dispositions du présent accord qui sont nécessaires pour donner effet audit article s'appliqueront aux mesures fiscales dans la même mesure que l'article III du GATT de 1994; et

b) l'article C-12 (Accès aux marchés - Taxes à l'exportation) s'appliquera aux mesures fiscales.

4. Sous réserve du paragraphe 2,

a) l'article H-02 (Commerce transfrontières des services - Traitement national) s'appliquera aux mesures fiscales sur le revenu, sur les gains de capital ou sur le capital imposable des sociétés qui ont trait à l'achat ou à la consommation de services déterminés, et

b) les articles G-02 et G-03 (Investissement - Traitement national et Traitement de la nation la plus favorisée) et les articles H-02 et H-03 (Commerce transfrontières des services - Traitement national et Traitement de la nation la plus favorisée) s'appliqueront à toutes les mesures fiscales, sauf celles qui portent sur le revenu, les gains de capital ou le capital imposable des sociétés, les impôts touchant les successions, les héritages, les dons gracieux et les transferts transgénérations,

si ce n'est qu'aucune disposition desdits articles ne s'appliquera

c) à une obligation au titre de la nation la plus favorisée relativement à un avantage accordé par une Partie en vertu d'une convention fiscale,

d) à une disposition non conforme de toute mesure fiscale existante,

e) au maintien ou au prompt renouvellement d'une disposition non conforme de toute mesure fiscale existante,

f) à une modification d'une disposition non conforme de toute mesure fiscale existante dans la mesure ou ladite modification, au moment où elle est apportée, n'en réduit pas la conformité à l'un quelconque de ces articles, ou

g) à toute nouvelle mesure fiscale destinée à assurer une imposition ou une perception d'impôts qui soit à la fois équitable et efficace, qui n'établisse pas de discrimination arbitraire entre les personnes, les produits ou les services des Parties ou qui n'annule ni ne compromette arbitrairement les avantages conférés par lesdits articles, au sens de l'annexe N-04.

5. Sous réserve du paragraphe 2, et sans préjudice des droits et obligations des Parties aux termes du paragraphe 3, les paragraphes G-06(3), (4) et (5) (Prescriptions de résultats) s'appliqueront aux mesures fiscales.

6. L'article G-10 (Expropriation et indemnisation) s'appliquera aux mesures fiscales, si ce n'est qu'aucun investisseur ne pourra invoquer ledit article à l'appui d'une plainte déposée au titre des articles G-17 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre) ou G-18 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie au nom d'une entreprise), lorsqu'il aura été déterminé aux termes du présent paragraphe que la mesure en cause n'est pas une expropriation. L'investisseur renverra pour détermination aux autorités compétentes appropriées figurant à l'annexe O-03.6, au moment où il donnera notification aux termes de l'article G-20 (Notification de l'intention de soumettre une plainte à l'arbitrage), la question de savoir si ladite mesure n'est pas une expropriation. Si les autorités compétentes refusent d'examiner la question ou, ayant accepté de le faire, ne parviennent pas, dans les six mois suivant le renvoi, à déterminer que la mesure n'est pas une expropriation, l'investisseur pourra soumettre sa plainte à l'arbitrage en vertu de l'article G-21 (Soumission d'une plainte à l'arbitrage).

Article O-04 : Balance des paiements

1. Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme empêchant une Partie d'adopter ou de maintenir des mesures qui restreignent les transferts si cette Partie éprouve ou risque d'éprouver de graves difficultés de balance des paiements et si les restrictions appliquées sont compatibles avec le présent article.

2. Dès que cela sera matériellement possible après qu'elle aura appliqué une mesure aux termes du présent article, une Partie :

a) soumettra au FMI, pour examen aux termes de l'article VIII des Statuts du FMI, toute restriction de change appliquée au titre du compte courant;

b) engagera des consultations de bonne foi avec le FMI sur les mesures d'ajustement économique visant à remédier aux problèmes économiques fondamentaux à la source des difficultés; et

c) adoptera ou maintiendra des politiques économiques conformes à ces consultations.

3. Une mesure adoptée ou maintenue aux termes du présent article :

a) évitera de léser inutilement les intérêts commerciaux, économiques ou financiers de l'autre Partie;

b) ne sera pas plus compliquée qu'il ne le faudra pour obvier aux difficultés de balance des paiements ou à la menace à cet égard;

c) sera temporaire et supprimée progressivement, à mesure que la situation de la balance des paiements s'améliorera;

d) sera conforme à l'alinéa (2)c) et aux Statuts du FMI; et

e) sera appliquée sur la base du traitement national ou du traitement de la nation la plus favorisée, selon la meilleure des deux éventualités.

4. Une Partie pourra adopter ou maintenir, en vertu du présent article, une mesure qui donne la priorité aux services qui sont essentiels à son programme économique, mais ne pourra le faire en vue de protéger une branche de production ou un secteur donné, à moins qu'il ne s'agisse d'une mesure conforme à l'alinéa (2)c) et au paragraphe VIII(3) des Statuts du FMI.

5. Les restrictions relatives aux transferts :

a) lorsqu'elles seront appliquées à des paiements au titre des transactions internationales courantes, seront conformes au paragraphe VIII(3) des Statuts du FMI;

b) lorsqu'elles seront appliquées à des transactions en capital internationales, seront conformes au paragraphe VI des Statuts du FMI et appliquées seulement de concert avec des mesures appliquées aux transactions internationales courantes en vertu de l'alinéa (2)a);

c) lorsqu'elles seront appliquées aux transferts visés par l'article G-09 (Investissement - Transferts) et aux transferts liés au commerce des produits, ne constitueront pas une entrave importante au paiement des transferts dans une monnaie librement utilisable à un taux de change du marché; et

d) ne prendront pas la forme de majorations tarifaires, de contingents, de licences ou de mesures semblables.

Article O-05 : Divulgation de renseignements

Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme exigeant d'une Partie qu'elle fournisse des renseignements ou qu'elle donne accès à des renseignements dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait contraire à sa législation visant la protection de la vie privée ou des affaires et des comptes financiers de clients d'institutions financières.

Article O-06 : Industries culturelles

L'annexe O-06 s'applique aux Parties pour ce qui concerne les industries culturelles.

Article O-07 : Définitions

Aux fins du présent chapitre :

convention fiscale s'entend d'une convention tendant à éviter les doubles impositions, ou de tout autre accord ou arrangement international en matière fiscale;

FMI s'entend du Fonds monétaire international;

industries culturelles s'entend des personnes qui se livrent à l'une quelconque des activités suivantes :

a) la publication, la distribution ou la vente de livres, de revues, de périodiques ou de journaux, sous forme imprimée ou exploitable par machine, à l'exclusion toutefois de la seule impression ou composition de ces publications;

b) la production, la distribution, la vente ou la présentation de films ou d'enregistrements vidéo;

c) la production, la distribution, la vente ou la présentation d'enregistrements de musique audio ou vidéo;

d) l'édition, la distribution ou la vente de compositions musicales sous forme imprimée ou exploitable par machine; ou

e) les radiocommunications dont les transmissions sont destinées à être captées directement par le grand public, et toutes les activités de radiodiffusion, de télédiffusion et de câblodistribution et tous les services des réseaux de programmation et de diffusion par satellite;

paiements au titre des transactions internationales courantes a le même sens que dans les Statuts du FMI;

taxes et mesures fiscales ne s'entendent pas :

a) du « droit de douane » défini à l'article C-18 (Accès aux marchés - Définitions); ou

b) des mesures indiquées dans les exceptions b), c) et d) de cette définition;

transactions en capital internationales a le même sens que dans les Statuts du FMI; et

transferts s'entend des transactions internationales et des transferts et paiements internationaux afférents.

Annexe O-03.1
Double imposition

1. Les Parties conviennent de conclure un accord bilatéral de double imposition dans un délai raisonnable après la date d'entrée en vigueur du présent accord.

2. Les Parties conviennent que, dès la conclusion de l'accord bilatéral de double imposition, elles s'entendront sur un échange de lettres établissant la corrélation entre ledit accord bilatéral de double imposition et l'article O-03 du présent accord.

Annexe O-03.6

Autorités compétentes

Aux fins du présent chapitre :

autorité compétente s'entend :

a) dans le cas du Canada, du sous-ministre adjoint responsable de la politique fiscale au ministère des Finances; et

b) dans le cas du Chili, du directeur du Service du revenu intérieur (« Director del Servicio de Impuestos Internos ») au ministère des Finances.

Annexe O-06

Industries culturelles

Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme s'appliquant à des mesures adoptées ou maintenues par l'une ou l'autre des Parties relativement aux industries culturelles, sauf disposition expresse de l'article C-02 (Accès aux marchés - Élimination des droits de douane).

Chapitre P

Dispositions finales

Article P-01 : Annexes, appendices et notes

Les annexes, les appendices et les notes font partie intégrante du présent accord.

Article P-02 : Modifications

1. Les Parties pourront convenir des modifications ou ajouts à apporter au présent accord.

2. Les modifications ou ajouts ainsi convenus, et approuvés conformément aux procédures juridiques prévues dans chacune des Parties, feront partie intégrante du présent accord.

Article P-03 : Entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur le 2 juin 1997, sur échange de notifications écrites confirmant l'accomplissement des procédures juridiques nécessaires à cet effet.

Article P-04 : Accession du Chili à l'ALENA

Les Parties oeuvreront en vue d'une rapide accession du Chili à l'ALENA.

Article P-05 : Durée et dénonciation

Le présent accord demeurera en vigueur, sauf dénonciation par l'une des Parties moyennant un préavis écrit de six mois adressé à l'autre Partie.

Article P-06 : Textes faisant foi

Les textes français, anglais et espagnol du présent Accord font également foi.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Santiago, ce 5e jour de décembre, mille neuf cent quatre-vingt seize, en double exemplaires, dans les langues française, anglaise et espagnole.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

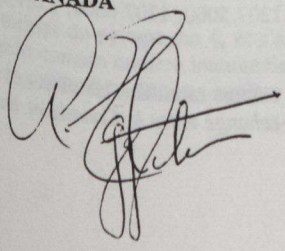

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI

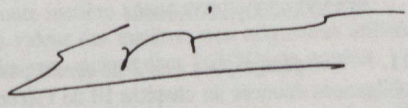

NOTES

Chapitre B

1. Un produit d'une Partie peut renfermer des matières provenant d'autres pays.

Chapitre C

1. L'expression « produits de la Partie » englobe les produits qui sont produits dans une province de cette Partie.

2. Aux fins de l'article C-02, le terme « produit » peut désigner un produit originaire ou un produit pour lequel le droit de douane est éliminé en vertu d'un NPT.

3. Ce paragraphe ne vise pas à empêcher une Partie de modifier ses droits de douane hors du cadre du présent accord à l'égard de produits pour lesquels aucune préférence tarifaire n'est réclamée en vertu du présent accord. Ce paragraphe n'empêche aucune des Parties de relever à nouveau un droit de douane à un niveau convenu, conformément au calendrier de réduction progressive prévu dans le présent accord, à la suite d'une réduction unilatérale.

4. Les paragraphes 1 et 2 du présent article ne visent pas à empêcher une Partie de maintenir ou de relever un droit de douane selon qu'il pourra être autorisé par une disposition de l'Accord de l'OMC relative au règlement des différends ou par tout accord négocié dans le cadre de l'OMC.

5. Lorsqu'une autre forme de garantie monétaire est utilisée, elle ne pourra constituer un fardeau plus lourd que le cautionnement mentionné dans cet alinéa. Les formes de garantie non monétaire auxquelles une Partie aura recours ne pourront constituer un fardeau plus lourd que les formes de garantie existantes utilisées par cette Partie.

6. Ce paragraphe ne vise pas les produits importés sous douane, dans une zone franche ou en vertu d'un régime analogue, qui sont exportés pour réparation et ne sont pas réimportés sous douane, dans une zone franche ou en vertu d'un régime analogue.

7. La nomenclature est fournie pour la seule commodité du lecteur.

8. Une opération ou un procédé qui entre dans la production ou l'assemblage d'un produit non fini pour en faire un produit fini ne constitue pas une réparation ou une modification d'un produit non fini; un élément d'un produit est un produit qui peut faire l'objet d'une réparation ou d'une modification.

9. L'élimination du droit NPF s'effectuera comme suit :

« a » : élimination au 18 novembre 1996;
« b » : élimination à la date d'entrée en vigueur du présent accord;
« c » : élimination au plus tard au 1er janvier 1999;
« s/o » : article ne figurant pas dans la liste tarifaire de la Partie concernée.

10. Graines d'oléagineux : Les produits suivants sont mentionnés dans cette loi, mais ne sont pas visés par le système des tranches de prix et n'y sont donc pas assujettis : 1201.0000; 1202.1000; 1202.2000; 1203.0000; 1204.0000; 1205.0000; 1206.0000; 1207.1000; 1207.2000; 1207.3000; 1207.4000; 1207.5000; 1207.6000; 1207.9100; 1207.9200; 1207.9900.

11. Les paragraphes 1 et 2 ne seront pas interprétés comme modifiant les droits et obligations énoncés au chapitre 10 de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis*.

Annexe C-000-B

1. Les positions, sous-positions et numéros tarifaires figurant dans la présente annexe correspondent à ceux du Système harmonisé de 1992, comme il est indiqué dans les Listes tarifaires de 1995 de chacune des Parties. Ces dernières devront réviser les renvois à ces positions, sous-positions et numéros pour tenir compte des modifications apportées au Système harmonisé en 1996.

2. Les dispositions générales du chapitre B (Définitions), du chapitre C (Accès aux marchés), du chapitre D (Règles d'origine) et du chapitre F (Mesures d'urgence) sont assujetties aux règles particulières visant les textiles et les vêtements indiquées dans la présente annexe.

3. Aux fins des sections 3 et 4 :

a) l'expression « quantités accrues » devrait s'interpréter plus libéralement que la norme énoncée au paragraphe F-01(1), qui ne porte que sur les importations « en termes absolus ». Aux fins de ces sections, l'expression « quantités accrues » devrait recevoir la même interprétation que celle qui est donnée à cette norme dans l'*Accord sur les textiles et les vêtements* de l'OMC; et

b) la norme applicable au « dommage grave » devrait être moins rigoureuse que la norme du « préjudice grave » énoncée au paragraphe F-01(1). La notion de « dommage grave » (« serious damage ») est tirée de l'*Accord sur les textiles et les vêtements* de l'OMC. Les facteurs qui permettent de déterminer si la norme est respectée sont exposés à la section 3.2 et sont aussi tirés de cet Accord. L'expression « dommage grave » doit être interprétée selon le sens qui est donné à l'expression « préjudice grave » dans ledit Accord.

4, À l'alinéa (5)c), l'expression « traitement équitable » est censée avoir le sens qu'elle a couramment sous le régime de l'*Accord sur les textiles et les vêtements* de l'OMC.

Chapitre D

1. L'expression « décrit expressément » a pour seul but d'empêcher que le paragraphe D-01(d) soit utilisé pour rendre admissible à titre originaire une partie d'une autre partie, lorsque la position ou la sous-position vise le produit final, la partie faite à partir de l'autre partie et l'autre partie.

2. Le paragraphe D-02(4) s'applique aux matières intermédiaires, et la VMN aux paragraphes 2 et 3 ne comprend pas :

i) la valeur de toute matière non originaire utilisée par un autre producteur dans la production d'une matière originaire qui est par la suite acquise et utilisée dans la production du produit par le producteur, et

ii) la valeur des matières non originaires utilisées par le producteur dans la production d'une matière auto-produite originaire désignée par celui-ci comme une matière intermédiaire conformément au paragraphe D-02(10).

S'agissant du paragraphe 4, lorsqu'une matière intermédiaire originaire est par la suite utilisée par le producteur en combinaison avec des matières non originaires (produites ou non par le producteur) dans la production du produit, la valeur de ces matières non originaires sera incluse dans la VMN du produit.

Aux termes du paragraphe 4, et s'agissant de toute matière auto-produite qui n'est pas désignée comme matière intermédiaire, seule la valeur des matières non originaires utilisées dans la production de cette matière auto-produite sera incluse dans la VMN du produit.

3. S'agissant du paragraphe 8, les frais de promotion des ventes, de commercialisation et de service après vente, les redevances, les frais d'expédition et d'emballage et les frais d'intérêt non admissibles compris dans la valeur des matières utilisées dans la production du produit ne sont pas soustraits du coût net calculé aux termes du paragraphe D-02(3).

4. S'agissant du paragraphe 10, une matière intermédiaire utilisée par un autre producteur dans la production d'une matière qui est par la suite acquise et utilisée par le producteur du produit ne sera pas prise en compte dans l'application de la restriction faite dans ce paragraphe, sauf lorsque deux producteurs ou plus cumulent leur production aux termes de l'article D-04.

S'agissant du paragraphe 10, le producteur qui désigne une matière auto-produite comme matière intermédiaire originaire peut annuler cette désignation et recalculer en conséquence la teneur en valeur si l'administration douanière de la Partie importatrice détermine par la suite que la matière intermédiaire n'est pas originaire. Dans ce cas, le producteur conserve ses droits d'appel ou d'examen relativement à la détermination de l'origine de la matière intermédiaire.

5. Aux fins de l'application du paragraphe 6, l'élément qui détermine la classification tarifaire du produit sera établi sur la base des Règles générales d'interprétation du Système harmonisé. Lorsque l'élément qui détermine la classification tarifaire est un mélange de deux ou plusieurs filés ou fibres, tous les filés et, s'il y a lieu, toutes les fibres constituant cet élément doivent être pris en considération.

6. Les règles d'origine du chapitre D sont basées sur le Système harmonisé de 1996, modifié par les nouveaux numéros tarifaires établis aux fins desdites règles.

Annexe D-01

1. Si la marchandise doit être utilisée dans un véhicule automobile, les dispositions de l'article D-03 peuvent s'appliquer.

2. Si la marchandise doit être utilisée dans un véhicule automobile, les dispositions de l'article D-03 peuvent s'appliquer.

3. Voir l'annexe C-00-B, section 6, pour la définition de l'expression « numéro moyen des fils ».

4. Si une marchandise visée à la sous-position 8301.20 doit être utilisée dans un véhicule automobile, les dispositions de l'article D-03 peuvent s'appliquer.

5. Si la marchandise doit être utilisée dans un véhicule automobile, les dispositions de l'article D-03 peuvent s'appliquer.

6. Si la marchandise doit être utilisée dans un véhicule automobile, les dispositions de l'article D-03 peuvent s'appliquer.

7. Si la marchandise doit être utilisée dans un véhicule automobile, les dispositions de l'article D-03 peuvent s'appliquer.

8. Si la marchandise doit être utilisée dans un véhicule automobile, les dispositions de l'article D-03 peuvent s'appliquer.

9. Si la marchandise visée à la sous-position 8413.30 doit être utilisée dans un véhicule automobile, les dispositions de l'article D-03 peuvent s'appliquer.

10. Si la marchandise visée à la sous-position 8414.59 ou 8414.80 doit être utilisée dans un véhicule automobile, les dispositions de l'article D-03 peuvent s'appliquer.

11. Si la marchandise doit être utilisée dans un véhicule automobile, les dispositions de l'article D-03 peuvent s'appliquer.

12. Si la marchandise visée à la sous-position 8421.23, 8421.31 ou 8421.39 doit être utilisée dans un véhicule automobile, les dispositions de l'article D-03 peuvent s'appliquer.

13. Si la marchandise visée à la sous-position 8425.39, 8425.42 ou 8425.49 doit être utilisée dans un véhicule automobile, les dispositions de l'article D-03 peuvent s'appliquer.

14. Si la marchandise visée à la sous-position 8431.10 doit être utilisée dans un véhicule automobile, les dispositions de l'article D-03 peuvent s'appliquer.

15. Si la marchandise visée à la sous-position 8481.20, 8481.30 ou 8481.80 doit être utilisée dans un véhicule automobile, les dispositions de l'article D-03 peuvent s'appliquer.

16. Si la marchandise doit être utilisée dans un véhicule automobile, les dispositions de l'article D-03 peuvent s'appliquer.

17. Si la marchandise doit être utilisée dans un véhicule automobile, les dispositions de l'article D-03 peuvent s'appliquer.

18. Si la marchandise doit être utilisée dans un véhicule automobile, les dispositions de l'article D-03 peuvent s'appliquer.

19. Si la marchandise doit être utilisée dans un véhicule automobile, les dispositions de l'article D-03 peuvent s'appliquer.

20. Si la marchandise doit être utilisée dans un véhicule automobile, les dispositions de l'article D-03 peuvent s'appliquer.

21. Si la marchandise visée à la sous-position 8501.10, 8501.20, 8501.31 ou 8501.32 doit être utilisée dans un véhicule automobile, les dispositions de l'article D-03 peuvent s'appliquer.

22. Si la marchandise doit être utilisée dans un véhicule automobile, les dispositions de l'article D-03 peuvent s'appliquer.

23. Si la marchandise doit être utilisée dans un véhicule automobile, les dispositions de l'article D-03 peuvent s'appliquer.

24. Si la marchandise visée à la sous-position 8512.20, 8512.30 ou 8512.40 doit être utilisée dans un véhicule automobile, les dispositions de l'article D-03 peuvent s'appliquer.

25. Si la marchandise visée à la sous-position 8516.10 doit être utilisée dans un véhicule automobile, les dispositions de l'article D-03 peuvent s'appliquer.

26. Si la marchandise visée à la sous-position 8536.41, 8536.50 ou 8536.90 doit être utilisée dans un véhicule automobile, les dispositions de l'article D-03 peuvent s'appliquer.

27. Si la marchandise visée à la sous-position 8537.10 doit être utilisée dans un véhicule automobile, les dispositions de l'article D-03 peuvent s'appliquer.

28. Si la marchandise visée à la sous-position 8539.10, 8539.21 ou 8539.29 doit être utilisée dans un véhicule automobile, les dispositions de l'article D-03 peuvent s'appliquer.

29. Si la marchandise visée à la sous-position 8544.30 ou 8544.41 doit être utilisée dans un véhicule automobile, les dispositions de l'article D-03 peuvent s'appliquer.

30. Si la marchandise visée à la sous-position 9017.80 doit être utilisée dans un véhicule automobile, les dispositions de l'article D-03 pourraient s'appliquer.

31. Si la marchandise visée à la sous-position 9026.10 doit être utilisée dans un véhicule automobile, les dispositions de l'article D-03 pourraient s'appliquer.

32. Si la marchandise doit être utilisée dans un véhicule automobile, les dispositions de l'article D-03 peuvent s'appliquer.

33. Si la marchandise visée à la sous-position 9032.10, 9032.20 ou 9032.89 doit être utilisée dans un véhicule automobile, les dispositions de l'article D-03 peuvent s'appliquer.

34. Si la marchandise visée à la position 91.04 doit être utilisée dans un véhicule automobile, les dispositions de l'article D-03 peuvent s'appliquer.

35. Si la marchandise visée à la sous-position 9401.20 doit être utilisée dans un véhicule automobile, les dispositions de l'article D-03 pourraient s'appliquer.

36. Ce tableau contient la liste des numéros de classification tarifaire à huit chiffres qui ont été créés aux seules fins de l'application des règles d'origine du chapitre D. Dans le cas du Chili en particulier, ces nouveaux numéros ne s'appliquent pas aux avantages accordés par la Loi 18480, et, par conséquent, ne confèrent aucun droit nouveau ou supplémentaire en vertu de cette loi.

Chapitre E

1. La Réglementation uniforme stipulera clairement que l'expression « détermination d'origine » comprend le refus du traitement tarifaire préférentiel en vertu du paragraphe E-06(4), et qu'un seul refus peut faire l'objet d'un examen et d'un appel.

Chapitre G

1, Le présent chapitre vise les investissements existants à la date d'entrée en vigueur du présent accord, de même que les investissements faits ou acquis après cette date.

2. L'article G-06 n'empêche pas l'exécution des engagements pris ou le respect des exigences souscrites par des parties privées.

Chapitre I

1. Aux fins du présent article, « monopole » s'entend d'une entité, notamment un consortium ou un organisme gouvernemental, qui, sur un marché pertinent du territoire d'une Partie, est maintenue ou désignée comme le fournisseur exclusif de réseaux ou de services publics de transport des télécommunications.

Chapitre J

1. Aucun investisseur ne peut se prévaloir de la procédure d'arbitrage investisseur - État prévue par le chapitre sur l'investissement à l'égard d'une question découlant de l'application de cet article.
2. Aucune disposition du présent article ne sera interprétée comme empêchant un monopole de pratiquer des prix différents dans différents marchés géographiques, lorsque la différence repose sur des considérations commerciales normales, par exemple la situation de l'offre et de la demande sur ces marchés.

3. Le terme « délégation » s'entend notamment de la délégation au monopole de pouvoirs gouvernementaux, par voie législative, par voie de décrets ou de directives du gouvernement ou par d'autres moyens.

4. L'établissement de prix différents selon les catégories de clients, et selon qu'il s'agit d'entreprises affiliées ou non affiliées, et les participations croisées ne sont pas en eux-mêmes incompatibles avec cette disposition; ces pratiques y sont plutôt assujetties lorsque l'entreprise monopolistique s'en sert comme moyens anticoncurrentiels.

Chapitre K

1. L'homme ou la femme d'affaires qui demande l'admission temporaire en vertu du présent appendice peut aussi exercer des fonctions de formation liées à sa profession, ce qui comprend la tenue de séminaires.

2. **Bibliothéconomie** : M.L.S. : Maîtrise en bibliothéconomie; B.L.S. : Baccalauréat en bibliothéconomie - **Comptabilité** : C.P.A. : Certified Public Accountant; C.A. : Comptable agréé; C.G.A. : Comptable général licencié; C.M.A. : Comptable en management accrédité - **Dentisterie** : D.D.S. : Doctorat en chirurgie dentaire; D.M.D. : Doctor of Dental Medicine - **Droit** : LL.B. : Baccalauréat en droit; J.D. : Doctor of Jurisprudence (n'est pas un Doctorat); LL.L : Licence en droit (universités québécoises et Université d'Ottawa); B.C.L. : Baccalauréat en droit civil - **Médecine** : M.D. : Doctorat en médecine - **Médecine vétérinaire** : D.V.M. : Doctor of Veterinary Medicine; D.M.V. : Doctorat en médecine vétérinaire.

3. L'expression « diplôme d'études postsecondaires » s'entend d'un titre délivré par une institution d'enseignement accréditée du Canada ou des États-Unis d'Amérique après l'achèvement d'au moins deux années d'études postsecondaires.

4. L'expression « certificat d'études postsecondaires » s'entend d'un certificat délivré après l'achèvement d'au moins deux années d'études postsecondaires : dans le cas du Mexique, par le gouvernement fédéral ou par le gouvernement d'un État, un établissement d'enseignement reconnu par le gouvernement fédéral ou le gouvernement d'un État ou un établissement d'enseignement créé par une loi fédérale ou d'État; et, dans le cas du Chili, par un établissement d'enseignement reconnu par le gouvernement du Chili.

5. Les expressions « permis d'une province » et « permis provincial, national ou d'un État » désignent tout document délivré, selon le cas, par le gouvernement d'un État ou d'une province ou par un gouvernement national, ou sous son autorité, et qui habilite une personne à exercer une activité ou une profession réglementée. Les permis délivrés par les administrations locales n'entrent pas dans cette catégorie.

6. L'expression « titre universitaire » désigne tout document délivré par une université reconnue par le gouvernement national du Chili et est réputée correspondre au niveau minimum d'éducation et autres titres requis pour la profession concernée. Pour ce qui est de la profession d'avocat (Abogado), le titre est conféré par la Cour suprême du Chili.

7. L'homme ou la femme d'affaires de cette catégorie doit demander l'admission temporaire afin de collaborer directement avec les professionnels des domaines suivants : sciences agricoles, astronomie, biologie, chimie, foresterie, génie, géologie, géophysique, météorologie ou physique.

8. L'homme ou la femme d'affaires de cette catégorie doit demander l'admission temporaire afin d'aller procéder, dans un laboratoire, à des tests et à des analyses chimiques, biologiques, hématologiques, immunologiques, microscopiques ou bactériologiques, dans le but de diagnostiquer, de traiter ou de prévenir des maladies.

Annexe D-01

Règles d'origine spécifiques

Section I - Note d'interprétation générale

Pour les besoins de l'interprétation des règles d'origine énoncées dans la présente annexe :

a) les nouveaux numéros tarifaires créés aux fins du chapitre D, indiqués de façon générique dans les règles d'origine spécifiques, sous forme de numéros renfermant six caractères numériques et deux caractères alphabétiques, renvoient aux numéros tarifaires de la Partie visée indiqués dans le tableau suivant la section II de la présente annexe.

b) la règle spécifique, ou l'ensemble de règles spécifiques, qui s'applique à une position, à une sous-position ou à un numéro tarifaire particulier est énoncée en regard de la position, de la sous-position ou du numéro tarifaire;

c) une règle applicable à un numéro tarifaire doit avoir la préséance sur une règle applicable à la position ou à la sous-position dont ce numéro relève;

d) une exigence de changement de la classification tarifaire ne s'applique qu'aux matières non originaires;

e) le poids mentionné dans les règles sur les marchandises visées aux chapitres 1 à 24 du Système harmonisé s'entend du poids sec, à moins d'indication contraire dans le Système harmonisé;

f) le paragraphe 1 de l'article D-05 (règle de minimis) ne s'applique pas :

(i) à certaines matières non originaires utilisées dans la production de marchandises visées aux dispositions tarifaires suivantes : chapitre 4 du Système harmonisé, positions 15.01 à 15.08, 15.12, 15.14, 15.15 ou 17.01 à 17.03, sous-position 1806.10, numéro tarifaire 1901.10.aa (préparations pour l'alimentation des enfants contenant plus de 10 p. 100 de solides de lait en poids), 1901.20.aa (mélanges et pâtes contenant plus de 25 p. 100 de matière grasse du beurre en poids, non conditionnés pour la vente au détail) ou 1901.90.aa (préparations laitières contenant plus de 10 p. 100 de solides de lait en poids), numéro tarifaire 2106.90.cc (mélange concentré de jus de fruits ou de légumes concentrés, enrichis de minéraux ou de vitamines), 2106.90.dd (préparations contenant plus de 10 p. 100 de solides de lait en poids), 2202.90.bb (mélanges de jus de fruits ou de légumes, enrichis de minéraux ou de vitamines) ou 2202.90.cc (boissons contenant du lait), positions 22.03 à 22.07, sous-position 2208.20, numéro tarifaire 2309.90.aa (aliments pour animaux contenant plus de 10 p. 100 de solides de lait en poids) ou 7321.11.aa (poêles ou cuisinières), sous-positions 8415.10, 8415.20 à 8415.83, 8418.10 à 8418.21, 8418.29 à 8418.40, 8421.12, 8422.11, 8450.11 à 8450.20, ou 8451.21 à 8451.29, positions 84.56 à 84.63 ou 84.77, numéro tarifaire 8516.60.aa (fours et cuisinières), ou sous-position 8526.10,

(ii) une matière non originaire visée au numéro tarifaire 8548.10.aa (piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage) qui est utilisée dans la production d'une marchandise visée à la position 85.06 ou 85.07,

(iii) un assemblage de circuits imprimés, y compris une partie qui comprend un assemblage de circuits imprimés constituant une matière non originaire utilisée dans la production d'une marchandise, dans les cas où le changement applicable de la classification tarifaire pour la marchandise en question impose des restrictions quant à l'utilisation de cette matière non originaire; ou

(iv) une matière non originaire utilisée dans la production d'une marchandise visée aux chapitres 1 à 21 du Système harmonisé, à moins qu'elle ne soit visée par une sous-position différente de celle de la marchandise dont l'origine fait l'objet d'une détermination;

g) le paragraphe 6 de l'article D-05 (règle de minimis) s'applique aux marchandises visées aux chapitres 50 à 63; et

h) les définitions suivantes s'appliquent :

chapitre s'entend d'un chapitre du Système harmonisé;

position s'entend des quatre premiers chiffres des numéros tarifaires du Système harmonisé;

section s'entend d'une section du Système harmonisé;

sous-position s'entend des six premiers chiffres des numéros tarifaires du Système harmonisé; et

numéro tarifaire s'entend des huit premiers chiffres des numéros tarifaires du Système harmonisé, tel que mis en oeuvre par chaque Partie.

Section II - Règles d'origine spécifiques

Section I - Animaux vivants et produits du règne animal (chapitres 1-5)

Chapitre 1	**Animaux vivants**
01.01-01.06	Un changement aux positions 01.01 à 01.06 de tout autre chapitre.
Chapitre 2	**Viandes et abats comestibles**
02.01-02.10	Un changement aux positions 02.01 à 02.10 de tout autre chapitre.
Chapitre 3	**Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques**
03.01-03.07	Un changement aux positions 03.01 à 03.07 de tout autre chapitre.
Chapitre 4	**Lait et produits de la laiterie; oeufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs**
04.01-04.10	Un changement aux positions 04.01 à 04.10 de tout autre chapitre, sauf du numéro tarifaire 1901.90.aa.
Chapitre 5	**Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs**
05.01-05.11	Un changement aux positions 05.01 à 05.11 de tout autre chapitre.

Section II - Produits du règne végétal (chapitres 6-14)

Note : *Les marchandises agricoles et horticoles cultivées sur le territoire d'une Partie seront traitées comme étant originaires du territoire de cette Partie même si elles sont cultivées à partir de semences, de bulbes, de racines, de boutures, de greffons ou d'autres parties de plantes vivantes importés d'un pays tiers.*

Chapitre 6	**Plantes vivantes et produits de la floriculture**
06.01-06.04	Un changement aux positions 06.01 à 06.04 de tout autre chapitre.
Chapitre 7	**Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires**
07.01-07.14	Un changement aux positions 07.01 à 07.14 de tout autre chapitre.
Chapitre 8	**Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons**
08.01-08.14	Un changement aux positions 08.01 à 08.14 de tout autre chapitre.

Chapitre 9	**Café, thé, maté et épices**
09.01-09.10	Un changement aux positions 09.01 à 09.10 de tout autre chapitre.
Chapitre 10	**Céréales**
10.01-10.08	Un changement aux positions 10.01 à 10.08 de tout autre chapitre.
Chapitre 11	**Produits de la minoterie; malt; amidons et fécules; inuline; gluten de froment**
11.01-11.09	Un changement aux positions 11.01 à 11.09 de tout autre chapitre.
Chapitre 12	**Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages**
12.01-12.14	Un changement aux positions 12.01 à 12.14 de tout autre chapitre.
Chapitre 13	**Gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux**
13.01-13.02	Un changement aux positions 13.01 et 13.02 de tout autre chapitre.
Chapitre 14	**Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs**
14.01-14.04	Un changement aux positions 14.01 à 14.04 de tout autre chapitre.

Section III - Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale (chapitre 15)

Chapitre 15	**Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale**
15.01-15.18	Un changement aux positions 15.01 à 15.18 de tout autre chapitre, sauf de la position 38.23.
15.20	Un changement à la position 15.20 de toute autre position, sauf de la position 38.23.
15.21-15.22	Un changement aux positions 15.21 et 15.22 de tout autre chapitre.

Section IV - Produits des industries alimentaires; boissons, liquides alcooliques et vinaigres; tabacs et succédanés de tabac fabriqués (chapitres 16-24)

Chapitre 16	**Préparation de viandes, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques**
16.01-16.05	Un changement aux positions 16.01 à 16.05 de tout autre chapitre.

Chapitre 17	**Sucres et sucreries**
17.01-17.03	Un changement aux positions 17.01 à 17.03 de tout autre chapitre.
17.04	Un changement à la position 17.04 de toute autre position.
Chapitre 18	**Cacao et ses préparations**
18.01-18.05	Un changement aux positions 18.01 à 18.05 de tout autre chapitre.
1806.10	
1806.10.aa	Un changement au numéro tarifaire 1806.10.aa de toute autre position.
1806.10	Un changement à la sous-position 1806.10 de toute autre position, à la condition que le sucre non originaire visé au chapitre 17 ne constitue pas plus de 35 p. 100 en poids du sucre et que la poudre de cacao non originaire visée à la position 18.05 ne constitue pas plus de 35 p. 100 en poids de la poudre de cacao.
1806.20	Un changement à la sous-position 1806.20 de toute autre position.
1806.31	Un changement à la sous-position 1806.31 de toute autre sous-position.
1806.32	Un changement à la sous-position 1806.32 de toute autre position.
1806.90	Un changement à la sous-position 1806.90 de toute autre sous-position.
Chapitre 19	**Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de fécules ou de lait; pâtisseries**
1901.10	
1901.10.aa	Un changement au numéro tarifaire 1901.10.aa de tout autre chapitre, sauf du chapitre 4.
1901.10	Un changement à la sous-position 1901.10 de tout autre chapitre.
1901.20	
1901.20.aa	Un changement au numéro tarifaire 1901.20.aa de tout autre chapitre, sauf du chapitre 4.
1901.20	Un changement à la sous-position 1901.20 de tout autre chapitre.
1901.90	
1901.90.aa	Un changement au numéro tarifaire 1901.90.aa de tout autre chapitre, sauf du chapitre 4.
1901.90	Un changement à la sous-position 1901.90 de tout autre chapitre.
19.02-19.03	Un changement aux positions 19.02 à 19.03 de tout autre chapitre.
1904.10	Un changement à la sous-position 1904.10 de tout autre chapitre.
1904.20	Un changement à la sous-position 1904.20 de toute autre sous-position, sauf du chapitre 20.
1904.90	Un changement à la sous-position 1904.90 de tout autre chapitre.

19.05	Un changement à la position 19.05 de tout autre chapitre.
Chapitre 20	**Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes**
	Note : *Les légumes, noix et fruits visés au chapitre 20 qui ont été préparés ou conservés uniquement par congélation, par empaquetage (y compris la mise en conserve) dans de l'eau, de la saumure ou des jus naturels, ou par grillage, à sec ou dans l'huile (y compris le traitement afférent à la congélation, à l'empaquetage ou au grillage), ne seront traités comme des produits originaires que si le produit frais a été entièrement produit ou obtenu sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.*
20.01-20.07	Un changement aux positions 20.01 à 20.07 de tout autre chapitre.
2008.11	
2008.11.aa	Un changement au numéro tarifaire 2008.11.aa de toute autre position, sauf de la position 12.02.
2008.11	Un changement à la sous-position 2008.11 de tout autre chapitre.
2008.19-2008.99	Un changement aux sous-positions 2008.19 à 2008.99 de tout autre chapitre.
2009.11-2009.30	Un changement aux sous-positions 2009.11 à 2009.30 de tout autre chapitre, sauf de la position 08.05.
2009.40-2009.80	Un changement aux sous-positions 2009.40 à 2009.80 de tout autre chapitre.
2009.90	Un changement à la sous-position 2009.90 de tout autre chapitre; ou Un changement à la sous-position 2009.90 de toute autre sous-position à l'intérieur du chapitre 20, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que l'ingrédient ou les ingrédients de jus qui sont importés d'un seul pays tiers ne composent pas plus de 60 p. 100 du volume de la marchandise.
Chapitre 21	**Préparations alimentaires diverses**
21.01	
2101.11.aa	Un changement au numéro tarifaire 2001.11.aa de tout autre chapitre, à la condition que le café non originaire du chapitre 9 ne constitue pas plus de 60 p. 100 du poids de la marchandise.
21.01	Un changement à la position 21.01 de tout autre chapitre.
21.02	Un changement à la position 21.02 de tout autre chapitre.
2103.10	Un changement à la sous-position 2103.10 de tout autre chapitre.
2103.20	
2103.20.aa	Un changement au numéro tarifaire 2003.20.aa de tout autre chapitre, sauf de la sous-position 2002.90.
2103.20	Un changement à la sous-position 2103.20 de tout autre chapitre.

2103.30-2103.90	Un changement aux sous-positions 2103.30 à 2103.90 de tout autre chapitre.
21.04	Un changement à la position 21.04 de tout autre chapitre.
21.05	Un changement à la position 21.05 de toute autre position, sauf du chapitre 4 ou du numéro tarifaire 1901.90.aa.
21.06	
2106.90.bb	Un changement au numéro tarifaire 2106.90.bb de tout autre chapitre, sauf de la position 08.05 ou 20.09 ou du numéro tarifaire 2202.90.aa.
2106.90.cc	Un changement au numéro tarifaire 2106.90.cc de tout autre chapitre, sauf de la position 20.09 ou du numéro tarifaire 2202.90.bb; ou Un changement au numéro tarifaire 2106.90.cc de toute autre sous-position à l'intérieur du chapitre 21, de la position 20.09 ou du numéro tarifaire 2202.90.bb, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que l'ingrédient ou les ingrédients du jus qui sont importés d'un seul pays tiers ne composent pas plus de 60 p. 100 du volume de la marchandise.
2106.90.dd	Un changement au numéro tarifaire 2106.90.dd de tout autre chapitre, sauf du chapitre 4 ou du numéro tarifaire 1901.90.aa.
2106.90.ee	Un changement au numéro tarifaire 2106.90.ee de tout autre numéro tarifaire, sauf des positions 22.03 à 22.09.
21.06	Un changement à la position 21.06 de tout autre chapitre.
Chapitre 22	**Boissons, liquides alcooliques et vinaigre**
22.01	Un changement à la position 22.01 de tout autre chapitre.
2202.10	Un changement à la sous-position 2202.10 de tout autre chapitre.
2202.90	
2202.90.aa	Un changement au numéro tarifaire 2202.90.bb de tout autre chapitre, sauf de la position 08.05 ou 20.09 ou du numéro tarifaire 2106.90.bb.
2202.90.bb	Un changement au numéro tarifaire 2202.90.bb de tout autre chapitre, sauf de la position 20.09 ou du numéro tarifaire 2106.90.cc; ou Un changement au numéro tarifaire 2202.90.bb de toute autre sous-position à l'intérieur du chapitre 22, de la position 20.09 ou du numéro tarifaire 2106.90.cc, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que l'ingrédient ou les ingrédients du jus qui sont importés d'un seul pays tiers ne composent pas plus de 60 p. 100 du volume de la marchandise.
2202.90.cc	Un changement au numéro tarifaire 2202.90.cc de tout autre chapitre, sauf du chapitre 4 ou du numéro tarifaire 1901.90.aa.
2202.90	Un changement à la sous-position 2202.90 de tout autre chapitre.
22.03-22.09	Un changement aux positions 22.03 à 22.09 de toute position à l'extérieur de ce groupe, sauf du numéro tarifaire 2106.90.ee.

Chapitre 23	**Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux**
23.01-23.08	Un changement aux positions 23.01 à 23.08 de tout autre chapitre.
2309.10	Un changement à la sous-position 2309.10 de toute autre position.
2309.90	
2309.90.aa	Un changement au numéro tarifaire 2309.90.aa de toute autre position, sauf du chapitre 4 ou du numéro tarifaire 1901.90.aa.
2309.90	Un changement à la sous-position 2309.90 de toute autre position.
Chapitre 24	**Tabacs et succédanés de tabac fabriqués**
24.01-24.03	Un changement aux positions 24.01 à 24.03 du numéro tarifaire 2401.10.aa, 2401.20.aa ou 2403.91.aa ou de tout autre chapitre.

Section V - Produits minéraux (chapitres 25-27)

Chapitre 25	**Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments**
25.01-25.30	Un changement aux positions 25.01 à 25.30 de tout autre chapitre.
Chapitre 26	**Minerais, scories et cendres**
26.01-26.21	Un changement aux positions 26.01 à 26.21 de tout autre chapitre.
Chapitre 27	**Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales**
27.01-27.03	Un changement aux positions 27.01 à 27.03 de tout autre chapitre.
27.04	Un changement à la position 27.04 de toute autre position.
27.05-27.09	Un changement aux positions 27.05 à 27.09 de tout autre chapitre.
27.10-27.15	Un changement aux positions 27.10 à 27.15 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
27.16	Un changement à la position 27.16 de toute autre position.

Section VI - Produits des industries chimiques ou des industries connexes (chapitres 28-38)

Chapitre 28	**Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes**
2801.10-2801.30	Un changement aux sous-positions 2801.10 à 2801.30 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.

28.02-28.03	Un changement aux positions 28.02 et 28.03 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
2804.10-2804.50	Un changement aux sous-positions 2804.10 à 2804.50 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
2804.61-2804.69	Un changement aux sous-positions 2804.61 à 2804.69 de toute autre sous-position à l'extérieur de ce groupe. Un changement aux sous-positions 2804.61 à 2804.69 de toute autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position à l'extérieur de ce groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
2804.70-2804.90	Un changement aux sous-positions 2804.70 à 2804.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
2805.11-2805.40	Un changement aux sous-positions 2805.11 à 2805.40 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
2806.10	Un changement à la sous-position 2806.10 de toute autre sous-position, sauf de la sous-position 2801.10; ou Un changement à la sous-position 2806.10 de la sous-position 2801.10, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
2806.20	Un changement à la sous-position 2806.20 de toute autre sous-position.
28.07-28.08	Un changement aux sous-positions 28.07 et 28.08 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
2809.10-2814.20	Un changement aux sous-positions 2809.10 à 2809.20 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
2815.11-2815.12	Un changement aux sous-positions 2815.11 et 2815.12 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 2815.11 et 2815.12 de toute autre sous-position visée à la position 28.15, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
2815.20	Un changement à la sous-position 2815.20 de toute autre sous-position.

2815.30	Un changement à la sous-position 2815.30 de toute autre sous-position, sauf des sous-positions 2815.11 à 2815.20; ou Un changement à la sous-position 2815.30 des sous-positions 2815.11 à 2815.20, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
2816.10-2818.30	Un changement aux sous-positions 2816.10 à 2816.30 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
2819.10	Un changement à la sous-position 2819.10 de toute autre sous-position; ou Un changement à la sous-position 2819.10 de la sous-position 2819.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
2819.90	Un changement à la sous-position 2819.90 de toute autre sous-position.
2820.10	Un changement à la sous-position 2820.10 de toute autre position; ou Un changement à la sous-position 2820.10 de la sous-position 2820.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
2820.90	Un changement à la sous-position 2820.90 de toute autre sous-position.
2821.10-2821.20	Un changement aux sous-positions 2821.10 à 2821.20 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 2821.10 à 2821.20 de toute autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
28.22-28.23	Un changement aux positions 28.22 et 28.23 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.

2824.10-2824.90	Un changement aux sous-positions 2824.10 à 2824.90 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 2824.10 à 2824.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
2825.10-2828.90	Un changement aux sous-positions 2825.10 à 2828.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
2829.11	Un changement à la sous-position 2829.11 de toute autre sous-position.
2829.19-2829.90	Un changement aux sous-positions 2829.19 à 2829.90 de tout autre chapitre, sauf des chapitres 28 à 38; Un changement aux sous-positions 2829.19 à 2829.90 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
2830.10-2835.50	Un changement aux sous-positions 2830.10 à 2835.39 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
2836.10	Un changement à la sous-position 2836.10 de toute autre sous-position.
2836.20-2836.30	Un changement aux sous-positions 2836.20 à 2836.30 de toute autre sous-position à l'extérieur de ce groupe; ou Un changement aux sous-positions 2836.20 à 2836.30 de toute autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position à l'extérieur de ce groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
2836.40-2836.99	Un changement aux sous-positions 2836.40 à 2836.99 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
2837.11-2850.00	Un changement aux sous-positions 2837.11 à 2850.00 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.

28.51

Un changement à la position 28.51 de tout autre chapitre, sauf des chapitres 28 à 38; ou

Un changement à la position 28.51 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

Chapitre 29 **Produits chimiques organiques**

2901.10-2901.29

Un changement aux sous-positions 2901.10 à 2901.29 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.

2902.11-2902.44

Un changement aux sous-positions 2902.11 à 2902.44 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.

2902.50

Un changement à la sous-position 2902.50 de toute autre sous-position, sauf de la sous-position 2902.60; ou

Un changement à la sous-position 2902.50 de la sous-position 2902.60, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

2902.60-2902.90

Un changement aux sous-positions 2902.60 à 2902.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.

2903.11-2903.30

Un changement aux sous-positions 2903.11 à 2903.30 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, sauf des positions 29.01 et 29.02; ou

Un changement aux sous-positions 2903.11 à 2903.30 des positions 29.01 et 29.02, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur des sous-positions 2903.11 à 2903.30, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

2903.41-2903.69

Un changement aux sous-positions 2903.41 à 2903.69 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, sauf des positions 29.01 et 29.02; ou

Un changement aux sous-positions 2903.41 à 2903.69 des positions 29.01 et 29.02, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur des sous-positions 2903.41 à 2903.69, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

2904.10-2904.90 — Un changement aux sous-positions 2904.10 à 2904.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, sauf des positions 29.01 à 29.03; ou

Un changement aux sous-positions 2904.10 à 2904.90 des positions 29.01 à 29.03, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur des sous-positions 2904.10 à 2904.90, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

2905.11-2907.30 — Un changement aux sous-positions 2905.11 à 2907.30 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.

2908.10-2908.90 — Un changement aux sous-positions 2908.10 à 2908.90 de toute autre position, sauf de la position 29.07; ou

Un changement aux sous-positions 2908.10 à 2908.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de ce groupe ou de la position 29.07, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

2909.11-2909.20 — Un changement aux sous-positions 2909.11 à 2909.20 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 2909.11 à 2909.20 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 29.09, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

2909.30 — Un changement à la sous-position 2909.30 de toute autre sous-position.

2909.41-2909.60 — Un changement aux sous-positions 2909.41 à 2909.60 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 2909.41 à 2909.60 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 29.09, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

2910.10-2911.00	Un changement aux sous-positions 2910.10 à 2911.00 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
2912.11	Un changement à la sous-position 2912.11 de toute autre sous-position.
2912.12	Un changement à la sous-position 2912.12 de toute autre sous-position, sauf de la sous-position 2901.21; ou Un changement à la sous-position 2912.12 de la sous-position 2901.21, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
2912.13-2912.50	Un changement aux sous-positions 2912.13 à 2912.50 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
2912.60	Un changement à la sous-position 2912.60 de toute autre sous-position, sauf de la sous-position 2912.11; ou Un changement à la sous-position 2912.60 de la sous-position 2912.11, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
29.13	Un changement à la position 29.13 de toute autre position, sauf de la position 29.12; ou Un changement à la position 29.13 de la position 29.12, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
2914.11-2914.70	Un changement aux sous-positions 2914.11 à 2914.70 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
2915.11	Un changement à la sous-position 2915.11 de toute autre sous-position.

2915.12	Un changement à la sous-position 2915.12 de toute autre sous-position, sauf de la sous-position 2915.11; ou Un changement à la sous-position 2915.12 de la sous-position 2915.11, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
2915.13	Un changement à la sous-position 2915.13 de toute autre sous-position.
2915.21	Un changement à la sous-position 2915.21 de toute autre sous-position, sauf de la sous-position 2912.12; ou Un changement à la sous-position 2915.21 de la sous-position 2912.12, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
2915.22-2915.31	Un changement aux sous-positions 2915.22 à 2915.31 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, sauf de la sous-position 2915.21; ou Un changement aux sous-positions 2915.22 à 2915.31 de la sous-position 2915.21, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
2915.32	Un changement à la sous-position 2915.32 de toute autre sous-position.
2915.33-2915.34	Un changement aux sous-positions 2915.33 et 2915.34 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, sauf de la sous-position 2915.21; ou Un changement aux sous-positions 2915.33 et 2915.34 de la sous-position 2915.21, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
2915.35	Un changement à la sous-position 2915.35 de toute autre sous-position.

2915.39-2915.40	Un changement aux sous-positions 2915.39 et 2915.40 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, sauf de la sous-position 2915.21; ou Un changement aux sous-positions 2915.39 et 2915.40 de la sous-position 2915.21, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
2915.50-2915.70	Un changement aux sous-positions 2915.50 à 2915.70 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
2915.90	Un changement à la sous-position 2915.90 de toute autre sous-position; ou Un changement aux sels valproïques de la sous-position 2915.90 de l'acide valproïque visé à la sous-position 2915.90.
2916.11-2917.39	Un changement aux sous-positions 2916.11 à 2917.39 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
2918.11-2918.21	Un changement aux sous-positions 2918.11 à 2918.21 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
2918.22-2918.23	Un changement aux sous-positions 2918.22 et 2918.23 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, sauf de la sous-position 2918.21; ou Un changement aux sous-positions 2918.22 et 2918.23 de la sous-position 2918.21, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
2918.29-2918.30	Un changement aux sous-positions 2918.29 et 2918.30 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe; ou Un changement au parabens visé à la sous-position 2918.29 de l'acide p-hydroxybenzoïque visé à la sous-position 2918.29.
2918.90	Un changement à la sous-position 2918.90 de toute autre sous-position, sauf de la sous-position 2908.10 ou 2915.40; ou Un changement à la sous-position 2918.90 de la sous-position 2908.10 ou 2915.40, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

29.19	Un changement à la position 29.19 de toute autre position.
2920.10-2920.90	Un changement aux sous-positions 2920.10 à 2920.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
2921.11-2921.12	Un changement aux sous-positions 2921.11 et 2921.12 de toute autre position, sauf de la position 29.01, 29.02, 29.04, 29.16, 29.17 ou 29.26; ou Un changement aux sous-positions 2921.11 et 2921.12 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 29.21, y compris un autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, ou de la position 29.01, 29.02, 29.04, 29.16, 29.17 ou 29.26, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
2921.19	Un changement à la sous-position 2921.19 de toute autre sous-position.
2921.21-2921.29	Un changement aux sous-positions 2921.21 à 2921.29 de toute autre position, sauf de la position 29.01, 29.02, 29.04, 29.16, 29.17 ou 29.26; ou Un changement aux sous-positions 2921.21 à 2921.29 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 29.21, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, ou de la position 29.01, 29.02, 29.04, 29.16, 29.17 ou 29.26, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
2921.30	Un changement à la sous-position 2921.30 de toute autre sous-position.
2921.41-2921.59	Un changement aux sous-positions 2921.41 à 2921.59 de toute autre position, sauf de la position 29.01, 29.02, 29.04, 29.16, 29.17 ou 29.26; ou Un changement aux sous-positions 2921.41 à 2921.59 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 29.21, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, ou de la position 29.01, 29.02, 29.04, 29.16, 29.17 ou 29.26, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

2922.11-2922.50	Un changement aux sous-positions 2922.11 à 2922.50 de toute autre position, sauf des positions 29.05 à 29.21; ou Un changement aux sous-positions 2922.11 à 2922.50 de toute autre sous-position à l'intérieur de ce groupe ou des positions 29.05 à 29.21, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
2923.10-2923.90	Un changement aux sous-positions 2923.10 à 2923.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
2924.10	Un changement à la sous-position 2924.10 de toute autre sous-position.
2924.21	Un changement à la sous-position 2924.21 de toute autre sous-position, sauf de la sous-position 2917.20; ou Un changement à la sous-position 2924.21 de la sous-position 2917.20, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
2924.22-2924.29	Un changement aux sous-positions 2924.22 à 2924.29 de toute autre sous-position à l'extérieur de ce groupe, sauf de la sous-position 2917.20; ou Un changement aux sous-positions 2924.22 à 2924.29 de toute autre sous-position à l'intérieur de ce groupe ou de la sous-position 2917.20, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position à l'extérieur de ce groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
2925.11-2928.00	Un changement aux sous-positions 2925.11 à 2928.00 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
2929.10-2929.90	Un changement aux sous-positions 2929.10 à 2929.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, sauf de la position 29.21; ou Un changement aux sous-positions 2929.10 à 2929.90 de la position 29.21, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

2930.10-2930.90	Un changement aux sous-positions 2930.10 à 2930.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
29.31	Un changement à la position 29.31 de toute autre position.
2932.11-2932.99	Un changement aux sous-positions 2932.11 à 2932.99 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 2932.11 à 2932.99 de toute autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
2933.11-2933.69	Un changement aux sous-positions 2933.11 à 2933.69 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 2933.11 à 2933.69 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 29.33, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
2933.71	Un changement à la sous-position 2933.71 de tout autre chapitre, sauf des chapitres 28 à 38; ou Un changement à la sous-position 2933.71 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
2933.79-2933.90	Un changement aux sous-positions 2933.79 à 2933.90 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 2933.79 à 2933.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 29.33, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
2934.10-2934.90	Un changement aux sous-positions 2934.10 à 2934.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe; ou Un changement aux acides nucléiques de la sous-position 2934.90 de tout autre composé hétérocyclique visé à la sous-position 2934.90.

29.35 Un changement à la position 29.35 de toute autre position.

29362.10-2936.90 Un changement aux sous-positions 2936.10 à 2936.90 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 2936.10 à 2936.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

2937.10-2937.99 Un changement aux sous-positions 2937.10 à 2937.99 de tout autre chapitre, sauf des chapitres 28 à 38; ou

Un changement aux sous-positions 2937.10 à 2937.99 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

2938.10-2938.90 Un changement aux sous-positions 2938.10 à 2938.90 de toute autre position, sauf de la position 29.40; ou

Un changement aux sous-positions 2938.10 à 2938.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de ce groupe ou de la position 29.40, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

2939.10-2939.90 Un changement aux sous-positions 2939.10 à 2932.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.

29.40 Un changement à la position 29.40 de toute autre position, sauf de la position 29.38; ou

Un changement à la position 29.40 de la position 29.38, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

2941.10-2941.90 Un changement aux sous-positions 2941.10 à 2941.90 de tout autre chapitre, sauf des chapitres 28 à 38; ou

Un changement aux sous-positions 2941.10 à 2941.90 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

29.42 — Un changement à la position 29.42 de tout autre chapitre, sauf des chapitres 28 à 38; ou

Un changement à la position 29.42 de toute autre position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

Chapitre 30 — **Produits pharmaceutiques**

3001.10-3006.60 — Un changement aux sous-positions 3001.10 à 3006.60 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.

Chapitre 31 — **Engrais**

31.01 — Un changement à la position 31.01 de toute autre position.

3102.10-3105.90 — Un changement aux sous-positions 3102.10 à 3105.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.

Chapitre 32 — **Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres**

3201.10-3202.90 — Un changement aux sous-positions 3201.10 à 3202.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.

32.03 — Un changement à la position 32.03 de toute autre position.

3204.11-3204.90 — Un changement aux sous-positions 3204.11 à 3204.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.

32.05 — Un changement à la position 32.05 de toute autre position.

3206.11-3207.40 — Un changement aux sous-positions 3206.11 à 3207.40 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.

32.08-32.10 — Un changement aux positions 32.08 à 32.10 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.

32.11 — Un changement à la position 32.11 de toute autre position.

3212.10-3212.90 — Un changement aux sous-positions 3212.10 à 3212.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.

32.13 — Un changement à la position 32.13 de toute autre position.

3214.10-3214.90	Un changement aux sous-positions 3214.10 à 3214.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
32.15	Un changement à la position 32.15 de toute autre position.
Chapitre 33	**Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques**
3301.11	Un changement à la sous-position 3301.11 de toute autre sous-position.
3301.12-3301.13	Un changement aux sous-positions 3301.12 et 3301.13 de tout autre chapitre; ou Un changement aux sous-positions 3301.12 et 3301.13 de toute autre sous-position à l'intérieur du chapitre 33, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
3301.14	Un changement à la sous-position 3301.14 de toute autre sous-position.
33.01.19	Un changement à la sous-position 3301.19 de tout autre chapitre; ou Un changement à la sous-position 3301.19 de toute autre sous-position à l'intérieur du chapitre 33, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
3301.21-3301.26	Un changement aux sous-positions 3301.21 à 3301.26 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
3301.29-3301.90	Un changement aux sous-positions 3301.29 à 3301.90 de tout autre chapitre; ou Un changement aux sous-positions 3301.29 à 3301.90 de toute autre sous-position à l'intérieur du chapitre 33, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
33.02	Un changement à la position 33.02 de toute autre position, sauf des positions 22.07 et 22.08.

33.03	Un changement à la position 33.03 de tout autre chapitre; ou Un changement à la position 33.03 de toute autre position à l'intérieur du chapitre 33, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
3304.10-3305.90	Un changement aux sous-positions 3304.10 à 3305.90 de toute position à l'extérieur de ce groupe, sauf des positions 33.06 et 33.07; ou Un changement aux sous-positions 3304.10 à 3305.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de ce groupe ou des positions 33.06 et 33.07, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position à l'extérieur de ce groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
3306.10	Un changement à la sous-position 3306.10 de toute autre position, sauf des positions 33.04 à 33.05 ou 33.07; ou Un changement à la sous-position 3306.10 des positions 33.04 à 33.05 ou 33.07, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
3306.20	Un changement à la sous-position 3306.20 de toute autre sous-position, sauf des positions 52.01 à 52.03, du chapitre 54 ou des positions 55.01 à 55.07.
3306.90	Un changement à la sous-position 3306.90 de toute autre position, sauf des positions 33.04 à 33.05 ou 33.07; ou Un changement à la sous-position 3306.90 des positions 33.04 à 33.05 ou 33.07, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
3307.10-3307.90	Un changement aux sous-positions 3307.10 à 3307.90 de toute autre position, sauf des positions 33.04 à 33.06; ou Un changement aux sous-positions 3307.10 à 3307.90 des positions 33.04 à 33.06, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

Chapitre 34	**Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, « cires pour l'art dentaire » et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre**
3401.11-3401.20	Un changement aux sous-positions 3401.11 à 3401.20 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 3401.11 à 3401.20 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 34.01, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 65 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
3402.11-3402.12	Un changement aux sous-positions 3402.11 et 3402.12 de toute autre position, sauf à acide alkylbenzène sulfonique linéaire ou aux sulfonates d'alkylbenzènes linéaires de la sous-position 3402.11 de alkylbenzène linéaire de la sous-position 3817.10; ou Un changement aux sous-positions 3402.11 et 3402.12 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de la position 34.02, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 65 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
3402.13	Un changement à la sous-position 3402.13 de toute autre sous-position.
3402.19	Un changement à la sous-position 3402.19 de toute autre position; ou Un changement à la sous-position 3402.19 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 34.02, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
3402.20-3402.90	Un changement aux sous-positions 3402.20 à 3402.90 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe; ou Un changement aux sous-positions 3402.20 à 3402.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 65 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

3403.11-3403.99	Un changement aux sous-positions 3403.11 à 3403.99 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
3404.10-3404.90	Un changement aux sous-positions 3404.10 à 3404.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
3405.10-3405.40	Un changement aux sous-positions 3405.10 à 3405.40 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
3405.90	Un changement à la sous-position 3405.90 de toute autre position; ou Un changement à la sous-position 3405.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 34.05, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 65 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
34.06-34.07	Un changement aux positions 34.06 et 34.07 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
Chapitre 35	**Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de fécules modifiés; colles; enzymes**
3501.10-3501.90	Un changement aux sous-positions 3501.10 à 3501.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
3502.11-3502.19	Un changement aux sous-positions 3502.11 à 3502.19 de toute autre sous-position à l'extérieur de ce groupe.
3502.20-3502.90	Un changement aux sous-positions 3502.20 à 3502.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
35.03-35.04	Un changement aux positions 35.03 et 35.04 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
3505.10-3505.20	Un changement aux sous-positions 3505.10 à 3505.20 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 3505.10 à 3505.20 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 35.05, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 65 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

3506.10-3506.99	Un changement aux sous-positions 3506.10 à 3506.99 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 3506.10 à 3506.99 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 35.06, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 65 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
3507.10-3507.90	Un changement aux sous-positions 3507.10 à 3507.90 de toute autre sous-position y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
Chapitre 36	**Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables**
36.01-36.03	Un changement aux positions 36.01 à 36.03 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
3604.10-3604.90	Un changement aux sous-positions 3604.10 à 3604.90 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 3604.10 à 3604.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 36.04, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 65 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
36.05	Un changement à la position 36.05 de toute autre position.
3606.10	Un changement à la sous-position 3606.10 de toute autre sous-position.
3606.90	Un changement à la sous-position 3606.90 de toute autre position; ou Un changement à la sous-position 3606.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 36.06, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 65 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
Chapitre 37	**Produits photographiques ou cinématographiques**
37.01-37.03	Un changement aux positions 37.01 à 37.03 de tout autre chapitre.
37.04	Un changement à la position 37.04 de toute autre position.
37.05-37.06	Un changement aux positions 37.05 et 37.06 de toute position à l'extérieur de ce groupe.

3707.10-3707.90	Un changement aux sous-positions 3707.10 à 3707.90 de tout autre chapitre; ou Un changement aux sous-positions 3707.10 à 3707.90 de toute autre sous-position à l'intérieur du chapitre 37, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 65 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
Chapitre 38	**Produits divers des industries chimiques**
3801.10-3801.90	Un changement aux sous-positions 3801.10 à 3801.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
3802.10-3802.90	Un changement aux sous-positions 3802.10 à 3802.90 de toute position; ou Un changement aux sous-positions 3802.10 à 3802.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 38.02, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
38.03-38.04	Un changement aux positions 38.03 et 38.04 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
3805.10-3805.90	Un changement aux sous-positions 3805.10 à 3805.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
3806.10-3806.90	Un changement aux sous-positions 3806.10 à 3806.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
38.07	Un changement à la position 38.07 de toute autre position.
38.08	Un changement à la position 38.08 de toute autre position.
3809.10	Un changement à la sous-position 3809.10 de toute autre sous-position, sauf de la sous-position 3505.10; ou Un changement à la sous-position 3809.10 de la sous-position 3505.10, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
3809.91-3809.92	Un changement aux sous-positions 3809.91 et 3809.92 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.

3809.93	Un changement à la sous-position 3809.93 de toute autre position; ou Un changement à la sous-position 3809.93 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 38.09, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
3810.10-3810.90	Un changement aux sous-positions 3810.10 à 3810.90 de tout autre chapitre, sauf des chapitres 28 à 38; ou Un changement aux sous-positions 3810.10 à 3810.90 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
3811.11-3811.19	Un changement aux sous-positions 3811.11 à 3811.19 de tout autre chapitre, sauf des chapitres 28 à 38; ou Un changement aux sous-positions 3811.11 à 3811.19 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
3811.21-3811.29	Un changement aux sous-positions 3811.21 à 3811.29 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
3811.90	Un changement à la sous-position 3811.90 de tout autre chapitre, sauf des chapitres 28 à 38; ou Un changement à la sous-position 3811.90 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
3812.10-3812.30	Un changement aux sous-positions 3812.10 à 3812.30 de tout autre chapitre, sauf des chapitres 28 à 38; ou Un changement aux sous-positions 3812.10 à 3812.30 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

38.13-38.14 — Un changement aux positions 38.13 et 38.14 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.

3815.11-3815.90 — Un changement aux sous-positions 3815.11 à 3815.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.

38.16 — Un changement à la position 38.16 de tout autre chapitre, sauf des chapitres 28 à 38; ou

Un changement à la position 38.16 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

3817.10-3817.20 — Un changement aux sous-positions 3817.10 à 3817.20 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.

38.18-38.19 — Un changement aux positions 38.18 et 38.19 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.

38.20 — Un changement à la position 38.20 de toute autre position, sauf de la sous-position 2905.31 ou 2905.49; ou

Un changement à la position 38.20 de la sous-position 2905.31 ou 2905.49, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

38.21 — Un changement à la position 38.21 de toute autre position, sauf de la position 35.03; ou

Un changement à la position 38.21 de la position 35.03, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

Un changement à la position 38.22 de tout autre chapitre, sauf des chapitres 28 à 38; ou

Un changement à la sous-position 38.22 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 40 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 30 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

3823.11-3823.13	Un changement aux sous-positions 3823.11 à 3823.13 de toute autre position, sauf de la position 15.20.
3823.19	Un changement à la sous-position 3823.19 de toute autre sous-position.
3823.70	Un changement à la sous-position 3823.70 de toute autre position, sauf de la position 15.20.
3824.10-3824.20	Un changement aux sous-positions 3824.10 à 3824.20 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
3824.30	Un changement à la sous-position 3824.30 de toute autre sous-position, sauf de la position 28.49; ou Un changement à la sous-position 3824.30 de la position 28.49, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
3824.40-3824.60	Un changement aux sous-positions 3824.40 à 3824.60 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
3824.71-3824.90	Un changement aux sous-positions 3824.71 à 3824.90 de tout autre chapitre, sauf des chapitres 28 à 38; ou Un changement aux sous-positions 3824.71 à 3824.90 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

Section VII - Matières plastiques ou ouvrages en ces matières; caoutchouc et ouvrages en caoutchouc (chapitres 39-40)

Chapitre 39 Matières plastiques et ouvrages en ces matières

39.01-39.20	Un changement aux positions 39.01 à 39.20 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

3921.11-3921.13	Un changement aux sous-positions 3921.11 à 3921.13 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
3921.14	Un changement à la sous-position 3921.14 de toute autre position, sauf de la sous-position 3920.20 ou 3920.71. De plus, la teneur en valeur régionale ne doit pas être inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
3921.19	Un changement à la sous-position 3921.19 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
3921.90	Un changement à la sous-position 3921.90 de toute autre position, sauf des sous-positions 3920.20 ou 3920.71. De plus, la teneur en valeur régionale ne doit pas être inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
39.22	Un changement à la position 39.22 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
3923.10-3923.21	Un changement aux sous-positions 3923.10 à 3923.21 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
3923.29	Un changement à la sous-position 3923.29 de toute autre position, sauf de la sous-position 3920.20 ou 3920.71. De plus, la teneur en valeur régionale ne doit pas être inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
3923.30-3923.90	Un changement aux sous-positions 3923.30 à 3923.90 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

39.24-39.26	Un changement aux positions 39.24 à 39.26 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
Chapitre 40	**Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc**
40.01-40.06	Un changement aux positions 40.01 à 40.06 de tout autre chapitre; ou Un changement aux positions 40.01 à 40.06 de toute autre position à l'intérieur du chapitre 40, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 55 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 45 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
40.07-40.08	Un changement aux positions 40.07 et 40.08 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
4009.10-4009.40	Un changement aux sous-positions 4009.10 à 4009.40 de toute autre position, sauf des positions 40.10 à 40.17.
4009.50[1]	Un changement aux tubes ou aux tuyaux de la sous-position 4009.50, du type utilisé dans les véhicules automobiles et visé au numéro tarifaire 8702.10.bb ou 8702.90.bb, aux sous-positions 8703.21 à 8703.90, 8704.21 ou 8704.31 ou à la position 87.11, de toute autre position, sauf des positions 40.10 à 40.17; ou Un changement aux tubes ou aux tuyaux de la sous-position 4009.50, du type utilisé dans les véhicules automobiles et visé au numéro tarifaire 8702.10.bb ou 8702.90.bb, aux sous-positions 8703.21 à 8703.90, 8704.21 ou 8704.31 ou à la position 87.11, des sous-positions 4009.10 à 4017.00, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 40 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 30 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée; ou Un changement aux tubes ou aux tuyaux de la sous-position 4009.50, autres que ceux du type utilisé dans les véhicules automobiles et visé au numéro tarifaire 8702.10.bb ou 8702.90.bb, aux sous-positions 8703.21 à 8703.90, 8704.21 ou 8704.31 ou à la position 87.11, de toute autre position, sauf des positions 40.10 à 40.17.
40.10-40.11	Un changement aux positions 40.10 et 40.11 de toute position à l'extérieur de ce groupe, sauf des positions 40.09 ou 40.12 à 40.17.

[1] Si la marchandise doit être utilisée dans un véhicule automobile, les dispositions de l'article D-03 peuvent s'appliquer.

4012.10	Un changement à la sous-position 4012.10 de toute autre sous-position, sauf du numéro tarifaire 4012.20.aa.
4012.20-4012.90	Un changement aux sous-positions 4012.20 à 4012.90 de toute autre position, sauf des positions 40.09 à 42.11 ou 40.13 à 40.17.
40.13-40.15	Un changement aux positions 40.13 à 40.15 de toute position à l'extérieur de ce groupe, sauf des positions 40.09 à 40.12 ou 40.16 et 40.17.
4016.10-4016.92	Un changement aux sous-positions 4016.10 à 4016.92 de toute autre position, sauf des positions 40.09 à 40.15 ou 40.17.
4016.93	
4016.93.aa	Un changement au numéro tarifaire 4016.93.aa de toute autre position, sauf des numéros tarifaires 4008.19.aa ou 4008.29.aa.
4016.93	Un changement à la sous-position 4016.93 de toute autre position, sauf des positions 40.09 à 40.15 ou 40.17.
4016.94-4016.95	Un changement aux sous-positions 4016.94 à 4016.95 de toute autre position, sauf des positions 40.09 à 40.15 ou 40.17.
4016.99[2]	
4016.99.aa	Un changement au numéro tarifaire 4016.99.aa de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 30 p. 100 si la méthode du coût net est utilisée.
4016.99	Un changement à la sous-position 4016.99 de toute autre position, sauf des positions 40.09 à 40.15 ou 40.17.
40.17	Un changement à la position 40.17 de toute autre position, sauf des positions 40.09 à 40.16.

Section VIII - Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux (chapitres 41-43)

Chapitre 41	**Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs**
41.01-41.03	Un changement aux positions 41.01 à 41.03 de tout autre chapitre.
41.04	Un changement à la position 41.04 de toute autre position, sauf des positions 41.05 à 41.11.
41.05	Un changement à la position 41.05 des positions 41.01 à 41.03, du numéro tarifaire 4105.19.aa ou de tout autre chapitre.
41.06	Un changement à la position 41.06 des positions 41.01 à 41.03, du numéro tarifaire 4106.19.aa ou de tout autre chapitre.
41.07	Un changement à la position 41.07 des positions 41.01 à 41.03, du numéro tarifaire 4107.10.aa ou de tout autre chapitre.

[2] Si la marchandise doit être utilisée dans un véhicule automobile, les dispositions de l'article D-03 peuvent s'appliquer.

41.08-41.11	Un changement aux positions 41.08 à 41.11 de toute position à l'extérieur de ce groupe, sauf des positions 41.04 à 41.07.
Chapitre 42	**Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux**
42.01	Un changement à la position 42.01 de tout autre chapitre.
4202.11	Un changement à la sous-position 4202.11 de tout autre chapitre.
4202.12	Un changement à la sous-position 4202.12 de tout autre chapitre, sauf des positions 54.07, 54.08 ou 55.12 à 55.16, ou du numéro tarifaire 5903.10.aa, 5903.20.aa, 5903.90.aa, 5906.99.aa ou 5907.00.aa.
4202.19-4202.21	Un changement aux sous-positions 4202.19 à 4202.21 de tout autre chapitre.
4202.22	Un changement à la sous-position 4202.22 de tout autre chapitre, sauf des positions 54.07, 54.08 ou 55.12 à 55.16, ou du numéro tarifaire 5903.10.aa, 5903.20.aa, 5903.90.aa, 5906.99.aa ou 5907.00.aa.
4202.29-4202.31	Un changement aux sous-positions 4202.29 à 4202.31 de tout autre chapitre.
4202.32	Un changement à la sous-position 4202.32 de tout autre chapitre, sauf des positions 54.07, 54.08 ou 55.12 à 55.16, ou du numéro tarifaire 5903.10.aa, 5903.20.aa, 5903.90.aa, 5906.99.aa ou 5907.00.aa.
4202.39-4202.91	Un changement aux sous-positions 4202.39 à 4202.91 de tout autre chapitre.
4202.92	Un changement à la sous-position 4202.92 de tout autre chapitre, sauf des positions 54.07, 54.08 ou 55.12 à 55.16, ou du numéro tarifaire 5903.10.aa, 5903.20.aa, 5903.90.aa, 5906.99.aa ou 5907.00.aa.
4202.99	Un changement à la sous-position 4202.99 de tout autre chapitre.
42.03-42.06	Un changement aux positions 42.03 à 42.06 de tout autre chapitre.
Chapitre 43	**Pelleteries et fourrures; pelleteries factices**
43.01	Un changement à la position 43.01 de tout autre chapitre.
43.02	Un changement à la position 43.02 de toute autre position.
43.03-43.04	Un changement aux positions 43.03 et 43.04 de toute position à l'extérieur de ce groupe.

Section IX	-	**Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; liège et ouvrages en liège; ouvrages de sparterie ou de vannerie (chapitres 44-46)**
Chapitre 44		**Bois, charbon de bois et ouvrages en bois**
44.01-44.21		Un changement aux positions 44.01 à 44.21 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
Chapitre 45		**Liège et ouvrages en liège**
45.01-45.02		Un changement aux positions 45.01 et 45.02 de tout autre chapitre.
45.03-45.04		Un changement aux positions 45.03 et 45.04 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
Chapitre 46		**Ouvrages de sparterie ou de vannerie**
46.01		Un changement à la position 46.01 de tout autre chapitre.
46.02		Un changement à la position 46.02 de toute autre position.
Section X	-	**Pâte de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; déchets et rebuts de papier ou de carton; papier et ses applications (chapitres 47-49)**
Chapitre 47		**Pâte de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; déchets et rebuts de papier ou de carton**
47.01-47.07		Un changement aux positions 47.01 à 47.07 de tout autre chapitre.
Chapitre 48		**Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton**
48.01-48.07		Un changement aux positions 48.01 à 48.07 de tout autre chapitre.
48.08-48.09		Un changement aux positions 48.08 et 48.09 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
48.10-48.13		Un changement aux positions 48.10 à 48.13 de tout autre chapitre.
48.14-48.15		Un changement aux positions 48.14 et 48.15 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
48.16		Un changement à la position 48.16 de toute autre position, sauf de la position 48.09.
48.17-48.23		Un changement aux positions 48.17 à 48.23 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
Chapitre 49		**Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans**
49.01-49.11		Un changement aux positions 49.01 à 49.11 de tout autre chapitre.

Section XI - Matières textiles et ouvrages en ces matières (chapitres 50-63)

Note : *Les règles applicables aux textiles et aux vêtements doivent être lues en parallèle avec l'annexe C00-B (Textiles et vêtements). Aux fins de ces règles, le terme « entièrement » désigne une marchandise faite entièrement ou uniquement de la matière mentionnée.*

Chapitre 50	**Soie**
50.01-50.03	Un changement aux positions 50.01 à 50.03 de tout autre chapitre.
50.04-50.06	Un changement aux positions 50.04 à 50.06 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
50.07	Un changement à la position 50.07 de toute autre position.
Chapitre 51	**Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin**
51.01-51.05	Un changement aux positions 51.01 à 51.05 de tout autre chapitre.
51.06-51.10	Un changement aux positions 51.06 à 51.10 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
51.11-51.13	Un changement aux positions 51.11 à 51.13 de toute position à l'extérieur de ce groupe, sauf des positions 51.06 à 51.10, 52.05 et 52.06, 54.01 à 54.04 ou 55.09 et 55.10.
Chapitre 52	**Coton**
52.01-52.07	Un changement aux positions 52.01 à 52.07 de tout autre chapitre, sauf des positions 54.01 à 54.05 ou 55.01 à 55.07.
52.08-52.12	Un changement aux positions 52.08 à 52.12 de toute position à l'extérieur de ce groupe, sauf des positions 51.06 à 51.10, 52.05 et 52.06, 54.01 à 54.04 ou 55.09 et 55.10.
Chapitre 53	**Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier**
53.01-53.05	Un changement aux positions 53.01 à 53.05 de tout autre chapitre.
53.06-53.08	Un changement aux positions 53.06 à 53.08 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
53.09	Un changement à la position 53.09 de toute autre position, sauf des positions 53.07 et 53.08.
53.10-53.11	Un changement aux positions 53.10 et 53.11 de toute position à l'extérieur de ce groupe, sauf des positions 53.07 et 53.08.
Chapitre 54	**Filaments synthétiques ou artificiels**
54.01-54.06	Un changement aux positions 54.01 à 54.06 de tout autre chapitre, sauf des positions 52.01 à 52.03 ou 55.01 à 55.07.

54.07	
5407.61.aa	Un changement au numéro tarifaire 5407.61.aa du numéro tarifaire 5402.43.aa ou 5402.52.aa ou de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.10, 52.05 et 52.06 ou 55.09 et 55.10.
54.07	Un changement à la position 54.07 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.10, 52.05 et 52.06 ou 55.09 et 55.10.
54.08	Un changement à la position 54.08 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.10, 52.05 et 52.06 ou 55.09 et 55.10.
Chapitre 55	**Fibres synthétiques ou artificielles discontinues**
55.01-55.11	Un changement aux positions 55.01 à 55.11 de tout autre chapitre, sauf des positions 52.01 à 52.03 ou 54.01 à 54.05.
55.12-55.16	Un changement aux positions 55.12 à 55.16 de toute position à l'extérieur de ce groupe, sauf des positions 51.06 à 51.10, 52.05 et 52.06, 54.01 à 54.04 ou 55.09 et 55.10.
Chapitre 56	**Ouates, feutres et non-tissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages, articles de corderie**
56.01-56.09	Un changement aux positions 56.01 à 56.09 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, ou des chapitres 54 et 55.
Chapitre 57	**Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles**
57.01-57.05	Un changement aux positions 57.01 à 57.05 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.08 ou 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16.
Chapitre 58	**Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies**
58.01-58.11	Un changement aux positions 58.01 à 58.11 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11 ou des chapitres 54 et 55.
Chapitre 59	**Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles**
59.01	Un changement à la position 59.01 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.10 et 53.11, 54.07 et 54.08 ou 55.12 à 55.16.
59.02	Un changement à la position 59.02 de toute autre position, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12 ou 53.06 à 53.11 ou des chapitres 54 et 55.
59.03-59.08	Un changement aux positions 59.03 à 59.08 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.10 et 53.11, 54.07 et 54.08 ou 55.12 à 55.16.
59.09	Un changement à la position 59.09 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.12 à 55.16.

59.10 Un changement à la position 59.10 de toute autre position, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11 ou des chapitres 54 et 55.

59.11 Un changement à la position 59.11 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.10 et 53.11, 54.07 et 54.08 ou 55.12 à 55.16.

Chapitre 60 **Étoffes de bonneterie**

60.01-60.02 Un changement aux positions 60.01 et 60.02 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, du chapitre 52, des positions 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11 ou des chapitres 54 et 55.

Chapitre 61 **Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie**

Note 1 : *Un changement à l'une ou l'autre des positions ou sous-positions suivantes relativement aux tissus à doublure visible :*

51.11 et 51.12, 5208.31 à 5208.59, 5209.31 à 5209.59, 5210.31 à 5210.59, 5211.31 à 5211.59, 5212.13 à 5212.15, 5212.23 à 5212.25, 5407.42 à 5407.44, 5407.52 à 5407.54, 5407.61, 5407.72 à 5407.74, 5407.82 à 5407.84, 5407.92 à 5407.94, 5408.22 à 5408.24 (excluant les numéros tarifaires 5408.22.aa, 5408.23.aa ou 5408.24.aa), 5408.32 à 5408.34, 5512.19, 5512.29, 5512.99, 5513.21 à 5513.49, 5514.21 à 5515.99, 5516.12 à 5516.14, 5516.22 à 5516.24, 5516.32 à 5516.34, 5516.42 à 5516.44, 5516.92 à 5516.94, 6001.10, 6001.92, 6002.43 ou 6002.91 à 6002.93,

de toute position à l'extérieur de ce groupe.

Note 2 : *Aux fins de la détermination de l'origine d'une marchandise du présent chapitre, la règle applicable à la marchandise en question ne s'applique qu'à la composante qui détermine la classification tarifaire de la marchandise, et la composante doit satisfaire aux exigences de changement tarifaire stipulées dans la règle s'appliquant à la marchandise. Si la règle exige que la marchandise satisfasse également aux exigences de changement tarifaire prévues pour les tissus à doublure visible visés à la note 1 du présent chapitre, cette exigence ne s'applique qu'au tissu à doublure visible du corps du vêtement, manches mises à part, qui couvre la surface la plus grande, et ne s'applique pas aux doublures amovibles.*

6101.10-6101.30 Un changement aux sous-positions 6101.10 à 6101.30 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que :

a) la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et que
b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6101.90

Un changement à la sous-position 6101.90 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.

6102.10-6102.30

Un changement aux sous-positions 6102.10 à 6102.30 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que :

a) la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et que
b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6102.90

Un changement à la sous-position 6102.90 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.

6103.11-6103.12

Un changement aux sous-positions 6103.11 à 6103.12 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que :

a) la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et que
b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6103.19

6103.19.aa

Un changement au numéro tarifaire 6103.19.aa de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.

6103.19

Un changement à la sous-position 6103.19 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que :

a) la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et que
b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6103.21-6103.29

Un changement aux sous-positions 6103.21 à 6103.29 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que :

a) la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et que
b) dans le cas d'un vêtement décrit à la position 61.01 ou d'un veston de la position 61.03, faits de laine, de poils d'animal fins ou de fibres synthétiques, importés comme partie d'un ensemble de ces sous-positions, le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6103.31-6103.33 Un changement aux sous-positions 6103.31 à 6103.33 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que :

a) la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et que
b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6103.39

6103.39.aa Un changement au numéro tarifaire 6103.39.90 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.

6103.39 Un changement à la sous-position 6103.39 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que :

a) la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et que
b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6103.41-6103.49 Un changement aux sous-positions 6103.41 à 6103.49 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.

6104.11-6104.13 Un changement aux sous-positions 6104.11 à 6104.13 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02 à la condition que :

a) la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et que
b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6104.19	
6104.19.aa	Un changement au numéro tarifaire 6104.19.aa de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.
6104.19	Un changement à la sous-position 6104.19 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que : a) la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et que b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.
6104.21-6104.29	Un changement aux sous-positions 6104.21 à 6104.29 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que : a) la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et que b) dans le cas d'un vêtement décrit à la position 61.02, d'une veste ou d'une jupe décrite à la position 61.04 et faits de laine, de poils fins, de coton ou de fibres synthétiques, importés comme partie d'un ensemble de ces sous-positions, le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.
6104.31-6104.33	Un changement aux sous-positions 6104.31 à 6104.33 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que : a) la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et que b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.
6104.39	
6104.39.aa	Un changement au numéro tarifaire 6104.39.aa de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.
6104.39	Un changement à la sous-position 6104.39 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que :

a) la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et que
b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6104.41-6104.49 — Un changement aux sous-positions 6104.41 à 6104.49 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.

6104.51-6104.53 — Un changement aux sous-positions 6104.51 à 6104.53 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que :

a) la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et que
b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6104.59

6104.59.aa — Un changement au numéro tarifaire 6104.59.aa de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.

6104.59 — Un changement à la sous-position 6104.59 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07, 53.08, 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 60.01 et 60.02, à la condition que :

a) la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et que
b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6104.61-6104.69 — Un changement aux sous-positions 6104.61 à 6104.69 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.

61.05-61.06 — Un changement aux positions 61.05 et 61.06 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.

6107.11-6107.19	Un changement aux sous-positions 6107.11 à 6107.19 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08, 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.
6107.21	Un changement à la sous-position 6107.21 du numéro tarifaire 6002.92.aa, à la condition que la marchandise, col, poignets, ceinture montée ou élastique mis à part, soit entièrement faite de tel tissu et qu'elle soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux; ou Un changement à la sous-position 6107.21 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.
6107.22-6107.99	Un changement aux sous-positions 6107.22 à 6107.99 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.
6108.11-6108.19	Un changement aux sous-positions 6108.11 à 6108.19 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.
6108.21	Un changement à la sous-position 6108.21 du numéro tarifaire 6002.92.aa, à la condition que la marchandise, ceinture montée, élastique ou dentelle mis à part, soit entièrement faite de tel tissu et qu'elle soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux; ou Un changement à la sous-position 6108.21 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.
6108.22-6108.29	Un changement aux sous-positions 6108.22 à 6108.29 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.
6108.31	Un changement à la sous-position 6108.31 du numéro tarifaire 6002.92.aa, à la condition que la marchandise, cols, poignets, ceinture montée, élastique ou dentelle mis à part, soit entièrement faite de tel tissu et qu'elle soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux; ou

	Un changement à la sous-position 6108.31 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.
6108.32-6108.39	Un changement aux sous-positions 6108.32 à 6108.39 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.
6108.91-6108.99	Un changement aux sous-positions 6108.91 à 6108.99 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.
61.09-61.11	Un changement aux positions 61.09 à 61.11 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.
6112.11-6112.19	Un changement aux sous-positions 6112.11 à 6112.19 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.
6112.20	Un changement à la sous-position 6112.20 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que : a) la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et que b) dans le cas d'un vêtement décrit à la position 61.01, 61.02, 62.01 ou 62.02 fait de laine, de poils fins, de coton ou de fibres synthétiques, importé comme partie d'une combinaison de ski de la présente sous-position, le tissu à doublure visible visé à la note du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.
6112.31-6112.49	Un changement aux sous-positions 6112.31 à 6112.49 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.
61.13-61.17	Un changement aux positions 61.13 à 61.17 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.

Chapitre 62 **Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie**

Note 1 : *Un changement à l'une ou l'autre des positions ou sous-positions suivantes relativement aux tissus à doublure visible :*

51.11 et 51.12, 5208.31 à 5208.59, 5209.31 à 5209.59, 5210.31 à 5210.59, 5211.31 à 5211.59, 5212.13 à 5212.15, 5212.23 à 5212.25, 5407.42 à 5407.44, 5407.52 à 5407.54, 5407.61, 5407.72 à 5407.74, 5407.82 à 5407.84, 5407.92 à 5407.94, 5408.22 à 5408.24 (excluant les numéros tarifaires 5408.22.aa, 5408.23.aa ou 5408.24.aa), 5408.32 à 5408.34, 5512.19, 5512.29, 5512.99, 5513.21 à 5513.49, 5514.21 à 5515.99, 5516.12 à 5516.14, 5516.22 à 5516.24, 5516.32 à 5516.34, 5516.42 à 5516.44, 5516.92 à 5516.94, 6001.10, 6001.92, 6002.43, ou 6002.91 à 6002.93,

de toute position à l'extérieur de ce groupe.

Note 2 : *Les marchandises du présent chapitre sont considérées comme originaires si elles sont taillées et cousues ou autrement assemblées sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et si l'étoffe extérieure, cols et poignets mis à part, est entièrement fabriquée d'au moins un des tissus suivants :*

a) velvétine de la sous-position 5801.23 contenant au moins 85 p. 100 en poids de coton;

b) velours côtelé de la sous-position 5801.22 contenant au moins 85 p. 100 en poids de coton et plus de 7,5 colonnes par centimètre;

c) tissus de la sous-position 5111.11 ou 5111.19, si tissés à la main, la largeur du métier étant inférieure à 76 cm, tissés au Royaume-Uni conformément aux règles et règlements de la Harris Tweed Association, Ltd., et certifiés comme tels par l'Association;

d) tissus de la sous-position 5112.30, pesant au plus 340 grammes par mètre carré, contenant de la laine, pas moins de 20 p. 100 en poids de poils fins et de 15 p. 100 en poids de fibres synthétiques continues; ou

e) batiste de la sous-position 5513.11 ou 5513.21, en carré, excédant 76 numéros métriques de fils simples, contenant entre 60 et 70 fils de chaîne et duites de trame par centimètre carré, d'un poids ne dépassant pas 110 grammes par mètre carré.

Note 3 : *Aux fins de la détermination de l'origine d'une marchandise du présent chapitre, la règle applicable à la marchandise en question ne s'applique qu'à la composante qui détermine la classification tarifaire de la marchandise, et la composante doit satisfaire aux exigences de changement tarifaire stipulées dans la règle s'appliquant à la marchandise. Si la règle exige que la marchandise satisfasse également aux exigences de changement tarifaire prévues pour les tissus à doublure visible visés à la note 1 du présent chapitre, cette exigence ne s'applique qu'au tissu à doublure visible du corps du vêtement, manches mises à part, qui couvre la surface la plus grande, et ne s'applique pas aux doublures amovibles.*

6201.11-6201.13	Un changement aux sous-positions 6201.11 à 6201.13 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que : a) la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et que b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.
6201.19	Un changement à la sous-position 6201.19 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.
6201.91-6201.93	Un changement aux sous-positions 6201.91 à 6201.93 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que : a) la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et que b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.
6201.99	Un changement à la sous-position 6201.99 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.
6202.11-6202.13	Un changement aux sous-positions 6202.11 à 6202.13 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que : a) la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et que b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.
6202.19	Un changement à la sous-position 6202.19 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.
6202.91-6202.93	Un changement aux sous-positions 6202.91 à 6202.93 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que :

a) la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et que

b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6202.99 — Un changement à la sous-position 6202.99 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.

6203.11-6203.12 — Un changement aux sous-positions 6203.11 et 6203.12 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08, 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que :

a) la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et que

b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6203.19

6203.19.aa — Un changement au numéro tarifaire 6203.19.aa de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.

6203.19 — Un changement à la sous-position 6203.19 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que :

a) la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et que

b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6203.21-6203.29 — Un changement aux sous-positions 6203.21 à 6203.29 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que :

a) la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et que

b) dans le cas d'un vêtement décrit à la position 62.01 ou d'un veston ou un blazer décrit à la position 62.03, faits de laine, de poils d'animal fins, de coton ou de fibres synthétiques, importés comme partie d'un ensemble de ces sous-positions, le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6203.31-6203.33 — Un changement aux sous-positions 6203.31 à 6203.33 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que :

a) la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et que
b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6203.39

6203.39.aa — Un changement au numéro tarifaire 6203.39.aa de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou les deux.

6203.39 — Un changement à la sous-position 6203.39 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que :

a) la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et que
b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6203.41-6203.49 — Un changement aux sous-positions 6203.41 à 6203.49 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.

6204.11-6204.13 — Un changement aux sous-positions 6204.11 à 6204.13 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que :

a) la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et que
b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6204.19

6204.19.aa — Un changement au numéro tarifaire 6204.19.aa de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.

6204.19 — Un changement à la sous-position 6204.19 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que :

a) la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et que
b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6204.21-6204.29 Un changement aux sous-positions 6204.21 à 6204.29 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que :

a) la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et que
b) dans le cas d'un vêtement décrit à la position 62.02, ou d'une veste ou d'une jupe décrite à la position 62.04, faits de laine, de poils fins, de coton ou de fibres synthétiques, importés comme partie d'un ensemble de ces sous-positions, le tissu à doublure visible visé à la note 1 au chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6204.31-6204.33 Un changement aux sous-positions 6204.31 à 6204.33 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que :

a) la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et que
b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6204.39

6204.39.aa Un changement au numéro tarifaire 6204.39.aa de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.

6204.39 Un changement à la sous-position 6204.39 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que :

a) la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et que
b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6204.41-6204.49 Un changement aux sous-positions 6204.41 à 6204.49 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.

6204.51-6204.53 — Un changement aux sous-positions 6204.51 à 6204.53 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que :

a) la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et que
b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6204.59

6204.59.aa — Un changement au numéro tarifaire 6204.59.aa de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.

6204.59 — Un changement à la sous-position 6204.59 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que :

a) la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et que
b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6204.61-6204.69 — Un changement aux sous-positions 6204.61 à 6204.69 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.

6205.10 — Un changement à la sous-position 6205.10 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.

6205.20-6205.30 — **Note :** *Les chemises de coton ou de fibres synthétiques pour hommes ou garçonnets sont considérées comme originaires si elles sont taillées et assemblées sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et si l'étoffe extérieure, cols et poignets mis à part, est entièrement fabriquée d'au moins un des tissus suivants :*

a) Tissus de la sous-position 5208.21, 5208.22, 5208.29, 5208.31, 5208.32, 5208.39, 5208.41, 5208.42, 5208.49, 5208.51, 5208.52 ou 5208.59, dont le numéro métrique moyen[3] du fil est supérieur à 135;

b) Tissus de la sous-position 5513.11 ou 5513.21, non en carré, contenant plus de 70 fils de chaîne et duites de trame par centimètre carré, dont le numéro métrique moyen du fil est supérieur à 70;

[3] Voir l'annexe C-00-B, section 6, pour la définition de l'expression « numéro moyen des fils ».

c) Tissus de la sous-position 5210.21 ou 5210.31, non en carré, contenant plus de 70 fils de chaîne et duites de trame par centimètre carré, dont le numéro métrique moyen du fil est supérieur à 70;

d) Tissus de la sous-position 5208.22 ou 5208.32, non en carré, contenant plus de 75 fils de chaîne et duites de trame par centimètre carré, dont le numéro métrique moyen du fil est supérieur à 65;

e) Tissus de la sous-position 5407.81, 5407.82 ou 5407.83, dont le poids n'excède pas 170 grammes par mètre carré, et dont l'armure de ratière est créée à l'aide d'un accessoire à ratière;

f) Tissus de la sous-position 5208.42 ou 5208.49, non en carré, contenant plus de 85 fils de chaîne et duites de trame par centimètre carré, dont le numéro métrique moyen du fil est supérieur à 85;

g) Tissus de la sous-position 5208.51, en carré, contenant plus de 75 fils de chaîne et duites de trame par centimètre carré, faits de fils simples, et dont le numéro métrique moyen est d'au moins 95;

h) Tissus de la sous-position 5208.41, en carré, à dessin guingan, comptant au moins 85 fils de chaîne et duites de trame par centimètre carré, faits de fils simples, de numéro métrique moyen d'au moins 95, et caractérisés par un effet à carreaux produit par la variation des couleurs des fils de chaîne et de trame; ou

i) Tissus de la sous-position 5208.41, dont la chaîne est enduite de teintures végétales et le fil de trame blanc ou traité avec des teintures végétales, et dont le numéro métrique moyen du fil est supérieur à 65.

Un changement aux sous-positions 6205.20 à 6205.30 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.

6205.90 Un changement à la sous-position 6205.90 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.

62.06-62.10 Un changement aux positions 62.06 à 62.10 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.

6211.11-6211.12 Un changement aux sous-positions 6211.11 et 6211.12 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.

62.11.20	Un changement à la sous-position 6211.20 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que : a) la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et que b) dans le cas d'un vêtement décrit à la position 61.01, 61.02, 62.01 ou 62.02, fait de laine, de poils fins, de coton ou de fibres synthétiques, importé comme partie d'une combinaison de ski de la présente sous-position, le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.
6211.31-6211.49	Un changement aux sous-positions 6211.31 à 6211.49 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.
6212.10	Un changement à la sous-position 6212.10 de tout autre chapitre, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.
6212.20-6212.90	Un changement aux sous-positions 6212.20 à 6212.90 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.
62.13-62.17	Un changement aux positions 62.13 à 62.17 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.
Chapitre 63	**Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons**
Note :	*Aux fins de la détermination de l'origine d'une marchandise du présent chapitre, la règle applicable à la marchandise en question ne s'applique qu'à la composante qui détermine la classification tarifaire de la marchandise, et la composante doit satisfaire aux exigences de changement tarifaire stipulées dans la règle s'appliquant à la marchandise.*
63.01-63.02	Un changement aux positions 63.01 et 63.02 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, des chapitres 54 et 55, ou des positions 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.

63.03	
6303.92.aa	Un changement au numéro tarifaire 6303.92.aa du numéro tarifaire 5402.43.aa ou 5402.52.aa ou de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, des chapitres 54 et 55, ou des positions 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.
63.03	Un changement à la position 63.03 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, des chapitres 54 et 55, ou des positions 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.
63.04-63.10	Un changement aux positions 63.04 à 63.10 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, des chapitres 54 et 55, ou des positions 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.

Section XII - Chaussures, coiffures, parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties; plumes apprêtées et articles en plumes, fleurs artificielles; ouvrages en cheveux (chapitres 64-67)

Chapitre 64		**Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets**
64.01	**Note :**	Pour la période du 1er janvier 1997 au 31 décembre 1999, les dispositions de l'article D-02(13) ou (14) peuvent s'appliquer.
64.01-64.05		Un changement aux positions 64.01 à 64.05 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe, sauf de la sous-position 6406.10, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 55 p. 100 selon la méthode du coût net.
6406.10		Un changement à la sous-position 6406.10 de toute autre sous-position, sauf des positions 64.01 à 64.05, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 55 p. 100 selon la méthode du coût net.
6406.20-6406.99		Un changement aux sous-positions 6406.20 à 6406.99 de tout autre chapitre.
Chapitre 65		**Coiffures et parties de coiffures**
65.01-65.02		Un changement aux positions 65.01 et 65.02 de tout autre chapitre.
65.03-65.07		Un changement aux positions 65.03 à 65.07 de toute position à l'extérieur de ce groupe.

Chapitre 66	**Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties**
66.01	Un changement à la position 66.01 de toute autre position, sauf d'une combinaison : a) de la sous-position 6603.20; et b) des positions 39.20 et 39.21, 50.07, 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.09 à 53.11, 54.07, 54.08, 55.12 à 55.16, 56.02, 56.03, 58.01 à 58.11, 59.01 à 59.11, 60.01 et 60.02.
66.02	Un changement à la position 66.02 de toute autre position.
66.03	Un changement à la position 66.03 de tout autre chapitre.
Chapitre 67	**Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux**
67.01	
6701.00.aa	Un changement au numéro tarifaire 6701.00.aa de tout autre numéro tarifaire.
67.01	Un changement à la position 67.01 de tout autre chapitre.
67.02	Un changement à la position 67.02 de toute autre position.
67.03	Un changement à la position 67.03 de tout autre chapitre.
67.04	Un changement à la position 67.04 de toute autre position.

Section XIII -	**Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre (chapitres 68-70)**
Chapitre 68	**Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues**
68.01-68.11	Un changement aux positions 68.01 à 68.11 de tout autre chapitre.
6812.10	Un changement à la sous-position 6812.10 de tout autre chapitre.
6812.20	Un changement à la sous-position 6812.20 de toute autre sous-position.
6812.30-6812.40	Un changement aux sous-positions 6812.30 à 6812.40 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe.
6812.50	Un changement à la sous-position 6812.50 de toute autre sous-position.
6812.60-6812.90	Un changement aux sous-positions 6812.60 à 6812.90 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe.
68.13	Un changement à la position 68.13 de toute autre position.
68.14-68.15	Un changement aux positions 68.14 et 68.15 de tout autre chapitre.

Chapitre 69	**Produits céramiques**
69.01-69.14	Un changement aux positions 69.01 à 69.14 de tout autre chapitre.
Chapitre 70	**Verre et ouvrages en verre**
70.01-70.02	Un changement aux positions 70.01 et 70.02 de tout autre chapitre.
70.03-70.09	Un changement aux positions 70.03 à 70.09 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
70.10-70.20	Un changement aux positions 70.10 à 70.20 de toute autre position, sauf des positions 70.07 à 70.20.

Section XIV - Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies (chapitre 71)

Chapitre 71	**Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies (chapitre 71)**
71.01-71.12	Un changement aux positions 71.01 à 71.12 de tout autre chapitre.
71.13-71.18	Note : *Les perles enfilées de façon permanente, mais sans l'addition d'agrafes ou autre élément décoratif de métaux précieux ou de pierres, ne sont traitées comme des marchandises originaires que si elles ont été obtenues sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.* Un changement aux positions 71.13 à 71.18 de toute position à l'extérieur de ce groupe, sauf du numéro tarifaire 7101.10.aa ou 7101.22.aa.

Section XV - Métaux communs et ouvrages en ces métaux (chapitres 72-83)

Chapitre 72	**Fonte, fer et acier**
72.01	Un changement à la position 72.01 de tout autre chapitre.
7202.11-7202.60	Un changement aux sous-positions 7202.11 à 7202.60 de tout autre chapitre.
7202.70	Un changement à la sous-position 7202.70 de tout autre chapitre, sauf de la sous-position 2613.10.
7202.80-7202.99	Un changement aux sous-positions 7202.80 à 7202.99 de tout autre chapitre.
72.03-72.05	Un changement aux positions 72.03 à 72.05 de tout autre chapitre.
72.06-72.07	Un changement aux positions 72.06 et 72.07 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
72.08-72.16	Un changement aux positions 72.08 à 72.16 de toute position à l'extérieur de ce groupe.

72.17	Un changement à la position 72.17 de toute autre position, sauf des positions 72.13 à 72.15.
72.18-72.22	Un changement aux positions 72.18 à 72.22 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
72.23	Un changement à la position 72.23 de toute autre position, sauf des positions 72.21 et 72.22.
72.24-72.28	Un changement aux positions 72.24 à 72.28 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
72.29	Un changement à la position 72.29 de toute autre position, sauf des positions 72.27 et 72.28.
Chapitre 73	**Ouvrages en fonte, fer ou acier**
73.01-73.03	Un changement aux positions 73.01 à 73.03 de tout autre chapitre.
7304.10-7304.39	Un changement aux sous-positions 7304.10 à 7304.39 de tout autre chapitre.
7304.41	
7304.41.aa	Un changement au numéro tarifaire 7304.41.aa de la sous-position 7304.49 ou de tout autre chapitre.
7304.41	Un changement à la sous-position 7304.41 de tout autre chapitre.
7304.49-7304.90	Un changement aux sous-positions 7304.49 à 7304.90 de tout autre chapitre.
73.05-73.07	Un changement aux positions 73.05 à 73.07 de tout autre chapitre.
73.08	Un changement à la position 73.08 de toute autre position, sauf des changements effectués sur les profilés de la position 72.16 par l'utilisation des procédés suivants : a) perçage, poinçonnage, entaillage, coupage, cintrage ou moulage, effectués individuellement ou combinés; b) ajout d'accessoires fixés ou soudés pour la construction mixte; c) ajout d'accessoires destinés à faciliter la manutention; d) ajout d'accessoires soudés ou fixés, ou de connecteurs à des profilés en H ou en I, à la condition que la dimension des accessoires soudés ou fixés, ou des connecteurs, ne soit pas plus grande que la distance entre les surfaces intérieures des ailes des profilés en H ou en I; e) peinture, galvanisation ou tout autre revêtement; ou f) ajout d'une simple plaque de base sans élément de renforcement, individuellement ou combiné au perçage, au poinçonnage, à l'entaillage ou au coupage, pour créer un article pouvant servir de colonne.
73.09-73.11	Un changement aux positions 73.09 à 73.11 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
73.12-73.14	Un changement aux positions 73.12 à 73.14 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.

7315.11-7315.12	Un changement aux sous-positions 7315.11 et 7315.12 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 7315.11 et 7315.12 de la sous-position 7315.19, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
7315.19	Un changement à la sous-position 7315.19 de toute autre position.
7315.20-7315.89	Un changement aux sous-positions 7315.20 à 7315.89 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 7315.20 à 7315.89 de la sous-position 7315.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
7315.90	Un changement à la sous-position 7315.90 de toute autre position.
73.16	Un changement à la position 73.16 de toute autre position, sauf de la position 73.12 ou 73.15.
73.17-73.18	Un changement aux positions 73.17 et 73.18 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
73.19-73.20	Un changement aux positions 73.19 et 73.20 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
7321.11	
7321.11.aa	Un changement au numéro tarifaire 7321.11.aa de toute autre sous-position, sauf du numéro tarifaire 7321.90.aa, 7321.90.bb ou 7321.90.cc.
7321.11	Un changement à la sous-position 7321.11 de toute autre position; ou Un changement à la sous-position 7321.11 de la sous-position 7321.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
7321.12-7321.83	Un changement aux sous-positions 7321.12 à 7321.83 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 7321.12 à 7321.83 de la sous-position 7321.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

7321.90	
7321.90.aa	Un changement au numéro tarifaire 7321.90.aa de tout autre numéro tarifaire.
7321.90.bb	Un changement au numéro tarifaire 7321.90.bb de tout autre numéro tarifaire.
7321.90.cc	Un changement au numéro tarifaire 7321.90.cc de tout autre numéro tarifaire.
7321.90	Un changement à la sous-position 7321.90 de toute autre position.
73.22-73.23	Un changement aux positions 73.22 et 73.23 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
7324.10-7324.29	Un changement aux sous-positions 7324.10 à 7324.29 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 7324.10 à 7324.29 de la sous-position 7324.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
7324.90	Un changement à la sous-position 7324.90 de toute autre position.
73.25-73.26	Un changement aux positions 73.25 et 73.26 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
Chapitre 74	**Cuivre et ouvrages en cuivre**
74.01-74.02	Un changement aux positions 74.01 et 74.02 de tout autre chapitre.
74.03	Un changement à la position 74.03 de tout autre chapitre; ou Un changement à la position 74.03 des positions 74.01 à 74.02 ou du numéro tarifaire 7404.00.aa, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
74.04	Aucun changement nécessaire de la classification tarifaire à la position 74.04, à la condition que les déchets et débris soient entièrement obtenus ou produits sur le territoire de l'une ou plusieurs des parties, selon la définition de l'article D-16 du présent chapitre.

74.05-74.07	Un changement aux positions 74.05 à 74.07 de tout autre chapitre; ou Un changement aux positions 74.05 à 74.07 des positions 74.01 et 74.02 ou du numéro tarifaire 7404.00.aa, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
7408.11	
7408.11.aa	Un changement au numéro tarifaire 7408.11.aa de tout autre chapitre; ou Un changement au numéro tarifaire 7408.11.aa des positions 74.01 et 74.02 ou du numéro tarifaire 7404.00.aa, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisé.
7408.11	Un changement à la sous-position 7408.11 de toute autre position, sauf de la position 74.07.
7408.19-7408.29	Un changement aux sous-positions 7408.19 à 7408.29 de toute autre position, sauf de la position 74.07.
74.09	Un changement à la position 74.09 de toute autre position.
74.10	Un changement à la position 74.10 de toute autre position, sauf de la position 74.09.
74.11	Un changement à la position 74.11 de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 7407.10.aa, 7407.21.aa, 7407.22.aa ou 7407.29.aa ou de la position 74.09.
74.12	Un changement à la position 74.12 de toute autre position, sauf de la position 74.11.
74.13	Un changement à la position 74.13 de toute autre position, sauf des positions 74.07 et 74.08; ou Un changement à la position 74.13 des positions 74.07 et 74.08, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
74.14-74.18	Un changement aux positions 74.14 à 74.18 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
7419.10	Un changement à la sous-position 7419.10 de toute autre position, sauf de la position 74.07.
7419.91-7419.99	Un changement aux sous-positions 7419.91 à 7419.99 de toute autre position.

Chapitre 75	**Nickel et ouvrages en nickel**
75.01-75.04	Un changement aux positions 75.01 à 75.04 de tout autre chapitre.
75.05	Un changement à la position 75.05 de toute autre position.
75.06	
7506.10.aa	Un changement au numéro tarifaire 7506.10.aa de tout autre numéro tarifaire.
7506.20.aa	Un changement au numéro tarifaire 7506.20.aa de tout autre numéro tarifaire.
75.06	Un changement à la position 75.06 de toute autre position.
75.07-75.08	Un changement aux positions 75.07 et 75.08 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
Chapitre 76	**Aluminium et ouvrages en aluminium**
76.01-76.03	Un changement aux positions 76.01 à 76.03 de tout autre chapitre.
76.04-76.06	Un changement aux positions 76.04 à 76.06 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
76.07	Un changement à la position 76.07 de toute autre position.
76.08-76.09	Un changement aux positions 76.08 et 76.09 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
76.10-76.13	Un changement aux positions 76.10 à 76.13 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
76.14	Un changement à la position 76.14 de toute autre position, sauf des positions 76.04 et 76.05.
76.15-76.16	Un changement aux positions 76.15 et 76.16 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
Chapitre 78	**Plomb et ouvrages en plomb**
78.01-78.02	Un changement aux positions 78.01 et 78.02 de tout autre chapitre.
78.03-78.06	Un changement aux positions 78.03 à 78.06 de tout autre chapitre; ou Un changement aux sous-positions 78.03 à 78.06 de toute autre position à l'intérieur du chapitre 78, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
Chapitre 79	**Zinc et ouvrages en zinc**
79.01-79.03	Un changement aux positions 79.01 à 79.03 de tout autre chapitre.

79.04-79.05	Un changement aux positions 79.04 et 79.05 de tout autre chapitre; ou Un changement aux positions 79.04 et 79.05 de toute autre position à l'intérieur du chapitre 79, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement d'un autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
79.06-79.07	Un changement aux positions 79.06 et 79.07 de tout autre chapitre; ou Un changement aux positions 79.06 et 79.07 de toute autre position à l'intérieur du chapitre 79, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement d'un autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 50 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 40 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
Chapitre 80	**Étain et ouvrages en étain**
80.01-80.02	Un changement aux positions 80.01 et 80.02 de tout autre chapitre.
80.03-80.04	Un changement aux positions 80.03 et 80.04 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
80.05-80.07	Un changement aux positions 80.05 à 80.07 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
Chapitre 81	**Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières**
8101.10-8101.91	Un changement aux sous-positions 8101.10 à 8101.91 de tout autre chapitre.
8101.92	Un changement à la sous-position 8101.92 de toute autre sous-position.
8101.93	Un changement à la sous-position 8101.93 de tout autre chapitre.
8101.99	Un changement à la sous-position 8101.99 de toute autre sous-position.
8102.10-8102.91	Un changement aux sous-positions 8102.10 à 8102.91 de tout autre chapitre.
8102.92	Un changement à la sous-position 8102.92 de toute autre sous-position.
8102.93	Un changement à la sous-position 8102.93 de toute autre sous-position, sauf du numéro tarifaire 8102.92.aa.
8102.99	Un changement à la sous-position 8102.99 de toute autre sous-position.
8103.10	Un changement à la sous-position 8103.10 de tout autre chapitre.

8103.90	Un changement à la sous-position 8103.90 de toute autre sous-position.
8104.11-8104.30	Un changement aux sous-positions 8104.11 à 8104.30 de tout autre chapitre.
8104.90	Un changement à la sous-position 8104.90 de toute autre sous-position.
8105.10	Un changement à la sous-position 8105.10 de tout autre chapitre.
8105.90	Un changement à la sous-position 8105.90 de toute autre sous-position.
81.06	Un changement à la position 81.06 de tout autre chapitre.
8107.10	Un changement à la sous-position 8107.10 de tout autre chapitre.
8107.90	Un changement à la sous-position 8107.90 de toute autre sous-position.
8108.10	Un changement à la sous-position 8108.10 de tout autre chapitre.
8108.90	Un changement à la sous-position 8108.90 de toute autre sous-position.
8109.10	Un changement à la sous-position 8109.10 de tout autre chapitre.
8109.90	Un changement à la sous-position 8109.90 de toute autre sous-position.
81.10	Un changement à la position 81.10 de tout autre chapitre.
81.11	
8111.00.aa	Un changement au numéro tarifaire 8111.00.aa de tout autre numéro tarifaire.
81.11	Un changement à la position 81.11 de tout autre chapitre.
81.12-81.13	Un changement aux positions 81.12 et 81.13 de tout autre chapitre.
Chapitre 82	**Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs**
82.01	Un changement à la position 82.01 de tout autre chapitre.
8202.10-8202.20	Un changement aux sous-positions 8202.10 à 8202.20 de tout autre chapitre.
8202.31	Un changement à la sous-position 8202.31 de tout autre chapitre; ou Un changement aux sous-positions 8202.31 à 8202.39, qu'il y ait ou non également un changement d'un autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8202.39-8202.99	Un changement aux sous-positions 8202.39 à 8202.99 de tout autre chapitre.

82.03-82.06	Un changement aux positions 82.03 à 82.06 de tout autre chapitre.
8207.13	Un changement à la sous-position 8207.13 de tout autre chapitre; ou Un changement à la sous-position 8207.13 de la sous-position 8207.19 ou de la position 82.09, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8207.19-8207.90	Un changement aux sous-positions 8207.19 à 8207.90 de tout autre chapitre.
82.08-82.10	Un changement aux positions 82.08 à 82.10 de tout autre chapitre.
8211.10	Un changement à la sous-position 8211.10 de tout autre chapitre.
8211.91-8211.93	Un changement aux sous-positions 8211.91 à 8211.93 de tout autre chapitre; ou Un changement aux sous-positions 8211.91 à 8211.93 de la sous-position 8211.95, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8211.94-8211.95	Un changement aux sous-positions 8211.94 et 8211.95 de tout autre chapitre.
82.12-82.15	Un changement aux positions 82.12 à 82.15 de tout autre chapitre.
Chapitre 83	**Ouvrage divers en métaux communs**
8301.10	Un changement à la sous-position 8301.10 de tout autre chapitre; ou Un changement à la sous-position 8301.10 de la sous-position 8301.60, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8301.20[4]	Un changement à la position 8301.20 de tout autre chapitre; ou Un changement à la sous-position 8301.20 de la sous-position 8301.60, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 30 p. 100 selon la méthode du coût net.

[4] Si une marchandise visée à la sous-position 8301.20 doit être utilisée dans un véhicule automobile, les dispositions de l'article D-03 peuvent s'appliquer.

8301.10-8301.50	Un changement aux sous-positions 8301.30 à 8301.50 de tout autre chapitre; ou Un changement aux sous-positions 8301.30 à 8301.50 de la sous-position 8301.60, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en teneur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8301.60-8301.70	Un changement aux sous-positions 8301.60 à 8301.70 de tout autre chapitre.
83.02-83.04	Un changement aux positions 83.02 à 83.04 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
8305.10-8305.20	Un changement aux sous-positions 8305.10 à 8305.20 de tout autre chapitre; ou Un changement aux sous-positions 8305.10 à 8305.20 de la sous-position 8305.90, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8305.90	Un changement à la sous-position 8305.90 de toute autre position.
83.06-83.07	Un changement aux positions 83.06 et 83.07 de tout autre chapitre.
8308.10-8308.20	Un changement aux sous-positions 8308.10 à 8308.20 de tout autre chapitre; ou Un changement aux sous-positions 8308.10 à 8308.20 de la sous-position 8308.90, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8308.90	Un changement à la sous-position 8308.90 de toute autre position.
83.09-83.10	Un changement aux positions 83.09 et 83.10 de tout autre chapitre.
8311.10-8311.30	Un changement aux sous-positions 8311.10 à 8311.30 de tout autre chapitre; ou Un changement aux sous-positions 8311.10 à 8311.30 de la sous-position 8311.90, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8311.90	Un changement à la sous-position 8311.90 de toute autre position.

Section XVI - Machines et appareils; matériel électrique et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils (chapitres 84-85)

Chapitre 84 Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils

Note 1 : *Aux fins du présent chapitre, l'expression « assemblage de circuits imprimés » s'entend d'une marchandise comportant au moins un circuit imprimé de la position 85.34 formé d'au moins un élément actif, avec ou sans éléments passifs. Aux fins de la présente note, « éléments actifs » s'entend des diodes, transistors et dispositifs similaires à semiconducteurs, photosensibles ou non, de la position 85.41, et des circuits intégrés et micro-assemblages électroniques de la position 85.42.*

Note 2 : *Le numéro tarifaire 8473.30.cc couvre les parties suivantes des imprimantes de la sous-position 8471.60 :*

a) les ensembles de contrôle ou de commande comprenant au moins deux des éléments suivants : assemblage de circuits imprimés; disque dur ou souple (disquette); clavier; interface utilisateur;

b) les ensembles de source d'éclairage comprenant au moins deux des éléments suivants : diode électroluminescente; laser à gaz; ensemble de miroir polygonal; moulage de métal commun;

c) les ensembles d'imagerie laser comprenant au moins deux des éléments suivants : courroie ou cylindre de photoréception; réserve de vireur; distributeur de vireur; module de charge/décharge; module de nettoyage;

d) les ensembles de fixation d'image comprenant au moins deux des éléments suivants : fixeur; rouleau presseur; élément chauffant; distributeur d'huile; module de nettoyage; commande électrique;

e) les ensembles de marquage au jet d'encre comprenant au moins deux des éléments suivants : tête d'impression thermique; distributeur d'encre; buse et réservoir; chauffe-encre;

f) les ensembles de maintenance/étanchéité comprenant au moins deux des éléments suivants : élément de vide; capot du distributeur de jet d'encre; bloc d'étanchéité; purgeur;

g) les ensembles de transport du papier comprenant au moins deux des éléments suivants : courroie de transport du papier; rouleau presseur; barre d'impression; chariot; rouleau tracteur; réserve de papier; plateau de sortie;

h) les ensembles de transfert thermique comprenant au moins deux des éléments suivants : tête d'impression thermique; module de nettoyage; rouleau débiteur ou récepteur;

i) les ensembles d'imagerie ionographique comprenant au moins deux des éléments suivants : unité de production et d'émission d'ions; unité d'apport d'air; carte de circuits imprimés; courroie ou cylindre de réception des charges; réserve de vireur; distributeur de vireur; réserve et distributeur de révélateur; module de développement; module de charge/décharge; module de nettoyage; ou

j) les combinaisons des ensembles ci-dessus.

8401.10-8401.30 Un changement aux sous-positions 8401.10 à 8401.30 de toute autre sous-position à l'extérieur de ce groupe.

8401.40 Un changement à la sous-position 8401.40 de toute autre position.

8402.11 Un changement à la sous-position 8402.11 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8402.11 de la sous-position 8402.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8402.12-8402.20 Un changement aux sous-positions 8402.12 à 8402.20 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8402.12 à 8402.20 de la sous-position 8402.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8402.90 Un changement à la sous-position 8402.90 de toute autre position; ou

Aucun changement nécessaire de la classification tarifaire à la sous-position 8402.90, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8403.10 Un changement à la sous-position 8403.10 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8403.10 de la sous-position 8403.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8403.90 Un changement à la sous-position 8403.90 de toute autre position.

8404.10-8404.20	Un changement aux sous-positions 8404.10 à 8404.20 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8404.10 à 8404.20 de la sous-position 8404.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8404.90	Un changement à la sous-position 8404.90 de toute autre position.
8405.10	Un changement à la sous-position 8405.10 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8405.10 de la sous-position 8405.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8405.90	Un changement à la sous-position 8405.90 de toute autre position.
8406.10-8406.82	Un changement aux sous-positions 8406.10 à 8406.82 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, sauf du numéro tarifaire 8406.90.aa ou 8406.90.bb.
8406.90	
8406.90.aa	Un changement au numéro tarifaire 8406.90.aa du numéro tarifaire 8406.90.cc ou de toute autre position.
8406.90.bb	Un changement au numéro tarifaire 8406.90.bb de tout autre numéro tarifaire.
8406.90	Un changement à la sous-position 8406.90 de toute autre position.
8407.10-8407.29	Un changement aux sous-positions 8407.10 à 8407.29 de toute autre position.
8407.31-8407.34[5]	Un changement aux sous-positions 8407.31 à 8407.36 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 30 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8407.90	Un changement à la sous-position 8407.90 de toute autre position.
8408.10	Un changement à la sous-position 8408.10 de toute autre position.
8408.20[6]	Un changement à la sous-position 8408.20 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 30 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

[5] Si la marchandise doit être utilisée dans un véhicule automobile, les dispositions de l'article D-03 peuvent s'appliquer.

[6] Si la marchandise doit être utilisée dans un véhicule automobile, les dispositions de l'article D-03 peuvent s'appliquer.

8408.90	Un changement à la sous-position 8408.90 de toute autre position.
8409.10	Un changement à la sous-position 8409.10 de toute autre position.
8409.91[7]	Un changement à la sous-position 8409.91 de toute autre position; ou Aucun changement nécessaire de classement tarifaire à la sous-position 8409.91, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8409.99[8]	Un changement à la sous-position 8409.99 de toute autre position; ou Aucun changement nécessaire de classement tarifaire à la sous-position 8409.99, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8410.11-8410.13	Un changement aux sous-positions 8410.11 à 8410.13 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8410.11 à 8410.13 de la sous-position 8410.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8410.90	Un changement à la sous-position 8410.90 de toute autre position.
8411.11-8411.82	Un changement aux sous-positions 8411.11 à 8411.82 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8411.11 à 8411.82 des sous-positions 8411.91 à 8411.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8411.91-8411.99	Un changement aux sous-positions 8411.91 à 8411.99 de toute autre position.

[7] Si la marchandise doit être utilisée dans un véhicule automobile, les dispositions de l'article D-03 peuvent s'appliquer.

[8] Si la marchandise doit être utilisée dans un véhicule automobile, les dispositions de l'article D-03 peuvent s'appliquer.

8412.10-8412.80	Un changement aux sous-positions 8412.10 à 8412.80 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8412.10 à 8412.80 de la sous-position 8412.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8412.90	Un changement à la sous-position 8412.90 de toute autre position.
8413.11-8413.82[9]	Un changement aux sous-positions 8413.11 à 8413.82 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8413.11 à 8413.82 des sous-positions 8413.91 et 8413.92, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8413.91	Un changement à la sous-position 8413.91 de toute autre position.
8413.92	Un changement à la sous-position 8413.92 de toute autre position; ou Aucun changement nécessaire de classement tarifaire à la sous-position 8413.92, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8414.10-8414.20	Un changement aux sous-positions 8414.10 à 8414.20 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8414.10 à 8414.20 de la sous-position 8414.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8414.30	Un changement à la sous-position 8414.30 de toute autre sous-position, sauf du numéro tarifaire 8414.90.aa.

[9] Si la marchandise visée à la sous-position 8413.30 doit être utilisée dans un véhicule automobile, les dispositions de l'article D-03 peuvent s'appliquer.

8414.40-8414.80[10]	Un changement aux sous-positions 8414.40 à 8414.80 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8414.40 à 8414.80 de la sous-position 8414.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8414.90	Un changement à la sous-position 8414.90 de toute autre position; ou Aucun changement nécessaire de classement tarifaire à la sous-position 8414.90, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8415.10	Un changement à la sous-position 8415.10 de toute autre sous-position, sauf du numéro tarifaire 8415.90.aa ou des assemblages comprenant au moins deux des éléments suivants : compresseur, condenseur, évaporateur, tubulure de raccordement.
8415.20[11]	Un changement à la sous-position 8415.20 de toute autre sous-position, sauf des sous-positions 8415.81 à 8415.83 ou du du numéro tarifaire 8415.90.aa ou des assemblages comprenant au moins deux des éléments suivants : compresseur, condenseur, évaporateur, tubulure de raccordement; ou Un changement à la sous-position 8415.20 du numéro tarifaire 8415.90.aa ou des assemblages comprenant au moins deux des éléments suivants : compresseur, condenseur, évaporateur, tubulure de raccordement, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, sauf des sous-positions 8415.81 à 8415.83, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 30 p. 100 selon la méthode du coût net :
8415.81-8415.83	Un changement aux sous-positions 8415.81 à 8415.83 de toute autre sous-position, sauf de la sous-position tarifaire 8415.20 ou du numéro tarifaire 8415.90.aa ou des assemblages comprenant au moins deux des éléments suivants : compresseur, condenseur, évaporateur, tubulure de raccordement; ou Un changement aux sous-positions 8415.81 à 8415.83 du numéro tarifaire 8415.90.aa ou des assemblages comprenant au moins deux des éléments suivants : compresseur, condenseur, évaporateur, tubulure de raccordement, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

[10] Si la marchandise visée à la sous-position 8414.59 ou 8414.80 doit être utilisée dans un véhicule automobile, les dispositions de l'article D-03 peuvent s'appliquer.

[11] Si la marchandise doit être utilisée dans un véhicule automobile, les dispositions de l'article D-03 peuvent s'appliquer.

8415.90	
8415.90.aa	Un changement au numéro tarifaire 8415.90.aa de tout autre numéro tarifaire.
8415.90	Un changement à la sous-position 8415.90 de toute autre position.
8416.10-8416.30	Un changement aux sous-positions 8416.10 à 8416.30 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8416.10 à 8416.30 de la sous-position 8416.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8416.90	Un changement à la sous-position 8416.90 de toute autre position.
8417.10-8417.80	Un changement aux sous-positions 8417.10 à 8417.80 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8417.10 à 8417.80 de la sous-position 8417.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8417.90	Un changement à la sous-position 8417.90 de toute autre position.
8418.10-8418.21	Un changement aux sous-positions 8418.10 à 8418.21 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, sauf de la sous-position 8418.91, du numéro tarifaire 8418.99.aa ou des assemblages comprenant au moins deux des éléments suivants : compresseur, condenseur, évaporateur, tubulure de raccordement.
8418.22	Un changement à la sous-position 8418.22 de toute autre position; ou Un changement à la sous-position 8418.22 des sous-positions 8418.91 à 8418.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8418.29-8418.40	Un changement aux sous-positions 8418.29 à 8418.40 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, sauf de la sous-position 8418.91, du numéro tarifaire 8418.99.aa ou des assemblages comprenant au moins deux des éléments suivants : compresseur, condenseur, évaporateur, tubulure de raccordement.

8418.50-8418.69	Un changement aux sous-positions 8418.50 à 8418.69 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8418.50 à 8418.69 des sous-positions 8418.91 à 8418.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8418.91	Un changement à la sous-position 8418.91 de toute autre sous-position.
8418.99	
8418.99.aa	Un changement au numéro tarifaire 8418.99.aa de tout autre numéro tarifaire.
8418.99	Un changement à la sous-position 8418.99 de toute autre position.
8419.11-8419.89	Un changement aux sous-positions 8419.11 à 8419.89 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8419.11 à 8419.89 de la sous-position 8419.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8419.90	Un changement à la sous-position 8419.90 de toute autre position; ou Aucun changement nécessaire de la classification tarifaire à la sous-position 8419.90, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8420.10	Un changement à la sous-position 8420.10 de toute autre position; ou Un changement à la sous-position 8420.10 des sous-positions 8420.91 à 8420.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8420.91-8420.99	Un changement aux sous-positions 8420.91 à 8420.99 de toute autre position.

8421.11	Un changement à la sous-position 8421.11 de toute autre position; ou Un changement à la sous-position 8421.11 des sous-positions 8421.91 à 8421.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8421.12	Un changement à la sous-position 8421.12 de toute autre sous-position, sauf du numéro tarifaire 8421.91.aa ou 8537.10.aa.
8421.19-8421.39[12]	Un changement aux sous-positions 8421.19 à 8421.39 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8421.19 à 8421.39 des sous-positions 8421.91 à 8421.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8421.91	
8421.91.aa	Un changement au numéro tarifaire 8421.91.aa de tout autre numéro tarifaire.
8421.91.bb	Un changement au numéro tarifaire 8421.91.bb de tout autre numéro tarifaire.
8421.91	Un changement à la sous-position 8421.91 de toute autre position.
8421.99	Un changement à la sous-position 8421.99 de toute autre position; ou Aucun changement nécessaire de classement tarifaire à la sous-position 8421.99, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8422.11	Un changement à la sous-position 8422.11 de toute autre sous-position, sauf du numéro tarifaire 8422.90.aa, 8422.90.bb ou 8537.10.aa ou d'un système de circulation d'eau comprenant une pompe, à moteur ou non, et un appareil auxiliaire pour régulariser, filtrer ou disperser un liquide à pulvériser.
8422.19-8422.40	Un changement aux sous-positions 8422.19 à 8422.40 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8422.19 à 8422.40 de la sous-position 8422.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

[12] Si la marchandise visée à la sous-position 8421.23, 8421.31 ou 8421.39 doit être utilisée dans un véhicule automobile, les dispositions de l'article D-03 peuvent s'appliquer.

a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8422.90	
8422.90.aa	Un changement au numéro tarifaire 8422.90.aa de tout autre numéro tarifaire.
8422.90.bb	Un changement au numéro tarifaire 8422.90.bb de tout autre numéro tarifaire.
8422.90	Un changement à la sous-position 8422.90 de toute autre position.
8423.10-8423.89	Un changement aux sous-positions 8423.10 à 8423.89 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8423.10 à 8423.89 de la sous-position 8423.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8423.90	Un changement à la sous-position 8423.90 de toute autre position.
8424.10-8424.89	Un changement aux sous-positions 8424.10 à 8424.89 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8424.10 à 8424.89 de la sous-position 8424.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8424.90	Un changement à la sous-position 8424.90 de toute autre position.
84.25-84.26[13]	Un changement aux positions 84.25 et 84.26 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe, sauf de la position 84.31; ou Un changement aux positions 84.25 et 84.26 de la position 84.31, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

[13] Si la marchandise visée à la sous-position 8425.39, 8425.42 ou 8425.49 doit être utilisée dans un véhicule automobile, les dispositions de l'article D-03 peuvent s'appliquer.

8427.10

8427.10.aa — Un changement au numéro tarifaire 8427.10.aa de toute autre position, sauf de la sous-position 8431.20 ou 8483.40 ou de la position 85.01; ou

Un changement au numéro tarifaire 8427.10.aa de la sous-position 8431.20 ou 8483.40 ou de la position 85.01, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8427.10 — Un changement à la sous-position 8427.10 de toute autre position, sauf de la sous-position 8431.20; ou

Un changement à la sous-position 8427.10 de la sous-position 8431.20, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8427.20

8427.20.aa — Un changement au numéro tarifaire 8427.20.aa de toute autre position, sauf des positions 84.07 et 84.08 ou de la sous-position 8431.20 ou 8483.40; ou

Un changement au numéro tarifaire 8427.20.aa des positions 84.07 et 84.08 ou de la sous-position 8431.20 ou 8483.40, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8427.20 — Un changement à la sous-position 8427.20 de toute autre position, sauf de la sous-position 8431.20; ou

Un changement à la sous-position 8427.20 de la sous-position 8431.20, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8427.90 — Un changement à la sous-position 8427.90 de toute autre position, sauf de la sous-position 8431.20; ou

Un changement à la sous-position 8427.90 de la sous-position 8431.20, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

84.28 — Un changement à la position 84.28 de toute autre position, sauf des positions 84.29 à 84.31; ou

Un changement à la position 84.28 de la position 84.31, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, sauf des positions 84.29 et 84.30, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8429.11-8429.52 — Un changement aux sous-positions 8429.11 à 8429.52 de toute autre position, sauf la position 84.28 ou 84.30 à 84.31; ou

Un changement aux sous-positions 8429.11 à 8429.52 de la position 84.31, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, sauf la position 84.28 ou 84.30, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8429.59 — Un changement à la sous-position 8429.59 de toute autre position, sauf les positions 84.28 ou 84.30 et 84.31; ou

Un changement à la sous-position 8429.59 de la position 84.31, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, sauf de la position 84.28 ou 84.30, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

84.30 — Un changement à la position 84.30 de toute autre position, sauf des positions 84.28 et 84.29 ou 84.31; ou

Un changement à la position 84.30 de la position 84.31, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, sauf des positions 84.28 et 84.29, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

84.31[14] — Un changement à la sous-position 84.31 de toute autre position; ou

Aucun changement nécessaire de classement tarifaire à la sous-position 84.31, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

[14] Si la marchandise visée à la sous-position 8431.10 doit être utilisée dans un véhicule automobile, les dispositions de l'article D-03 peuvent s'appliquer.

	a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8432.10-8432.80	Un changement aux sous-positions 8432.10 à 8432.80 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8432.10 à 8432.80 de la sous-position 8433.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8432.90	Un changement à la sous-position 8432.90 de toute autre position.
8433.11-8433.60	Un changement aux sous-positions 8433.11 à 8433.60 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8433.11 à 8433.60 de la sous-position 8433.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8433.90	Un changement à la sous-position 8433.90 de toute autre position.
8434.10-8434.20	Un changement aux sous-positions 8434.10 à 8434.20 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8434.10 à 8434.20 de la sous-position 8433.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8434.90	Un changement à la sous-position 8434.90 de toute autre position.
8435.10	Un changement à la sous-position 8435.10 de toute autre position; ou Un changement à la sous-position 8435.10 de la sous-position 8435.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8435.90	Un changement à la sous-position 8435.90 de toute autre position.

8436.10-8436.80	Un changement aux sous-positions 8436.10 à 8436.80 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8436.10 à 8436.80 des sous-positions 8436.91 à 8436.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8436.91-8436.99	Un changement aux sous-positions 8436.91 à 8436.99 de toute autre position.
8437.10-8437.80	Un changement aux sous-positions 8437.10 à 8437.80 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8437.10 à 8437.80 de la sous-position 8437.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8437.90	Un changement à la sous-position 8437.90 de toute autre position.
8438.10-8438.80	Un changement aux sous-positions 8438.10 à 8438.80 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8438.10 à 8438.80 de la sous-position 8438.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8438.90	Un changement à la sous-position 8438.90 de toute autre position.
8439.10-8439.30	Un changement aux sous-positions 8439.10 à 8439.30 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8439.10 à 8439.30 des sous-positions 8439.91 à 8439.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8439.91-8439.99	Un changement aux sous-positions 8439.91 à 8439.99 de toute autre position.
8440.10	Un changement à la sous-position 8440.10 de toute autre position; ou Un changement à la sous-position 8440.10 de la sous-position 8440.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8440.90 Un changement à la sous-position 8440.90 de toute autre position.

8441.10-8441.80 Un changement aux sous-positions 8441.10 à 8441.80 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8441.10 à 8441.80 de la sous-position 8441.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8441.90 Un changement à la sous-position 8441.90 de toute autre position; ou

Aucun changement nécessaire de classement tarifaire à la sous-position 8441.90, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8442.10-8442.30 Un changement aux sous-positions 8442.10 à 8442.30 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8442.10 à 8442.30 des sous-positions 8442.40 à 8442.50, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8442.40-8442.50 Un changement aux sous-positions 8442.40 à 8442.50 de toute autre position.

8443.11-8443.59 Un changement aux sous-positions 8443.11 à 8443.59 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8443.11 à 8443.59 des sous-positions 8443.60 à 8443.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8443.60 Un changement à la sous-position 8443.60 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8443.60 de la sous-position 8443.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8443.90 Un changement à la sous-position 8443.90 de toute autre position.

84.44-84.47 Un changement aux positions 84.44 à 84.47 de toute position à l'extérieur de ce groupe, sauf de la position 84.48; ou

Un changement aux positions 84.44 à 84.47 de la position 84.48, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8448.11-8448.19 Un changement aux sous-positions 8448.11 à 8448.19 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8448.11 à 8448.19 des sous-positions 8448.20 à 8448.59, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8448.20-8448.59 Un changement aux sous-positions 8448.20 à 8448.59 de toute autre position.

84.49 Un changement à la position 84.49 de toute autre position.

8450.11-8450.20 Un changement aux sous-positions 8450.11 à 8450.20 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, sauf du numéro tarifaire 8450.90.aa, 8450.90.bb ou 8537.10.aa ou de machines à laver comprenant au moins deux des éléments suivants : agitateur, moteur, transmission, embrayage.

8450.90

8450.90.aa Un changement au numéro tarifaire 8450.90.aa de tout autre numéro tarifaire.

8450.90.bb Un changement au numéro tarifaire 8450.90.bb de tout autre numéro tarifaire.

8450.90 Un changement à la sous-position 8450.90 de toute autre position.

8451.10 Un changement à la sous-position 8451.10 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8451.10 de la sous-position 8451.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8451.21-8451.29	Un changement aux sous-positions 8451.21 à 8451.29 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, sauf du numéro tarifaire 8451.90.aa ou 8451.90.bb ou de la sous-position 8537.10.
8451.30-8451.80	Un changement aux sous-positions 8451.30 à 8451.80 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8451.30 à 8451.80 de la sous-position 8451.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8451.90	
8451.90.aa	Un changement au numéro tarifaire 8451.90.aa de tout autre numéro tarifaire.
8451.90.bb	Un changement au numéro tarifaire 8451.90.bb de tout autre numéro tarifaire.
8451.90	Un changement à la sous-position 8451.90 de toute autre position.
8452.10-8452.30	Un changement aux sous-positions 8452.10 à 8452.30 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8452.10 à 8452.30 des sous-positions 8452.40 à 8452.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8452.40-8452.90	Un changement aux sous-positions 8452.40 à 8452.90 de toute autre position.
8453.10-8453.80	Un changement aux sous-positions 8453.10 à 8453.80 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8453.10 à 8453.80 de la sous-position 8453.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8453.90	Un changement à la sous-position 8453.90 de toute autre position.
8454.10-8454.30	Un changement aux sous-positions 8454.10 à 8454.30 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8454.10 à 8454.30 de la sous-position 8454.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8454.90 Un changement à la sous-position 8454.90 de toute autre position.

8455.10-8455.22 Un changement aux sous-positions 8455.10 à 8455.22 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, sauf du numéro tarifaire 8455.90.aa.

8455.30 Un changement à la sous-position 8455.30 de toute autre position sauf des sous-positions 8455.10 à 8455.22.

8455.90 Un changement à la sous-position 8455.90 de toute autre position.

8456.10 Un changement à la sous-position 8456.10 de toute autre position, sauf de plus de deux des numéros suivants :

- le numéro tarifaire 8466.93.aa,
- la sous-position 8537.10,
- la sous-position 9013.20.

8456.20-8456.99 Un changement aux sous-positions 8456.20 à 8456.99 de toute autre position, sauf de plus de trois des numéros suivants :

- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- le numéro tarifaire 8466.93.aa,
- la sous-position 8501.32 ou 8501.52,
- la sous-position 8537.10.

84.57 Un changement à la position 84.57 de toute autre position, sauf de la position 84.59 ou de plus de trois des numéros suivants :

- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- le numéro tarifaire 8466.93.aa,
- la sous-position 8501.32 ou 8501.52,
- la sous-position 8537.10.

8458.11 Un changement à la sous-position 8458.11 de toute autre position, sauf de plus de trois des numéros suivants :

- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- le numéro tarifaire 8466.93.aa,
- la sous-position 8501.32 ou 8501.52,
- la sous-position 8537.10.

8458.19 Un changement à la sous-position 8458.19 de toute autre position, sauf de plus d'un des numéros suivants :

- le numéro tarifaire 8466.93.aa,
- la sous-position 8501.32 ou 8501.52.

8458.91 Un changement à la sous-position 8458.91 de toute autre position, sauf de plus de trois des numéros suivants :

- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- le numéro tarifaire 8466.93.aa,
- la sous-position 8501.32 ou 8501.52,
- la sous-position 8537.10.

8458.99 Un changement à la sous-position 8458.99 de toute autre position, sauf de plus d'un des numéros suivants :

- le numéro tarifaire 8466.93.aa,
- la sous-position 8501.32 ou 8501.52.

8459.10	Un changement à la sous-position 8459.10 de toute autre position, sauf de plus d'un des numéros suivants : - le numéro tarifaire 8466.93.aa, - la sous-position 8501.32 ou 8501.52.
8459.21	Un changement à la sous-position 8459.21 de toute autre position, sauf de plus de trois des numéros suivants : - les sous-positions 8413.50 à 8413.60, - le numéro tarifaire 8466.93.aa, - la sous-position 8501.32 ou 8501.52, - la sous-position 8537.10.
8459.29	Un changement à la sous-position 8459.29 de toute autre position, sauf de plus d'un des numéros suivants : - le numéro tarifaire 8466.93.aa, - la sous-position 8501.32 ou 8501.52.
8459.31	Un changement à la sous-position 8459.31 de toute autre position, sauf de plus de trois des numéros suivants : - les sous-positions 8413.50 à 8413.60, - le numéro tarifaire 8466.93.aa, - la sous-position 8501.32 ou 8501.52, - la sous-position 8537.10.
8459.39	Un changement à la sous-position 8459.39 de toute autre position, sauf de plus d'un des numéros suivants : - le numéro tarifaire 8466.93.aa, - la sous-position 8501.32 ou 8501.52.
8459.40-8459.51	Un changement aux sous-positions 8459.40 à 8459.51 de toute autre position, sauf de plus de trois des numéros suivants : - les sous-positions 8413.50 à 8413.60, - le numéro tarifaire 8466.93.aa, - la sous-position 8501.32 ou 8501.52, - la sous-position 8537.10.
8459.59	Un changement à la sous-position 8459.59 de toute autre position, sauf de plus d'un des numéros suivants : - le numéro tarifaire 8466.93.aa, - la sous-position 8501.32 ou 8501.52.
8459.61	Un changement à la sous-position 8459.61 de toute autre position, sauf de plus de trois des numéros suivants : - les sous-positions 8413.50 à 8413.60, - le numéro tarifaire 8466.93.aa, - la sous-position 8501.32 ou 8501.52, - la sous-position 8537.10.
8459.69	Un changement à la sous-position 8459.69 de toute autre position, sauf de plus d'un des numéros suivants : - le numéro tarifaire 8466.93.aa, - la sous-position 8501.32 ou 8501.52.

8459.70

8459.70.aa	Un changement au numéro tarifaire 8459.70.aa de toute autre position, sauf de plus de trois des numéros suivants : - les sous-positions 8413.50 à 8413.60, - le numéro tarifaire 8466.93.aa, - la sous-position 8501.32 ou 8501.52, - la sous-position 8537.10.
8459.70	Un changement à la sous-position 8459.70 de toute autre position, sauf de plus d'un des numéros suivants : - le numéro tarifaire 8466.93.aa, - la sous-position 8501.32 ou 8501.52.
8460.11	Un changement à la sous-position 8460.11 de toute autre position, sauf de plus de trois des numéros suivants : - les sous-positions 8413.50 à 8413.60, - le numéro tarifaire 8466.93.aa, - la sous-position 8501.32 ou 8501.52, - la sous-position 8537.10.
8460.19	Un changement à la sous-position 8460.19 de toute autre position, sauf de plus d'un des numéros suivants : - le numéro tarifaire 8466.93.aa, - la sous-position 8501.32 ou 8501.52.
8460.21	Un changement à la sous-position 8460.21 de toute autre position, sauf de plus de trois des numéros suivants : - les sous-positions 8413.50 à 8413.60, - le numéro tarifaire 8466.93.aa, - la sous-position 8501.32 ou 8501.52, - la sous-position 8537.10.
8460.29	Un changement à la sous-position 8460.29 de toute autre position, sauf de plus d'un des numéros suivants : - le numéro tarifaire 8466.93.aa, - la sous-position 8501.32 ou 8501.52.
8460.31	Un changement à la sous-position 8460.31 de toute autre position, sauf de plus de trois des numéros suivants : - les sous-positions 8413.50 à 8413.60, - le numéro tarifaire 8466.93.aa, - la sous-position 8501.32 ou 8501.52, - la sous-position 8537.10.
8460.39	Un changement à la sous-position 8460.39 de toute autre position, sauf de plus d'un des numéros suivants : - le numéro tarifaire 8466.93.aa, - la sous-position 8501.32 ou 8501.52.

8460.40

8460.40.aa	Un changement au numéro tarifaire 8460.40.aa de toute autre position, sauf de plus de trois des numéros suivants : - les sous-positions 8413.50 à 8413.60, - le numéro tarifaire 8466.93.aa, - la sous-position 8501.32 ou 8501.52, - la sous-position 8537.10.
8460.40	Un changement à la sous-position 8460.40 de toute autre position, sauf de plus d'un des numéros suivants : - le numéro tarifaire 8466.93.aa, - la sous-position 8501.32 ou 8501.52.

8460.90

8460.90.aa	Un changement au numéro tarifaire 8460.90.aa de toute autre position, sauf de plus de trois des numéros suivants : - les sous-positions 8413.50 à 8413.60, - le numéro tarifaire 8466.93.aa, - la sous-position 8501.32 ou 8501.52, - la sous-position 8537.10.
8460.90	Un changement à la sous-position 8460.90 de toute autre position, sauf de plus d'un des numéros suivants : - le numéro tarifaire 8466.93.aa, - la sous-position 8501.32 ou 8501.52.

8461.10

8461.10.aa	Un changement au numéro tarifaire 8461.10.aa de toute autre position, sauf de plus de trois des numéros suivants : - les sous-positions 8413.50 à 8413.60, - le numéro tarifaire 8466.93.aa, - la sous-position 8501.32 ou 8501.52, - la sous-position 8537.10.
8461.10	Un changement à la sous-position 8461.10 de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8466.93.aa.

8461.20

8461.20.aa	Un changement au numéro tarifaire 8461.20.aa de toute autre position, sauf de plus de trois des numéros suivants : - les sous-positions 8413.50 à 8413.60, - le numéro tarifaire 8466.93.aa, - la sous-position 8501.32 ou 8501.52, - la sous-position 8537.10.
8461.20	Un changement à la sous-position 8461.20 de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8466.93.aa.

8461.30

8461.30.aa	Un changement au numéro tarifaire 8461.30.aa de toute autre position, sauf de plus de trois des numéros suivants : - les sous-positions 8413.50 à 8413.60, - le numéro tarifaire 8466.93.aa, - la sous-position 8501.32 ou 8501.52, - la sous-position 8537.10.
8461.30	Un changement à la sous-position 8461.30 de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8466.93.aa.

8461.40 Un changement à la sous-position 8461.40 de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8466.93.aa.

8461.50

8461.50.aa	Un changement au numéro tarifaire 8461.50.aa de toute autre position, sauf de plus de trois des numéros suivants : - les sous-positions 8413.50 à 8413.60, - le numéro tarifaire 8466.93.aa, - la sous-position 8501.32 ou 8501.52, - la sous-position 8537.10.
8461.50	Un changement à la sous-position 8461.50 de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8466.93.aa.

8461.90

8461.90.aa	Un changement au numéro tarifaire 8461.90.aa de toute autre position, sauf de plus de trois des numéros suivants : - les sous-positions 8413.50 à 8413.60, - le numéro tarifaire 8466.93.aa, - la sous-position 8501.32 ou 8501.52, - la sous-position 8537.10.
8461.90	Un changement à la sous-position 8461.90 de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8466.93.aa.

8462.10 Un changement à la sous-position 8462.10 de toute autre position, sauf de plus d'un des numéros suivants :

- le numéro tarifaire 8466.94.aa,
- le numéro tarifaire 8483.50.aa.

8462.21 Un changement à la sous-position 8462.21 de toute autre position, sauf de plus de quatre des numéros suivants :

- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- le numéro tarifaire 8466.94.aa,
- le numéro tarifaire 8483.50.aa,
- la sous-position 8501.32 ou 8501.52,
- la sous-position 8537.10.

8462.29 Un changement à la sous-position 8462.29 de toute autre position, sauf de plus d'un des numéros suivants :

- le numéro tarifaire 8466.94.aa,
- le numéro tarifaire 8483.50.aa.

8462.31 Un changement à la sous-position 8462.31 de toute autre position, sauf de plus de quatre des numéros suivants :

- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- le numéro tarifaire 8466.94.aa,
- le numéro tarifaire 8483.50.aa,
- la sous-position 8501.32 ou 8501.52,
- la sous-position 8537.10.

8462.39 Un changement à la sous-position 8462.39 de toute autre position, sauf de plus d'un des numéros suivants :

- le numéro tarifaire 8466.94.aa,
- le numéro tarifaire 8483.50.aa.

8462.41 Un changement à la sous-position 8462.41 de toute autre position, sauf de plus de quatre des numéros suivants :

- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- le numéro tarifaire 8466.94.aa,
- le numéro tarifaire 8483.50.aa,
- la sous-position 8501.32 ou 8501.52,
- la sous-position 8537.10.

8462.49 Un changement à la sous-position 8462.49 de toute autre position, sauf de plus d'un des numéros suivants :

- le numéro tarifaire 8466.94.aa,
- le numéro tarifaire 8483.50.aa.

8462.91

8462.91.aa Un changement au numéro tarifaire 8462.91.aa de toute autre position, sauf de plus de quatre des numéros suivants :

- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- le numéro tarifaire 8466.94.aa,
- le numéro tarifaire 8483.50.aa,
- la sous-position 8501.32 ou 8501.52,
- la sous-position 8537.10.

8462.91 Un changement à la sous-position 8462.91 de toute autre position, sauf de plus d'un des numéros suivants :

- le numéro tarifaire 8466.94.aa,
- le numéro tarifaire 8483.50.aa.

8462.99

8462.99.aa Un changement au numéro tarifaire 8462.99.aa de toute autre position, sauf de plus de quatre des numéros suivants :

- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- le numéro tarifaire 8466.94.aa,
- le numéro tarifaire 8483.50.aa,
- la sous-position 8501.32 ou 8501.52,
- la sous-position 8537.10.

8462.99 Un changement à la sous-position 8462.99 de toute autre position, sauf de plus d'un des numéros suivants :

- le numéro tarifaire 8466.94.aa,
- le numéro tarifaire 8483.50.aa.

84.63	Un changement à la position 84.63 de toute autre position, sauf de plus de deux des numéros suivants : - le numéro tarifaire 8466.94.aa, - le numéro tarifaire 8433.50.aa, - la sous-position 8501.32 ou 8501.52.
84.64	Un changement à la position 84.64 de toute autre position, sauf de la sous-position 8466.91; ou Un changement à la position 84.64 de la sous-position 8466.91, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
84.65	Un changement à la position 84.65 de toute autre position, sauf de la sous-position 8466.92; ou Un changement à la position 84.65 de la sous-position 8466.92, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
84.66	Un changement à la position 84.66 de toute autre position.
8467.11-8467.89	Un changement aux sous-positions 8467.11 à 8467.89 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8467.11 à 8467.89 de la sous-position 8467.91, 8467.92 ou 8467.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8467.91-8467.99	Un changement aux sous-positions 8467.91 à 8467.99 de toute autre position.
8468.10-8468.80	Un changement aux sous-positions 8468.10 à 8468.80 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8468.10 à 8468.80 de la sous-position 8468.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8468.90	Un changement à la sous-position 8468.90 de toute autre position.

8469.11-8469.30	Un changement aux sous-positions 8469.11 à 8469.30 de toute autre position, sauf de la position 84.73; ou Un changement aux sous-positions 8469.11 à 8469.30 de la position 84.73, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
84.70	Un changement à la position 84.70 de toute autre position, sauf de la position 84.73; ou Un changement à la position 84.70 de la position 84.73, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8471.10	Un changement à la sous-position 8471.10 de toute autre position, sauf de la position 84.73; ou Un changement à la sous-position 8470.10 de la position 84.73, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8471.30-8471.41	Un changement aux sous-positions 8471.30 à 8471.41 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception des sous-positions 8471.49 et 8471.50.
8471.49	**Note :** *L'origine de chaque unité présentée dans le cas d'un système doit être déterminée comme si chaque unité était présentée séparément et classée sous la disposition tarifaire appropriée pour cette unité. Aux fins de la présente note, l'expression « unité présentée dans un système » signifie :* *a) une unité distincte décrite dans la note 5(B) du chapitre 84 du Système harmonisé; ou* *b) toute autre machine distincte qui est présentée et classée avec un système en vertu de la sous-position 8471.49.*
8471.50	Un changement à la sous-position 8471.50 de toute autre sous-position, sauf des sous-positions 8471.30 à 8471.49.
8471.60	Un changement à la sous-position 8471.60 de toute autre sous-position, sauf de la sous-position 8471.49.
8471.70	Un changement à la sous-position 8471.70 de toute autre sous-position, sauf de la sous-position 8471.49.

8471.80	
8471.80.aa	Un changement au numéro tarifaire 8471.80.aa de tout autre numéro tarifaire, sauf de la sous-position 8471.49.
8471.80.cc	Un changement au numéro tarifaire 8471.80.cc de tout autre numéro tarifaire, sauf de la sous-position 8471.49.
8471.80	Un changement à tout autre numéro tarifaire à l'intérieur de la sous-position 8471.80 du numéro tarifaire 8471.80.aa ou 8471.80.cc ou de toute autre sous-position, sauf de la sous-position 8471.49.
8471.90	Un changement de la sous-position 8471.90 de toute autre sous-position.
84.72	Un changement à la position 84.72 de toute autre position, sauf de la position 84.73; ou Un changement à la position 84.72 de la position 84.73, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8473.10	
8473.10.aa	Un changement au numéro tarifaire 8473.10.aa de toute autre position.
8473.10.bb	Un changement au numéro tarifaire 8473.10.bb de toute autre position; ou Aucun changement nécessaire de classement tarifaire au numéro tarifaire 8473.10.bb, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8473.10	Un changement à la sous-position 8473.10 de toute autre position.
8473.21	Un changement à la sous-position 8473.21 de toute autre position; ou Aucun changement nécessaire de classement tarifaire à la sous-position 8473.21, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8473.29	Un changement à la sous-position 8473.29 de toute autre position; ou Aucun changement nécessaire de classement tarifaire à la sous-position 8473.29, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8473.30

8473.30.aa — Un changement au numéro tarifaire 8473.30.aa de tout autre numéro tarifaire.

8473.30.bb — Un changement au numéro tarifaire 8473.30.bb de tout autre numéro tarifaire.

8473.30.cc — Un changement au numéro tarifaire 8473.30.cc de tout autre numéro tarifaire.

8473.30 — Un changement à la sous-position 8473.30 de toute autre position.

8473.40 — Un changement à la sous-position 8473.40 de toute autre position; ou

Aucun changement nécessaire de classement tarifaire à la sous-position 8473.40, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8473.50

8473.50.aa — Un changement au numéro tarifaire 8473.50.aa de tout autre numéro tarifaire.

8473.50.bb — Un changement au numéro tarifaire 8473.50.bb de tout autre numéro tarifaire.

8473.50 — **Note :** *La règle prévoyant une teneur en valeur régionale ne s'applique pas à une pièce ou un accessoire prévu à la sous-position 8473.50 si la pièce ou l'accessoire en question est utilisé dans la fabrication d'une marchandise visée à la sous-position 8469.11 ou à la position 84.71.*

Un changement à la sous-position 8473.50 de toute autre position; ou

Aucun changement nécessaire de classement tarifaire à la sous-position 8473.50, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8474.10-8474.80 — Un changement aux sous-positions 8474.10 à 8474.80 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8474.10 à 8474.80 de la sous-position 8474.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8474.90	Un changement à la sous-position 8474.90 de toute autre position; ou Aucun changement nécessaire de classement tarifaire à la sous-position 8474.90, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8475.10-8475.29	Un changement aux sous-positions 8475.10 à 8475.29 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8475.10 à 8475.29 de la sous-position 8475.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8475.90	Un changement à la sous-position 8475.90 de toute autre position.
8476.21-8476.89	Un changement aux sous-positions 8476.21 à 8476.89 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8476.21 à 8476.89 de la sous-position 8476.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8476.90	Un changement à la sous-position 8476.90 de toute autre position.
8477.10	Un changement à la sous-position 8477.10 de toute autre sous-position, sauf de plus de deux des numéros suivants : - le numéro tarifaire 8477.90.aa, - le numéro tarifaire 8477.90.bb; - la sous-position 8537.10.
8477.20	Un changement à la sous-position 8477.20 de toute autre sous-position, sauf de plus de deux des numéros suivants : - le numéro tarifaire 8477.90.aa, - le numéro tarifaire 8477.90.bb, - la sous-position 8537.10.
8477.30	Un changement à la sous-position 8477.30 de toute autre sous-position, sauf de plus de deux des numéros suivants : - le numéro tarifaire 8477.90.aa, - le numéro tarifaire 8477.90.bb, - la sous-position 8537.10.

8477.40-8477.80	Un changement aux sous-positions 8477.40 à 8477.80 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8477.40 à 8477.80 de la sous-position 8477.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8477.90	Un changement à la sous-position 8477.90 de toute autre position.
8478.10	Un changement à la sous-position 8478.10 de toute autre position.
8478.90	Un changement à la sous-position 8478.90 de toute autre position.
8479.10-8479.20	Un changement aux sous-positions 8479.10 à 8479.20 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8479.10 à 8479.20 de la sous-position 8479.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8479.30	Un changement à la sous-position 8479.30 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8479.30 à 8479.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8479.40-8479.82	Un changement aux sous-positions 8479.40 à 8479.82 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8479.40 à 8479.82 de la sous-position 8479.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8479.89	
8479.89.aa	Un changement au numéro tarifaire 8479.89.aa de tout autre numéro tarifaire, sauf du numéro tarifaire 8479.90.aa, 8479.90.bb, 8479.90.cc ou 8479.90.dd, ou de toute combinaison de ces numéros.

8479.89	Un changement à la sous-position 8479.89 de toute autre position; ou Un changement à la sous-position 8479.89 de la sous-position 8479.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8479.90	
8479.90.aa	Un changement au numéro tarifaire 8479.90.aa de tout autre numéro tarifaire.
8479.90.bb	Un changement au numéro tarifaire 8479.90.bb de tout autre numéro tarifaire.
8479.90.cc	Un changement au numéro tarifaire 8479.90.cc de tout autre numéro tarifaire.
8479.90.dd	Un changement au numéro tarifaire 8479.90.dd de tout autre numéro tarifaire.
8479.90	Un changement à la sous-position 8479.90 de toute autre position.
84.80	Un changement à la position 84.80 de toute autre position.
8481.10-8481.80[15]	Un changement aux sous-positions 8481.10 à 8481.80 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8481.10 à 8481.80 de la sous-position 8481.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8481.90	Un changement à la sous-position 8481.90 de toute autre position.
8482.10-8482.80[16]	Un changement aux sous-positions 8482.10 à 8482.80 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, sauf du numéro tarifaire 8482.99.aa; ou Un changement aux sous-positions 8482.10 à 8482.80, du numéro tarifaire 8482.99.aa, qu'il y ait ou non également un changement de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

[15] Si la marchandise visée à la sous-position 8481.20, 8481.30 ou 8481.80 doit être utilisée dans un véhicule automobile, les dispositions de l'article D-03 peuvent s'appliquer.

[16] Si la marchandise doit être utilisée dans un véhicule automobile, les dispositions de l'article D-03 peuvent s'appliquer.

8482.91-8482.99	Un changement aux sous-positions 8482.91 à 8482.99 de toute autre position.
8483.10[17]	Un changement à la sous-position 8483.10 de toute autre position; ou Un changement à la sous-position 8483.10 de la sous-position 8483.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8483.20[18]	Un changement à la sous-position 8483.20 de toute autre sous-position, sauf des sous-positions 8482.10 à 8482.80, du numéro tarifaire 8482.99.aa ou de la sous-position 8483.90; ou Un changement à la sous-position 8483.20 des sous-positions 8482.10 à 8482.80, du numéro tarifaire 8482.99.aa ou de la sous-position 8483.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8483.30[19]	Un changement à la sous-position 8483.30 de toute autre position; ou Un changement à la sous-position 8483.30 de la sous-position 8483.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8483.40-8483.60[20]	Un changement aux sous-positions 8483.40 à 8483.60 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, sauf des sous-positions 8482.10 à 8482.80, du numéro tarifaire 8482.99.aa ou de la sous-position 8483.90; ou Un changement aux sous-positions 8483.40 à 8483.60 des sous-positions 8482.10 à 8482.80, du numéro tarifaire 8482.99.aa ou de la sous-position 8483.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

[17] Si la marchandise doit être utilisée dans un véhicule automobile, les dispositions de l'article D-03 peuvent s'appliquer.

[18] Si la marchandise doit être utilisée dans un véhicule automobile, les dispositions de l'article D-03 peuvent s'appliquer.

[19] Si la marchandise doit être utilisée dans un véhicule automobile, les dispositions de l'article D-03 peuvent s'appliquer.

[20] Si la marchandise doit être utilisée dans un véhicule automobile, les dispositions de l'article D-03 peuvent s'appliquer.

a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8483.90 Un changement à la sous-position 8483.90 de toute autre position.

84.84-84.85 Un changement aux positions 84.84 et 84.85 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.

Chapitre 85 **Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils**

Note 1 : *Aux fins du présent chapitre, l'expression « assemblage de circuits imprimés » désigne une marchandise comportant au moins un circuit imprimé de la position 85.34, formé d'au moins un élément actif, avec ou sans éléments passifs. Aux fins de la présente note, « éléments actifs » s'entend des diodes, transistors et autres dispositifs similaires à semiconducteurs, photosensibles ou non, de la position 85.41, et des circuits intégrés et micro-assemblages électroniques de la position 85.42.*

Note 2 : *Le numéro tarifaire 8517.90.cc couvre les parties suivantes des machines de facsimilés :*

a) les ensembles de contrôle ou de commande, comprenant au moins deux des éléments suivants : assemblage de circuits imprimés; modem; disque dur ou lecteur de disquettes; clavier; interface pour l'utilisateur;

b) les ensembles de modules optiques, comprenant au moins deux des éléments suivants : lampe optique; dispositif à transfert de charges et système optique approprié; lentilles; miroir;

c) les ensembles d'imagerie laser, comprenant au moins deux des éléments suivants : courroie ou cylindre de réception des charges; réserve de vireur; module de développement; module de charge/décharge; module de nettoyage;

d) les ensembles de marquage par jet d'encre, comprenant au moins deux des éléments suivants : tête d'impression thermique; distributeur d'encre; injecteur et réservoir; dispositif de chauffage de l'encre;

e) les ensembles de transfert thermique, comprenant au moins deux des éléments suivants : tête d'impression thermique; module de nettoyage; rouleau débiteur ou récepteur;

f) les ensembles d'imagerie ionographique, comprenant au moins deux des éléments suivants : unité de production et d'émission d'ions; unité d'apport d'air; assemblage de circuits imprimés; courroie ou cylindre de réception des charges; réserve de vireur; distributeur de vireur; réserve et distributeur de révélateur; module de développement; module de charge/décharge; module de nettoyage;

g) les ensembles de fixation, comprenant au moins deux des éléments suivants : fixeur, rouleau presseur; élément chauffant; distributeur d'huile; module de nettoyage; commande électrique;

h) les ensembles de transport du papier, comprenant au moins deux des éléments suivants : courroie de transport du papier; rouleau presseur; barre d'impression; chariot; rouleau tracteur; réserve de papier; plateau de sortie; ou

i) les combinaisons des ensembles ci-dessus.

Note 3 : *Aux fins du présent chapitre :*

a) l'expression « haute définition » dans le contexte des récepteurs de télévision et des tubes à rayons cathodiques porte sur les produits :

(i) dont le rapport d'image de l'écran est égal ou supérieur à 16/9, et
(ii) qui comportent un écran de visualisation pouvant afficher plus de 700 lignes de balayage; et

b) la diagonale de l'affichage vidéo est évaluée en mesurant la plus longue droite possible sur la portion visible de la surface de l'affichage vidéo.

Note 4 : *Le numéro tarifaire 8529.90.cc couvre les parties suivantes des téléviseurs (y compris les moniteurs vidéo et les projecteurs vidéo) :*

a) les systèmes de détection et d'amplification de fréquence vidéo intermédiaire (FI);
b) les systèmes d'amplification et de traitement vidéo;
c) les circuits de déviation et de synchronisation;
d) les syntonisateurs et les systèmes de commande des syntonisateurs;
e) les systèmes d'amplification et de détection audio.

Note 5 : *Aux fins du numéro tarifaire 8540.91.aa, l'expression « ensemble de surface frontale » désigne*

a) pour ce qui est d'un tube image de télévision couleur à rayons cathodiques, ou d'un tube à rayons cathodiques de moniteur vidéo ou de projecteur vidéo, un ensemble constitué d'un panneau de verre et d'une grille ou d'un masque perforé, fixés en vue de l'utilisation finale, pouvant s'intégrer à un tube image de télévision couleur à rayons cathodiques ou tube à rayons cathodiques de moniteur vidéo ou de projecteur vidéo et ayant subi le traitement chimique et physique nécessaire pour fixer des luminophores sur la surface de verre, avec une précision suffisante pour reproduire une image vidéo après excitation par un faisceau d'électrons;

b) pour ce qui est d'un tube image de télévision monochrome à rayons cathodiques, ou d'un tube à rayons cathodiques de moniteur vidéo ou de projecteur vidéo, un ensemble constitué d'un panneau de verre ou d'une enveloppe de verre, pouvant s'intégrer à un tube image de télévision monochrome à rayons cathodiques ou un tube à rayons cathodiques de moniteur vidéo ou de projecteur vidéo et ayant subi le traitement chimique et physique nécessaire pour fixer des luminophores sur la surface ou l'enveloppe de verre, avec une précision suffisante pour reproduire une image vidéo après excitation par un faisceau d'électrons.

Note 6 : *L'origine d'un téléviseur combiné doit être déterminée conformément à la règle qui s'appliquerait s'il s'agissait d'un simple téléviseur.*

85.01[21]	Un changement à la position 85.01 de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8503.00.aa; ou Un changement à la position 85.01 du numéro tarifaire 8503.00.aa, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
85.02	Un changement à la position 85.02 de toute autre position, sauf de la position 84.06, 84.11, 85.01 ou 85.03; ou Un changement à la position 85.02 de la position 84.06, 84.11, 85.01 ou 85.03, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
85.03	Un changement à la position 85.03 de toute autre position.
8504.10-8504.34	Un changement aux sous-positions 8504.10 à 8504.34 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8504.10 à 8504.34 de la sous-position 8504.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8504.40	
8504.40.aa	Un changement au numéro tarifaire 8504.40.aa de tout autre numéro tarifaire, sauf de la sous-position 8471.49.
8504.40.bb	Un changement au numéro tarifaire 8504.40.bb de toute autre sous-position, sauf du numéro tarifaires 8504.90.aa.
8504.40	Un changement à la sous-position 8504.40 de toute autre position; ou Un changement à la sous-position 8504.40 de la sous-position 8504.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

[21] Si la marchandise visée à la sous-position 8501.10, 8501.20, 8501.31 ou 8501.32 doit être utilisée dans un véhicule automobile, les dispositions de l'article D-03 peuvent s'appliquer.

8504.50	Un changement à la sous-position 8504.50 de toute autre position; ou Un changement à la sous-position 8504.50 de la sous-position 8504.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8504.90	
8504.90.bb	Un changement au numéro tarifaire 8504.90.bb de tout autre numéro tarifaire.
8504.90	Un changement à la sous-position 8504.90 de toute autre position.
8505.11-8505.30	Un changement aux sous-positions 8505.11 à 8505.30 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8505.11 à 8505.30 de la sous-position 8505.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8505.90	Un changement à la sous-position 8505.90 de toute autre position.
8506.10-8506.80	Un changement aux sous-positions 8506.10 à 8506.80 de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8548.10.aa; ou Un changement aux sous-positions 8506.10 à 8506.80 de la sous-position 8506.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8548.10.aa, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8506.90	Un changement à la sous-position 8506.90 de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8548.10.aa.
8507.10-8507.80[22]	Un changement aux sous-positions 8507.10 à 8507.80 de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8548.10.aa; ou Un changement aux sous-positions 8507.10 à 8507.80 de la sous-position 8507.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position sauf du numéro tarifaire 8548.10.aa, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

[22] Si la marchandise doit être utilisée dans un véhicule automobile, les dispositions de l'article D-03 peuvent s'appliquer.

8507.90	Un changement à la sous-position 8507.90 de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8548.10.aa.
8508.10-8508.80	Un changement aux sous-positions 8508.10 à 8508.80 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, sauf de la position 85.01 ou du numéro tarifaire 8508.90.aa; ou Un changement aux sous-positions 8508.10 à 8508.80 de la position 85.01 ou du numéro tarifaire 8508.90.aa, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position à l'extérieur de ce groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8508.90	Un changement à la sous-position 8508.90 de toute autre position.
8509.10-8509.40	Un changement aux sous-positions 8509.10 à 8509.40 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, sauf de la position 85.01 ou du numéro tarifaire 8509.90.aa; ou Un changement aux sous-positions 8509.10 à 8509.40 de la position 85.01 ou du numéro tarifaire 8509.90.aa, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position à l'extérieur de ce groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la valeur du coût net est utilisée.
8509.80	Un changement à la sous-position 8509.80 de toute autre position; ou Un changement à la sous-position 8509.80 de la sous-position 8509.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8509.90	Un changement à la sous-position 8509.90 de toute autre position.
8510.10-8510.30	Un changement aux sous-positions 8510.10 à 8510.30 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8510.10 à 8510.30 de la sous-position 8510.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8510.90	Un changement à la sous-position 8510.90 de toute autre position.

8511.10-8511.80[23]	Un changement aux sous-positions 8511.10 à 8511.80 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8511.10 à 8511.80 de la sous-position 8511.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8511.90	Un changement à la sous-position 8511.90 de toute autre position.
8512.10-8512.40[24]	Un changement aux sous-positions 8512.10 à 8512.40 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8512.10 à 8512.40 de la sous-position 8512.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8512.90	Un changement à la sous-position 8512.90 de toute autre position.
8513.10	Un changement à la sous-position 8513.10 de toute autre position; ou Un changement à la sous-position 8513.10 de la sous-position 8513.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8513.90	Un changement à la sous-position 8513.90 de toute autre position.
8514.10-8514.40	Un changement aux sous-positions 8514.10 à 8514.40 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8514.10 à 8514.40 de la sous-position 8514.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8514.90	Un changement à la sous-position 8514.90 de toute autre position.

[23] Si la marchandise doit être utilisée dans un véhicule automobile, les dispositions de l'article D-03 peuvent s'appliquer.

[24] Si la marchandise visée à la sous-position 8512.20, 8512.30 ou 8512.40 doit être utilisée dans un véhicule automobile, les dispositions de l'article D-03 peuvent s'appliquer.

8515.11-8515.80	Un changement aux sous-positions 8515.11 à 8515.80 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8515.11 à 8515.80 de la sous-position 8515.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8515.90	Un changement à la sous-position 8515.90 de toute autre position.
8516.10-8516.29[25]	Un changement aux sous-positions 8516.10 à 8516.29 de la sous-position 8516.80 ou de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8516.10 à 8516.29 de la sous-position 8516.90, qu'il y ait ou non également un changement de la sous-position 8516.80 ou de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8516.31	Un changement à la sous-position 8516.31 de toute autre sous-position, sauf de la sous-position 8516.80 ou de la position 85.01.
8516.32	Un changement à la sous-position 8516.32 de la sous-position 8516.80 ou de toute autre position; ou Un changement à la sous-position 8516.32 de la sous-position 8516.90, qu'il y ait ou non également un changement de la sous-position 8516.80 ou de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8516.33	Un changement à la sous-position 8516.33 de toute autre sous-position, sauf de la position 85.01, de la sous-position 8516.80 ou du numéro tarifaire 8516.90.aa.
8516.40	Un changement à la sous-position 8516.40 de toute autre sous-position, sauf de la position 84.02, de la sous-position 8481.40 ou du numéro tarifaire 8516.90.bb.
8516.50	Un changement à la sous-position 8516.50 de toute autre sous-position, sauf du numéro tarifaire 8516.90.cc ou 8516.90.dd.
8516.60	
8516.60.aa	Un changement au numéro tarifaire 8516.60.aa de tout autre numéro tarifaire, sauf du numéro tarifaire 8516.90.ee, 8516.90.ff, 8516.90.gg ou 8537.10.aa.

[25] Si la marchandise visée à la sous-position 8516.10 doit être utilisée dans un véhicule automobile, les dispositions de l'article D-03 peuvent s'appliquer.

8516.60	Un changement à la sous-position 8516.60 de la sous-position 8516.80 ou de toute autre position; ou Un changement à la sous-position 8516.60 de la sous-position 8516.90, qu'il y ait ou non également un changement de la sous-position 8516.80 ou de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8516.71	Un changement à la sous-position 8516.71 de la sous-position 8516.80 ou de toute autre position; ou Un changement à la sous-position 8516.71 de la sous-position 8516.90, qu'il y ait ou non également un changement de la sous-position 8516.80 ou de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8516.72	Un changement à la sous-position 8516.72 de toute autre sous-position, sauf du numéro tarifaire 8516.90.hh ou de la sous-position 9032.10; ou Un changement à la sous-position 8516.72 du numéro tarifaire 8516.90.hh ou de la sous-position 9032.10, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8516.79	Un changement à la sous-position 8516.79 de la sous-position 8516.80 ou de toute autre position; ou Un changement à la sous-position 8516.79 de la sous-position 8516.90, qu'il y ait ou non également un changement de la sous-position 8516.80 ou de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8516.80	Un changement à la sous-position 8516.80 de toute autre position; ou Un changement à la sous-position 8516.80 de la sous-position 8516.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8516.90.cc	Un changement au numéro tarifaire 8516.90.cc de tout autre numéro tarifaire.
8516.90.dd	Un changement au numéro tarifaire 8516.90.dd de tout autre numéro tarifaire.
8516.90.ee	Un changement au numéro tarifaire 8516.90.ee de tout autre numéro tarifaire.
8516.90.ff	Un changement au numéro tarifaire 8516.90.ff de tout autre numéro tarifaire.
8516.90.gg	Un changement au numéro tarifaire 8516.90.gg de tout autre numéro tarifaire.
8516.90	Un changement à la sous-position 8516.90 de toute autre position.
8517.11	Un changement à la sous-position 8517.11 de toute autre sous-position, sauf du numéro tarifaire 8517.90.aa ou 8517.90.ee.
8517.19	
8517.19.aa	Un changement au numéro tarifaire 8517.19.aa de toute autre sous-position, à la condition que, relativement aux assemblages de circuits imprimés (ACI) du numéro tarifaire 8473.30.aa, 8517.90.aa, 8517.90.bb ou 8517.90.ee : a) sous réserve de l'alinéa b), pour chaque multiple de trois ACI, ou toute portion de cette quantité, qui est contenu dans la marchandise, un ACI seulement soit non originaire, et b) si la marchandise contient moins de trois ACI, tous les ACI soient des ACI originaires.
8517.19	Un changement à la sous-position 8517.19 de toute autre sous-position, sauf du numéro tarifaire 8517.90.aa ou 8517.90.ee.
8517.21	Un changement à la sous-position 8517.21 de toute autre sous-position, sauf du numéro tarifaire 8517.90.cc.
8517.22-8517.30	Un changement aux sous-positions 8517.22 à 8517.30 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position de ce groupe, à la condition que, relativement aux assemblages de circuits imprimés (ACI) du numéro tarifaire 8473.30.aa, 8517.90.bb ou 8517.90.ee : a) sous réserve de l'alinéa b), pour chaque multiple de trois ACI, ou toute portion de cette quantité, qui est contenu dans la marchandise, un ACI seulement soit non originaire, et b) si la marchandise contient moins de trois ACI, tous les ACI soient des ACI originaires.
8517.50	
8517.50.aa	Un changement à la sous-position 8517.50.aa de toute autre sous-position.
8517.50.bb	Un changement au numéro tarifaire 8517.50.bb de toute autre sous-position, à la condition que, relativement aux assemblages de circuits imprimés (ACI) du numéro tarifaire 8473.30.aa, 8517.90.bb ou 8517.90.ee :

a) sous réserve de l'alinéa b), pour chaque multiple de trois ACI, ou toute portion de cette quantité, qui est contenu dans la marchandise, un ACI seulement soit non originaire, et

b) si la marchandise contient moins de trois ACI, tous les ACI soient des ACI originaires.

8517.50 — Un changement à la sous-position 8517.50 de toute autre sous-position.

8517.80

8517.80.aa — Un changement au numéro tarifaire 8517.80 de toute autre sous-position, à la condition que, relativement aux assemblages de circuits imprimés (ACI) du numéro tarifaire 8473.30.aa, 8517.90.bb ou 8517.90.ee :

a) sous réserve de l'alinéa b), pour chaque multiple de trois ACI, ou toute portion de cette quantité, qui est contenu dans la marchandise, un ACI seulement soit non originaire, et

b) si la marchandise contient moins de trois ACI, tous les ACI soient des ACI originaires.

8517.80 — Un changement à la sous-position 8517.80 de toute autre sous-position.

8517.90

8517.90.aa — Un changement au numéro tarifaire 8517.90.aa de tout autre numéro tarifaire, sauf du numéro tarifaire 8517.90.ee.

8517.90.bb — Un changement au numéro tarifaire 8517.90.bb de tout autre numéro tarifaire, à la condition que, relativement aux assemblages de circuits imprimés (ACI) du numéro tarifaire 8473.30.aa, 8517.90.dd ou 8517.90.ee :

a) sous réserve de l'alinéa b), pour chaque multiple de trois ACI, ou toute portion de cette quantité, qui est contenu dans la marchandise, un ACI seulement soit non originaire, et

b) si la marchandise contient moins de trois ACI, tous les ACI soient des ACI originaires.

8517.90.cc — Un changement au numéro tarifaire 8517.90.cc de tout autre numéro tarifaire.

8517.90.dd — Un changement au numéro tarifaire 8517.90.dd de tout autre numéro tarifaire.

8517.90.ee — Un changement au numéro tarifaire 8517.90.ee de tout autre numéro tarifaire.

8517.90.ff — Un changement au numéro tarifaire 8517.90.ff de tout autre numéro tarifaire.

8517.90.gg — Un changement au numéro tarifaire 8517.90.gg du numéro tarifaire 8517.90.ff ou de toute autre position.

8517.90 — Un changement à la sous-position 8517.90 de toute autre position.

8518.10-8518.21	Un changement aux sous-positions 8518.10 à 8518.21 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8518.10 à 8518.21 de la sous-position 8518.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8518.22	Un changement à la sous-position 8518.22 de toute autre position; ou Un changement à la sous-position 8518.22 de la sous-position 8518.29 ou 8518.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8518.29	Un changement à la sous-position 8518.29 de toute autre position; ou Un changement à la sous-position 8518.29 de la sous-position 8518.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8518.30	
8518.30.aa	Un changement au numéro tarifaire 8518.30.aa de tout autre numéro tarifaire.
8518.30	Un changement à la sous-position 8518.30 de toute autre position; ou Un changement à la sous-position 8518.30 de la sous-position 8518.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8518.40-8518.50	Un changement aux sous-positions 8518.40 à 8518.50 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8518.40 à 8518.50 de la sous-position 8518.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8518.90	Un changement à la sous-position 8518.90 de toute autre position.
8519.10-8519.99	Un changement aux sous-positions 8519.10 à 8519.99 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
8520.10-8520.90	Un changement aux sous-positions 8520.10 à 8520.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
8521.10-8521.90	Un changement aux sous-positions 8521.10 à 8521.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
85.22	Un changement à la position 85.22 de toute autre position.
85.23-85.24	Un changement aux positions 85.23 et 85.24 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
8525.10-8525.20	Un changement aux sous-positions 8525.10 à 8525.20 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, à la condition que, relativement aux assemblages de circuits imprimés (ACI) du numéro tarifaire 8529.90.aa : a) sous réserve de l'alinéa b), pour chaque multiple de trois ACI, ou toute portion de cette quantité, qui est contenu dans la marchandise, un ACI seulement soit non originaire, et b) si la marchandise contient moins de trois ACI, tous les ACI soient des ACI originaires.
8525.30	
8525.30.aa	Un changement au numéro tarifaire 8525.30.aa de tout autre numéro tarifaire.
8525.30	Un changement à la sous-position 8525.30 de toute autre sous-position.
8525.40	Un changement à la sous-position 8525.40 de toute autre sous-position.
8526.10	Un changement à la sous-position 8526.10 de toute autre sous-position, sauf de la sous-position 8525.20 ou de plus de trois des numéros suivants : - tableau d'affichage visé à la sous-position 8471.60 ou 8529.90, comportant un tube à rayons cathodiques, écran plat ou tableau d'affichage semblable, - la sous-position 8529.10, - le numéro tarifaire 8529.90.aa, - le numéro tarifaire 8529.90.bb.
8526.91-8526.92	Un changement aux sous-positions 8526.91 et 8526.92 de toute autre position, sauf de la position 85.29; ou Un changement aux sous-positions 8526.91 et 8526.92 de la position 85.29, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8527.12-8527.39 Un changement aux sous-positions 8527.12 à 8527.39 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.

8527.90 Un changement à la sous-position 8527.90 de toute autre sous-position, à la condition que, relativement aux assemblages de circuits imprimés (ACI) du numéro tarifaire 8529.90.aa :

a) sous réserve de l'alinéa b), pour chaque multiple de trois ACI, ou toute portion de cette quantité, qui est contenu dans la marchandise, un ACI seulement soit non originaire, et

b) si la marchandise contient moins de trois ACI, tous les ACI soient des ACI originaires.

8528.12

8528.12.aa Un changement au numéro tarifaire 8528.12.aa de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8529.90.aa, 8529.90.cc ou 8529.90.dd.

8528.12.bb Un changement au numéro tarifaire 8528.12.bb du numéro tarifaire 8528.12.gg ou de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8540.11.aa ou de plus d'un des numéros suivants :

- le numéro tarifaire 7011.20.aa,
- le numéro tarifaire 8540.91.aa.

Note : *À compter du 1er janvier 1999, la règle d'origine ci-dessus relative au numéro tarifaire 8528.12.bb sera remplacée par ce qui suit :*

8528.12.bb Un changement au numéro tarifaire 8528.12.bb de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8529.90.dd ou 8540.11.aa ou de plus d'un des numéros suivants :

- le numéro tarifaire 7011.20.aa,
- le numéro tarifaire 8540.91.aa.

Note : *La règle suivante s'applique à une marchandise visée au numéro tarifaire 8528.12.cc renfermant un tube image visé au numéro tarifaire 8540.12.aa qui englobe un panneau de verre visé à l'alinéa b) de la note 5 du chapitre 85 et un cône de verre visé au numéro tarifaire 7011.20.aa.*

8528.12.cc Un changement au numéro tarifaire 8528.12.cc du numéro tarifaire 8528.12.gg ou de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8540.12.aa ou de plus d'un des numéros suivants :

- le numéro tarifaire 7011.20.aa,
- le numéro tarifaire 8540.91.aa.

Note : *La règle suivante s'applique à une marchandise visée au numéro tarifaire 8528.12.cc renfermant un tube image visé au numéro tarifaire 8540.12.aa qui englobe une enveloppe de verre visée à l'alinéa b) de la note 5 du chapitre 85 :*

8528.12.cc Un changement au numéro tarifaire 8528.12.cc du numéro tarifaire 8528.12.gg ou de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8540.12.aa ou 8540.91.aa.

8528.12.dd

Un changement au numéro tarifaire 8528.12.dd du numéro tarifaire 8528.12.gg ou de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8540.11.cc, 8540.11.dd ou 8540.91.aa. De plus, la moitié seulement du nombre de semiconducteurs du numéro tarifaire 8542.13.aa, 8542.14.aa ou 8542.19.aa utilisés dans le composant de récepteur de télévision peuvent être non originaires; ou

Un changement au numéro tarifaire 8528.12.dd du numéro tarifaire 8528.12.gg ou de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8540.11.cc, 8540.11.dd ou 8540.91.aa. De plus, la teneur en valeur régionale ne doit pas être inférieure à :

a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8528.12.ee

Un changement au numéro tarifaire 8528.12.ee du numéro tarifaire 8528.12.gg ou de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8540.12.bb ou 8540.91.aa. De plus, la moitié seulement du nombre de semiconducteurs du numéro tarifaire 8542.13.aa, 8542.14.aa ou 8542.19.aa utilisés dans le composant du récepteur de télévision peuvent être non originaires; ou

Un changement au numéro tarifaire 8528.12.ee du numéro tarifaire 8528.12.gg ou de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8540.12.bb ou 8540.91.aa. De plus, la teneur en valeur régionale ne doit pas être inférieure à :

a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8528.12.ff

Un changement au numéro tarifaire 8528.12.ff du numéro tarifaire 8528.12.gg ou de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8529.90.ee.

8528.12.gg

Un changement au numéro tarifaire 8528.12.gg de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8529.90.dd.

8528.12

Un changement à la sous-position 8528.12 du numéro tarifaire 8528.12.gg ou de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 65 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8528.13

Un changement à la sous-position 8528.13 de toute autre position, à la condition que, relativement aux assemblages de circuits imprimés (ACI) du numéro tarifaire 8529.90.aa ou 8529.90.cc :

a) sous réserve de l'alinéa b), pour chaque multiple de neuf ACI, ou toute portion de cette quantité, qui est contenu dans la marchandise, un ACI seulement soit non originaire, et
b) si la marchandise contient moins de trois ACI, tous les ACI soient des ACI originaires.

8528.21

8528.21.aa

Un changement au numéro tarifaire 8528.21.aa de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8529.90.aa, 8529.90.cc ou 8529.90.dd.

8528.21.bb Un changement au numéro tarifaire 8528.21.bb du numéro tarifaire 8528.21.gg ou de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8540.11.aa ou de plus d'un des numéros suivants :

- le numéro tarifaire 7011.20.aa,
- le numéro tarifaire 8540.91.aa.

Note : *À compter du 1er janvier 1999, la règle d'origine ci-dessus relative au numéro tarifaire 8528.21.bb sera remplacée par ce qui suit :*

8528.21.bb Un changement au numéro tarifaire 8528.21.bb de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8529.90.dd ou 8540.11.aa ou de plus d'un des numéros suivants :

- le numéro tarifaire 7011.20.aa,
- le numéro tarifaire 8540.91.aa.

Note : *La règle qui suit s'applique à une marchandise visée au numéro tarifaire 8528.21.cc renfermant un tube image visé au numéro tarifaire 8540.12.aa qui englobe un panneau de verre visé à l'alinéa b) de la note 5 du chapitre 85 et un cône de verre visé au numéro tarifaire 7011.20.aa.*

8528.21.cc Un changement au numéro tarifaire 8528.21.cc du numéro tarifaire 8528.21.gg ou de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8540.12.aa ou de plus d'un des numéros suivants :

- le numéro tarifaire 7011.20.aa,
- le numéro tarifaire 8540.91.aa.

Note : *La règle suivante s'applique à une marchandise visée au numéro tarifaire 8528.21.cc renfermant un tube image visé au numéro tarifaire 8540.12.aa qui englobe une enveloppe de verre visée à l'alinéa b) de la note 5 du chapitre 85.*

8528.21.cc Un changement au numéro tarifaire 8528.21.cc du numéro tarifaire 8528.21.gg ou de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8540.12.aa ou 8540.91.aa.

8528.21.dd Un changement au numéro tarifaire 8528.21.dd du numéro tarifaire 8528.21.gg ou de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8540.11.cc, 8540.11.dd ou 8540.91.aa. De plus, la moitié seulement du nombre de semiconducteurs du numéro tarifaire 8542.13.aa, 8542.14.aa ou 8542.19.aa utilisés pour le moniteur vidéo peuvent être non originaires; ou

Un changement au numéro tarifaire 8528.21.dd du numéro tarifaire 8528.21.gg ou de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8540.11.cc, 8540.11.dd ou 8540.91.aa. De plus, la teneur en valeur régionale ne doit pas être inférieure à :

a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8528.21.ee Un changement au numéro tarifaire 8528.21.ee du numéro tarifaire 8528.21.gg ou de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8540.12.bb ou 8540.91.aa. De plus, la moitié seulement des semiconducteurs du numéro tarifaire 8542.13.aa, 8542.14.aa ou 8542.19.aa utilisés pour l'écran vidéo peuvent être non originaires; ou

Un changement au numéro tarifaire 8528.21.ee du numéro tarifaire 8528.21.gg ou de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8540.12.bb ou 8540.91.aa. De plus, la teneur en valeur régionale ne doit pas être inférieure à :

a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8528.21.ff — Un changement au numéro tarifaire 8528.21.ff du numéro tarifaire 8528.21.gg ou de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8529.90.ee.

8528.21.gg — Un changement au numéro tarifaire 8528.21.gg de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8529.90.dd.

8528.21 — Un changement à la sous-position 8528.21 du numéro tarifaire 8528.21.gg ou de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8528.22 — Un changement à la sous-position 8528.22 de toute autre position, à la condition que, relativement aux assemblages de circuits imprimés (ACI) du numéro tarifaire 8529.90.aa ou 8529.90.cc :

a) sous réserve de l'alinéa b), pour chaque multiple de neuf ACI, ou toute portion de cette quantité, qui est contenu dans la marchandise, un ACI seulement soit non originaire, et
b) si la marchandise contient moins de trois ACI, tous les ACI soient des ACI originaires.

8528.30

Note : *La règle suivante s'applique à une marchandise visée au numéro tarifaire 8528.30.cc renfermant un tube image visé au numéro tarifaire 8540.12.aa qui englobe un panneau de verre visé à l'alinéa b) de la note 5 du chapitre 85 et un cône de verre visé au numéro tarifaire 7011.20.aa :*

8528.30.cc — Un changement au numéro tarifaire 8528.30.cc du numéro tarifaire 8528.30.gg ou de toute autre sous-position, sauf du numéro tarifaire 8540.12.aa ou de plus d'un des numéros suivants :

- le numéro tarifaire 7011.20.aa,
- le numéro tarifaire 8540.91.aa.

Note : *La règle suivante s'applique à une marchandise visée au numéro tarifaire 8528.30.cc renfermant un tube image visé au numéro tarifaire 8540.12.aa qui englobe une enveloppe de verre visée à l'alinéa b) de la note 5 du chapitre 85 :*

8528.30.cc — Un changement au numéro tarifaire 8528.30.cc du numéro tarifaire 8528.30.gg ou de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8540.12.aa ou 8540.91.aa.

8528.30.ee — Un changement au numéro tarifaire 8528.30.ee du numéro tarifaire 8528.30.gg ou de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8540.12.bb ou 8540.91.aa. De plus, la moitié seulement des semiconducteurs du numéro tarifaire 8542.13.aa, 8542.14.aa ou 8542.19.aa utilisés dans le projecteur vidéo peuvent être non originaires; ou

Un changement au numéro tarifaire 8528.30.ee du numéro tarifaire 8528.30.gg ou de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8540.12.bb ou 8540.91.aa. De plus, la teneur en valeur régionale ne doit pas être inférieure à :

a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8528.30.ff — Un changement au numéro tarifaire 8528.30.ff du numéro tarifaire 8528.30.gg ou de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8529.90.ee.

8528.30.gg — Un changement au numéro tarifaire 8528.30.gg de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8529.90.dd.

8528.30 — Un changement à la sous-position 8528.30 du numéro tarifaire 8528.30.gg ou de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8529.10 — Un changement à la sous-position 8529.10 de toute autre position.

8529.90

8529.90.aa — Un changement au numéro tarifaire 8529.90.aa de tout autre numéro tarifaire.

8529.90.bb — Un changement au numéro tarifaire 8529.90.bb, de tout autre numéro tarifaire.

8529.90.cc — Un changement au numéro tarifaire 8529.90.cc de tout autre numéro tarifaire.

8529.90.dd — Un changement au numéro tarifaire 8529.90.dd de tout autre numéro tarifaire.

8529.90.ee — Un changement au numéro tarifaire 8529.90.ee de tout autre numéro tarifaire.

8529.90.ff — Un changement au numéro tarifaire 8529.90.ff de tout autre numéro tarifaire.

8529.90.gg — Un changement au numéro tarifaire 8529.90.gg de toute autre position; ou

Aucun changement nécessaire de classement tarifaire au numéro tarifaire 8529.90.gg à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à:

a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8529.90 — Un changement à la sous-position 8529.90 de toute autre position.

8530.10-8530.80 — Un changement aux sous-positions 8530.10 à 8530.80 de toute autre position; ou

	Un changement aux sous-positions 8530.10 à 8530.80 de la sous-position 8530.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8530.90	Un changement à la sous-position 8530.90 de toute autre position.
8531.10	Un changement à la sous-position 8531.10 de toute autre sous-position.
8531.20-8531.80	Un changement aux sous-positions 8531.20 à 8531.80 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8531.20 à 8531.80 de la sous-position 8531.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8531.90	Un changement à la sous-position 8531.90 de toute autre position.
8532.10	Un changement à la sous-position 8532.10 de toute autre position; ou Un changement à la sous-position 8532.10 de la sous-position 8532.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8532.21-8532.30	Un changement aux sous-positions 8532.21 à 8532.30 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
8532.90	Un changement à la sous-position 8532.90 de toute autre position.
8533.10-8533.39	Un changement aux sous-positions 8533.10 à 8533.39 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
8533.40	Un changement à la sous-position 8533.40 de toute autre sous-position, sauf du numéro tarifaire 8533.90.aa.
8533.90	Un changement à la sous-position 8533.90 de toute autre position.
85.34	Un changement à la position 85.34 de toute autre position.
85.35	
8535.90.aa	Un changement au numéro tarifaire 8535.90.aa de tout autre numéro tarifaire, sauf du numéro tarifaire 8538.90.aa; ou

Un changement au numéro tarifaire 8535.90.aa du numéro tarifaire 8538.90.aa, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre numéro tarifaire, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à:

a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

85.35 — Un changement à la position 85.35 de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8538.90.bb ou 8538.90.cc; ou

Un changement à la position 85.35 du numéro tarifaire 8538.90.bb ou 8538.90.cc, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

85.36[26]

8536.30.aa — Un changement au numéro tarifaire 8536.30.aa de tout autre numéro tarifaire, sauf du numéro tarifaire 8538.90.aa; ou

Un changement au numéro tarifaire 8536.30.aa du numéro tarifaire 8538.90.aa, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre numéro tarifaire, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à:

a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8536.41.aa — Un changement au numéro tarifaire 8536.41.aa de tout autre numéro tarifaire, sauf du numéro tarifaire 8538.90.aa; ou

Un changement au numéro tarifaire 8536.41.aa du numéro tarifaire 8538.90.aa, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre numéro tarifaire, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 30 p. 100 selon la méthode du coût net.

8536.50.aa — Un changement au numéro tarifaire 8536.50 de tout autre numéro tarifaire, sauf du numéro tarifaire 8538.90.aa; ou

Un changement au numéro tarifaire 8536.50 du numéro tarifaire 8538.90.aa, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre numéro tarifaire, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 30 p. 100 selon la méthode du coût net.

8536.50.bb — Un changement au numéro tarifaire 8536.50.bb de tout autre numéro tarifaire, sauf du numéro tarifaire 8538.90.aa; ou

Un changement au numéro tarifaire 8536.50.bb du numéro tarifaire 8538.90.aa, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre numéro tarifaire, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 30 p. 100 selon la méthode du coût net.

---

[26] Si la marchandise visée à la sous-position 8536.41, 8536.50 ou 8536.90 doit être utilisée dans un véhicule automobile, les dispositions de l'article D-03 peuvent s'appliquer.

8536.90.aa	Un changement au numéro tarifaire 8536.90.aa de tout autre numéro tarifaire, sauf du numéro tarifaire 8538.90.aa; ou Un changement au numéro tarifaire 8536.90.aa du numéro tarifaire 8538.90.aa, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre numéro tarifaire, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 30 p. 100 selon la méthode du coût net.
85.36	Un changement au numéro tarifaire 85.36 de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8538.90.bb ou 8538.90.cc; ou Un changement au numéro tarifaire 85.36 du numéro tarifaire 8538.90.bb ou 8538.90.cc, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre numéro tarifaire, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
85.37[27]	
8537.10.bb	Un changement au numéro tarifaire 8537.10.bb de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8538.90.bb ou 8538.90.cc; ou Un changement au numéro tarifaire 8537.10.bb du numéro tarifaire 8538.90.bb ou 8538.90.cc, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 30 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
85.37	Un changement à la position 85.37 de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8538.90.bb ou 8538.90.cc; ou Un changement à la position 85.37 du numéro tarifaire 8538.90.bb ou 8538.90.cc, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
85.38	Un changement à la position 85.38 de toute autre position.
8539.10-8539.49[28]	Un changement aux sous-positions 8539.10 à 8539.49 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8539.10 à 8539.49 de la sous-position 8539.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

[27] Si la marchandise visée à la sous-position 8537.10 doit être utilisée dans un véhicule automobile, les dispositions de l'article D-03 peuvent s'appliquer.

[28] Si la marchandise visée à la sous-position 8539.10, 8539.21 ou 8539.29 doit être utilisée dans un véhicule automobile, les dispositions de l'article D-03 peuvent s'appliquer.

8539.90 Un changement à la sous-position 8539.90 de toute autre position.

8540.11

8540.11.aa Un changement au numéro tarifaire 8540.11.aa de toute autre sous-position, sauf de plus d'un des numéros suivants :

- le numéro tarifaire 7011.20.aa,
- le numéro tarifaire 8540.91.aa.

8540.11.bb Un changement au numéro tarifaire 8540.11.bb de toute autre sous-position, sauf de plus d'un des numéros suivants :

- le numéro tarifaire 7011.20.aa,
- le numéro tarifaire 8540.91.aa.

8540.11.cc Un changement au numéro tarifaire 8540.11.cc de toute autre sous-position, sauf du numéro tarifaire 8540.91.aa.

8540.11.dd Un changement au numéro tarifaire 8540.11.dd de toute autre sous-position, sauf du numéro tarifaire 8540.91.aa.

8540.11 Un changement à la sous-position 8540.11 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8540.11 de la sous-position 8540.91, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8540.12

Note : *La règle qui suit s'applique à une marchandise visée au numéro tarifaire 8540.12.aa comportant un panneau de verre visé à l'alinéa b) de la note 5 du chapitre 85 et un cône de verre visé au numéro tarifaire 7011.20.aa :*

8540.12.aa Un changement au numéro tarifaire 8540.12.aa de toute autre sous-position, sauf de plus d'un des numéros suivants :

- le numéro tarifaire 7011.20.aa,
- le numéro tarifaire 8540.91.aa.

Note : *La règle qui suit s'applique à une marchandise visée au numéro tarifaire 8540.12.aa comportant une enveloppe de verre visée à l'alinéa b) de la note 5 du chapitre 85 :*

8540.12.aa Un changement au numéro tarifaire 8540.12.aa de toute autre sous-position, sauf du numéro tarifaire 8540.91.aa.

8540.12.bb Un changement au numéro tarifaire 8540.12.bb de toute autre sous-position, sauf du numéro tarifaire 8540.91.aa.

8540.12 Un changement à la sous-position 8540.12 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8540.12 de la sous-position 8540.91, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8540.20 — Un changement à la sous-position 8540.20 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8540.20 des sous-positions 8540.91 à 8540.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8540.40-8540.60 — Un changement aux sous-positions 8540.40 à 8540.60 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, sauf du numéro tarifaire 8540.91.aa.

8540.71-8540.79 — Un changement aux sous-positions 8540.71 à 8540.79 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, sauf du numéro tarifaire 8540.99.aa.

8540.81-8540.89 — Un changement aux sous-positions 8540.81 à 8540.89 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.

8540.91

8540.91.aa — Un changement au numéro tarifaire 8540.91.aa de tout autre numéro tarifaire.

8540.91 — Un changement à la sous-position 8540.91 de toute autre position.

8540.99

8540.99.aa — Un changement au numéro tarifaire 8540.99.aa de tout autre numéro tarifaire.

8540.99 — Un changement à la sous-position 8540.99 de toute autre position.

8541.10-8542.90 — **Note :** *Nonobstant l'article D-11 (Réexpédition), une marchandise visée aux sous-positions 8541.10 à 8541.60 ou 8542.12 à 8542.50 admissible comme étant une marchandise originaire aux termes de la règle ci-dessous peut faire l'objet d'une production complémentaire à l'extérieur du territoire des Parties et, au moment de son importation sur le territoire d'une Partie, être considérée comme étant une marchandise originaire si cette production complémentaire n'a pas entraîné un changement à une sous-position à l'extérieur de ce groupe.*

Un changement aux sous-positions 8541.10 à 8542.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.

8543.11-8543.81 — Un changement aux sous-positions 8543.11 à 8543.81 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8543.11 à 8543.81 de la sous-position 8543.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8543.89

8543.89.aa — Un changement au numéro tarifaire 8543.89.aa de toute autre sous-position, sauf de la sous-position 8504.40 ou du numéro tarifaire 8543.90.aa; ou

Un changement au numéro tarifaire 8543.89.aa de la sous-position 8504.40 ou du numéro tarifaire 8543.90.aa, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à:

a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8543.89 — Un changement à la sous-position 8543.89 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8543.89 de la sous-position 8543.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8543.90 — Un changement à la sous-position 8543.90 de toute autre position.

8544.11-8544.60[29] — Un changement aux sous-positions 8544.11 à 8544.60 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, sauf de la position 74.08, 74.13, 76.05 ou 76.14; ou

Un changement aux sous-positions 8544.11 à 8544.60 de toute autre sous-position à l'intérieur de ce groupe ou de la sous-position 74.08, 74.13, 76.05 ou 76.14, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8544.70 — Un changement à la sous-position 8544.70 de toute autre sous-position, sauf de la position 70.02 ou 90.01; ou

Un changement à la sous-position 8544.70 de la position 70.02 ou 90.01, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

[29] Si la marchandise visée à la sous-position 8544.30 ou 8544.41 doit être utilisée dans un véhicule automobile, les dispositions de l'article D-03 peuvent s'appliquer.

85.45-85.47	Un changement aux positions 85.45 à 85.47 de toute autre position, y compris d'une autre position à l'intérieur de ce groupe.
8548.10	Un changement à la sous-position 8548.10 de tout autre chapitre.
8548.90	Un changement à la sous-position 8548.90 de toute autre position.

Section XVII - Matériel de transport (Chapitres 86-89)

Chapitre 86 **Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communication**

86.01

Un changement à la position 86.01 de toute autre position, sauf de la position 86.07; ou

Un changement aux positions 86.01 à 86.07, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 25 p. 100 lorsque la méthode de coût net est utilisée.

8602.10

Un changement à la sous-position 8602.10 de toute autre position, sauf de la position 86.07; ou

Un changement à la sous-position 8602.10 de la position 86.07, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 30 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8602.90

Un changement à la sous-position 8602.90 de toute autre position, sauf de la position 86.07; ou

Un changement à la sous-position 8602.90 de la position 86.07, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

86.03

Un changement à la position 86.03 de toute autre position, sauf de la position 86.07; ou

Un changement à la position 86.03 de la position 86.07, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 40 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 30 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

86.04

Un changement à la position 86.04 de toute autre position, sauf de la position 86.07; ou

Un changement à la position 86.04 de la position 86.07, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

86.05

Un changement à la position 86.05 de toute autre position, sauf de la position 86.07; ou

Un changement à la position 86.05 de la position 86.07, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 40 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 30 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

86.06

Un changement à la position 86.06 de toute autre position, sauf de la position 86.07; ou

Un changement à la position 86.06 de la position 86.07, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8607.11-8607.12

Un changement aux sous-positions 8607.11 à 8607.12 de toute autre position.

8607.19

8607.19.aa

Un changement au numéro tarifaire 8607.19.aa de toute autre position; ou

Un changement au numéro tarifaire 8607.19.aa du numéro tarifaire 8607.19.bb, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8607.19.cc

Un changement au numéro tarifaire 8607.19.cc de toute autre position; ou

Un changement au numéro tarifaire 8607.19.cc du numéro tarifaire 8607.19.dd, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8607.19	Un changement à la sous-position 8607.19 de toute autre position.
8607.21-8607.99	Un changement aux sous-positions 8607.21 à 8607.99 de toute autre position.
86.08-86.09	Un changement aux positions 86.08 et 86.09 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
Chapitre 87	**Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires**
Note :	*Les dispositions de l'article D-03 s'appliquent à une marchandise visée aux positions 87.01 et 87.02, aux sous-positions 8603.21 à 8703.90 ou aux positions 87.04 à 87.08.*
87.01	Un changement à la position 87.01 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 20 p. 100 selon la méthode du coût net.
87.02	Un changement à la position 87.02 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 20 p. 100 selon la méthode du coût net.
8703.10	Un changement à la sous-position 8703.10 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8703.21-8703.90	Un changement aux sous-positions 8703.21 à 8703.90 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 20 p. 100 selon la méthode du coût net.
87.04	Un changement à la position 87.04 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 20 p. 100 selon la méthode du coût net.
87.05	Un changement à la position 87.05 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 20 p. 100 selon la méthode du coût net.
87.06	Un changement à la position 87.06 de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 30 p. 100 selon la méthode du coût net.
87.07	Un changement à la position 87.07 de tout autre chapitre; ou Un changement à la position 87.07 de la position 87.08, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 30 p. 100 selon la méthode du coût net.
8708.10	Un changement à la sous-position 8708.10 de toute autre position; ou Un changement à la sous-position 8708.10 de la sous-position 8708.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 30 p. 100 selon la méthode du coût net.

8708.21	Un changement à la sous-position 8708.21 de toute autre position; ou Un changement à la sous-position 8708.21 de la sous-position 8708.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 30 p. 100 selon la méthode du coût net.
8708.29	Un changement à la sous-position 8708.29 de toute autre position; ou Aucun changement nécessaire de classement tarifaire à la sous-position 8708.29, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 30 p. 100 selon la méthode du coût net.
8708.31	Un changement à la sous-position 8708.31 de toute autre position; ou Un changement à la sous-position 8708.31 de la sous-position 8708.39 ou 8708.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 30 p. 100 selon la méthode du coût net.
8708.39	Un changement à la sous-position 8708.39 de toute autre position; ou Un changement à la sous-position 8708.39 de la sous-position 8708.31 ou 8708.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 30 p. 100 selon la méthode du coût net.
8708.40	Un changement à la sous-position 8708.40 de toute autre position; ou Un changement à la sous-position 8708.40 de la sous-position 8708.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 30 p. 100 selon la méthode du coût net.
8708.50	
8708.50.aa	Un changement au numéro tarifaire 8708.50.aa de toute autre position, sauf des sous-positions 8482.10 à 8482.80; ou Un changement au numéro tarifaire 8708.50.aa des sous-positions 8482.10 à 8482.80 ou 8708.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 30 p. 100 selon la méthode du coût net.
8708.50	Un changement à la sous-position 8708.50 de toute autre position; ou Un changement à la sous-position 8708.50 de la sous-position 8708.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 30 p. 100 selon la méthode du coût net.

8708.60

8708.60.aa — Un changement au numéro tarifaire 8708.60.aa de toute autre position, sauf des sous-positions 8482.10 à 8482.80; ou

Un changement au numéro tarifaire 8708.60.aa des sous-positions 8482.10 à 8482.80 ou 8708.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 30 p. 100 selon la méthode du coût net.

8708.60 — Un changement à la sous-position 8708.60 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8708.60 de la sous-position 8708.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 30 p. 100 selon la méthode du coût net.

8708.70 — Un changement à la sous-position 8708.70 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8708.70 de la sous-position 8708.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 30 p. 100 selon la méthode du coût net.

8708.80

8708.80.aa — Un changement au numéro tarifaire 8708.80.aa de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 30 p. 100 selon la méthode du coût net.

8708.80 — Un changement à la sous-position 8708.80 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8708.80 de la sous-position 8708.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 30 p. 100 selon la méthode du coût net.

8708.91 — Un changement à la sous-position 8708.91 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8708.91 de la sous-position 8708.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 30 p. 100 selon la méthode du coût net.

8708.92 — Un changement à la sous-position 8708.92 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8708.92 de la sous-position 8708.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 30 p. 100 selon la méthode du coût net.

8708.93	Un changement à la sous-position 8708.93 de toute autre position; ou Un changement à la sous-position 8708.93 de la sous-position 8708.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 30 p. 100 selon la méthode du coût net.
8708.94	Un changement à la sous-position 8708.94 de toute autre position; ou Un changement à la sous-position 8708.94 de la sous-position 8708.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 30 p. 100 selon la méthode du coût net.
8708.99	
8708.99.aa	Un changement au numéro tarifaire 8708.99.aa de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 30 p. 100 selon la méthode du coût net.
8708.99.bb	Un changement au numéro tarifaire 8708.99.bb de toute autre position, sauf des sous-positions 8482.10 à 8482.80 ou du numéro tarifaire 8482.99.aa; ou Un changement au numéro tarifaire 8708.99.bb des sous-positions 8482.10 à 8482.80 ou du numéro tarifaire 8482.99.aa, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 30 p. 100 selon la méthode du coût net.
8708.99	Un changement à la sous-position 8708.99 de toute autre position; ou Aucun changement nécessaire de classement tarifaire à la sous-position 8708.99, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 30 p. 100 selon la méthode du coût net.
8709.11-8709.19	Un changement aux sous-positions 8709.11 à 8709.19 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8709.11 à 8709.19 de la sous-position 8709.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8709.90	Un changement à la sous-position 8709.90 de toute autre position.
87.10	Un changement à la position 87.10 de toute autre position.
87.11-87.13	Un changement aux positions 87.11 à 87.13 de toute autre position, y compris une position à l'intérieur de ce groupe, sauf de la position 87.14; ou

	Un changement aux positions 87.11 à 87.13 de la position 87.14, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
87.14-87.15	Un changement aux positions 87.14 et 87.15 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
8716.10-8716.80	Un changement aux positions 8716.10 à 8716.80 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8716.10 à 8716.80 de la sous-position 8716.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8716.90	Un changement à la sous-position 8716.90 de toute autre position.
Chapitre 88	**Navigation aérienne ou spatiale**
8801.10-8803.90	Un changement aux sous-positions 8801.10 à 8803.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
88.04-88.05	Un changement aux positions 88.04 et 88.05 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
Chapitre 89	**Navigation maritime ou fluviale**
89.01-89.02	Un changement aux positions 89.01 et 89.02 de tout autre chapitre; ou Un changement aux positions 89.01 et 89.02 de toute autre position à l'intérieur du chapitre 89, y compris à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
89.03	Un changement à la position 89.03 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

89.04-89.05 Un changement aux positions 89.04 et 89.05 de tout autre chapitre; ou

Un changement aux positions 89.04 et 89.05 de toute autre position à l'intérieur du chapitre 89, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

89.06-89.08 Un changement aux positions 89.06 à 89.08 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.

Section XVIII - Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux, horlogerie; instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments ou appareils (chapitres 90-92)

Chapitre 90 Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils

Note 1 : *Aux fins du présent chapitre, l'expression « assemblage de circuits imprimés » s'entend d'une marchandise comportant au moins un circuit imprimé de la position 85.34 et formé d'au moins un élément actif, avec ou sans éléments passifs. Aux fins de la présente note, « éléments actifs » s'entend des diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteurs, photosensibles ou non, de la position 85.41 et des circuits intégrés et micro-assemblages électroniques de la position 85.42.*

Note 2 : *L'origine des marchandises du chapitre 90 doit être déterminée sans égard à l'origine de toutes machines automatiques de traitement de l'information ou de leurs unités de la position 84.71, ou de leurs parties et accessoires de la position 84.73 qui peuvent y être incluses.*

Note 3 : *Le numéro tarifaire 9009.90.aa couvre les parties suivantes des appareils de photocopie visées par la sous-position 9009.12 :*

a) ensembles d'imagerie, comprenant au moins deux des éléments suivants: courroie ou cylindre de photoréception; réserve de vireur; distributeur de vireur; réserve de révélateur; distributeur de révélateur; module de charge/décharge; module de nettoyage;

b) ensembles optiques comprenant au moins deux des éléments suivants: lentilles; miroir; source lumineuse; verre d'exposition des documents;

c) ensembles de commande de l'utilisateur comprenant au moins deux des éléments suivants: assemblage de circuits imprimés; bloc d'alimentation; clavier d'entrée de l'utilisateur; faisceau de câbles; dispositif d'affichage (type à rayons cathodiques ou plat);

	d) ensembles de fixation d'images comprenant au moins deux des éléments suivants: fixeur; rouleau presseur; élément chauffant; distributeur d'huile; module de nettoyage; commande électrique;
	e) ensembles de transport du papier comprenant au moins deux des éléments suivants: courroie de transport du papier; rouleau presseur; barre d'impression; chariot, rouleau tracteur; réserve de papier; plateau de sortie; ou
	f) combinaisons des ensembles ci-dessus.
9001.10	Un changement à la sous-position 9001.10 de tout autre chapitre, sauf de la sous-position 8544.70.
9001.20-9001.90	Un changement aux sous-positions 9001.20 à 9001.90 de toute autre position.
90.02	Un changement à la position 90.02 de toute autre position, sauf de la position 90.01.
9003.11-9003.19	Un changement aux sous-positions 9003.11 à 9003.19 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.
9003.90	Un changement à la sous-position 9003.90 de toute autre position.
90.04	Un changement à la position 90.04 de toute autre position; ou
9005.10-9005.80	Un changement aux sous-positions 9005.10 à 9005.80 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe.
9005.90	Un changement à la sous-position 9005.90 de toute autre position.
9006.10-9006.69	Un changement aux sous-positions 9006.10 à 9006.69 de toute autre sous-position à l'extérieur de ce groupe.
9006.91-9006.99	Un changement aux sous-positions 9006.91 à 9006.99 de toute autre position.
9007.11	Un changement à la sous-position 9007.11 de toute autre sous-position, sauf des sous-positions 9007.19 et 9007.20.
9007.19	
9007.19.aa	Un changement au numéro tarifaire 9007.19.aa de tout autre numéro tarifaire.
9007.19	Un changement à la sous-position 9007.19 de toute autre sous-position, sauf des sous-positions 9007.11 ou 9007.20.
9007.20	Un changement à la sous-position 9007.20 de toute autre sous-position, sauf des sous-positions 9007.11 à 9007.19.
9007.91	Un changement à la sous-position 9007.91 de toute autre position.
9007.92	Un changement à la sous-position 9007.92 de toute autre position; ou Aucun changement nécessaire de classement tarifaire à la sous-position 9007.92, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9008.10-9008.40	Un changement aux sous-positions 9008.10 à 9008.40 de toute autre sous-position à l'extérieur de ce groupe.
9008.90	Un changement à la sous-position 9008.90 de toute autre position.
9009.11-9009.30	Un changement aux sous-positions 9009.11 à 9009.30 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
9009.90	
9009.90.aa	Un changement au numéro tarifaire 9009.90.aa du numéro tarifaire 9009.90.bb ou de toute autre position, à la condition qu'au moins une des composantes des assemblages mentionnés à la note 3 du chapitre 90 soit originaire.
9009.90	Un changement à la sous-position 9009.90 de toute autre position.
9010.10-9010.60	Un changement aux sous-positions 9010.10 à 9010.60 de toute autre sous-position à l'extérieur de ce groupe.
9010.90	Un changement à la sous-position 9010.90 de toute autre position.
9011.10-9011.80	Un changement aux sous-positions 9011.10 à 9011.80 de toute autre sous-position à l'extérieur de ce groupe.
9011.90	Un changement à la sous-position 9011.90 de toute autre position.
9012.10	Un changement à la sous-position 9012.10 de toute autre sous-position.
9012.90	Un changement à la sous-position 9012.90 de toute autre position.
9013.10-9013.80	Un changement aux sous-positions 9013.10 à 9013.80 de toute autre sous-position à l'extérieur de ce groupe.
9013.90	Un changement à la sous-position 9013.90 de toute autre position.
9014.10-9014.80	Un changement aux sous-positions 9014.10 à 9014.80 de toute autre sous-position à l'extérieur de ce groupe.
9014.90	Un changement à la sous-position 9014.90 de toute autre position.
9015.10-9015.80	Un changement aux sous-positions 9015.10 à 9015.80 de toute autre sous-position à l'extérieur de ce groupe.
9015.90	Un changement à la sous-position 9015.90 de toute autre position; ou Aucun changement nécessaire de classement tarifaire à la sous-position 9015.90, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
90.16	Un changement à la position 90.16 de toute autre position.

9017.10-9017.80[30]	Un changement aux sous-positions 9017.10 à 9017.80 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 9017.10 à 9017.80 de la sous-position 9017.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
9017.90	Un changement à la sous-position 9017.90 de toute autre position.
9018.11	
9018.11.aa	Un changement au numéro tarifaire 9018.11.aa de tout autre numéro tarifaire.
9018.11	Un changement à la sous-position 9018.11 de toute autre position.
9018.12-9018.14	Un changement aux sous-positions 9018.12 à 9018.14 de toute autre position.
9018.19	
9018.19.aa	Un changement au numéro tarifaire 9018.19.aa de tout autre numéro tarifaire.
9018.19	Un changement à la sous-position 9018.19 de toute autre position.
9018.20-9018.50	Un changement aux sous-positions 9018.20 à 9018.50 de toute autre position.
9018.90	
9018.90.aa	Un changement au numéro tarifaire 9018.90.aa de tout autre numéro tarifaire.
9018.90	Un changement à la sous-position 9018.90 de toute autre position.
90.19-90.21	Un changement aux positions 90.19 à 90.21 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
9022.12-9022.30	Un changement aux sous-positions 9022.12 à 9022.30 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe.
9022.90	
9022.90.aa	Un changement au numéro tarifaire 9022.90.aa de tout autre numéro tarifaire.
9022.90	Un changement à la sous-position 9022.90 de toute autre position; ou Aucun changement nécessaire de classement tarifaire à la sous-position 9022.90, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

[30] Si la marchandise visée à la sous-position 9017.80 doit être utilisée dans un véhicule automobile, les dispositions de l'article D-03 pourraient s'appliquer.

	a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
90.23	Un changement à la position 90.23 de toute autre position.
9024.10-9024.80	Un changement aux sous-positions 9024.10 à 9024.80 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 9024.10 à 9024.80 de la sous-position 9024.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
9024.90	Un changement à la sous-position 9024.90 de toute autre position.
9025.11-9025.80	Un changement aux sous-positions 9025.11 à 9025.80 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 9025.11 à 9025.80 de la sous-position 9025.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
9025.90	Un changement à la sous-position 9025.90 de toute autre position.
9026.10-9026.80[31]	Un changement aux sous-positions 9026.10 à 9026.80 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 9026.10 à 9026.80 de la sous-position 9026.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
9026.90	Un changement à la sous-position 9026.90 de toute autre position.
9027.10	Un changement à la sous-position 9027.10 de toute autre position; ou Un changement à la sous-position 9027.10 de la sous-position 9027.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

[31] Si la marchandise visée à la sous-position 9026.10 doit être utilisée dans un véhicule automobile, les dispositions de l'article D-03 pourraient s'appliquer.

9027.20	Un changement à la sous-position 9027.20 de toute autre sous-position, sauf de la sous-position 9027.10 ou des sous-positions 9027.30 à 9027.80.
9027.30	Un changement à la sous-position 9027.30 de toute autre sous-position, sauf des sous-positions 9027.10 à 9027.20 ou des sous-positions 9027.40 à 9027.80.
9027.40-9027.50	Un changement aux sous-positions 9027.40 à 9027.50 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 9027.40 à 9027.50 de la sous-position 9027.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
9027.80	
9027.80.aa	Un changement au numéro tarifaire 9027.80.aa de toute autre sous-position.
9027.80	Un changement à la sous-position 9027.80 de toute autre position; ou Un changement à la sous-position 9027.80 de la sous-position 9027.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
9027.90	Un changement à la sous-position 9027.90 de toute autre position.
9028.10-9028.30	Un changement aux sous-positions 9028.10 à 9028.30 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 9028.10 à 9028.30 de la sous-position 9028.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
9028.90	Un changement à la sous-position 9028.90 de toute autre position.
9029.10-9029.20	Un changement des sous-positions 9029.10 à 9029.20 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
9029.90	Un changement à la sous-position 9029.90 de toute autre position.

9030.10	Un changement à la sous-position 9030.10 de toute autre position; ou Un changement à la sous-position 9030.10 de la sous-position 9030.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
9030.20-9030.39	Un changement aux sous-positions 9030.20 à 9030.39 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
9030.40-9030.89	Un changement aux sous-positions 9030.40 à 9030.89 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 9030.40 à 9030.89 de la sous-position 9030.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
9030.90	Un changement à la sous-position 9030.90 de toute autre position.
9031.10-9031.30	Un changement aux sous-positions 9031.10 à 9031.30 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 9031.10 à 9031.30 de la sous-position 9031.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
9031.41	Un changement à la sous-position 9031.41 de toute autre position; ou Un changement à la sous-position 9031.41 de la sous-position 9031.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
9031.49	
9031.49.aa	Un changement au numéro tarifaire 9031.49.aa de tout autre numéro tarifaire.

9031.49	Un changement à la sous-position 9031.49 de toute autre position; ou Un changement à la sous-position 9031.49 de la sous-position 9031.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
9031.80[32]	Un changement à la sous-position 9031.80 de toute autre position; ou Un changement à la sous-position 9031.80 de la sous-position 9031.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
9031.90	Un changement à la sous-position 9031.90 de toute autre position.
9032.10-9032.89[33]	Un changement aux sous-positions 9032.10 à 9032.89 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 9032.10 à 9032.89 de la sous-position 9032.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
9032.90	Un changement à la sous-position 9032.90 de toute autre position.
90.33	Un changement à la position 90.33 de toute autre position.
Chapitre 91	**Horlogerie**
91.01-91.03	Un changement aux positions 91.01 à 91.03 de tout autre chapitre; ou Un changement aux positions 91.01 à 91.03 de toute position à l'extérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

[32] Si la marchandise doit être utilisée dans un véhicule automobile, les dispositions de l'article D-03 peuvent s'appliquer.

[33] Si la marchandise visée à la sous-position 9032.10, 9032.20 ou 9032.89 doit être utilisée dans un véhicule automobile, les dispositions de l'article D-03 peuvent s'appliquer.

a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

91.04[34] Un changement à la position 91.04 de tout autre chapitre; ou

Un changement à la sous-position 91.04 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 30 p. 100 selon la méthode du coût net.

91.05-91.07 Un changement aux positions 91.05 à 91.07 de tout autre chapitre; ou

Un changement aux positions 91.05 à 91.07 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

91.08-91.10 Un changement aux positions 91.08 à 91.10 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9111.10-9111.80 Un changement aux sous-positions 9111.10 à 9111.80 de la sous-position 9111.90 ou de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9111.90 Un changement à la sous-position 9111.90 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9112.10-9112.80 Un changement aux sous-positions 9112.10 à 9112.80 de la sous-position 9112.90 ou de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9112.90 Un changement à la sous-position 9112.90 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

---

[34] Si la marchandise visée à la position 91.04 doit être utilisée dans un véhicule automobile, les dispositions de l'article D-03 peuvent s'appliquer.

a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

91.13 Un changement à la position 91.13 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

91.14 Un changement à la position 91.14 de toute autre position.

Chapitre 92 **Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments**

92.01-92.08 Un changement aux positions 92.01 à 92.08 de tout autre chapitre; ou

Un changement aux positions 92.01 à 92.08 de la position 92.09, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

92.09 Un changement à la position 92.09 de toute autre position.

Section XIX - Armes, munitions et leurs parties et accessoires (chapitre 93)

Chapitre 93 **Armes et munitions et leurs parties et accessoires**

93.01-93.04 Un changement aux positions 93.01 à 93.04 de tout autre chapitre; ou

Un changement aux positions 93.01 à 93.04 de la position 93.05, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

93.05 Un changement à la position 93.05 de toute autre position.

93.06-93.07 Un changement aux positions 93.06 et 93.07 de tout autre chapitre.

Section XX - Marchandises et produits divers (chapitres 94-96)

Chapitre 94	**Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées**
9401.10	Un changement à la sous-position 9401.10 de tout autre chapitre; ou Un changement à la sous-position 9401.10 de la sous-position 9401.90, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
9401.20[35]	Un changement à la sous-position 9401.20 de toute autre chapitre; ou Un changement à la sous-position 9401.20 de la sous-position 9401.90, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 30 p. 100 selon la méthode du coût net.
9401.30-9401.80	Un changement aux sous-positions 9401.30 à 9401.80 de tout autre chapitre; ou Un changement aux sous-positions 9401.30 à 9401.80 de la sous-position 9401.90, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
9401.90	Un changement à la sous-position 9401.90 de toute autre position.
94.02	Un changement à la position 94.02 de tout autre chapitre.
9403.10-9403.80	Un changement aux sous-positions 9403.10 à 9403.80 de tout autre chapitre; ou Un changement aux sous-positions 9403.10 à 9403.80 de la sous-position 9403.90, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
9403.90	Un changement à la sous-position 9403.90 de toute autre position.
9404.10-9404.30	Un changement aux sous-positions 9404.10 à 9404.30 de tout autre chapitre.

[35] Si la marchandise visée à la sous-position 9401.20 doit être utilisée dans un véhicule automobile, les dispositions de l'article D-03 pourraient s'appliquer.

9404.90	Un changement à la sous-position 9404.90 de tout autre chapitre, sauf des positions 50.07, 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.09 à 53.11, 54.07, 54.08 ou 55.12 à 55.16.
9405.10-9405.60	Un changement aux sous-positions 9405.10 à 9405.60 de tout autre chapitre; ou Un changement aux sous-positions 9405.10 à 9405.60 des sous-positions 9405.91 à 9405.99, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
9405.91-9405.99	Un changement aux sous-positions 9405.91 à 9405.99 de toute autre position.
94.06	Un changement à la position 94.06 de tout autre chapitre.
Chapitre 95	**Jouets, jeux, articles pour divertissement ou pour sports; leurs parties et accessoires**
95.01	Un changement à la position 95.01 de tout autre chapitre.
9502.10	Un changement à la sous-position 9502.10 de tout autre chapitre; ou Un changement à la sous-position 9502.10 des sous-positions 9502.91 à 9502.99, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
9502.91-9502.99	Un changement aux sous-positions 9502.91 à 9502.99 de toute autre position.
95.03-95.05	Un changement aux positions 95.03 à 95.05 de tout autre chapitre.
9506.11-9506.29	Un changement aux sous-positions 9506.11 à 9506.29 de tout autre chapitre.
9506.31	Un changement à la sous-position 9506.31 de tout autre chapitre; ou Un changement à la sous-position 9506.31 de la sous-position 9506.39, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. cent lorsque la méthode du coût net est utilisée.
9506.32-9506.39	Un changement aux sous-positions 9506.32 à 9506.39 de tout autre chapitre.
9506.40-9506.99	Un changement aux sous-positions 9506.40 à 9506.99 de tout autre chapitre.

95.07-95.08	Un changement aux positions 95.07 et 95.08 de tout autre chapitre.
Chapitre 96	**Ouvrages divers**
96.01-96.05	Un changement aux positions 96.01 à 96.05 de tout autre chapitre.
9606.10	Un changement à la sous-position 9606.10 de tout autre chapitre.
9606.21-9606.29	Un changement aux sous-positions 9606.21 à 9606.29 de tout autre chapitre; ou Un changement aux sous-positions 9606.21 à 9606.29 de la sous-position 9606.30, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
9606.30	Un changement à la sous-position 9606.30 de toute autre position.
9607.11-9607.19	Un changement aux sous-positions 9607.11 à 9607.19 de tout autre chapitre; ou Un changement aux sous-positions 9607.11 à 9607.19 de la sous-position 9607.20, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. cent lorsque la méthode du coût net est utilisée.
9607.20	Un changement à la sous-position 9607.20 de toute autre position.
9608.10-9608.50	Un changement aux sous-positions 9608.10 à 9608.50 de tout autre chapitre; ou Un changement aux sous-positions 9608.10 à 9608.50 des sous-positions 9608.60 à 9608.99, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
9608.60-9608.99	Un changement aux sous-positions 9608.60 à 9608.99 de toute autre position.
96.09-96.12	Un changement aux positions 96.09 à 96.12 de tout autre chapitre.
9613.10-9613.80	Un changement aux sous-positions 9613.10 à 9613.80 de tout autre chapitre; ou Un changement aux sous-positions 9613.10 à 9613.80 de la sous-position 9613.90, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9613.90	Un changement à la sous-position 9613.90 de toute autre position.
9614.20	
9614.20.aa	Un changement au numéro tarifaire 9614.20.aa de tout autre chapitre.
9614.20	Un changement à la sous-position 9614.20 du numéro tarifaire 9614.20.aa ou de toute autre sous-position, sauf de la sous-position 9614.90.
9614.90	Un changement à la sous-position 9614.90 de toute autre position.
9615.11-9615.19	Un changement aux sous-positions 9615.11 à 9615.19 de tout autre chapitre; ou Un changement aux sous-positions 9615.11 à 9615.19 de la sous-position 9615.90, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
9615.90	Un changement à la sous-position 9615.90 de toute autre position.
96.16-96.18	Un changement aux positions 96.16 à 96.18 de tout autre chapitre.

Section XXI - Objets d'art, de collection ou d'antiquité (chapitre 97)

Chapitre 97	**Objets d'art, de collection ou d'antiquité**
97.01-97.06	Un changement aux positions 97.01 à 97.06 de tout autre chapitre.

NUMÉROS TARIFAIRES POUR L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE LE CANADA ET LE CHILI[36]

NUMÉRO TARIFAIRE	CANADA	CHILI	DÉSIGNATION
1806.10.aa	1806.10.10	1806.1010	Contenant au moins 90 % de sucre en poids
1901.10.aa	1901.10.31	1901.1010	Contenant plus de 10 % de solides de lait en poids
1901.20.aa	1901.20.11 1901.20.12 1901.20.21 1901.20.22	1901.2010	Contenant plus de 25 % de matière grasse du beurre en poids, non conditionnée pour la vente au détail
1901.90.aa	1901.90.31 1901.90.32 1901.90.33 1901.90.34 1901.90.39	1901.9010	Préparations laitières contenant plus de 10 % de solides de lait en poids
2008.11.aa	2008.11.20	2008.1110	Arachides, mondées
2101.11.aa	2101.11.10	2101.1110	Café instantané, non aromatisé
2103.20.aa	2103.20.10	2103.2010	Ketchup
			Jus de fruits ou de légumes concentrés, enrichis de minéraux ou de vitamines :
2106.90.bb	2106.90.91	2106.9030	Provenant d'un seul fruit ou légume
2106.90.cc	2106.90.92	2106.9040	De mélanges de jus de fruits ou de légumes
2106.90.dd	2106.90.31 2106.90.32 2106.90.33 2106.90.34 2106.90.35 2106.90.93 2106.90.94 2106.90.95	2106.9050	Contenant plus de 10 % de solides de lait en poids
2106.90.ee	2106.90.96	2106.9060	Préparations composées, d'un titre alcoométrique excédant 0,5 % vol, des types utilisés pour la fabrication des boissons
2202.90.aa	2202.90.31	2202.9010	Jus de fruits ou de légumes, enrichis de minéraux ou de vitamines : Provenant d'un seul fruit ou légume
2202.90.bb	2202.90.32	2202.9020	De mélanges de jus de fruits ou de légumes
2202.90.cc	2202.90.41 2202.90.42 2202.90.43 2202.90.49	2202.9030	Boissons contenant du lait
2309.90.aa	2309.90.31 2309.90.32 2309.90.33 2309.90.35 2309.90.36	2309.9020	Contenant plus de 10 % de solides de lait en poids
2401.10.aa	2401.10.10	2401.1010	Tabacs pour la fabrication de capes de cigares
2401.20.aa	2401.20.11	2401.2010	Tabacs pour la fabrication de capes de cigares, partiellement ou totalement écotés
2403.91.aa	2403.91.10	2403.9110	D'un type utilisé comme tabac de cape
4008.19.aa	4008.19.10	4008.1911 4008.1921	Profilés
4008.29.aa	4008.29.10	4008.2911 4008.2921	Profilés
4012.20.aa	4012.20.20	4012.2010	Du type destiné aux véhicules, y compris les tracteurs, pour le transport sur route de passagers ou de marchandises, ou aux véhicules de la position 87.05

[36] Ce tableau contient la liste des numéros de classification tarifaire à huit chiffres qui ont été créés aux seules fins de l'application des règles d'origine du chapitre D. Dans le cas du Chili en particulier, ces nouveaux numéros ne s'appliquent pas aux avantages accordés par la Loi 18480, et, par conséquent, ne confèrent aucun droit nouveau ou supplémentaire en vertu de cette loi.

NUMÉRO TARIFAIRE	CANADA	CHILI	DÉSIGNATION
4016.93.aa	4016.93.10	4016.9310	Du type destiné aux produits automobiles du chapitre 87
4016.99.aa	4016.99.30	4016.9920	Produits pour le contrôle de la vibration du type utilisé dans les véhicules des positions 87.01 à 87.05
4105.19.aa	4105.19.10	4105.1910	Cuir frais bleu
4106.19.aa	4106.19.10	4106.1910	Cuir frais bleu
4107.10.aa	4107.10.10	4107.1010	Cuir frais bleu
5402.43.aa	5402.43.10	5402.4310	Entièrement de polyester, titrant pas moins de 75 décitex mais pas plus de 80 décitex et ayant 24 filaments par fil
5402.52.aa	5402.52.10	5402.5210	Entièrement de polyester, titrant pas moins de 75 décitex mais pas plus de 80 décitex et ayant 24 filaments par fil
5407.61.aa	5407.61.10	5407.6110	Entièrement de polyester, en fils simples titrant pas moins de 75 décitex mais pas plus de 80 décitex, ayant 24 filaments par fil et d'une torsion de 900 tours ou plus par mètre
5408.22.aa	5408.22.10	5408.2210	De rayonne cupro-ammoniacale
5408.23.aa	5408.23.10	5408.2310	De rayonne cupro-ammoniacale
5408.24.aa	5408.24.10	5408.2410	De rayonne cupro-ammoniacale
5903.10.aa	5903.10.20	5903.1011 5903.1091	De fibres synthétiques ou artificielles
5903.20.aa	5903.20.20	5903.2011 5903.2091	De fibres synthétiques ou artificielles
5903.90.aa	5903.90.20	5903.9011 5903.9091	De fibres synthétiques ou artificielles
5906.99aa	5906.99.20	5906.9910	De fibres synthétiques ou artificielles
5907.00.aa	5907.00.13	5907.0011 5907.0091	De fibres synthétiques ou artificielles
6002.92.aa	6002.92.10	6002.9210	Tricot circulaire, uniquement de fils de coton excédant 100 numéros métriques en fils simples
6103.19.aa	6103.19.90	6103.1920	De matières textiles autres que de fibres artificielles ou de coton
6103.39.aa	6103.39.90	6103.3990	Autres que de fibres artificielles
6104.19.aa	6104.19.90	6104.1990	Autres que de fibres artificielles
6104.39.aa	6104.39.90	6104.3910	Autres que de fibres artificielles
6104.59.aa	6104.59.90	6104.5910	Autres que de fibres artificielles
6203.19.aa	6203.19.90	6203.1990	Autres que de fibres de coton ou de fibres artificielles
6203.39.aa	6203.39.90	6203.3990	Autres que de fibres artificielles
6204.19.aa	6204.19.90	6204.1990	Autres que de fibres artificielles
6204.39.aa	6204.39.90	6204.3990	Autres que de fibres artificielles
6204.59.aa	6204.59.90	6204.5990	Autres que de fibres artificielles
6303.92.aa	6303.92.10	6303.9210	Confectionnés des tissus décrits au numéro tarifaire 5407.61.aa
6402.19.aa	6402.19.90	6402.1910	Chaussures de sport à semelles et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, pour le golf, la randonnée, la course ou le curling
6402.19.bb	6402.19.10	6402.1920	Chaussures de sport à semelles et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, pour le football européen et autres football, le baseball ou les quilles
6403.19.aa	6403.19.20	6403.1910	Chaussures de sport à dessus en cuir, pour l'équitation, le golf, la randonnée, l'alpinisme, le curling, les quilles, le patin ou l'entraînement
6403.19.bb	6403.19.10	6403.1920	Chaussures de sport à dessus en cuir pour le football européen et autres football, ou le baseball
6403.19.cc	6403.19.90	6403.1930	Chaussures de sport à dessus en cuir, pour d'autres fins

NUMÉRO TARIFAIRE	CANADA	CHILI	DÉSIGNATION
6404.11.aa	6404.11.11	6404.1110	Chaussures de randonnée à semelles en caoutchouc et dessus en toile
6404.11.bb	6404.11.91	6404.1120	Chaussures de randonnée à semelles en matière plastique et dessus en toile
6404.11.cc	6404.11.19	6404.1130	Chaussures de sport à semelles en caoutchouc et dessus en toile, pour le football européen, l'entraînement ou le tennis
6404.11.dd	6404.11.99	6404.1140	Chaussures de sport à semelles en matière plastique et dessus en toile, pour le football européen, l'entraînement ou le tennis
6404.19.aa	6404.19.90	6404.1910	Souliers ou sandales à semelles en matière plastique et dessus en toile
6404.19.bb	6404.19.10	6404.1920	Souliers ou sandales à semelles en caoutchouc et dessus en toile
6701.00.aa	6701.00.10	6701.0010	Articles en plumes ou en duvet
7011.20.aa	7011.20.10	7011.2010	Cônes
7101.10.aa	7101.10.10	7101.1010	Assorties et enfilées temporairement pour la facilité du transport
7101.22.aa	7101.22.10	7101.2210	Assorties et enfilées temporairement pour la facilité du transport
7304.41.aa	7304.41.10	7304.4110	D'un diamètre extérieur de moins de 19 mm
7321.11.aa	7321.11.19	7321.1120	Poêles ou cuisinières (autres que portables)
			Parties :
			De poêles ou cuisinières (autres que portables) :
7321.90.aa	7321.90.51	7321.9010	Chambres à cuisson, assemblées ou non
7321.90.bb	7321.90.52	7321.9020	Panneaux de face supérieure, avec ou sans brûleur ou contrôle
7321.90.cc	7321.90.53	7321.9030	Assemblages de porte, incluant au moins deux des éléments suivants : panneau intérieur, panneau extérieur, vitre, isolation
7404.00.aa	7404.00.11 7404.00.21 7404.00.91	7404.0010	Anodes usées; déchets et débris dont le contenu en cuivre est inférieur à 94 % en poids
7407.10.aa	7407.10.13 7407.10.22	7407.1010	Profilés creux
7407.21.aa	7407.21.13 7407.21.22	7407.2110	Profilés creux
7407.22.aa	7407.22.14 7407.22.22	7407.2210	Profilés creux
7407.29.aa	7407.29.13 7407.29.22	7407.2910	Profilés creux
7408.11.aa	7408.11.11 7408.11.12	7408.1110	Dont la plus grande dimension de la section transversale excède 9,5 mm
7506.10.aa	7506.10.22	7506.1010	Feuille d'une épaisseur n'excédant pas 0,15 mm
7506.20.aa	7506.20.92	7506.2010	Feuille d'une épaisseur n'excédant pas 0,15 mm
8102.92.aa	8102.92.10	8102.9210	Barres
8111.00.aa	8111.00.21 8111.00.22 8111.00.40	8111.0010	Poudres de manganèse et ouvrages en manganèse
8406.90.aa	8406.90.22 8406.90.32	8406.9010	Rotors, finis pour assemblage final
8406.90.bb	8406.90.24 8406.90.34	8406.9020	Lames, rotatives ou stationnaires
8406.90.cc	8406.90.21 8406.90.31	8406.9030	Rotors, simplement nettoyés ou usinés pour l'enlèvement des bavures, des amorces de coulée, des jets de coulée ou des évents ou pour permettre l'installation dans des machines d'apprêtage
8413.30.aa	8413.30.10	8413.3010	Pompes d'injection pour moteurs à pistons à combustion interne

NUMÉRO TARIFAIRE	CANADA	CHILI	DÉSIGNATION
8414.80.aa	8414.80.10	8414.8010	Turbocompresseurs et compresseurs de suralimentation pour véhicules automobiles
8414.90.aa	8414.90.21 8414.90.51	8414.9010	Stators et rotors pour marchandises de la sous-position 8414.30
8415.90.aa	8415.90.11 8415.90.21 8415.90.31 8415.90.41	8415.9010	Châssis, cadres de châssis et cabinets extérieurs
8418.99.aa	8418.99.11 8418.99.21 8418.99.31 8418.99.41 8418.99.51	8418.9910	Assemblages de portes incorporant au moins deux des articles suivants : panneau intérieur, panneau extérieur, isolation, charnières, poignées
8421.31.aa	8421.31.90	8421.3110	Filtres à air pour véhicules à moteur
8421.39.aa	8421.39.20	8421.3910	Convertisseurs catalytiques
8421.91.aa	8421.91.11	8421.9110	Chambres de séchage des marchandises de la sous-position 8421.12 et autres parties de sécheurs incorporant des chambres de séchage
8421.91.bb	8421.91.12	8421.9120	Ameublement conçu pour recevoir les marchandises de la sous-position 8421.12
8422.90.aa	8422.90.11 8422.90.22	8422.9010	Réservoirs de distribution pour les marchandises de la sous-position 8422.11 et autres parties de machines à laver la vaisselle de type ménager incorporant des réservoirs de distribution
8422.90.bb	8422.90.12 8422.90.23	8422.9020	Assemblages de portes pour les marchandises de la sous-position 8422.11
8425.39.aa	8425.39.10	8425.3910	Treuils automoteurs
8427.10.aa	8427.10.10	8427.1010	Chariots-gerbeurs, autoporteurs, contrebalancés
8427.20.aa	8427.20.10	8427.2010	Chariots-gerbeurs, autoporteurs, contrebalancés
8431.10.aa	8431.10.10 8431.10.20	8431.1010	Parties utilisées avec les machines de la position 84.25
8450.90.aa	8450.90.11 8450.90.21 8450.90.31 8450.90.41	8450.9010	Bacs ou ensembles de bacs
8450.90.bb	8450.90.12 8450.90.22 8450.90.32 8450.90.42	8450.9020	Meubles conçus pour recevoir les marchandises des sous-positions 8450.11 à 8450.20
8451.90.aa	8451.90.11 8451.90.21 8451.90.31	8451.9010	Chambres de séchage des marchandises des sous-positions 8451.21 ou 8451.29 et autres parties de machines à séchage incorporant des chambres de séchage
8451.90.bb	8451.90.12 8451.90.22 8451.90.32	8451.9020	Meubles conçus pour recevoir les marchandises des sous-positions 8451.21 ou 8451.29
8455.90.aa	8455.90.10	8455.9010	Pièces moulées ou pièces soudées, pesant chacune moins de 90 tonnes, pour machines de la position 84.55
8459.70.aa	8459.70.10	8459.7010	À commande numérique
8460.40.aa	8460.40.10	8460.4010	À commande numérique
8460.90.aa	8460.90.11 8460.90.91	8460.9011 8460.9091	À commande numérique
8461.10.aa	8461.10.10	8461.1010	À commande numérique
8461.20.aa	8461.20.11 8461.20.21	8461.2010	À commande numérique
8461.30.aa	8461.30.10	8461.3010	À commande numérique
8461.50.aa	8461.50.10	8461.5010	À commande numérique
8461.90.aa	8461.90.11 8461.90.91	8461.9010	À commande numérique
8462.91.aa	8462.91.10	8462.9110	À commande numérique
8462.99.aa	8462.99.10	8462.9910	À commande numérique

	CANADA	CHILI	DÉSIGNATION
8466.93.aa	8466.93.11 8466.93.91	8466.9310	Bancs, bases, tables, chefs de tête, chefs de base, cuirasses, berceaux, semelles, colonnes, bras, bras de scie, porte-meules, contre-pointes, poupées, pilons, bâtis, mandrins porte-pièces et pièces moulées, pièces soudées ou fabrications en C
8466.94.aa	8466.94.11 8466.94.91	8466.9410	Bancs, bases, tables, colonnes, berceaux, bâtis, embases, couronnes, coulisses, tiges, pièces coulées, pièces soudées ou fabrications pour contre-pointes et poupées
8471.80.aa	8471.80.10	8471.8010	Unités de contrôle ou d'adaptation
8471.80.cc	8471.80.91	8471.8020	Autres unités pouvant être incorporées dans des machines automatiques de traitement de l'information ou leurs unités
8473.10.aa	8473.10.91	8473.1010	Parties pour machines de traitement de textes de la position 84.69
8473.10.bb	8473.10.92 8473.10.93	8473.1020	Parties pour autres machines de la position 84.69
8473.30.aa	8473.30.21 8473.30.22	8473.3010	Assemblages de circuits imprimés
8473.30.bb	8473.30.23	8473.3020	Parties et accessoires d'assemblages de circuits imprimés, y compris les plaques frontales et les dispositifs de verrouillage
8473.30.cc	8473.30.10	8473.3030	Autres parties d'imprimantes de la sous-position 8471.60, visées par la note 3 du chapitre 84
8473.50.aa	8473.50.10	8473.5010	Assemblages de circuits imprimés
8473.50.bb	8473.50.20	8473.5020	Parties et accessoires d'assemblages de circuits imprimés, y compris les plaques frontales et les dispositifs de verrouillage
8477.90.aa	8477.90.11 8477.90.21	8477.9010	Bases, bancs, plaques d'impression, cylindres de fixation, pièces coulées, pièces soudées et fabrications pour coulisses ou injection
8477.90.bb	8477.90.12 8477.90.22	8477.9020	Vis à coquilles
8477.90.cc	8477.90.13 8477.90.23	8477.9030	Assemblages hydrauliques comprenant au moins deux des éléments suivants : collecteurs, valves, pompes, réfrigérants à l'huile
8479.89.aa	8479.89.91	8479.8930	Compacteurs d'ordures
8479.90.aa	8479.90.61	8479.9010	Assemblages de cadres, incorporant au moins deux des éléments suivants : plaques de base, cadres latéraux, vis mécaniques, plaques frontales
8479.90.bb	8479.90.62	8479.9020	Assemblages de coulisseaux, incorporant une enveloppe de coulisseaux ou une couverture de coulisseaux
8479.90.cc	8479.90.63	8479.9030	Assemblages de conteneurs, incorporant au moins deux des éléments suivants : fonds de conteneurs, enveloppes de conteneurs, glissières, devants de conteneurs
8479.90.dd	8479.90.64	8479.9040	Cabinets ou boîtiers
8481.30.aa	8481.30.90	8481.3090	Clapets et soupapes de retenue, pour véhicules automobiles
8481.80.aa	8481.80.99	8481.8099	Valves, pour véhicules automobiles
8482.80.aa	8482.80.10	8482.8010	Autres roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles destinés aux véhicules automobiles du chapitre 87
8482.99.aa	8482.99.11 8482.99.91	8482.9910	Bagues à billes ou anneaux intérieurs ou extérieurs
8483.10.aa	8483.10.10 8483.10.90	8483.1010	Arbres de transmission et manivelles, pour véhicules automobiles
8483.50.aa	8483.50.20	8483.5010	Volants

NUMÉRO TARIFAIRE	CANADA	CHILI	DÉSIGNATION
8463.60.aa	8483.60.90	8483.6010	Embrayages et organes d'accouplement, pour véhicules automobiles
8503.00.aa	8503.00.11 8503.00.12 8503.00.13 8503.00.14 8503.00.15 8503.00.16 8503.00.17 8503.00.18 8503.00.19	8503.0010	Stators et rotors pour les marchandises de la position 85.01
8504.40.aa	8504.40.40	8504.4010	Blocs d'alimentation des machines automatiques de traitement de l'information de la position 84.71
8504.40.bb	8504.40.50	8504.4020	Régulateurs de vitesse pour moteurs électriques
8504.90.aa	8504.90.12 8504.90.13 8504.90.14 8504.90.15 8504.90.16 8504.90.17	8504.9010	Assemblages de circuits imprimés pour les marchandises des sous-positions 8504.40 et 8504.90.
8504.90.bb	8504.90.80	8504.9020	Autres parties de blocs d'alimentation pour machines automatiques de traitement de l'information de la position 84.71
8508.90.aa	8508.90.10	8508.9010	Encastrements
8509.90.aa	8509.90.11 8509.90.21 8509.90.31 8509.90.32 8509.90.41	8509.9010	Encastrements
8511.20.aa	8511.20.10	8511.2010	Magnétos, magnétos-dynamos et volants magnétiques pour moteurs à combustion interne
8516.10.aa	8516.10.10	8516.1010	Thermoplongeurs conçus pour l'installation dans les véhicules automobiles
8516.60.aa	8516.60.20	8516.6010	Fours et cuisinières
8516.90.aa	8516.90.21	8516.9010	Encastrements pour les marchandises de la sous-position 8516.33
8516.90.bb	8516.90.71	8516.9020	Encastrements ou bases d'acier pour les marchandises de la sous-position 8516.40
8516.90.cc	8516.90.42	8516.9030	Assemblages pour les marchandises de la sous-position 8516.50 incorporant au moins deux des éléments suivants : chambre à cuisson, châssis de support autoportant, porte, couverture extérieure
8516.90.dd	8516.90.41	8516.9040	Assemblages de circuits imprimés pour les marchandises de la sous-position 8516.50
8516.90.ee	8516.90.51	8516.9050	Pour les marchandises du numéro tarifaire 8516.60.aa : Chambres à cuisson, assemblées ou non
8516.90.ff	8516.90.52	8516.9060	Panneaux supérieurs avec ou sans éléments chauffants ou contrôles
8516.90.gg	8516.90.53	8516.9070	Assemblages de portes incorporant au moins deux des éléments suivants : panneau intérieur, panneau extérieur, vitre, isolation
8516.90.hh	8516.90.61	8516.9080	Encastrements pour grille-pain
8517.19.aa	8517.19.10	8517.1910	Visiophones
8517.50.aa	8517.50.10	8517.5010	Modems du type utilisé avec des machines de traitement de l'information de la position 84.71
8517.50.bb	8517.50.21 8517.50.31	8517.5020	Téléphonie
8517.80.aa	8517.80.10	8517.8010	Appareils pour la téléphonie

NUMÉRO TARIFAIRE	CANADA	CHILI	DÉSIGNATION
			Parties d'appareils de fac-similés :
8517.90.cc	8517.90.31	8517.9010	Parties d'appareils de fac-similés visées par la note 2 du chapitre 85
8517.90.hh	8517.90.39	8517.9020	Autres
			Autres parties incorporant des assemblages de circuits imprimés :
8517.90.aa	8517.90.41	8517.9030	Parties pour postes téléphoniques d'usagers
8517.90.bb	8517.90.43 8517.90.44	8517.9040	Parties pour les marchandises des sous-positions 8517.22 et 8517.30 et du numéro tarifaire 8517.50.bb
8517.90.dd	8517.90.42 8517.90.45 8517.90.46	8517.9050	Autres
8517.90.ee	8517.90.11 8517.90.12 8517.90.13 8517.90.14	8517.9060	Autres parties : Assemblages de circuits imprimés
8517.90.ff	8517.90.21 8517.90.22 8517.90.23 8517.90.24	8517.9070	Parties, y compris les plaques frontales et les dispositifs de verrouillage, des assemblages de circuits imprimés
8517.90.gg	8517.90.91 8517.90.92 8517.90.93	8517.9090	Autres
8518.30.aa	8518.30.10	8518.3010	Combinés téléphoniques
8525.30.aa	8525.30.11 8525.30.21	8525.3010	Caméras de télévision à stabilisateur gyroscopique
8525.30.bb	8525.30.12 8525.30.22	8525.3020	Caméras de télévision de studio, sauf des caméras portées sur l'épaule et d'autres caméras portables
8527.90.aa	8527.90.91	8527.9010	Récepteurs de téléappel
8528.12.aa	8528.12.91	8528.1210	Sans haute définition, dont l'écran sert au visionnement direct (pas de type projecteur) et dont la diagonale de l'écran n'excède pas 14 pouces (35,56 cm)
8528.12.bb	8528.12.92 8528.12.93	8528.1220	Sans haute définition, dont l'écran sert au visionnement direct (pas de type projecteur) et dont la diagonale de l'écran excède 14 pouces (35,56 cm)
8528.12.cc	8528.12.95	8528.1230	Sans haute définition, de type projecteur, à tube à rayons cathodiques
8528.12.dd	8528.12.94	8528.1240	À haute définition, pas de type projecteur, à tube à rayons cathodiques
8528.12.ee	8528.12.96	8528.1250	À haute définition, de type projecteur, à tube à rayons cathodiques
8528.12.ff	8528.12.97	8528.1260	À écran plat
8528.12.gg	8528.12.10	8528.1270	Incomplets ou non finis (y compris les assemblages d'appareils récepteurs de télévision composés de toutes les parties visées par la note 4 du chapitre 85 plus un bloc d'alimentation), ne comportant pas un tube à rayons cathodiques, un écran plat ou un écran similaire

NUMÉRO TARIFAIRE	CANADA	CHILI	DÉSIGNATION
8528.21.aa	8528.21.91	8528.2110	Sans haute définition, dont l'écran sert au visionnement direct (pas de type projecteur) et dont la diagonale de l'écran n'excède pas 14 pouces (35,56 cm)
8528.21.bb	8528.21.92	8528.2120	Sans haute définition, dont l'écran sert au visionnement direct (pas de type projecteur) et dont la diagonale de l'écran excède 14 pouces (35,56 cm)
8528.21.cc	8528.21.94	8528.2130	Sans haute définition, de type projecteur, à tube à rayons cathodiques
8528.21.dd	8528.21.93	8528.2140	À haute définition, pas de type projecteur, à tube à rayons cathodiques
8528.21.ee	8528.21.95	8528.2150	À haute définition, de type projecteur, à tube à rayons cathodiques
8528.21.ff	8528.21.96	8528.2160	À écran plat
8528.21.gg	8528.21.10	8528.2170	Incomplets ou non finis (y compris les assemblages de moniteurs vidéo composés des parties visées par les alinéas a), b), c) et e) de la note 4 du chapitre 85 plus un bloc d'alimentation), ne comportant pas un tube à rayons cathodiques, un écran plat ou un écran similaire
8528.30.cc	8528.30.21	8528.3010	Sans haute définition, de type projecteur, à tube à rayons cathodiques
8528.30.ee	8528.30.22	8528.3040	À haute définition, de type projecteur, à tube à rayons cathodiques
8528.30.ff	8528.30.23	8528.3030	À écran plat
8528.30.gg	8528.30.10	8528.3040	Incomplets ou non finis (y compris les assemblages de projecteurs vidéo composés des parties visées par les alinéas a), b), c) et e) de la note 4 du chapitre 85 plus un bloc d'alimentation), ne comportant pas un tube à rayons cathodiques, un écran plat ou un écran similaire
8529.90.aa	8529.90.11 8529.90.12 8529.90.13 8529.90.14 8529.90.15	8529.9010	Assemblages de circuits imprimés pour les marchandises des positions 85.25 à 85.28
8529.90.bb	8529.90.20	8529.9020	Assemblages d'émetteurs-récepteurs pour les appareils de la sous-position 8526.10, non dénommés ailleurs
8529.90.cc	8529.90.38 8529.90.39	8529.9030	Parties mentionnées à la note 4 du chapitre 85, autres que les assemblages de circuits imprimés du numéro tarifaire 8529.90.aa
8529.90.dd	8529.90.31 8529.90.32	8529.9030	Combinaisons de parties mentionnées à la note 4 du chapitre 85
8529.90.ee	8529.90.40	8529.9050	Assemblages d'écrans plats des marchandises des numéros tarifaires 8528.12.ff, 8528.21.ff, 8528.30.ff
8529.90.ff	8529.90.51 8529.90.52 8529.90.53 8529.90.54 8529.90.55	8529.9060	Parties, y compris les plaques frontales et les dispositifs de verrouillage, des assemblages de circuits imprimés
8529.90.gg	8529.90.60	8529.9070	Autres parties des marchandises des positions 85.25 et 85.27 (à l'exception des parties de téléphones cellulaires)

NUMÉRO TARIFAIRE	CANADA	CHILI	DÉSIGNATION
8531.90.aa	8531.90.11 8531.90.21	8531.9010	Assemblages de circuits imprimés
8533.40.aa	8533.40.10	8533.4011	Varistances d'oxyde de métal
8533.90.aa	8533.90.11	8533.9010	Pour les marchandises de la sous-position 8533.40, des matières céramiques ou métalliques, réactives électriquement ou mécaniquement à tout changement de température
8535.90.aa	8535.90.30	8535.9020	Démarreurs de moteur et protecteurs de surcharge de moteur
8536.30.aa	8536.30.12	8536.3010	Protecteurs de surcharge de moteur
8536.41.aa	8536.41.90	8536.4110	Relais (clignotants d'automobiles)
8536.50.aa	8536.50.29	8536.5011	Démarreurs de moteur, pour véhicules automobiles
8536.50.bb	8536.50.99	8536.5091	Autres interrupteurs, pour véhicules automobiles
8536.90.aa	8536.90.90	8536.9011 8536.9091	Autres appareils, pour véhicules automobiles
8537.10.aa	8537.10.11 8537.10.19 8537.10.41 8537.10.49	8537.1010	Montés avec des boîtiers ou supports extérieurs des marchandises des positions 84.21, 84.22, 84.50 ou 85.16
8537.10.bb	8537.10.39	8537.1020	Centres de commande de moteurs, pour véhicules automobiles
8538.90.aa	8538.90.20	8538.9010	Pour les marchandises des numéros tarifaires 8535.90.aa, 8536.30.aa ou 8536.50.aa, des matières céramiques ou métalliques, réactives électriquement ou mécaniquement à tout changement de température
8538.90.bb	8538.90.30	8538.9020	Assemblages de circuits imprimés
8538.90.cc	8538.90.60	8538.9030	Parties moulées
8539.10.aa	8539.10.10	8539.1010	Articles dits « phares et projecteurs scellés » utilisés avec les véhicules automobiles du chapitre 87
8539.21.aa	8539.21.90	8539.2110	Halogènes, au tungstène, pour véhicules automobiles
8539.29.aa	8539.29.21	8539.2911 8539.2991	Autres lampes et tubes à incandescence d'une tension d'au plus 31V
8540.11.aa	8540.11.22	8540.1110	Sans haute définition, pas de type projecteur, dont la diagonale de l'écran excède 14 pouces (35,56 cm)
8540.11.bb	8540.11.21	8540.1120	Sans haute définition, pas de type projecteur, dont la diagonale de l'écran n'excède pas 14 pouces (35,56 cm)
8540.11.cc	8540.11.12	8540.1130	À haute définition, dont la diagonale de l'écran excède 14 pouces (35,56 cm)
8540.11.dd	8540.11.11	8540.1140	À haute définition, dont la diagonale de l'écran n'excède pas 14 pouces (35,56 cm)
8540.12.aa	8540.12.90	8540.1290	Sans haute définition
8540.12.bb	8540.12.10	8540.1210	À haute définition
8540.91.aa	8540.91.10	8540.9110	Assemblages de panneaux frontaux
8540.99.aa	8540.99.10	8540.9910	Canons à faisceaux électroniques; structures d'interaction de radio fréquence (RF) pour tubes micro-ondes des sous-positions 8540.71 à 8540.79
8542.13.aa	8542.13.10	8542.1310	Circuits intégrés monolithiques pour téléviseurs à haute définition, ayant plus de 100 000 faisceaux
8542.14.aa	8542.14.10	8542.1410	Circuits intégrés monolithiques pour téléviseurs à haute définition, ayant plus de 100 000 faisceaux
8542.19.aa	8542.19.10	8542.1910	Circuits intégrés monolithiques pour téléviseurs à haute définition, ayant plus de 100 000 faisceaux
8543.89.aa	8543.89.60	8543.8910	Amplificateurs micro-ondes

NUMÉRO TARIFAIRE	CANADA	CHILI	DÉSIGNATION
8543.90.aa	8543.90.11 8543.90.12 8543.90.13 8543.90.14	8543.9010	Assemblages de circuits imprimés
8544.41.aa	8544.41.00	8544.4130	Conducteurs électriques munis de pièces de connexion, pour tensions n'excédant pas 80V, pour véhicules automobiles
8548.10.aa	8548.10.10	8548.1010	Piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage
8607.19.aa	8607.19.11	8607.1910	Essieux
8607.19.bb	8607.19.13	8607.1920	Parties d'essieux
8607.19.cc	8607.19.12	8607.1930	Roues, avec ou sans essieux
8607.19.dd	8607.19.13	8607.1940	Parties de roues
8702.10.aa	8702.10.10	8702.1090	Conçus pour le transport de 16 personnes ou plus, chauffeur inclus
8702.10.bb	8702.10.90	8702.1010	Autres
8702.90.aa	8702.90.10	8702.9020 8702.9090	Conçus pour le transport de 16 personnes ou plus, chauffeur inclus
8702.90.bb	8702.90.90	8702.9010	Autres
8708.10.aa	8708.10.10	8708.1010	Pare-chocs, mais non leurs parties
8708.29.aa	8708.29.11 8708.29.96	8708.2910	Pièces de carrosserie embouties
8708.29.bb	8708.29.97	8708.2920	Gonfleurs et modules pour coussins gonflables
8708.29.cc	8708.29.12 8708.29.20	8708.2930	Assemblages de portes
8708.29.dd	8708.29.98	8708.2910	Coussins gonflables pour utilisation dans des véhicules automobiles
8708.29.ee	8708.29.19 8708.29.92 8708.29.93 8708.29.94 8708.29.95 8708.29.99	8708.2920	Autres pièces et accessoires non classés ailleurs à la sous-position 8708.29
8708.50.aa	8708.50.20	8708.5010	Pour les véhicules de la position 87.03
8708.60.aa	8708.60.20	8708.6010	Pour les véhicules de la position 87.03
8708.70.aa	8708.70.11 8708.70.91	8708.7010	Roues, mais non leurs parties ou accessoires
8708.80.aa	8708.80.10	8708.8010	Jambes de force McPherson
8708.93.aa	8708.93.11 8708.93.91	8708.9310	Embrayages, mais non leurs parties

NUMÉRO TARIFAIRE	CANADA	CHILI	DÉSIGNATION
8708.99.aa	8708.99.15 8708.99.25 8708.99.96	8708.9910	Unités de contrôle des vibrations contenant du caoutchouc
8708.99.bb	8708.99.16 8708.99.26 8708.99.97	8708.9920	Unités de moyeux de roue à doubles brides incorporant des roulements à billes
8708.99.dd	8708.99.11 8708.99.21 8708.99.92	8708.9930	Demi-arbres et arbres d'entraînement
8708.99.ee	8708.99.12 8708.99.22 8708.99.93	8708.9940	Autres parties de transmission
8708.99.ff	8708.99.13 8708.99.23 8708.99.94	8708.9950	Parties des systèmes de suspension
8708.99.gg	8708.99.14 8708.99.24 8708.99.95	8708.9960	Parties des systèmes de direction
8708.99.hh	8708.99.19 8708.99.29 8708.99.99	8708.9990	Autres parties et accessoires non classés ailleurs à la sous-position 8708.99
9007.19.aa	9007.19.10	9007.1910	A stabilisateur gyroscopique
9009.90.aa	9009.90.10	9009.9010	Parties d'appareils de photocopie de la sous-position 9009.12, visées par la note 3 du chapitre 90
9009.90.bb	9009.90.90	9009.9090	Autres
9018.11.aa	9018.11.10	9018.1110	Électrocardiographes
9018.19.aa	9018.19.10	9018.1910	Systèmes de contrôle de patients
9018.90.aa	9018.90.10	9018.9010	Défibrillateurs
9022.90.aa	9022.90.10	9022.9010	Génératrices de radiation
9027.80.aa	9027.80.20	9027.8010	Instruments de remnographie
9027.90.aa	9027.90.31 9027.90.32 9027.90.33	9027.9010	Assemblages de circuits imprimés pour les marchandises de la sous-position 9027.80
9031.49.aa	9031.49.10	9031.4910	Machines de mesure des coordonnées
9614.20.aa	9614.20.20	9614.2010	Ébauchons de pipes, en bois ou en racine

ANNEXE I

RÉSERVES AUX MESURES EXISTANTES ET ENGAGEMENTS DE LIBÉRALISATION

(CHAPITRES G ET H)

Annexe I

1. La liste d'une Partie énonce les réserves de cette Partie, conformément aux paragraphes G-08(1) (Investissement) et H-06(1) (Commerce transfrontières des services), au regard des mesures existantes qui contreviennent à une obligation imposée par

a) les articles G-02 ou H-02 (Traitement national),

b) les articles G-03 ou H-03 (Traitement de la nation la plus favorisée),

c) l'article H-05 (Présence locale),

d) l'article G-06 (Prescriptions de résultats), ou

e) l'article G-07 (Dirigeants et conseils d'administration),

et, dans certains cas, mentionne les engagements de libéralisation immédiate ou future.

2. Chaque réserve comporte les éléments suivants :

a) **Secteur** : indication du secteur général visé par la réserve;

b) **Sous-secteur** : indication du secteur particulier visé par la réserve;

c) **Classification de l'industrie** : indication, s'il y a lieu, de l'activité visée par la réserve, selon les codes nationaux de classification industrielle;

d) **Type de réserve** : indication, parmi celles mentionnées au paragraphe 1, de l'obligation qui fait l'objet de la réserve;

e) **Palier de gouvernement** : indication du palier de gouvernement qui maintient la mesure au regard de laquelle la réserve s'applique;

f) **Mesures** : indication des lois, règlements ou autres mesures qui font l'objet de la réserve, et qui peuvent être subordonnés à des modalités prévues à l'élément **Description**. Toute mesure mentionnée sous cette rubrique

(i) désigne la mesure modifiée, maintenue ou renouvelée à la date d'entrée en vigueur du présent accord, et

(ii) comprend toute mesure subordonnée adoptée ou maintenue aux termes de la mesure et conformément à celle-ci;

g) **Description** : indication, le cas échéant, des engagements de libéralisation devant être exécutés à la date d'entrée en vigueur du présent accord, ainsi que des aspects non conformes des mesures existantes faisant l'objet de la réserve; et

h) **Élimination progressive** : indication, le cas échéant, des engagements de libéralisation devant être exécutés après la date d'entrée en vigueur du présent accord.

3. L'interprétation d'une réserve doit s'effectuer en tenant compte de ses divers éléments et à la lumière des dispositions pertinentes des chapitres qu'elle vise. Ainsi :

a) lorsqu'il prévoit la disparition graduelle des aspects non conformes d'une mesure, c'est l'élément **Élimination progressive** qui prime sur tous les autres;

b) lorsqu'il est subordonné à des modalités prévues à l'élément **Description**, c'est l'élément **Mesures** ainsi subordonné qui prime; et

c) lorsqu'il n'est pas subordonné à de telles modalités, c'est l'élément **Mesures** qui prime, à moins d'une incompatibilité si considérable avec les autres éléments pris dans leur ensemble qu'il ne serait pas raisonnable de lui accorder la primauté, auquel cas les autres éléments l'emportent dans la mesure de l'incompatibilité.

4. Toute réserve au titre des articles H-02, H-03 ou H-05 visant le maintien par une Partie d'une mesure qui impose l'obligation de citoyenneté, de résidence permanente ou de résidence pour la prestation d'un service sur son territoire aura, quant à la portée de cette mesure, les mêmes effets qu'une réserve formulée au titre des articles G-02, G-03 ou G-06.

5. L'inscription d'une mesure dans la présente annexe n'exclut aucunement la possibilité de soutenir par la suite que ladite mesure ou l'une de ses applications relève de l'annexe II.

6. Sauf indication contraire dans l'élément **Description**, l'expression « personne morale chilienne » désigne également une entreprise de l'autre Partie constituée ou organisée sur le territoire du Chili sous une forme qui lui attribue la personnalité juridique en vertu de la législation chilienne.

7. Aux fins de la présente annexe :

CPC s'entend des numéros de la Classification centrale de produits (CPC) établis dans les Études statistiques, Série M, N° 77, *Classification centrale de produits (CPC), Provisoire*, 1991, du Bureau de la statistique des Nations Unies; et

CTI s'entend, au Canada, des numéros de la Classification type des industries (CTI) établis dans la *Classification type des industries* de Statistique Canada, 4e édition, 1980.

Annexe I
Liste du Canada

Secteur :	Agriculture
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national (Article G-02)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	*Loi sur la Société du crédit agricole*, L.C. (1993), ch. 14
Description :	Investissement La Société du crédit agricole peut accorder des prêts uniquement : a) à des particuliers qui sont citoyens canadiens ou résidents permanents; b) à des sociétés agricoles contrôlées par des citoyens canadiens ou des résidents permanents; ou c) à des coopératives agricoles dont tous les membres sont citoyens canadiens ou résidents permanents.
Élimination progressive :	Néant

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national (Articles G-02, H-02) Traitement de la nation la plus favorisée (Articles G-03, H-03) Présence locale (Article H-05) Prescriptions de résultats (Article G-06) Dirigeants et conseils d'administration (Article G-07)
Palier de gouvernement :	Provincial
Mesures :	Toutes les mesures non conformes existantes des provinces et des territoires.
Description :	
Élimination progressive :	Néant

Secteur : Tous les secteurs

Sous-secteur :

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Traitement national (Article G-02)
Prescriptions de résultats (Article G-06)
Dirigeants et conseils d'administration (Article G-07)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Loi sur Investissement Canada*, L.R.C. (1985), ch. 28 (1er suppl.)

Règlement sur Investissement Canada, DORS/85-611

Compte tenu des modalités des paragraphes 8 à 12 de l'élément **Description**

Description :

Investissement

1. Aux termes de la *Loi sur Investissement Canada*, les acquisitions suivantes d'entreprises canadiennes par des « non-Canadiens » peuvent faire l'objet d'un examen par le Directeur des investissements :

a) toutes les acquisitions directes d'entreprises canadiennes ayant des actifs de 5 millions $ CAN ou plus;

b) toutes les acquisitions indirectes d'entreprises canadiennes ayant des actifs de 50 millions $ CAN ou plus;

c) les acquisitions indirectes d'entreprises canadiennes ayant des actifs de 5 à 50 millions $ CAN qui représentent plus de 50 p. 100 de la valeur des actifs de toutes les unités dont le contrôle est acquis directement ou indirectement lors de la transaction en question.

2. Un « non-Canadien » est un individu, un gouvernement ou un organisme de celui-ci, ou une unité qui n'est pas un « Canadien ». « Canadien » désigne un citoyen canadien ou un résident permanent, un gouvernement canadien ou un organisme de celui-ci, ou une unité sous contrôle canadien au sens de la *Loi sur Investissement Canada*.

3. De plus, l'acquisition ou l'établissement d'entreprises dans certains secteurs d'activité commerciale liés au patrimoine culturel du Canada ou à l'identité nationale, qui font habituellement l'objet d'un avis, peuvent être examinés si le gouverneur en conseil autorise un tel examen dans l'intérêt public.

4. L'investissement qui fait l'objet d'un examen aux termes de la *Loi sur Investissement Canada* ne peut être réalisé à moins que le Ministre responsable de l'application de la *Loi sur Investissement Canada* avise le demandeur que l'investissement sera vraisemblablement à l'avantage net du Canada. Une telle décision est prise en fonction des six facteurs décrits dans la Loi, et qui se résument comme suit :

a) l'effet de l'investissement sur le niveau et la nature de l'activité économique au Canada, notamment sur l'emploi, sur l'utilisation de pièces et d'éléments produits et de services rendus au Canada et sur les exportations canadiennes;

b) l'étendue et l'importance de la participation de Canadiens dans l'investissement;

c) l'effet de l'investissement sur la productivité, le rendement industriel, le progrès technologique et la création de produits nouveaux au Canada;

d) l'effet de l'investissement sur la concurrence dans un ou plusieurs secteurs industriels au Canada;

e) la compatibilité de l'investissement avec les politiques nationales en matière industrielle, économique et culturelle, compte tenu des objectifs des politiques industrielle, économique et culturelle énoncés par le gouvernement ou la législature d'une province et sur lesquels l'investissement aura vraisemblablement des répercussions appréciables; et

f) la contribution de l'investissement à la compétitivité canadienne sur les marchés mondiaux.

5. En procédant à la détermination de l'avantage net, le Ministre peut, par l'entremise du Directeur des investissements, revoir les plans du demandeur qui démontrent l'avantage net pour le Canada de l'acquisition proposée. Le demandeur peut aussi soumettre au Ministre des engagements pour toute acquisition proposée qui fait l'objet d'un examen. Si le demandeur ne se conforme pas à un engagement, le Ministre peut obtenir une ordonnance judiciaire l'obligeant à le faire, ou exercer tout autre recours autorisé en vertu de la Loi.

6. Le Directeur des investissements doit être avisé de l'établissement ou de l'acquisition d'entreprises par des non-Canadiens, outre celles mentionnées précédemment.

7. Le Directeur des investissements procédera à un examen lorsqu'il y aura, selon le sens donné à cette expression dans la *Loi sur Investissement Canada*, « acquisition du contrôle » d'une entreprise canadienne par un investisseur du Chili, si la valeur des actifs bruts de l'entreprise n'est pas inférieure au seuil applicable.

8. Le seuil d'examen applicable aux investisseurs du Chili, calculé selon la formule figurant à l'élément **Élimination progressive**, est plus élevé que ceux mentionnés au paragraphe 1. Ce seuil d'examen plus élevé ne s'applique toutefois pas aux secteurs suivants : production d'uranium et propriété de sites de production d'uranium, services financiers, services de transport et entreprises culturelles.

9. Nonobstant la définition d'« investisseur d'une Partie » à l'article G-39, seuls les investisseurs qui sont des ressortissants du Chili, ou les entités sous contrôle de ressortissants du Chili selon la *Loi sur Investissement Canada*, peuvent bénéficier du seuil d'examen plus élevé.

10. Les « acquisitions de contrôle » indirectes d'entreprises canadiennes par des investisseurs chiliens ne peuvent faire l'objet d'un examen.

11. Nonobstant le paragraphe G-06(1), le Canada se réserve le droit d'imposer des exigences ou de faire exécuter tout engagement souscrit concernant l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la direction ou l'exploitation d'un investissement par un investisseur du Chili ou d'un pays tiers en vue du transfert de technologies, de procédés de production ou d'autres connaissances exclusives à un ressortissant ou à une entreprise affiliée au cédant, au Canada, dans le cadre de l'examen de l'acquisition d'un investissement aux termes de la *Loi sur Investissement Canada*.

12. À l'exception des exigences ou engagements liés au transfert de technologie mentionné au paragraphe 11, le paragraphe G-06(1) s'appliquera aux exigences ou engagements imposés ou appliqués aux termes de la *Loi sur Investissement Canada*. Toutefois, le paragraphe G-06(1) ne pourra être interprété comme s'appliquant à toute exigence ou à tout engagement imposés ou appliqués dans le cadre d'un examen en vertu de la *Loi sur Investissement Canada*, visant à localiser la production, faire de la recherche et du développement, employer ou former des travailleurs ou construire ou agrandir certaines installations au Canada.

Élimination progressive :

En ce qui concerne les investisseurs du Chili, le seuil applicable quant à l'examen de l'acquisition directe du contrôle d'une entreprise canadienne s'établira à 168 millions $ pour l'année 1996 et, pour chaque année par la suite, au montant qu'établira le Ministre en janvier de chaque année selon la formule suivante :

$$\text{Facteur d'ajustement annuel} = \frac{\text{PIB nominal actuel aux prix du marché}}{\text{PIB nominal de l'année précédente aux prix du marché}} \times \text{le montant établi pour l'année précédente}$$

Le « PIB nominal actuel aux prix du marché » s'entend de la moyenne arithmétique du produit intérieur brut nominal aux prix du marché pour les quatre derniers trimestres consécutifs.

Le « PIB nominal de l'année précédente aux prix du marché » s'entend de la moyenne arithmétique du produit intérieur brut nominal aux prix du marché pour les mêmes quatre trimestres consécutifs de l'année précédant l'année utilisée pour le calcul du « PIB nominal actuel aux prix du marché ».

Les montants ainsi obtenus seront arrondis au million de dollars le plus près.

Secteur : Tous les secteurs

Sous-secteur :

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Traitement national (Article G-02)
Dirigeants et conseils d'administration (Article G-07)

Palier de gouvernement : Fédéral
Provincial

Mesures : Compte tenu des modalités prévues à l'élément **Description**

Description : Investissement

Lors de la vente ou de la cession du capital-action ou des actifs d'une entreprise d'État ou d'une entité publique existante, le Canada et chacune des provinces se réservent le droit d'interdire ou de limiter la propriété de tels intérêts ou actifs par des investisseurs de l'autre Partie ou d'un pays tiers ou leurs investissements, ainsi que la capacité des détenteurs de tels intérêts ou actifs de contrôler toute entreprise résultante. Le Canada et chacune des provinces se réservent aussi en l'occurrence le droit d'adopter ou de maintenir des mesures touchant la nationalité des dirigeants ou des membres du conseil d'administration.

Aux fins de la présente réserve :

a) toute mesure maintenue ou adoptée après l'entrée en vigueur du présent accord qui, au moment de la vente ou de la cession, vise à interdire ou à limiter la propriété du capital-action ou des actifs, ou à imposer des exigences de nationalité ainsi qu'il est décrit dans la présente réserve, sera réputée être une mesure existante; et

b) « entreprise d'État » s'entend d'une entreprise détenue ou contrôlée au moyen d'une participation au capital par le Canada ou par une province, y compris toute entreprise établie après la date d'entrée en vigueur du présent accord aux seules fins de vendre ou de céder la participation au capital ou les actifs d'une entreprise d'État ou d'une entité publique existante.

Élimination progressive : Néant

Secteur : Tous les secteurs

Sous-secteur :

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Traitement national (Article G-02)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Loi sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), ch. C-44

Loi sur les corporations canadiennes, S.R.C. (1970), ch. C-32

Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral, DORS/79-316

Description : Investissement

Des restrictions peuvent s'appliquer à l'émission, au transfert et à la propriété d'actions dans des sociétés par actions constituées en vertu de lois fédérales. L'objectif est de permettre aux sociétés de satisfaire aux exigences en matière de propriété canadienne, aux termes de certaines lois énumérées dans le *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral*, dans des secteurs où la propriété est une condition d'exploitation ou d'obtention de licences, de permis, de subventions, de paiements ou d'autres avantages. Afin de conserver certains niveaux de propriété « canadienne », les sociétés peuvent vendre les actions des actionnaires sans le consentement de ces derniers et acheter leurs propres actions sur le marché libre. Le terme « Canadien » est défini dans le *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral*.

Élimination progressive : Néant

Secteur : Tous les secteurs

Sous-secteur :

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Dirigeants et conseils d'administration (Article G-07)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Loi sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), ch. C-44

Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral, DORS/79-316

Loi sur les corporations canadiennes, S.R.C. (1970), ch. C-32

Lois spéciales du Parlement constituant des sociétés en personnes morales

Description : Investissement

Aux termes de la *Loi sur les sociétés par actions*, une majorité simple des membres du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration d'une société constituée en vertu d'une loi fédérale doit être formée de résidents canadiens. Aux fins de la Loi, l'expression « résident canadien » s'entend d'un particulier qui est un citoyen canadien résidant habituellement au Canada, un citoyen qui fait partie d'une catégorie établie dans le *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral* ou un résident permanent selon la définition de la *Loi sur l'immigration*, à l'exclusion d'un résident permanent ayant résidé de façon habituelle au Canada pendant plus d'un an après avoir acquis pour la première fois le droit de demander la citoyenneté canadienne.

Dans le cas d'une société de portefeuille, un tiers seulement des administrateurs doit obligatoirement être constitué de résidents du Canada si les recettes au Canada de la société en question et de ses filiales représentent moins de 5 p. 100 de leurs recettes brutes combinées.

En vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*, une majorité simple des administrateurs élus d'une corporation établie en vertu d'une loi spéciale doit être constituée de personnes résidant au Canada et ayant la citoyenneté d'un pays du Commonwealth. Toutes les sociétés par actions à responsabilité illimitée constituées après le 22 juin 1869 en vertu d'une loi spéciale du Parlement sont visées par cette exigence.

Élimination progressive : Néant

Secteur : Tous les secteurs

Sous-secteur :

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Traitement national (Article G-02)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. (1985), ch. C-29

Règlement sur la propriété de terres appartenant à des étrangers, DORS/79-416

Description : Investissement

Le *Règlement sur la propriété de terres appartenant à des étrangers* est établi en application de la *Loi sur la citoyenneté* et de l'*Agricultural and Recreational Land Ownership Act* de l'Alberta. En Alberta, une personne non admissible ou une société d'appartenance étrangère ou sous contrôle étranger peut uniquement détenir un intérêt dans un terrain réglementé ne comprenant pas plus de 2 parcelles d'une superficie totale maximale de 20 acres. Une « personne non admissible » désigne :

a) un particulier qui n'est ni un citoyen canadien ni un résident permanent;

b) un gouvernement étranger ou un organisme d'un tel gouvernement; ou

c) une société constituée ailleurs qu'au Canada.

« Terrain réglementé » s'entend des terres situées en Alberta, mais n'inclut pas :

a) les terres appartenant à la Couronne;

b) les terres à l'intérieur d'une métropole, d'une ville, d'une banlieue, d'un village ou d'une station d'été; et

c) les mines ou les minéraux.

Élimination progressive : Néant

Secteur : Tous les secteurs

Sous-secteur :

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Traitement national (Article G-02)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada*, L.R.C. (1985), ch. 35 (4e suppl.)

Loi sur la participation publique au capital de Petro-Canada, L.C. (1991), ch. 10

Loi autorisant l'aliénation de la société Les Arsenaux canadiens Limitée, L.C. (1986), ch. 20

Loi sur la réorganisation et l'aliénation de Eldorado Nucléaire Limitée, L.C. (1988), ch. 41

Loi autorisant l'aliénation de Nordion et de Theratronics, L.C. (1990), ch. 4

Description : Investissement

Les « non-résidents » ne peuvent détenir plus d'un pourcentage donné des actions avec droit de vote de la société visée par chacune des lois, à savoir :

Air Canada : 25 p. 100
Petro-Canada Inc. : 25 p. 100
Les Arsenaux du Canada Limitée : 25 p. 100
Eldorado Nucléaire Limitée : 5 p. 100
Nordion Limitée : 25 p. 100
Theratronics Limitée : 49 p. 100

L'expression « non-résident » désigne généralement :

a) un particulier, autre qu'un citoyen canadien, qui ne réside pas habituellement au Canada;

b) une société constituée, formée ou autrement organisée ailleurs qu'au Canada;

c) le gouvernement d'un État étranger ou de toute subdivision politique de cet État, ou une personne habilitée à exercer une fonction ou une mission au nom d'un tel gouvernement;

d) une société contrôlée directement ou indirectement par des non-résidents au sens des alinéas a) à c);

e) une fiducie

(i) établie par un non-résident au sens des alinéas b) à d), autre qu'une fiducie chargée de l'administration d'un fonds de pension au profit de particuliers en majorité résidents, ou

(ii) dans laquelle des non-résidents au sens des alinéas a) à d) ont plus de 50 p. 100 de la propriété effective; ou

f) une société contrôlée directement ou indirectement par une fiducie mentionnée à l'alinéa e).

Élimination progressive : Néant

Secteur : Tous les secteurs

Sous-secteur :

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Présence locale (Article H-05)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, L.R.C. (1985), ch. E-19

Description : Services transfrontières

Seuls les particuliers résidant habituellement au Canada, les entreprises y ayant leur siège ou les succursales canadiennes d'entreprises étrangères peuvent demander et obtenir des licences d'importation ou d'exportation ou des certificats de transit pour les biens et services connexes faisant l'objet de contrôles aux termes de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.

Élimination progressive : Néant

Secteur : Automobile

Sous-secteur :

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Prescriptions de résultats (Article G-06)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange Canada-États-Unis*, L.C. (1988), ch. 65

Description : Investissement

Le Canada peut, en les assujettissant explicitement ou implicitement à des prescriptions de résultats, accorder des exemptions de droits de douane :

a) aux fabricants de produits automobiles énumérés à la partie I de l'annexe 1002.1 de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis*, conformément à la note introductive de cette partie; et

b) pour les périodes applicables précisées au paragraphe 1002(2) de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis*, aux fabricants de produits automobiles énumérés à la partie II de l'annexe 1002.1 de l'Accord.

Élimination progressive :

a) Néant

b) Jusqu'au 1er janvier 1998.

Secteur : Industries des services aux entreprises

Sous-secteur : Courtiers en douane

Classification de l'industrie : CTI 7794 Courtiers en douane

Type de réserve : Traitement national (Article H-02)
Présence locale (Article H-05)
Dirigeants et conseils d'administration (Article G-07)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Loi sur les douanes*, L.R.C. (1985), ch. 1 (2e suppl.)

Règlement sur l'agrément des courtiers en douane, DORS/86-1067

Description : Services transfrontières et investissement

Pour être un courtier agréé au Canada :

a) un particulier doit être un citoyen ou un résident permanent du Canada;

b) une personne morale doit être constituée au Canada et la majorité de ses administrateurs doivent être des citoyens ou des résidents permanents du Canada; et

c) une société de personnes doit être composée de particuliers qui sont des citoyens ou des résidents permanents du Canada, ou de personnes morales constituées au Canada et dont la majorité des administrateurs sont des citoyens ou des résidents permanents du Canada.

Un particulier qui n'est pas un courtier agréé mais qui traite des affaires en tant que courtier en douane au nom d'un courtier en douane agréé doit être un citoyen ou un résident permanent du Canada.

Élimination progressive : Néant. La question fera l'objet de discussions entre les Parties deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Secteur : Industries des services aux entreprises

Sous-secteur : Boutiques hors taxes

Classification de l'industrie : CTI 6599 Autres magasins de détail, non classés ailleurs (boutiques hors taxes seulement)

Type de réserve : Traitement national (Articles G-02, H-02)
Présence locale (Article H-05)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Loi sur les douanes*, L.R.C. (1985), ch. 1 (2e suppl.)

Règlement sur les boutiques hors taxes, DORS/86-1072

Description : Services transfrontières et investissement

1. Pour obtenir l'agrément nécessaire à l'exploitation d'une boutique hors taxes à un poste frontalier terrestre au Canada, un particulier doit :

   a) être citoyen canadien ou résident permanent;

   b) jouir d'une bonne réputation;

   c) avoir sa résidence principale au Canada; et

   d) avoir résidé au Canada pendant au moins 183 jours au cours de l'année qui précède celle où est présentée la demande d'agrément.

2. Pour obtenir l'agrément nécessaire à l'exploitation d'une boutique hors taxes à un poste frontalier terrestre au Canada, une société :

   a) doit être constituée au Canada; et

   b) toutes ses actions doivent être la propriété véritable de citoyens canadiens ou de résidents permanents qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe 1.

Élimination progressive : Néant

Secteur : Industries des services aux entreprises

Sous-secteur : Services de vérification concernant l'exportation et l'importation de biens culturels

Classification de l'industrie : CTI 999 Autres services, non classés ailleurs (services de vérification de biens culturels seulement)

Type de réserve : Présence locale (Article H-05)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, L.R.C. (1985), ch. C-51

Description : Services transfrontières

Aux fins de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, seul un « résident » du Canada ou un « établissement » au Canada peuvent agir comme « expert-vérificateur » de biens culturels. Un « résident » du Canada est une personne physique qui réside ordinairement au Canada, ou une personne morale qui a son siège social au Canada ou qui exploite au Canada une entreprise où elle emploie régulièrement à ses activités un certain nombre de salariés. Un « établissement » est un établissement public, créé à des fins éducatives ou culturelles et géré dans l'intérêt exclusif du public, qui conserve certains objets et les expose.

Élimination progressive : Néant

Secteur : Industries des services aux entreprises

Sous-secteur : Agents et agences des brevets d'invention

Classification de l'industrie : CTI 999 Autres services non classés ailleurs (agences de brevets d'invention seulement)

Type de réserve : Traitement national (Article H-02)
Présence locale (Article H-05)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Loi sur les brevets*, L.R.C. (1985), ch. P-4

Règles sur les brevets, C.R.C. (1978), ch. 1250

Règlement d'application du Traité de coopération en matière de brevets, DORS/89-453

Description : Services transfrontières

Pour représenter des personnes dans la présentation et la poursuite des demandes de brevets, ou dans le cadre d'autres démarches devant le Bureau des brevets, l'agent des brevets d'invention doit être un résident du Canada et être inscrit auprès du Bureau des brevets.

Pour être habilité à poursuivre une demande de brevet au Canada, l'agent des brevets d'invention inscrit qui ne réside pas au Canada doit nommer comme associé un agent des brevets d'invention inscrit qui réside au Canada.

Toute entreprise peut être inscrite au registre des brevets à condition qu'au moins un de ses membres le soit également.

Élimination progressive : Néant

Secteur : Industries des services aux entreprises

Sous-secteur : Agents des marques de commerce

Classification de l'industrie : CTI 999 Autres services non classés ailleurs (agences de marques de commerce seulement)

Type de réserve : Traitement national (Article H-02)
Présence locale (Article H-05)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Loi sur les marques de commerce*, L.R.C. (1985), ch. T-13

Règlement sur les marques de commerce, C.R.C. (1996), DORS/96-195

Description : Services transfrontières

Pour représenter des personnes dans la présentation et la poursuite des demandes de marques de commerce, ou dans le cadre d'autres démarches devant le Bureau des marques de commerce, l'agent des marques de commerce doit être un résident du Canada et être inscrit auprès du Bureau des marques de commerce.

Pour être habilité à poursuivre une demande de marque de commerce au Canada, l'agent des marques de commerce inscrit qui ne réside pas au Canada doit nommer comme associé un agent des marques de commerce inscrit qui réside au Canada.

Élimination progressive : Néant

Secteur : Énergie

Sous-secteur : Pétrole et gaz

Classification de l'industrie : CTI 071 Industries du pétrole brut et du gaz naturel

Type de réserve : Traitement national (Article G-02)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Loi sur les immeubles fédéraux*, L.R.C. (1985), ch. F-8.4

Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada, C.R.C. 1978, ch. 1518

Description : Investissement

La présente réserve s'applique aux licences de production octroyées pour les « terres domaniales » et pour les « zones extracôtières » (qui ne sont pas de compétence provinciale), aux termes des mesures applicables.

Les détenteurs de licences de production de pétrole et de gaz pour les découvertes faites après le 5 mars 1982 ou les détenteurs d'actions dans de telles licences doivent être des citoyens canadiens qui résident habituellement au Canada, des résidents permanents ou des personnes morales constituées au Canada. Aucune licence ne peut être délivrée pour les découvertes faites après le 5 mars 1982, à moins que le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources ne soit convaincu que la participation canadienne du titulaire au regard de ladite licence de production n'est pas, à la date de l'octroi, inférieure à 50 p. 100. Dans la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, « titulaire » désigne le « possesseur d'un titre [...] ou le groupe de tous les indivisaires d'un titre».

Les exigences relatives à la participation canadienne en ce qui a trait aux licences de production visant les découvertes faites avant le 5 mars 1982 sont fixées dans le *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada*.

Élimination progressive : Néant

Secteur : Énergie

Sous-secteur : Pétrole et gaz

Classification de l'industrie : CTI 071 Industries du pétrole brut et du gaz naturel

Type de réserve : Prescriptions de résultats (Article G-06)
Présence locale (Article H-05)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz*, L.R.C. (1985), ch. O-7, telle que modifiée par la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, L.C. (1992), ch. 35

Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers, L.C. (1988), ch. 28

Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve, L.C. (1987), ch. 3

Mesures de mise en oeuvre de l'Accord du Yukon sur les hydrocarbures

Mesures de mise en oeuvre de l'Accord des Territoires du Nord-Ouest sur les hydrocarbures

Description : Services transfrontières et investissement

1. En vertu de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, il faut obtenir du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources l'approbation d'un « plan de retombées économiques » avant de recevoir l'autorisation de mettre en valeur des hydrocarbures.

2. Un « plan de retombées économiques » est un plan prévoyant le recours à la main-d'oeuvre canadienne et la juste possibilité pour les industriels, les conseillers, les entrepreneurs et les sociétés de services du Canada de participer, dans des conditions de libre concurrence, à la fourniture des biens et services nécessités par les activités en cause. La loi permet au Ministre d'imposer au requérant une exigence supplémentaire, dans le cadre du plan, pour faire en sorte que les individus ou les groupes défavorisés aient accès à la formation ou aux emplois offerts ou puissent participer à la fourniture des biens et services utilisés dans les activités visées par le plan.

3. La *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* et la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve* comportent la même exigence d'un « plan de retombées économiques », mais elles stipulent en outre que le plan doit prévoir les garanties suivantes :

a) avant d'entreprendre tout travail ou toute activité dans la région extracôtière, la personne morale ou tout autre organisme présentant le plan devra établir dans la province concernée un bureau où seront prises les décisions de niveau approprié;

b) des dépenses devront être engagées au titre de la recherche et du développement ainsi que de l'éducation et de la formation dans la province concernée; et

c) la priorité devra être accordée aux produits ou aux services de la province concernée, lorsqu'ils sont concurrentiels en ce qui concerne la juste valeur marchande, la qualité et la livraison.

4. Les conseils qui administrent les plans de retombées économiques en vertu de ces lois peuvent également exiger que soient incluses dans les plans des dispositions assurant aux individus ou aux groupes défavorisés, aux personnes morales ou aux coopératives qu'ils dirigent la possibilité de participer à la fourniture des biens et services utilisés dans les travaux ou activités visés par le plan.

5. En outre, le Canada se réserve le droit d'imposer toute exigence ou de faire exécuter tout engagement concernant le transfert à une personne au Canada de technologies, de procédés de production ou d'autres connaissances exclusives dans le cadre de l'approbation de projets de mise en valeur en vertu des lois susmentionnées.

6. Des dispositions semblables seront incluses dans les lois et règlements de mise en oeuvre des Accords du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest qui, une fois conclus, seront considérés comme des mesures existantes aux fins de la présente réserve.

Élimination progressive : Néant

Secteur : Énergie

Sous-secteur : Pétrole et gaz

Classification de l'industrie : CTI 071 Industries du pétrole brut et du gaz naturel

Type de réserve : Prescriptions de résultats (Article G-06)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve,* L.C. (1987), ch. 3

Loi sur l'exploitation du champ Hibernia, L.C. (1990), ch. 41

Description : Investissement

En vertu de la *Loi sur l'exploitation du champ Hibernia,* le Canada et les « exploitants du projet Hibernia » peuvent conclure des ententes par lesquelles ces derniers s'engagent à effectuer certains travaux au Canada et à Terre-Neuve et à atteindre, dans toute la mesure du possible, les niveaux de contenu canadiens et terre-neuviens visés par tout « plan de retombées économiques » prescrit par la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve.* Les « plans de retombées économiques » sont décrits en détail à la page I-C-21 de l'Annexe I de la Liste du Canada.

En outre, le Canada se réserve le droit d'imposer toute exigence ou de faire exécuter tout engagement concernant le transfert à un ressortissant ou à une entreprise au Canada de technologies, de procédés de production ou d'autres connaissances exclusives dans le cadre du projet Hibernia.

Élimination progressive : Néant

Secteur : Énergie

Sous-secteur : Uranium

Classification de l'industrie : CTI 0616 Mines d'uranium

Type de réserve : Traitement national (Article G-02)
Traitement de la nation la plus favorisée (Article G-03)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Loi sur Investissement Canada*, L.R.C. (1985), ch. 28 (1er suppl.)

Règlement sur Investissement Canada, DORS/85-611

Politique de 1987 sur la participation des non-résidents au capital d'entreprises exploitant des gîtes d'uranium

Description : Investissement

La participation des « non-Canadiens », au sens de la *Loi sur Investissement Canada*, au capital d'une entreprise qui exploite des gîtes d'uranium est limitée à 49 p. 100 au stade de la première production. Des exceptions à cette limite sont possibles si l'on peut établir que l'entreprise est en fait « sous contrôle canadien », au sens de la *Loi sur Investissement Canada*.

Des dispenses sont possibles avec l'approbation du gouverneur en conseil, mais seulement lorsque l'on ne peut trouver d'associés canadiens. Les investissements qui ont été effectués avant le 23 décembre 1987 par des non-Canadiens et qui dépassent le niveau autorisé de participation peuvent subsister à titre de droits acquis, mais aucune augmentation de la participation non canadienne n'est autorisée.

Élimination progressive: Néant

Secteur : Pêches

Sous-secteur : Capture et transformation du poisson

Classification de l'industrie : CTI 031 Industries de la pêche

Type de réserve : Traitement national (Article G-02)
Traitement de la nation la plus favorisée (Article G-03)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Loi sur la protection des pêches côtières*, L.R.C. (1985), ch. C-33

Loi sur les pêches, L.R.C. (1985), ch. F-14

Règlement sur la protection des pêcheries côtières, C.R.C. (1978), ch. 413

Politique de 1985 sur l'investissement étranger dans le secteur canadien des pêches

Politique d'émission des permis pour la pêche commerciale

Description : Investissement

Aux termes de la *Loi sur la protection des pêches côtières*, les bateaux de pêche étrangers ne peuvent entrer dans la zone économique exclusive du Canada à moins d'y être autorisés en vertu d'un permis ou d'un traité. Les bateaux « étrangers » sont ceux qui ne sont pas « canadiens » au sens de la *Loi sur la protection des pêches côtières*. Le ministre des Pêches et des Océans a le pouvoir discrétionnaire de délivrer des permis aux termes de la *Loi sur les pêches*.

Les entreprises de transformation du poisson où la participation étrangère est supérieure à 49 p. 100 ne peuvent détenir un permis canadien de pêche commerciale.

Élimination progressive: Néant

Secteur : Pêches

Sous-secteur : Services relatifs à la pêche

Classification de l'industrie : CTI 032 Services relatifs à la pêche

Type de réserve : Traitement national (Article H-02)
Traitement de la nation la plus favorisée (Article H-03)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Loi sur la protection des pêches côtières*, L.R.C. (1985), ch. C-33

Description : Services transfrontières

Aux termes de la *Loi sur la protection des pêches côtières*, le ministère des Pêches et des Océans a le mandat de contrôler les activités des bateaux de pêche étrangers dans la zone économique exclusive du Canada, notamment l'accès aux ports canadiens (privilèges d'escale).

En règle générale, le Ministère accorde de tels privilèges d'escale, notamment la possibilité d'acheter du carburant et des fournitures, de réparer le navire, de procéder au changement des équipages et au transbordement des prises, uniquement aux bateaux de pays qui ont de bonnes relations de pêche avec le Canada, c'est-à-dire qui, avant tout, respectent les pratiques et les politiques canadiennes et internationales en matière de conservation. Des exceptions à cette règle peuvent être autorisées dans les situations d'urgence (« force majeure ») ou en application de dispositions précises de traités de pêche bilatéraux.

Élimination progressive: Néant

Secteur: Services professionnels, techniques et spécialisés

Sous-secteur : Services professionnels

Classification de l'industrie : CTI Services de vérification

Type de réserve : Traitement national (Article H-02)
Présence locale (Article H-05)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Loi sur les banques*, L.C. (1991), ch. 46
Loi sur les sociétés d'assurances, L.C. (1991), ch. 47
Loi sur les associations coopératives de crédit, L.C. (1991), ch. 48
Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt, L.C. (1991), ch. 45

Description : Services transfrontières

Les banques sont tenues de faire appel à un cabinet de comptables à titre de vérificateurs. Peut être nommé vérificateur, aux termes de la Loi sur les banques, le cabinet de comptables dont au moins deux des membres résident habituellement au Canada et dont le membre désigné conjointement avec la banque pour la vérification réside habituellement au Canada.

Les sociétés d'assurances, les associations coopératives de crédit et les sociétés de fiducie et de prêt nécessitent un vérificateur, lequel peut être une personne physique ou un cabinet de comptables. Le vérificateur de telles institutions doit être qualifié au sens de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* ou de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, selon le cas. Pour pouvoir agir à titre de vérificateur de telles institutions, une personne physique doit résider habituellement au Canada. Lorsqu'un cabinet de comptables est désigné pour agir à titre de vérificateur de telles institutions, son membre désigné conjointement avec l'institution financière pour la vérification doit résider habituellement au Canada.

Élimination progressive : Néant

Secteur : Transport

Sous-secteur : Transport aérien

Classification de l'industrie : CTI 451 Industries du transport aérien

Type de réserve : Traitement national (Article G-02)
Traitement de la nation la plus favorisée (Article G-03)
Dirigeants et conseils d'administration (Article G-07)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Loi sur les transports au Canada*, L.C. (1996), ch. 10

Loi sur l'aéronautique, L.R.C. (1985), ch. A-2

Règlement de l'Air, C.R.C. (1978), ch. 2

Règlement sur le marquage et l'immatriculation des aéronefs, DORS/90-591

Description : Investissement

Seuls des « Canadiens » peuvent offrir les services aériens commerciaux suivants :

a) « services intérieurs » (services aériens offerts entre divers points ou à partir et à destination d'un même point sur le territoire du Canada, ou entre un point situé sur le territoire du Canada et un point ne se trouvant pas sur le territoire d'un autre pays);

b) « services internationaux réguliers » (services aériens réguliers offerts entre un point situé sur le territoire du Canada et un point se trouvant sur le territoire d'un autre pays) lorsque ces services sont réservés aux transporteurs canadiens en vertu d'ententes bilatérales existantes ou futures; et

c) « services internationaux non réguliers » (services aériens non réguliers offerts entre un point situé sur le territoire du Canada et un point se trouvant sur le territoire d'un autre pays) lorsque ces services sont réservés aux transporteurs canadiens en vertu de la *Loi de 1987 sur les transports nationaux*.

Au sens de la *Loi de 1987 sur les transports nationaux*, le terme « Canadien » s'entend des citoyens canadiens ou résidents permanents, des administrations publiques du Canada ou de leurs mandataires ainsi que des personnes ou organismes contrôlés de fait par des Canadiens et dont au moins 75 p. 100 des actions avec droit de vote sont possédées et contrôlées par des personnes qui satisfont par ailleurs à ces critères.

Le règlement d'application de la *Loi sur l'aéronautique* exige qu'un transporteur aérien canadien utilise des aéronefs d'immatriculation canadienne. Pour pouvoir immatriculer un aéronef au Canada, un transporteur doit avoir la qualité de citoyen canadien ou de résident permanent, ou être une société

constituée au Canada et y ayant son principal établissement, dont le premier dirigeant et au moins les deux tiers des administrateurs sont citoyens canadiens ou résidents permanents et dont au moins 75 p. 100 des actions avec droit de vote sont possédées et contrôlées par des personnes qui satisfont par ailleurs à ces critères. En outre, tous les services aériens commerciaux exploités au Canada sont assujettis à l'obtention d'un certificat d'exploitation canadien, pour des raisons de sécurité. Les certificats d'exploitation autorisant la prestation de services aériens commerciaux réservés aux exploitants canadiens ne sont délivrés qu'aux personnes qualifiées.

Une société constituée au Canada mais ne répondant pas aux prescriptions canadiennes en matière de participation et de contrôle ne peut immatriculer un aéronef privé que si elle en est la seule propriétaire. Le règlement applicable a aussi pour effet de limiter au transport de leurs propres employés les sociétés « non canadiennes » qui utilisent au Canada des aéronefs privés immatriculés à l'étranger.

Pour les services aériens spécialisés, voir la Liste du Canada, Annexe II, page II-C-9.

Élimination progressive : Néant

Secteur : Transport

Sous-secteur : Transport aérien

Classification de l'industrie : CTI 4513 Industrie du transport aérien spécialisé (vols non réguliers)

Type de réserve : Traitement national (Articles G-02, H-02)
Présence locale (Article H-05)
Dirigeants et conseils d'administration (Article G-07)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Loi sur l'aéronautique*, L.R.C. (1985), ch. A-2

Règlement de l'Air, C.R.C. (1978), ch. 2

Règlement sur le marquage et l'immatriculation des aéronefs, DORS/90-591

Manuel de certification des transporteurs aériens étrangers, TP 11524, et *Manuel de licences du personnel*, TP 193 (Ministère des Transports)

Compte tenu des modalités du paragraphe 2 de l'élément **Description**.

Description : Services transfrontières

1. Il faut obtenir un certificat d'exploitation du ministère des Transports pour offrir des services aériens spécialisés au Canada. Le ministère des Transports délivrera un certificat d'exploitation à toute personne qui demande l'autorisation d'offrir de tels services, à condition qu'elle se conforme aux prescriptions canadiennes de sécurité. Une personne qui n'est pas canadienne au sens du règlement applicable ne peut obtenir le certificat d'exploitation requis pour offrir des services aériens de construction, des services d'exploitation forestière par hélicoptères ainsi que des services d'inspection et de surveillance aériennes, d'entraînement au pilotage, de pilotage de plaisance et d'épandage aérien. Pour l'investissement, voir la Liste du Canada, Annexe II, page II-C-10.

2. Une personne du Chili peut aussi, à condition de se conformer aux prescriptions canadiennes de sécurité, obtenir un certificat pour l'exploitation de services de cartographie aérienne, de levés aériens, de photographie aérienne, de gestion des feux de forêt, de lutte contre les incendies, de publicité aérienne, de remorquage de planeurs, de parachutisme, de construction aérienne, d'exploitation forestière par hélicoptère, d'inspection et de surveillance aériennes, d'entraînement au pilotage et de pilotage de plaisance.

Élimination progressive : Services transfrontières

Une personne du Chili pourra, à condition de se conformer aux prescriptions canadiennes de sécurité, obtenir un certificat pour l'exploitation de services d'épandage aérien à compter du 1er janvier 2000.

Secteur : Transport

Sous-secteur : Transport aérien

Classification de l'industrie :

CTI 4523 Industrie de l'entretien des aéronefs
CTI 3211 Industrie des aéronefs et des pièces d'aéronefs

Type de réserve : Traitement de la nation la plus favorisée (Article H-03)
Présence locale (Article H-05)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Loi sur l'aéronautique*, L.R.C. (1985), ch. A-2

Manuel de navigabilité, chapitres 573 et 575, établi en vertu du *Règlement de l'Air*, C.R.C. (1978), ch. 2

Entente sur la navigabilité, Échange de lettres entre le Canada et les États-Unis, 31 août 1984, RTC 1984/26

Description : Services transfrontières

Les services de réparation, de révision et d'entretien nécessaires pour assurer la navigabilité des aéronefs immatriculés au Canada doivent être exécutés par des techniciens canadiens qualifiés (organisations de maintenance reconnues et techniciens d'entretien d'aéronefs qualifiés). Les attestations nécessaires ne sont pas accordées à des personnes se trouvant à l'extérieur du Canada, à l'exception des subdivisions d'organisations reconnues situées au Canada.

Aux termes d'une entente entre le Canada et les États-Unis sur la navigabilité, le Canada reconnaît les attestations et la supervision fournies par les États-Unis pour toutes les installations de réparation et d'entretien et les particuliers qui effectuent le travail aux États-Unis.

Élimination progressive : Néant

Secteur :	Transport
Sous-secteur :	Transport terrestre
Classification de l'industrie :	CTI 456 Industries du camionnage CTI 4572 Industrie du transport en commun interurbain et rural CTI 4573 Industrie du transport scolaire CTI 4574 Industrie des services de transport par autobus nolisés et d'excursion
Type de réserve :	Traitement national (Article H-02) Présence locale (Article H-05)
Mesures :	*Loi de 1987 sur les transports routiers*, L.R.C. (1985), ch. 29 (3e suppl.), parties I et II *Loi sur les transports au Canada*, L.C. (1996), ch. 10 *Tarif des douanes*, L.R.C. (1985), ch. 41 (3e suppl.)
Description :	Services transfrontières Seules des personnes du Canada qui utilisent des véhicules immatriculés au Canada et soit construits au Canada, soit pour lesquels les droits ont été acquittés, sont autorisées à fournir des services de transport par camion ou par autocar à l'intérieur du Canada.
Élimination progressive :	Néant

Secteur : Transport

Sous-secteur : Transport par eau

Classification de l'industrie :

CTI 4541	Industrie du transport par eau de voyageurs et de marchandises
CTI 4542	Traversiers
CTI 4543	Industrie du remorquage maritime
CTI 4549	Autres industries du transport par eau
CTI 4553	Industrie du sauvetage maritime
CTI 4559	Autres industries des services relatifs au transport par eau

Type de réserve : Traitement national (Article H-02)
Traitement de la nation la plus favorisée (Article H-03)
Présence locale (Article H-05)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures: *Loi sur la marine marchande du Canada*, L.R.C. (1985), ch. S-9, partie II

Description : Services transfrontières

Pour immatriculer un navire au Canada dans le but de fournir des services de transport maritime internationaux, le propriétaire du navire doit :

a) être un citoyen canadien ou un citoyen d'un pays du Commonwealth; ou

b) être une personne morale constituée en vertu des lois du Canada ou d'un pays du Commonwealth, et y avoir le siège principal de ses activités.

Pour les services de transport maritime nationaux (cabotage), voir Liste du Canada, Annexe II, p. II-C-10.

Élimination progressive : Néant

Secteur : Transport

Sous-secteur : Transport par eau

Classification de l'industrie :

CTI 4541	Industrie du transport par eau de voyageurs et de marchandises
CTI 4542	Traversiers
CTI 4543	Industrie du remorquage maritime
CTI 4549	Autres industries du transport par eau
CTI 4553	Industrie du sauvetage maritime
CTI 4554	Service de pilotage, industrie du transport par eau
CTI 4559	Autres industries des services relatifs au transport par eau

Type de réserve : Traitement national (Article H-02)
Présence locale (Article H-05)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Loi sur la marine marchande du Canada*, L.R.C. (1985), ch. S-9, partie II

Description : Services transfrontières

Les capitaines, les seconds, les mécaniciens et certains hommes d'équipage doivent être titulaires d'un brevet délivré par le ministère des Transports et les identifiant à titre d'officiers de navire lorsqu'ils travaillent à bord d'un navire immatriculé au Canada. Seuls les citoyens canadiens ou les résidents permanents peuvent être titulaires d'un tel brevet.

Élimination progressive : Néant

Secteur : Transport

Sous-secteur : Transport par eau

Classification de l'industrie : CTI 4554 Service de pilotage, industrie du transport par eau

Type de réserve : Traitement national (Article H-02)
Présence locale (Article H-05)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Loi sur le pilotage*, L.R.C. (1985), ch. P-14

Règlement général sur le pilotage, C.R.C. (1978), ch. 1263

Règlement de l'Administration de pilotage de l'Atlantique, C.R.C. (1978), ch. 1264

Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides, C.R.C. (1978), ch. 1268

Règlement de pilotage des Grands Lacs, C.R.C. (1978), ch. 1266

Règlement sur le pilotage dans la région du Pacifique, C.R.C. (1978), ch. 1270

Description : Services transfrontières

Sous réserve de la Liste du Canada, Annexe II, page II-C-13, il faut détenir un brevet de l'administration de pilotage compétente pour fournir des services de pilotage au Canada. Seuls les citoyens canadiens ou les résidents permanents peuvent obtenir un tel brevet. Un résident permanent du Canada qui obtient un brevet de pilote doit, pour le conserver, devenir citoyen canadien dans les cinq ans qui suivent.

Élimination progressive : Néant

Secteur : Transport

Sous-secteur : Transport par eau

Classification de l'industrie : CTI 454 Industries du transport par eau

Type de réserve : Présence locale (Article H-05)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Loi dérogatoire de 1987 sur les conférences maritimes*, L.R.C. (1985), ch. 17 (3e suppl.)

Description : Services transfrontières

Les membres d'une conférence maritime doivent, collectivement, avoir un bureau ou une agence dans la région du Canada où ils exercent leurs activités. Une conférence maritime est une association de transporteurs maritimes qui réglemente ou vise à réglementer les taux de fret et les conditions du transport par eau de marchandises qui leur sont confiées.

Élimination progressive : Néant

Secteur : Transport

Sous-secteur : Transport par eau

Classification de l'industrie :

CTI 4541	Industrie du transport par eau de voyageurs et de marchandises
CTI 4542	Traversiers
CTI 4543	Industrie du remorquage maritime

Type de réserve : Traitement de la nation la plus favorisée (Article H-03)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Loi sur le cabotage*, L.C. (1992), ch. 31

Description : Services transfrontières

Les interdictions prévues par la *Loi sur le cabotage*, énoncées dans la Liste du Canada, Annexe II, p. II-C-10, ne s'appliquent pas aux navires du gouvernement des États-Unis lorsque ceux-ci sont utilisés uniquement dans le but de transporter, du territoire du Canada vers des stations du Réseau avancé de pré-alerte, des marchandises qui sont la propriété du gouvernement des États-Unis.

Élimination progressive : Néant

Annexe I
Liste du Chili

Secteur : Tous les secteurs

Sous-secteur :

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Traitement national (Article G-02)

Mesures : *Decreto Ley 1.939*, Diario Oficial, Noviembre 10, 1977, *Normas sobre adquisición, administración y disposición de bienes del Estado.*
Decreto con Fuerza de Ley 4 del Ministerio de Relaciones Exteriores, Diario Oficial, Noviembre 10, 1967.

Description : Investissement

Le Chili ne peut céder qu'à une personne physique ou morale chilienne ses droits de propriété ou tout autre droit relatif aux terres domaniales. À ces fins, l'expression « terres domaniales » s'entend des terres situées en deçà de 10 kilomètres des frontières terrestres, et de 5 kilomètres du front de mer.

Les biens corporels immobiliers situés dans les terres frontalières déclarées « zone frontalière » aux termes du *Decreto con Fuerza de Ley 4*, 1967 du *Ministerio de Relaciones Exteriores* ne peuvent être acquis, en tant que propriété ou à tout autre titre, par des personnes physiques ayant la nationalité d'un pays voisin, ou par des personnes morales dont le siège principal de l'activité se trouve dans un pays voisin ou dont au moins 40 p. 100 du capital est détenu par lesdites personnes physiques ou dont le contrôle réel est exercé par lesdites personnes physiques.

Élimination progressive : Néant

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	Traitement national (H-02) Traitement de la nation la plus favorisée (H-03) Présence locale (H-05)
Mesures :	Mesures non conformes supplémentaires.
Description :	Services transfrontières Mesures non conformes supplémentaires relatives à un secteur ou à un sous-secteur pour lequel aucune réserve concernant le paragraphe H-06(1) n'a été inscrite à la Liste du Chili à l'annexe 1. Cette réserve ne couvre ni les services de nature informatique, ni les services techniques d'essai et d'analyse.
Élimination progressive :	Néant

Secteur : Tous les secteurs

Sous-secteur :

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Traitement national (Article G-02)
Dirigeants et conseils d'administration (Article G-07)

Mesures : Compte tenu des modalités prévues à l'élément Description

Description : Investissement

Lors de la vente ou de la cession du capital-action ou des actifs d'une société d'État ou d'une entité publique existante, le Chili se réserve le droit d'interdire ou de limiter la propriété de tels intérêts ou actifs par des investisseurs du Canada ou d'un pays tiers ou leurs investissements, ainsi que la capacité des détenteurs de tels intérêts ou actifs de contrôler toute entreprise résultante. Le Chili se réserve aussi en l'occurrence le droit d'adopter ou de maintenir des mesures touchant la nationalité des dirigeants ou des membres du conseil d'administration.

Aux fins de la présente réserve :

a) toute mesure maintenue ou adoptée après l'entrée en vigueur du présent accord qui, au moment de la vente ou de la cession, vise à interdire ou à limiter la propriété du capital-action ou des actifs, ou à imposer des exigences de nationalité ainsi qu'il est décrit dans la présente réserve, sera réputée être une mesure existante; et

b) « entreprise d'État » s'entend d'une entreprise possédée ou contrôlée au moyen d'une participation au capital par le Chili, y compris toute entreprise établie après la date d'entrée en vigueur du présent accord aux seules fins de vendre ou de céder la participation au capital ou les actifs d'une société d'État ou d'une entité publique existante.

Élimination progressive : Néant

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national (Article G-02)
Mesures :	*Decreto con Fuerza de Ley 1 del Ministerio del Trabajo y Previsión Social*, Diario Oficial, Enero 24, 1994, *Código del Trabajo*.
Description :	Investissement Un minimum de 85 p. cent des employés travaillant pour le même employeur doivent être des personnes physiques du Chili. Cette règle s'applique aux employeurs embauchant plus de 25 employés en vertu d'un contrat de travail (*contrato de trabajo*). Les techniciens spécialisés qui ne peuvent être remplacés par du personnel national ne sont pas visés par cette disposition, selon qu'en décidera la *Dirección General del Trabajo*. « Employé » s'entend de toute personne physique qui fournit des services de nature intellectuelle ou matérielle, sous supervision, en vertu d'un contrat de travail.
Élimination progressive :	Néant

Secteur : Automobile

Sous-secteur :

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Prescriptions de résultats (Article G-06)

Mesures : *Ley 18.483*, Diario Oficial, Diciembre 28, 1985, *Régimen Legal para la Industria Automotriz*

Description : Investissement

Pour être admissible aux avantages prévus par la *Ley 18.483*, il faut être inscrit au *Registros de la Comisión Automotriz* et satisfaire aux exigences du contenu national minimal, tel qu'indiqué dans l'annexe C-03.2.

Élimination progressive : Tel qu'indiqué dans l'annexe C-03.2.

Secteur : Services aux entreprises

Sous-secteur : Services de recherche

Classification de l'industrie :

CPC 851	Services de recherche et de développement expérimental en sciences naturelles et en génie civil
CPC 853	Services fournis à la recherche et au développement expérimental interdisciplinaires
CPC 882	Services annexes à la pêche

Type de réserve : Traitement national (Article H-02)

Mesures : *Decreto Supremo 711 del Ministerio de Defensa*, Diario Oficial, Octubre 15, 1975

Description : Services transfrontières

Les personnes morales ou physiques étrangères qui désirent mener des recherches dans la zone maritime de 200 milles du Chili doivent présenter une demande à cette fin six mois à l'avance, et se conformer aux exigences établies dans les règlements applicables.

Élimination progressive : Néant

Secteur : Services aux entreprises

Sous-secteur : Services de recherche

Classification de l'industrie :

CPC 851	Services de recherche et de développement expérimental en sciences naturelles et en génie civil
CPC 853	Services fournis à la recherche et au développement expérimental interdisciplinaires
CPC 8675	Services connexes de consultations scientifiques et techniques

Type de réserve : Traitement national (Article H-02)

Mesures : *Decreto con Fuerza de Ley 11 del Ministerio de Relaciones Exteriores*, Diario Oficial, Diciembre 5, 1968
Decreto 559 del Ministerio de Relaciones Exteriores, Diario Oficial, Enero 24, 1968
Decreto con Fuerza de Ley 83 del Ministerio de Relaciones Exteriores, Diario Oficial, Marzo 27, 1979

Description : Services transfrontières

Les personnes physiques représentant des personnes morales étrangères et les personnes physiques résidant à l'étranger qui désirent procéder à des explorations à des fins de travaux scientifiques ou techniques, ou à des fins d'alpinisme, dans les régions adjacentes aux frontières du Chili doivent demander les autorisations requises en s'adressant au consul du Chili dans le pays correspondant. Le consul du Chili enverra la demande directement à la *Dirección de Fronteras y Límites del Estado*, qui déterminera si oui ou non une ou des personnes physiques du Chili travaillant dans des domaines connexes devront se joindre à l'expédition afin de se familiariser avec les études devant être menées.

Il appartient au *Departamento de Operaciones de la Dirección de Fronteras y Límites del Estado* d'autoriser ou d'interdire les explorations géographiques ou scientifiques devant être menées au Chili par des personnes morales ou physiques étrangères. Toutes les explorations impliquant des travaux de nature scientifique ou technique, ou liées à l'alpinisme, que des entités ou des personnes physiques résidant à l'étranger projettent d'effectuer dans les régions adjacentes aux frontières du Chili doivent être approuvées et supervisées par la *Dirección Nacional de Fronteras y Límites del Estado*.

Élimination progressive : Néant

Secteur :	Services aux entreprises
Sous-secteur :	Recherche en sciences sociales
Classification de l'industrie :	CPC 8675 Services connexes de consultations scientifiques et techniques
Type de réserve :	Traitement national (Article H-02)
Mesures :	*Ley 17.288*, Diario Oficial, Febrero 4, 1970 *Decreto Supremo 484 del Ministerio de Educación*, Diario Oficial, Abril 2, 1991
Description :	Services transfrontières Les personnes morales ou physiques étrangères qui désirent procéder à des fouilles, des levés et des sondages d'exploration et/ou recueillir du matériel anthropologique, archéologique et paléontologique doivent demander un permis au *Consejo de Monumentos Nacionales*. Pour obtenir ce permis, la personne chargée de la recherche doit avoir été engagée par une institution scientifique étrangère reconnue, et travailler en collaboration avec une organisation scientifique de l'État chilien ou une université chilienne. Le permis susmentionné peut être délivré à des chercheurs chiliens qui ont, autorisations pertinentes à l'appui, les connaissances scientifiques voulues en archéologie, en anthropologie et en paléontologie, et qui mènent aussi un projet de recherche parrainé par une institution appropriée; le permis peut aussi être délivré à des chercheurs étrangers s'ils sont engagés par une institution scientifique reconnue et travaillent en collaboration avec une organisation scientifique de l'État chilien ou une université chilienne. Les directeurs ou conservateurs de musée reconnus par le *Consejo de Monumentos Nacionales*, les archéologues, anthropologues et paléontologues professionnels, selon le cas, ainsi que les membres de la *Sociedad Chilena de Arqueología* sont autorisés à mener des travaux de sauvetage. « Sauvetage » s'entend de la récupération urgente de données ou d'artéfacts archéologiques, anthropologiques ou paléontologiques menacés de destruction immédiate ou encore de la préservation d'espèces en danger d'extinction.
Élimination progressive :	Néant

Secteur : Énergie

Sous-secteur :

Classification de l'industrie : CPC 12 Pétrole brut et gaz naturel

Type de réserve : Traitement national (Article G-02)
Prescriptions de résultats (Article G-06)

Mesures : *Constitución Política de la República de Chile.*
Ley 18.097, Diario Oficial, Enero 21, 1982, *Ley Orgánica Constitucional sobre concesiones mineras.*
Ley 18.248, Diario Oficial, Octubre 14, 1983, *Código de Minería.*
Ley 16.319, Diario Oficial, Octubre 23, 1965, que crea la *Comisión Chilena de Energía Nuclear.*

Description : Investissement

S'agissant des hydrocarbures liquides ou gazeux, des gisements de toute nature existant dans les eaux de mer sous juridiction nationale et des gisements de toute nature situés, en totalité ou en partie, dans des zones désignées comme importantes pour la sécurité nationale en termes de potentiel minier, désignation qui ne peut être faite que par voie législative, les activités d'exploration, d'exploitation et de traitement (*beneficio*) peuvent faire l'objet de concessions administratives ou de contrats spéciaux, sous réserve des exigences et modalités qui, dans chaque cas, seront déterminées par un décret suprême du Président de la République. Il demeure entendu que le terme « *beneficio* » ne comprend pas le stockage, le transport ou le raffinage des matières énergétiques auxquelles il est fait référence dans le présent paragraphe.

L'énergie nucléaire à des fins pacifiques ne peut être produite que par la *Comisión Chilena de Energía Nuclear* ou, avec son autorisation, en association avec des tiers. Si elle estime souhaitable de donner cette autorisation, la *Comisión* peut déterminer les modalités applicables.

Élimination progressive : Néant

Secteur :	Pêches
Sous-secteur :	Aquaculture
Classification de l'industrie :	CPC 04 Poissons et autres produits de la pêche
Type de réserve :	Traitement national (Article G-02)
Mesures :	*Ley 18.892*, Diario Oficial, Enero 21 1992, *Ley General de Pesca y Acuicultura.*
Description :	Investissement Il faut obtenir une concession ou un permis pour utiliser les plages, les terres adjacentes aux plages (*terrenos de playas*), la colonne d'eau (*porciones de agua*) et les fonds marins (*fondos marinos*) à des fins d'aquaculture. Seuls les personnes physiques chiliennes, les personnes morales constituées conformément aux lois du Chili et les étrangers ayant statut de résident permanent peuvent détenir un permis ou une concession en vue de mener des activités d'aquaculture.
Élimination progressive :	Néant

Secteur : Pêches

Sous-secteur :

Classification de l'industrie : CPC 04 Poissons et autres produits de la pêche

Type de réserve : Traitement national (Article G-02)
Traitement de la nation la plus favorisée (Article G-03)

Mesures : *Ley 18.892*, Diario Oficial, Enero 21, 1992, *Ley General de Pesca y Acuicultura*.
Decreto Ley 2.222, Diario Oficial, Mayo 31, 1978. *Ley de Navegación*.

Description : Investissement

Il faut obtenir un permis du *Subsecretaría de Pesca* pour capturer des espèces biologiques dans les eaux intérieures, la mer territoriale et la zone économique exclusive du Chili.

Seuls les personnes physiques chiliennes, les personnes morales constituées conformément aux lois du Chili et les étrangers ayant statut de résident permanent peuvent détenir un permis les autorisant à capturer des espèces biologiques.

Seuls les bateaux chiliens sont autorisés à pêcher dans les eaux intérieures, la mer territoriale et la zone économique exclusive du Chili. Les bateaux chiliens sont définis dans la *Ley de Navegación*.

La pêche industrielle est subordonnée à l'immatriculation préalable du bateau au Chili.

Seules les personnes physiques ou morales chiliennes peuvent immatriculer un bateau au Chili. La personne morale doit être constituée et domiciliée au Chili et y avoir effectivement le siège principal de son activité, et son président, son directeur général et la majorité des membres de son conseil d'administration doivent être des personnes physiques chiliennes. En outre, plus de 50 p. cent de ses capitaux propres doivent être détenus par des personnes physiques ou morales chiliennes. À cette fin, une personne morale participant au capital d'une autre personne morale qui possède un bateau doit se conformer à toutes les conditions susmentionnées.

Une entreprise en copropriété (*comunidad*) peut immatriculer un bateau si la majorité des copropriétaires sont Chiliens, sont domiciliés au Chili et y résident.

Les administrateurs doivent être des personnes physiques chiliennes, et la majorité des droits de copropriété (*comunidad*) doivent appartenir à une personne physique ou morale chilienne. À cette fin, une personne morale participant au capital d'une entreprise en copropriété (*comunidad*) qui possède un bateau doit se conformer à toutes les conditions susmentionnées.

Le propriétaire (personne physique ou morale) d'un bateau de pêche immatriculé au Chili avant le 30 juin 1991 n'est pas assujetti aux prescriptions de nationalité susmentionnées.

Peuvent être exemptés des conditions susmentionnées les bateaux de pêche d'un autre État spécifiquement désignés par les autorités maritimes en vertu de pouvoirs conférés par la loi, lorsque cet autre État accorde aux bateaux chiliens des avantages équivalents.

Pour pratiquer la pêche artisanale (*pesca artesanal*), il faut être inscrit au *Registro de Pesca Artesanal*. Seules peuvent s'inscrire les personnes physiques chiliennes et les personnes physiques étrangères ayant statut de résident permanent, ou les personnes morales chiliennes constituées des personnes susmentionnées.

Élimination progressive : Néant

Secteur : Mines

Sous-secteur :

Classification de l'industrie :

CPC 13	Minerais d'uranium et de thorium
CPC 14	Minerais métalliques
CPC 16	Autres minerais

Type de réserve : Traitement national (Article G-02)
Prescriptions de résultats (Article G-06)

Mesures : *Constitución Política de la República de Chile*
Ley 18.097, Diario Oficial, Enero 21, 1982, *Ley Orgánica Constitucional sobre concesiones mineras*.
Ley 18.248, Diario Oficial, Octubre 14, 1983, *Código de Minería*.
Ley 16.319, Diario Oficial, Octubre 23, 1965, que crea la *Comisión Chilena de Energía Nuclear*.

Description : Investissement

L'État a le droit de préemption, aux prix et aux conditions ordinaires du marché, en ce qui concerne l'achat de produits minéraux provenant d'opérations minières effectuées dans le pays, lorsque ces produits contiennent des quantités importantes de thorium ou d'uranium.

L'État peut demander aux producteurs de séparer des produits miniers les substances ne pouvant faire l'objet d'une concession minière qui se trouvent en quantités importantes dans lesdits produits et qui peuvent être économiquement et techniquement séparées, pour livraison à l'État ou vente en son nom. À ces fins, les coûts de récupération au moyen d'une technique éprouvée et les frais de commercialisation et de livraison doivent être moins élevés que la valeur commerciale des substances concernées.

S'agissant du lithium, des gisements de toute nature existant dans les eaux de mer sous juridiction nationale et des gisements de toute nature situés, en totalité ou en partie, dans des zones désignées comme importantes pour la sécurité nationale en termes de potentiel minier, désignation qui ne peut être faite que par voie législative, les activités d'exploration, d'exploitation et de traitement peuvent faire l'objet de concessions administratives ou de contrats spéciaux, sous réserve des exigences et modalités qui, dans chaque cas, seront déterminées par un décret suprême du Président de la République.

Les matières nucléaires naturelles et le lithium extraits ainsi que les concentrés, dérivés et composés de ces substances ne peuvent faire l'objet d'actes juridiques, à moins que ces actes ne soient exécutés ou conclus par la *Comisión Chilena de Energía Nuclear*, ou avec son autorisation préalable. Si elle estime souhaitable d'accorder cette autorisation, la *Comisión* établit les conditions applicables.

Élimination progressive : Néant

Secteur :	Services professionnels, techniques et spécialisés
Sous-secteur :	Services professionnels
Classification de l'industrie :	Services de vérification
Type de réserve :	Traitement national (Article H-02) Présence locale (Article H-05)
Mesures :	*Ley 18.046*, Diario Oficial, Octubre 22, 1951, *Ley de Sociedades Anónimas* *Decreto Supremo 587 del Ministerio de Hacienda*, Diario Oficial, Noviembre 13, 1992, sobre *Reglamento de Sociedades Anónimas* *Decreto Ley 1097*, Diario Oficial, Julio 25, 1975. *Decreto Ley 3538* de la Superintendencia de Valores y Seguros *Decreto Supremo 587 del Ministerio de Hacienda.* Circular 2714, de 1982; Circular 1, de Octubre 17, 1989; capítulo 19 de la Recopilación de Normas; de la Superintendencia de Bancos e Instituciones Financieras, sobre Auditores Externos. Circulares 327 y 350 de la Superintendencia de Valores y Seguros.
Description :	<u>Services transfrontières</u> Les vérificateurs extérieurs des institutions financières doivent être inscrits au Registre des vérificateurs extérieurs maintenu par la Superintendencia de Bancos e Instituciones Financieras et par la Superintendencia de Valores y Seguros. Seules les sociétés constituées en sociétés de personnes (*sociedades de personas*) ou en associations (*asociaciones*) selon les lois du Chili et dont la principale activité est l'offre de services de vérification peuvent s'inscrire au Registre.
Élimination progressive :	Néant

Secteur : Services professionnels

Sous-secteur : Ingénieurs et techniciens

Classification de l'industrie :

CPC 8672 Services d'ingénierie
CPC 8673 Services intégrés d'ingénierie
CPC 8675 Services connexes de consultations scientifiques et techniques

Type de réserve : Traitement national (Article H-02)

Mesures : *Ley 12.851*, Diario Oficial, Febrero 6, 1958

Description : Services transfrontières

Les ingénieurs et techniciens titulaires de diplômes étrangers qui ont été engagés pour fournir des services au Chili doivent obtenir l'autorisation de l'association professionnelle pertinente (*Colegio Profesional*), ce qui comprend l'inscription à un registre particulier, et se soumettre à la tutelle et à l'autorité de ladite association.

Secteur :	Services professionnels
Sous-secteur :	Services juridiques
Classification de l'industrie :	CPC 861 Services juridiques
Type de réserve :	Traitement national (Article H-02)
Mesures :	*Código Orgánico de Tribunales.* *Decreto 110 del Ministerio de Justicia*, Diario Oficial, Marzo 20, 1979. *Ley 18.120*, Diario Oficial, Mayo 18, 1982.
Description :	Services transfrontières Seuls les Chiliens sont autorisés à exercer en tant qu'avocat. Seuls les avocats ont le droit de plaider devant les tribunaux chiliens, et seuls les avocats dûment qualifiés peuvent introduire une action ou une plainte en justice au nom d'une partie. Seuls les avocats sont autorisés à établir les documents relatifs aux actes suivants, entre autres : constitution en société et modifications des documents pertinents; dénonciation mutuelle d'obligations ou liquidation de sociétés; liquidation de la communauté entre époux; répartition de biens; constitution en personne morale; constitution d'associations d'usagers de canaux d'irrigation et de coopératives; transactions financières; émission d'obligations par des sociétés; et demandes d'octroi de la personnalité juridique à des associations et fondations.
Élimination progressive :	Néant

Secteur : Services professionnels, techniques et spécialisés

Sous-secteur : Justice - Services auxiliaires

Classification de l'industrie : CPC 861 Services juridiques

Type de réserve : Traitement national (Article H-02)
Présence locale (Article H-05)

Mesures : *Código Orgánico de Tribunales*
Reglamento del Registro Conservador de Bienes Raíces
Ley 18.118, Diario Oficial, Mayo 22, 1982.
Decreto 197 del Ministerio de Economía, Diario Oficial, Agosto 8, 1985.
Ley 18.175, Diario Oficial, Octubre 28, 1982.

Description : Services transfrontières

Les auxiliaires de justice doivent avoir leur résidence dans la ville ou l'endroit où se trouve le palais de justice qu'ils desservent.

Les défenseurs publics (*defensores públicos*), notaires publics (*notarios públicos*) et dépositaires de biens (*conservadores*) doivent être des personnes physiques chiliennes et répondre aux mêmes exigences que celles imposées aux personnes voulant devenir juge.

Les archivistes (*archiveros)* et les arbitres (*árbitros de derecho)* doivent être des avocats et, par conséquent, des personnes physiques chiliennes.

Seules les personnes physiques chiliennes ayant droit de vote et les personnes physiques étrangères ayant statut de résident permanent et droit de vote peuvent agir en tant que conseillers juridiques autorisés *(receptores judiciales)* et greffiers *(procuradores del número)*.

Seules les personnes physiques chiliennes, les personnes physiques étrangères ayant statut de résident permanent et les personnes morales chiliennes peuvent être commissaires-priseurs *(martilleros públicos)*.

Les syndics de faillite (*síndicos de quiebra*) doivent être titulaires d'un diplôme professionnel ou technique décerné par une université ou un institut professionnel ou technique reconnus par l'État du Chili. Ils doivent avoir une expérience d'au moins trois ans dans les domaines commercial, économique ou juridique, doivent être dûment autorisés par le ministère de la Justice, et ne peuvent travailler que dans la ville où ils résident.

Élimination progressive : Néant

Secteur :	Services spécialisés
Sous-secteur :	Agents et courtiers en douanes
Classification de l'industrie :	CPC 748 Services d'agences de transports de marchandises CPC 749 Autres services annexes et auxiliaires des transports
Type de réserve :	Traitement national (Article H-02) Présence locale (Article H-05)
Mesures :	*Decreto con Fuerza de Ley 30 del Ministerio de Hacienda*, Diario Oficial, Abril 13, 1983.
Description :	Services transfrontières Seules les personnes physiques chiliennes peuvent être agents ou courtiers en douanes. Ces fonctions doivent être accomplies en personne et avec diligence.
Élimination progressive :	Néant

Secteur :	Services spécialisés
Sous-secteur :	Gardes armés privés
Classification de l'industrie :	CPC 873 Services d'enquêtes et de sécurité
Type de réserve :	Traitement national (Article H-02)
Mesures :	*Decreto 1.773, del Ministerio del Interior*, Diario Oficial, Noviembre 14, 1994.
Description :	Services transfrontières Seules les personnes physiques chiliennes peuvent agir en tant que gardes armés privés.
Élimination progressive :	Néant

Secteur :	Services sportifs, pêche et chasse industrielles
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	CPC 881 Services annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture CPC 882 Services annexes à la pêche CPC 96599 Autres services récréatifs
Type de réserve :	Présence locale (Article H-05)
Mesures :	*Ley 17.798*, Diario Oficial, Diciembre 6, 1977 *Decreto Supremo 77 del Ministerio de Defensa*, Diario Oficial, Abril 29, 1982
Description :	Services transfrontières Toute personne possédant des armes à feu, des explosifs ou des substances similaires doit faire une demande d'enregistrement auprès des autorités compétentes de son lieu de domicile. Une demande en ce sens doit être présentée à la *Dirección General de Movilización General del Ministerio de Defensa*.
Élimination progressive :	Néant

Secteur : Transports

Sous-secteur : Transport aérien

Classification de l'industrie : CPC 734 Services de location d'aéronefs avec équipage

Type de réserve : Traitement national (Articles G-02, ~~H~~-02)
Traitement de la nation la plus favorisée (Articles G-03, H-03)
Présence locale (Article H-05)
Dirigeants et conseils d'administration (Article G-07)

Mesures : *Ley 18.916*, Diario Oficial, Febrero 8, 1990, *Código Aeronáutico*.
Decreto Ley 2.564, Diario Oficial, Junio 22, 1979, *Normas sobre Aviación Comercial*.
Decreto Supremo 624, del Ministerio de Defensa, Diario Oficial, Enero 5, 1995.
Ley 16.752, Diario Oficial, Febrero 17, 1968.
Decreto 34 del Ministerio de Defensa, Diario Oficial, Febrero 10, 1968.
Decreto Supremo 102, del Ministerio de Transporte, Diario Oficial, Junio 17, 1981.
Decreto Supremo 172, del Ministerio de Defensa, Diario Oficial, Marzo 5, 1974.
Decreto Supremo 37, del Ministerio de Defensa, Diario Oficial, Diciembre 10, 1991.
Decreto 234 del Ministerio de Defensa, Diario Oficial, Junio 19, 1971.

Description : Services transfrontières et investissement

Seules les personnes physiques ou morales chiliennes peuvent immatriculer un aéronef au Chili. Les personnes morales doivent être constituées et domiciliées au Chili, et y avoir effectivement le siège principal de leur activité. En outre, elles doivent appartenir en majorité à des personnes physiques ou morales chiliennes, lesquelles doivent également se conformer aux prescriptions susmentionnées.

Le président, le directeur général et la majorité des membres du conseil d'administration des personnes morales concernées doivent être des personnes physiques chiliennes.

Les aéronefs immatriculés à l'étranger qui assurent des services non commerciaux ne peuvent rester au Chili plus de 30 jours après y être entrés, sauf autorisation de la *Dirección General de Aeronáutica Civil*. Il demeure entendu que ne sont pas ici visés les services aériens spécialisés définis au paragraphe H-12(2) de l'accord, à l'exclusion des services de remorquage de planeurs et de saut en parachute.

Pour travailler comme membres d'équipage à bord d'un aéronef utilisé par une société aérienne chilienne, le personnel aéronautique étranger doit d'abord obtenir une licence chilienne ainsi que les permis appropriés l'habilitant à accomplir les tâches requises.

Le personnel aéronautique étranger est autorisé à travailler en cette qualité au Chili pourvu que la licence ou l'autorisation accordée par le pays étranger concerné soit validée par les autorités de l'aviation civile chilienne. En l'absence d'un accord international régissant une telle validation, la licence ou l'autorisation est accordée sous réserve de réciprocité. En l'occurrence, il faut fournir la preuve que la licence ou l'autorisation a été accordée ou validée par les autorités compétentes de l'État d'immatriculation de l'aéronef, que les documents sont en vigueur et que les critères de délivrance ou de validation de cette licence ou autorisation sont équivalents ou supérieurs à ceux appliqués au Chili dans des cas analogues.

Les sociétés aériennes chiliennes ou étrangères peuvent fournir des services de transport aérien à la condition que, sur les routes exploitées, les étrangers accordent aux sociétés chiliennes, sur demande, des conditions similaires. La *Junta Aeronáutica Civil* peut, au moyen d'une résolution motivée *(resolución fundada)*, faire cesser, suspendre ou limiter les services de transport aérien internes (cabotage) ou toute autre catégorie de services aériens commerciaux offerts exclusivement sur le territoire chilien par des sociétés aériennes ou des aéronefs étrangers si, dans le pays d'origine de ces sociétés ou aéronefs, les sociétés aériennes et les aéronefs chiliens n'ont pas droit au même traitement.

La *Dirección General de Aeronáutica Civil* doit être prévenue au moins 24 heures à l'avance lorsqu'un aéronef civil étranger n'assurant pas des services de transport commerciaux ou assurant des services de transport commerciaux non réguliers doit pénétrer sur le territoire chilien, y compris les eaux territoriales, survoler le Chili et y faire des escales non commerciales. Les aéronefs assurant des services de transport commerciaux non réguliers ne peuvent transporter des passagers, des marchandises ou du courrier sur le territoire chilien sans l'autorisation préalable de la *Junta de Aeronáutica Civil*.

Élimination progressive : Néant

Secteur : Transports

Sous-secteur : Transports terrestres

Classification de l'industrie : CPC 712 Autres services de transports terrestres

Type de réserve : Traitement national (Article H-02)
Traitement de la nation la plus favorisée (Article H-3)
Présence locale (Article H-05)

Mesures : *Decreto Supremo 212 del Ministerio de Transportes y Telecomunicaciones*, Diario Oficial, Noviembre 21, 1992
Decreto 163 del Ministerio de Transportes y Telecomunicaciones, Diario Oficial, Enero 4, 1985
Decreto Supremo 257 del Ministerio de Relaciones Exteriores, Diario Oficial, Octubre 17, 1991

Description : Services transfrontières

Les services de transports terrestres doivent être inscrits au *Registro Nacional* au moyen d'une demande présentée au *Secretario Regional Ministerial de Transportes y Telecomunicaciones*. Dans le cas des services urbains, la demande doit être présentée au *Secretario Regional* de la région où les services doivent être offerts et, dans le cas des services ruraux et interurbains, au *Secretario Regional* de la région où le requérant habite. Tous les renseignements requis par la loi ainsi que les documents ci-après, entre autres, doivent accompagner la demande : photocopie de la carte d'identité nationale et, dans le cas des personnes morales, documents publics attestant de la constitution en société et portant le nom, l'adresse et le domicile du représentant juridique de la société, et document attestant de cette qualité. Les personnes physiques et morales étrangères autorisées à fournir des services de transport internationaux sur le territoire du Chili ne peuvent offrir des services de transport locaux et/ou participer de quelque manière à de telles activités sur le territoire du Chili.

Seules les sociétés effectivement domiciliées et légalement constituées au Chili, en Argentine, en Bolivie, au Brésil, au Pérou, en Uruguay et au Paraguay peuvent assurer des services de transports terrestres internationaux entre ces pays. De plus, seules peuvent être autorisées à assurer de tels services les personnes morales étrangères dont plus de la moitié du capital-actions et le contrôle effectif sont aux mains de ressortissants des pays susmentionnés.

Élimination progressive : Néant

Secteur : Transports

Sous-secteur : Transports terrestres

Classification de l'industrie : CPC 712 Autres services de transports terrestres

Type de réserve : Traitement national (Article H-02)
Traitement de la nation la plus favorisée (Article H-03)

Palier de gouvernement :

Mesures : *Ley 18.290*, Diario Oficial, Febrero 7, 1984
Decreto Supremo 485 del Ministerio de Relaciones Exteriores, Diario Oficial, Septiembre 7, 1960, *Convención de Ginebra.*

Description : Services transfrontières

Les véhicules automobiles portant des plaques d'immatriculation étrangères et entrant au Chili à titre temporaire en vertu de la «Convention sur la circulation routière » adoptée à Genève en 1949 sont autorisés à circuler librement sur le territoire chilien pendant la période établie par ladite Convention, sous réserve que soient respectées les exigences de la loi chilienne.

Les titulaires de permis de conduire internationaux valides délivrés par un pays étranger en application de la Convention susmentionnée sont autorisés à voyager sur l'ensemble du territoire chilien. Les titulaires de permis de conduire internationaux conduisant des véhicules munis de plaques d'immatriculation étrangères doivent présenter, sur demande des autorités, ledit permis de conduire ainsi que les documents prouvant que le véhicule est dûment autorisé à circuler.

Élimination progressive : Néant

Secteur : Transports

Sous-secteur : Transport par eau

Classification de l'industrie :

CPC 721 Services de transports maritimes
CPC 722 Transports de marchandises

Type de réserve :

Traitement national (Articles G-02, H-02)
Traitement de la nation la plus favorisée (Articles G-03, H-03)
Présence locale (Article H-05)
Dirigeants et conseils d'administration (Article G-07)

Mesures :

Decreto Ley 3.059, Diario Oficial, Diciembre 22, 1979, *Ley de Fomento a la Marina Mercante.*
Decreto Supremo 24, Diario Oficial, Marzo 10, 1986, *Reglamento del Decreto Ley 3.059*
Decreto Ley 2.222, Diario Oficial, Mayo 31, 1978, *Ley de Navegación.*
Decreto Supremo 153, Diario Oficial, Marzo 11, 1966, *Aprueba el Reglamento General de Matrícula del Personal de Gente de Mar, Fluvial y Lacustre.*
Código de Comercio.

Description :

Services transfrontières et investissement

Seules les personnes physiques ou morales chiliennes peuvent immatriculer un bateau au Chili. La personne morale doit être constituée et domiciliée au Chili et y avoir effectivement le siège principal de son activité, et son président, son directeur général et la majorité des membres de son conseil d'administration doivent être des personnes physiques chiliennes. En outre, plus de 50 p. cent de ses capitaux propres doivent être détenus par des personnes physiques ou morales chiliennes. À cette fin, une personne morale participant au capital d'une autre personne morale qui possède un bateau doit se conformer à toutes les conditions susmentionnées.

Une entreprise en copropriété peut immatriculer un bateau si la majorité des copropriétaires sont Chiliens, sont domiciliés au Chili et y résident. Les administrateurs doivent être des personnes physiques chiliennes, et la majorité des droits de copropriété doivent appartenir à une personne physique ou morale chilienne. À cette fin, une personne morale participant au capital d'une entreprise en copripriété (*comunidad*) qui possède un bateau doit se conformer à toutes les conditions susmentionnées.

Les bateaux spécialisés appartenant à des personnes physiques ou morales étrangères domiciliées au Chili peuvent, à certaines conditions, être immatriculés au Chili. À cette fin, un bateau spécialisé exclut un bateau de pêche. Les conditions applicables sont les suivantes : domicile au Chili, principale place d'affaires au Chili ou exercice d'une

profession ou d'une activité commerciale au Chili sur une base permanente. Les autorités maritimes peuvent, pour des raisons de sécurité nationale, imposer certaines restrictions sur l'exploitation de tels bateaux.

Les autorités maritimes peuvent accorder un meilleur traitement s'il y a réciprocité.

Le cabotage est réservé aux bateaux chiliens. Les autorités maritimes peuvent accorder un meilleur traitement s'il y a réciprocité concernant le transport maritime, fluvial et lacustre de passagers et de marchandises entre des points du territoire national et entre ces points et des ouvrages navals installés dans les eaux territoriales ou dans la zone économique exclusive.

Les bateaux étrangers doivent utiliser les services de pilotage, d'ancrage et de pilotage portuaire lorsque les autorités maritimes le demandent. Seuls les remorqueurs battant pavillon chilien peuvent effectuer des opérations de remorquage et autres manoeuvres dans les ports du Chili.

Les capitaines doivent être des ressortissants chiliens et être reconnus comme tels par les autorités compétentes. Les officiers à bord des bateaux chiliens doivent être des ressortissants chiliens inscrits au Registre des officiers. Pour devenir membre d'équipage sur un bateau chilien, il faut être Chilien, avoir un permis délivré par les autorités maritimes et être inscrit au registre approprié. Les titres et licences professionnels délivrés par un pays étranger sont considérés comme valides pour l'exécution des fonctions d'officier sur les bateaux nationaux moyennant une résolution motivée (*resolución fundada*) du Directeur.

Les patrons de bateaux (*Patrón de nave*) doivent être des ressortissants chiliens. Le *Patrón de nave* est une personne qui, conformément au titre conféré par le Directeur, est habilitée à commander de petits bateaux et certains bateaux spécialisés plus gros.

Seuls les ressortissants chiliens et les étrangers domiciliés au Chili sont autorisés à agir comme patrons de pêche (*Patrones de Pesca*), machinistes (*Mecánicos-Motoristas)*, opérateurs de machines (*Motoristas)*, marins pêcheurs de haute mer (*Marineros Pescadores)*, pêcheurs artisanaux (*Pescadores)*, employés ou travailleurs techniques industriels ou maritimes et membres d'équipage sur les navires-usines ou bateaux de pêche lorsque les armateurs (*Armadores)* l'exigent pour commencer le travail.

Pour qu'un bateau soit autorisé à arborer le pavillon national, il faut que le capitaine, les officiers et les membres d'équipage soient des ressortissants chiliens. Cependant, si cela est essentiel, la *Dirección Marítima* peut, au moyen d'une résolution motivée, autoriser l'embauche de personnel étranger sur une base temporaire. Toutefois, le capitaine doit en tout temps être un ressortissant chilien.

Les agents maritimes ou représentants des armateurs, des propriétaires ou des capitaines, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, doivent être des ressortissants chiliens. Les agents chargés de transborder, en totalité ou en partie, les marchandises du navire au quai et aux véhicules de transport terrestre, et vice-versa, doivent également être des ressortissants chiliens. De plus, les personnes qui déchargent et transfèrent les marchandises dans les ports continentaux ou insulaires, particulièrement en ce qui concerne les prises de poissons traitées à bord ou non, doivent aussi être des ressortissants chiliens.

Seule une personne physique ou morale chilienne peut être autorisée à agir comme transporteur multimodal au Chili.

Élimination progressive : Néant

ANNEXE II

RÉSERVES AUX MESURES ULTÉRIEURES

(CHAPITRES G ET H)

Annexe II

1. La liste d'une Partie énonce les réserves de cette Partie, conformément aux paragraphes G-08(3) (Investissement) et H-06(3) (Commerce transfrontières des services), au regard d'activités, de secteurs et de sous-secteurs précis pour lesquels elle peut maintenir des mesures existantes, ou adopter de nouvelles mesures ou des mesures plus restrictives qui contreviennent à une obligation imposée par :

a) les articles G-02 ou H-02 (Traitement national);

b) les articles G-03 ou H-03 (Traitement de la nation la plus favorisée);

c) l'article H-05 (Présence locale);

d) l'article G-06 (Prescriptions de résultats); ou

e) l'article G-07 (Dirigeants et conseils d'administration).

2. Chaque réserve comporte les éléments suivants :

a) **Secteur** : indication du secteur général visé par la réserve;

b) **Sous-secteur** : indication du secteur particulier visé par la réserve;

c) **Classification de l'industrie** : indication, s'il y a lieu, de l'activité visée par la réserve, selon les codes nationaux de classification industrielle;

d) **Type de réserve** : indication, parmi celles mentionnées au paragraphe 1, de l'obligation qui fait l'objet de la réserve;

e) **Description** : indication de la portée des activités, du secteur ou du sous-secteur visés par la réserve;

f) **Mesures existantes** : indication, à des fins de transparence, des mesures existantes qui s'appliquent aux activités, au secteur ou au sous-secteur visés par la réserve.

3. Pour interpréter une réserve, il faut tenir compte de tous ses éléments. L'élément **Description** l'emporte sur tous les autres.

4. Sauf indication contraire dans l'élément **Description**, l'expression « personne morale chilienne » désigne également une entreprise de l'autre Partie constituée ou organisée sur le territoire du Chili sous une forme qui lui attribue la personnalité juridique en vertu de la législation chilienne.

5. Aux fins de la présente annexe :

CPC s'entend des numéros de la Classification centrale de produits (CPC) établis dans les Études statistiques, Série M, N° 77, *Classification centrale de produits (CPC), Provisoire*, 1991, du Bureau de la statistique des Nations Unies; et

CTI s'entend, au Canada, des numéros de la Classification type des industries (CTI) établis dans la *Classification type des industries* de Statistique Canada, 4e édition, 1980.

Annexe II
Liste du Canada

Secteur :	Affaires autochtones
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national (Articles G-02, H-02) Traitement de la nation la plus favorisée (Articles G-03, H-03) Présence locale (Article H-05) Prescriptions de résultats (Article G-06) Dirigeants et conseils d'administration (Article G-07)
Description :	Services transfrontières et investissement Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des 0mesures visant à refuser aux investisseurs du Chili et à leurs investissements, ou aux fournisseurs de services du Chili, tous droits ou toutes préférences accordés aux autochtones.
Mesures existantes :	*Loi constitutionnelle de 1982*, soit l'annexe B de la Loi de 1982 (R.-U.) sur le Canada, ch. 11

Secteur : Tous les secteurs

Sous-secteur :

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Traitement national (Article G-02)

Description : Investissement

Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures relatives aux critères de résidence en ce qui concerne l'acquisition de terrains bordant l'océan par les investisseurs du Chili ou par leurs investissements.

Mesures existantes :

Secteur : Communications

Sous-secteur : Réseaux et services de transport des télécommunications, radiocommunications et câbles sous-marins

Classification de l'industrie :

CPC 752	Services de télécommunications
CPC 7543	Services de connexion
CPC 7549	Autres services annexes des télécommunications non classés ailleurs (réseaux et services de transport des télécommunications seulement)

Type de réserve : Traitement national (Article G-02)
Traitement de la nation la plus favorisée (Article G-03)
Dirigeants et conseils d'administration (Article G-07)

Description : Investissement

Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures visant les investissements dans les réseaux et services de transport des télécommunications, les radiocommunications et les câbles sous-marins, y compris des restrictions relatives aux droits de propriété et des mesures concernant les dirigeants et administrateurs de sociétés ainsi que le lieu de constitution de celles-ci.

La présente réserve ne s'applique pas aux fournisseurs de services améliorés ou à valeur ajoutée dont les installations de transmission sont louées auprès de fournisseurs de réseaux publics de transport des télécommunications.

Mesures existantes : *Loi sur Bell Canada*, L.C. 1987, ch. 19

British Columbia Telephone Company Special Act, L.C. 1916, ch. 66

Loi sur la réorganisation et l'aliénation de Téléglobe Canada, L.C. (1987), ch. 12

Loi sur la réorganisation et l'aliénation de Télésat Canada, L.C. (1991), ch. 52

Loi sur la radiocommunication, L.R.C. (1985), ch. R-2;

Loi sur les télégraphes, L.R.C. (1985), ch. T-5

Cadre de la politique en matière de télécommunications (1987)

Secteur : Communications

Sous-secteur : Réseaux et services de transport des télécommunications, radiocommunications et câbles sous-marins

Classification de l'industrie :

CPC 752	Services de télécommunications (ne comprend pas les services améliorés ou à valeur ajoutée)
CPC 7543	Services de connexion
CPC 7549	Autres services annexes des télécommunications non classés ailleurs (réseaux et services de transport des télécommunications seulement)

Type de réserve : Traitement national (Article H-02)
Traitement de la nation la plus favorisée (Article H-03)
Présence locale (Article H-05)

Description : Services transfrontières

Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures relatives aux radiocommunications, aux câbles sous-marins et à la fourniture de réseaux et de services de transport des télécommunications. Ces mesures peuvent s'appliquer à des questions comme l'entrée sur le marché, l'assignation des fréquences, les tarifs, les accords entre transporteurs, les modalités du service, l'interconnexion des réseaux et des services, et les prescriptions relatives au routage qui empêchent la fourniture transfrontières de réseaux et de services de transport des télécommunications, de radiocommunications et de câbles sous-marins.

Habituellement, les services de transport des télécommunications consistent en la transmission en temps réel d'informations fournies par le client entre deux points ou plus, sans qu'il y ait de modification quelconque de bout en bout de la forme ou du contenu des informations, que ces services soient ou non offerts au grand public. Ces services comprennent la transmission de la voix et de données par fil, par radiocommunication ou par tout autre mode de transmission électromagnétique.

La présente réserve ne s'applique pas aux mesures relatives à la prestation transfrontières de services améliorés ou à valeur ajoutée.

Mesures existantes : *Loi sur Bell Canada*, L.C. (1987), ch. 19

British Columbia Telephone Company Special Act, L.C. (1916), ch. 66

Loi sur la radiocommunication, L.R.C. (1985), ch. R-2

Loi sur les télégraphes, L.R.C. (1985), ch. T-5

Cadre de la politique en matière de télécommunications, 1987

Décisions du CRTC en matière de télécommunications, y compris (85-19), (90-3), (91-10), (91-21), (92-11) et (92-12)

Secteur : Finances publiques

Sous-secteur : Valeurs mobilières

Classification de l'industrie : CTI 8152 Gestion des finances et de l'économie

Type de réserve : Traitement national (Article G-02)

Description : Investissement

Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures relatives à l'acquisition, à la vente ou à toute autre forme d'aliénation, par des ressortissants du Chili, d'obligations, de bons du Trésor ou autres titres de créance émis par le gouvernement du Canada, par une province ou par une administration locale.

Mesures existantes : *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C (1985), ch. F-11

Secteur : Affaires concernant les minorités

Sous-secteur :

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Traitement national (Articles G-02, H-02)
Présence locale (Article H-05)
Prescriptions de résultats (Article G-06)
Dirigeants et conseils d'administration (Article G-07)

Description : Services transfrontières et investissement

Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures accordant des droits ou des préférences aux membres de minorités socialement ou économiquement défavorisées.

Mesures existantes :

Secteur : Services sociaux

Sous-secteur :

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Traitement national (Articles G-02, H-02)
Traitement de la nation la plus favorisée (Article H-03)
Présence locale (Article H-05)
Dirigeants et conseils d'administration (Article G-07)

Description : Services transfrontières et investissement

Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures relatives à la prestation de services d'application de la loi, de services correctionnels ainsi que des services suivants, dans la mesure où il s'agit de services sociaux établis ou maintenus à des fins publiques : sécurité ou garantie du revenu, sécurité ou assurance sociale, bien-être social, éducation publique, formation publique, santé et soins aux enfants.

Mesures existantes :

Secteur : Transport

Sous-secteur : Transport aérien

Classification de l'industrie : CTI 4513 Industrie du transport aérien spécialisé (vols non réguliers)

Type de réserve : Traitement national (Article G-02)
Traitement de la nation la plus favorisée (Article G-03)
Dirigeants et conseils d'administration (Article G-07)

Description : Investissement

Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures ayant pour effet de restreindre l'acquisition ou l'établissement d'un investissement au Canada pour la fourniture de services de transport aérien spécialisé à un ressortissant canadien ou à une société constituée au Canada et y ayant son principal établissement, dont le directeur général et au moins les deux tiers des administrateurs sont des ressortissants canadiens et dont au moins 75 p. 100 des actions avec droit de vote sont possédées et contrôlées par des personnes satisfaisant par ailleurs à ces critères.

Mesures existantes : *Loi sur l'aéronautique*, L.R.C. (1985), ch. A-2

Règlement de l'Air, C.R.C. (1978), ch. 2

Règlement sur le marquage et l'immatriculation des aéronefs, DORS/90-591

Secteur : Transport

Sous-secteur : Transport par eau

Classification de l'industrie :

CTI 4129	Autre construction lourde (dragage seulement)
CTI 4541	Industrie du transport par eau de voyageurs et de marchandises
CTI 4542	Traversiers
CTI 4543	Industrie du remorquage maritime
CTI 4549	Autres industries du transport par eau
CTI 4552	Industrie de l'administration portuaire (accostage, soutage et autres manoeuvres de navires dans un port, seulement)
CTI 4553	Industrie du sauvetage maritime
CTI 4554	Service de pilotage, industrie du transport par eau
CTI 4559	Autres industries des services relatifs au transport par eau (sauf l'aspect terrestre des activités portuaires)

Type de réserve : Traitement national (Articles G-02, H-02)
Traitement de la nation la plus favorisée (Articles G-03, H-03)
Présence locale (Article H-05)
Prescriptions de résultats (Article G-06)
Dirigeants et conseils d'administration (Article G-07)

Description : Services transfrontières et investissement

Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures relatives à la fourniture de services de cabotage maritime ou à l'investissement dans de tels services, y compris :

(a) le transport de voyageurs et de marchandises par navire entre des points situés sur le territoire du Canada et à l'intérieur de sa zone économique exclusive;

(b) en ce qui concerne les eaux recouvrant le plateau continental, le transport de voyageurs et de marchandises lié à l'exploration, à l'exploitation ou au transport des ressources naturelles minérales ou non biologiques du plateau continental; et

(c) toute activité maritime de nature commerciale menée par un navire sur le territoire du Canada ou à l'intérieur de sa zone économique exclusive et, pour ce qui est des eaux recouvrant le plateau continental, toutes autres activités maritimes de nature commerciale liées à l'exploration, à l'exploitation ou au transport des ressources naturelles minérales ou non biologiques du plateau continental.

La présente réserve porte notamment sur les exigences de présence locale imposées aux fournisseurs de services admis à participer à ces activités, sur les critères relatifs à la délivrance de permis temporaires de cabotage aux navires étrangers et sur les limites relatives au nombre de permis de cabotage délivrés à des navires étrangers.

Mesures existantes : *Loi sur le cabotage*, L.C. (1992), ch. 31

Loi sur la marine marchande du Canada, L.R.C. (1985), ch. S-9

Loi sur les douanes, L.R.C. (1985), ch. 1 (2e suppl.)

Loi sur la compétence extracôtière du Canada pour les douanes et l'accise, L.R.C. (1985), ch. C-53

Secteur : Transport

Sous-secteur : Transport par eau

Classification de l'industrie :

CTI 4541	Industrie du transport par eau de voyageurs et de marchandises
CTI 4542	Traversiers
CTI 4543	Industrie du remorquage maritime
CTI 4549	Autres industries du transport par eau
CTI 4551	Industrie de la manutention des cargaisons
CTI 4552	Industrie de l'administration portuaire
CTI 4553	Industrie du sauvetage maritime
CTI 4554	Service de pilotage, industrie du transport par eau
CTI 4559	Autres industries des services relatifs au transport par eau

Type de réserve : Traitement de la nation la plus favorisée (Article H-03)

Description : Services transfrontières

Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures relatives à la mise en oeuvre d'accords, d'arrangements et autres engagements de nature formelle ou informelle conclus avec d'autres pays concernant des activités maritimes menées dans des eaux d'intérêt mutuel, dans des domaines comme la lutte contre la pollution (y compris l'exigence de doubles coques pour les pétroliers), la sécurité de la navigation, les normes d'inspection des chalands, la qualité de l'eau, le pilotage, le sauvetage, la lutte contre la drogue et les communications maritimes.

Mesures existantes : *Loi sur les bateaux sauveteurs des États-Unis*, L.R.C. (1985), ch. U-3

Divers accords et arrangements, y compris :

a) Protocole d'entente concernant le pilotage sur les Grands Lacs;

b) Plan d'urgence canado-américain de lutte contre la pollution marine;

c) Accord avec les États-Unis relativement au maintien de stations Loran «C» sur les côtes est et ouest; et

d) Accord Canada-Danemark de lutte contre la pollution marine dans la région circumpolaire.

Annexe II
Liste du Chili

Secteur :	Affaires autochtones
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national (Articles G-02, H-02) Traitement de la nation la plus favorisée (Articles G-03, H-03) Présence locale (Article H-05) Prescriptions de résultats (Article G-06) Dirigeants et conseil d'administration (Article G-07)
Description :	Services transfrontières et investissement Le Chili se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures visant à refuser aux investisseurs du Canada et à leurs investissements, ou aux fournisseurs de services du Canada, tous droits ou toutes préférences accordés aux autochtones.
Mesures existantes :	

Secteur : Tous les secteurs

Sous-secteur :

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Traitement national (Article G-02)

Description : **Investissement**

Le Chili se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures relatives aux prescriptions de résidence en ce qui concerne l'acquisition de terrains bordant l'océan par les investisseurs de l'autre Partie ou par leurs investissements.

Une personne physique chilienne, une personne résidant au Chili ou une personne morale chilienne peut posséder ou contrôler des terres à des fins agricoles. Le Chili se réserve par ailleurs le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure intéressant la propriété ou le contrôle de ces terres. Dans le cas d'une personne morale, il peut être exigé que chaque catégorie d'actions appartienne en majorité à des personnes physiques chiliennes ou à des personnes résidant au Chili. Un résident s'entend d'une personne résidant au Chili au moins 183 jours par année.

Mesures existantes : *Decreto Ley 1.939*, Diario Oficial, Noviembre 10, 1977, *Normas sobre Adquisición, administración y disposición de bienes de Estado.*

Secteur : Communications

Sous-secteur : Réseaux et services de transport de télécommunications, radiocommunications et câbles sous-marins

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Traitement national (Article G-02)
Traitement de la nation la plus favorisée (Article G-03)
Dirigeants et conseils d'administration (Article G-07)

Description : Investissement

Le Chili se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures visant les investissements dans les réseaux et services de transport des télécommunications, les radiocommunications et les câbles sous-marins, y compris des restrictions relatives aux droits de propriété et des mesures concernant les dirigeants et administrateurs de sociétés ainsi que le lieu de constitution de celles-ci.

La présente réserve ne s'applique pas aux fournisseurs de services améliorés ou à valeur ajoutée dont les installations de transmission sont louées auprès de fournisseurs de réseaux publics de transport des télécommunications.

Mesures existantes :

Secteur : Communications

Sous-secteur : Réseaux et services de transport de télécommunications, radiocommunications et câbles sous-marins

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Traitement national (Article H-02)
Traitement de la nation la plus favorisée (Article H-03)
Présence locale (Article H-05)

Description : Services transfrontières

Le Chili se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures relatives aux radiocommunications, aux câbles sous-marins et à la fourniture de réseaux et de services de transport des télécommunications. Ces mesures peuvent s'appliquer à des questions comme l'entrée sur le marché, l'assignation des fréquences, les tarifs, les accords entre transporteurs, les modalités du service, l'interconnexion des réseaux et des services, et les prescriptions relatives au routage qui empêchent la fourniture transfrontières de réseaux et de services de transport des télécommunications, de radiocommunications et de câbles sous-marins.

Habituellement, les services de transport des télécommunications consistent en la transmission en temps réel d'informations fournies par le client entre deux points ou plus, sans qu'il y ait de modification quelconque de bout en bout de la forme ou du contenu des informations, que ces services soient ou non offerts au grand public. Ces services comprennent la transmission de la voix et de données par fil, par radiocommunication ou par tout autre mode de transmission électromagnétique.

La présente réserve ne s'applique pas aux mesures relatives à la prestation transfrontières de services améliorés ou à valeur ajoutée.

Mesures existantes :

Secteur : Services de construction

Sous-secteur :

Classification de l'industrie : CPC 551
CPC 552

Type de réserve : Traitement national (Article H-02)
Présence locale (Article H-05)

Palier de gouvernement :

Description : Services transfrontières

Le Chili se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures visant la fourniture de services de construction par des personnes morales ou entités juridiques étrangères et ayant pour effet d'imposer des prescriptions en matière de résidence ou d'inscription, et/ou toute autre forme de présence locale, ou l'obligation de fournir une caution comme condition de la prestation desdits services.

Mesures existantes :

Secteur : Éducation

Sous-secteur :

Classification de l'industrie : CPC 92 Services d'éducation

Type de réserve : Traitement national (Article H-02)
Traitement de la nation la plus favorisée (Article H-03)
Présence locale (Article H-05)

Description : Services transfrontières

Le Chili se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures concernant les personnes physiques qui fournissent des services d'éducation, y compris les enseignants et le personnel auxiliaire, dans les jardins d'enfants, les maternelles, les centres préscolaires, les écoles pour enfants en difficulté, les écoles primaires et secondaires, les établissements d'enseignement supérieur, les instituts professionnels et techniques, les universités et les établissements d'enseignement de toute autre nature, ainsi que les commanditaires d'établissements d'enseignement, d'écoles, de lycées, d'académies, de centres de formation, d'instituts professionnels et techniques et/ou d'universités.

Cette réserve ne s'applique pas à la prestation des services suivants : formation en langue seconde, formation et perfectionnement des compétences en entreprise, et formation commerciale et industrielle, ce qui comprend les services de consultation dans le domaine du soutien technique et l'élaboration de programmes en éducation.

Mesures existantes :

Secteur : Services environnementaux

Sous-secteur :

Classification de l'industrie : CPC 94 Services d'assainissement et d'enlèvement des ordures, services de voiries et autres services de protection de l'environnement

Type de réserve : Traitement national (Article H-02)
Traitement de la nation la plus favorisée (Article H-03)
Présence locale (Article H-05)

Palier de gouvernement :

Description : Services transfrontières

Le Chili se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures exigeant que les services de production et de distribution de l'eau potable, de collecte et d'évacuation des eaux d'égout ainsi que les services d'hygiène publique comme l'élimination des déchets solides et liquides et le traitement des eaux usées ne soient offerts que par des entités juridiques constituées conformément aux lois du Chili ou créées aux termes de procédures établies en vertu de ces lois.

Cette réserve ne s'applique pas aux services de consultation achetés à contrat à l'étranger par lesdites entités juridiques.

Mesures existantes :

Secteur : Pêches

Sous-secteur : Activités relatives à la pêche

Classification de l'industrie :

CPC 882 Services annexes à la pêche
CPC 04 Poissons et autres produits de la pêche

Type de réserve : Traitement national (Article G-02, H-02)
Traitement de la nation la plus favorisée (Articles H-03)

Description :

Services transfrontières et investissement

Le Chili se réserve le droit de contrôler les activités de pêche étrangères, y compris les débarquements de poissons, le premier débarquement de poissons traités en mer ainsi que l'accès aux ports chiliens (privilèges portuaires).

Le Chili se réserve le droit de contrôler les plages, les terres adjacentes aux plages (*terrenos de playas*), la colonne d'eau (*porciones de agua*) et les fonds marins (*fondos marinos*) aux fins de la délivrance de concessions maritimes. Il demeure entendu que l'expression « concessions maritimes » exclut l'aquaculture.

Mesures existantes : *Decreto Ley 2.222*, Diario Oficial, Mayo 31, 1978, *Ley de Navigación*.
Decreto con Fuerza de Ley 340, Diario Oficial, Abril 6, 1960, *sobre Concesiones Marítimas*.
Decreto Supremo 660, Diario Oficial, Noviembre 28, 1988, *Reglamento de Concesiones Marítimas*.

Secteur : Finances publiques

Sous-secteur : Valeurs mobilières

Classification de l'industrie : CPC 91112 Services administratifs publics
Services financiers et fiscaux

Type de réserve : Traitement national (Article G-02)

Description : Investissement

Le Chili se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures relatives à l'acquisition, à la vente ou à toute autre forme d'aliénation, par des ressortissants du Canada, d'obligations, de bons du Trésor ou autres titres de créance émis par la Banque centrale ou le gouvernement du Chili.

Mesures existantes :

Secteur : Affaires concernant les minorités

Sous-secteur :

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Traitement national (Articles G-02, H-02)
Traitement de la nation la plus favorisée (Article H-03)
Présence locale (Article H-05)
Prescriptions de résultats (Article G-06)
Dirigeants et conseils d'administration (Article G-07)

Description : Services transfrontières et investissement

Le Chili se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures accordant des droits ou des préférences aux membres de minorités socialement ou économiquement défavorisées.

Mesures existantes :

Secteur : Services sociaux

Sous-secteur :

Classification de l'industrie :

CPC 913	Services de sécurité sociale obligatoire
CPC 92	Services d'éducation
CPC 93	Services sociaux et sanitaires

Type de réserve : Traitement national (Articles G-02, H-02)
Traitement de la nation la plus favorisée (Article H-03)
Présence locale (Article H-05)
Dirigeants et conseils d'administration (Article G-07)

Description : Services transfrontières et investissement

Le Chili se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures relatives à la prestation de services d'application de la loi, de services correctionnels ainsi que des services suivants, dans la mesure où il s'agit de services sociaux établis ou maintenus à des fins publiques : sécurité ou garantie du revenu, sécurité ou assurance sociale, bien-être social, éducation publique, formation publique, santé et soins aux enfants.

Mesures existantes :

Secteur : Services professionnels, techniques et spécialisés

Sous-secteur :

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Traitement national (Articles G-02, H-02)
Présence locale (Article H-05)

Palier de gouvernement :

Description : Investissement et services transfrontières

Lorsque le Canada, aux paliers fédéral ou provincial, maintient une mesure imposant des prescriptions de citoyenneté, de résidence permanente ou de présence locale dans un secteur donné, le Chili se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure équivalente relativement aux fournisseurs de services dans le même secteur et pendant la même période de temps.

Mesures existantes :

ANNEXE III

EXCEPTIONS AU TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE

(CHAPITRE G)

Annexe III
Liste du Canada

Le Canada établit une exception à l'article G-03 pour le traitement accordé en vertu de tous les accords internationaux bilatéraux et multilatéraux en vigueur ou signés avant la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Le Canada établit une exception à l'article G-03 pour le traitement accordé en vertu des accords internationaux en vigueur ou signés après la date d'entrée en vigueur du présent accord et concernant :

a) l'aviation;

b) les pêches;

c) les affaires maritimes, notamment les opérations de sauvetage; ou

d) les réseaux et services de transport des télécommunications (cette exception ne s'applique pas aux mesures visées par le chapitre I (Télécommunications)).

Il demeure entendu que l'article G-03 ne s'applique pas aux programmes actuels ou futurs d'aide à l'étranger destinés à promouvoir le développement économique, tels ceux régis par l'Energy Economic Cooperation Program mené avec l'Amérique centrale et les Antilles (Pacto de San José) et l'Accord de l'OCDE sur les crédits à l'exportation.

Annexe III
Liste du Chili

Le Chili établit une exception à l'article G-03 pour le traitement accordé en vertu de tous les accords internationaux bilatéraux et multilatéraux en vigueur ou signés avant la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Le Chili établit une exception à l'article G-03 pour le traitement accordé en vertu des accords internationaux en vigueur ou signés après la date d'entrée en vigueur du présent accord et concernant :

a) l'aviation;

b) les pêches;

c) les affaires maritimes, notamment les opérations de sauvetage; ou

d) les réseaux et services de transport des télécommunications (cette exception ne s'applique pas aux mesures visées par le chapitre I (Télécommunications)).

Il demeure entendu que l'article G-03 ne s'applique pas aux programmes actuels ou futurs d'aide à l'étranger destinés à promouvoir le développement économique, ce qui comprend les pratiques relatives aux crédits à l'exportation qui sont conformes aux dispositions sur les taux d'intérêt de l'Accord de l'OCDE sur les crédits à l'exportation.

ANNEXE IV

RESTRICTIONS QUANTITATIVES ET AUTRES POINTS

(CHAPITRE H)

Annexe IV

1. La liste d'une Partie énonce les restrictions quantitatives non discriminatoires maintenues par cette Partie conformément à l'article H-07.

2. Chaque réserve comporte les éléments suivants :

   a) **Secteur** : indication du secteur général visé par la restriction quantitative;

   b) **Sous-secteur** : indication du secteur particulier visé par la restriction quantitative;

   c) **Classification de l'industrie** : indication, s'il y a lieu, de l'activité visée par la restriction quantitative, selon les codes nationaux de classification industrielle;

   d) **Palier de gouvernement** : indication du palier de gouvernement qui maintient la restriction quantitative;

   e) **Mesures** : indication des mesures en vertu desquelles la restriction quantitative est maintenue; et

   f) **Description** : indication de la portée des activités, du secteur ou du sous-secteur visés par la restriction quantitative.

3. Aux fins de la présente annexe :

CPC s'entend des numéros de la Classification centrale de produits (CPC) établis dans les Études statistiques, Série M, N° 77, *Classification centrale de produits (CPC), Provisoire*, 1991, du Bureau de la statistique des Nations Unies; et

CTI s'entend, au Canada, des numéros de la Classification type des industries (CTI) établis dans la *Classification type des industries* de Statistique Canada, 4e édition, 1980.

Annexe IV

Liste du Canada

Secteur :	Communications
Sous-secteur :	Services postaux
Classification de l'industrie :	CTI 4841 Industrie des services postaux
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	*Loi sur la Société canadienne des postes*, L.R.C. (1985), ch. C-10 *Règlement sur la définition de lettre*, DORS/83-481
Description :	La Société canadienne des postes détient le privilège exclusif de la cueillette, de la transmission et de la distribution de «lettres», au sens du *Règlement sur la définition de lettre*, portant une adresse située sur le territoire du Canada. Les personnes qui désirent vendre des timbres ne peuvent le faire qu'avec son autorisation.

Secteur :	Communications
Sous-secteur :	Radiocommunications
Classification de l'industrie :	CPC 752 Télécommunications
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	*Loi sur la radiocommunication*, L.R.C. (1985), ch. R-2
Description :	Une personne désirant exploiter un système privé de radiotransmission doit obtenir un permis du ministère des Communications. L'octroi d'un tel permis dépend des fréquences disponibles et des politiques à cet égard. Habituellement, la priorité est accordée aux utilisations du spectre visant à la formation de réseaux non privés.

Secteur :	Énergie
Sous-secteur :	Transport d'électricité
Classification de l'industrie :	CTI 4911 Industrie de l'énergie électrique
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	*Loi sur l'Office national de l'énergie*, L.R.C. (1985), ch. N-7
Description :	La construction et l'exploitation de lignes internationales de transport d'électricité doivent être approuvées par l'Office national de l'énergie.

Secteur : Énergie

Sous-secteur : Transport du pétrole et du gaz

Classification de l'industrie : CTI 461 Industrie du transport par pipelines

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Loi sur l'Office national de l'énergie*, L.R.C. (1985), ch. N-7

Description : Il faut obtenir l'approbation de l'Office national de l'énergie (ONE) pour construire et exploiter tout pipeline destiné au transport interprovincial ou international de pétrole ou de gaz. Des audiences publiques doivent être tenues, et un certificat de commodité et de nécessité publiques doit être délivré lorsque le pipeline projeté s'étend sur plus de 40 kilomètres. La construction et l'exploitation d'un pipeline de moins de 40 kilomètres peuvent être autorisées par voie d'ordonnance, sans qu'il soit nécessaire de tenir des audiences publiques. La modification ou le prolongement d'un pipeline doivent être approuvés par l'ONE.

Toutes les redevances demandées pour le transport de pétrole et de gaz au moyen de pipelines qui relèvent de l'ONE ainsi que toutes les questions relatives aux tarifs doivent être soumises à l'ONE ou approuvées par celui-ci. Des audiences publiques peuvent être tenues lors de l'étude de questions relatives aux redevances et aux tarifs.

Secteur : Industries de l'alimentation, des boissons et des médicaments

Sous-secteur : Magasins de spiritueux, de vin et de bière

Classification de l'industrie :
6021 Magasins de spiritueux
6022 Magasins de vin
6023 Magasins de bière

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Loi sur l'importation des boissons enivrantes*, L.R.C. (1985), ch. I-3

Description : La *Loi sur l'importation des boissons enivrantes* confère à chacun des gouvernements provinciaux le monopole de l'importation des boissons enivrantes sur son territoire.

Secteur :	Loteries et jeux de hasard
Sous-secteur :	Systèmes de loterie
Classification de l'industrie :	CTI 966 Loteries et jeux de hasard
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	*Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46
Description :	Le *Code criminel* accorde à chaque gouvernement provincial, soit seul, soit en association avec d'autres gouvernements provinciaux, le pouvoir de créer, d'exploiter et de réglementer des systèmes de loterie, ainsi que d'accorder des licences d'exploitation à cet égard.

Secteur :	Transport
Sous-secteur :	Transport terrestre
Classification de l'industrie :	CTI 457 Industries du transport en commun
Palier de gouvernement :	Fédéral (administration déléguée aux provinces)
Mesures :	*Loi de 1987 sur les transports nationaux*, L.R.C. (1985), ch. 28 (3e suppl.)
Description :	Les offices provinciaux des transports ont, par délégation, le pouvoir d'autoriser des personnes à fournir un service extra-provincial (interprovincial et transfrontières) d'autocar dans leurs provinces et territoires respectifs au même titre que les services locaux d'autocar. Toutes les provinces, sauf le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard et le Territoire du Yukon, autorisent la fourniture de services locaux et extra-provinciaux d'autocar en fonction d'un examen de commodité et de nécessité publiques.

Annexe IV

Liste du Chili

Secteur :	Communications
Sous-secteur :	Services postaux
Classification de l'industrie :	
Palier de gouvernement :	
Mesures :	*Decreto con Fuerza de Ley 10 del Ministerio de Transportes y Telecomunicaciones*, Diario Oficial, Enero 30, 1982
Description :	Selon la législation chilienne, l'*Empresa de Correos de Chile* est la société chargée d'assurer les services postaux et la distribution du courrier à l'échelle nationale et internationale.

Secteur :	Communications
Sous-secteur :	Radiocommunications
Classification de l'industrie :	
Palier de gouvernement :	
Mesures :	*Ley 18.168*, Diario Oficial, Septiembre 30, 1989
Description :	Une concession accordée par voie de Décret suprême ou un permis délivré par la *Subsecretaría de Telecomunicaciones* sont requis pour l'installation, l'exploitation et la fourniture de services de télécommunications. L'utilisation de réseaux de radiodiffusion est autorisée selon la disponibilité des fréquences et conformément aux politiques pertinentes.

Secteur : Énergie

Sous-secteur : Transport d'électricité

Classification de l'industrie :

Palier de gouvernement :

Mesures : *Decreto con Fuerza de Ley 1 del Ministerio de Minería*, Diario Oficial, Septiembre 13, 1982
Ley 18.410, Diario Oficial, Mayo 22, 1985
Ley 19.474, Diario Oficial, Septiembre 30, 1996, *Ley Orgánica del Ministerio de Obras Públicas*

Description : Une concession finale du *Ministerio de Economía* (ministère de l'Économie) et une concession provisoire de la *Superintendencia de Electricidad y Combustibles* (Surintendance de l'électricité et des combustibles) peuvent être requises pour installer, exploiter et assurer un service public de distribution d'électricité. L'octroi d'une concession finale n'est pas nécessairement subordonné à l'obtention d'une concession provisoire. Les procédures susmentionnées s'appliquent à l'installation de centrales hydroélectriques, de sous-stations électriques et de lignes de transport d'électricité.

Il faut obtenir l'autorisation de la municipalité concernée pour utiliser les rues, les lignes électriques et les biens publics nationaux qui ne font pas l'objet d'une concession en vue d'assurer le transport et la distribution d'électricité.

La production, le transport et la distribution d'électricité ne peuvent s'effectuer sans avis préalable à la *Superintendencia de Electricidad y Combustibles*.

Secteur : Services environnementaux

Sous-secteur :

Classification de l'industrie :

Palier de gouvernement :

Mesures : *Ley 18.302*, Diario Oficial, Mayo 2, 1984

Description : La *Comisión de Energía Nuclear* (Commission de l'énergie nucléaire) décide du nombre de personnes spécialement autorisées à travailler dans les installations nucléaires ou radioactives, ainsi que dans les usines, centres et laboratoires équipés de matériel nucléaire.

Secteur :	Services professionnels
Sous-secteur:	Services juridiques
Classification de l'industrie :	
Palier de gouvernement :	
Mesures :	*Código Orgánico de Tribunales*
Description :	Sur approbation préalable de la Cour d'appel, le président de la République décide du nombre de notaires (*notarios públicos*), d'archivistes (*archiveros*), d'officiers de justice et juges suppléants (*procuradores del número, receptores judiciales y abogados integrantes*) autorisés à exercer, ainsi que de la nomination des préposés aux registres des biens immobiliers (*conservadores de bienes raíces*), du commerce (*registros de comercio*), des droits miniers (*registros de minas*), des actionnaires de sociétés minières (*registros de accionistas de sociedades propiamente mineras),* des eaux (*registros de aguas*), des associations de riverains de canaux d'irrigation (*registros de asociaciones de canalistas*), des hypothèques sur le bétail et les machines agricoles (*registros de prenda agraria*), des hypothèques mobilières industrielles (*registros de prenda industrial*), des hypothèques spéciales sur biens meubles (*registros especiales de prenda*) et d'autres registres établis par la loi. Toutefois, sur approbation préalable de la Cour d'appel, le président de la République peut instituer de nouveaux registres.

Secteur :	Télécommunications
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Palier de gouvernement :	
Mesures :	*Ley 18.168*, Diario Oficial, Octubre 2, 1982
Description :	Les télécommunications maritimes et aériennes sont autorisées, installées, exploitées et contrôlées respectivement par l'*Armada de Chile* (Marine du Chili) et par la *Dirección General de Aeronáutica Civil* (Direction générale de l'aviation civile).

Secteur : Transports

Sous-secteur : Transport aérien

Classification de l'industrie :

Palier de gouvernement :

Mesures : *Decreto con Fuerza de Ley 241 del Ministerio de Hacienda*, Diario Oficial, Abril 6, 1960

Description : La *Junta de Aeronáutica Civil* (Commission de l'aviation civile) établit les plans généraux concernant les aéroports et terrains d'atterrissage, ainsi que les aides à la navigation aérienne et les installations voulues pour assurer et protéger la sécurité du trafic aérien. Il faut obtenir une autorisation de la *Junta de Aeronáutica Civil* pour la construction, l'exploitation ou l'entretien d'aéroports, terrains d'atterrissage et autres installations de navigation aérienne.

Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Transport aérien
Classification de l'industrie :	
Palier de gouvernement :	
Mesures :	*Decreto con Fuerza de Ley 2.090 del Ministerio de Defensa*, Diario Oficial, Septiembre 6, 1930
Description :	L'*Instituto Geográfico Militar* (Institut géographique militaire) et le *Departamento de Navegación e Hidrografía de la Armada* (Département de navigation et d'hydrographie de la Marine) possèdent le droit exclusif d'établir toutes les cartes officielles concernant le territoire national.

Secteur : Services d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées

Sous-secteur :

Classification de l'industrie :

Palier de gouvernement :

Mesures : *Decreto con Fuerza de Ley 382 del Ministerio de Obras Públicas*, Diario Oficial, Junio 21, 1989

Description : L'installation, la construction et l'exploitation des ouvrages publics servant à l'alimentation en eau potable et à l'évacuation des eaux usées sont subordonnées à l'obtention d'une concession, laquelle est accordée par Décret suprême du *Ministerio de Obras Públicas* (ministère des Travaux publics) sur approbation préalable de la *Superintendencia de Servicios Sanitarios* (Surintendance des services sanitaires).

ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE LE CANADA ET LE CHILI

LISTE TARIFAIRE DU CANADA

LISTE TARIFAIRE DU CANADA

Sauf disposition contraire de la liste suivante, les marchandises visées par les numéros tarifaires du Tarif des douanes du Canada continueront d'être exemptes de droits de douane ou les droits sur celles-ci seront éliminés entièrement et elles pourront entrer en franchise de droits au moment de la mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange entre le Canada et le Chili.

LISTE TARIFAIRE DU CANADA

ÉLIMINATION DES DROITS TARIFAIRES - DESCRIPTIONS DES CATÉGORIES D ÉCHELONNEMENT

Les catégories d'échelonnement suivantes s'appliquent à l'élimination des droits de douane :

I. Les droits sur les produits visés par les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement A- seront réduits selon les pourcentages suivants à partir du taux indiqué dans la liste, et ces produits bénéficieront de la franchise à compter du 1er janvier 1999.

i)	date de mise en oeuvre	33,3 pour 100
ii)	1er janvier 1998	66,7 pour 100
iii)	1er janvier 1999	100 pour 100

II. Les droits sur les produits visés par les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement B- seront réduits selon les pourcentages suivants à partir du taux indiqué dans la liste, et ces produits bénéficieront de la franchise à compter du 1er janvier 2001.

i)	date de mise en oeuvre	14,3 pour 100
ii)	1er janvier 1998	28,6 pour 100
iii)	1er janvier 1999	42,9 pour 100
iv)	1er janvier 2000	57,1 pour 100
v)	1er janvier 2001	100 pour 100

III. Les droits sur les produits visés par les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement B-* seront réduits selon les pourcentages suivants à partir du taux indiqué dans la liste, et ces produits bénéficieront de la franchise à compter du 1er janvier 2001.

i)	date de mise en oeuvre	20 pour 100
ii)	1er janvier 1998	40 pour 100
iii)	1er janvier 1999	60 pour 100
iv)	1er janvier 2000	80 pour 100
v)	1er janvier 2001	100 pour 100

IV. Les droits sur les produits visés par les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement Ba seront réduits selon les pourcentages suivants à partir du taux indiqué dans la liste, et ces produits bénéficieront de la franchise à compter du 1er janvier 2002.

i)	date de mise en oeuvre	16,7 pour 100
ii)	1er janvier 1998	33,3 pour 100
iii)	1er janvier 1999	50 pour 100
iv)	1er janvier 2000	66,7 pour 100
v)	1er janvier 2001	83,3 pour 100
vi)	1er janvier 2002	100 pour 100

V. Les droits sur les produits visés par les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement B seront réduits selon les pourcentages suivants à partir du taux indiqué dans la liste, et ces produits bénéficieront de la franchise à compter du 1er janvier 2003.

i)	date de mise en oeuvre	14,3 pour 100
ii)	1er janvier 1998	28,6 pour 100
iii)	1er janvier 1999	42,9 pour 100
iv)	1er janvier 2000	57,1 pour 100
v)	1er janvier 2001	71,4 pour 100
vi)	1er janvier 2002	85,7 pour 100
vii)	1er janvier 2003	100 pour 100

VI. Les droits sur les produits visés par les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement BL seront, pour chacune des années indiquées, déterminés de la façon suivante :

i)	date de mise en oeuvre	Taux moins 2 points de pourcentage
ii)	1er janvier 1998	Taux moins 4 points de pourcentage
iii)	1er janvier 1999	Taux moins 6 points de pourcentage
iv)	1er janvier 2000	Taux au 1er janvier 1999 moins 25 pour 100
v)	1er janvier 2001	Taux au 1er janvier 1999 moins 50 pour 100
vi)	1er janvier 2002	Taux au 1er janvier 1999 moins 75 pour 100
vii)	1er janvier 2003	Taux au 1er janvier 1999 moins 100 pour 100

VII. Les droits sur les produits visés par les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement Bn seront, pour chacune des années indiquées, déterminés de la façon suivante :

i)	date de mise en oeuvre	Taux moins 2 points de pourcentage
ii)	1er janvier 1998	Taux moins 4 points de pourcentage
<u>Bn1</u>		
iii)	1er janvier 1999	8 pour 100
iv)	1er janvier 2000	6 pour 100
v)	1er janvier 2001	4 pour 100
vi)	1er janvier 2002	2 pour 100
vii)	1er janvier 2003	en franchise
<u>Bn2</u>		
iii)	1er janvier 1999	2,6 pour 100
iv)	1er janvier 2000	1,9 pour 100
v)	1er janvier 2001	1,3 pour 100
vi)	1er janvier 2002	0,6 pour 100
vii)	1er janvier 2003	en franchise

Bn3		
iii)	1er janvier 1999	9,1 pour 100
iv)	1er janvier 2000	6,8 pour 100
v)	1er janvier 2001	4,5 pour 100
vi)	1er janvier 2002	2,2 pour 100
vii)	1er janvier 2003	en franchise
Bn4		
iii)	1er janvier 1999	8,9 pour 100
iv)	1er janvier 2000	6,7 pour 100
v)	1er janvier 2001	4,4 pour 100
vi)	1er janvier 2002	2,2 pour 100
vii)	1er janvier 2003	en franchise
Bn4*		
iii)	1er janvier 1999	en franchise
Bn5		
iii)	1er janvier 1999	8,8 pour 100
iv)	1er janvier 2000	6,6 pour 100
v)	1er janvier 2001	4,4 pour 100
vi)	1er janvier 2002	2,2 pour 100
vii)	1er janvier 2003	en franchise
Bn6		
iii)	1er janvier 1999	9,1 pour 100
iv)	1er janvier 2000	6,8 pour 100
v)	1er janvier 2001	en franchise
Bn7		
iii)	1er janvier 1999	5,2 pour 100
iv)	1er janvier 2000	3,9 pour 100
v)	1er janvier 2001	2,6 pour 100
vi)	1er janvier 2002	1,3 pour 100
vii)	1er janvier 2003	en franchise
Bn8		
iii)	1er janvier 1999	4,2 pour 100
iv)	1er janvier 2000	3,1 pour 100
v)	1er janvier 2001	2,1 pour 100
vi)	1er janvier 2002	1 pour 100
vii)	1er janvier 2003	en franchise

VIII. Les droits sur les produits visés par les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement Bq seront, pour chacune des années indiquées, déterminés de la façon suivante :

i)	Date de mise en oeuvre	Taux moins 2 points de pourcentage
ii)	1er janvier 1998	Taux moins 4 points de pourcentage
iii)	1er janvier 1999	Taux moins 6 points de pourcentage
Bq1		
iv)	1er janvier 2000	6,7 pour 100
v)	1er janvier 2001	4,4 pour 100
vi)	1er janvier 2002	2,2 pour 100
vii)	1er janvier 2003	en franchise

Bq2			
iv)	1er janvier 2000	7,5	pour 100
v)	1er janvier 2001	5	pour 100
vi)	1er janvier 2002	2,5	pour 100
vii)	1er janvier 2003	en franchise	

IX. Les produits (habituellement les produits laitiers, la volaille et les oeufs) visés par les numéros tarifaires Y ne sont pas touchés par les dispositions concernant la suppression des droits.

X. Le taux sur un produit visé par un numéro tarifaire dont la catégorie d'échelonnement est X1 sera réduit jusqu'à ce que le produit bénéficie de la franchise à condition que celui-ci ait été retiré de la liste des produits admissibles au « drawback simplifié ». L'entrée en franchise entrera en vigueur dans les 120 jours après que le gouvernement du Chili ait confirmé au gouvernement du Canada que le produit en cause a été retiré de la liste de produits admissibles au « drawback simplifié », mais au plus tard le 1er janvier 2003.

XI. Le taux sur un produit visé par un numéro tarifaire dont la catégorie d'échelonnement est X2 sera réduit graduellement, en six tranches égales, mais le taux réduit n'entrera en vigueur que dans l'année où le produit cesse d'être admissible au « drawback simplifié ». Si le produit demeure admissible au « drawback simplifié » jusqu'en 2003, il n'y aura pas de réduction graduelle des droits, et ceux-ci seront éliminés le 1er janvier 2003. La première tranche de réduction commencera au plus tard 120 jours après que le gouvernement du Chili ait confirmé au gouvernement du Canada que le produit en cause a été retiré de la liste de produits admissibles au « drawback simplifié », et les réductions subséquentes se feront par tranches annuelles le 1er janvier de chaque année. Le produit bénéficiera de la franchise au plus tard le 1er janvier 2002 à moins qu'il n'ait pas été retiré de la liste des produits admissibles au « drawback simplifié » à cette date.

Par conséquent, l'échelonnement susmentionné, à partir du taux indiqué dans la liste tarifaire, se fera de la façon suivante :

i)	date de mise en oeuvre	16,7	pour 100
ii)	1er janvier 1998	33,3	pour 100
iii)	1er janvier 1999	50	pour 100
iv)	1er janvier 2000	66,7	pour 100
v)	1er janvier 2001	83,3	pour 100
vi)	1er janvier 2002	100	pour 100

XII. Le taux sur un produit visé par un numéro tarifaire de la catégorie d'échelonnement X3 sera réduit graduellement, en tranches annuelles égales, et à cette fin le taux sera divisé par le nombre d'années entre (et y compris) l'année où le produit cesse d'être admissible au « drawback simplifié » et l'an 2003, le produit en question bénéficiant de la franchise à compter du 1er janvier 2003. La première tranche de réduction commencera au plus tard 120 jours après que le gouvernement du Chili ait confirmé au gouvernement du Canada que le produit en cause a été retiré de la liste de produits admissibles au « drawback simplifié », et les réductions subséquentes se feront par tranches annuelles le 1er janvier de chaque année.

XIII. Si l'article C-14.4 est invoqué concernant un numéro tarifaire, le taux de la nation-la-plus-favorisée en viqueur à la date d'invocation remplacera le taux indiqué dans le Liste tarifaire aux fins du calcul de toute réduction tarifaire future.

XIV. Si le Canada entreprend, avant le 1er janvier 2000, de réduire unilatéralement les droits de douane, la marge de préférence pour les produits originaires du Chili sera ajustée de façon qu'elle ne soit pas inférieure à deux points de pourcentage pour les produits assujettis à l'élimination graduelle des droits jusqu'au 1er janvier 2003 dans la liste tarifaire du Canada.

NOTA :

Toutes les fois qu'une réduction tarifaire est effectuée en tranches annuelles égales, la première tranche sera considérée comme une année complète même si elle commence au cours de l'année de mise en oeuvre, et toutes les réductions subséquentes, sauf disposition contraire, commenceront à compter du 1er janvier de chaque année.

ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE LE CANADA ET LE CHILI

LISTE TARIFAIRE DU CANADA

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
CHAPITRE 01	**ANIMAUX VIVANTS**		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :		
01.05	**Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques.**		
	-D'un poids n'excédant pas 185 g:		
0105.11	**--Coqs et poules**		
	---Grilloirs pour la production nationale :		
0105.11.22	----Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
	-Autres:		
0105.92	**--Coqs et poules d'un poids n'excédant pas 2.000 g**		
	---Autres:		
0105.92.92	----Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
0105.93	**--Coqs et poules d'un poids excédant 2.000 g**		
	---Autres:		
0105.93.92	----Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
0105.99	**--Autres**		
	---Dindons et dindes :		
0105.99.12	----Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
CHAPITRE 02	**VIANDES ET ABATS COMESTIBLES**		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :		
02.07	**Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 01.05.**		
	-De coqs et de poules:		
0207.11	**--Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés**		
	---Autres:		
0207.11.92	----Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
0207.12	**--Non découpés en morceaux, congelés**		
	---Autres:		
0207.12.92	----Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
0207.13	**--Morceaux et abats, frais ou réfrigérés**		
	---Autres:		
0207.13.92	----Au-dessus de l'engagement d'accès, non désossés	Y	
0207.13.93	----Au-dessus de l'engagement d'accès, désossés	Y	

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
0207.14	**--Morceaux et abats, congelés**		
	---Foies:		
0207.14.22	----Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
	---Autres:		
0207.14.92	----Au-dessus de l'engagement d'accès, non désossés	Y	
0207.14.93	----Au-dessus de l'engagement d'accès, désossés	Y	
	-De dindes et dindons:		
0207.24	**--Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés**		
	---De conserverie:		
0207.24.12	----Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
	---Autres:		
0207.24.92	----Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
0207.25	**--Non découpés en morceaux, congelés**		
	---De conserverie:		
0207.25.12	----Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
	---Autres:		
0207.25.92	----Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
0207.26	**--Morceaux et abats, frais ou réfrigérés**		
0207.26.20	---Au-dessus de l'engagement d'accès, non désossés	Y	
0207.26.30	---Au-dessus de l'engagement d'accès, désossés	Y	
0207.27	**--Morceaux et abats, congelés**		
	---Foies:		
0207.27.12	----Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
	---Autres:		
0207.27.92	----Au-dessus de l'engagement d'accès, non désossés	Y	
0207.27.93	----Au-dessus de l'engagement d'accès, désossés	Y	
0209.00	**Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues ni autrement extraites, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés.**		
	---Graisse de volailles :		
0209.00.22	----Graisse de coqs et poules, au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
0209.00.24	----Graisse de dindons et dindes, au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
02.10	**Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats.**		

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
0210.90	**-Autres, y compris les farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats**		
	---Viande de volailles :		
0210.90.12	----De coqs et poules, au-dessus de l'engagement d'accès, non désossés	Y	
0210.90.13	----De coqs et poules, au-dessus de l'engagement d'accès, désossés	Y	
0210.90.15	----De dindons et dindes, au-dessus de l'engagement d'accès, non désossés	Y	
0210.90.16	----De dindons et dindes, au-dessus de l'engagement d'accès, désossés	Y	
CHAPITRE 03	**POISSONS ET CRUSTACÉS, MOLLUSQUES ET AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES**		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 04	**LAIT ET PRODUITS DE LA LAITERIE; OEUFS D'OISEAUX; MIEL NAUTREL; PRODUITS COMESTIBLES D'ORIGINE ANIMALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS**		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :		
04.01	**Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.**		
0401.10	**-D'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 %**		
0401.10.20	---Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
0401.20	**-D'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 %**		
0401.20.20	---Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
0401.30	**-D'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 %**		
0401.30.20	---Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
04.02	**Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.**		
0402.10	**-En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %**		
0402.10.20	---Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
	-En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %:		
0402.21	**--Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants**		
	---Lait :		
0402.21.12	----Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
	---Crème :		
0402.21.22	----Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
0402.29	**--Autres**		
	---Lait :		
0402.29.11	----Dans les limites de l'engagement d'accès	X1	6,25 ¢/kg
0402.29.12	----Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
	---Crème :		
0402.29.21	----Dans les limites de l'engagement d'accès	X1	12,2 %
0402.29.22	----Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
	-Autres:		
0402.91	**--Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants**		
0402.91.20	---Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
0402.99	**--Autres**		
0402.99.10	---Dans les limites de l'engagement d'accès	X1	5,35 ¢/kg
0402.99.20	---Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
04.03	**Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao.**		
0403.10	**-Yoghourt**		
0403.10.20	---Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
0403.90	**-Autres**		
	---Babeurre en poudre :		
0403.90.12	----Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
	---Autres :		
0403.90.92	----Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
04.04	**Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en composants naturels du lait,même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs.**		
0404.10	**-Lactosérum, modifié ou non, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants**		
	---Lactosérum en poudre :		
0404.10.22	----Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
0404.90	**-Autres**		
0404.90.20	---Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
04.05	**Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières.**		
0405.10	**-Beurre**		
0405.10.20	---Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
0405.20	**-Pâtes à tartiner laitières**		
0405.20.20	---Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
0405.90	**-Autres**		
0405.90.20	---Au dessus de l'engagement d'accès	Y	
04.06	**Fromages et caillebotte.**		
0406.10	**-Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte**		
0406.10.20	---Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
0406.20	**-Fromages râpés ou en poudre, de tous types**		
	---Cheddar et du type Cheddar :		
0406.20.12	----Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
	---Autres :		
0406.20.92	----Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
0406.30	**-Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre**		
0406.30.20	---Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
0406.40	**-Fromages à pâte persillée**		
0406.40.20	---Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
0406.90	**-Autres fromages**		
	---Cheddar et du type Cheddar :		
0406.90.12	----Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
	---Camembert et du type Camembert :		
0406.90.22	----Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
	---Brie et du type Brie :		
0406.90.32	----Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
	---Gouda et du type Gouda :		
0406.90.42	----Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
	---Provolone et du type Provolone :		
0406.90.52	----Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
	---Mozzarella et du type Mozzarella :		
0406.90.62	----Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
	---Suisse/Emmental et du type Suisse/Emmental :		
0406.90.72	----Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
	---Gruyère et du type Gruyère :		
0406.90.82	----Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
	---Autres :		
0406.90.92	----Havarti et du type Havarti, au-dessus de l'engagement d'accès	Y	

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
0406.90.94	----Parmesan et du type Parmesan, au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
0406.90.96	----Romano et du type Romano, au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
0406.90.99	----Autres, au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
0407.00	**Oeufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits.**		
	---De coqs et poules :		
0407.00.12	----D'incubation, pour grilloirs, au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
0407.00.19	----Autres, au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
04.08	**Oeufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'oeufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.**		
	-Jaunes d'oeufs:		
0408.11	**--Séchés**		
0408.11.20	---Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
0408.19	**--Autres**		
0408.19.20	---Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
	-Other:		
0408.91	**--Séchés**		
0408.91.20	---Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
0408.99	**--Autres**		
0408.99.20	---Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
CHAPITRE 05	**AUTRES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS**		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 06	**PLANTES VIVANTES ET PRODUITS DE LA FLORICULTURE**		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :		
06.03	**Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés.**		
0603.10	**-Frais**		
0603.10.20	---Roses	X3	11,9 %
0603.10.30	---Oeillets ou chrysanthèmes	X3	11 %
0603.10.90	---Autres	X3	10,4 %

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
0603.90	**-Autres**		
	---Teints, blanchis ou imprégnés :		
0603.90.11	----Gypsophiles	B	5 %
0603.90.20	---Gypsophiles, séchées et préparées	B	11 %
CHAPITRE 07	**LÉGUMES, PLANTES, RACINES ET TUBERCULES ALIMENTAIRES**		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :		
0702.00	**Tomates, à l'état frais ou réfrigéré.**		
0702.00.10	---Pour la transformation	B	1,94 ¢/kg mais pas moins de 13,2 %
	---Autres:		
0702.00.91	----Importées au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 32 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31mars	B	5,23 ¢/kg mais pas moins de 14,3 %
07.03	**Oignons, échalotes, aulx (ails), poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré.**		
0703.10	**-Oignons et échalotes**		
0703.10.10	---Plants d'oignons	B	5,82 ¢/kg mais pas moins de 13,2 %
	---Oignons dits espagnols, pour la transformation:		
0703.10.21	----Importés au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, mais n'excédant pas 12 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31mars	B	2,91 ¢/kg mais pas moins de 13,2 %
	---Oignons et échalotes, verts:		
0703.10.31	----Importés au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 22 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	B	5,23 ¢/kg mais pas moins de 11,9 %
	---Échalotes dites «sèches»:		
0703.10.41	----Importées au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du ministre ou du sous-ministre, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 46 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	B	3,14 ¢/kg mais pas moins de 14,3 %
	---Autres:		
0703.10.91	----Importés au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 46 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31mars	B	3,14 ¢/kg mais pas moins de 14,3 %[1]
0707.00	**Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré.**		
0707.00.10	---Pour la transformation	B	1,94 ¢/kg mais pas moins de 8,8 %

[1] Contingent tarifaire annuel de 1000 tonnes est applicable, à l'intérieur duquel les marchandises entrent en franchise de droits

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
	---Autres:		
0707.00.91	----Importés au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 30 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31mars	B	4,71 ¢/kg mais pas moins de 14,3 %
07.09	**Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré.**		
0709.20	**-Asperges**		
0709.20.10	---Pour la transformation	X1	5 %
	---Autres:		
0709.20.91	----Importées au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, mais n'excédant pas 8 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	X1	10 %
	-Champignons et truffes:		
0709.51	**--Champignons**		
0709.51.10	---Pour la transformation	X3	5 %
0709.51.90	---Autres	X1	9,42 ¢/kg mais pas moins de 9,5 %
07.10	**Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés.**		
0710.80	**-Autres légumes**		
0710.80.10	---Asperges	X3	21,4 %
0710.80.20	---Brocolis et choux-fleurs	X3	17,6 %
0710.80.30	---Choux de Bruxelles	X3	11 %
	---Carottes:		
0710.80.41	----Jeunes carottes (d'une longueur maximale de 11 cm)	X3	15,4 %
0710.80.49	----Autres	X3	13,2 %
0710.80.50	---Champignons	X3	11 %
	---Autres:		
0710.80.99	----Autres	X3	13,2 %
07.11	**Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état.**		
0711.40.00	**-Concombres et cornichons**	X3	11,9 %
07.12	**Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés.**		
0712.20.00	**-Oignons**	B	5 %
0712.30	**-Champignons et truffes**		
0712.30.10	---Champignons	B	8,8 %

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
0712.90	**-Autres légumes; mélanges de légumes**		
0712.90.30	---Pommes de terre, même coupées en morceaux ou en tranches mais non autrement préparées	X1	8,8 %
0712.90.90	---Autres	X1	8,8 %
CHAPITRE 08	**FRUITS COMESTIBLES; ÉCORCES D'AGRUMES ET DE MELONS**		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :		
08.08	**Pommes, poires et coings, frais.**		
0808.20	**-Poires et coings**		
0808.20.10	---Poires pour la transformation	B	2,91 ¢/kg mais pas moins de 11 %
	---Autres poires:		
0808.20.21	----Importées au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, mais n'excédant pas 24 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31mars	B	3,14 ¢/kg mais pas moins de 11,9 %
08.09	**Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais.**		
0809.10	**-Abricots**		
0809.10.10	---Pour la transformation	X3	5 %
	---Autres:		
0809.10.91	----Importées au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, mais n'excédant pas 10 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31mars	X3	5 %
0809.20	**-Cerises**		
0809.20.10	---Douces, pour la transformation	X1	5 %
	---Griottes, à leur état naturel:		
0809.20.21	----Importées au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, mais n'excédant pas 10 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31mars	X1	5 %
	---Autres, à leur état naturel:		
0809.20.31	----Importées au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, mais n'excédant pas 8 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31mars	X1	5 %
0809.20.90	---Autres	X1	5 %
0809.30	**-Pêches, y compris les brugnons et nectarines**		
0809.30.10	---Pêches, à l'exclusion des nectarines, pour la transformation	B	5 %
	---Autres pêches, à leur état naturel, à l'exclusion des nectarines:		
0809.30.21	----Importées au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, mais n'excédant pas 14 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31mars	B	8 %

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
0809.40	**-Prunes et prunelles**		
0809.40.10	---Prunes à pruneaux pour la transformation	B	5 %
	---Autres prunes à pruneaux, à leur état naturel:		
0809.40.21	----Importées au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, mais n'excédant pas 12 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31mars	B	6 %
08.10	**Autres fruits, frais.**		
0810.10	**-Fraises**		
0810.10.10	---Pour la transformation	B	6,28 ¢/kg mais pas moins de 9,5 %[1]
	---Autres:		
0810.10.91	----Importées au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, mais n'excédant pas 8 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31mars	B	6,28 ¢/kg mais pas moins de 9,5 %[1]
0810.20	**-Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises**		
0810.20.90	---Autres	X1	4 %
0810.30.00	**-Groseilles à grappes, y compris les cassis, et groseilles à maquereau**	B	4 %
0810.40	**-Airelles, myrtilles et autres fruits du genre Vaccinium**		
0810.40.90	---Autres	X1	4 %
08.11	**Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.**		
0811.10	**-Fraises**		
0811.10.10	---Pour la transformation	B	6,28 ¢/kg mais pas moins de 9,5 %
0811.10.90	---Autres	B	14,3 %
0811.20.00	**-Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau**	B	8,8 %
0811.90	**-Autres**		
0811.90.20	---Cerises	X3	10,47 ¢/kg mais pas moins de 14,3 %
0811.90.30	---Pêches	X3	11,9 %
0811.90.40	---Airelles rouges	X1	2 %
08.12	**Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état.**		
0812.10.00	**-Cerises**	X3	12,5 %

[1] Contingent tarifaire annuel combiné de 100 tonnes s'applique, à l'intérieur duquel les marchandises entrent en franchise de droits

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
0812.20.00	**-Fraises**	B	12,5 %
0812.90	**-Autres**		
	---Autres:		
0812.90.99	----Autres	X1	5 %
08.13	**Fruits séchés autres que ceux des n°s 08.01 à 08.06; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent Chapitre.**		
0813.30.00	**-Pommes**	X3	8,8 %
CHAPITRE 09	**CAFÉ, THÉ, MATÉ ET ÉPICES**		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 10	**CÉRÉALES**		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :		
10.01	**Froment (blé) et méteil.**		
1001.10	**-Froment (blé) dur**		
1001.10.10	---Dans les limites de l'engagement d'accès	B	3,57 $/tonne
1001.10.20	---Au-dessus de l'engagement d'accès	B	54,8 %
1001.90	**-Autres**		
1001.90.10	---Dans les limites de l'engagement d'accès	B	3,57 $/tonne
1001.90.20	---Au-dessus de l'engagement d'accès	B	85,5 %
CHAPITRE 11	**PRODUITS DE LA MINOTERIE; MALT; AMIDONS ET FÉCULES, INULINE; GLUTEN DE FROMENT**		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :		
1101.00	**Farines de froment (blé) ou de méteil.**		
1101.00.10	---Dans les limites de l'engagement d'accès	B	4,55 $/tonne
1101.00.20	---Au-dessus de l'engagement d'accès	B	156,28 $/tonne
11.03	**Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales.**		
	-Gruaux et semoules:		
1103.11	**--De froment (blé)**		
1103.11.10	---Dans les limites de l'engagement d'accès	B	4,55 $/tonne
1103.11.20	---Au-dessus de l'engagement d'accès	B	117,72 $/tonne

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
	-Agglomérés sous forme de pellets:		
1103.21	**--De froment (blé)**		
1103.21.10	---Dans les limites de l'engagement d'accès	B	4 %
1103.21.20	---Au-dessus de l'engagement d'accès	B	110,20 $/tonne plus 8,1 %
11.04	**Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à l'exception du riz du n° 10.06; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus.**		
	-Grains aplatis ou en flocons:		
1104.19	**--D'autres céréales**		
	---De froment (blé):		
1104.19.11	----Dans les limites de l'engagement d'accès	B	4 %
1104.19.12	----Au-dessus de l'engagement d'accès	B	119,09 $/tonne plus 8,1 %
	-Autres grains travaillés (mondés, perlés, tranchés ou concassés, par exemple):		
1104.29	**--D'autres céréales**		
	---De froment (blé):		
1104.29.11	----Dans les limites de l'engagement d'accès	B	4 %
1104.29.12	----Au-dessus de l'engagement d'accès	B	126,73 $/tonne plus 8,1 %
1104.30	**-Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus**		
	---De froment (blé):		
1104.30.11	----Dans les limites de l'engagement d'accès	B	4 %
1104.30.12	----Au-dessus de l'engagement d'accès	B	110,20 $/tonne plus 8,1 %
11.08	**Amidons et fécules; inuline.**		
	-Amidons et fécules:		
1108.11	**--Amidon de froment (blé)**		
1108.11.10	---Dans les limites de l'engagement d'accès	B	0,8 ¢/kg
1108.11.20	---Au-dessus de l'engagement d'accès	B	263.30 $/tonne
1109.00	**Gluten de froment (blé), même à l'état sec.**		
1109.00.10	---Dans les limites de l'engagement d'accès	B	11,5 %
1109.00.20	---Au-dessus de l'engagement d'accès	B	444,03 $/tonne plus 16,6 %

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
CHAPITRE 12	**GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX; GRAINES, SEMENCES ET FRUITS DIVERS; PLANTES INDUSTRIELLES OU MÉDICINALES; PAILLES ET FOURRAGES**		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :		
12.14	**Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets.**		
1214.90	**-Autres**		
1214.90.10	---Farine de graminées	X1	6 %
CHAPITRE 13	**GOMMES, RÉSINES ET AUTRES SUCS ET EXTRAITS VÉGÉTAUX**		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 14	**MATIÈRES À TRESSER ET AUTRES PRODUITS D'ORIGINE VÉGÉTALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS**		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 15	**GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VÉGÉTALES; PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES AILMENTAIRES ÉLABORÉES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE**		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :		
15.15	**Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.**		
1515.90	**-Autres**		
	---Autres:		
1515.90.91	----Brutes	X2	8,8 %
1515.90.99	----Autres	X2	15,4 %
CHAPITRE 16	**PRÉPARATIONS DE VIANDE, DE POISSONS OU DE CRUSTACÉS, DE MOLLUSQUES OU D'AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES**		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :		
1601.00	**Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits.**		
	---De coqs et poules, autres qu'en conserve ou en pots de verre :		
1601.00.23	----Autres, au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
	---De dindons et dindes, autres qu'en conserve ou en pots de verre :		
1601.00.32	----Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
16.02	**Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang.**		
1602.10	**-Préparations homogénéisées**		
1602.10.10	---De coqs, poules, dindons et dindes, de la position n° 01.05	Y	
1602.10.90	---Autres	Y	
1602.20	**-De foies de tous animaux**		
	---Purée de coqs et poules :		
1602.20.23	----Autres, au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
	---Purée de dindons et dindes :		
1602.20.33	----Autres, au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
	-De volailles du n° 01.05:		
1602.31	**--De dinde**		
	---Plats cuisinés :		
1602.31.13	----Autres, au-dessus de l'engagement d'accès, non désossés	Y	
1602.31.14	----Autres, au-dessus de l'engagement d'accès, désossés	Y	
	---Autres :		
1602.31.94	----Autres, au-dessus de l'engagement d'accès, non désossés	Y	
1602.31.95	----Autres, au-dessus de l'engagement d'accès, désossés	Y	
1602.32	**--De coqs et de poules**		
	---Plats cuisinés:		
1602.32.14	----Autres, au-dessus de l'engagement d'accès, non désossés	Y	
1602.32.15	----Autres, au-dessus de l'engagement d'accès, désossés	Y	
	---Autres:		
1602.32.95	----Autres, au-dessus de l'engagement d'accès, non désossés	Y	
1602.32.96	----Autres, au-dessus de l'engagement d'accès, désossés	Y	
CHAPITRE 17	**SUCRES ET SUCRERIES**		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :		
17.04	**Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc).**		
1704.10.00	**-Gommes à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre**	X2	6 %
1704.90	**-Autres**		
1704.90.20	---Réglisse candi	X2	6 %
1704.90.30	---Caramel au beurre	X2	6 %
1704.90.90	---Autres	X2	6 %

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
CHAPITRE 18	**CACAO ET SES PRÉPARATIONS**		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :		
18.06	**Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao.**		
1806.20	**-Autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg**		
	---Mélange de crème glacée ou mélange de lait glacé au chocolat :		
1806.20.32	----Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
	-Autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons:		
1806.31.00	**--Fourrés**	X2	4 %
1806.32.00	**--Non fourrés**	X2	4 %
1806.90	**-Autres**		
	---Mélange de crème glacée ou mélange de lait glacé au chocolat :		
1806.90.12	----Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
1806.90.90	---Autres	X2	4 %
CHAPITRE 19	**PRÉPARATIONS À BASE DE CÉRÉALES, DE FARINES, D'AMIDONS, DE FÉCULES OU DE LAIT; PÂTISSERIES**		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :		
19.01	**Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n°s 04.01 à 04.04, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs.**		
1901.20	**-Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 19.05**		
	---En paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun:		
1901.20.12	----Contenant plus de 25 % de matière grasse du beurre en poids, non conditionnée pour la vente au détail, au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
1901.20.13	----Autres, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès	B	5 %
1901.20.14	----Autres, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), au-dessus de l'engagement d'accès	B	13,33 ¢/kg plus 9,5 %
	---En vrac ou en paquets d'un poids excédant 11,34 kg chacun :		
1901.20.22	----Contenant plus de 25 % de matière grasse du beurre en poids, non conditionnée pour la vente au détail, au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
1901.20.23	----Autres, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès	B	4 %
1901.20.24	----Autres, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), au-dessus de l'engagement d'accès	B	13,33 ¢/kg plus 7,1 %

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
1901.90	**-Autres**		
	---Préparations alimentaires des marchandises relevant des n°s 04.01 à 04.04 contenant plus de 10 % de solides de lait en poids sec :		
1901.90.32	----Mélanges de crème glacée ou mélanges de lait glacé, au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
1901.90.34	----Autres, non emballés pour la vente au détail, au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
19.02	**Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé.**		
	-Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées:		
1902.11	**--Contenant des oeufs**		
	---Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé):		
1902.11.11	----Dans les limites de l'engagement d'accès	B	5 %
1902.11.12	----Au-dessus de l'engagement d'accès	B	18,18 ¢/kg plus 9,5 %
1902.19	**--Autres**		
	---Contenant de la farine et de l'eau uniquement :		
1902.19.13	----Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), au dessus de l'engagement daccès	B	18,18 ¢/kg
	---Autres:		
1902.19.91	----Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès	B	5 %
1902.19.92	----Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), en paquents d'un poids n'excédant pas 2,3 kg, au-dessus de l'engagement d'accès	B	5 %
1902.19.93	----Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), au-dessus de l'engagement d'accès	B	18,18 ¢/kg plus 9,5 %
1902.30	**-Autres pâtes alimentaires**		
	---Sans viande:		
1902.30.11	----Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès	B	5 %
1902.30.12	----Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), au-dessus de l'engagement d'accès	B	4,51 ¢/kg plus 9,5 %
19.04	**Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes", par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs.**		
1904.10	**-Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage**		
	---Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé):		
1904.10.11	----Dans les limites de l'engagement d'accès	B	5 %
1904.10.12	----Au-dessus de l'engagement d'accès	B	13,01 ¢/kg plus 9,5 %

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
1904.90	**-Autres**		
	---En paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun:		
1904.90.11	----Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès	B	5 %
1904.90.12	----Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), au-dessus de l'engagement d'accès	B	10,25 ¢/kg plus 9,5 %
	---En vrac ou en paquets d'un poids excédant 11,34 kg chacun :		
1904.90.21	----Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès	B	4 %
1904.90.22	----Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), au-dessus de l'engagement d'accès	B	10,25 ¢/kg plus 7,1 %
19.05	**Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires.**		
1905.10	**-Pain croustillant dit «knackebrot»**		
	---Fait avec de la levure comme levain:		
1905.10.12	----Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), au-dessus de l'engagement d'accès	B	15,1 ¢/kg
	---Autres, en paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun :		
1905.10.21	----Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès	B	5 %
1905.10.22	----Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), au-dessus de l'engagement d'accès	B	15,1 ¢/kg plus 9,5 %
	---Autres, en vrac ou en paquets d'un poids excédant 11,34 kg chacun:		
1905.10.31	----Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès	B	4 %
1905.10.32	----Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), au-dessus de l'engagement d'accès	B	15,1 ¢/kg plus 7,1 %
1905.30	**-Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes**		
	---Biscuits évalués à 44 ¢/kg au moins, valeur qui doit être basée sur le poids net et doit comprendre la valeur du paquet ordinaire au détail:		
1905.30.11	----Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès	X2	4,1 %
1905.30.12	----Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), au-dessus de l'engagement d'accès	X2	6,06 ¢/kg plus 4,8 %
1905.30.19	----Autres	X2	4,4 %
	---Autres:		
1905.30.91	----Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès	X2	2 %
1905.30.92	----Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), au-dessus de l'engagement d'accès	X2	6,06 ¢/kg plus 4,8 %
1905.30.99	----Autres	X2	2 %
1905.40	**-Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés**		
	---Faits avec de la levure comme levain:		
1905.40.12	----Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), au-dessus de l'engagement d'accès	B	15,1 ¢/kg

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
	---Autres:		
1905.40.91	----Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès	B	4 %
1905.40.92	----Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), au-dessus de l'engagement d'accès	B	15,1 ¢/kg plus 8,4 %
1905.90	**-Autres**		
	---Pains :		
1905.90.13	----Autre pain, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), en paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun, dans les limites de l'engagement d'accès	B	5 %
1905.90.14	----Autre pain, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), en paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun, au-dessus de l'engagement d'accès	B	9,47 ¢/kg plus 9,5 %
1905.90.15	----Autre pain, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), en vrac ou en paquets d'un poids excédant 11,34 kg chacun, dans les limites de l'engagement d'accès	B	4 %
1905.90.16	----Autre pain, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), en vrac ou en paquets d'un poids excédant 11,34 kg chacun, au-dessus de l'engagement d'accès	B	9,47 ¢/kg plus 7,1 %
	---Biscuits :		
1905.90.21	----Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), évalués à 44 ¢/kg au moins, valeur qui doit être basée sur le poids net et doit comprendre la valeur du paquet ordinaire au détail, dans les limites de l'engagement d'accès	B	2 %
1905.90.22	----Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), évalués à 44 ¢/kg au moins, valeur qui doit être basée sur le poids net et doit comprendre la valeur du paquet ordinaire au détail, au-dessus de l'engagement d'accès	B	6,06 ¢/kg plus 4,8 %
1905.90.23	----Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès	B	2 %
1905.90.24	----Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé, au-dessus de l'engagement d'accès	B	6,06 ¢/kg plus 4,8 %
	---Bretzels:		
1905.90.42	----Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), au-dessus de l'engagement d'accès	B	14,66 ¢/kg plus 4,8 %
CHAPITRE 20	**PRÉPARATIONS DE LÉGUMES, DE FRUITS OU D'AUTRES PARTIES DE PLANTES**		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :		
20.02	**Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique.**		
2002.10.00	**-Tomates, entières ou en morceaux**	X3	12,9 %
2002.90.00	**-Autres**	B	9,5 %
20.03	**Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique.**		
2003.10.00	**-Champignons**	B	19 %

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
20.04	**Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 20.06**		
2004.90	**-Autres légumes et mélanges de légumes**		
2004.90.10	---Asperges	B	19,8 %
20.05	**Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 20.06**		
2005.60.00	**-Asperges**	B	19,8 %
2005.90	**-Autres légumes et mélanges de légumes**		
	---Jeunes carottes (d'une longueur maximale de 11 cm):		
2005.90.11	----En boîtes hermétiquement closes	X3	16,6 %
2005.90.19	----Autres	X3	11,9 %
	---Autres:		
2005.90.99	----Autres	X1	11 %
20.07	**Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.**		
	-Autres:		
2007.99	**--Autres**		
2007.99.10	---Confiture de fraises	X3	14,3 %
2007.99.90	---Autres	X3	9,5 %
20.08	**Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs.**		
2008.40	**-Poires**		
2008.40.10	---Pulpe	B	8,8 %
2008.40.90	---Autres	B	13,2 %
2008.50	**-Abricots**		
2008.50.10	---Pulpe	B	8,8 %
2008.50.90	---Autres	B	13,2 %
2008.60	**-Cerises**		
2008.60.10	---Pulpe	B	8,8 %
2008.60.90	---Autres	B	14,3 %
2008.70	**-Pêches**		
2008.70.10	---Pulpe	B	8,8 %
2008.70.90	---Autres	B	11,4 %

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
2008.80	**-Fraises**		
2008.80.10	---Pulpe	B	14,3 %
2008.80.90	---Autres	B	9,5 %
	-Autres, y compris les mélanges à l'exception de ceux du n° 2008.19:		
2008.92	**--Mélanges**		
2008.92.90	---Autres	X3	8,8 %
2008.99	**--Autres**		
	---Pommes:		
2008.99.11	----Pulpe	X3	9,5 %
2008.99.19	----Autres	X3	4,8 %
	---Autres:		
2008.99.99	----Autres	X1	8,8 %
20.09	**Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.**		
2009.50.00	**-Jus de tomate**	B	14,3 %
2009.60	**-Jus de raisin (y compris les moûts de raisin)**		
2009.60.90	---Autres	B	13,2 %
2009.70	**-Jus de pomme**		
2009.70.10	---Concentré, devant servir à la fabrication de jus de pomme	B	10,45 ¢/litre mais pas moins de 9,5 %
	---Autres:		
2009.70.91	----Concentré ou reconstitué	B	9,5 %
2009.70.99	----Autres	B	4,8 %
2009.80	**-Jus de tout autre fruit ou légume**		
	---De fruits:		
2009.80.12	----De pruneaux	X1	1 %
2009.80.20	---De légumes	X1	13,2 %
CHAPITRE 21	**PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES DIVERSES**		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :		
21.02	**Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 30.02); poudres à lever préparées.**		
2102.10	**-Levures vivantes**		
2102.10.10	---D'une teneur en humidité égale ou supérieure à 15 % mais ne comprenant pas la levure liquide	X1	11 %
2102.10.20	---D'une teneur en humidité inférieure à 15 %; levure liquide	X1	8,8 %

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
21.03	**Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée.**		
2103.20	**-«Tomato-ketchup» et autres sauces tomates**		
2103.20.10	---«Tomato-ketchup»	B	14,3 %
2103.20.90	---Autres	B	14,3 %
21.04	**Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées.**		
2104.10.00	**-Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés**	X2	10,4 %
2105.00	**Glaces de consommation, même contenant du cacao.**		
	---Autres :		
2105.00.92	----Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
21.06	**Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs.**		
2106.90	**-Autres**		
	---Sirops tirés de la canne ou du sucre de betterave, avec addition de colorant; concentrés alimentaires et sirops de fruits d'un type utilisé dans les boissons ou autres préparations alimentaires:		
2106.90.21	----Sirops tirés de la canne ou du sucre de betterave, avec addition de colorant, contenant à l'état sec au moins 90 % de sucre en poids et sans aromatisant	X2	8,8 %
2106.90.22	----Concentrés alimentaires et sirops de fruits d'un type utilisé dans les boissons ou autres préparations alimentaires	X1	8,8 %
2106.90.29	----Autres	X2	8,8 %
	---Succédanés du lait, de la crème ou du beurre, préparations pouvant servir de succédanés du beurre :		
2106.90.32	----Succédanés du lait, de la crème, ou du beurre, contenant 50 % ou plus en poids de contenu laitier, au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
2106.90.34	----Préparations autres que celles correspondant aux n^{os} tarifaires 2106.90.31 ou 2106.90.32, contenant plus de 15 % en poids de matières grasses du lait, mais moins de 50 % en poids de contenu laitier, pouvant servir de succédanés du beurre, au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
2106.90.35	----Succédanés du lait ou de la crème, contenant à l'état sec plus de 10 % de solides de lait en poids, mais moins de 50 % en poids de contenu laitier, et succédanés du beurre, contenant à l'état sec plus de 10 % de solides de lait en poids, mais 15 % ou moins en poids de matières grasses du lait	X2	7 %
2106.90.39	----Autres	X2	7 %
2106.90.50	---Hydrolysats de protéines	X2	6 %
2106.90.60	---Fondue au fromage	X2	12,5 %
	---Préparations à base d'oeufs :		
2106.90.72	----Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
2106.90.80	---Maïs à éclater, préparé et empaqueté pour être utilisé au four à micro-ondes	X2	5 %
	---Autres :		

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
2106.90.91	----Jus concentrés provenant d'un seul fruit ou légume, enrichis de vitamines ou de minéraux	X2	10 %
2106.90.92	----Mélanges concentrés de jus de fruits ou de légumes, enrichis de vitamines ou de minéraux	X2	10 %
2106.90.94	----Contenant 50 % ou plus en poids de contenu laitier, au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
2106.90.95	----Autres préparations contenant à l'état sec plus de 10 % de solides de lait en poids, mais moins de 50 % en poids de contenu laitier	X2	7 %
2106.90.99	----Autres	X3	10 %
CHAPITRE 22	**BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES**		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :		
22.02	**Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de et fruits ou de légumes du n° 20.09.**		
2202.90	**-Autres**		
	---Boissons contenant du lait :		
2202.90.43	----Autres, contenant 50 % ou plus en poids de contenu laitier, non conditionnés pour la vente au détail, au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
22.04	**Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisin autres que ceux du n° 20.09.**		
2204.10.00	**-Vins mousseux**	X3	41,8 ¢/litre
	-Autres vins; moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool:		
2204.29	**--Autres**		
2204.29.10	---Vins, d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 13,7 % vol	B	3,87 ¢/litre
CHAPITRE 23	**RÉSIDUS ET DÉCHETS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; ALIMENTS PRÉPARÉS POUR ANIMAUX**		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :		
23.02	**Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses.**		
2302.30	**-De froment**		
2302.30.20	---Au-dessus de l'engagement d'accès	B	110,20 $/tonne plus 4,8 %

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
23.09	**Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux.**		
2309.90	**-Autres**		
	---Aliments complets et compléments alimentaires, y compris les concentrés :		
2309.90.33	----Contenant à l'état sec 50 % ou plus de solides de lait sans gras en poids, au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
CHAPITRE 24	**TABACS ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FABRIQUÉS**		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 25	**SEL; SOUFRE; TERRES ET PIERRES, PLÂTRES, CHAUX ET CIMENTS**		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 26	**MINERAIS, SCORIES ET CENDRES**		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 27	**COMBUSTIBLES MINÉRAUX, HUILES MINÉRALES ET PRODUITS DE LEUR DISTILLATION; MATIÈRES BITUMINEUSES; CIRES MINÉRALES**		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 28	**PRODUITS CHIMIQUES INORGANIQUES; COMPOSÉS INORGANIQUES OU ORGANIQUES DE MÉTAUX PRÉCIEUX, D'ÉLÉMENTS RADIOACTIFS,DE MÉTAUX DES TERRES RARES OU D'ISOTOPES**		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 29	**PROUDITS CHIMIQUES ORGANIQUES**		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :		
29.05	**Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.**		
	-Autres polyalcools:		
2905.42.00	**--Pentaérythritol (penthaérythrite)**	A-	6 %
CHAPITRE 30	**PRODUITS PHARMACEUTIQUES**		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 31	**ENGRAIS**		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
CHAPITRE 32	**EXTRAITS TANNANTS OU TINCTORIAUX; TANINS ET LEURS DÉRIVÉS; PIGMENTS ET AUTRES MATIÈRES COLORANTES; PEINTURES ET VERNIS; MASTICS; ENCRES**		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 33	**HUILES ESSENTIELLES ET RÉSINOÏDES; PRODUITS DE PARFUMERIE OU DE TOILETTE PRÉPARÉS ET PRÉPARATIONS COSMÉTIQUES**		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 34	**SAVONS, AGENTS DE SURFACE ORGANIQUES, PRÉPARATIONS POUR LESSIVES, PRÉPARATIONS LUBRIFIANTES, CIRES ARTIFICIELLES,CIRES PRÉPARÉES, PRODUITS D'ENTRETIEN, BOUGIES ET ARTICLES SIMILAIRES,PÂTES À MODELER, «CIRES POUR L'ART DENTAIRE» ET COMPOSITIONS POUR L'ART DENTAIRE À BASE DE PLÂTRE**		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 35	**MATIÈRES ALBUMINOÏDES; PRODUITS À BASE D'AMIDONS OU DE FÉCULES MODIFIÉS; COLLES; ENZYMES**		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :		
35.02	**Albumines (y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum, contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80 % de protéines de lactosérum), albuminates et autres dérivés des albumines.**		
	-Ovalbumine:		
3502.11	**--Séchée**		
3502.11.20	---Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
3502.19	**--Autre**		
3502.19.20	---Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
3503.00	**Gélatines (y compris celles présentées en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; ichtyocolle; autres colles d'origine animale, à l'exclusion des colles de caséine du n° 35.01.**		
3503.00.90	---Autres	X1	6 %
CHAPITRE 36	**POUDRES ET EXPLOSIFS; ARTICLES DE PYROTECHNIE; ALLUMETTES; ALLIAGES PYROPHORIQUES; MATIÈRES INFLAMMABLES**		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 37	**PRODUITS PHOTOGRAPHIQUES OU CINÉMATOGRAPHIQUES**		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
CHAPITRE 38	**PRODUITS DIVERS DES INDUSTRIES CHIMIQUES**		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 39	**MATIÈRES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES**		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :		
39.07	**Polyacétals, autres polyéthers et résines époxydes, sous formes primaires; polycarbonates, résines alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters, sous formes primaires.**		
3907.60.00	**-Polyéthylène téréphtalate**	Ba	6,5 %
39.16	**Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm (monofils), joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en matières plastiques.**		
3916.10.00	**-En polymères de l'éthylène**	Ba	8 %
3916.20.00	**-En polymères du chlorure de vinyle**	Ba	8 %
3916.90	**-En autres matières plastiques**		
3916.90.90	---Autres	Ba	8 %
39.17	**Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques.**		
	-Tubes et tuyaux rigides:		
3917.21.00	**--En polymères de l'éthylène**	Ba	8 %
3917.22.00	**--En polymères du propylène**	Ba	8 %
3917.23.00	**--En polymères du chlorure de vinyle**	Ba	8 %
3917.29.00	**--En autres matières plastiques**	Ba	8 %
	-Autres tubes et tuyaux:		
3917.31.00	**--Tubes et tuyaux souples pouvant supporter au minimum une pression de 27,6 MPa**	Ba	8 %
3917.32.00	**--Autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires**	Ba	8 %
3917.33.00	**--Autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, avec accessoires**	Ba	8 %
3917.39.00	**--Autres**	Ba	8 %
3917.40.00	**-Accessoires**	Ba	8 %

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
39.18	**Revêtements de sols en matières plastiques, même auto-adhésifs, en rouleaux ou sous formes de carreaux ou de dalles; revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques définis dans la Note 9 du présent Chapitre.**		
3918.10	**-En polymères du chlorure de vinyle**		
	---Revêtements de murs ou de plafonds combinés à des tissus, des étoffes de bonneterie, des nontissés ou des feutres:		
3918.10.11	----Contenant des fibres synthétiques, artificielles ou des fibres de verre	Ba	14 %
3918.10.19	----Contenant d'autres matières textiles	Ba	12 %
3918.10.90	---Autres	Ba	8 %
3918.90	**-En autres matières plastiques**		
	---Revêtements de murs ou de plafonds combinés à des tissus, des étoffes de bonneterie, des nontissés ou des feutres:		
3918.90.11	----Contenant des fibres synthétiques, artificielles ou des fibres de verre	Ba	14 %
3918.90.19	----Contenant d'autres matières textiles	Ba	12 %
	---Autres:		
3918.90.91	----En polymères de l'éthylène	Ba	8 %
3918.90.99	----Autres	Ba	8 %
39.19	**Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux.**		
3919.10	**-En rouleaux d'une largeur n'excédant pas 20 cm**		
	---Combinés à des tissus, à des étoffes de bonneterie, à des nontissés ou à des feutres, de telles combinaisons qui peuvent être enroulées à la main sans se fendiller, sur un mandrin de 7 mm de diamètre à une température comprise entre 15° et 30° C:		
3919.10.11	----Contenant des fibres synthétiques, artificielles ou de fibres de verre	Ba	14 %
3919.10.19	----Contenant d'autres matières textiles	Ba	12 %
3919.10.30	---De cellulose régénérée	Ba	7 %
	---Autres:		
3919.10.91	----En polymères de l'éthylène	Ba	8 %
3919.10.99	----Autres	Ba	8 %
3919.90	**-Autres**		
	---Combinés à des tissus, à des étoffes de bonneterie, à des nontissés ou à des feutres, de telles combinaisons qui peuvent être enroulées à la main sans se fendiller, sur un mandrin de 7 mm de diamètre à une température comprise entre 15° et 30° C:		
3919.90.11	----Contenant des fibres synthétiques, artificielles ou des fibres de verre	Ba	14 %
3919.90.19	----Contenant d'autres matières textiles	Ba	12 %
	---Autres:		
3919.90.91	----En polymères de l'éthylène	Ba	8 %
3919.90.99	----Autres	Ba	8 %

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
39.20	**Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni pareillement associées à d'autres matières, sans support.**		
3920.10.00	**-En polymères de l'éthylène**	Ba	8 %
3920.20.00	**-En polymères du propylène**	Ba	8 %
3920.30.00	**-En polymères du styrène**	Ba	8 %
	-En polymères du chlorure de vinyle:		
3920.41.00	**--Rigides**	Ba	8 %
3920.42.00	**--Souples**	Ba	8 %
	-En polymères acryliques:		
3920.59.00	**--Autres**	Ba	8 %
	-En polycarbonates, en résines alkydes, en polyesters allyliques ou en autres polyesters:		
3920.61.00	**--En polycarbonates**	Ba	8 %
3920.63.00	**--En polyesters non saturés**	Ba	8 %
3920.69.00	**--En autres polyesters**	Ba	8 %
	-En cellulose ou en ses dérivés chimiques:		
3920.71.00	**--En cellulose régénérée**	Ba	7 %
	-En autres matières plastiques:		
3920.91.00	**--En butyral de polyvinyle**	Ba	8 %
3920.92.00	**--En polyamides**	Ba	8 %
3920.94.00	**--En résines phénoliques**	Ba	8 %
3920.99.00	**--En autres matières plastiques**	Ba	8 %
39.21	**Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques.**		
	-Produits alvéolaires:		
3921.11.00	**--En polymères du styrène**	Ba	8 %
3921.12	**--En polymères du chlorure de vinyle**		
3921.12.10	---Ne contenant pas plus de 70 % en poids de matières plastiques et combinés à des matières textiles dans lesquelles les fibres synthétiques ou artificielles sont supérieures en poids à toute autre fibre textile prise individuellement	Ba	8 %
3921.12.90	---Autres	Ba	8 %

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
3921.13	**--En polyuréthannes**		
3921.13.10	---Ne contenant pas plus de 70 % en poids de matières plastiques et combinés à des matières textiles dans lesquelles les fibres synthétiques ou artificielles sont supérieures en poids à toute autre fibre textile prise individuellement	Ba	8 %
3921.13.90	---Autres	Ba	8 %
3921.14.00	**--En cellulose régénérée**	Ba	7 %
3921.19	**--En autres matières plastiques**		
3921.19.10	---En polymères de l'éthylène	Ba	8 %
3921.19.90	---Autres	Ba	8 %
3921.90	**-Autres**		
	---Ne contenant pas plus de 70 % en poids de matières plastiques et combinés à des matières textiles dans lesquelles les fibres synthétiques ou artificielles sont supérieures en poids à toute autre fibre textile prise individuellement :		
3921.90.11	----Combinés à des tissus, à des étoffes de bonneterie, à des nontissés ou à des feutres, de telles combinaisons qui peuvent être enroulées à la main sans se fendiller, sur un mandrin de 7 mm de diamètre à une température comprise entre 15° et 30° C	Ba	16,5 %
3921.90.19	----Autres	Ba	16,5 %
	---Combinés à des tissus, à des étoffes de bonneterie, à des nontissés ou à des feutres, de telles combinaisons qui peuvent être enroulées à la main sans se fendiller, sur un mandrin de 7 mm de diamètre à une température comprise entre 15° et 30° C:		
3921.90.21	----Contenant des fibres synthétiques ou artificielles ou des fibres de verre	Ba	14 %
3921.90.29	----Contenant d'autres matires textiles	Ba	12 %
3921.90.90	---Autres	Ba	8 %
39.22	**Baignoires, douches, lavabos, bidets, cuvettes d'aisance et leurs sièges et couvercles, réservoirs de chasse et articles similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques, en matières plastiques.**		
3922.90	**-Autres**		
3922.90.90	---Autres	Ba	8 %
39.23	**Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques.**		
3923.10.00	**-Boîtes, caisses, casiers et articles similaires**	Ba	8 %
	-Sacs, sachets, pochettes et cornets:		
3923.21.00	**--En polymères de l'éthylène**	Ba	8 %
3923.29.00	**--En autres matières plastiques**	Ba	8 %
3923.30	**-Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires**		
3923.30.10	---Bouteilles, avec ou sans capsules	Ba	8 %
3923.30.90	---Autres	Ba	8 %

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
3923.50	**-Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture**		
3923.50.10	---Capsules de bouteille	Ba	8 %
3923.50.90	---Autres	Ba	8 %
3923.90	**-Autres**		
3923.90.90	---Autres	Ba	8 %
39.24	**Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques.**		
3924.10	**-Vaisselle et autres articles pour le service de la table ou de la cuisine**		
3924.10.10	---Vaisselle, à l'exclusion des verres et des articles jetables	Ba	8 %
3924.10.90	---Autres	Ba	8 %
3924.90.00	**-Autres**	Ba	8 %
39.25	**Articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs.**		
3925.10.00	**-Réservoirs, foudres, cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 litres**	Ba	8 %
3925.20.00	**-Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils**	Ba	8 %
3925.90.00	**-Autres**	Ba	8 %
39.26	**Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n°s 39.01 à 39.14.**		
3926.10.00	**-Articles de bureau et articles scolaires**	Ba	8 %
3926.20	**-Articles of apparel and clothing accessories (including gloves)**		
	---Moufles (mitaines) et gants:		
3926.20.11	----Gants jetables	Ba	14 %
3926.20.19	----Autres	Ba	14 %
3926.20.20	---Ceintures	Ba	8 %
3926.20.30	---Vêtements et autres accessoires de vêtements, contenant pas plus de 25 % en poids de tissus de fibres synthétiques ou artificielles, enduits des deux côtés de polymères du chlorure de vinyle	Ba	8 %
	---Autres vêtements et accessoires du vêtement, de matières plastiques combinées à des tissus, à des étoffes de bonneterie, à des bolducs, à des nontissés ou à des feutres:		
3926.20.81	----Contenant des tissus de fibres végétales et pas plus de 50 % en poids de soie ou moins de 50 % en poids de fibres synthétiques, artificielles ou de fibres de verre	Ba	12 %
3926.20.82	----Contenant des tissus de plus de 50 % en poids de soie	Ba	11 %
3926.20.89	----Autres	Ba	14 %
3926.20.90	---Autres	Ba	8 %

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
3926.40	**-Statuettes et autres objets d'ornementation**		
3926.40.90	---Autres objets d'ornementation	Ba	8 %
3926.90	**-Autres**		
3926.90.10	---Paillassons de portes	Ba	10 %
3926.90.30	---Matelas	Ba	8 %
	---Autres :		
3926.90.91	----Àtiquettes d'identification d'animaux	Ba	7 %
3926.90.99	----Autres	Ba	8 %
CHAPITRE 40	**CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC**		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :		
40.12	**Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques et flaps", en caoutchouc.**		
4012.20	**-Pneumatiques usagés**		
4012.20.20	---Du type destiné aux véhicules, y compris les tracteurs, pour le transport sur route de passagers ou de marchandises, ou aux véhicules de la position n° 87.05	B	6,5 %
4012.20.90	---Autres	B	6,5 %
CHAPITRE 41	**PEAUX (AUTRES QUE LES PELLETERIES) ET CUIRS**		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 42	**OUVRAGES EN CUIR; ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE, SACS À MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX**		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 43	**PELLETERIES ET FOURRURES; PELLETERIES FACTICES**		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 44	**BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS**		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 45	**LIÈGE ET OUVRAGES EN LIÈGE**		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 46	**OUVRAGES DE SPARTERIE OU DE VANNERIE**		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
CHAPITRE 47	**PÂTES DE BOIS OU D'AUTRES MATIÈRES FIBREUSES CELLULOSIQUES; DÉCHETS ET REBUTS DE PAPIER OU DE CARTON**		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 48	**PAPIERS ET CARTONS; OUVRAGES EN PÂTE DE CELLULOSE, EN PAPIER OU EN CARTON**		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 49	**PRODUITS DE L'ÉDITION, DE LA PRESSE OU DES AUTRES INDUSTRIES GRAPHIQUES; TEXTES MANUSCRITS OU DACTYLOGRAPHIÉS ET PLANS**		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 50	**SOIE**		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 51	**LAINE, POILS FIN OU GROSSIERS; FILS ET TISSUS DE CRIN**		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :		
51.06	**Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail.**		
5106.10.00	**-Contenant au moins 85 % en poids de laine**	A-	4 %
5106.20.00	**-Contenant moins de 85 % en poids de laine**	A-	4 %
51.07	**Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail.**		
5107.10	**-Contenant au moins 85 % en poids de laine**		
5107.10.90	---Autres	A-	4 %
5107.20	**-Contenant moins de 85 % en poids de laine**		
5107.20.90	---Autres	A-	4 %
51.08	**Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail.**		
5108.10	**-Cardés**		
5108.10.20	---Contenant moins de 50 % en poids de poils	A-	4 %
5108.20	**-Peignés**		
5108.20.20	---Contenant moins de 50 % en poids de poils	A-	4 %

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
51.09	**Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail.**		
5109.10.00	**-Contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins**	A-	4 %
5109.90.00	**-Autres**	A-	4 %
51.11	**Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés.**		
	-Contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins:		
5111.11	**--D'un poids n'excédant pas 300 g/m²**		
5111.11.90	---Autres	A-	12,5 % mais ne doit pas excéder 2,20 $/kg
5111.19.00	--Autres	A-	8,2 %
5111.20	**-Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels**		
	---Autres :		
5111.20.91	----D'un poids n'excédant pas 300 g/m²	A-	12,5 % mais ne doit pas excéder 2,20 $/kg
5111.20.92	----D'un poids excédant 300 g/m²	A-	8,2 %
5111.30	**-Autes, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues**		
	---Autres :		
5111.30.91	----D'un poids n'excédant pas 300 g/m²	A-	12,5 % mais ne doit pas excéder 2,20 $/kg
5111.30.92	----D'un poids excédant 300 g/m²	A-	8,2 %
5111.90	**-Autres**		
	---Autres :		
5111.90.91	----D'un poids n'excédant pas 300 g/m²	A-	12,5 % mais ne doit pas excéder 2,20 $/kg
5111.90.92	----D'un poids excédant 300 g/m²	A-	8,2 %
51.12	**Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés.**		
	-Contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins:		
5112.11	**--D'un poids n'excédant pas 200 g/m²**		
5112.11.90	---Autres	A-	12,5 % mais ne doit pas excéder 2,20 $/kg
5112.19	**--Autres**		
	---Autres:		
5112.19.91	----D'un poids excédant 200 g/m² mais n'excédant pas 300 g/m²	A-	12,5 % mais ne doit pas excéder 2,20 $/kg
5112.19.92	----D'un poids excédant 300 g/m²	A-	8,2 %
5112.20	**-Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels**		
	---Autres:		

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
5112.20.91	----D'un poids n'excédant pas 300 g/m²	A-	12,5 % mais ne doit pas excéder 2,20 $/kg
5112.20.92	----D'un poids excédant 300 g/m²	A-	8,2 %
5112.30	**-Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues**		
	---Autres:		
5112.30.91	----D'un poids n'excédant pas 300 g/m²	A-	12,5 % mais ne doit pas excéder 2,20 $/kg
5112.30.92	----D'un poids excédant 300 g/m²	A-	8,2 %
5112.90	**-Autres**		
	---Autres:		
5112.90.91	----D'un poids n'excédant pas 300 g/m²	A-	12,5 % mais ne doit pas excéder 2,20 $/kg
5112.90.92	----D'un poids excédant 300 g/m²	A-	8,2 %
5113.00.00	**Tissus de poils grossiers ou de crin.**	A-	8,2 %
CHAPITRE 52	**COTON**		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :		
5203.00	**Coton, cardé ou peigné.**		
5203.00.90	---Autres	B-*	6,5 %
52.04	**Fils à coudre de coton, même conditionnés pour la vente au détail.**		
	-Non conditionnés pour la vente au détail:		
5204.11.00	**--Contenant au moins 85 % en poids de coton**	B-	8,7 %
5204.19.00	**--Autres**	B-	7 % et 7,7 ¢/kg
5204.20.00	**-Conditionnés pour la vente au détail**	B-	8,7 %
52.05	**Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant au moins 85 % en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail.**		
	-Fils simples, en fibres non peignées:		
5205.11.00	**--Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)**	B-	8,7 %
5205.12.00	**--Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)**	B-	8,7 %
5205.13.00	**--Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)**	B-	8,7 %

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
5205.14.00	--Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	B-	8,7 %
5205.15.00	--Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)	B-	8,7 %
	-Fils simples, en fibres peignées:		
5205.21.00	--Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	B-	8,7 %
5205.22.00	--Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	B-	8,7 %
5205.23.00	--Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	B-	8,7 %
5205.24.00	--Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	B-	8,7 %
5205.26.00	--Titrant moins de 125 décitex mais pas moins de 106,38décitex (excédant 80 numéros métriques mais n'excédant pas 94 numéros métriques)	B-	8,7 %
5205.27.00	--Titrant moins de 106,38décitex mais pas moins de 83,33 décitex (excédant 94 numéros métriques mais n'excédant pas 120 numéros métriques)	B-	8,7 %
5205.28.00	--Titrant moins de 83,33 décitex (excédant 120 numéros métriques)	B-	8,7 %
	-Fils retors ou câblés, en fibres non peignées:		
5205.31.00	--Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	B-	8,7 %
5205.32.00	--Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	B-	8,7 %
5205.33.00	--Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	B-	8,7 %
5205.34.00	--Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	B-	8,7 %
5205.35.00	--Titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)	B-	8,7 %
	-Fils retors ou câblés, en fibres peignées:		
5205.41.00	--Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	B-	8,7 %
5205.42.00	--Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	B-	8,7 %
5205.43.00	--Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	B-	8,7 %

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
5205.44.00	--Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	B-	8,7 %
5205.46.00	--Titrant en fils simples moins de 125 décitex mais pas moins de 106,38 décitex (excédant 80 numéros métriques mais n'excédant pas 94 numéros métriques en fils simples)	B-	8,7 %
5205.47.00	--Titrant en fils simples moins de 106,38 décitex mais pas moins de 83,33 décitex (excédant 94 numéros métriques mais n'excédant pas 120 numéros métriques en fils simples)	B-	8,7 %
5205.48	--Titrant en fils simples moins de 83,33 décitex (excédant 120 numéros métriques en fils simples)		
5205.48.90	---Autres	B-	8,7 %
52.06	Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant moins de 85 % en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail.		
	-Fils simples, en fibres non peignées:		
5206.11.00	--Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	B-	7 % et 7,7 ¢/kg
5206.12.00	--Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	B-	7 % et 7,7 ¢/kg
5206.13.00	--Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	B-	7 % et 7,7 ¢/kg
5206.14.00	--Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	B-	7 % et 7,7 ¢/kg
5206.15.00	--Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)	B-	7 % et 7,7 ¢/kg
	-Fils simples, en fibres peignées:		
5206.21.00	--Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	B-	7 % et 7,7 ¢/kg
5206.22.00	--Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	B-	7 % et 7,7 ¢/kg
5206.23.00	--Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52numéros métriques)	B-	7 % et 7,7 ¢/kg
5206.24.00	--Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	B-	7 % et 7,7 ¢/kg
5206.25.00	--Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)	B-	7 % et 7,7 ¢/kg
	-Fils retors ou câblés, en fibres non peignées:		
5206.31.00	--Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	B-	7 % et 7,7 ¢/kg

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
5206.32.00	--Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	B-	7 % et 7,7 ¢/kg
5206.33.00	--Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	B-	7 % et 7,7 ¢/kg
5206.34.00	--Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	B-	7 % et 7,7 ¢/kg
5206.35.00	--Titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)	B-	7 % et 7,7 ¢/kg
	-Fils retors ou câblés, en fibres peignées:		
5206.41.00	--Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	B-	7 % et 7,7 ¢/kg
5206.42.00	--Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	B-	7 % et 7,7 ¢/kg
5206.43.00	--Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	B-	7 % et 7,7 ¢/kg
5206.44.00	--Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	B-	7 % et 7,7 ¢/kg
5206.45.00	--Titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)	B-	7 % et 7,7 ¢/kg
52.07	Fils de coton (autres que les fils à coudre) conditionnés pour la vente au détail.		
5207.10.00	-Contenant au moins 85 % en poids de coton	B-	8,7 %
5207.90.00	-Autres	B-	7 % et 7,7 ¢/kg
52.08	Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids n'excédant pas 200 g/m²		
	-Écrus:		
5208.11	---À armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m²		
5208.11.90	----Autres	B-	10,5 %
5208.12.00	--À armure toile, d'un poids excédant 100 g/m²	B-	10,5 %
5208.13.00	--À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	B-	10,5 %
5208.19.00	--Autres tissus	B-	10,5 %
	-Blanchis:		
5208.21.00	--À armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m²	B-	12,2 %

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
5208.22	**--À armure toile, d'un poids excédant 100 g/m²**		
5208.22.90	---Autres	B-	12,2 %
5208.23.00	**--À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4**	B-	12,2 %
5208.29.00	**--Autres tissus**	B-	12,2 %
	-Teints:		
5208.31.00	**--À armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m²**	B-	12,2 %
5208.32	**--À armure toile, d'un poids excédant 100 g/m²**		
5208.32.90	---Autres	B-	12,2 %
5208.33.00	**--À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4**	B-	12,2 %
5208.39.00	**--Autres tissus**	B-	12,2 %
	-En fils de diverses couleurs:		
5208.41.00	**--À armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m²**	B-	12,2 %
5208.42	**--À armure toile, d'un poids excédant 100 g/m²**		
5208.42.90	---Autres	B-	12,2 %
5208.43.00	**--À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4**	B-	12,2 %
5208.49.00	**--Autres tissus**	B-	12,2 %
	-Imprimés:		
5208.51.00	**--À armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m²**	B-	12,2 %
5208.52	**--À armure toile, d'un poids excédant 100 g/m²**		
5208.52.90	---Autres	B-	12,2 %
5208.53.00	**--À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4**	B-	12,2 %
5208.59.00	**--Autres tissus**	B-	12,2 %
52.09	**Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids excédant 200 g/m².**		
	-Écrus:		
5209.11.00	**--À armure toile**	B-	10,5 %
5209.12.00	**--À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4**	B-	10,5 %
5209.19.00	**--Autres tissus**	B-	10,5 %

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
	-Blanchis:		
5209.21.00	--À armure toile	B-	12,2 %
5209.22.00	--À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	B-	12,2 %
5209.29.00	--Autres tissus	B-	12,2 %
	-Teints:		
5209.31.00	--À armure toile	B-	12,2 %
5209.32.00	--À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	B-	12,2 %
5209.39.00	--Autres tissus	B-	12,2 %
	-En fils de diverses couleurs:		
5209.41.00	--À armure toile	B-	12,2 %
5209.43.00	--Autres tissus à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	B-	12,2 %
5209.49.00	--Autres tissus	B-	12,2 %
	-Imprimés:		
5209.51.00	--À armure toile	B-	12,2 %
5209.52.00	--À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	B-	12,2 %
5209.59.00	--Autres tissus	B-	12,2 %
52.10	Tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids n'excédant pas 200 g/m^2		
	-Écrus:		
5210.11.00	--À armure toile	B-	17,5 %
5210.12.00	--À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	B-	17,5 %
5210.19.00	--Autres tissus	B-	17,5 %
	-Blanchis:		
5210.21.00	--À armure toile	B-	17,5 %
5210.22.00	--À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	B-	17,5 %
5210.29.00	--Autres tissus	B-	17,5 %
	-Teints:		
5210.31.00	--À armure toile	B-	17,5 %

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
5210.32.00	--À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	B-	17,5 %
5210.39.00	--Autres tissus	B-	17,5 %
	-En fils de diverses couleurs:		
5210.41.00	--À armure toile	B-	17,5 %
5210.42.00	--À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	B-	17,5 %
5210.49.00	--Autre tissus	B-	17,5 %
	-Imprimés:		
5210.51.00	--À armure toile	B-	17,5 %
5210.52.00	--À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	B-	17,5 %
5210.59.00	--Autre tissus	B-	17,5 %
52.11	Tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids excédant 200 g/m².		
	-Écrus:		
5211.11.00	--À armure toile	B-	17,5 %
5211.12.00	--À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	B-	17,5 %
5211.19.00	--Autre tissus	B-	17,5 %
	-Blanchis:		
5211.21.00	--À armure toile	B-	17,5 %
5211.22.00	--À armure sergé, y compris le croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4	B-	17,5 %
5211.29.00	--Autre tissus	B-	17,5 %
	-Teints:		
5211.31.00	--À armure toile	B-	17,5 %
5211.32.00	--À armure sergé, y compris le croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4	B-	17,5 %
5211.39.00	--Autre tissus	B-	17,5 %
	-En fils de diverses couleurs:		
5211.41.00	--À armure toile	B-	17,5 %
5211.43.00	--Autres tissus à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	B-	17,5 %
5211.49.00	--Autres tissus	B-	17,5 %

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
	-Imprimés:		
5211.51.00	**--À armure toile**	B-	17,5 %
5211.52.00	**--À armure sergé, y compris le croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4**	B-	17,5 %
5211.59.00	**--Autres tissus**	B-	17,5 %
52.12	**Autres tissus de coton.**		
	-D'un poids n'excédant pas 200 g/m²:		
5212.11	**--Écrus**		
5212.11.10	---Mélangés principalement ou uniquement avec de la soie	B-	5,2 %
5212.11.20	---Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	B-	11,5 %
5212.11.90	---Autres	B-	9,4 %
5212.12	**--Blanchis**		
5212.12.10	---Mélangés principalement ou uniquement avec de la soie	B-	5,2 %
5212.12.20	---Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	B-	11,5 %
5212.12.90	---Autres	B-	9,4 %
5212.13	**--Teints**		
5212.13.10	---Mélangés principalement ou uniquement avec de la soie	B-	5,2 %
5212.13.20	---Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	B-	11,5 %
5212.13.90	---Autres	B-	9,4 %
5212.14	**--En fils de diverses couleurs**		
5212.14.10	---Mélangés principalement ou uniquement avec de la soie	B-	5,2 %
5212.14.20	---Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	B-	11,5 %
5212.14.90	---Autres	B-	9,4 %
5212.15	**--Imprimés**		
5212.15.10	---Mélangés principalement ou uniquement avec de la soie	B-	5,2 %
5212.15.20	---Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	B-	11,5 %
5212.15.90	---Autres	B-	9,4 %
	-D'un poids excédant 200 g/m²:		
5212.21	**--Écrus**		
5212.21.10	---Mélangés principalement ou uniquement avec de la soie	B-	5,2 %
5212.21.20	---Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	B-	11,5 %
5212.21.90	---Autres	B-	9,4 %

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
5212.22	**--Blanchis**		
5212.22.10	---Mélangés principalement ou uniquement avec de la soie	B-	5,2 %
5212.22.20	---Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	B-	11,5 %
5212.22.90	---Autres	B-	9,4 %
5212.23	**--Teints**		
5212.23.10	---Mélangés principalement ou uniquement avec de la soie	B-	5,2 %
5212.23.20	---Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	B-	11,5 %
5212.23.90	---Autres	B-	9,4 %
5212.24	**--En fils de diverses couleurs**		
5212.24.10	---Mélangés principalement ou uniquement avec de la soie	B-	5,2 %
5212.24.20	---Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	B-	11,5 %
	---Autres:		
5212.24.99	----Autres	B-	9,4 %
5212.25	**--Imprimés**		
5212.25.10	---Mélangés principalement ou uniquement avec de la soie	B-	5,2 %
5212.25.20	---Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	B-	11,5 %
5212.25.90	---Autres	B-	9,4 %
CHAPITRE 53	**AUTRES FIBRES TEXTILES VÉGÉTALES; FILS DE PAPIER ET TISSUS DE FILS DE PAPIER**		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 54	**FILAMENTS SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELS**		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :		
54.01	**Fils à coudre de filaments synthétiques ou artificiels, même conditionnés pour la vente au détail.**		
5401.10.00	**-De filaments synthétiques**	B-	7 % et 7,7 ¢/kg
5401.20.00	**-De filaments artificiels**	B-	4,5 % et 5,9 ¢/kg
54.02	**Fils de filaments synthétiques (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments synthétiques de moins de 67 décitex.**		
5402.10	**-Fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides**		
5402.10.90	---Autres	B-	4,5 % et 5,9 ¢/kg
5402.20	**-Fils à haute ténacité de polyesters**		
5402.20.90	---Autres	B-	4,5 % et 5,9 ¢/kg

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
	-Fils texturés:		
5402.31.00	**--De nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples 50 tex ou moins**	B-	4,5 % et 5,9 ¢/kg
5402.32	**--De nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples plus de 50 tex**		
5402.32.90	---Autres	B-	4,5 % et 5,9 ¢/kg
5402.33.00	**--De polyesters**	B-	4,5 % et 5,9 ¢/kg
5402.39.00	**--Autres**	B-	4,5 % et 5,9 ¢/kg
	-Autres fils, simples, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 50 tours par mètre:		
5402.41	**--De nylon ou d'autres polyamides**		
5402.41.90	---Autres	B-	4,5 % et 5,9 ¢/kg
5402.43	**--De polyesters, autres**		
5402.43.10	---Uniquement de polyesters, titrant pas moins de 75 décitex mais pas plus de 80 décitex et ayant 24 filaments par fils	B-	4,5 % et 5,9 ¢/kg
5402.43.90	---Autres	B-	4,5 % et 5,9 ¢/kg
5402.49	**--Autres**		
5402.49.90	---Autres	B-	4,5 % et 5,9 ¢/kg
	-Autres fils, simples, d'une torsion excédant 50 tours par mètre:		
5402.51.00	**--De nylon ou d'autres polyamides**	B-	4,5 % et 5,9 ¢/kg
5402.52	**--De polyesters**		
5402.52.10	---Uniquement de polyesters, titrant pas moins de 75 décitex mais pas plus de 80 décitex et ayant 24 filaments par fils	B-	4,5 % et 5,9 ¢/kg
5402.52.90	---Autres	B-	4,5 % et 5,9 ¢/kg
5402.59.00	**--Autres**	B-	4,5 % et 5,9 ¢/kg
	-Autres fils, retors ou câblés:		
5402.61.00	**--De nylon ou d'autres polyamides**	B-	4,5 % et 5,9 ¢/kg
5402.62.00	**--De polyesters**	B-	7 % et 7,7 ¢/kg
5402.69.00	**--Autres**	B-	4,5 % et 5,9 ¢/kg
54.03	**Fils de filaments artificiels (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments artificiels de moins de 67 décitex.**		
5403.10.00	**-Fils à haute ténacité en rayonne viscose**	B-	4,5 %
5403.20.00	**-Fils texturés**	B-	4,5 % et 5,9 ¢/kg
	-Autres fils, simples:		
5403.33.00	**--D'acétate de cellulose**	B-	4,5 % et 5,9 ¢/kg

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
5403.39.00	--Autres	B-	4,5 % et 5,9 ¢/kg
	-Autres fils, retors ou câblés:		
5403.42.00	--D'acétate de cellulose	B-	4,5 % et 5,9 ¢/kg
5403.49.00	--Autres	B-	4,5 % et 5,9 ¢/kg
54.04	Monofilaments synthétiques de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1mm; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles synthétiques, dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm.		
5404.10	-Monofilaments		
5404.10.90	---Autres	B-	4,5 % et 5,9 ¢/kg
5404.90	-Autres		
5404.90.90	---Autres	B-	4,5 % et 5,9 ¢/kg
5405.00.00	Monofilaments artificiels de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1mm; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles artificielles, dont la largeur apparente n'excède pas 5mm.	B-	4,5 % et 5,9 ¢/kg
54.06	Fils de filaments synthétiques ou artificiels (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail.		
5406.10.00	-Fils de filaments synthétiques	B-	7 % et 7,7 ¢/kg
5406.20.00	-Fils de filaments artificiels	B-	4,5 % et 5,9 ¢/kg
54.07	Tissus de fils de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 54.04.		
5407.10.00	-Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters	B-	17,5 %
5407.20.00	-Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires	B-	17,5 %
5407.30.00	-Tissus" visés à la Note 9 de la Section XI	B-	17,5 %
	-Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de nylon ou d'autres polyamides:		
5407.41.00	--Écrus ou blanchis	B-	17,5 %
5407.42.00	--Teints	B-	17,5 %
5407.43.00	--En fils de diverses couleurs	B-	17,5 %
5407.44.00	--Imprimés	B-	17,5 %
	-Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester texturés:		
5407.51.00	--Écrus ou blanchis	B-	17,5 %

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
5407.52.00	**--Teints**	B-	17,5 %
5407.53.00	**--En fils de diverses couleurs**	B-	17,5 %
5407.54.00	**--Imprimés**	B-	17,5 %
	-Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester:		
5407.61	**--Contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester non texturés**		
5407.61.10	---Uniquement de polyesters, en fils simples titrant pas moins de 75 décitex mais pas plus de 80 décitex, ayant 24 filaments par fils et d'une torsion de 900 tours ou plus par mètre	B-	17,5 %
5407.61.90	---Autres	B-	17,5 %
5407.69.00	**--Autres**	B-	17,5 %
	-Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments synthétiques:		
5407.71.00	**--Àcrus ou blanchis**	B-	17,5 %
5407.72.00	**--Teints**	B-	17,5 %
5407.73.00	**--En fils de diverses couleurs**	B-	17,5 %
5407.74.00	**--Imprimés**	B-	17,5 %
	-Autres tissus, contenant moins de 85 % en poids de filaments synthétiques et mélangés principalement ou uniquement avec du coton:		
5407.81.00	**--Écrus ou blanchis**	B-	17,5 %
5407.82.00	**--Teints**	B-	17,5 %
5407.83.00	**--En fils de diverses couleurs**	B-	17,5 %
5407.84.00	**--Imprimés**	B-	17,5 %
	-Autres tissus:		
5407.91.00	**--Àcrus ou blanchis**	B-	17,5 %
5407.92.00	**--Teints**	B-	17,5 %
5407.93.00	**--En fils de diverses couleurs**	B-	17,5 %
5407.94.00	**--Imprimés**	B-	17,5 %
54.08	**Tissus de fils de filaments artificiels, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 54.05.**		
5408.10.00	**-Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscose**	B-	17,5 %
	-Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments ou de lames ou formes similaires, artificiels:		
5408.21.00	**--Écrus ou blanchis**	B-	17,5 %

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
5408.22	**--Teints**		
5408.22.10	---De rayonne cupro-ammoniacale	B-	17,5 %
5408.22.90	---Autres	B-	17,5 %
5408.23	**--En fils de diverses couleurs**		
5408.23.10	---De rayonne cupro-ammoniacale	B-	17,5 %
5408.23.90	---Autres	B-	17,5 %
5408.24	**--Imprimés**		
5408.24.10	---De rayonne cupro-ammoniacale	B-	17,5 %
5408.24.90	---Autres	B-	17,5 %
	-Autres tissus:		
5408.31.00	**--Écrus ou blanchis**	B-	17,5 %
5408.32.00	**--Teints**	B-	17,5 %
5408.33.00	**--En fils de diverses couleurs**	B-	17,5 %
5408.34.00	**--Imprimés**	B-	17,5 %
CHAPITRE 55	**FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES DISCONTINUES**		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :		
55.01	**Câbles de filaments synthétiques.**		
5501.10.00	**-De nylon ou d'autres polyamides**	B-*	5 %
5501.20.00	**-De polyesters**	B-*	5 %
5501.90.00	**-Autres**	B-*	5 %
5502.00.00	**Câbles de filaments artificiels.**	B-*	5 %
55.03	**Fibres synthétiques discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature.**		
5503.10.00	**-De nylon ou d'autres polyamides**	A-	2,5 %
5503.20.00	**-De polyesters**	A-	2,5 %
5503.40.00	**-De polypropylène**	B-	3,5 %
5503.90.00	**-Autres**	B-	3,5 %
55.04	**Fibres artificielles discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature.**		
5504.90.00	**-Autres**	B-	3,5 %

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
55.06	**Fibres synthétiques discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature.**		
5506.10.00	**-De nylon ou d'autres polyamides**	A-	2,5 %
5506.20.00	**-De polyesters**	A-	2,5 %
5506.90.00	**-Autres**	B-	3,5 %
55.08	**Fils à coudre de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, même conditionnés pour la vente au détail.**		
5508.10.00	**-De fibres synthétiques discontinues**	B-	7 % et 7,7 ¢/kg
5508.20.00	**-De fibres artificielles discontinues**	B-	4,5 % et 5,9 ¢/kg
55.09	**Fils de fibres synthétiques discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail.**		
	-Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de nylon ou d'autres polyamides:		
5509.11.00	**--Simples**	B-	4,5 % et 5,9 ¢/kg
5509.12.00	**--Retors ou câblés**	B-	4,5 % et 5,9 ¢/kg
	-Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de polyester:		
5509.21.00	**--Simples**	B-	7 % et 7,7 ¢/kg
5509.22	**--Retors ou câblés**		
5509.22.10	---Uniquement de polyesters	B-	4,5 % et 5,9 ¢/kg
5509.22.90	---Autres	B-	7 % et 7,7 ¢/kg
	-Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques:		
5509.31.00	**--Simples**	B-	7 % et 7,7 ¢/kg
5509.32.00	**--Retors ou câblés**	B-	7 % et 7,7 ¢/kg
	-Autres fils, contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues:		
5509.41.00	**--Simples**	B-	7 % et 7,7 ¢/kg
5509.42.00	**--Retors ou câblés**	B-	7 % et 7,7 ¢/kg
	-Autres fils, de fibres discontinues de polyester:		
5509.51.00	**--Mélangées principalement ou uniquement avec des fibres artificielles discontinues**	B-	4,5 % et 5,9 ¢/kg
5509.52	**--Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins**		
5509.52.90	---Autres	B-	8,7 %

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
5509.53.00	--Mélangées principalement ou uniquement avec du coton	B-	7 % et 7,7 ¢/kg
5509.59.00	--Autres	B-	4,5 % et 5,9 ¢/kg
	-Autres fils, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques:		
5509.61.00	--Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	B-	8,7 %
5509.62.00	--Mélangées principalement ou uniquement avec du coton	B-	7 % et 7,7 ¢/kg
5509.69.00	--Autres	B-	7 % et 7,7 ¢/kg
	-Autres fils:		
5509.91.00	--Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	B-	8,7 %
5509.92.00	--Mélangés principalement ou uniquement avec du coton	B-	7 % et 7,7 ¢/kg
5509.99.00	--Autres	B-	7 % et 7,7 ¢/kg
55.10	Fils de fibres artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail.		
	-Contenant au moins 85 % en poids de fibres artificielles discontinues:		
5510.11.00	--Simples	B-	4,5 % et 5,9 ¢/kg
5510.12.00	--Retors ou câblés	B-	4,5 % et 5,9 ¢/kg
5510.20.00	-Autres fils, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	B-	8,7 %
5510.30.00	-Autres fils, mélangés principalement ou uniquement avec du coton	B-	4,5 % et 5,9 ¢/kg
5510.90.00	-Autres fils	B-	4,5 % et 5,9 ¢/kg
55.11	Fils de fibres synthétiques ou artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail.		
5511.10.00	-De fibres synthétiques discontinues, contenant au moins 85 % en poids de ces fibres	B-	7 % et 7,7 ¢/kg
5511.20.00	-De fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres	B-	7 % et 7,7 ¢/kg
5511.30.00	-De fibres artificielles discontinues	B-	4,5 % et 5,9 ¢/kg
55.12	Tissus de fibres synthétiques discontinues contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues.		
	-Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de polyester:		
5512.11.00	--Écrus ou blanchis	B-	17,5 %
5512.19.00	--Autres	B-	17,5 %

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
	-Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques:		
5512.21.00	--Écrus ou blanchis	B-	17,5 %
5512.29.00	--Autres	B-	17,5 %
	-Autres:		
5512.91.00	--Écrus ou blanchis	B-	17,5 %
5512.99.00	--Autres	B-	17,5 %
55.13	Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids n'excédant pas 170 g/m².		
	-Écrus ou blanchis:		
5513.11.00	--En fibres discontinues de polyester, à armure toile	B-	17,5 %
5513.12.00	--En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	B-	17,5 %
5513.13.00	--Autres tissus de fibres discontinues de polyester	B-	17,5 %
5513.19.00	--Autres tissus	B-	17,5 %
	-Teints:		
5513.21.00	--En fibres discontinues de polyester, à armure toile	B-	17,5 %
5513.22.00	--En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	B-	17,5 %
5513.23.00	--Autres tissus de fibres discontinues de polyester	B-	17,5 %
5513.29.00	--Autres tissus	B-	17,5 %
	-En fils de diverses couleurs:		
5513.31.00	--En fibres discontinues de polyester, à armure toile	B-	17,5 %
5513.32.00	--En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	B-	17,5 %
5513.33.00	--Autres tissus de fibres discontinues de polyester	B-	17,5 %
5513.39.00	--Autres tissus	B-	17,5 %
	-Imprimés:		
5513.41.00	--En fibres discontinues de polyester, à armure toile	B-	17,5 %
5513.42.00	--En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	B-	17,5 %
5513.43.00	--Autres tissus de fibres discontinues de polyester	B-	17,5 %
5513.49.00	--Autres tissus	B-	17,5 %

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
55.14	Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids excédant 170 g/m².		
	-Écrus ou blanchis:		
5514.11.00	--En fibres discontinues de polyester, à armure toile	B-	17,5 %
5514.12.00	--En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	B-	17,5 %
5514.13.00	--Autres tissus de fibres discontinues de polyester	B-	17,5 %
5514.19.00	--Autres tissus	B-	17,5 %
	-Teints:		
5514.21.00	--En fibres discontinues de polyester, à armure toile	B-	17,5 %
5514.22.00	--En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	B-	17,5 %
5514.23.00	--Autres tissus de fibres discontinues de polyester	B-	17,5 %
5514.29.00	--Autres tissus	B-	17,5 %
	-En fils de diverses couleurs:		
5514.31.00	--En fibres discontinues de polyester, à armure toile	B-	17,5 %
5514.32	--En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4		
5514.32.90	---Autres	B-	17,5 %
5514.33.00	--Autres tissus de fibres discontinues de polyester	B-	17,5 %
5514.39.00	--Autres tissus	B-	17,5 %
	-Imprimés:		
5514.41.00	--En fibres discontinues de polyester, à armure toile	B-	17,5 %
5514.42.00	--En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	B-	17,5 %
5514.43.00	--Autres tissus de fibres discontinues de polyester	B-	17,5 %
5514.49.00	--Autres tissus	B-	17,5 %
55.15	Autres tissus de fibres synthétiques discontinues.		
	-De fibres discontinues de polyester:		
5515.11.00	--Mélangées principalement ou uniquement avec des fibres discontinues de rayonne viscose	B-	17,5 %
5515.12.00	--Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	B-	17,5 %

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
5515.13.00	--Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	B-	11,5 %
5515.19.00	--Autres	B-	17,5 %
	-De fibres discontinues acryliques ou modacryliques:		
5515.21.00	--Mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	B-	17,5 %
5515.22.00	--Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	B-	11,5 %
5515.29.00	--Autres	B-	17,5 %
	-Autres tissus:		
5515.91.00	--Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	B-	17,5 %
5515.92.00	--Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	B-	11,5 %
5515.99.00	--Autres	B-	17,5 %
55.16	Tissus de fibres artificielles discontinues.		
	-Contenant au moins 85 % en poids de fibres artificielles discontinues:		
5516.11.00	--Écrus ou blanchis	B-	17,5 %
5516.12.00	--Teints	B-	17,5 %
5516.13.00	--En fils de diverses couleurs	B-	17,5 %
5516.14.00	--Imprimés	B-	17,5 %
	-Contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels:		
5516.21.00	--Écrus ou blanchis	B-	17,5 %
5516.22.00	--Teints	B-	17,5 %
5516.23.00	--En fils de diverses couleurs	B-	17,5 %
5516.24.00	--Imprimés	B-	17,5 %
	-Contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins:		
5516.31.00	--Écrus ou blanchis	B-	11,5 %
5516.32.00	--Teints	B-	11,5 %
5516.33.00	--En fils de diverses couleurs	B-	11,5 %
5516.34.00	--Imprimés	B-	11,5 %

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
	-Contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec du coton:		
5516.41.00	**--Écrus ou blanchis**	B-	17,5 %
5516.42.00	**--Teints**	B-	17,5 %
5516.43.00	**--En fils de diverses couleurs**	B-	17,5 %
5516.44.00	**--Imprimés**	B-	17,5 %
	-Autres:		
5516.91.00	**--Écrus ou blanchis**	B-	17,5 %
5516.92.00	**--Teints**	B-	17,5 %
5516.93.00	**--En fils de diverses couleurs**	B-	17,5 %
5516.94.00	**--Imprimés**	B-	17,5 %
CHAPITRE 56	**OUATES, FEUTRES ET NONTISSÉS; FILS SPÉCIAUX; FICELLES,CORDES ET CORDAGES; ARTICLES DE CORDERIE**		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :		
56.01	**Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une longueur n'excédant pas 5 mm (tontisses), noeuds et noppes (boutons) de matières textiles.**		
5601.10	**-Serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques similaires, en ouates**		
5601.10.10	---Serviettes et tampons hygiéniques	A-	5 %
5601.10.90	---Autres	A-	11,2 %
	-Ouates; autres articles en ouates:		
5601.21	**--De coton**		
5601.21.10	---Ouates	B-	4,2 %
5601.21.20	---Articles en ouates	B-	15,7 %
5601.22	**--De fibres synthétiques ou artificielles**		
5601.22.10	---Ouates	B-	4,2 %
5601.22.20	---Articles en ouates	B-	17,5 %
5601.29	**--Autres**		
5601.29.10	---Ouates	B-	4,2 %
5601.29.20	---Articles en ouates	B-	15,7 %
5601.30	**-Tontisses, noeuds et noppes (boutons) de matières textiles**		
	---Tontisses de matières textiles:		
5601.30.12	----De fibres synthétiques ou artificielles	B-	3,5 %
56.02	**Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés.**		

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
5602.10	**-Feutres aiguilletés et produits cousus-tricotés**		
5602.10.10	---Imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés	B-	11,5 %
	---Autres:		
5602.10.99	----Autres	B-	17,5 %
	-Autres feutres, non imprégnés ni enduits ni recouverts ni stratifiés:		
5602.21.00	**--De laine ou de poils fins**	B-	7,7 %
5602.29.00	**--D'autres matières textiles**	B-	15,1 %
5602.90.00	**-Autres**	B-	11,5 %
56.03	**Nontissés même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés.**		
	-De filaments synthétiques ou artificiels:		
5603.11	**--D'un poids n'excédant pas 25 g/m^2**		
	---Autres:		
5603.11.92	----Autres, pour utilisation comme doublures, couches de transfert ou couches de contrôle des fuites dans la fabrication de serviettes jetables (couches)	A-	12,4 %
5603.11.99	----Autres	B-	17,3 %
5603.12	**--D'un poids supérieur à 25 g/m^2 mais n'excédant pas 70 g/m^2**		
	---Autres:		
5603.12.92	----Autres, pour utilisation comme doublures, couches de transfert ou couches de contrôle des fuites dans la fabrication de serviettes jetables (couches)	B-	12,4 %
5603.12.99	----Autres	B-	17,3 %
5603.13	**--D'un poids supérieur à 70 g/m^2 mais n'excédant pas 150 g/m^2**		
	---Autres:		
5603.13.92	----Autres, pour utilisation comme doublures, couches de transfert ou couches de contrôle des fuites dans la fabrication de serviettes jetables (couches)	A-	12,4 %
5603.13.99	----Autres	B-	17,3 %
5603.14	**--D'un poids supérieur à 150 g/m^2**		
	---Autres:		
5603.14.92	----Autres, pour utilisation comme doublures, couches de transfert ou couches de contrôle des fuites dans la fabrication de serviettes jetables (couches)	A-	12,4 %
5603.14.99	----Autres	B-	17,3 %
	-Autres:		
5603.91	**--D'un poids n'excédant pas 25 g/m^2**		
5603.91.10	---Uniquement de fibres de polypropylène et de polyesters gonflées par fusion, même soutenus d'un côté par un produit textile	B-	4,2 %
5603.91.30	---Autres, pour utilisation comme doublures, couches de transfert ou couches de contrôle des fuites dans la fabrication de serviettes jetables (couches)	A-	12,4 %

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
5603.91.90	---Autres	B-	17,3 %
5603.92	**--D'un poids supérieur à 25 g/m² mais n'excédant pas 70 g/m²**		
5603.92.10	---Uniquement de fibres de polypropylène et de polyesters gonflées par fusion, même soutenus d'un côté par un produit textile	B-	4,2 %
5603.92.30	---Autres, pour utilisation comme doublures, couches de transfert ou couches de contrôle des fuites dans la fabrication de serviettes jetables (couches)	A-	12,4 %
5603.92.90	---Autres	B-	17,3 %
5603.93	**--D'un poids supérieur à 70 g/m² mais n'excédant pas 150 g/m²**		
5603.93.10	---Uniquement de fibres de polypropylène et de polyesters gonflées par fusion, même soutenus d'un côté par un produit textile	B-	4,2 %
5603.93.30	---Autres, pour utilisation comme doublures, couches de transfert ou couches de contrôle des fuites dans la fabrication de serviettes jetables (couches)	A-	12,4 %
5603.93.90	---Autres	B-	17,3 %
5603.94	**--D'un poids supérieur à 150 g/m²**		
5603.94.10	---Uniquement de fibres de polypropylène et de polyesters gonflées par fusion, même soutenus d'un côté par un produit textile	B-	4,2 %
5603.94.30	---Autres, pour utilisation comme doublures, couches de transfert ou couches de contrôle des fuites dans la fabrication de serviettes jetables (couches)	A-	12,4 %
5603.94.90	---Autres	B-	17,3 %
56.04	**Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles; fils textiles, lames et formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique.**		
5604.10.00	**-Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles**	B-	7 % et 7,7 ¢/kg
5604.20	**-Fils à haute ténacité de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides ou de rayonne viscose, imprégnés ou enduits**		
5604.20.10	---De polyesters ou de nylon ou d'autres polyamides	B-	7 % et 7,7 ¢/kg
5604.20.20	---De rayonne viscose	B-	4,5 % et 8,4 ¢/kg
5604.90.00	**-Autres**	B-	7 % et 7,7 ¢/kg
5605.00.00	**Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal.**	B-	7 % et 7,7 ¢/kg
5606.00	**Fils guipés, lames et formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05 guipées, autres que ceux du n° 56.05 et autres que les fils de crin guipés; fils de chenille; fils dits de chaînette".**		
	---Fils guipés, lames et formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05 guipées, autres que ceux du n° 56.05 et autres que les fils de crin guipés :		
5606.00.19	----Autres	B-	7 % et 7,7 ¢/kg

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
	---Fils de chenille:		
5606.00.29	----Autres	B-	7 % et 7,7 ¢/kg
	---Fils dits de chaînette":		
5606.00.39	----Autres	B-	7 % et 7,7 ¢/kg
56.07	**Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique.**		
5607.10	**-De jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03**		
5607.10.10	---D'une circonférence n'excédant pas 25,4 mm	B-	9,4 %
5607.10.20	---D'une circonférence excédant 25,4 mm	B-	14 %
	-De sisal ou d'autres fibres textiles du genre Agave:		
5607.29	**--Autres**		
5607.29.10	---D'une circonférence n'excédant pas 25,4 mm	B-	8,7 %
5607.29.20	---D'une circonférence excédant 25,4 mm	B-	14 %
5607.30	**-D'abaca (chanvre de Manille ou Musa textilis Nee) ou d'autres fibres (de feuilles) dures**		
5607.30.10	---D'une circonférence n'excédant pas 25,4 mm	B-	8,7 %
5607.30.20	---D'une circonférence excédant 25,4 mm	B-	14 %
	-De polyéthylène ou de polypropylène:		
5607.49	**--Autres**		
5607.49.10	---D'une circonférence n'excédant pas 25,4 mm	B-	7 % et 7,7 ¢/kg
5607.49.20	---D'une circonférence excédant 25,4 mm	B-	14 %
5607.50	**-D'autres fibres synthétiques**		
5607.50.10	---D'une circonférence n'excédant pas 25,4 mm	B-	7 % et 7,7 ¢/kg
5607.50.20	---D'une circonférence excédant 25,4 mm	B-	14 %
5607.90	**-Autres**		
5607.90.10	---D'une circonférence n'excédant pas 25,4 mm	B-	8,7 %
5607.90.20	---D'une circonférence excédant 25,4 mm	B-	14 %
56.08	**Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages; filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés, en matières textiles.**		
	-En matières textiles synthétiques ou artificielles:		
5608.11.00	**--Filets confectionnés pour la pêche**	B-	17,5 %
5608.19	**--Autres**		
5608.19.90	---Autres	B-	17,5 %
5608.90.00	**-Autres**	B-	14 %

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
5609.00.00	**Articles en fils, lames ou formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05, ficelles, cordes ou cordages, non dénommés ni compris ailleurs.**	B-	10,5 %
CHAPITRE 57	**TAPIS ET AUTRES REVÊTEMENTS DE SOL EN MATIÈRES TEXTILES** Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :		
57.01	**Tapis en matières textiles, à points noués ou enroulés, même confectionnés.**		
5701.10	**-De laine ou de poils fins**		
5701.10.10	---Noués à la machine	B-	9,1 %
5701.90	**-D'autres matières textiles**		
5701.90.10	---Noués à la machine	B-	9,1 %
57.02	**Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, tissés, non touffetés ni floqués, même confectionnés, y compris les tapis dits Kelim" ou Kilim", Schumacks" ou Soumak", Karamanie" et tapis similaires tissés à la main.**		
5702.10.00	**-Tapis dits Kelim" ou Kilim", Schumacks" ou Soumak", Karamanie" et tapis similaires tissés à la main**	B-	9,1 %
	-Autres, à velours, non confectionnés:		
5702.31.00	**--De laine ou de poils fins**	B-	9,1 %
5702.32.00	**--De matières textiles synthétiques ou artificielles**	B-	9,1 %
5702.39.00	**--D'autres matières textiles**	B-	9,1 %
	-Autres, à velours, confectionnés:		
5702.41.00	**--De laine ou de poils fins**	B-	9,1 %
5702.42.00	**--De matières textiles synthétiques ou artificielles**	B-	10,1 %
5702.49.00	**--D'autres matières textiles**	B-	10,1 %
	-Autres, sans velours, non confectionnés:		
5702.51.00	**--De laine ou de poils fins**	B-	9,1 %
5702.52.00	**--De matières textiles synthétiques ou artificielles**	B-	9,1 %
5702.59	**--D'autres matières textiles**		
5702.59.90	---Autres	B-	9,1 %
	-Autres, sans velours, confectionnés:		
5702.91.00	**--De laine ou de poils fins**	B-	9,1 %
5702.92.00	**--De matières textiles synthétiques ou artificielles**	B-	10,1 %

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
5702.99	**--D'autres matières textiles**		
5702.99.90	---Autres	B-	9,1 %
57.03	**Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, touffetés, même confectionnés.**		
5703.10	**-De laine ou de poils fins**		
5703.10.10	---Touffetés à la machine	B-	9,1 %
5703.20	**-De nylon ou d'autres polyamides**		
5703.20.10	---Touffetés à la machine	B-	9,1 %
5703.30	**-D'autres matières textiles synthétiques ou de matières textiles artificielles**		
5703.30.10	---Touffetés à la machine	B-	9,1 %
5703.90	**-D'autres matières textiles**		
5703.90.10	---Touffetés à la machine	B-	9,1 %
57.04	**Tapis et autres revêtements de sol, en feutre, non touffetés ni floqués, même confectionnés.**		
5704.10.00	**-Carreaux dont la superficie n'excède pas 0,3 m^2**	B-	9,1 %
5704.90.00	**-Autres**	B-	9,1 %
5705.00.00	**Autres tapis et revêtements de sol en matières textiles, même confectionnés.**	B-	8,7 %
CHAPITRE 58	**TISSUS SPÉCIAUX; SURFACES TEXTILES TOUFFETÉES; DENTELLES; TAPISSERIES; PASSEMENTERIES; BRODERIES**		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :		
58.01	**Velours et peluches tissés et tissus de chenille, autres que les articles du n° 58.06.**		
5801.10.00	**-De laine ou de poils fins**	B-	11,5 %
	-De coton:		
5801.21.00	**--Velours et peluches par la trame, non coupés**	B-	12,2 %
5801.22	**--Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés**		
5801.22.10	---Uniquement de coton	A-	7,5 %
5801.22.90	---Autres	A-	10 %
5801.23	**--Autres velours et peluches par la trame**		
5801.23.10	---Ne contenant pas de fibres synthétiques ou artificielles	B-	10,5 %
5801.23.20	---Contenant des fibres synthétiques ou artificielles	B-	14 %
5801.24.00	**--Velours et peluches par la chaîne, épinglés**	B-	12,5 %

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
5801.26.00	**--Tissus de chenille**	B-	14,1 %
	-De fibres synthétiques ou artificielles:		
5801.31.00	**--Velours et peluches par la trame, non coupés**	B-	17,5 %
5801.32.00	**--Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés**	A-	10 %
5801.33.00	**--Autres velours et peluches par la trame**	B-	14 %
5801.34.00	**--Velours et peluches par la chaîne, épinglés**	B-	17,5 %
5801.36.00	**--Tissus de chenille**	B-	17,5 %
5801.90	**-D'autres matières textiles**		
5801.90.90	---Autres	B-	8 %
58.02	**Tissus bouclés du genre éponge, autres que les articles du n° 58.06; surfaces textiles touffetées, autres que les produits du n° 57.03.**		
	-Tissus bouclés du genre éponge, en coton:		
5802.11	**--Écrus**		
5802.11.10	---Uniquement de coton, non mercerisé	B-	10,5 %
5802.11.90	---Autres	B-	17,5 %
5802.19.00	**--Autres**	B-	12,2 %
5802.20.00	**-Tissus bouclés du genre éponge, en autres matières textiles**	B-	17,5 %
5802.30.00	**-Surfaces textiles touffetées**	B-	17,5 %
58.03	**Tissus à point de gaze, autres que les articles du n° 58.06.**		
5803.10	**-De coton**		
5803.10.90	---Autres	B-	13,7 %
5803.90	**-D'autres matières textiles**		
	---De laine:		
5803.90.19	----Autres	B-	17,5 % mais ne doit pas excéder 3,115 $/kg
5803.90.90	---Autres	B-	9,8 %
58.04	**Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées; dentelles en pièces, en bandes ou en motifs, autres que les produits du n° 60.02.**		
5804.10	**-Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées**		
5804.10.10	---Uniquement de fibres végétales	B-	4,5 %
5804.10.90	---Autres	B-	14 %

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
	-Dentelles à la mécanique:		
5804.21.00	**--De fibres synthétiques ou artificielles**	B-	12,2 %
5804.29.00	**--D'autres matières textiles**	B-	4,5 %
5804.30	**-Dentelles à la main**		
5804.30.10	---Uniquement de fibres végétales	B-	4,5 %
5804.30.90	---Autres	B-	14 %
5805.00	**Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées.**		
5805.00.90	---Autres	B-	15,7 %
58.06	**Rubanerie autre que les articles du n° 58.07; rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs).**		
5806.10	**-Rubanerie de velours, de peluches, de tissus de chenille ou de tissus bouclés du genre éponge**		
5806.10.10	---De soie; de coton ou d'autres fibres végétales	B-	7 %
5806.10.90	---Autres	B-	17,5 %
5806.20.00	**-Autre rubanerie, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc**	B-	17,5 %
	-Autre rubanerie:		
5806.31	**--De coton**		
5806.31.10	---Uniquement de coton, écrus, non mercerisés	B-	10,5 %
5806.31.20	---Autres, uniquement de coton	B-	12,2 %
5806.31.30	---Contenant des fibres synthétiques ou artificielles	B-	17,5 %
5806.31.90	---Autres	B-	14 %
5806.32.00	**--De fibres synthétiques ou artificielles**	B-	15,7 %
5806.39	**--D'autres matières textiles**		
5806.39.90	---Autres	B-	10,5 %
5806.40.00	**-Rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs)**	B-	16,8 %
58.07	**Étiquettes, écussons et articles similaires en matières textiles, en pièces, en rubans ou découpés, non brodés.**		
5807.10	**-Tissés**		
5807.10.10	---Étiquettes	B-	10,8 %
5807.10.20	---Écussons et articles similaires	B-	7 %
5807.90.00	**-Autres**	B-	7 %

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
58.08	**Tresses en pièces; articles de passementerie et articles ornementaux analogues, en pièces, sans broderie, autres que ceux en bonneterie; glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires.**		
5808.10.00	**-Tresses en pièces**	B-	10,5 %
5808.90.00	**-Autres**	B-	17 %
5809.00.00	**Tissus de fils de métal et tissus de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du n° 56.05, des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires, non dénommés ni compris ailleurs.**	B-	17,5 %
58.10	**Broderies en pièces, en bandes ou en motifs.**		
5810.10.00	**-Broderies chimiques ou aériennes et broderies à fond découpé**	B-	5,6 %
	-Autres broderies:		
5810.91	**--De coton**		
5810.91.10	---Uniquement de coton ou de coton mélangé uniquement avec d'autres fibres végétales	B-	4,5 %
5810.91.90	---Autres	B-	14 %
5810.92.00	**--De fibres synthétiques ou artificielles**	B-	14 %
5810.99.00	**--D'autres matières textiles**	B-	14 %
5811.00	**Produits textiles matelassés en pièces, constitués d'une ou plusieurs couches de matières textiles associées à une matière de rembourrage par piqûre, capitonnage ou autre cloisonnement, autres que les broderies du n° 58.10.**		
5811.00.10	---Produits textiles en pièces, de coton	B-	17,5 %
5811.00.20	---Produits textiles en pièces, de fibres synthétiques ou artificielles	B-	17,5 %
5811.00.90	---Autres	B-	17,5 %
CHAPITRE 59	**TISSUS IMPRÉGNÉS, ENDUITS, RECOUVERTS OU STRATIFIÉS; ARTICLES TECHNIQUES EN MATIÈRES TEXTILES**		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :		
59.01	**Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie.**		
5901.10.00	**-Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires**	B-	10,5 %
5901.90	**-Autres**		
5901.90.90	---Autres	B-	10,5 %

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
59.02	**Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscose.**		
5902.10.00	**-De nylon ou d'autres polyamides**	B-	8,7 %
5902.20.00	**-De polyesters**	B-	8,7 %
5902.90.00	**-Autres**	B-	8,7 %
59.03	**Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du n° 59.02.**		
5903.10	**-Avec du polychlorure de vinyle**		
5903.10.10	**---Tissus ne contenant pas de fibres synthétiques ou artificielles**	B-	10,5 %
5903.10.20	---Tissus contenant des fibres synthétiques ou artificielles	B-	11,5 %
5903.20	**-Avec du polyuréthanne**		
5903.20.10	---Tissus ne contenant pas de fibres synthétiques ou artificielles	B-	10,5 %
5903.20.20	---Tissus contenant des fibres synthétiques ou artificielles	B-	11,5 %
5903.90	**-Autres**		
	---Tissus ne contenant pas de fibres synthétiques ou artificielles:		
5903.90.11	----Tissés, uniquement de coton, blanchis, le poids du coton excédant deux tiers du poids du tissu enduit ou imprégné	B-	10,5 %
5903.90.12	----Tissus, uniquement de coton, écrus	B-	10,5 %
5903.90.19	----Autres	B-	10,5 %
5903.90.20	---Tissus contenant des fibres synthétiques ou artificielles	B-	11,5 %
59.04	**Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés.**		
5904.10.00	**-Linoléums**	B-	4,5 %
	-Autres:		
5904.91	**--Dont le support est constitué par un feutre aiguilleté ou un nontissé**		
5904.91.10	---Revêtements de sol des types utilisés dans les stalles pour bovins laitiers	B-	6,3 %
5904.91.90	---Autres	B-	11,5 %
5904.92.00	**--Dont le support textile est constitué autrement**	B-	11,5 %
5905.00	**Revêtements muraux en matières textiles.**		
	---Autres:		
5905.00.99	----Autres	B-	10,5 %

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
59.06	**Tissus caoutchoutés, autres que ceux du n° 59.02.**		
5906.10	**-Rubans adhésifs d'une largeur n'excédant pas 20 cm**		
5906.10.10	---Tissus ne contenant pas de fibres synthétiques ou artificielles	B-	10,5 %
5906.10.20	---Tissus contenant des fibres synthétiques ou artificielles	B-	11,5 %
	-Autres:		
5906.91	**--De bonneterie**		
5906.91.10	---Tissus ne contenant pas de fibres synthétiques ou artificielles	B-	10,5 %
5906.91.20	---Tissus contenant des fibres synthétiques ou artificielles	B-	11,5 %
5906.99	**--Autres**		
5906.99.10	---Tissus ne contenant pas de fibres synthétiques ou artificielles	B-	10,5 %
5906.99.20	---Tissus contenant des fibres synthétiques ou artificielles	B-	11,5 %
5907.00	**Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues.**		
	---Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts:		
5907.00.11	----Toiles cirées	B-	5,2 %
5907.00.12	----Autres tissus ne contenant pas de fibres synthétiques ou artificielles	B-	10,5 %
5907.00.13	----Autres tissus contenant des fibres synthétiques ou artificielles	B-	11,5 %
	---Toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues:		
5907.00.29	----Autres	B-	15,8 %
5908.00	**Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés.**		
5908.00.10	---Manchons à incandescence	B-	7 %
5908.00.90	---Autres	B-	15,5 %
5909.00	**Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières.**		
5909.00.10	---Tuyaux pour l'extinction d'incendies	B-	9,1 %
5909.00.90	---Autres	B-	11,2 %
5910.00	**Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même imprégnées, enduites, recouvertes de matière plastique ou stratifiées avec de la matière plastique ou renforcées de métal ou d'autres matières.**		
5910.00.10	---Courroies transporteuses coupées à la longueur désirée	B-	1,7 %
5910.00.90	---Autres	B-	8 %

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
59.11	**Produits et articles textiles pour usages techniques, visés à la Note 7 du présent Chapitre.**		
5911.10	**-Tissus, feutres et tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et produits analogues pour d'autres usages techniques, y compris les rubans de velours, imprégnés de caoutchouc, pour le recouvrement des ensouples.**		
	---Blanchets, étoffes pour blanchets et nappes :		
5911.10.11	----Des types utilisés sur les machines et appareils à imprimer offset	B-	5,6 %
5911.10.90	---Autres	B-	10,5 %
5911.20.00	**-Gazes et toiles à bluter, même confectionnées**	B-	15,4 %
	-Tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines similaires (à pâte, à amiante-ciment, par exemple):		
5911.31.00	**--D'un poids au m^2 inférieur à 650 g**	B-	1,7 %
5911.32.00	**--D'un poids au m^2 égal ou supérieur à 650 g**	B-	1,7 %
5911.40.00	**-Étreindelles et tissus épais des types utilisés sur des presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux**	B-	11,5 %
5911.90	**-Autres**		
5911.90.20	---Dispositifs de filtrage des types utilisés dans les presses servant à comprimer les fibres de filtres de cigarettes	B-	1,7 %
5911.90.90	---Autres	B-	8,7 %
CHAPITRE 60	**ÉTOFFES DE BONNETERIE**		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :		
60.01	**Velours, peluches (y compris les étoffes dites à longs poils") et étoffes bouclées, en bonneterie.**		
6001.10.00	**-Étoffes dites à longs poils"**	B-	17,5 %
	-Étoffes à boucles:		
6001.21.00	**--De coton**	B-	10,5 %
6001.22.00	**--De fibres synthétiques ou artificielles**	B-	17,5 %
6001.29.00	**--D'autres matières textiles**	B-	10,5 %
	-Autres:		
6001.91.00	**--De coton**	B-	10,5 %
6001.92.00	**--De fibres synthétiques ou artificielles**	B-	17,5 %
6001.99.00	**--D'autres matières textiles**	B-	10,5 %

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
60.02	**Autres étoffes de bonneterie.**		
6002.10	**-D'une largeur n'excédant pas 30 cm, contenant en poids 5 %ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc**		
6002.10.10	---Filets ou dentelles de bonneterie de fibres végetales, ne contenant pas d'autres fibres textiles	B-	4,5 %
6002.10.20	---Autres dentelles	B-	14 %
6002.10.90	---Autres	B-	17,5 %
6002.20	**-Autres, d'une largeur n'excédant pas 30 cm**		
6002.20.10	---Dentelles, uniquement de fibres végétales	B-	4,5 %
6002.20.20	---Autres dentelles	B-	14 %
6002.20.90	---Autres	B-	17,5 %
6002.30	**-D'une largeur excédant 30 cm, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc**		
6002.30.10	---Dentelles de fibres végétales, ne contenant pas d'autres fibres textiles	B-	4,5 %
6002.30.20	---Autres dentelles	B-	14 %
6002.30.90	---Autres	B-	17,5 %
	-Autres, de bonneterie-chaîne (y compris celles obtenues sur métiers à galonner):		
6002.41.00	**--De laine ou de poils fins**	B-	17,5 %
6002.42	**--De coton**		
6002.42.10	---Dentelles, uniquement de coton ou uniquement de coton et autres fibres végétales	B-	4,5 %
6002.42.20	---Autres dentelles	B-	14 %
6002.42.90	---Autres	B-	17,5 %
6002.43	**--De fibres synthétiques ou artificielles**		
6002.43.10	---Dentelles	B-	14 %
6002.43.90	---Autres	B-	17,5 %
6002.49	**--Autres**		
6002.49.10	---Dentelles, uniquement de fibres végétales	B-	4,5 %
6002.49.20	---Autres dentelles	B-	14 %
6002.49.90	---Autres	B-	17,5 %
	-Autres:		
6002.91.00	**--De laine ou de poils fins**	B-	17,5 %
6002.92	**--De coton**		
6002.92.10	---Tricot circulaire, uniquement de fils de coton titrant en fils simples moins de 100 décitex (excédant 100 numéros métriques en fils simples)	B-	17,5 %
6002.92.90	---Autres	B-	17,5 %
6002.93.00	**--De fibres synthétiques ou artificielles**	B-	17,5 %
6002.99.00	**--Autres**	B-	17,5 %

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
CHAPITRE 61	**VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT, EN BONNETERIE** Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :		
61.01	**Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du n° 61.03.**		
6101.10.00	**-De laine ou de poils fins**	B	17,5 %
6101.20.00	**-De coton**	B	17,5 %
6101.30.00	**-De fibres synthétiques ou artificielles**	B	17,5 %
6101.90.00	**-D'autres matières textiles**	B	17,5 %
61.02	**Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n° 61.04.**		
6102.10.00	**-De laine ou de poils fins**	B	17,5 %
6102.20.00	**-De coton**	B	17,5 %
6102.30.00	**-De fibres synthétiques ou artificielles**	B	17,5 %
6102.90.00	**-D'autres matières textiles**	B	17,5 %
61.03	**Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour hommes ou garçonnets.**		
	-Costumes ou complets:		
6103.11.00	**--De laine ou de poils fins**	B	17,5 %
6103.12.00	**--De fibres synthétiques**	B	17,5 %
6103.19	**--D'autres matières textiles**		
6103.19.10	---De coton ou de fibres artificielles	B	17,5 %
6103.19.90	---Autres	B	17,5 %
	-Ensembles:		
6103.21.00	**--De laine ou de poils fins**	B	17,5 %
6103.22.00	**--De coton**	B	17,5 %
6103.23.00	**--De fibres synthétiques**	B	17,5 %
6103.29.00	**--D'autres matières textiles**	B	17,5 %

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
	-Vestons:		
6103.31.00	**--De laine ou de poils fins**	B	17,5 %
6103.32.00	**--De coton**	B	17,5 %
6103.33.00	**--De fibres synthétiques**	B	17,5 %
6103.39	**--D'autres matières textiles**		
6103.39.10	---De fibres artificielles	B	17,5 %
6103.39.90	---Autres	B	17,5 %
	-Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts:		
6103.41.00	**--De laine ou de poils fins**	B	17,5 %
6103.42.00	**--De coton**	B	17,5 %
6103.43.00	**--De fibres synthétiques**	B	17,5 %
6103.49.00	**--D'autres matières textiles**	B	17,5 %
61.04	**Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour femmes ou fillettes.**		
	-Costumes tailleurs:		
6104.11.00	**--De laine ou de poils fins**	B	17,5 %
6104.12.00	**--De coton**	B	17,5 %
6104.13.00	**--De fibres synthétiques**	B	17,5 %
6104.19	**--D'autres matières textiles**		
6104.19.10	---De fibres artificielles	B	17,5 %
6104.19.90	---Autres	B	17,5 %
	-Ensembles:		
6104.21.00	**--De laine ou de poils fins**	B	17,5 %
6104.22.00	**--De coton**	B	17,5 %
6104.23.00	**--De fibres synthétiques**	B	17,5 %
6104.29.00	**--D'autres matières textiles**	B	17,5 %
	-Vestes:		
6104.31.00	**--De laine ou de poils fins**	B	17,5 %
6104.32.00	**--De coton**	B	17,5 %
6104.33.00	**--De fibres synthétiques**	B	17,5 %

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
6104.39	**--D'autres matières textiles**		
6104.39.10	---De fibres artificielles	B	17,5 %
6104.39.90	---Autres	B	17,5 %
	-Robes:		
6104.41.00	**--De laine ou de poils fins**	B	17,5 %
6104.42.00	**--De coton**	B	17,5 %
6104.43.00	**--De fibres synthétiques**	B	17,5 %
6104.44.00	**--De fibres artificielles**	B	17,5 %
6104.49.00	**--D'autres matières textiles**	B	17,5 %
	-Jupes et jupes-culottes:		
6104.51.00	**--De laine ou de poils fins**	B	17,5 %
6104.52.00	**--De coton**	B	17,5 %
6104.53.00	**--De fibres synthétiques**	B	17,5 %
6104.59	**--D'autres matières textiles**		
6104.59.10	---De fibres artificielles	B	17,5 %
6104.59.90	---Autres	B	17,5 %
	-Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts:		
6104.61.00	**--De laine ou de poils fins**	B	17,5 %
6104.62.00	**--De coton**	B	17,5 %
6104.63.00	**--De fibres synthétiques**	B	17,5 %
6104.69.00	**--D'autres matières textiles**	B	17,5 %
61.05	**Chemises et chemisettes, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets.**		
6105.10.00	**-De coton**	B	17,5 %
6105.20.00	**-De fibres synthétiques ou artificielles**	B	17,5 %
6105.90.00	**-D'autres matières textiles**	B	17,5 %
61.06	**Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, pour femmes ou fillettes.**		
6106.10.00	**-De coton**	B	17,5 %
6106.20.00	**-De fibres synthétiques ou artificielles**	B	17,5 %
6106.90.00	**-D'autres matières textiles**	B	17,5 %

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
61.07	**Slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets.**		
	-Slips et caleçons:		
6107.11.00	**--De coton**	B	17,5 %
6107.12.00	**--De fibres synthétiques ou artificielles**	B	17,5 %
6107.19.00	**--D'autres matières textiles**	B	17,5 %
	-Chemises de nuit et pyjamas:		
6107.21.00	**--De coton**	B	17,5 %
6107.22.00	**--De fibres synthétiques ou artificielles**	B	17,5 %
6107.29.00	**--D'autres matières textiles**	B	17,5 %
	-Autres:		
6107.91.00	**--De coton**	B	17,5 %
6107.92.00	**--De fibres synthétiques ou artificielles**	B	17,5 %
6107.99.00	**--D'autres matières textiles**	B	17,5 %
61.08	**Combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit,pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes.**		
	-Combinaisons ou fonds de robes et jupons:		
6108.11.00	**--De fibres synthétiques ou artificielles**	B	17,5 %
6108.19.00	**--D'autres matières textiles**	B	17,5 %
	-Slips et culottes:		
6108.21.00	**--De coton**	B	17,5 %
6108.22.00	**--De fibres synthétiques ou artificielles**	B	17,5 %
6108.29.00	**--D'autres matières textiles**	B	17,5 %
	-Chemises de nuit et pyjamas:		
6108.31.00	**--De coton**	B	17,5 %
6108.32.00	**--De fibres synthétiques ou artificielles**	B	17,5 %
6108.39.00	**--D'autres matières textiles**	B	17,5 %
	-Autres:		
6108.91.00	**--De coton**	B	17,5 %
6108.92.00	**--De fibres synthétiques ou artificielles**	B	17,5 %
6108.99.00	**--D'autres matières textiles**	B	17,5 %

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
61.09	**T-shirts et maillots de corps, en bonneterie.**		
6109.10.00	**-De coton**	B	17,5 %
6109.90.00	**-D'autres matières textiles**	B	17,5 %
61.10	**Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les sous-pulls, en bonneterie.**		
6110.10	**-De laine ou de poils fins**		
6110.10.10	---Pour femmes ou fillettes, évalués à au moins 20 $/kg	B	11,5 %
6110.10.90	---Autres	B	17,5 %
6110.20.00	**-De coton**	B	17,5 %
6110.30.00	**-De fibres synthétiques ou artificielles**	B	17,5 %
6110.90.00	**-D'autres matières textiles**	B	17,5 %
61.11	**Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, pour bébés.**		
6111.10.00	**-De laine ou de poils fins**	B	17,5 %
6111.20.00	**-De coton**	B	17,5 %
6111.30.00	**-De fibres synthétiques**	B	17,5 %
6111.90.00	**-D'autres matières textiles**	B	17,5 %
61.12	**Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie.**		
	-Survêtements de sport (trainings):		
6112.11.00	**--De coton**	B	17,5 %
6112.12.00	**--De fibres synthétiques**	B	17,5 %
6112.19.00	**--D'autres matières textiles**	B	17,5 %
6112.20.00	**-Combinaisons et ensembles de ski**	B	17,5 %
	-Maillots, culottes et slips de bain pour hommes ou garçonnets :		
6112.31.00	**--De fibres synthétiques**	B	17,5 %
6112.39.00	**--D'autres matières textiles**	B	17,5 %
	-Maillots, culottes et slips de bain, pour femmes ou fillettes :		
6112.41.00	**--De fibres synthétiques**	B	17,5 %

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
6112.49.00	**--D'autres matières textiles**	B	17,5 %
6113.00	**Vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie des N°s 59.03, 59.06 ou 59.07.**		
6113.00.10	---Combinaisons de plongée	B	4,5 %
6113.00.90	---Autres	B	17,5 %
61.14	**Autres vêtements, en bonneterie.**		
6114.10.00	**-De laine ou de poils fins**	B	17,5 %
6114.20.00	**-De coton**	B	17,5 %
6114.30.00	**-De fibres synthétiques ou artificielles**	B	17,5 %
6114.90.00	**-D'autres matières textiles**	B	17,5 %
61.15	**Collants (bas-culottes), bas, mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, y compris les bas à varices, en bonneterie.**		
	-Collants (bas-culottes):		
6115.11.00	**--De fibres synthétiques, titrant en fils simples moins de 67 décitex**	B	17,5 %
6115.12.00	**--De fibres synthétiques, titrant en fils simples 67 décitex ou plus**	B	17,5 %
6115.19.00	**--D'autres matières textiles**	B	17,5 %
6115.20.00	**-Bas et mi-bas de femmes titrant en fils simples moins de 67 décitex**	B	12,2 % et 2,3 ¢/paire
	-Autres:		
6115.91.00	**--De laine ou de poils fins**	B	9,3 %
6115.92.00	**--De coton**	B	12,2 % et 2,3 ¢/paire
6115.93.00	**--De fibres synthétiques**	B	12,2 % et 2,3 ¢/paire
6115.99.00	**--D'autres matières textiles**	B	12,2 % et 2,3 ¢/paire
61.16	**Gants, mitaines et moufles, en bonneterie.**		
6116.10.00	**-Imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques ou de caoutchouc**	B	11,5 %
	-Autres:		
6116.91.00	**--De laine ou de poils fins**	B	11,5 %
6116.92.00	**--De coton**	B	11,5 %
6116.93.00	**--De fibres synthétiques**	B	11,5 %
6116.99.00	**--D'autres matières textiles**	B	11,5 %

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
61.17	**Autres accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement,en bonneterie.**		
6117.10.00	**-Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles, voilettes et articles similaires**	B	17,5 %
6117.20.00	**-Cravates, noeuds papillons et foulards cravates**	B	17,5 %
6117.80	**-Autres accessoires**		
6117.80.10	---Ceintures; écussons et articles similaires	B	7 %
6117.80.90	---Autres	B	17,5 %
6117.90	**-Parties**		
6117.90.10	---Des marchandises du n° tarifaire 6113.00.10	B	4,5 %
6117.90.20	---Doublures de ganterie	B	11,5 %
6117.90.90	---Autres	B	17,5 %
CHAPITRE 62	**VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT, AUTRES QU'EN BONNETERIE**		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :		
62.01	**Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du n° 62.03.**		
	-Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires:		
6201.11.00	**--De laine ou de poils fins**	B	17,5 %
6201.12.00	**--De coton**	B	15,7 %
6201.13.00	**--De fibres synthétiques ou artificielles**	B	17,5 %
6201.19.00	**--D'autres matières textiles**	B	15,7 %
	-Autres:		
6201.91.00	**--De laine ou de poils fins**	B	17,5 %
6201.92	**--De coton**		
6201.92.10	---Blousons de ski pour hommes, uniquement de coton	B	21 %
6201.92.90	---Autres	B	15,7 %
6201.93.00	**--De fibres synthétiques ou artificielles**	B	15,7 %
6201.99.00	**--D'autres matières textiles**	B	15,7 %

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
62.02	**Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n° 62.04.**		
	-Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires:		
6202.11.00	**--De laine ou de poils fins**	B	17,5 %
6202.12.00	**--De coton**	B	15,7 %
6202.13.00	**--De fibres synthétiques ou artificielles**	B	17,5 %
6202.19.00	**--D'autres matières textiles**	B	7 %
	-Autres:		
6202.91.00	**--De laine ou de poils fins**	B	17,5 %
6202.92.00	**--De coton**	B	15,7 %
6202.93.00	**--De fibres synthétiques ou artificielles**	B	17,5 %
6202.99.00	**--D'autres matières textiles**	B	15,7 %
62.03	**Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour hommes ou garçonnets.**		
	-Costumes ou complets:		
6203.11.00	**--De laine ou de poils fins**	B	17,5 %
6203.12.00	**--De fibres synthétiques**	B	17,5 %
6203.19	**--D'autres matières textiles**		
6203.19.10	---De coton ou de fibres artificielles	B	15,8 %
6203.19.90	---Autres	B	15,8 %
	-Ensembles:		
6203.21.00	**--De laine ou de poils fins**	B	17,5 %
6203.22.00	**--De coton**	B	15,7 %
6203.23.00	**--De fibres synthétiques**	B	17,5 %
6203.29.00	**--D'autres matières textiles**	B	15,8 %
	-Vestons:		
6203.31.00	**--De laine ou de poils fins**	B	17,5 %
6203.32.00	**--De coton**	B	15,7 %
6203.33.00	**--De fibres synthétiques**	B	17,5 %
6203.39	**--D'autres matières textiles**		
6203.39.10	---De fibres artificielles	B	15,8 %
6203.39.90	---Autres	B	15,8 %

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
	-Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts:		
6203.41.00	**--De laine ou de poils fins**	B	17,5 %
6203.42.00	**--De coton**	B	15,7 %
6203.43.00	**--De fibres synthétiques**	B	17,5 %
6203.49.00	**--D'autres matières textiles**	B	17,5 %
62.04	**Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour femmes ou fillettes.**		
	-Costumes tailleurs:		
6204.11.00	**--De laine ou de poils fins**	B	17,5 %
6204.12.00	**--De coton**	B	15,7 %
6204.13.00	**--De fibres synthétiques**	B	17,5 %
6204.19	**--D'autres matières textiles**		
6204.19.10	---De fibres artificielles	B	17,5 %
6204.19.90	---Autres	B	17,5 %
	-Ensembles:		
6204.21.00	**--De laine ou de poils fins**	B	17,5 %
6204.22.00	**--De coton**	B	15,7 %
6204.23.00	**--De fibres synthétiques**	B	17,5 %
6204.29.00	**--D'autres matières textiles**	B	15,7 %
	-Vestes:		
6204.31.00	**--De laine ou de poils fins**	B	17,5 %
6204.32.00	**--De coton**	B	15,7 %
6204.33.00	**--De fibres synthétiques**	B	17,5 %
6204.39	**--D'autres matières textiles**		
6204.39.10	---De fibres artificielles	B	15,7 %
6204.39.90	---Autres	B	15,7 %
	-Robes:		
6204.41.00	**--De laine ou de poils fins**	B	17,5 %
6204.42.00	**--De coton**	B	15,7 %
6204.43.00	**--De fibres synthétiques**	B	17,5 %
6204.44.00	**--De fibres artificielles**	B	17,5 %

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
6204.49.00	**--D'autres matières textiles**	B	7 %
	-Jupes et jupes-culottes:		
6204.51.00	**--De laine ou de poils fins**	B	17,5 %
6204.52.00	**--De coton**	B	15,7 %
6204.53.00	**--De fibres synthétiques**	B	17,5 %
6204.59	**--D'autres matières textiles**		
6204.59.10	---De fibres artificielles	B	15,7 %
6204.59.90	---Autres	B	15,7 %
	-Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts:		
6204.61.00	**--De laine ou de poils fins**	B	17,5 %
6204.62.00	**--De coton**	B	15,7 %
6204.63.00	**--De fibres synthétiques**	B	17,5 %
6204.69.00	**--D'autres matières textiles**	B	15,7 %
62.05	**Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnets.**		
6205.10.00	**-De laine ou de poils fins**	B	17,5 %
6205.20.00	**-De coton**	B	15,7 %
6205.30.00	**-De fibres synthétiques ou artificielles**	B	17,5 %
6205.90.00	**-D'autres matières textiles**	B	7 %
62.06	**Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes.**		
6206.10.00	**-De soie ou de déchets de soie**	B	7 %
6206.20.00	**-De laine ou de poils fins**	B	17,5 %
6206.30.00	**-De coton**	B	15,7 %
6206.40.00	**-De fibres synthétiques ou artificielles**	B	17,5 %
6206.90.00	**-D'autres matières textiles**	B	15,7 %
62.07	**Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour hommes ou garçonnets.**		
	-Slips et caleçons:		
6207.11.00	**--De coton**	B	15,7 %

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
6207.19.00	--D'autres matières textiles	B	17,5 %
	-Chemises de nuit et pyjamas:		
6207.21.00	--De coton	B	15,7 %
6207.22.00	--De fibres synthétiques ou artificielles	B	17,5 %
6207.29.00	--D'autres matières textiles	B	7 %
	-Autres:		
6207.91.00	--De coton	B	15,7 %
6207.92.00	--De fibres synthétiques ou artificielles	B	17,5 %
6207.99.00	--D'autres matières textiles	B	15,7 %
62.08	Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes.		
	-Combinaisons ou fonds de robes et jupons:		
6208.11.00	--De fibres synthétiques ou artificielles	B	17,5 %
6208.19.00	--D'autres matières textiles	B	15,2 %
	-Chemises de nuit et pyjamas:		
6208.21.00	--De coton	B	15,7 %
6208.22.00	--De fibres synthétiques ou artificielles	B	17,5 %
6208.29.00	--D'autres matières textiles	B	7 %
	-Autres:		
6208.91.00	--De coton	B	15,7 %
6208.92.00	--De fibres synthétiques ou artificielles	B	17,5 %
6208.99.00	--D'autres matières textiles	B	7 %
62.09	Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés.		
6209.10.00	-De laine ou de poils fins	B	17,5 %
6209.20.00	-De coton	B	15,7 %
6209.30.00	-De fibres synthétiques	B	17,5 %
6209.90.00	-D'autres matières textiles	B	17 %
62.10	Vêtements confectionnés en produits des n°s 56.02, 56.03, 59.03, 59.06 ou 59.07.		
6210.10.00	-En produits des n°s 56.02 ou 56.03	B	16,7 %

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
6210.20.00	-Autres vêtements, des types visés dans les n°s 6201.11 à 6201.19	B	17 %
6210.30.00	-Autres vêtements, des types visés dans les n°s 6202.11 à 6202.19	B	17 %
6210.40.00	-Autres vêtements pour hommes ou garçonnets	B	17 %
6210.50.00	-Autres vêtements pour femmes ou fillettes	B	16,9 %
62.11	Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski maillots, culottes et slips de bain; autres vêtements.		
	-Maillots, culottes et slips de bain:		
6211.11.00	--Pour hommes ou garçonnets	B	17 %
6211.12.00	--Pour femmes ou fillettes	B	17,5 %
6211.20.00	-Combinaisons et ensembles de ski	B	17,5 %
	-Autres vêtements, pour hommes ou garçonnets:		
6211.31.00	--De laine ou de poils fins	B	17,5 %
6211.32.00	--De coton	B	15,7 %
6211.33.00	--De fibres synthétiques ou artificielles	B	17,5 %
6211.39.00	--D'autres matières textiles	B	15,4 %
	-Autres vêtements, pour femmes ou fillettes:		
6211.41.00	--De laine ou de poils fins	B	17,5 %
6211.42.00	--De coton	B	15,7 %
6211.43	--De fibres synthétiques ou artificielles		
6211.43.90	---Autres	B	17,5 %
6211.49	--D'autres matières textiles		
6211.49.90	---Autres	B	15,7 %
62.12	Soutiens-gorge, gaines, corsets, bretelles, jarretelles, jarretières et articles similaires et leurs parties, même en bonneterie.		
6212.10.00	-Soutiens-gorge et bustiers	B	17,5 %
6212.20.00	-Gaines et gaines-culottes	B	17,5 %
6212.30.00	-Combinés	B	17,5 %
6212.90.00	-Autres	B	17,5 %

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
62.13	Mouchoirs et pochettes.		
6213.10.00	-De soie ou de déchets de soie	B	5,6 %
6213.20.00	-De coton	B	5,6 %
6213.90.00	-D'autres matières textiles	B	14,4 %
62.14	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires.		
6214.10.00	-De soie ou de déchets de soie	B	5,6 %
6214.20.00	-De laine ou de poils fins	B	17,5 %
6214.30.00	-De fibres synthétiques	B	17,5 %
6214.40.00	-De fibres artificielles	B	17,5 %
6214.90.00	-D'autres matières textiles	B	16,6 %
62.15	Cravates, noeuds papillons et foulards cravates.		
6215.10.00	-De soie ou de déchets de soie	B	7 %
6215.20.00	-De fibres synthétiques ou artificielles	B	17,5 %
6215.90.00	-D'autres matières textiles	B	17,5 %
6216.00.00	Gants, mitaines et moufles.	B	11,5 %
62.17	Autres accessoires confectionnés du vêtement; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que celles du n° 62.12.		
6217.10.00	-Accessoires	B	12,8 %
6217.90.00	-Parties	B	16,6 %
CHAPITRE 63	AUTRES ARTICLES TEXTILES CONFECTIONNÉS; ASSORTIMENTS; FRIPERIE ET CHIFFONS Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :		
63.01	Couvertures.		
6301.10.00	-Couvertures chauffantes électriques	B-	15,7 %
6301.20.00	-Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de laine ou de poils fins	B-	10,5 %
6301.30.00	-Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de coton	B-	15,7 %

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
6301.40.00	-Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de fibres synthétiques	B-	10,5 %
6301.90.00	-Autres couvertures	B-	10,5 %
63.02	Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine.		
6302.10.00	-Linge de lit en bonneterie	B-	17,5 %
	-Autre linge de lit, imprimé:		
6302.21.00	--De coton	B-	15,7 %
6302.22.00	--De fibres synthétiques ou artificielles	B-	17,5 %
6302.29.00	--D'autres matières textiles	B-	15,7 %
	-Autre linge de lit:		
6302.31.00	--De coton	B-	15,7 %
6302.32.00	--De fibres synthétiques ou artificielles	B-	17,5 %
6302.39.00	--D'autres matières textiles	B-	15,7 %
6302.40.00	-Linge de table en bonneterie	B-	17,5 %
	-Autre linge de table:		
6302.51.00	--De coton	B-	15,7 %
6302.53.00	--De fibres synthétiques ou artificielles	B-	17,5 %
6302.59.00	--D'autres matières textiles	B-	15 %
6302.60.00	-Linge de toilette ou de cuisine, bouclé du genre éponge, de coton	B-	15,7 %
	-Autre:		
6302.91.00	--De coton	B-	15,7 %
6302.92.00	--De lin	B-	9,1 %
6302.93.00	--De fibres synthétiques ou artificielles	B-	17,5 %
6302.99.00	--D'autres matières textiles	B-	15,7 %
63.03	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lits.		
	-En bonneterie:		
6303.11.00	--De coton	B-	17,5 %
6303.12.00	--De fibres synthétiques	B-	17,5 %
6303.19.00	--D'autres matières textiles	B-	17,5 %

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
	-Autres:		
6303.91.00	--De coton	B-	15,7 %
6303.92	--De fibres synthétiques		
6303.92.10	---Confectionnés des tissus décrits aux n^{os} tarifaires 5407.61.10 ou 5407.69.10	B-	17,5 %
6303.92.90	---Autres	B-	17,5 %
6303.99.00	--D'autres matières textiles	B-	17,5 %
63.04	Autres articles d'ameublement, à l'exclusion de ceux du n° 94.04.		
	-Couvre-lits:		
6304.11.00	--En bonneterie	B-	17,5 %
6304.19.00	--Autres	B-	16,6 %
	-Autres:		
6304.91.00	--En bonneterie	B-	17,5 %
6304.92.00	--Autres qu'en bonneterie, de coton	B-	15,7 %
6304.93.00	--Autres qu'en bonneterie, de fibres synthétiques	B-	17,5 %
6304.99.00	--Autres qu'en bonneterie, d'autres matières textiles	B-	16,1 %
63.05	Sacs et sachets d'emballage.		
6305.20.00	-De coton	B-	15,7 %
	-De matières textiles synthétiques ou artificielles :		
6305.32.00	--Contenants souples pour matières en vrac	B-	17,5 %
6305.33.00	--Autres, obtenues à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène	B-	17,5 %
6305.39.00	--Autres	B-	17,5 %
63.06	Bâches et stores d'extérieur; tentes; voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile; articles de campement.		
	-Bâches et stores d'extérieur:		
6306.11.00	--De coton	B-	15,7 %
6306.12.00	--De fibres synthétiques	B-	17,5 %
6306.19.00	--D'autres matières textiles	B-	15,7 %
	-Tentes:		
6306.21.00	--De coton	B-	15,7 %
6306.22.00	--De fibres synthétiques	B-	17,5 %

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
6306.29.00	**--D'autres matières textiles**	B-	15,7 %
	-Voiles:		
6306.31.00	**--De fibres synthétiques**	B-	9,1 %
6306.39.00	**--D'autres matières textiles**	B-	9,1 %
	-Matelas pneumatiques:		
6306.41.00	**--De coton**	B-	7 %
6306.49.00	**--D'autres matières textiles**	B-	7 %
	-Autres:		
6306.91.00	**--De coton**	B-	15,7 %
6306.99.00	**--D'autres matières textiles**	B-	17,5 %
63.07	**Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements.**		
6307.10	**-Serpillières ou wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien similaires**		
6307.10.90	---Autres	B-	15,7 %
6307.20.00	**-Ceintures et gilets de sauvetage**	B-	15,7 %
6307.90	**-Autres**		
6307.90.10	---Ceintures professionnelles	B-	7 %
6307.90.30	---Matelas de déplacement de meubles	B-	17,5 %
	---Autres:		
6307.90.92	----De coton ou d'autres fibres végétales, à l'exclusion de ceux uniquement de jute	B-	15,7 %
6307.90.93	----De soie	B-	7 %
6307.90.99	----D'autres matières textiles	B-	17,5 %
6308.00.00	**Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail.**	B-	17,2 %
6309.00.00	**Articles de friperie.**	B-	17,5 %

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
CHAPITRE 64	**CHAUSSURES, GUÊTRES ET ARTICLES ANALOGUES; PARTIES DE CES OBJETS**		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :		
64.01	**Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis, des tétons ou des dispositifs similaires, ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés.**		
6401.10	**-Chaussures comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal**		
6401.10.10	---En caoutchouc	Bn1	20 %
6401.10.20	---En matière plastique	Bn1	20 %
	-Autres chaussures:		
6401.91	**--Couvrant le genou**		
6401.91.10	---En caoutchouc	Bn1	20 %
6401.91.20	---En matière plastique	Bn1	20 %
6401.92	**--Couvrant la cheville mais ne couvrant pas le genou**		
	---Équitation :		
6401.92.12	----En matière plastique	Bn1	20 %
	---Autres :		
6401.92.91	----En caoutchouc	Bn1	20 %
6401.92.92	----En matière plastique	Bn1	20 %
6401.99	**--Autres**		
	---En caoutchouc:		
6401.99.11	----Chaussures non finies à semelle extérieure et à dessus non fini	Bn2	10,3 %
6401.99.19	----Autres	Bn1	20 %
6401.99.20	---En matière plastique	Bn1	20 %
64.02	**Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique.**		
	-Chaussures de sport:		
6402.12	**--Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges**		
6402.12.20	---Chaussures de ski de fond	Bn3	20 %
6402.12.30	---Chaussures pour le surf des neiges	Bn4	21,1 %
6402.19	**--Autres**		
6402.19.10	---Soccer; autres football, base-ball ou quilles	Bn4*	21 %
6402.19.90	---Autres	Bq1	21 %
6402.20	**-Chaussures avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons**		
6402.20.20	---En matière plastique	Bn4*	21,4 %

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
6402.30.00	**-Autres chaussures, comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal**	Bn5	19,4 %
	-Autres chaussures:		
6402.91.00	**--Couvrant la cheville**	Bn4	21 %
6402.99.00	**--Autres**	BL	21 %
64.03	**Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel.**		
	-Chaussures de sport:		
6403.12	**--Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges**		
6403.12.20	---Chaussures de ski de fond	Bn3	20 %
6403.12.30	---Chaussures pour le surf des neiges	Bn4	21,4 %
6403.19	**--Autres**		
6403.19.10	---Soccer; autres football ou base-ball	Bn4*	21,4 %
6403.19.20	---Équitation, golf, randonnée, alpinisme, curling, quilles, patinage et entraînement, y compris athlétisme sur pelouse et course	BL	21,4 %
6403.19.90	---Autres	Bn4*	21,4 %
6403.20.00	**-Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel et dessus constitués par des lanières en cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil**	Bn3	20 %
6403.30.00	**-Chaussures à semelles principales en bois dépourvues de semelles intérieures et d'une coquille de protection de métal à l'avant**	Bn3	21,4 %
6403.40.00	**-Autres chaussures, comportant, à l'avant une coquille de protection en métal**	BL	21,4 %
	-Autres chaussures à semelles extérieures en cuir naturel:		
6403.51.00	**--Couvrant la cheville**	Bn3	20 %
6403.59	**--Autres**		
6403.59.10	---Chaussures pour femmes, d'une valeur de 30,00 $ ou plus la paire	Bn6	16 %
6403.59.90	---Autres	Bn6	21,4 %
	-Autres chaussures:		
6403.91.00	**--Couvrant la cheville**	BL	21,4 %
6403.99	**--Autres**		
6403.99.10	---D'une valeur supérieure à 12,50 $ la paire	Bn4*	21,4 %
6403.99.20	---Chaussures pour femmes, d'une valeur de 30,00 $ ou plus la paire	Bn4*	16 %
6403.99.90	---Autres	Bn3	21,4 %

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
64.04	**Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles.**		
	-Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique:		
6404.11	**--Chaussures de sport; chaussures dites de tennis, de basket-ball, de gymnastique, d'entraînement et chaussures similaires**		
	---Chaussures à semelles extérieures entièrement en caoutchouc et dessus en toile:		
6404.11.11	----Alpinisme	BL	13 %
6404.11.19	----Autres	Bn4*	13 %
	---Autres:		
6404.11.91	----Randonnée	BL	21,4 %
6404.11.99	----Autres	Bn4*	21,4 %
6404.19	**--Autres**		
6404.19.10	---Chaussures à semelles extérieures entièrement en caoutchouc et dessus en toile	Bn7	13 %
6404.19.90	---Autres	BL	21,4 %
6404.20.00	**-Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué**	Bn3	20 %
64.05	**Autres chaussures.**		
6405.10.00	**-À dessus en cuir naturel ou reconstitué**	Bn3	21,4 %
6405.20	**-À dessus en matières textiles**		
6405.20.10	---Chaussures avec semelles extérieures et dessus en feutre de laine	Bn3	21,4 %
6405.20.90	---Autres	Bn3	21,4 %
6405.90.00	**-Autres**	Bn3	21,4 %
64.06	**Parties de chaussures (y compris les dessus même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures); semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties.**		
6406.10	**-Dessus de chaussures et leurs parties, à l'exclusion des contreforts et bouts durs**		
	---En matières textiles:		
6406.10.11	----Dessus, dont la surface extérieure est composée de 50% ou plus de matières textiles	Bq2	19,4 %
6406.10.19	----Autres	Bq2	19,4 %
6406.10.90	---Autres	BL	6 %
	-Autres :		
6406.99	**--En autres matières**		
6406.99.30	---Guêtres ou jambières de matières textiles	Bn8	8 %
6406.99.90	---Autres	Bn4*	4 %

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
CHAPITRE 65	COIFFURES ET PARTIES DE COIFFURES		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 66	PARAPLUIES, OMBRELLES, PARASOLS, CANNES, CANNES-SIÈGES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 67	PLUMES ET DUVET APPRÊTÉS ET ARTICLES EN PLUMES OU EN DUVET; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 68	OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA OU MATIÈRES ANALOGUES		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 69	PRODUITS CÉRAMIQUES		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 70	VERRE ET OUVRAGES EN VERRE		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 71	PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE; MONNAIES		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 72	FONTE, FER ET ACIER		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 73	OUVRAGES EN FONTE, FER OU ACIER		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 74	CUIVRE ET OUVRAGES EN CUIVRE		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 75	NICKEL ET OUVRAGES EN NICKEL		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
CHAPITRE 76	**ALUMINIUM ET OUVRAGES EN ALUMINIUM**		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 77	**(RÉSERVÉ POUR UNE UTILISATION FUTURE ÉVENTUELLE DANS LE SYSTÈME HAMONISÉ)**		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 78	**PLOMB ET OUVRAGES EN PLOMB**		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 79	**ZINC ET OUVRAGES EN ZINC**		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 80	**ÉTAIN ET OUVRAGES EN ÉTAIN**		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 81	**AUTRES MÉTAUX COMMUNS; CERMETS; OUVRAGES EN CES MATIÈRES**		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 82	**OUTILS ET OUTILLAGE, ARTICLES DE COUTELLERIE ET COUVERTS DE TABLE, EN MÉTAUX COMMUNS; PARTIES DE CES ARTICLES, EN MÉTAUX COMMUNS**		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 83	**OUVRAGES DIVERS EN MÉTAUX COMMUN**		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 84	**RÉACTEURS NUCLÉAIRES, CHAUDIÈRES, MACHINES, APPAREILS ET ENGINS MÉCANIQUES; PARTIES DE CES MACHINES OU APPAREILS**		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 85	**MACHINES, APPAREILS ET MATÉRIELS ÉLECTRIQUES ET LEURS PARTIES; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON, APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TÉLÉVISION, ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS**		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
CHAPITRE 86	VÉHICULES ET MATÉRIELS POUR VOIES FERRÉES OU SIMILAIRES ET LEURS PARTIES; APPAREILS MÉCANIQUES (Y COMPRIS ÉLECTROMÉCANIQUES) DE SIGNALISATION POUR VOIES DE COMMUNICATION		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 87	VOITURES AUTOMOBILES, TRACTEURS, CYCLES ET AUTRES VÉHICULES TERRESTRES, LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 88	NAVIGATION AÉRIENNE OU SPATIALE		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 89	NAVIGATION MARITIME OU FLUVIALE		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 90	INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTRÔLE OU DE PRÉCISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX;PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 91	HORLOGERIE		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 92	IINSTRUMENTS DE MUSIQUE; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 93	ARMES, MUNITIONS ET LEURS PARTIES ET ACCESOIRES		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 94	MEUBLES; MOBILIER MÉDICO-CHIRURGICAL; ARTICLES DE LITERIE ET SIMILAIRES; APPAREILS D'ÉCLAIRAGE NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS; LAMPES-RÉCLAMES, ENSEIGNES LUMINEUSES, PLAQUES INDICATRICES LUMINEUSES ET ARTICLES SIMILAIRES; CONSTRUCTIONS PRÉFABRIQUÉES		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 95	JOUETS, JEUX, ARTICLES POUR DIVERTISSEMENTS OU POUR SPORTS; LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
CHAPITRE 96	OUVRAGES DIVERS		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 97	OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITÉ		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 98	DISPOSITIONS DE CLASSIFICATION SPÉCIALE		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		

Department of Foreign Affairs
and International Trade

CANADA

Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce international

The Deputy Minister for Foreign Affairs certifies that this is a true copy of the *Free-Trade Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of Chile, signed at Santiago, on December 4, 1996,* the original of which is deposited in the Treaty Archives of the Government of Canada.

Le sous-ministre des Affaires étrangères certifie que la présente est une copie conforme de *l'Accord de libre-échange entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Chili, signé à Santiago, le 4 décembre 1996*, dont l'original se trouve déposé au greffe des traités du Gouvernement du Canada.

© Minister of Public Works and Government Services Canada - 1998

Available in Canada through your local bookseller or by mail from Canadian Government Publishing - PWGSC

Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No.: E3-1997/50

ISBN 0-660-61751-X

© Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada - 1998

En Vente au Canada chez votre libraire local ou par la poste auprès des Éditions du gouvernement du Canada - TPSGC

Ottawa, Canada K1A 0S9

N° de catalogue : E3-1997/50

ISBN 0-660-61751-X

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E
3 5036 01039052 7

DOCS
CA1 EA10 97T50 FRE
Canada
Commerce : accord de libre-echange
entre le gouvernement du Canada et
le gouvernement de la Republique du
Chili = Commerce :
64157543